Assemblée nationale

journal des Débats

COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Deuxième session – 30e Législature

Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelle; et des communications

Etude du projet de loi no 22 — Loi sur la langue officielle (19)

Le 10 juillet 1974 - No 130

Président: M. Jean-Noël Lavoie

TABLE DES MATIÈRES

Décision du président sur la recevabilité de la motion B-5129

Motion modifiée de M. Cloutier B-5130

Proposition de M. Charron B-5145

Ajournement des travaux B-5160

Annexes B-5167

PARTICIPANTS

M. Michel Gratton, président
M. Jacques-Yvan Morin
M. François Cloutier
M. Denis Hardy
M. Claude Charron
M. Lucien Lessard
M. Marcel Léger
M. Robert Bourassa
M. Camille Samson
M. André Déom
M. Fabien Roy
M. Yves Tardif
M. Robert Bums
M. Louis-Philippe Lacroix
M. Noël Saint-Germain
M. Aimé Brisson
M. Jean-Guy Larivière
M. Gérard Déziel
M. Jean Beauregard

L'exemplaire, 35 cents - Par année, $8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Comptable de l'Assemblée nationale, Québec

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762

Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications

Etude du projet de loi no 22 Loi sur la langue officielle

Séance du mercredi 10 juillet 1974

(Onze heures trente-neuf minutes)

M. GRATTON (président de la commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications): A l'ordre, messieurs !

La commission de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sera composée ce matin des députés suivants: M. Ostiguy (Verchères); M. Charron (Saint-Jacques); M. Déom (Laporte); M. Cloutier (L'Acadie): M. Hardy (Terrebonne); M. Lapointe (Laurentides-Labelle); M. Tradif (Anjou); M. Morin (Sauvé); M. Déziel (Saint-François), M. Beauregard (Gouin); M. Saint-Germain (Jacques-Cartier); M. Samson (Rouyn-Noranda); M. Veilleux (Saint-Jean).

Décision du président sur la recevabilité de la motion

LE PRESIDENT (M. Gratton): Au moment de l'ajournement, hier, nous avions entendu l'argumentation, de part et d'autre, quant à la recevabilité d'une motion du ministre de l'Education visant à demander à la commission de présenter son rapport à l'Assemblée nationale.

Suite à cette argumentation et à une étude des règles de pratique qui régissent les travaux et les commissions parlementaires lors d'auditions d'organismes, j'aimerais aviser la commission de ma décision quant à la recevabilité de la motion.

Je pense que, selon l'article 6 des règles de pratique, il est clair que la commission peut mettre fin aux auditions à n'importe quel stade de ses auditions. Je pense que l'article 7 est également clair quant aux étapes à suivre à l'occasion de l'étude d'un projet déféré en commission parlementaire après la première lecture, soit l'exposé du ministre et les commentaires des représentants de chaque parti reconnu, l'audition des personnes intéressées, les délibérations et le rapport.

Je pense que l'article 10 est également clair quant à la discussion que la commission doit faire sur le rapport à être présenté à l'Assemblée nationale.

Compte tenu qu'à ma connaissance, c'est réellement la première fois que nous sommes appelés à mettre réellement à l'épreuve ces règles de pratique qui n'ont été adoptées que le 26 avril 1972, compte tenu — et je le dis bien humblement — qu'étant moi-même ingénieur de profession, je m'en voudrais de créer du droit nouveau, puisque je ne me considère pas juriste, loin de là, j'aimerais dire qu'à première vue, sur le fond, en tout cas, la motion du ministre de l'Education m'apparaft recevable, car rien n'empêche, dans nos règlements, la commission de mettre fin à ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée en tout temps.

Par contre, compte tenu des articles 7 et 10 de nos règles de pratique, je me pose encore des questions quant au moment où cette motion devrait être soumise à la commission. C'est pourquoi j'aimerais faire une suggestion qui, je l'espère, sera acceptée par le ministre de l'Education, soit de bien vouloir modifier la motion qu'il a faite hier, de façon à prendre en considération les articles 7 et 10 et de façon que la commission puisse se prononcer sur le fond autant que sur la forme.

M. MORIN: Les articles 7 et 10, M. le Président, ou les articles 7 et 6?

M. CHARRON: Les articles 7 et 10.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Les articles 7 et 10 et 6, également.

M. MORIN: Et l'article 6 également.

LE PRESIDENT (M. Gratton): C'est une suggestion au proposeur de la motion. Je lui demanderais de bien vouloir aviser la commission s'il entend l'accepter.

M. CLOUTIER: M. le Président, je pense que vous venez de rendre ce que j'appellerais un jugement de Salomon. Effectivement, étant donné que ces règles de pratique sont jeunes, elles n'ont pas été rodées, je conçois qu'il puisse, dans votre esprit, planer certains doutes.

Cependant, l'esprit dans lequel ma motion a été amenée est extrêmement clair. D'ailleurs, contrairement à ce que prétendait le député de Maisonneuve, hier soir, j'avais bel et bien, en présentant cette motion, indiqué ce qui la sous-tendait. J'ai d'ailleurs fait venir le texte du journal des Débats de notre délibération d'hier soir et je me permets de relire un passage qui est extrêmement significatif à cet égard. Le passage est le suivant :

"II y a eu cet après-midi une rencontre des leaders pour discuter de la possibilité de mettre fin aux auditions de cette commission. J'avais déjà laissé entendre, au cours de mon intervention, dans le courant de la journée, que la commission pouvait se croire suffisamment informée, me réservant d'apporter tous les arguments à cet effet en temps et lieu. Je proposerais donc la motion suivante, quitte à ce que nous en débattions. Elle est très simple et elle se lit ainsi: Je propose que la commission fasse rapport à l'Assemblée".

Ceci indique clairement quel était l'objectif poursuivi, et si l'Opposition était d'accord, je me rendrais très volontiers à votre recommandation, à savoir de modifier le texte de la motion.

En effet, qu'est-ce que nous souhaitons faire collectivement autour de cette table? Est-ce un débat de procédure stérile et vain au cours duquel nous ne pourrons même pas aborder le fond des préoccupations qui doivent être les nôtres, ou est-ce tout simplement une possibilité juridique qui nous permettrait d'aborder véritablement le fond, c'est-à-dire l'intention avouée du gouvernement de mettre fin aux auditions, étant donné que la commission se considère suffisamment informée?

Etant donné, M. le Président, que je crois que ce n'est pas un débat de procédure que les membres de cette commission recherchent, mais bel et bien une occasion d'aller jusqu'au fond des choses, c'est avec grand plaisir que je me rendrais à votre suggestion.

Je ne sais, cependant, étant donné, là encore, le fait que nous considérons être en terrain sûr sur le plan de la procédure avec notre motion, je ne sais, dis-je, dans quel sens vous souhaiteriez, ou plus exactement... Non, je dis bien, vous souhaiteriez que nous modifiions cette motion pour qu'à vos yeux ne subsiste aucun doute, même serait-il très léger, en ce qui concerne sa recevabilité.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A votre invitation, j'hésiterais à formuler moi-même un texte de motion, mais comme j'ai tâché de le démontrer, je pense qu'il s'agit... Si nous suivons les étapes prévues à l'article 7, dans le cas de la première étape, il n'y a pas de doute, tout le monde admet qu'elle est passée; dans le cas de la deuxième étape, l'audition des personnes intéressées, compte tenu de ce que vous venez de dire et de la motion d'hier, il y aurait peut-être lieu — c'est une suggestion que je fais — de faire une motion dans le sens de mettre fin aux auditions, si c'est là le désir du ministre, et de procéder aux délibérations de la commission, qui est la troisième étape, si c'est encore là le désir du ministre. Quant à la formulation, j'aimerais laisser au ministre le loisir d'en faire le texte.

M. CLOUTIER: Si...

M. CHARRON: M. le Président, si vous me permettez, sur cette décision et sur cette indication que vous donnez au ministre de l'Education, si je comprends bien, vous proposez beaucoup plus qu'une modification ou qu'un amendement que le ministre apporterait lui-même à sa motion, mais vous lui suggérez de se prévaloir du deuxième paragraphe de l'article 6 qui lui permet de faire une motion pour que la commission délibère, à savoir si elle est suffisamment informée ou non et pour qu'elle mette fin aux auditions plutôt que d'utiliser la motion passe-partout qui est celle de faire rapport et qui est prévue dans les règles de pratique de la commission à l'article 10.

Il s'agit donc bien de deux motions différentes, d'ailleurs prévues dans les règles de pratique pour intervenir à des temps différents et vous demandez simplement au ministre de l'Education d'utiliser la bonne motion au bon moment. Nous en sommes encore à la deuxième étape et la seule motion qui puisse intervenir jusqu'ici, c'est la motion prévue dans le deuxième paragraphe de l'article 6.

Il faut d'abord que la commission se déclare suffisamment informée, qu'elle délibère, qu'elle crée et rédige son propre rapport et c'est uniquement après que la motion que nous sommes à considérer, à l'invitation du ministre de l'Education, peut être présentée.

Autrement dit, malgré toutes les formules courtoises et délicates que vous employez à l'égard du ministre de l'Education, je pense que, très fermement, vous déclarez la motion actuelle irrecevable parce que non fondée dans son temps et dans son lieu, mais que vous invitez le ministre de l'Education, s'il a l'intention de mettre fin aux auditions, à utiliser la bonne motion.

En ce sens, M. le Président, je ne conteste aucunement votre décision. C'est exactement l'argumentation que l'Opposition fait valoir depuis hier soir. Nous ne contestons pas le droit au ministre de l'Education, comme à chacun des membres de cette commission, d'intervenir avec une motion au moment où il semble bon, ce droit est reconnu à tous. Une motion n'a pas besoin d'être annoncée en commission, tout le monde le sait, sauf qu'il faudrait intervenir avec la bonne motion, avec celle qui a droit d'arriver sur la table de la commission, vu l'étape où cette commission se trouve rendue dans l'étude de son projet de loi.

En ce sens, ce n'est pas une modification, je crois, que vous devez proposer au ministre de l'Education, mais vous devez lui demander de retirer la motion qu'il nous a présentée et, si le ministre des Affaires culturelles a préparé d'autres motions qui seraient plus conformes au deuxième paragraphe de l'article 6 et donc respecteraient la deuxième étape de l'étude du projet de loi en vertu de l'article 7 des règles de pratique de la commission, qu'il le fasse et nous en discuterons.

Motion modifiée de M. **Cloutier**

M. CLOUTIER: M. le Président, autant j'étais d'accord sur votre excellente analyse de la situation, autant je ne suis pas d'accord sur l'interprétation qu'en donne le député de Saint-Jacques.

Cependant, étant donné que je ne cherche absolument pas un débat de procédure et je crois qu'à cette table, nous sommes tous d'accord pour passer au fond; je propose non pas de retirer ma motion, parce qu'il n'en est pas question, mais de la modifier d'une façon qui donnerait probablement satisfaction à l'Opposition.

Vous vous souvenez que le texte de ma motion originale parlait immédiatement du rapport, parce qu'il me paraissait implicite que, pour arriver au rapport, il fallait mettre fin aux auditions et passer au délibéré. Mais de manière à être plus précis, je pourrais dans le texte de cette motion modifier et dire: Je propose que la commission mette fin aux auditions, procède maintenant au délibéré et passe au rapport à l'Assemblée nationale. Ceci reproduit exactement l'esprit de ma motion, mais en la précisant dans sa rédaction, de sorte que les étapes inscrites à l'article 7 sont nettement indiquées. Alors, si tout le monde était d'accord, je crois qu'on pourrait passer au fond, parce que, de toute façon, même si on fait un débat de procédure, on aura constamment la tentation de sortir notre argumentation.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que le ministre pourrait nous répéter sa motion textuellement, s'il vous plaft?

M. CLOUTIER: II s'agirait donc de la même motion, mais dans laquelle nous introduirions les deux étapes qui étaient implicites et dont j'avais d'ailleurs fait état dans mes explications préliminaires. Je propose que la commission mette fin aux auditions, procède maintenant au délibéré et fasse rapport à l'Assemblée.

M. MORIN: M. le Président, je constate, en premier lieu, que la motion d'hier soir était bien irrecevable, comme nous l'avons plaidé pendant plus d'une heure.

M. HARDY: Vous avez raison, c'est d'accord.

M. MORIN: Bon. Il est important que ce point soit établi.

M. HARDY: Si vous voulez avoir votre petit bonbon, vous l'avez,

M. MORIN: Non. Il est important...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Si le chef de l'Opposition me permet...

M. MORIN: J'allais faire des commentaires sur la motion, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui, vous pourrez les faire immédiatement après. J'aimerais rappeler, non seulement au chef de l'Opposition mais à tous les membres de la commission, qu'en vertu de l'article 43 de nos règlements, le président a rendu une décision et que lorsque le président — je cite textuellement — rend sa décision, il indique ce qui la justifie et il n'est pas permis de la critiquer, ni de revenir sur la question. J'aimerais vous inviter, s'il vous plaft, à vous abstenir de revenir sur la question de la motion d'hier et vous en tenir strictement à la motion que vient d'énoncer le ministre de l'Education.

M. MORIN: M. le Président, je constate que la nouvelle motion soumise par le ministre de la Justice s'appuie sur l'article...

M. CLOUTIER: M. le Président, le chef de l'Opposition me fait changer de ministère très vite.

M. MORIN: Le ministre de l'Education, avec mille excuses.

M. CHARRON: Vous n'avez surtout pas pris le bon ministre !

M. SAMSON: Cela presse aussi.

M. CLOUTIER: Ou le bon ministère, cela reste à voir.

M. MORIN: M. le Président...

M. CHARRON: S'il y a un ministre dont le ministre de l'Education n'aime pas entendre parler, c'est bien du ministre de la Justice.

M. CLOUTIER: C'est faux. J'ai beaucoup d'amitié pour le ministre de la Justice.

M. MORIN: Est-ce que je pourrais constater que le ministre s'appuie maintenant sur l'article 6 et sur l'article 7?

M. CLOUTIER: Je l'ai toujours fait.

M. MORIN: Le ministre s'appuyait hier soir seulement sur l'article 7. C'était bien clair et c'est pourquoi nous avons plaidé que cette motion était irrecevable.

M. le Président, c'est un peu comme si on nous soumettait ce matin une motion en Chambre disant: II est proposé que l'Assemblée procède à la première lecture de ce bill, que le projet soit déféré à une commission, qu'il revienne devant l'Assemblée pour la deuxième lecture et qu'on fasse rapport. Je crois que cette motion, tel que le ministre a choisi de la présenter ce matin, est à nouveau irrégulière parce qu'elle tend à supprimer des étapes qui n'ont pas encore été parcourues. Si le ministre, carrément, se fondait sur l'article 6, je pense que nous n'aurions pas de querelle. C'est ce que nous lui avons suggéré hier soir. Pourquoi le ministre ne dit-il pas carrément, tout simplement, que la commission met fin aux auditions? Ce sera beaucoup plus clair.

M. CHARRON: Cela va de soi qu'on passe ensuite aux délibérations. C'est prévu à l'article...

M. CLOUTIER: Ecoutez. M. le Président, on me pose une question, est-ce que je peux répondre?

M. CHARRON: Oui.

M. CLOUTIER: Encore une fois, mon seul but, c'est que nous discutions sur le fond. Alors, je ne suis pas attaché à une procédure plutôt qu'à une autre procédure. Cependant, je ne vois absolument pas en quoi la motion modifiée ne serait pas recevable puisqu'elle est fondée sur l'article 7 et reproduit chacune des trois dernières étapes de cet article. Or, si on pouvait, peut-être, mettre de côté ce débat de procédure, je n'ai pas du tout d'objection à ce que nous utilisions...

M. MORIN: ... M. le Président, dans la mesure où elle fait tout simplement répéter certaines clauses de l'article 7, la motion est tout à fait superfétatoire. Il suffirait tout simplement que vous nous demandiez de mettre fin aux auditions. Ce serait clair.

M. CLOUTIER: Mais, voyez-vous, c'est qu'il y a deux interprétations différentes en vue du même objectif. Or, nous considérons que notre interprétation, en se fondant sur l'article 7, est parfaitement valable. D'ailleurs, rien dans le libellé de l'article 7 dit qu'une motion s'impose pour chaque étape, si c'est cela qui gêne le chef de l'Opposition.

M. MORIN: II n'y a même besoin d'aucune motion. Les étapes suivent leur cours normal, tout simplement.

M. CHARRON: C'est cela.

M. MORIN: Le ministre le sait fort bien.

M. CHARRON: C'est comme l'étude d'un projet de loi en trois lectures.

M. LESSARD: Tout cela, M. le Président, c'est que...

M. CHARRON: C'est normal.

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement. D'abord, est-ce que, pour être bien clair, pour ne pas continuer la confusion, mêler la justice et l'éducation avec le bill 22, je voudrais bien qu'on s'entende sur...

M. LEGER: Le ministre de l'Education a dit qu'il faut être juste. Continuez, je ne voulais pas vous interrompre. Je voulais simplement clarifier...

M. CLOUTIER: Le député de Lafontaine vient ici...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. LEGER: Je sais que cela irrite le ministre...

M. CLOUTIER: II semble déclencher... Cela ne m'irrite pas du tout, j'avoue que ça m'ennuie. Je mentirais si je disais que je vous trouve éloquent.

M. LEGER: C'est un honneur pour moi d'ennuyer le ministre, parce qu'il n'est jamais avec les...

M. CLOUTIE: C'est surtout que je ne vous trouve pas très drôle, ni très éloquent, mais ceci dit, vous êtes gentil quand même.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! Le ministre des Affaires culturelles.

M. HARDY: M. le Président, je voudrais bien que l'on s'entende sur le champ de la discussion présente. D'abord, est-ce que nous discutons de la recevabilité de la motion? En d'autres termes, est-ce que le Parti québécois, comme hier, veut plutôt faire de la procédure que de passer au fond de la question? Si c'est le désir du Parti québécois de faire de la procédure, plutôt que de discuter du fond, moi, je n'ai pas d'objection, nous allons nous soumettre...

M. MORIN: Vous nous forcez à faire de la procédure, vous présentez des motions irrégulières.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. HARDY: M. le Président, voulez-vous demander au député de Sauvé, ce grand monsieur, qui fait toujours la morale à tout le monde, qui rappelle tout le monde à l'ordre, voulez-vous lui demander de commencer...

M. MORIN: Vous ne pouvez pas me rappeler à l'ordre, je vous ai dit que votre motion était irrégulière.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: M. le Président, voulez-vous lui demander de commencer par donner l'exemple? Est-il capable de pratiquer au moins la politesse élémentaire, indépendamment de toutes les règles de procédure, indépendamment de tous les traités juridiques? Il existe...

M. MORIN: Je ne fais que suivre l'exemple du ministre, hier.

M. HARDY: Bien, si vous suivez mon exemple dans ce domaine, M. le Président, le député de Sauvé a tort. Parce qu'au-delà des traités juridiques, au-delà de tous les grands traités savants, il y a des règles élémentaires de politesse et une de ces règles élémentaires de politesse que l'on m'a enseignées, tout jeune enfant, que je ne...

M. MORIN: Le ministre fait perdre le temps de la commission en ce moment.

M. HARDY: ... pratique pas toujours, hélas!

M. MORIN: C'est le ministre qui fait du "filibustering".

M. HARDY: Mais il y a des règles élémentaires de politesse qui demandent que, quand quelqu'un parle, quand quelqu'un a la parole, on l'écoute et ce grand monsieur, qu'est le député de Sauvé, viole cette règle élémentaire de politesse, quotidiennement. Voulez-vous lui demander, M. le Président, au moins, d'être poli?

M. MORIN: Mais vous la violez plusieurs fois par jour, M. le ministre.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! J'aimerais...

M. HARDY: M. le Président, j'aimerais que l'on s'entende sur le champ de la discussion. Est-ce que l'on discute de la recevabilité ou non? Est-ce que c'est le député de Sauvé qui, en ce moment, discute de la recevabilité?

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'avais reconnu le chef de l'Opposition et je voudrais moi aussi lui demander s'il a l'intention d'exercer son droit de parole quant à la recevabilité de la motion du ministre?

M. MORIN: Oui.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Alors, allez-y! Le chef de l'Opposition sur la recevabilité de la motion.

M. MORIN: Merci, M. le Président. Puisque cette motion est à cheval sur deux articles du règlement, je me vois obligé de plaider que, dans la mesure où elle est fondée sur l'article 7, elle est totalement irrecevable, au même titre que la proposition qui nous était soumise hier soir.

Il n'y a pas de différence en somme sur ce plan entre la motion qui nous était soumise hier soir et la motion qui est devant nous ce matin.

Hier soir, la motion du ministre tendait à ce que la commission fasse rapport à l'Assemblée. Ce même passage plus celui qui a trait aux délibérations se trouvent ce matin dans la motion. Nous constatons que le ministre, comme nous le lui avons demandé hier et comme tendait à le faire valoir notre argumentation hier soir, argumentation qui a été acceptée, je le constate, par le président de la commission, au lieu de se fonder seulement sur l'article 6 et de dire carrément qu'il s'agit tout simplement de mettre fin aux auditions, tente de sauver la face en se fondant également encore sur l'article 7. Nous prétendons que cette partie-là de la motion est irrégulière, et si une partie de la motion est irrégulière, nous devons plaider que toute la motion doit tomber.

M. le Président, puis-je attirer votre attention sur le fait que nous sommes dans cette commission en ce moment et que l'Opposition en particulier se trouve non pas sous une seule épée de Damoclès, mais sous deux épées de Damoclès?

D'abord une tentative dans cette commission-ci de mettre fin au débat prématurément, avant que nous ayons entendu ceux qui ont demandé à être entendus, motion qui tend à écarter de nos auditions plus de la moitié de ceux qui ont soumis des mémoires. Je dis bien, plus de la moitié...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que le chef de l'Opposition me permettrait... J'aimerais qu'il explique de quelle façon il a l'intention de relier l'intervention qu'il est en train de faire avec la recevabilité de la motion.

M. MORIN: Je suis en train de plaider, M. le Président, que la motion est irrecevable parce que reprenant une partie qui se trouvait déjà dans la motion du ministre hier soir, qui est fondée sur l'article 7. Le ministre doit se fonder sur l'article 7...

M. HARDY: M. le Président, est-ce que vous me permettez une question?

M. MORIN: Volontiers.

M. HARDY: Bon.

M. MORIN: Vous voyez... Le ministre des Affaires culturelles constate que, lorsqu'il m'interrompt, j'y consens volontiers.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Messieurs, avant que le ministre pose sa question et que le chef de l'Opposition y réponde, j'aimerais vous faire remarquer qu'il est midi et que, tel que convenu avant la commission, nous devons suspendre les travaux comme il est normalement coutume le mercredi. Puis-je suggérer que la commission suspende ses travaux jusqu'à cet après-midi, quinze heures?

M. MORIN: Volontiers.

M. HARDY: Alors...

LE PRESIDENT (M. Gratton): La commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures et le ministre des Affaires culturelles aura la parole pour poser une question au chef de l'Opposition.

M. HARDY: Une question.

M. MORIN: Une question.

M. BOURASSA: En vrai démocrate...

(Suspension de la séance à 12 h 3)

Reprise de la séance à 15 h 17

M. GRATTON (président de la commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications): A l'ordre, messieurs !

Avant de remettre la parole au chef de l'Opposition, j'aimerais nommer les députés qui composent la Commission pour la séance de cet après-midi, soit M. Harvey (Charlesbourg), M. Charron (Saint-Jacques), M. Déom (Laporte), M. Cloutier (L'Acadie), M. Hardy (Terrebonne), M. Larivière (Pontiac-Témiscamingue), M. Tardif (Anjou), M. Morin (Sauvé), M. Déziel (Saint-François), M. Beauregard (Gouin), M. Saint-Germain (Jacques-Cartier), M. Samson (Rouyn-Noranda) et M. Veilleux (Saint-Jean).

Au moment de la suspension des travaux, à midi, le chef de l'Opposition avait la parole sur la recevabilité de la motion du ministre de l'Education et il avait accepté que le ministre des Affaires culturelles lui pose une question.

M. HARDY: Je voulais tout simplement demander au chef de l'Opposition comment il pouvait concilier sa prétention selon laquelle la motion, reformulée ce matin, par le ministre de l'Education, était la même que celle d'hier, avec celle du député de Saint-Jacques qui, lui, disait très catégoriquement que c'était une nouvelle motion, que ce n'était pas du tout la même motion qu'hier?

M. MORIN: C'est une nouvelle motion, mais qui contient des éléments irrecevables qui se trouvaient déjà dans la motion d'hier.

M. CHARRON: C'est cela.

M. MORIN: C'est la raison pour laquelle, M. le Président, j'étais en train de plaider que cette seconde motion du ministre de l'Education est tout aussi irrecevable que celle d'hier. En effet, elle se trouve, en quelque sorte, à cheval sur deux articles du règlement et on peut constater qu'elle fait appel, à la fois, à l'article 6, deuxième alinéa, selon lequel, lorsque la commission croit être suffisamment renseignée sur le projet de loi, la commission peut décider de cesser les auditions...

A cette première base juridique correspond la première phrase de la motion du ministre de l'Education voulant mettre fin aux auditions.

En second lieu, cette motion s'appuie sur l'article 7 et le ministre voudrait que nous procédions aux délibérations et fassions rapport à l'Assemblée nationale. C'est sur ce point, cette partie précise de la motion que j'ai des objections à formuler.

En effet, ce que vous avez jugé, avec beaucoup d'égards et, j'allais dire d'élégance, M. le Président, ce que vous avez jugé irrecevable, sans le dire, n'est pas devenu recevable du fait qu'il a été incorporé dans une nouvelle motion.

Il faut bien comprendre la situation dans laquelle se trouve l'Opposition. Nous avons — c'est ce que je disais au moment de la suspension de la séance ce matin — au-dessus de nos têtes, deux épées de Damocles, deux couperets de guillotine. J'appellerais la première, la petite guillotine: la motion du ministre de l'Education, et nous avons — à l'Assemblée, qui nous attend demain matin, à la suite de l'avis qui a été déposé au feuilleton ce matin— la grande guillotine: l'article 156, en sorte que l'Opposition doit faire des pieds et des mains pour faire respecter ses droits.

M. CLOUTIER: Encore de la procédure.

M. MORIN: Ce n'est pas nous, M. le Président, qui avons choisi de faire de la procédure. Hier soir — je le rappellerai au ministre — nous étions prêts à écouter le maire et les échevins de la ville de Hull, qu'il avait lui-même — à ce qu'on nous a dit — accepté d'entendre.

M. CLOUTIER: Ce n'est pas exact. Je sais que les journaux, M. le Président, ont rapporté cela. Il n'y a jamais eu d'entente entre le maire et moi-même. Il m'a rencontré et m'a salué alors que je sortais. Je lui ai effectivement dit que nous serions très intéressés à l'entendre, mais j'ai également dit que le règlement ne nous le permettait pas, que le mémoire n'avait pas été reçu dans les délais, et même s'il y avait un doute à ce sujet, qu'il n'avait pas été convoqué, qu'il y avait là un problème de précédent, que nous pourrions peut-être en discuter, etc. Mais il n'y a pas eu d'engagement ferme.

M. CHARRON: Alors, M. le Président, je dois invoquer le règlement également, parce qu'il me semble que la mise au point que vient de faire le ministre de l'Education mérite d'être complétée.

A six heures, hier soir, sur le même sujet — c'est pourquoi j'interviens, parce que je ne permettrai pas au ministre de l'Education de donner sa seule version — le maire Rocheleau, accompagné d'échevins et d'un administrateur de la ville de Hull, que vous connaissez également, je pense, M. le Président, m'ont rencontré dans ce coin du Salon rouge, et j'affirme devant la commission — et quitte à être contredit par le maire Rocheleau lui-même si je ne dis pas la vérité — que le maire Rocheleau est venu me demander la permission de témoigner ce soir — en parlant d'hier — parce qu'il avait des choses à dire à la commission.

Je lui ai dit que très probablement le gouvernement interviendrait avec sa motion de guillotine qui avait été annoncée à l'Assemblée nationale, et que cela pourrait compliquer les choses. Il m'a répondu — et il le confirmera lui-même — qu'il en avait reçu la confirmation du ministre de l'Education qui avait fait...

M. HARDY: C'est du oui-dire...

M. CHARRON: Ce n'est pas du oui-dire.

M. HARDY: Oui, c'est du oui-dire. Demandez à votre collègue de gauche.

M. CHARRON: Non. Ce n'est pas du ouï-dire. Je rapporte ce que me disait...

M. HARDY: Cest cela que je vous dis.

M. CHARRON: ... le maire Rocheleau. Ce n'était pas du ouï-dire dans son cas.

Je n'interviens que pour signaler à la commission ce que le maire Rocheleau m'a dit. Il m'a dit lui-même avoir reçu du ministre de l'Education la confirmation qu'il pourrait déposer son témoignage si l'Opposition ne faisait pas obstacle. Il est venu me demander dans ce coin de l'assemblée si nous allions faire obstacle ou non. Je lui ai dit qu'évidemment cela entrerait en conflit avec la motion qu'allait apporter le ministre de l'Education, mais que je lui ferais connaître la réponse de l'Opposition à huit heures. A huit heures hier soir, soit près de trente minutes avant le début de la séance qui n'a commencé qu'à 8 h 30, j'ai à nouveau rencontré le maire de la ville de Hull, le conseiller et l'administrateur qui l'accompagnaient pour leur signaler que nous saurions bien gré, lorsque le ministre présenterait la motion pour inviter le maire de Hull à se présenter à la table, d'offrir notre consentement à l'entendre.

Il m'a remercié et s'est préparé à venir témoigner. C'est à sa surprise — selon ce qu'il a dit lui-même aux journalistes — qu'à la fin du témoignage du Comité d'école de Boischatel, hier soir, plutôt que d'appeler le maire de Hull à la table, le ministre a présenté la motion irrecevable que nous avons débattue hier soir.

M. CLOUTIER: Je ne mets pas en doute la parole du député de Saint-Jacques. Je veux bien croire que le maire Rocheleau lui a dit cela. Il y a une seule conclusion. Le maire a mal compris. Je n'ai strictement pas pris d'engagement. Je n'ai d'ailleurs pas l'habitude de prendre des engagements entre deux portes en dépit d'un règlement alors qu'il est toujours périlleux de créer des précédents. Je lui ai répondu poliment alors que je me pressais pour aller à un rendez-vous et je lui ai effectivement dit qu'il fallait tenir compte de l'Opposition, qu'il fallait tenir compte du règlement, mais je n'ai fait aucune promesse. Je suis désolé si le maire a pris ses désirs pour des réalités. L'incident est clos en ce qui me concerne.

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'invite le chef de l'Opposition officielle à continuer son intervention sur la recevabilité de la motion.

M. MORIN: Merci. J'étais à dire que nous avons deux couperets de guillotine suspendus au-dessus de nos têtes. Je le dis pour le député de Rouyn-Noranda qui arrive justement et qui, lui aussi, doit sentir ces deux couperets de guillotine: la petite guillotine en commission et la grande guillotine de l'article 156 à l'Assemblée.

M. HARDY: Regardez comme il a l'air nerveux.

M. SAMSON: Ce n'est pas de la guillotine que j'ai peur mais de l'opérateur de la guillotine.

M. MORIN: Et ce qui est frappant, c'est que pour ce qui est de la petite guillotine, la corde qui la retient semble contenir des noeuds. La petite guillotine semble emberlificotée, parce qu'au lieu de nous dire, carrément: Nous voulons mettre fin aux auditions, comme le dit la première phrase de la motion, on ajoute, pour tenter, peut-être de dissimuler le couperet dans les broussailles: Procéder aux délibérations, faire rapport à l'Assemblée nationale, ce qui est, comme je l'ai indiqué ce matin, purement superfétatoire, puisque l'article 7, de toute façon, nous dicte notre conduite et nous oblige à délibérer et ensuite à faire rapport.

Je ne vois pas pourquoi — à moins que le ministre, pour éviter de longs palabres, retire ces deux parties inutiles de sa motion — on mentionne les délibérations et le rapport, sinon pour tenter de dissimuler ce qui est le vrai but de cette motion, c'est-à-dire mettre fin prématurément aux auditions.

M. CLOUTIER: On ne le dissimule pas du tout.

M. MORIN: Bon.

M. CLOUTIER: C'est notre intention.

M. MORIN: M. le Président, c'est là agir prématurément, alors que nous n'avons pas encore entendu la moitié de ceux qui ont demandé à comparaître devant cette commission.

M. CLOUTIER: C'est un autre problème.

M. MORIN: C'est le même problème, c'est le fond de l'affaire.

M. CLOUTIER: Justement on ne parle pas du fond, M. le Président — un point de règlement — on parle de la recevabilité. Je n'ai qu'un désir, c'est qu'on aborde le fond. Quant à moi, j'étais prêt à l'aborder hier. Le Parti québécois a choisi de faire un débat de procédure, ce que je comprends parfaitement bien, c'est son droit. Il faut quand même se rendre compte que c'est un débat de procédure inutile.

M. MORIN: M. le ministre...

M. CLOUTIER: Qu'on statue sur la recevabilité, qu'on vote et qu'on passe au fond! Moi aussi, j'ai des choses à dire.

M. MORIN: Puisque vous admettez, M. le ministre, que votre intention véritable est de mettre fin aux auditions, que ne le dites-vous clairement? Pourquoi ajouter à votre motion des passages qui sont superfétatoires, qui n'ajoutent rien puisque, de toute façon, le règlement nous oblige, à l'article 7, à procéder aux délibérations et au rapport? Pourquoi ajouter cela, sinon peut-être pour tenter d'empêcher l'Opposition par la suite de faire valoir son point de vue? En ce qui nous concerne, nous voyons cette motion telle qu'elle est: C'est une guillotine. Ce que je ne m'explique pas — et je vais terminer là-dessus — c'est qu'avec la grande guillotine qui nous attend à l'Assemblée, pourquoi perdre notre temps à nous ramener aujourd'hui devant cette commission pour nous faire subir la petite guillotine? C'est une perte de temps...

M. CLOUTIER: II y a une réponse à ça.

M. MORIN: ... puisque, de toute façon, l'Assemblée peut très bien mettre fin au débat demain, alors...

M. CLOUTIER: Oui, bien sûr, nous aurions pu mettre fin au débat hier.

M. MORIN: Alors, pourquoi ne le faites...

M. CLOUTIER: Mais nous n'avons pas voulu le faire pour permettre à la commission de délibérer sur le fond. C'est la raison pour laquelle — alors que nous aurions très bien pu ne pas revenir ici — nous avons souhaité le faire pour que la commission ait toute latitude de s'expliquer sur les rapports. Tout ce que nous souhaitons, c'est qu'on passe enfin à la discussion de fond dans l'intérêt général.

M. MORIN: Alors pourquoi nous faire une motion tout emberlificotée, si ce n'est pour provoquer justement de longs débats de procédure?

M. CLOUTIER: Mais pas du tout. Le président peut très bien statuer sur la motion. Nous avons dit ce que nous avions à dire. Qu'il statue et aussitôt que cette motion sera adoptée, si elle est recevable, nous passerons au fond. Pourquoi de votre côté insistez-vous pour que cela se fasse à partir d'un autre article? Le vrai problème, il s'agit de savoir si la motion que j'ai proposée est recevable ou non. Il ne s'agit pas de savoir si je dois me situer sur votre terrain et choisir nécessairement votre procédure. Si le président me dit que cette motion n'est pas recevable, à ce moment-là je vais m'incliner et je vais en faire une autre à partir d'un autre article. C'est aussi simple que cela. Je n'ai aucune raison de croire qu'elle ne l'est pas avant d'avoir eu un jugement.

M. LESSARD: Puisque le ministre...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. LESSARD: ... ne veut pas faire de procédure...

LE **PRESIDENT** (M. Gratton): A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît!

M. LESSARD: ... est-ce que le ministre accepterait de limiter sa motion au fait de mettre fin aux auditions?

M. CHARRON: Voilà. La seule qui soit recevable à ce moment-ci.

M. CLOUTIER: Je préférerais, à ce stade-ci, étant donné que nous en parlons depuis un certain temps, que le président statue, parce que je ne vois pas en fait la différence... Quelle différence y a-t-il?

M. CHARRON: Vous ne pouvez pas mettre dans la même motion...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. CHARRON: Si vous me permettez de répondre à la question du ministre de l'Education, cela peut raccourcir les débats.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Eh bien, il faudrait que ce soit la dernière.

M. CHARRON : Cela peut raccourcir les débats. Si vous mettez dans la motion trois obligations, soit celle de mettre fin aux auditions, engager... Autrement dit, qu'une motion est irrégulière lorsqu'elle oblige une commission à se prononcer sur plusieurs choses à la fois. C'est simple. C'est dans ce sens qu'une motion devient irrégulière.

M. HARDY: Comment dites-vous cela?

M. CHARRON: Une motion est irrégulière lorsqu'elle oblige un membre à se prononcer sur une chose...

M. HARDY: Pas nécessairement.

M. CHARRON: ... et sur une autre en même temps. Oui, je soutiens cette...

M. HARDY: M. le Président, vous avez partiellement raison.

M. CHARRON: Si vous me permettez de terminer, le caporal.

M. HARDY: C'est très bien, continuez à être dans l'erreur, vous aimez cela. Errez.

M. CHARRON: Vous ne pouvez pas demander... Jamais nous ne soumettons à la Chambre

par exemple... Jamais le leader du gouvernement ne va proposer à la fois une deuxième lecture et la référence du bill après cette deuxième lecture à une commission plénière. C'est une pratique courante, mais ce sont deux motions. Car nous ne pouvons pas savoir si nous allons aller à la deuxième sans savoir ce que pense l'Assemblée sur la première. C'est-à-dire que la loi n'est référée à la commission plénière que lorsque l'Assemblée a statué sur la deuxième lecture.

M. HARDY: C'est la même chose.

M. CHARRON: Mais c'est la même chose. Nous procédons en vertu de l'article 7, M. le Président, de nos règles de pratique. Ce n'est que lorsque la commission aura statué qu'elle est suffisamment informée qu'automatiquement... Le ministre n'a même pas besoin de nous le suggérer, nous passerons à la troisième étape, ce qui est déjà prévu. Mais il faut d'abord donner l'occasion à la commission de statuer sur la fin des auditions. Par la suite, on passe aux délibérations. Lorsque la commission aura statué sur la fin des délibérations, automatiquement, sans motion, nous passons à la quatrième.

Mais nous ne pouvons pas demander aux députés et à chacun des membres de la commission de se prononcer sur trois choses en même temps. Il se peut que des membres soient d'accord sur la première, pas d'accord sur la deuxième et d'accord sur la troisième. D'autres peuvent ne pas être d'accord sur la troisième et la deuxième, mais être d'accord sur la première. Comment ces membres auront-ils la possibilité de se prononcer? La clarté de notre règlement et la limpidité de notre règlement a été que chacun des membres sait très bien sur quoi il se prononce quand il vote. Et c'est pourquoi nous avons d'abord une motion pour une première lecture sur une loi; ensuite, une motion sur le principe de la loi; ensuite, une motion pour savoir si nous allons en commission; ensuite, une motion pour adopter le rapport de la commission; ensuite, une motion de troisième lecture pour que chaque membre, lorsqu'il retourne devant ses électeurs, puisse dire: Je savais très bien sur quoi je me prononçais. Mais, mutatis mutandis, les règles de l'Assemblée s'appliquent aussi bien à une commission et, en commission, un, deux, trois, quatre; lorsque deux sera fini, nous engagerons trois; lorsque la commission jugera que trois est fini, nous engagerons quatre, et je vous assure que ce que je soutiens là n'est pas à l'appui d'un "filibustering", mais est simplement... non...

M. CLOUTIER: Vous auriez préféré toute une série de motions qui vous auraient permis...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. CHARRON: Non, ce n'est pas que j'aurais préféré une série de motions, c'est que l'esprit de notre règlement nous oblige à une série de motions.

M. CLOUTIER: Nous avons un président...

M. CHARRON: Jamais une loi à l'Assemblée nationale n'est proposée en première, deuxième, troisième lectures, à moins qu'il n'y ait consentement unanime. Vous le savez, et c'est seulement à cette occasion. Jamais on ne peut dire: Fin des auditions, délibérations et rapport d'un seul coup au niveau de la commission, à moins qu'il n'y ait consentement unanime. Ce qui est prévu est prévu et on ne peut déroger au règlement que lorsqu'il y a consentement unanime. Ce que nous proposons, c'est de mettre fin à ce débat de procédure dès l'instant où vous proposerez une motion régulière et abordons le fond. Je vous propose la même chose que vous. Tenez-vous-en...

M. CLOUTIER: M. le Président, il y a un président...

M. CHARRON: Laissez-moi terminer!

M. ROY: J'invoque le règlement. Je m'excuse auprès de ceux qui ont la parole.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le député de Beauce-Sud sur une question de règlement.

M. ROY: Je pense que tout député qui désire s'exprimer sur la recevabilité de la motion présentée par le ministre a le privilège de le faire. Je demanderais à M. le président que le règlement soit appliqué de façon que, lorsque le député de Saint-Jacques s'exprime sur la recevabilité de la motion, il puisse le faire. Si le ministre a des remarques à faire, il pourra intervenir tout à l'heure, c'est son droit et son privilège. Mais j'ai demandé la parole depuis un certain temps, on ne me l'a pas encore accordée et il y a un débat d'un côté et de l'autre de la table. Il y a une question de recevabilité de la motion. Qu'on laisse le député de Saint-Jacques intervenir et qu'on permette à un autre député d'intervenir.

M. CLOUTIER: Point de règlement. Je suis d'accord, M. le Président. Je souhaiterais alors que le député de Saint-Jacques cesse de me poser des questions directes et s'adresse au président qui aura à statuer.

M. CHARRON: M. le Président, je n'ai qu'une dernière remarque.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! Si vous me permettez de statuer sur la question de règlement soulevée par le député de Beauce, je suis tout à fait d'accord. D'ailleurs, si je me rappelle bien, je n'avais pas reconnu le député de Saint-Jacques. Quand même, dans notre désir d'être aussi large que possible, je le laisse continuer, je le laisserai terminer.

Mais, j'aimerais souligner à l'attention du député de Beauce-Sud qui remarquait que chaque député, qui désire se faire entendre, peut se faire entendre. Il est vrai que c'est exact, sauf qu'à un moment donné le président peut se croire assez informé pour rendre sa décision. C'est sous réserve de cet article que...

M. CHARRON: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): L'honorable député de Saint-Jacques, sur la recevabilité.

M. CHARRON: ... si vous me permettez de compléter en une phrase. Nous n'assisterions pas à ce débat de procédure si le ministre avait suivi le règlement et avait dit : Je propose que la commission se déclare suffisamment informée. Personne n'aurait contesté la recevabilité de cela, puisque notre règlement prévoit que c'est en vertu du deuxième paragraphe de l'article 6, parfaitement justifié, et nous serions à débattre le fond à savoir si nous sommes suffisamment informés ou non.

Mais tous les députés vont s'opposer et il va y avoir de la procédure, quand on essaierait de nous faire prendre trois décisions dans une seule motion.

M. HARDY: C'est trop fort pour vous.

M. CHARRON: Parce que c'est irrégulier. Accepteriez-vous que le gouvernement, demain, propose qu'une loi soit adoptée dans ses trois lectures en une seule fois, et ne le soumette pas aux règlements d'une première lecture, d'une deuxième et d'une troisième? Autrement dit, le fait que vous souleviez une motion à caractère irrégulier donne amplement la latitude à tous les députés d'intervenir contre votre gré — et je le conçois bien — parce que vous voulez mettre fin aux travaux de la commission assez rapidement; autrement dit, si vous adoptiez une position — je ne parle pas du député de Laporte qui n'est absolument pas concerné dans le problème, je parle plutôt de ceux qui ont des décisions à prendre et qui ne sont pas les "back-benchers" qui n'ont qu'à suivre une décision...

M. DEOM: Six phrases.

M. CHARRON: Je dis, M. le Président, que si le gouvernement avait proposé une motion régulière, il aurait évité amplement ce débat, probablement aurions-nous déjà tranché la motion et nous y serions. Mais la motion comme vient de le dire le député de Beauce-Sud, nous devons — ainsi que tous les députés qui ont l'occasion de se trouver devant une motion irrégulière — vous la signaler, M. le Président. Si on se contentait de la première partie de phrase telle qu'elle est, personne n'aurait parlé sur la recevabilité et nous serions en train...

M. HARDY: Me permettez-vous une question?

M. CHARRON: On va faire de la procédure tant que vous essaierez de faire trois motions dans une.

M. HARDY: Me permettez-vous une question?

M. CHARRON: Certainement.

M. HARDY: Me permettez-vous une question?

M. CHARRON: Oui, je vous permets une question.

M. HARDY: N'est-il pas vrai que si on faisait la motion tel que vous la proposez, c'est-à-dire : Je propose que la commission mette fin aux auditions. Vous laissez entendre que vous accepteriez cela comme forme.

M. CHARRON: C'est recevable, c'est parfaitement recevable.

M.HARDY: Supposons que la commission adopte cette proposition telle que vous la formulez...

M. CHARRON: Nous passons...

M. HARDY: Qu'est-ce qui arriverait? On passe...

M. CHARRON: En troisième.

M. HARDY: Automatiquement.

M. CHARRON: Oui, c'est ce que les règles prévoient.

M. HARDY: On délibère. Là où je suis un peu d'accord avec le député de Sauvé... Il est vrai qu'il y a peut-être un peu une redondance.

M. ROY: M. le Président...

M. HARDY: Cela arrive exactement au même résultat. C'est une coquetterie.

M. ROY: Je m'excuse, ce ne sont plus des questions.

Si le député de Terrebonne — sur la question de règlement — veut intervenir dans le débat, cela n'est plus une question, c'est encore un débat qu'on est en train de faire. J'aimerais qu'on permette...

M. HARDY: Moi, je n'ai pas le droit d'intervenir?

M. ROY: ... à chaque membre... Vous auriez

le droit d'intervenir à votre tour, en vous adressant au président.

M. HARDY: Qui vous a dit que ce n'était pas mon tour?

M. ROY: Vous profitez du fait de poser une question au ministre pour...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. ROY: ... vous insérer dans le débat et faire part de toutes vos observations.

M. HARDY: Mais vous avez décidé que ce n'était pas mon tour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! A l'ordre! Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît !

M. LEGER: Le ministre des Affaires culturelles sait fort bien qu'il ne peut pas faire indirectement ce que le règlement l'empêche de faire directement.

M. CHARRON: Est-ce que je peux répondre au ministre des Affaires culturelles?

M. HARDY: J'allais justement vous demander si vous aviez compris ma question.

M. CHARRON: Je la comprends très bien. Il y a plus que redondance dans la motion actuelle. Je demande au ministre d'essayer de suivre le raisonnement que je vais faire. Il y a plus que redondance, parce que la motion dit "délibère et fasse rapport". On saute une décision que la commission aura à prendre, c'est la fin de ses délibérations, pour passer à la quatrième étape. Comprenez-vous? On en prend au moins deux. Essayez de suivre, en dehors de tout esprit partisan, c'est la dernière fois que je fais cette tentative avec le ministre des Affaires culturelles. Est-ce que vous admettez avec moi, sur le strict plan juridique et du règlement, qu'il y a effectivement deux décisions de prises?

M. HARDY: Bien non, on va faire cela un par un.

M. CHARRON: Dans la motion une par une, il y a deux décisions de prises.

M. HARDY: On fait bien des débats et bien des amendements sans discuter du fond. Au fond, vous avez peur de discuter du fond.

M. CHARRON: Là, où elle est...

M. HARDY: Vous aimez mieux rester dans la procédure.

M. CHARRON: Là, je...

M. HARDY: Vous voulez qu'on fasse trois motions pour faire des amendements et faire de la procédure jusqu'à six heures. Je ne vous empêche pas de discuter du fond.

M. CHARRON: On ne viendra jamais à bout...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. CHARRON: ... d'un esprit étroit comme celui du ministre des Affaires culturelles, cela ne sert à rien.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. CHARRON: II y a deux décisions dans cette motion, M. le Président, que nous sommes invités à prendre, celle de passer de la deuxième étape à la troisième et celle de passer de la troisième à la quatrième. Il y a deux décisions. Si on devait dire que cette motion est recevable, c'est que vous déposeriez sur la table une double décision à prendre.

Les députés vont d'abord prendre une décision sur la fin de la deuxième étape. Nous passerons éventuellement à la troisième. C'est normal, c'est prévu dans les règles de pratique. Lorsque la commission jugera que cette troisième est terminée, il y aura à nouveau une deuxième motion pour passer à la quatrième et dernière étape des travaux de la commission, mais, jamais — c'est tout à fait irrégulier — en cinq ans, depuis que je suis à l'Assemblée nationale, je n'ai assisté à des motions où on nous oblige à prendre deux décisions en même temps.

Toute cette procédure vient de cette occasion et les députés qui s'opposent à cette motion et à sa recevabilité ont parfaitement le droit de le faire. Si vous alliez, cet après-midi, statuer que cette motion est recevable, vous créeriez un précédent, parce que, demain matin, le leader parlementaire du gouvernement pourra dire : Je propose la motion de deuxième lecture de telle loi et, en même temps, la motion qui défère à la commission parlementaire élue de tel ministère ou de tel autre, l'étude de ce projet de loi article par article. Il n'a pas le droit.

Tous les députés peuvent s'opposer au fait qu'ils soient soumis à deux décisions en même temps. Comment expliquer, après cela, que nous n'ayons pas la même opinion sur l'une et sur l'autre. Il se peut que des députés soient contre l'adoption en deuxième lecture d'un projet de loi et pour — une fois l'adoption faite — que cette motion soit déférée à une commission parlementaire. Mais si c'était contenu dans la même motion, comment voteraient ces députés? Comment voteraient-ils? Comment auraient-ils l'occasion de s'exprimer? Ils sont pour la première partie, mais contre la deuxième.

Toute la logique de notre système parlemen-

taire et du règlement clarifié et limpide auquel ont contribué les quatres partis politiques de l'ancienne Législature se veut dans ce sens. Jamais une décision ne doit comporter d'ambiguïté pour l'élu du peuple qui a à se prononcer, de sorte que lorsque nous retournons devant nos électeurs, par la suite nous n'aurons pas à dire: Je ne savais pas que cela voulait dire ceci et je ne voulais pas que cela veuille dire cela. C'est pour éviter ces ambiguïtés et pour que chacun sache très bien sur quoi il se prononce.

C'est pourquoi je soutiens, M. le Président, que la seule motion régulière et recevable que puisse présenter le ministre de l'Education actuellement, c'est de dire que la commission est suffisamment informée. Par la suite, nous passerons aux délibérations. Lorsque le ministre décidera que nous avons suffisamment délibéré, il le proposera à la commission et, cette fois, la commission statuera à nouveau et passera automatiquement à la quatrième étape qui est prévue aux règlements.

Nous ne pouvons pas dire immédiatement que nous devons passer aux délibérations et ensuite au rapport, sans savoir quel temps nous allons mettre aux délibérations. Il est interdit...

M. DEOM: Mais non, c'est vous qui l'avez dit.

M. CHARRON: ... il est illégal et il est non parlementaire — et c'est pourquoi cette motion est non recevable — de forcer les députés à se prononcer sur deux décisions à la fois. Que le ministre accepte cette argumentation. Il évitera tout le débat de procédure dans lequel nous sommes. S'il ne l'accepte pas, alors tous mes collègues sont parfaitement justifiés d'intervenir sur la recevabilité, parce que c'est notre droit de refuser de nous prononcer sur deux motions à la fois et sur deux décisions à la fois. Si le ministre dit, en admettant la redondance que lui signalait le chef de l'Opposition et le danger que je lui signale d'inviter les députés à se prononcer sur deux décisions à la fois: Je m'en tiens à la première partie de ma motion. Elle est parfaitement recevable et nous nous engageons sur le fond dans cinq minutes. Mais si le ministre continue à soutenir cela, je dis que mes collègues sont parfaitement justifiés d'intervenir sur la recevabilité, parce que, M. le Président, je vous le soutiens encore, la motion est irrecevable, parce qu'elle oblige un membre de cette commission à se prononcer sur deux décisions à la fois, ce qui est parfaitement exclu, non pas seulement de toute tradition du Parlement, mais encore plus du contenu même de ce règlement que nous avons voulu à cette fin.

Chaque député doit savoir très bien sur quoi il se prononce quand il vote et n'avoir aucune ambiguïté à cause d'un paragraphe ou à cause d'un attendu qui serait connexe à la motion. Je dis que nous sommes dans ce débat de procédure, et nous allons y rester parce que nous sommes parfaitement justifiés de le faire, simplement à cause de la formulation de la motion du ministre de l'Education. Si le ministre de l'Education veut se rendre et se limiter à ce que lui permet le règlement, c'est-à-dire la motion de clôture des auditions prévue au deuxième paragraphe de l'article 6 des règles de pratique de la commission, alors le débat de la recevabilité est éteint et nous procédons immédiatement au débat de fond, à savoir si cette commission est suffisamment informée ou non.

Je termine là-dessus, M. le Président. Je pense être incapable d'être plus clair quant à la justification que nous avons de mener ce débat de procédure, parce qu'il en va d'un précédent sur lequel vous aurez à statuer, M. le Président, et tous les députés. Si nous permettions une fois qu'une motion comportant deux décisions soit jugée recevable et que nous mêlions nos interventions sur l'une et sur l'autre, c'en est fait de tout le reste de nos débats et cela invitera à plusieurs débats de procédure par la suite.

Mais si, immédiatement, M. le Président, à la suite des représentations qu'ont à faire nos collègues des autres partis, vous avez à statuer sur l'irrecevabilité et vous invitez le ministre à se rendre au deuxième paragraphe de l'article 6 qui lui, dit: Faites une chose à la fois, M. le ministre, commencez pas clôturer les motions avant de commencer à clôturer les délibérations qui, elles, ne sont même pas commencées, alors nous engagerons le débat de fond immédiatement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que la commission m'invite à une décision...

M. ROY: M. le Président, j'ai quelque chose à ajouter qui n'a pas été dit sur la recevabilité de cette motion.

M. LEGER: J'ai une question, moi aussi, M. le Président, après.

M. SAMSON: On vous invitera après.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le député de Beauce-Sud sur la recevabilité de la motion.

M. ROY: M. le Président, sur cette motion. Il est évident qu'elle est absolument inacceptable, elle se doit d'être non reçue, elle est non recevable. Il n'est pas nécessaire d'être un grand expert dans la procédure parlementaire comme le prétend le député de Terrebonne, pour s'en rendre compte.

D'abord, premièrement...

M. HARDY: Qu'est-ce que vous dites là?

M. ROY: J'ai dit qu'il n'était pas nécessaire de se prétendre un grand expert en procédure parlementaire comme le député de Terrebonne...

M. HARDY: J'invoque le règlement, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre des Affaires culturelles, sur une question de règlement.

M. HARDY: D'abord, non seulement je n'ai jamais prétendu être un expert en droit parlementaire, mais avant l'ouverture de la présente séance, je disais précisément au chef de l'Opposition que, personnellement, j'émettais certains jugements sur notre règlement, mais en disant, sous toutes réserves, que, personnellement, je ne suis pas un expert en droit parlementaire.

Le député de Beauce, encore une fois, émet des choses fausses, laisse courir ou essaie de lancer des fausses rumeurs. Vous n'avez pas été suffisamment victime de fausses rumeurs pour cesser d'en alimenter?

M. MORIN: Je voudrais simplement dire au député de Beauce-Sud, que sur ce point, pour une fois, j'étais d'accord avec le ministre des Affaires culturelles.

M. ROY: J'ai bien dit que je n'étais pas sous l'impression que le député de Terrebonne était un expert en procédure parlementaire et je m'en garde bien. J'ai dit qu'il nous donnait l'impression qu'il se prétendait... C'est différent.

M. TARDIF: ... c'est différent.

M. ROY: Ce sont des prétentions. M. le Président, nous sommes présentement — si on se réfère à la motion qui est présentée, il est évident que cette motion est présentée en vertu de l'article 7 — au paragraphe 2 de l'article 7: L'audition de personnes intéressées. Il s'agit de déterminer si la commission est suffisamment informée, à savoir si on a suffisamment entendu les groupes intéressés qui ont manifesté l'intention de venir se présenter devant la commission parlementaire afin que nous puissions les interroger et que ces personnes puissent faire connaître leur point de vue. C'est une question à décider, qui doit faire l'objet d'une motion.

Il y a deux autres points qui suivent normalement cette condition. Ce sont les délibérations de la commission qui peuvent avoir lieu s'il y a des membres de la commission qui en manifestent le désir, une fois que nous avons statué sur le fait que la commission peut être suffisamment informée. Il y a une troisième étape qui est le rapport qui est présenté devant l'Assemblée nationale. Il faut s'entendre sur la forme du rapport.

Il s'agit de trois choses complètement distinctes sur lesquelles même les ministériels peuvent avoir des opinions différentes et sur lesquelles nous avons des opinions qui peuvent être différentes. Nous pouvons être d'accord sur le premier point de la motion. Nous pouvons être en désaccord sur les deuxième et troisième points de la motion comme nous pouvons être en désaccord sur le premier point de la motion, être en désaccord sur le deuxième point de la motion et être en accord sur le troisième point de la motion.

Or, M. le Président, vous, tout à l'heure, qui allez être appelé à mettre cette motion aux voix, comment allez-vous pouvoir mettre cette motion aux voix de façon intelligente? Je vous prierais de regarder les dispositions de l'article 104 de notre règlement à la page 38, qui dit: "Lorsqu'une motion ne peut soulever de débat ou lorsque le débat est terminé parce que personne ne demande la parole ou parce que le temps permis est écoulé, le président la met aux voix après avoir lu le texte sur lequel les députés sont appelés à se prononcer".

Comment allez-vous faire, M. le Président, en toute logique, pour demander la mise aux voix de cette motion et inviter les membres de la commission parlementaire à pouvoir se prononcer sur une motion qui comporte trois points différents?

Celui qui m'a précédé l'a dit clairement. Une motion ne doit porter que sur un seul sujet. Nous avons une motion qui porte sur trois sujets différents. Or, M. le Président, qu'on ne vienne pas aujourd'hui accuser l'Opposition de faire un débat de procédure. Nous avons devant nous un gouvernement qui connaît ces règlements, qui connaît le règlement de l'Assemblée nationale, dont le président et le vice-président et tous les présidents et adjoints des présidents de commission ont dû suivre des cours et interroger le président. Il y a toute la jurisprudence que le gouvernement connaît, qui est là. Le gouvernement sait très bien que cette motion est irrecevable. Il le sait parce que jamais le gouvernement n'a même pu se référer à un cas, un précédent à l'Assemblée nationale, sur lequel nous aurions eu à nous prononcer sur trois sujets différents en même temps.

En aucun cas, on ne pourra parler de la commission parlementaire qui a étudié le code des professions. Une fois que tous les mémoires ont été entendus, il y a eu consentement unanime. Au paragraphe 2, l'audition des personnes intéressées, la question ne se posait pas. Il est évident qu'il n'était pas question de discuter de cette question. Le problème ne se posait pas. Pour les délibérations de la commission, le problème ne s'est pas posé, parce que les membres de la commission étaient unanimes pour que la commission ajourne ses travaux de façon sine die et qu'un rapport soit présenté à l'Assemblée nationale pour que les différents projets de loi avec le code des professions, la Loi des corporations professionnelles, chacune des professions impliquées, puissent être étudiés devant l'Assemblée nationale.

Il s'est agi de la même chose pour la Loi de la protection du consommateur et la Loi de la mise en marché des produits agricoles l'an dernier. Pour toutes les autres commissions

parlementaires qui ont eu lieu depuis les cinq dernières années, cela a été la même chose partout. C'est la première fois que le gouvernement nous présente une motion qu'il sait, et je répète que le gouvernement sait que cette motion est irrecevable, pour tenter encore, essayer, au niveau de la propagande et de la grosse publicité gouvernementale, de faire croire que l'Opposition fait du "filibustering" et de faire croire à la population que l'Opposition fait des débats de procédure.

M. le Président, on est bien obligé. On n'a pas le droit d'accepter la recevabilité d'une motion de ce genre, parce qu'une fois ce précédent créé, est-ce que cela voudra dire qu'à l'avenir, on pourra arriver à l'Assemblée nationale et le leader du gouvernement pourra arriver à l'Assemblée nationale et dire: M. le Président, je propose que le projet de loi 74 soit lu maintenant pour la première fois, la deuxième fois et la troisième fois, alors que des votes complètement différents peuvent être pris en première lecture, en deuxième lecture et en troisième lecture? C'est une chose qui n'a aucun sens, c'est une chose qui ne s'est jamais vue.

Le gouvernement, à l'heure actuelle, est gêné. Je dis que le gouvernement est gêné devant l'opinion publique, parce qu'il ne sait pas comment s'y prendre pour essayer de se justifier, d'empêcher les groupes, d'empêcher les régions, d'empêcher les groupements qui en ont manifesté l'intention, de venir se faire entendre devant la commission parlementaire. Le gouvernement est gêné de leur dire: Messieurs, mesdames, mesdemoiselles, on ne vous entendra pas. On n'est pas intéressé de savoir ce que vous pensez sur le projet de loi 22. Vous êtes des Québécois de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, vous êtes des Québécois de la Côte-Nord, vous êtes des Québécois de la région de Québec, vous êtes des Québécois de la Mauricie, vous êtes des Québécois de l'Estrie, vous êtes des Québécois de la Beauce, mais on n'est pas intéressé à savoir ce que vous pensez sur le projet de loi 22.

On décide, nous autres, parce que nous sommes 102 députés, comme le dit le premier ministre lui-même, alors que la question linguistique n'était même pas... Le projet de loi 22 tel qu'il est rédigé et selon les intentions même que le gouvernement mentionne et offre à la population à l'heure actuelle n'était pas dans le programme électoral du Parti libéral. On disait durant la campagne électorale, par exemple: Nous allons légiférer, mais on n'a pas dit comment. Vous n'êtes même pas mandatés pour cela, vous n'avez pas reçu de mandat de la population pour légiférer dans ce sens. Vous avez reçu un mandat général. On vous l'accorde, vous avez reçu un mandat général. Ce mandat général que vous avez reçu ne vous donne pas le droit de mettre de côté les règlements de l'Assemblée nationale qui, pourtant, sont très clairs, très précis. Le député de Terrebonne a assisté à toutes les séances qui ont eu lieu lors de la rédaction de ce règlement. Je me souviens très bien des interventions qu'a alors faites le député de Terrebonne pour dire qu'il était inquiet avec le nouveau règlement, parce qu'on semblait vouloir brimer les droits des députés, le temps de parole. J'étais d'accord avec le député de Terrebonne à ce moment, il était inquiet des droits des parlementaires.

M. HARDY: Je suis toujours d'accord sur ce principe-là.

M. ROY: Qu'est-ce qu'on fait aujourd'hui des droits des parlementaires avec la motion qui est présentement devant nous? Comment allons-nous voter tout à l'heure si cette motion est reçue? J'aimerais, M. le Président, que vous preniez le temps d'examiner cette question avec toute l'attention qu'elle mérite. Comment peut-on appeler une telle motion et faire appel à la mise aux voix? Comment allons-nous discuter, une fois que la motion sera reçue? Est-ce qu'on va discuter du point 2? Est-ce qu'on va discuter du point 3? Est-ce qu'on va discuter du point 4? Ce sont encore des choses qu'il faudra établir.

Alors, compte tenu des circonstances, compte tenu de la situation dans laquelle le gouvernement s'est placé lui-même, ce n'est pas l'Opposition qui a placé le gouvernement devant cette situation, le gouvernement s'y est placé lui-même, parce que c'est le gouvernement qui a décidé de mettre fin aux travaux, c'est le gouvernement qui a décidé de mettre un terme aux auditions de façon à limiter le nombre de groupements ou d'associations qui ont manifesté le désir de venir devant la commission parlementaire. Je demanderais, M. le Président — je pose la question à l'honorable ministre, il pourra nous en parler tout à l'heure, et également à tous les membres du côté ministériel — comment peut-on logiquement et intelligemment voter pour une telle motion qui comporte trois volets, qui comporte trois questions différentes?

Or, M. le Président, pour toutes ces considérations, j'estime qu'il est de votre devoir de considérer cette motion comme non recevable.

Je vous ai demandé de prendre connaissance des dispositions de l'article 104. Je vous demanderais également de prendre connaissance des dispositions de l'article 3 de nos règlements, à la page 2, qui dit ceci: La procédure de l'Assemblée nationale du Québec est réglée: 1- par des lois; 2- par le règlement; 3- par des règlements adoptés pour la durée d'une seule session; 4- par des ordres spéciaux adoptés par l'Assemblée et dont l'effet est limité aux matières pour lesquelles ils sont votés. C'est surtout sur le paragraphe 5, le cinquième volet de l'article 3: par les précédents établis par suite de l'interprétation des lois et du règlement.

Alors, je pense, M. le Président, compte tenu de la tradition qui est établie, compte tenu de la

jurisprudence dont nous disposons à l'Assemblée nationale, qu'on n'a pas le droit aujourd'hui de créer un précédent surtout dans une circonstance aussi particulière que celle-là.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Alors, messieurs, je pense que si le député de Lafontaine me le permet, j'aimerais me prévaloir de l'article 43 de nos règlements qui permet au président de se prononcer sur une question de règlement au moment où il se sent éclairé.

M. LEGER: Vous avez demandé si le député de Lafontaine vous le permettait. Alors, je vous demanderais de me donner cinq minutes pour expliquer la raison pour laquelle je suis contre la recevabilité...

M. HARDY: M. le Président.

M. LEGER:... le président avant qu'il prenne sa décision.

M. HARDY: Si vous parlez, je vais être obligé de "reparler" pour l'éclairer...

M. LEGER: Pas "reparler", moi je vais parler pour la première fois.

M. HARDY: ... là il est éclairé. Le président, actuellement, est éclairé, mais si vous intervenez vous allez l'embrouiller, cela va nous obliger à intervenir de nouveau.

M. LEGER: Ce n'est pas par les lumières qui sont à sa droite qu'il sera éclairé.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. LEGER: Je demanderais au président de me donner au moins cinq minutes pour expliquer les raisons qui motivent la non-recevabilité de cette motion. Je ne lui demande pas plus de cinq minutes.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je suis sûr...

M. LESSARD: M. le Président, je vous demanderais... On a demandé la parole avant l'ajournement...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. LESSARD: J'ai une directive à vous demander.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Un instant. Allez-y.

M. LESSARD: On a demandé la parole. Je pense que le député de Beauce-Sud a demandé la parole avant l'ajournement, le député de Lafontaine avant demandé la parole avant l'ajournement et le député de Saguenay avait demandé également la parole avant l'ajournement. Ce que je vous demande, M. le Président, puisqu'on vous a même indiqué de prendre les noms — parce que j'ai quand même une certaine argumentation aussi à faire valoir — avant de prendre une décision, entendez au moins les personnes qui vous ont demandé de prendre la parole, avant l'ajournement. Je pense, M. le Président, que ce serait normal que vous acceptiez au moins...

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement sur ce que vient de dire le député de Saguenay.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre des Affaires culturelles.

M. HARDY: M. le Président, l'article 43 est très clair. Les députés qui doivent prendre la parole sur la question de règlement, cela ne doit pas être pour allonger inutilement un débat et surtout pour empêcher de discuter du fond d'une question. La seule raison pour laquelle les députés interviennent sur une question de règlement, c'est pour éclairer le président. Ce n'est pas la question de savoir si les noms étaient pris ou non. La question est de savoir, quand le président est-il suffisamment éclairé? A partir du moment où le président décide qu'il est suffisamment éclairé pour rendre sa décision, cela finit l'intervention. Alors, moi, parce que je veux absolument que l'on...

M. LESSARD: Je suis d'accord avec...

M. HARDY: ... discute enfin du fond de la question, je demande au président d'appliquer rigoureusement le règlement.

M. LEGER: M. le Président, sur un point de règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le député de Lafontaine, sur un point de règlement.

M. LEGER: Je suis du même avis que le député de Terrebonne, nous avons hâte de pouvoir discuter du fond. Pour pouvoir discuter du fond, il faut faire valoir au président — je lui ai demandé à peine cinq minutes — pour être capable de lui démontrer que nous ne pourrons pas. discuter du fond selon la façon dont la motion est présentée... Alors, je lui ai demandé cinq minutes. J'avais demandé le droit de parole, ce matin, et je pense que je n'exagère pas en disant que j'en aurai pour cinq minutes au maximum, peut-être cinq minutes aussi pour le député de Saguenay. Car il y a des arguments importants et un président devrait attendre d'être suffisamment éclairé par ceux qui ont des objections avant de se prononcer.

Vous remarquez que ce n'est pas du "filibustering", je vous demande cinq minutes.

LE PRESIDENT (M. Gratton): En fait, je ne veux pas être désagréable à l'endroit du député de Lafontaine, ni à l'endroit du député de Saguenay, mais je me dois de faire respecter le règlement. L'article 43 est très clair là-dessus: Le président, lorsqu'il le juge à propos — pour citer textuellement - peut se prononcer sur les questions de règlement. Si vous voulez me laisser finir...

M. LEGER: Sur ce point-là...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... je vais vous donner satisfaction. Voulez-vous me laisser finir? Je suis sûr que je vais vous donner satisfaction.

M. LEGER: ... juste une seconde. Vous allez me laisser parler après? Parfait. Ah! Si vous faites ça, d'accord.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! Je suis prêt à rendre ma décision. J'en suis d'autant plus aise que je suis passablement convaincu que ça va rencontrer les désirs de chacun des membres de cette commission, de donner son opinion sur le fond et même sur la forme de la résolution. A mon avis, la motion présentée par le ministre de l'Education, qui propose: "Que la commission mette fin aux auditions, procède maintenant au délibéré et fasse rapport à l'Assemblée", me paraît recevable, pour les raisons suivantes...

M. LESSARD: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je suis en train de rendre une décision et vous pourrez en appeler après.

M. LESSARD: M. le Président...

M. LEGER: M. le Président, j'invoque le règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Vous allez attendre que je rende ma décision quand même.

M. LEGER: Bien non, il va être trop tard.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. LEGER: II va être trop tard.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je vais expliquer les motifs...

M. LEGER: M. le Président, j'invoque le règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): II n'y a pas de question de règlement. Je suis en train de faire appliquer le règlement.

M. LESSARD: Oui, M. le Président, mauvaise décision.

M. LEGER: ... une décision, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... à l'article 43. A l'ordre! Je dois expliquer...

M. LEGER: C'est un pouvoir discrétionnaire que le président possède et dont il doit user avec délicatesse. Vous êtes en train de le prendre avant même que l'Opposition n'ait terminé de vous présenter ses argumentations. C'est un pouvoir discrétionnaire dont vous devez user avec beaucoup de délicatesse.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: Ah, voyons donc!

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'allais expliquer ma décision...

M. LACROIX: Là, je suis écoeuré.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A Tordre! A l'ordre !

M. BURNS: Va-t'en ailleurs. Si tu es écoeuré, va-t'en ailleurs.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. BURNS: Fiche-nous la paix.

M. LACROIX: Ne fais pas ton Tonto Macoute et...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: Bien, va-t'en ailleurs si tu es écoeuré, on ne l'est pas, nous. Tu aurais dû rester où tu étais.

M. LACROIX: Va collecter tes enveloppes et fiche-nous la paix.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Messieurs, on peut faire une des deux choses suivantes: on peut me laisser...

M. LEGER: Lui, il a de la misère à se collecter ses énergies.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... expliquer ma décision ou on peut suspendre.

M. MORIN: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je ne veux avoir d'intervention de personne.

M. MORIN: Ecoutez...

M. BURNS: On est d'accord pour vous laisser expliquer votre décision, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Merci. Ma décision se justifie comme suit: premièrement, la motion qui, je l'admets, comporte deux volets et même trois, n'est pas tellement différente d'une motion que nous avons souvent en Chambre. Je me sers, par exemple, de la motion de fin de session où une motion du leader peut suspendre l'application de plusieurs règlements. De toute façon, ce n'est pas tellement important.

M. MORIN: C'est important.

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'en ai de plus importantes encore. Une deuxième raison, c'est que...

M. HARDY: Voulez-vous vous taire? ... tout ça.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... la motion actuelle, telle qu'elle est rédigée, ne fait que donner une intention de la commission de procéder logiquement, selon les règles du règlement et, particulièrement, selon l'article 7 de nos règles de pratique. Là où il y a une différence, à mon avis, entre l'exemple d'une motion, en Chambre, qui nous ferait passer la première, la deuxième et la troisième lectures d'un seul coup, je pense que, là, il y a une grosse différence en ce que là il s'agit du règlement de l'Assemblée, qui prévoit les modalités pour le débat et la discussion des trois étapes, alors que dans le cas de la commission, il s'agit simplement de quatre étapes, que devrait suivre la commission. Mais toujours est-il que si cette motion est acceptable, c'est surtout parce que le règlement prévoit déjà d'autres façons de trancher la question. On a soulevé le point: Comment peut-on voter sur une motion qui comporte trois volets? Sans vouloir donner de cours de procédure, je pense que le député de Maisonneuve hoche la tête, le règlement prévoit déjà les dispositions nécessaires.

M. BURNS: L'article 87, M. le Président?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Exactement.

M. BURNS: Bon, bravo, c'est vrai.

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'ai l'impression qu'on va sûrement y revenir au moment du débat de fond sur la motion. C'est pourquoi...

M. ROY: Vous avez deviné.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... j'ai l'impression que je ne me trompais pas en disant que ma décision donnerait satisfaction au député de Lafontaine. Toujours est-il que telle est ma décision et j'invite maintenant le ministre de l'Education, s'il le désire, à prendre la parole sur le fond de la motion, soit que la commission mette fin aux auditions et procède maintenant aux délibérations et fasse rapport à l'Assemblée.

M. LESSARD: Alors l'article 114, vous le laissez de côté de même que l'article 163...

M. HARDY: Consultez donc le député de Maisonneuve...

M. LESSARD: Vous le laissez de côté.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! J'inviterais le député de Saguenay...

M. HARDY: II n'a rien compris.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... à prendre note de l'article 43...

M. LESSARD: 87, l'article 87...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... qui dit que, lorsque le président rend sa décision et indique qu'il la justifie, il n'est pas permis de la critiquer...

M. LESSARD: C'est mal justifié...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... ni de revenir sur la question. L'honorable ministre de l'Education.

M. CHARRON: M. le Président, j'invoque le règlement.

M. LACROIX: Sur le fond,...

M. CHARRON: J'invoque le règlement, M. le Président...

M. LACROIX: ... deux décisions à prendre, partir avec un petit groupe ou...

LE PRESIDENT (M. Gratton): L'honorable député de Saint-Jacques...

M. CHARRON: J'invoque le règlement, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... sur une question de règlement.

Proposition de M. Charron

M. CHARRON: J'invoque le règlement. Avant que le ministre de l'Education n'intervienne sur le fond de la motion que vous venez de déclarer recevable, je voudrais me prévaloir de l'article 87, comme vous nous l'avez indiqué et proposer de scinder la motion présentée par le ministre de l'Education.

Vous avez compris dans mon argumentation tout à l'heure que j'ai proposé qu'il était impossible pour un membre de l'assemblée de se prononcer sur deux ou trois décisions à la fois. Comme elle est rédigée actuellement, cette motion nous invite d'une part à clôturer l'audition des témoins qui ont demandé à être entendus à la table de cette commission...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que le député de Saint-Jacques me permettrait une question.

M. CHARRON: Allez.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce qu'il fait présentement une motion?

M. CHARRON: Oui, je fais motion en vertu de l'article 87.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Alors, pourriez-vous, s'il vous plaît nous en livrer le texte? Pouvez-nous m'informer verbalement, pour le moment?

M. CHARRON: Pourriez-vous me donner le texte de la motion du ministre?

M. LACROIX: ... règlement, une motion doit être écrite.

M. CHARRON: C'est exact.

M. LESSARD: II peut la faire à la fin.

M. ROY: II peut la faire à la fin de son intervention.

M. LESSARD: Pardon?

M. ROY: Le député peut faire sa motion à la fin de son intervention.

M. LESSARD: C'est cela, après 20 minutes.

M. BURNS: C'est cela.

M. ROY: II n'y a rien qui l'oblige à faire...

M. BURNS: En commission, une motion n'est jamais annoncée, donc elle n'a pas besoin d'être écrite.

M. HARDY: Pardon. Les motions...

M. BURNS: Dites-nous donc où elles doivent être écrites, les motions?

UNE VOIX: On est en commission parlementaire.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! Je n'ai pas demandé au député de Saint-Jacques de l'écrire, je lui ai simplement demandé de nous livrer...

M. LESSARD: II n'est pas obligé.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... la teneur de sa motion.

M. BURNS: II n'est pas obligé.

M. ROY: II n'est pas obligé. Il peut attendre à la fin.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je lui demande de collaborer et il est en train de le faire.

M. ROY: II ne voudra pas collaborer tantôt quand même.

M. BURNS: C'est le ministre des Affaires culturelles qui a interrompu...

M. HARDY: Attendez, attendez, attendez!

M. BURNS: ... le député de Saint-Jacques.

M. LEGER: Est-ce qu'on sait que le ministre de l'Immigration a fait une motion non écrite à la commission de l'Assemblée nationale?

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! La parole est au député de Saint-Jacques.

M. CHARRON: M. le Président, si vous me demandez immédiatement — sans que cela enlève, du temps sur mon droit de parole — de vous indiquer, pour votre gouverne, à quel endroit j'ai l'intention de demander la scission de la motion présentée par le ministre de l'Education, pour autant qu'il ne me coupera pas mon droit de parole, je vous l'indique immédiatement...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Voici...

M. CHARRON: ... après le mot "auditions".

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui.

M. CHARRON: Le règlement, à l'article 88, paragraphe 2, me demande de vous indiquer la manière dont il est proposé de faire la division. Je vous le dit tout de suite. Je propose que la commission se prononce d'abord sur la première partie de la motion jusqu'au mot "auditions" et cela se lirait donc comme suit: Que la commission mette fin aux auditions.

Par la suite, si ma motion de division est adoptée, nous aurons à nous prononcer sur l'autre motion, à savoir: Que la commission procède maintenant au délibéré et fasse rapport à l'assemblée.

C'est donc après le mot "audition" et avant le mot "procède" que je propose la scission, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): En deux?

M. CHARRON: En deux. Et...

M. BURNS: Cela pourrait être en trois...

M. CHARRON: M. le Président...

M. LEGER: On ne peut pas couper les cheveux en quatre.

UNE VOIX: M. le Président, je vous avoue ma surprise.

M. CHARRON: M. le Président, je n'écarte pas le droit à un de mes collègues de proposer un sous-amendement, qui diviserait après le mot "délibéré" et fasse rapport à l'assemblée. Je pense que votre remarque, M. le Président, ne tombe pas dans l'oreille d'un sourd et...

M. HARDY: Alourdissez la preuve du "filibustering".

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. CHARRON: Je vais simplement expliquer pourquoi je propose...

M. HARDY: Dites-le donc.

M. CHARRON: ...cette scission.

M. LESSARD: Suivez le règlement et vous n'aurez pas de "filibuster" à ce stade-ci.

M. MORIN: M. le Président, je ne voudrais pas que le ministre des Affaires culturelles nous prête constamment des intentions.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. MORIN: Nous pourrions fort bien, M. le Président, prêter l'intention au gouvernement d'avoir fait cette motion précisément pour nous entraîner dans un débat de procédure.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. LACROIX: ... l'intention...

M. CHARRON: M. le Président, j'ai proposé de scinder cette résolution d'abord, parce que je considère, comme je vous l'ai dit dans le plaidoyer que je faisais au nom de l'Opposition avec mes collègues quant à l'irrecevabilité de cette motion, que les arguments que je soutenais jusqu'à votre décision, sont encore valables.

Je soutenais tout à l'heure qu'il était irrégulier, illégal donc, de demander aux députés de se prononcer sur deux choses en même temps. Vous avez soutenu dans votre décision, M. le Président, que c'était légal.

Si c'est légal, je vous dis que c'est absolument impraticable, comme légalité. Nous ne pouvons pas inviter des députés à se prononcer à la fois sur une question importante comme celle de mettre fin aux auditions, alors que nous avons encore, en attente, plus de 50 p.c. des témoins qui ont demandé de venir témoigner, encore plus de 60 p.c. des francophones inscrits et qui ont demandé à être entendus, et encore à venir 20 p.c. des groupes anglophones qui ont demandé à se faire entendre.

Donc, nous ne pouvons pas demander aux députés de trancher une question aussi délicate que celle-là en même temps qu'ils auraient à trancher l'autre décision qui serait celle que nous procédions immédiatement aux délibérations et que nous fassions rapport à l'Assemblée nationale. Ce sont deux choses tout à fait distinctes, M. le Président.

Jamais une commission parlementaire n'a reçu autant de demandes de se faire entendre. Je pourrais vous dire, entre parenthèses...

M. CLOUTIER: M. le Président, est-ce que le député de Saint-Jacques me permettrait une interruption qui pourrait peut-être raccourcir le débat? A moins qu'il ait vraiment très envie de continuer et de préparer tout un ensemble de motions d'amendement.

M. LESSARD: Si le ministre accepte...

M. CLOUTIER: Voici. Si vous me donnez trois minutes, je pense que je vais pouvoir peut-être vous sortir de l'impasse où vous vous enlisez.

M. LESSARD: Pas de l'impasse, vous sortir de l'impasse.

M. CHARRON: Je pense que...

M. MORIN: L'impasse dans laquelle vous nous avez acheminés, M. le ministre.

M. LEGER: ... est en train d'essayer de nous faire une passe...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. CLOUTIER: Je vais formuler cela autrement.

M. CHARRON: Je regrette, M. le Président, mais je...

M. CLOUTIER: Vous n'êtes pas d'accord. Vous voulez à tout prix, même si j'allais vous offrir une solution et accepter...

M. CHARRON: Je vais vous présenter ma motion et vous vous prononcerez par la suite.

M. CLOUTIER: D'accord, puisque vous le souhaitez. Je vais attendre que vous ayez terminé et, à ce moment, je donnerai mon point de vue.

M. HARDY: M. le Président...

M. CLOUTIER: Je crois que ce sera un point de vue favorable à votre motion. Vous préférez continuer à la défendre, allez-y.

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement. Puisque le député de Saint-Jacques veut absolument faire de la procédure, je lui rappelle, de même qu'à mon excellent ami, le député de Maisonneuve, que, contrairement à ce que disait tantôt le député de Maisonneuve, une motion, même en commission, doit être écrite et je le réfère aux articles 61 et 163 de notre règlement.

M. BURNS: A moins qu'elle ne soit de celles dont les termes ne varient point.

M. HARDY: A moins que ce soient des termes qui ne varient pas. Or, pour une motion de division, par essence, les termes varient puisqu'une motion de division doit s'intégrer nécessairement à une motion déjà faite.

M. BURNS: Non.

M. HARDY: Comment voulez-vous que les termes de... Les termes de la motion du député de Saint-Jacques vont nécessairement être totalement...

M. BURNS: Les termes d'une motion de division ne varient jamais.

M. HARDY: ... originaux.

M. BURNS: C'est toujours de diviser la motion en question...

M. TARDIF: ... sur la phrase en question.

M. BURNS: ... paragraphe par paragraphe...

M. HARDY: Bien non!

M. BURNS: ... alors que, normalement, ce que vous voulez dire, c'est que, si vous proposez, par exemple, de faire...

M.HARDY: Bien non!

M. BURNS: ... en sorte que le député de Maisonneuve ne soit pas membre du Barreau, mais membre de la Corporation des médecins et chirurgiens, cela serait une motion qui changerait. C'est une motion qui varie. Mais si vous faites une motion de division, c'est une motion connue, c'est une motion comme une motion de reporter à six mois...

M. MORIN: C'est une motion standard.

M. BURNS: ... la deuxième lecture. C'est très "standard" comme dit le chef de l'Opposition.

M. HARDY: M. le Président, parlant sur la question de règlement, il est évident que le député de Maisonneuve erre totalement. Une motion de division s'intègre nécessairement à une motion originale. Quand le règlement parle à l'article 61 de motion dont le terme ne varie pas, c'est une motion proposant l'ajournement de la Chambre. Cela ne varie pas, c'est toujours: M. le Président, je propose que la Chambre ajourne ses travaux.

M. BURNS: Une motion de deuxième lecture...

M. HARDY: Voulez-vous me laisser terminer? Je vous ai écouté...

M. BURNS: Permettez-moi, seulement pour vous donner cet exemple-ci. Je ne veux pas vous interrompre plus longtemps. Une motion qui dit, par exemple, qu'en deuxième lecture, on reporte la deuxième lecture à deux mois, trois mois ou quatre mois, est-ce que vous êtes d'avis que c'est une motion dont les termes varient, parce qu'on peut dire un mois, deux mois, trois mois, quatre mois, six mois, un an? Moi, je dis que non. Je dis que c'est une motion qui est "standard", comme disait le chef de l'Opposition il y a une minute. C'est une motion dont la forme est connue, on le sait fort bien.

M. HARDY: Vous l'avez dit.

M. BURNS: Ce qui peut varier, c'est qu'on dise deux mois au lieu de trois mois. Or, ce qui arrive actuellement, c'est qu'on prend une motion qui est déjà en délibération et, on propose de la diviser. C'est l'essence de la motion.

Evidemment, les deux, trois, quatre ou cinq parties de la motion qu'on propose de diviser, elles, peuvent varier selon la motion qui est sur la table, mais ce ne sont pas les termes mêmes de la motion. C'est de diviser la motion en délibération. C'est cela...

M. HARDY: Voyons donc, M....

M. BURNS: ... une motion qui ne varie pas dans sa forme.

M. HARDY: M. le Président, le député de Maisonneuve...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! Est-ce que le ministre...

M. HARDY: Est-ce que je peux parler sur la question de règlement?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Bien oui, mais il ne faudrait pas que ça devienne...

M. HARDY: II m'a interrompu. Je n'ai même pas réussi...

M. BURNS: Je m'excuse d'ailleurs. Non, non. Je l'ai fait uniquement parce que je ne voulais pas que le ministre se lance...

M. HARDY: Oui.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Mais la question de règlement...

M. BURNS: ... dans des argumentations tout à fait erronées.

UNE VOIX: ...43...

M. HARDY: Je vais respecter votre décision, M. le Président, mais je...

M. BURNS: Non, non, je m'excuse. Je pense que c'est le ministre qui avait la parole.

M. HARDY: Si le président est prêt à se prononcer, mais je suis obligé de dire que vous êtes complètement dans l'erreur, selon moi.

UNE VOIX: ...43...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je peux me prononcer pour dire que le député de Saint-Jacques est en train de l'écrire. Il n'y a donc pas de problème.

Est-ce que le député de Saint-Jacques avait terminé son intervention sur la division?

M. CHARRON: Non, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Parce que, là-dessus, je serais prêt à me prononcer...

M. LEGER: Le président est de plus en plus rapide.

M. ROY: M. le Président, est-ce que je peux vous poser une question?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui.

M. ROY: Est-ce que le ministre l'avait écrite, sa motion, lui?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui.

M. ROY: Est-ce qu'on peut en avoir une copie?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Ah bien! on peut en faire faire, oui.

M. CHARRON: Je ne sais pas si c'est celle-là. Non, ce n'est pas celle du ministre...

M. LEGER: Est-ce celle que le ministre garde pour lui, ou si c'est celle qui est distribuée aux membres de la commission?

LE PRESIDENT (M. Gratton): C'est la vôtre. C'est celle qui a été écrite...

M. CLOUTIER: Elle est ici. Elle a circulé. C'est celle-là.

M. LEGER: C'est la même qui circule. On appelle cela une motion écrite?

M. CLOUTIER: Oui.

M. LEGER: Le ministre la fait circuler et on l'a chacun notre tour quand on la désire?

M. CLOUTIER: Bien, ce n'est pas une motion imprimée...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! A l'ordre!

M. CLOUTIER: Mais c'est une motion écrite. C'est comme la plupart des motions qui se sont faites ici. Je répète mon invitation. Je considère que l'Opposition, en invoquant l'article 87, pose un geste positif suivant le règlement, et je suis tout prêt, moi, à donner une très grande ouverture, si on me laisse la parole trois minutes.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que...

M. HARDY: Ce n'est pas sûr que l'Opposition veuille qu'on accepte sa proposition de division.

M. LESSARD: Pour autant que...

M. CLOUTIER: Moi, je fais confiance à l'Opposition.

M. LEGER: J'invoque le règlement. Le député de Terrebonne est en train d'imputer des intentions derrière la proposition qui est présentée par le député de Saint-Jacques.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs!

M. HARDY: J'ai pris le risque d'être derrière vous.

M. LEGER: Le député de Terrebonne est encore en train de récidiver.

M. LESSARD: Mais pour autant... D'accord, si le ministre veut, mais pour autant que le député de Saint-Jacques ne perde pas son droit de parole...

M. CLOUTIER: Bien, écoutez. Si on règle le problème, pourquoi parlerait-il? S'il tient absolument à parler, qu'il parle avant.

M. LESSARD: Si le problème n'est pas réglé, le député de Saint-Jacques est en train de parler actuellement sur sa motion...

M. CLOUTIER: Oui.

M. LESSARD: ... le ministre nous dit que...

M. CLOUTIER: Si je vous disais que j'acceptais cette motion, moi?

M. LESSARD: D'accord...

M. CLOUTIER: A la condition que vous m'expliquiez... que vous me permettiez...

M. CHARRON: Vous le direz à votre tour...

M. CHARRON: Ce n'est pas une faveur...

M. CLOUTIER: C'est par ouverture d'esprit et de disponibilité que je l'ai offert.

M. CHARRON: Très bien.

M. CLOUTIER: Si mon invitation est refusée...

M. CHARRON: D'accord!

M. CLOUTIER: ... il n'y a aucun problème de ma part.

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'invite le député de Saint-Jacques à terminer...

M. CHARRON: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... et j'inviterai ensuite le ministre de l'Education.

M. CHARRON: ... si j'insiste à décrire exactement la motion sur laquelle nous allons nous prononcer tout à l'heure, ce n'est pas parce que je conteste l'ouverture d'esprit que manifeste le ministre de l'Education. Pour une fois qu'il en manifeste, je n'aurais pas d'intérêt à aller contre cette ouverture d'esprit.

M. CLOUTIER: Cela me paraît très superflu comme remarque.

M. CHARRON: Je veux simplement signaler au ministre de l'Education que, du haut de sa grandeur, je voudrais qu'il se rende compte exactement de ce que je suis en train de proposer.

Je veux que le ministre et la commission se prononcent sur l'opportunité de diviser cette motion pour que nous prenions une décision bien claire, bien nette et entachée d'aucune autre décision qui pourrait être prise par la suite sur la seule question et la seule responsabilité que nous avons, comme commission, de mettre fin prématurément à une commission qui n'a jamais suscité autant d'intérêt et de participation populaire dans le Québec que celle-ci.

Si je propose la motion, M. le Président, c'est parce que je veux que, lorsque nous prendrons la décision sur la première partie de cette motion, celle qui consiste à mettre fin aux auditions de la commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur le projet de loi 22, elle soit prise en toute connaissance de cause par les membres de cette commission.

Je veux qu'on se rende compte, des deux côtés de la table, qu'en mettant fin prématurément aux travaux de cette commission parlementaire, nous continuons à ratifier une décision qui est celle du gouvernement...

M. SAINT-GERMAIN: M. le Président, j'invoque le règlement. Je vois que le...

M. CHARRON: ... et qui est irrégulière...

M. SAINT-GERMAIN: ... député de Saint-Jacques parle du fond de sa motion. On accepte sa motion. Alors, pour quelle raison aurait-il le droit de parler deux fois sur le fond? Il en aura l'occasion plus tard.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Je vous avoue que je pense que le député de Saint-Jacques a probablement, sinon terminé, a bientôt terminé...

M. HARDY: II "s'éjarre".

LE PRESIDENT (M. Gratton): II dispose d'une période d'environ 20 minutes pour discuter- de sa motion. Je l'invite à terminer, s'il vous plaît.

M. SAINT-GERMAIN: II n'a qu'à s'en tenir à sa motion, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui, d'accord!

M. CHARRON: On présente une motion... Je le dis à l'intention du député de Jacques-Cartier — il est un fidèle spectateur de nos commissions — pour lui rappeler que lorsqu'on présente...

M. SAINT-GERMAIN: M. le Président, je me demande pour quelle raison le député de Saint-Jacques fait des insinuations. Comment voulez-vous que je ne sois pas simplement spectateur dans une discussion sans fin qui nous rappelle les beaux jours de l'Union nationale?

Il y a un vieux dicton qui dit: Plus ça change, plus c'est pareil.

M. LEGER: M. le Président, j'invoque le règlement.

M. SAINT-GERMAIN: Depuis hier que nous discutons de procédure, je sais pertinemment que nous en aurons probablement jusqu'à six heures, quelles que soient les décisions qui seront rendues, et peut-être minuit, et comme tout le monde, je vais trouver cela...

M. BURNS: Est-ce que minuit vous intéresse? On va rester jusqu'à minuit si cela vous tente.

M. LEGER: M. le Président, j'invoque le règlement. Le député de Jacques-Cartier n'a pas à s'offusquer. Ce n'est pas une question de règlement si le député de Saint-Jacques lui a dit qu'il était un spectateur, parce que si un député ne désire pas parler ou n'ose pas parler, au moins qu'il soit spectateur. C'est déjà une bonne chose que vous faites. Ce n'est pas indigne.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs!

M. MORIN: Je considère que c'était un éloge pour le député, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! Le député de Saint-Jacques.

M. CHARRON: Le député de Jacques-Cartier...

M. ROY: C'est plus dur que des calomnies!

M. CHARRON: ... est un spectateur de la commission parlementaire de l'éducation depuis le début. Il fait partie de la fanfare du ministre de l'Education sur le projet de loi 22. Il n'a pas à s'offusquer si je lui explique...

M. SAINT-GERMAIN: De quelle fanfare le député de Saint-Jacques fait-il partie?

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs!

M. LEGER: Les fanfarons.

M. CHARRON: J'expliquais simplement à ce vétéran "back-bencher" du Parti libéral quel est...

M. SAINT-GERMAIN: M. le Président, justement, il n'explique rien. Au moins, s'il disait quelque chose.

UNE VOIX: II provoque.

M. SAINT-GERMAIN: II provoque. C'est tout ce qu'il fait.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le député de Saint-Jacques...

M. CHARRON: J'essayais...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... sur sa motion.

M. CHARRON: ... d'expliquer, pour la dernière fois, pourquoi la motion 87 existe dans notre règlement, pourquoi elle existait dans le précédent règlement et pourquoi les rédacteurs du nouveau règlement ont décidé de la maintenir. C'est pour éviter l'ambiguïté dans le vote des membres d'une commission parlementaire ou éventuellement de l'Assemblée nationale. C'est simple et c'est pour cela. Et pourquoi cela s'applique-t-il dans le cas actuel? Pourquoi même le ministre de l'Education a-t-il prétendu tout à l'heure qu'il s'apprêtait à appuyer cette résolution? C'est simple. C'est parce que lui aussi veut que l'on se prononce clairement sur une première partie de la motion et que les députés, après s'être prononcés sur la première, soient entièrement libres de se présenter sur la deuxième, d'une façon peut-être différente de la première, mais qu'ils n'aient pas cette difficulté d'avoir à concilier une position positive ou une position négative dans un cas ou négative dans l'un et positive dans l'autre inutilement.

J'insiste parce qu'en particulier la première partie de la motion mérite justement que le vote soit clair, limpide et en toute connaissance de cause. Lorsque nous nous prononcerons sur la première partie de la motion, nous déciderons de mettre fin à la commission parlementaire qui a suscité le plus d'intérêt dans l'histoire politique du Québec et, en ce sens, ce n'est pas une décision que nous devons mêler à n'importe quelle autre.

Il y a quelque 150 organismes qui ont demandé à venir. Nous n'en avons pas encore entendu la moitié. Nous n'avons pas entendu encore 40 p.c. des francophones qui ont demandé à être entendus et, en ce sens, la décision que nous allons prendre sur cette motion...

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre des Affaires culturelles sur une question de règlement.

M. HARDY: M. le Président, c'est vraiment un dilemme quand on est placé devant les propos du député de Saint-Jacques. D'une part, on invoque le règlement pour le faire respecter et je pense que c'est un minimum. Tout membre du Parlement a le devoir de collaborer à faire respecter le règlement. D'autre part, il est bien sûr qu'en invoquant le règlement, on participe, on devient complice du jeu de l'Opposition qui veut d'une façon systématique — je n'ai pas encore réussi à déceler pourquoi — empêcher la commission parlementaire de délibérer sur le fond. C'est évident. C'est tellement évident que le ministre de l'Education a dit: Nous acceptons la motion du député de Saint-Jacques. Même malgré cette acceptation, le député de Saint-Jacques continue à plaider. C'est un peu comme si un juge disait à un avocat: Maître, j'accepte votre cause, je suis prêt à rendre jugement en votre faveur, et que, quand même, l'avocat continuerait à plaider.

Cela serait un non-sens. Le député de Saint-Jacques continue à plaider même si sa motion est acceptée. Pourquoi continue-t-il à plaider, le député de Saint-Jacques? Parce qu'il veut d'une façon systématique nous empêcher de passer au fond de la question. Il ne veut pas que l'on discute du fond de la question.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. MORIN: II a presque terminé.

M. HARDY: M. le Président, l'intervention du chef de l'Opposition est absolument inutile.

M. MORIN: II a presque terminé. C'est vous qui faites perdre le temps de la commission.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: M. le Président, les membres de l'Opposition ont le droit de faire perdre tout le temps possible à la commission, pour eux, c'est un droit. Mais nous, si on intervient pour faire respecter le règlement, alors on fait perdre le temps de la commission. La principale raison pour laquelle j'interviens de nouveau, c'est que les propos du député de Saint-Jacques sont totalement irréguliers, parce qu'il parle du fond de la question. Il nous répète, et je me demande bien si ce n'est pas faire perdre le temps de la commission, pour la nième fois, qu'il y a tant de personnes qui ont déposé des rapports, qu'il y en a seulement tel pourcentage qui se sont faits entendre, qu'il y a tel pourcentage de francophones, qu'il y a tel pourcentage d'anglophones. Cela fait dix, quinze, vingt, vingt-cinq fois qu'on l'entend.

M. MORIN: Six fois avec la vôtre.

M. HARDY: Oui. Alors, voulez-vous vous en tenir à votre motion? Votre motion demande qu'on divise la question. Nous sommes d'accord pour diviser la question. Si vous voulez quand même continuer à plaider, malgré notre accord, au moins tenez-vous en à la pertinence du débat. Au moins !

M. CLOUTIER: C'est un minimum.

LE PRESIDENT (M. Gratton): J'inviterais le député de Saint-Jacques à terminer son intervention sur la motion de division. Son temps s'écoule très rapidement.

M. CHARRON: M. le Président, le "foreman" des Affaires culturelles n'a certainement pas très bien compris le sens de l'intervention que j'étais en train de faire. J'étais simplement en train de lui signaler à quel endroit je veux que l'on divise et pourquoi je veux que l'on divise. J'imagine que le ministre de l'Education, lorsqu'il interviendra, lorsque son tour viendra, corroborera au moins une partie des décisions que j'implique à la base de ma motion. La motion existe parce que nous voulons un vote clair sur une chose, et un vote clair sur l'autre, les deux parties de la motion. Je vous dis pourquoi je veux un vote clair sur une et pourquoi je veux un vote clair sur l'autre. Cela soutient ma motion. C'est parfaitement recevable dans l'argumentation à l'appui de ma motion. Je veux un vote clair sur la première partie qui consiste à mettre fin aux auditions, parce que c'est la commission parlementaire la plus importante de l'histoire du Québec, c'est celle qui a suscité le plus d'intérêt.

M. HARDY: Bien oui!

M. CHARRON: Cela vous embarrasse peut-être, mais si vous vous apprêtez à mettre fin à cette commission parlementaire, je veux que votre vote soit clair, indique clairement que vous mettez fin aux auditions de la commission parlementaire. Je ne veux pas que vous disiez que c'était parce que vous étiez d'accord sur la deuxième partie que vous vous êtes trouvés à voter pour la motion. C'est exactement pourquoi je propose qu'on la scinde. Quand le député de Terrebonne se prononcera pour mettre fin aux auditions parlementaires avant même qu'elle n'ait entendu la moitié des gens qui sont inscrits depuis le mois de juin, je veux très bien que tous les concitoyens du Québec, y compris ceux de Terrebonne, sachent que le député de Terrebonne a fait fi de l'intérêt qu'avaient les Québécois à cette commission et qu'il y a mis fin comme cela. D'ailleurs, quand le député de Terrebonne interviendra sur la deuxième partie de la motion, je veux que son vote comme celui de chacun des membres de la commission parlementaire soit clair, lorsqu'il voudra mettre fin aux délibérations de la commission et nous bousculer à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. C'est à l'appui de ma motion que je vous ai signalé une fois de plus les statistiques qui ont l'air de faire mal au gouvernement et qu'il invoque à tort et à travers comme il vient de le faire. C'est parce que cela fait partie de la décision que nous avons à prendre. D'ailleurs, c'est exactement pourquoi je veux...

M. le Président, si je n'avais pas présenté ma motion, les députés ministériels auraient dit aux gens des media d'information qui leur auraient demandé pourquoi ils ont voté pour la motion : Parce que nous voulons que la commission fasse rapport. Es se seraient camouflés derrière cette excuse qui est contenue à la motion avant d'être divisée pour ne pas dire qu'en même temps ils se trouvaient à mettre fin à la commission la plus importante de l'histoire politique du Québec.

M. HARDY: Faire rapport, cela ne se fait pas à la commission.

M. CHARRON: Je veux que les deux décisions soient claires. Je connais trop les camou-

flages et les astuces du gouvernement dans certains de ces domaines pour que ce soit emporté. Prenons donc la décision, comme vient de le dire le ministre de l'Education, de diviser cette résolution, et engageons-nous sur un débat de fond dans la première partie. Nous verrons très bien à quel vote nous parviendrons. Ensuite, nous discuterons de la deuxième. C'est tout, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre de l'Education, sur la motion du député de Saint-Jacques.

M. CLOUTIER: M. le Président, je pense qu'on conviendra avec moi que, depuis que je suis en politique, je ne me suis pas livré à beaucoup d'exercices de procédure. Je n'ai pas eu du tout l'intention de le faire non plus aujourd'hui. J'ai souhaité qu'il y ait dès le début de la convocation de cette commission un débat de fond. Il aurait été extrêmement facile pour le gouvernement, étant donné qu'une procédure est déjà engagée à l'Assemblée nationale, de ne pas reconvoquer la commission. Mais j'ai voulu précisément que tous les députés aient la chance de s'exprimer sur le fond.

Pour bien montrer cette disponibilité, j'ai présenté une première motion. Cette motion a été jugée recevable sur le fond par le président, mais comme il y avait, suivant son expression, certains doutes qui persistaient dans son esprit, étant donné qu'il s'agissait de droit nouveau, étant donné que nous mettions en application pour la première fois notre règlement, j'ai consenti, spontanément, à reformuler cette même motion. Je l'ai reformulée dans les termes que vous avez sous les yeux et il se trouve que cette même motion a encore fait l'objet d'un débat.

Pour la troisième fois, dans le même esprit de considération et de disponibilité, je suis prêt à tenter un dernier essai que l'on passe enfin au fond. Pour bien manifester que le gouvernement, non seulement n'a pas peur du débat de fond, mais il le souhaite, parce que le gouvernement pense véritablement être suffisamment informé et croit pouvoir le démontrer, c'est dans cet esprit que j'accepte, sans un moment d'hésitation, l'application de l'article 87 et la motion du député de Saint-Jacques. Il est évident que le plaidoyer qu'il a fait était totalement inutile et je crois que le simple fait, comme l'a souligné le ministre des Affaires culturelles, qu'il ait tenu à le faire quand même montre qu'on ne souhaite pas tellement le débat de fond, mais qu'on cherche justement à continuer les procédures d'une façon plus ou moins utile; mais quant au gouvernement, il n'en est pas question et, à la première ouverture, nous avons déjà tenté d'intervenir, à la seconde également, et maintenant qu'il y en a une troisième, nous sommes d'accord.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Tel que prévoit l'article 88 de nos règlements, j'inviterais la commission à se prononcer sur la motion du député de Saint-Jacques dont l'objet est de diviser la motion entre les mots: "auditions" et "procède". Dois-je comprendre que la commission adopte cette motion?

M. HARDY: Adopté.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Adopté.

M. CHARRON: Un vote enregistré, M. le Président. Si vous voulez appeler les membres de la commission, s'il vous plaît, un par un.

M. HARDY: Un autre moyen...

M. BRISSON: M. le Président, selon l'article 89, on dit: Les votes en commission ont lieu à main levée. Le président ne vote pas sauf en cas d'égalité des voix. Alors, si on applique le règlement, c'est à main levée. Il n'y a pas d'enregistrement des votes.

M. HARDY: Tout le monde est pour. Tout le monde est favorable à la motion.

M. BURNS: M. le Président, il y a eu, au contraire, et cela m'étonne que ce soit un président de commission qui vienne nous dire cela, une coutume établie qui a fait...

M. BRISSON: J'ai bien spécifié, M. le Président...

M. HARDY: Voulez-vous qu'on l'adopte ou non votre motion?

M. BURNS: Non. On veut savoir qui va voter pour. C'est cela qu'on veut savoir.

M. BRISSON: ... que si on suivait à la lettre les règlements, on devrait, selon l'article 149...

M. BURNS: Le député de Jeanne-Mance, qui est aussi président de commission, devrait savoir que c'est une vieille coutume qu'on a empruntée à la façon de voter dans les comités pléniers, or les comités pléniers n'existent plus sauf exception, c'est-à-dire sauf motion en Chambre. Depuis l'existence même des comissions, cela, c'est bien avant le nouveau règlement, cela a toujours été ce qu'on appelle dans la langue qui va être peut-être plus populaire après le bill 22, c'est-à-dire le "roll call", c'est peut-être cela qui va avoir lieu. On demande simplement qu'on nomme les députés, et que les députés se prononcent pour et en faveur, et, vous-même, mon cher député de Jeanne-Mance, avez à plusieurs reprises, comme président de commission, appelé des votes. Je trouve vos arguments très drôles à ce stade-ci. Je ne vois pas pourquoi vous voulez compliquer la vie aux

gens de la commission qui demandent tout simplement qu'un vote ait lieu.

M. HARDY: Le député de Jeanne-Mance veut qu'on procède...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! Le vote enregistré est demandé. M. Harvey (Charlesbourg). Monsieur...

M. SAMSON: Un moment s'il vous plaît. Avant de procéder au vote, vous nous faites voter sur la motion du député de Saint-Jacques.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui.

M. SAMSON: La motion qui veut diviser, mais on ne vote pas sur la motion telle que divisée.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Non. On va revenir à cela, il va sans dire. Je continue le vote. M. Charron (Saint-Jacques).

M. CHARRON: En faveur, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Déom. M. Cloutier.

M. CLOUTIER: En faveur, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Hardy.

M. HARDY: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Lapointe. Je m'excuse, M. Lapointe n'est pas membre. M. La rivière.

M. LARIVIERE: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Tardif.

M. TARDIF: Pour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Morin.

M. MORIN: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Déziel.

M. DEZIEL: Pour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Beauregard.

M. BEAUREGARD: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Saint-Germain.

M. SAINT-GERMAIN: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Samson.

M. SAMSON: Pour la motion.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Veilleux. Dix pour, contre aucun. La motion est donc adoptée.

M. CLOUTIER: On dira qu'il n'y a jamais d'unanimité dans cette commission.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Si vous me permettez, j'invite maintenant les membres de la commission à intervenir sur la motion, et cette fois-ci, sur le fond de la première partie de la motion divisée, qui est rendue où?

M. MORIN: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Que la commission mette fin aux auditions.

M. MORIN: Bien. M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le chef de l'Opposition.

M. MORIN: ... nous n'avons pas fini de nous renseigner, comme j'ai eu l'occasion de le dire déjà à deux reprises. Mettre fin aux auditions maintenant, c'est se condamner à ne pas entendre la moitié de ceux qui ont demandé à comparaître devant la commission, ce qui me paraît très grave, ce qui me paraît remettre en question le jeu démocratique.

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement, j'invoque le règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre des Affaires culturelles, sur une question de règlement.

M. HARDY: J'invoque le règlement. Même divisée, la motion demeure la motion du ministre de l'Education et je ne vois pas pourquoi le ministre de l'Education n'aurait pas priorité pour expliquer sa motion et ensuite, l'Opposition répondra. Mais nous sommes toujours devant la motion du ministre de l'Education.

M. MORIN: J'ai demandé la parole.

M. HARDY: M. le Président, j'invoque le règlement. Quand quelqu'un propose une motion, il a le droit... Replaçons le débat. Il va falloir expliquer ça au député de Sauvé parce que ça lui prend bien du temps à comprendre. Il a raison de dire qu'il faudrait qu'il entende encore bien du monde pour savoir quoi faire, quoi décider, il ne sera jamais informé, c'est d'une longueur inouïe. M. le Président...

M. MORIN: Je crois que le ministre...

M. HARDY: M. le Président, je parle toujours sur la question de règlement et vous allez vous taire.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, à l'ordre, à l'ordre!

M. HARDY: Chacun son tour.

M. MORIN: Je crois que vous voulez faire perdre du temps.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, s'il vous plaît !

M. HARDY: M. le Président, hier, le ministre de l'Education a proposé une motion. La recevabilité de cette motion a été attaquée. Nous avons discuté toute la soirée sur la question de recevabilité. Ce matin, à votre suggestion, le ministre de l'Education a reformulé sa motion, c'était toujours la motion du ministre de l'Education. Il y a eu de nouveau un débat sur la recevabilité de cette motion reformulée. Par la suite, le député de Saint-Jacques a proposé la division de la motion. Elle est maintenant divisée. Mais même divisée, la motion demeure toujours la motion du ministre de l'Education et en vertu du règlement, en vertu de la coutume, en vertu de la tradition, en vertu de tout ce que vous voudrez, celui qui propose une motion est le premier à parler sur cette motion. C'est tellement vrai.

Bien voyons donc, le député de Maisonneuve a beau charrier, il y a quand même des limites.

M. BURNS: Ce n'est pas vrai, ce n'est pas vrai, voyons donc!

M. HARDY: Quand va-t-il parler, le ministre de l'Education?

M. BURNS: Le ministre a toujours l'obligation de proposer. Le ministre de l'Education a parlé quand il a fait sa proposition.

M. HARDY: Non, M. le Président.

M. BURNS: Actuellement, on est en train... bien, voyons donc !

M. HARDY: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: ... voyez-vous ce que ça fait, les gens qui viennent ici, seulement de temps en temps et qui ne savent pas ce qui s'est passé antérieurement. Justement...

M. BURNS: Au contraire, au contraire!

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. HARDY: Vous l'ignorez totalement ou bien vous trompez volontairement la commission. Ou bien vous mentez, ou bien vous êtes ignorant. Ce qui est arrivé, quand le ministre de l'Education a proposé sa motion, il n'a pu dire deux mots. Dès qu'il a commencé à intervenir sur le fond de la motion, immédiatement, de votre côté, on a invoqué la recevabilité et on a parlé exclusivement de la recevabilité. Jamais...

M. BURNS: C'est...

M. HARDY: Ecoutez-moi deux minutes!

M. BURNS: Ah, mon Dieu! Ne vous choquez pas!

M. HARDY: Oui, je suis choqué.

M. BURNS: Seigneur! C'est effrayant! Arrêtez-le.

M. HARDY: Contrairement à vous, le député de Maisonneuve, quand je suis choqué, je n'emploie pas le genre de langage de charretier que vous employez. C'est la seule différence.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. HARDY: M. le Président, le ministre de l'Education n'a pas eu l'occasion d'intervenir sur le fond de sa motion.

M. BURNS: Mais vous charriez pas mal plus que moi, par exemple. Vous charriez bien plus que moi !

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. MORIN: Dommage qu'il n'y ait pas de rideau, vous seriez rendu au plafond.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

UNE VOIX: Oh! Pas du tout!

M. LEGER: Oh! Pas du tout!

M. LEGER: Le ministre des Affaires culturelles a droit à sa petite colère.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: Franchement, le député de Sauvé pourrait au moins se renouveler dans ses farces plates!

M. MORIN: Je pense que ça fait deux fois que j'ai l'occasion de la faire à propos du ministre des Affaires culturelles.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: II est même impuissant en humour !

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. HARDY: M. le Président, le ministre de

l'Education n'a pas eu l'occasion, depuis le début de ce débat, de se prononcer sur le fond de sa motion, parce que, constamment, pour prolonger le débat, pour nous empêcher de parler du fond, le Parti québécois a invoqué des questions de procédure. Nous revenons maintenant enfin, grâce à la collaboration des députés ministériels, au fond de la question.

M. BURNS: C'est la motion du député de Saint-Jacques.

M. HARDY: Nous revenons au fond de la question. M. le Président, nous étions assez brillants pour comprendre même une motion multiple. Vous nous avez démontré que vous étiez incapables de la comprendre intellectuellement. Donc, nous avons accepté de la diviser, pour vous faciliter la tâche sur le plan intellectuel. Maintenant, nous revenons au fond de la motion. Or, le ministre de l'Education a parfaitement le droit d'expliquer sa motion.

Par la suite, comme dans tout débat régulier, l'Opposition pourra contredire et finalement, le ministre pourra donner la réplique finale.

M. BURNS: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Sur la question de règlement?

M. BURNS: ... toujours sur la question de règlement, je veux simplement dire une chose: Que le ministre des Affaires culturelles, s'il m'écoute...

M. TARDIF: Continuez...

M. BURNS: S'il m'écoute... Non, pas toi, cela ne m'intéresse pas de te convaincre. Une belle tarte, et ce n'est pas plus grave que cela. Les imbéciles, je ne leur parle pas.

M. TARDIF: En parlant d'imbéciles, tu en es un beau.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: M. le Président, je parle au ministre des Affaires culturelles qui lui, n'est pas imbécile comme le député d'Anjou.

M. TARDIF: Question de règlement. Est-ce qu'on pourrait demander au député de Maisonneuve de retirer ses paroles ou est-ce que le mot "imbécile" est parlementaire?

M. BURNS: II est très parlementaire, surtout qu'il s'applique à vous.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. TARDIF: M. le Président, est-ce que l'abruti député de Maisonneuve pourrait retirer ses paroles...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: ... ou est-ce que c'est parlementaire, le mot "imbécile"?

LE PRESIDENT (M. Gratton): Messieurs, je...

M. BURNS: Je voudrais avoir une décision sur la question de règlement...

M. TARDIF: Concernant les paroles employées par l'abruti de l'autre côté...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: M. le Président, question de règlement, sur la question de règlement...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Si vous permettez...

M. BURNS: Question de règlement. Sur la question de règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Oui, mais est-ce que le député de Maisonneuve me permettrait de m'exprimer? Il faut que je me défoule moi aussi.

M. BURNS: Vous en avez le droit.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Si la discussion doit continuer dans le sens qu'elle est engagée, je me verrai forcé de...

M. BURNS: Je vous ai dit, M. le Président, que je n'avais pas le goût...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... suspendre.

M. BURNS: ... d'être interrompu par des imbéciles et je maintiens mes paroles et l'imbécile en question, c'est le député d'Anjou.

M. TARDIF: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: M. le Président, est-ce que le mot "imbécile est parlementaire?

M. BURNS: M. le Président...

M. TARDIF: Un instant, j'ai commencé à parler. Tu vas te taire, Burns, tu as compris? Chacun son tour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: Si ce n'est pas parlementaire, je demanderais que le député de Maisonneuve retire ses paroles. Si c'est parlementaire, c'est une autre question, mais si cela ne l'est pas, je pense que le règlement doit s'appliquer à ce pseudo "Ti-Jos connaissant" qui est de l'autre côté.

M. BURNS: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): La commission...

M. BURNS: Sur la question de règlement, M. le Président, je ne suis pas le pseudo-"Ti-Jos connaissant", je veux vous citer des autorités selon lesquelles, j'ai droit de parler du député d'Anjou comme imbécile. M. le Président, je vous réfère — parce que nous n'avons pas dans nos règles actuelles de critères relativement aux termes ou aux paroles anti-parlementaires — sauf que le règlement précédent, dont vous n'avez peut-être pas copie devant vous, à la page 95, vous détermine une série de mots antiparlementaires. Nulle part dans ce règlement — j'ai pris la peine de faire une photocopie de notre ancien règlement parce qu'il est assez épais, on ne peut pas le traîner avec nous...

M. HARDY: Le député d'Anjou pourrait le traîner avec lui, c'est là un autre problème.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: Est-ce que je pourrais inviter le député de Maisonneuve à...

M. BURNS: Je veux tout simplement dire...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Sur tout simplement la question de règlement...

M. BURNS: Sur la question de règlement, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... sans référence au député d'Anjou ou à quelque autre député...

M. BURNS: Je n'ai pas dit du député qu'il était honteux, vilain, méprisable, déshonorant, odieux, détestable, peu honorable, indigne, scandaleux, ignoble, voyou...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: ... canaille, traître et disgracieux. J'ai dit qu'il était imbécile, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: M. le Président, sur cette question, ce pseudo-glossaire n'est certainement pas limitatif et on pourrait inventer un bon nombre de mots qui seraient tout à fait aussi blessants, qui iraient à l'encontre de l'article 99-8 et qui seraient antiparlementaires. Cela va de soi...

M. BURNS: II y en a d'autres, c'est vrai. Il a raison.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. BURNS: Je n'ai pas dit qu'il était impertinent, insolent, indécent, inconvenant...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! La commission suspend ses travaux pour dix minutes.

M. BURNS: Je n'ai pas dit qu'il était calomnieux, trompeur...

(Suspension de la séance à 16 h 44)

Reprise de la séance à 16 h 58

LE PRESIDENT (M. Gratton): Avant que je remette la parole à celui qui l'avait au moment de la suspension de nos travaux, pourrais-je inviter les membres de la commission à faire preuve de beaucoup de collaboration envers la présidence et d'éviter, si possible, d'utiliser des expressions qui, tout en étant peut-être parlementaires ou, en tout cas, non antiparlementaires, ont pour effet de susciter des prises de bec assez difficiles.

J'invite le député de Maisonneuve qui s'adressait au président, sur une question de règlement soulevée par le ministre des Affaires culturelles. C'est là où on en était.

M. TARDIF: M. le Président, est-ce que vous avez l'intention de rendre une décision sur les paroles employées par le député de Maisonneuve? Quant à moi, j'insiste et, si vous le voulez, je peux... Juste un instant, je vais finir, si vous me le permettez.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs!

M. TARDIF: J'ai bien l'intention d'obtenir du président une décision quant à savoir si les mots employés par le député de Maisonneuve sont parlementaires et à savoir également s'ils ne contreviennent pas à l'article 99-8 du règlement. Je rappelle au président, entre autres, qu'hier, le président de l'Assemblée nationale a forcé, nul autre que le chef de l'Opposition, à retirer...

M. BURNS: Même chose.

M. TARDIF: ... les paroles qu'il avait prononcées à l'égard du premier ministre. Quant à la liste soumise tout à l'heure par le député de Maisonneuve, il va de soi que...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. TARDIF: ... M. le Président, cette liste n'est pas limitative. Que ce soit par néologisme

ou autrement, on peut toujours trouver des mots qui sont blessants ou qui constituent une forme de langage violent à l'égard d'un député de l'Assemblée nationale. La seule façon que le député de Maisonneuve pourrait prétendre que le mot qu'il a employé tout à l'heure n'est pas antiparlementaire serait de démontrer, avec preuve à l'appui, qu'une décision a déjà été rendue à l'effet...

M. BURNS: Je n'ai pas besoin de démontrer cela, c'est plein de vos interventions au journal des Débats qui prouvent que ce que je dis est vrai.

M. TARDIF: M. le Président, il faudrait prouver que, dans une situation semblable, le président de l'Assemblée nationale a déclaré que le mot en question n'était pas antiparlementaire. Il va de soi qu'on peut inventer des insultes ad nauseam et que, sans doute, le président de l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur tous les mots blessants ou injurieux à l'égard d'un député de l'Assemblée nationale. J'aimerais, quant à moi, que vous nous fassiez part d'une décision relativement à la demande que j'ai faite.

M. BURNS: Sur la question de règlement, M. le Président, je voulais tout simplement dire ceci. Cela a peut-être pris une forme un peu imagée, ma façon de soulever le problème. Mais je voulais vous rappeler — cela s'enchaîne avec ce que vous venez de dire tout à l'heure — que vous avez demandé la collaboration des députés et de l'Opposition et du côté gouvernemental. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Peut-être que ma remarque a pris une forme imagée. Je vous rappelle, pas à vous, M. le Président, parce que vous connaissez le règlement par coeur — mais je rappelle aux membres de la commission...

LE PRESIDENT (M. Gratton): C'est exact.

M. BURNS: Oui. J'avais hâte que vous me disiez oui, M. le Président.

M. HARDY: Vous tentez d'acheter le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs !

M. CLOUTIER: C'est de la flagornerie.

M. BURNS: Je rappelle tout simplement les dispositions de l'article 26 qui, à ma connaissance, selon les dispositions de 163, s'appliquent en commission. L'article 163 nous dit: "A moins de dispositions contraires, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions". Bon! Une des règles qui s'appliquent à l'Assemblée, c'est l'article 26: "Pendant le cours des séances, les députés prennent la place qui leur a été désignée — je pense que le député d'Anjou prend peut-être plus de place que ce qui lui a été désigné; en tout cas, ce n'est pas mon problème, c'est le problème de son caucus — par le président, demeurent assis et gardent le silence, à moins d'avoir obtenu la parole, et ils doivent éviter tout ce qui est de nature à nuire à l'expression d'autrui et au bon fonctionnement de l'Assemblée".

M. le Président, j'étais, je pense, de façon très calme en train d'argumenter sur un problème de règlement soulevé par le ministre des Affaires culturelles et, tout à coup, je me fais interrompre, je ne dirai pas par qui, parce que je vais être obligé de recommencer ma liste et dire lesquels de ces mots ne s'appliquent pas au député d'Anjou. Je n'ai pas d'objection à considérer l'incident clos. En ce qui me concerne, je n'ai pas de paroles à retirer cependant.

M. CLOUTIER: Est-ce que je pourrais poser une question au député de Maisonneuve? Est-ce qu'il transporte toujours sa liste avec lui, ou s'il a préparé cette intervention?

M. BURNS: M. le Président, est-ce que vous voulez faire faire une perquisition dans mes poches?

M. LEGER: II y a une chose qui...

M. CLOUTIER: Est-ce qu'on pourrait envisager une motion de dépôt de document, parce que je crois que c'est extrêmement intéressant pour l'ensemble et certains pourraient peut-être voir leur vocabulaire enrichi?

M. ROY: Lisez l'ancien règlement.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! Je pense que...

M. ROY: Pour l'information du ministre...

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... le ministre a été informé...

M. ROY: ... je lui dirai de se référer aux pages 94 et 95 de notre ancien règlement...

M. CLOUTIER: Merci.

M. HARDY: On comprend les écarts...

M. ROY: L'article 285, paragraphe...

M. HARDY: ... de langage fréquents du député de Maisonneuve, s'il a toujours la liste sur lui, s'il en fait sa lecture de chevet, il est normal qu'au cours des débats il intervienne et se serve souvent de ces mots.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. MORIN: Mais c'est qu'il doit fréquenter constamment les députés libéraux.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre! Alors, simplement pour situer la question, lorsque le député de Maisonneuve invoque l'article 26, en regard d'une intervention de son collègue d'Anjou, je pense qu'il admettra que, si nous avions appliqué l'article 26 de façon rigoureuse depuis les débuts de cette séance, j'ai bien l'impression qu'on aurait rappelé plusieurs personnes à l'ordre et qu'on en serait encore à la suspension.

A tout événement, le député d'Anjou me demande de décider. Il me donne en même temps la réponse en alléguant très justement que le Président de l'Assemblée nationale s'est déjà prononcé sur l'aspect parlementaire du mot employé. A moins que le député de Maisonneuve...

M. BURNS: M. le Président, je m'excuse.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Pardon?

M. BURNS: Je m'excuse, M. le Président. Ce sur quoi le président de l'Assemblée nationale s'est prononcé dans le cas du chef de l'Opposition, c'était lorsqu'il disait au premier ministre qu'il avait menti à la Chambre...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Non. Je m'excuse. Je ne me référais pas au cas d'hier...

M. BURNS: Ah bon!

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... mais bien au cas d'il y a quelques semaines... Je ne voudrais pas être celui qui décide si le mot en question est parlementaire ou non. Mon expérience ne me permet pas de faire de la jurisprudence aussi importante. J'aimerais simplement suggérer au député d'Anjou, à moins que le député de Maisonneuve, dans son esprit continuel de collaboration, accepte de retirer l'expression, à soulever une question de privilège à l'Assemblée nationale.

M. BURNS: Votre dernière version me plaît davantage. J'aimerais bien que le député d'Anjou soulève une question en Chambre à ce sujet. Je n'ai pas du tout l'intention de retirer mes paroles.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. CLOUTIER: J'espère, M. le Président, que le député ne demandera pas une commission parlementaire pour qu'on fasse la preuve de l'imbécillité d'un de nos collègues, ou de la non-imbécillité.

M. LEGER: ... vous avez corrigé...

UNE VOIX: II n'y a pas de commission parlementaire...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs! La parole est au...

M. BURNS: Parce que, pour moi, vraiment, cela serait une perte de temps que de tenir une commission parlementaire là-dessus. C'est tellement évident.

M. MORIN: M. le Président, je sais...

UNE VOIX: ... le député impliqué.

M. HARDY: Sur la question de règlement, si on me le permet...

M. MORIN: J'allais consentir justement pour gagner un peu de temps.

M. HARDY: Ah, mon Dieu!

M. CLOUTIER: ... contradiction...

M. MORIN: Bon.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le chef de l'Opposition officielle.

M. MORIN: A la condition que je puisse parler après le ministre, je n'ai pas d'objection à ce qu'il nous expose ses vues sur le fond de la question.

M.HARDY: Bon. Enfin!

M. BURNS: Et j'aimerais ajouter ceci, seulement pour le bon entendement de cette commission. C'est un peu ce que j'allais dire lorsque le député d'Anjou m'a interrompu. Le ministre n'a aucune crainte en commission. Je vous en prends à témoin, M. le Président, et je prends également à témoin le ministre des Affaires culturelles. Il n'y a pas de problème en commission qui pourrait se poser de la même façon en Chambre. En Chambre, lorsqu'on utilise notre droit de parole, on ne peut pas revenir. Or, en commission, c'est tout le contraire. Le ministre peut parler, maintenant, cinq minutes, revenir plus tard, parler quinze minutes et même, je pense qu'en ce qui concerne le ministre il peut parler sans limite. Donc, il n'y a pas de problème en ce qui concerne le ministre. Il n'y a aucun problème concernant les députés qui sont en commission.

M. HARDY: Le député de Maisonneuve me permet-il une question?

M. BURNS: Oui.

M. HARDY: II a raison sur le plan strictement juridique. Le député de Maisonneuve admettra quand même, avec moi, que, si on veut s'opposer à quelque chose, si on veut argumenter contre quelque chose, il faut au moins savoir pourquoi celui qui le propose le propose, à moins que vous ne soyez contre ad unum, que vous soyez contre malgré tout, que vous ne vouliez même pas entendre les arguments, mais si vous respectez une certaine

logique, un certain processus mental normal, on commence par entendre celui qui propose, on examine ce qu'il dit et on décide si on est pour ou si on est contre.

M. BURNS: Voulez-vous que je sorte à nouveau ma liste? Je dis: D'accord avec le chef de l'Opposition, qu'on n'a pas de problème là-dessus. Si le ministre préfère parler maintenant... Mais sauf qu'en commission cela arrive souvent et, d'ailleurs, c'est arrivé très souvent, au cours de l'étude du projet de loi no 22, que le ministre ait laissé parlé les gens de l'Opposition d'abord, pour des raisons stratégiques peut-être de la part du ministre, mais c'est son problème.

M. CLOUTIER: ...

M. BURNS: Mais je veux dire tout simplement ceci: II n'y a aucun problème. Si le ministre veut nous parler de sa motion qui est maintenant divisée en deux motions, on va l'écouter. Il n'y a aucun problème là-dessus, mais on veut tout simplement dire qu'on croyait que le député de Saint-Jacques, ayant été l'initiateur de la division, ayant été celui qui a provoqué...

M. BEAUREGARD: Vous parlez sur le fond de la division?

M. BURNS: ... cette division et permis à la commission de s'éclairer en mettant les problèmes en deux volets différents, je pensais que le député de Saint-Jacques était celui qui avait quelque chose à nous dire là-dessus.

Maintenant, si le ministre veut parler avant, on ne fera pas de chichi là-dessus.

M. HARDY: Est-ce que le député de Maisonneuve veut dire par là que, quoi que dise le ministre, vous serez nécessairement contre, toujours contre et nécessairement contre?

M. LESSARD: Ce n'est pas dans nos intentions.

M. LEGER: Encore un procès d'intention!

M. MORIN: ... les interventions intempestives...

M. BURNS: On va écouter le ministre et on va peser ses arguments et, par la suite, on décidera ce qu'on fait à partir de là.

M. LEGER: On s'en doute un peu, mais on va donner le bénéfice du doute.

M. HARDY: Très bien.

M. BURNS: M. le ministre, je suis d'accord pour que vous ayez la parole avant le député de Saint-Jacques.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre de l'Education.

M. CHARRON: Un homme s'écoute !

M. CLOUTIER: Pardon? M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. CLOUTIER: ... je pense que je suis très tolérant, même si je n'ai pas une sympathie particulière pour les manières du député de Saint-Jacques. Je ne vois pas pourquoi ce dernier ressent le besoin constant de provoquer les membres de cette commission.

M. HARDY: C'est un problème pathologique.

M. MORIN: A l'ordre, M. le ministre!

M. CLOUTIER: M. le Président, j'aurais bien voulu... Qu'est-ce qu'il a qui ne va pas encore?

M. CHARRON: Cela va très bien.

M. LEGER: On vous écoute.

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre, messieurs!

M. BURNS: J'espère, docteur, que vous n'avez pas de complexe.

M. CLOUTIER: Je ne vous cache pas que je commence à en avoir depuis quelques années.

M. CHARRON: En plus de ceux qui sont déjà évidents.

Ajournement des travaux

M. CLOUTIER: Allons! Ecoutez, M. le Président, je pense que le moment est venu d'être sérieux. Je ne vous cache pas que j'aurais souhaité parler sur le fond depuis hier soir, alors que nous nous retrouvons en pleine querelle de procédure. Je crains qu'il ne me faille trouver une autre occasion pour le faire, c'est-à-dire pour faire état des statistiques de cette commission, pour faire état de ses travaux. Pourquoi? Parce qu'il est déjà 17 h 10 et j'ai l'intention, en vertu de l'article 157 1), de proposer l'ajournement des travaux. Je suis prêt à parler sur ma motion lorsque le président me le permettra.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Si vous voulez me permettre de bien comprendre. Dois-je comprendre que le ministre de l'Education propose que la commission ajourne ses travaux sine die?

M. CLOUTIER: C'est exact, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Ou est-ce que vous...

M. CLOUTIER: Que la commission ajourne ses travaux.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Que la commission ajourne ses travaux.

M. CLOUTIER: Je m'expliquerai immédiatement.

M. BURNS: Un instant.

M. MORIN: Une seconde.

M. BURNS: On a actuellement devant nous une motion qui a été divisée, qui est encore devant la commission. Vous ne pouvez pas tout simplement décider que la motion doublée — si vous voulez, ou divisée, qui est double actuellement — vous ne pouvez pas tout simplement jeter cela en bas de la table. Cette motion est actuellement en délibération et le président l'a jugée recevable. Je ne comprends pas la position du ministre de l'Education. Vous proposez une motion d'ajournement?

M. CLOUTIER: Je propose une motion d'ajournement et j'attends qu'on me donne la permission de parler pour expliquer pourquoi je demande cette motion d'ajournement des travaux.

M. BURNS: D'accord, on va parler sur la motion d'ajournement.

M. MORIN: M. le Président, est-ce qu'on va accuser après cela l'Opposition de faire perdre le temps? Nous pensions utiliser tout le temps jusqu'à 6 heures et la soirée si...

M. CLOUTIER: Si on me laisse m'expliquer, je dirai pourquoi cette motion n'est pas... L'article 157 1) est très clair, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le ministre de l'Education.

M. LEGER: J'invoque le règlement...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Un instant. J'aimerais dire quelle est la motion...

M. LEGER: Je vous demande une directive. Est-ce que le président peut nous dire de quelle façon un ministre qui accepte une motion divisée dans le but de discuter du fond, immédiatement peut se permettre de proposer une motion d'ajournement...

M. CLOUTIER: Mais cela fait deux heures.

M. LEGER: ... alors qu'il dit qu'il veut parler du fond depuis hier? Comment peut-il faire deux motions en même temps? Accepter une motion pour discuter du fond, c'était l'argumentation derrière sa motion, et, par la suite, demander une motion d'ajournement, est-ce logique?

LE PRESIDENT (M. Gratton): A l'ordre!

M. LEGER: J'ai demandé votre directive. Est-ce logique, est-ce acceptable qu'on accepte une motion et qu'immédiatement on en présente une autre?

LE PRESIDENT (M. Gratton): En fait, le député de Lafontaine ne me demande pas une directive. Il me demande de porter un jugement...

M. LEGER: Mais est-ce que c'est logique selon le règlement?

LE PRESIDENT (M. Gratton): ... sur la logique de la motion. Je ne suis pas là pour juger de la valeur des motions, mais bien pour faire appliquer le règlement. Que je sache, l'article 157 prévoit qu'en commission élu un député peut proposer que la commission ajourne ses travaux. D'ailleurs, j'aimerais rappeler l'article 157 2): "Ces motions sont mises aux voix, sans amendement, et elles ne peuvent être faites qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elles ne peuvent être débattues, sauf qu'un représentant de chaque parti reconnu peut prononcer un discours de dix minutes chacun à leur sujet".

J'invite le ministre de l'Education à se prévaloir de son droit de parole sur la motion d'ajournement qu'il a lui-même faite.

M. CLOUTIER: M. le Président, je n'aurai pas besoin de dix minutes pour expliquer la raison très simple qui sous-tend cette motion d'ajournement. C'est une raison qui est souvent invoquée d'ailleurs dans des commissions parlementaires.

Compte tenu des circonstances, il se trouve que je n'avais pas l'intention de faire siéger la commission ce soir étant donné qu'il y a un important conseil des ministres où ma présence est absolument requise. Je ne peux, bien sûr, révéler sur quoi porte ce conseil des ministres, mais j'ai eu l'intention de demander cet ajournement et c'est la raison pour laquelle j'ai tenté, par tous les moyens possibles, d'en arriver au fond au cours de cet après-midi. A maintes reprises j'ai tenté de convaincre l'Opposition de comprendre qu'il était temps de discuter du fond et de faire le bilan de cette commission. Remarquez que d'autres occasions se présenteront très certainement. Tout ce que je demande, c'est que l'on ajourne les travaux. Mais je crois qu'il est très évident que le gouvernement a montré la plus grande disponibilité possible. Je n'ai peut-être pas besoin de rappeler qu'il y a eu d'ailleurs une première motion qui, bien que

jugée recevable, a suscité des doutes dans l'esprit de notre président, lequel s'acquitte admirablement de sa tâche, soit dit en passant. Ceci m'a amené, dans le même esprit de collaboration, à proposer une autre motion qui n'a pas encore trouvé grâce devant l'Opposition et qui a donné lieu à un autre débat sur la recevabilité. A la première occasion, j'ai encore une fois tenté de montrer la même disponibilité en acceptant d'emblée la motion du député de Saint-Jacques basée sur l'article 87, si je ne me trompe, et qui demandait que l'on scinde ma propre motion. Malgré cette acceptation au début, le député de Saint-Jacques a quand même tenu à faire son plaidoyer.

Tout ceci, M. le Président, pour bien montrer qu'à aucun moment il n'y a eu, de la part du gouvernement, la moindre crainte d'aborder le fond. Bien au contraire. Je le répète, comme je l'ai dit deux fois, si je ne me trompe, il y aura d'autres occasions pour le faire. Mais, pour l'instant, il se trouve qu'en ayant le privilège, comme j'ai la responsabilité du cheminement de cette commission, je me vois dans l'obligation de demander l'ajournement des travaux pour les raisons déjà indiquées. Merci, M. le Président.

M. CHARRON: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Gratton): Est-ce que le député de Saint-Jacques exercera le droit de parole de l'Opposition officielle?

M. CHARRON: Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Le député de Saint-Jacques.

M. CHARRON: M. le Président, je ne peux pas reprocher au ministre d'avoir retrouvé un endroit où il se sente indispensable et de vouloir se rendre au conseil des ministres ce soir. Ce n'est pourtant pas une raison suffisante pour maquiller la véritable raison de cet ajournement impromptu qui nous arrive.

L'article 157 dit, M. le Président, que cet ajournement que propose le ministre, pour des fins qui ne nous intéressent pas, ne met pas fin aux travaux de la commission en soi. On dit bien, à l'article 157, paragraphe 1, que la commission n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau. Ce que n'a pas dit notre élégant ministre, c'est que, par contre, demain matin, à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 156, paragraphes 1 et 2, le leader du gouvernement a l'intention d'appeler une motion qui est en avis aujourd'hui et qui, à toutes fins pratiques, met fin aux travaux de la commission. Le chef de l'Opposition a signalé, dans une de ses interventions cet après-midi, que l'Opposition travaillait depuis le matin avec deux épées de Damoclès, pour reprendre son expression, au-dessus de notre tête. Il y avait l'épuisement de la commission et il y avait, bien sûr, si la stratégie échouait dans la journée, la possibilité de la motion de clôture demain. Ce que maquille à peine la motion que vient de présenter le ministre de l'Education, c'est la décision du gouvernement d'utiliser demain la guillotine permise par l'article 156, paragraphe 2.

Donc, M. le Président, c'est sans aucun doute la dernière séance de la commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications sur le projet de loi le plus important que nous ayons eu à discuter à cette Assemblée nationale depuis plusieurs années. Cette commission mettra donc fin à ses travaux sans avoir entendu même la moitié des gens qui ont demandé à se faire entendre. A peine 35 p.c. des francophones qui avaient demandé à se faire entendre auront été accueillis à cette commission. Plusieurs personnes se sont déplacées inutilement, se sont rendues, comme le maire de Hull hier, dans les tribunes de cette commission sans avoir le plaisir de témoigner et de déposer ce que leurs commettants les avait priés de nous soumettre. Plus que cela, M. le Président, dans toutes les grandes catégories de mémoires, les anglophones ont été proportionnellement plus entendus que les francophones.

Il faudra donc conclure que cette commission, malgré les jours nombreux qu'elle aura mis à entendre les témoins, n'aura été qu'un élément de la stratégie gouvernementale qui consistait à duper les uns, par l'angoisse des autres et à faire entendre que le projet de loi était, somme toute, une motion acceptable pour l'ensemble des Québécois. On n'a pas réussi et l'Opposition — mandatée par tous les témoins qui sont venus démolir le bill dans chacun de ses aspects et, en particulier, avec l'unanimité farouche que tous les milieux de l'éducation ont connue à l'encontre du chapitre de la langue d'enseignement — ne se sentira que plus mandatée demain à combattre la motion de clôture, la guillotine, qui est présentée par le leader du gouvernement, en vertu de l'article 156, et qui est déjà au feuilleton du gouvernement. Puis-je rappeler simplement, M. le Président, que si la stratégie du gouvernement a échoué aujourd'hui à épuiser l'Opposition, elle pourra probablement réussir demain par la force du nombre mais elle ne réussit pas pour autant à rallier — ce que le projet de loi n'a même pas été capable de faire— une majorité de Québécois autour de cette décision. Nous combattrons donc demain, comme nous avons combattu aujourd'hui, toutes les tentatives régulières ou irrégulières de mettre fin, de façon prématurée, aux travaux de la commission et nous nous rendrons à l'Assemblée nationale certainement mandatés par tous ceux qui sont venus condamner le bill, ici, à la commission parlementaire.

M. le Président, j'aimerais signaler, en terminant, qu'une des conclusions que nous pouvons tirer immédiatement, sans présumer de toutes les autres que nous aurons à faire à un moment ou à un autre, est très certainement l'isolement

du gouvernement autour de ce projet de loi. La motion d'ajournement aujourd'hui signifie, en fin de compte, un acquis et un acquiescement à cette situation. On n'ose plus débattre la question, non seulement avec la population, non seulement refuse-t-on de les inviter, on n'ose même plus la débattre avec les représentants de l'Opposition. Pour la première fois depuis qu'elle figure à notre règlement, la motion de clôture sera utilisée par un gouvernement "écrasement" majoritaire qui ne peut se plaindre, en aucun cas, d'être dans une situation de minorité soumise aux caprices des autres. Pour la première fois et sur un projet de loi aussi contesté par tous les Québécois, on utilisera une motion qui ne figure dans les règlements que pour le cas d'extrême urgence ou de gravité pour un gouvernement. Ce n'est pas sans signification que le gouvernement utilise aujourd'hui cette motion de clôture sur un projet de loi linguistique. Il est, par sa nature, par sa composition et par ses choix politiques, incapable de présenter aux Québécois une politique linguistique qui regroupe la majorité et qui, en même temps, assure la sécurité culturelle d'une minorité que nous avons également à protéger. On a raté le coup des deux côtés; on a raté le coup, même au cours des séances de la commission; on a raté le coup, même dans les stratégies de la commission.

A ce gouvernement isolé et pris de panique quant à sa solitude, il ne reste plus qu'un moyen, je dirais le pire qui figure dans le règlement, celui de la motion de clôture. Lorsque nous nous prononcerons tout à l'heure sur la motion d'ajournement que présente le ministre de l'Education, c'est avec cette idée en tête que nous nous prononcerons, M. le Président. Cette commission met donc fin à ses travaux dans à peu près la situation la plus invraisemblable possible. Près de 90 p.c. des organismes sont venus dénoncer le projet de loi, anglophones comme francophones sont venus dénoncer le projet de loi. Unanimement, dans le monde de l'éducation, on a condamné le chapitre qui maintient la liberté de choix, le chapitre V de la langue d'enseignement dans le projet de loi 22.

Pourtant, malgré tout ce désaveu des leaders d'opinion de tous les coins du Québec, ceux-là mêmes que nous avions nous-mêmes convoqués, non seulement nous contentons-nous de les renvoyer après avoir à peine entendu la moitié d'entre eux, mais le gouvernement entend se prévaloir de la motion d'exception pour imposer une loi.

Si la situation avait été différente, si l'Opposition s'était retrouvée seule à défendre une position et si tous les groupes étaient venus à cette table pour appuyer le projet de loi gouvernemental et que l'Opposition faisait une obstruction systématique qui irait manifestement à l'encontre de ce que les gens ont réclamé à cette table, alors peut-être existerait-il un début de justification au gouvernement, pour utiliser une motion de clôture.

Mais c'est — puis-je vous le rappeler, M. le Président — exactement le contraire qui s'est produit. Non seulement le gouvernement utilise-t-il une motion pour couper les droits de l'Opposition, mais c'est pour imposer une loi que tous les Québécois, francophones comme anglophones, ont dénoncé à cette table même de la commission, à l'exception près des milieux d'affaires, qui, M. le Président, appuyaient le projet de loi, excepté la partie qui les concernait directement.

C'est donc dans ce climat que demain s'entammeront à l'Assemblée nationale le débat sur la motion de clôture présentée par le leader du gouvernement et, éventuellement, le débat de deuxième lecture.

Je terminerai en vous disant que c'est donc avec cette force et avec cet appui et conscient que peut-être plus que sur aucun autre projet de loi, la miniscule Opposition parlementaire qui a résisté le 29 octobre 1973, mais qui représentait dès ce moment 30 p.c. de Québécois, a la ferme conviction d'en représenter plus que jamais. C'est de toutes ses forces, aussi bien, qu'elle combat cette motion d'ajournement qui est une mesure hypocrite, qu'elle combattra demain la motion de clôture qui nous est soumise pour la première fois et combattra en deuxième lecture, en commission élue et jusqu'à l'épuisement de la troisième lecture, une loi que ce gouvernement s'acharne à imposer, alors que tous les représentants de tous les coins du Québec l'on dénoncée. C'est plus forts et appuyés plus que jamais, contrairement à ceux qui nous prétendent plus isolés, selon les circonstances, c'est plus forts et plus représentatifs que jamais d'un grand nombre de Québécois qui ne sont pas nécessairement indépendantistes, mais qui ont choisi, eux, de vivre en français au Québec et qui ont dénoncé un projet de loi qui consacre le bilinguisme, que nous de l'Opposition officielle, accompagnés vraisemblablement — comme ils auront l'occasion de nous le dire — de nos deux collègues du Parti créditiste, nous entrerons à l'Assemblée nationale pour remplir le mandat que plus que jamais nous sentons avoir reçu de la population. Merci, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): L'honorable député de Rouyn-Noranda.

M. SAMSON: M. le Président, pour nous prononcer sur cette motion, il nous faut absolument découvrir les motifs réels qui ont poussé le ministre à la présenter. Si cette motion d'ajournement nous avait été présentée dans le but évident de donner suite aux demandes faites la semaine dernière par le Regroupement démocratique qui demandait de reporter l'étude de la loi 22 à l'automne, à ce moment-là, nous aurions sûrement acquiescé aux désirs du gouvernement.

Mais il nous apparaît clairement, M. le Président, que cette motion d'ajournement nous est présentée dans le but de faire indirecte-

ment ce que le gouvernement a tenté toute la journée de faire directement, c'est-à-dire d'imposer tout simplement le bâillon, la guillotine ou les deux guillotines dont on nous a parlé aujourd'hui, la petite guillotine d'aujourd'hui et la grosse guillotine de demain. Il se trouve que, malgré que vous ayez jugé irrecevables certaines motions, malgré qu'on ait accepté de diviser une motion irrecevable, pour finalement en arriver — comme le désirait le ministre — à discuter un peu plus sur le fond de la question, nous nous retrouvons devant des faits qui sont là, soit de bâillonner carrément l'Opposition.

Le fait de ne pas permettre à d'autres groupements à qui on a demandé — et je pense qu'il est important que nous le soulignions — depuis le tout début de préparer et de présenter des mémoires, de venir les défendre devant la commission parlementaire, M. le Président, je trouve extrêmement pénible que le gouvernement en soit rendu à dire à peu près directement à ces gens? Messieurs, vous avez préparé de longs mémoires, vous avez fait un travail gigantesque. Vos opinions, on n'est intéressé à les entendre. Vous avez travaillé pour rien.

J'aurais préféré que le gouvernement le dise à ces gens au tout début. J'aurais préféré que le gouvernement dise à la population du Québec: On va faire une commission parlementaire, mais cela va n'être que pour la forme. On va tenir une commission parlementaire, mais cela va être simplement pour donner l'illusion à la population du Québec qu'on la consulte. C'est exactement cela qu'on fait.

On a donné l'illusion à la population que nous la consultions, mais il se trouve qu'à un moment donné, où on a encore plusieurs mémoires à entendre, où, parmi ces mémoires, peut-être qu'il y en aurait de gênants un peu pour le gouvernement, ceux-là, on ne les entendra pas; pour ceux-là, on n'aura pas la permission, comme députés de l'Opposition, de poser des questions aux gens qui pourraient se présenter devant nous.

Bien entendu, M. le Président, il y a également un fait que je souligne parmi tant d'autres, c'est que la région du Nord-Ouest québécois, que je représente à l'Assemblée nationale, notamment par le comté de Rouyn-Noranda, est éloignée de Québec. A maintes occasions, nous avons eu à dénoncer le fait que le gouvernement néglige trop cette région éloignée.

Il se trouve qu'encore une fois — et je ne crois pas que c'est un hasard, parce que le gouvernement est conscient de la décision qu'il prend — nous avons deux organismes qui ont présenté des mémoires qui sont de la région du Nord-Ouest québécois. Or, on ne les a pas entendus ceux-là. Une fois de plus, je souligne à votre attention qu'on néglige cette région, qu'on ne veut pas savoir ce que ces gens pensent. Il s'agit de la Société nationale des Québécois de l'Abitibi-Témiscaminque dont le mémoire aurait pu nous être présenté; il s'agit également du mémoire présenté par le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest québécois qu'on n'aura pas l'occasion d'entendre.

Je vous souligne qu'à l'image de cette situation, beaucoup d'autres régions n'auront pas pu non plus présenter leur mémoire. Il y a aussi d'autres mémoires parmi ceux-là que nous aurions pu entendre et, peut-être, des mémoires assez intéressants, notamment le mémoire soumis par la Commission jeunesse du Parti libéral du Québec qui, suivant ce qu'on a pu y voir, en tout cas, encenserait le gouvernement, mais il y a l'autre mémoire du Parti libéral du Québec pour le comté de Pointe-Claire qui n'encense pas tellement le gouvernement. On y retrouverait des contradictions entre la Commission jeunesse du Parti libéral du Québec et l'Association libérale du comté de Pointe-Claire. Peut-être que le gouvernement n'est pas trop intéressé à ce que la population connaisse ces contradictions entre ceux qui veulent encenser le gouvernement, parce que c'est leur gouvernement, évidemment, et d'autres qui sont dans le même gouvernement, mais qui sont plus réalistes et qui ne l'encenseront pas parce qu'ils ne l'acceptent pas.

Nous avons aussi les Salariés en autogestion, la Caisse d'économie de Lanaudière. On a entendu les financiers, mais quand il s'agit d'entendre les salariés, encore là, on n'est pas intéressé, encore là, on les met de côté, ceux-là. Il y a aussi l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie qui aurait peut-être pu nous apporter quelque chose d'intéressant. Il y a peut-être aussi des gens que le gouvernement connaft bien, des amis du gouvernement, Nesbitt Thomson & Co. On ne les a pas entendus, ceux-là non plus, même si on peut peut-être s'imaginer ce qu'ils avaient à nous dire, mais il demeure que le gouvernement a choisi lui-même... Ce ne sont pas les membres de la commission qui ont choisi quels étaient les mémoires à entendre en premier lieu.

C'est le gouvernement qui a décidé qui on devait entendre, et que je sache, la commission permanente de l'éducation et des affaires culturelles n'a pas eu à se prononcer sur le choix. On n'a pas été consulté, en tout cas, en tant que membres de l'Opposition sur le choix des personnes ou des groupements devant être entendus devant cette commission.

Nous avons dû subir le choix du gouvernement. Le gouvernement a fait son choix. Il semble que, lorsque cela arrive à un certain moment, où d'autres mouvements ou groupements qui pourraient venir devant cette commission et nous dire des choses qui seraient sujettes à embêter le gouvernement, il nous impose le bâillon.

M. le Président, nous avons, dès le début, lorsque le projet de loi 22 a été présenté, fait connaître notre désir de le voir retiré parce que nous avions pressenti, dès ce moment, que le projet de loi ne correspondrait pas aux désirs de

la population. Nous avons eu tellement raison, malgré les grandes contradictions que nous avons été à même de constater au fur et à mesure de ces travaux. Il demeure une chose: dans la diversité, ils ont réussi à faire l'unité sur un point, sur celui de dire que le bill 22, personne n'en voulait. Les Anglais pour certaines raisons, les Canadiens français pour d'autres raisons qui sont différentes, mais ce projet de loi a fait l'unité dans une seule chose, c'est-à-dire dans le désir de le voir retiré, et dans le désir, par d'autres qui ont peut-être voulu aller moins loin, mais au moins demander que le projet de loi soit porté à l'automne pour d'autres raisons. Ces gens sont représentatifs. Quoiqu'en pense le gouvernement, quoiqu'en pensent les députés libéraux, ces gens sont représentatifs de la population du Québec. Par les mesures qui nous sont imposées aujourd'hui, le gouvernement se refuse d'écouter la population en disant qu'il a un mandat. J'ai entendu le premier ministre, M. le Président, le dire plusieurs fois: On a le mandat. On va le passer. Ce n'est pas comme cela qu'on doit administrer, même si on a un mandat, pour administrer même si on a été élu.

Mais je voudrais souligner encore une fois, en terminant, ce qu'a dit, avec beaucoup de justesse le député de Beauce-Sud lorsqu'il a mentionné que ce gouvernement n'avait pas le mandat de présenter le projet de loi que nous avons devant nous. C'est clair. Le gouvernement a été élu avec une forte représentation, oui ! Il se sert de cette forte représentation. Il en abuse, mais ce gouvernement n'a pas le mandat pour légiférer en matière linguistique comme c'est le cas présentement. Il n'a pas le mandat pour nous présenter le bill 22. Le gouvernement se sert de sa force numérique pour imposer à une Opposition réduite à huit députés, mais qui quand même, représente 45 p.c. de la population du Québec. Le gouvernement a 102 députés, mais il représente 55 p.c. de la population du Québec. Et dans une matière aussi importante que celle qui est présentée devant nous, le gouvernement n'a pas le droit, M. le Président, d'agir de la sorte. Le gouvernement est illégitime lorsqu'il agit comme il agit aujourd'hui.

Bien entendu, on pourra nous dire: Les huit de l'Opposition, on va vous écraser. Bien entendu, on sait à l'avance ce qui va se passer demain. Bien entendu, on sait à l'avance toutes les possibilités du gouvernement d'établir une rotation des députés à l'Assemblée nationale pour pouvoir tenir le coup, alors qu'on sait que les députés de l'Opposition devront être là constamment, de 10 heures le matin à minuit le soir. On est en train de vouloir écraser l'Opposition par la force, alors que le gouvernement, fort des 102 députés qu'il a pour établir cette rotation, il y en a 30 qui pourront travailler, 30 qui pourront faire le travail de bureau et une autre trentaine qui pourront se reposer. Une rotation à trois, le gouvernement est capable de se diviser en trois, mais le gouvernement devrait comprendre que le Parti créditiste présentement n'est pas capable, lui, de se diviser en trois. On réclame, à ce moment, seulement la logique. On réclame, à ce moment, que le gouvernement n'abuse pas de sa force; mais rien ne sert de réclamer de ce gouvernement-là, il a déjà fait non nid, il n'est pas libre d'agir, il est forcé d'agir et, parce qu'il est forcé d'agir, il nous guillotinera, nous, de l'Opposition.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Messieurs, j'imagine qu'on demande que le vote soit enregistré.

M. CHARRON: S'il vous plaît, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Sur la motion d'ajournement. M. Harvey (Charlesbourg). M. Charron.

M. CHARRON: Contre, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Déom.

M. DEOM: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Cloutier.

M. CLOUTIER: En faveur, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Hardy.

M. HARDY: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Larivière.

M. LARIVIERE: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Tardif.

M. TARDIF: Pour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Morin.

M. MORIN: Contre.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Déziel.

M. DEZIEL: Pour.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Beauregard.

M. BEAUREGARD: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Saint-Germain.

M. SAINT-GERMAIN: En faveur.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Samson.

M. SAMSON: Contre.

LE PRESIDENT (M. Gratton): M. Veilleux.

M. ROY: Le député de Beauce-Sud aussi est contre.

UNE VOIX: II n'est pas membre de la commission.

LE PRESIDENT (M. Gratton): Pour: 8
Contre: 3

UNE VOIX: II a encore voulu passer...

LE PRESIDENT (M. Gratton): La motion est adoptée et la commission ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 17 h 41)

Compte rendu des délibérations des commissions

L'édition des délibérations des commissions de l'Assemblée nationale paraît environ (10) jours après chaque séance.

Elle comprend les interventions dans la langue où elles ont été faites devant la commission et, parfois, certains documents annexés.

Un premier tirage limité est distribué aux députés et aux correspondants parlementaires, généralement une heure après le discours. Des copies sont aussi disponibles au bureau du directeur pour les opinants.

Les députés peuvent soumettre à l'éditeur, pour leurs propres interventions et dans les délais prévus, les corrections absolument nécessaires pour des erreurs de fait ou des fautes de forme. Le même privilège est réservé aux opinants.

Pour plus de 25 exemplaires du journal des Débats, la commande doit être faite par écrit au bureau des Débats (74-A) au plus tard le lendemain du discours.

Un index général est préparé chaque jour pour être publié à la fin de la session. Il est disponible au coût de $2. On peut obtenir des informations du service de l'index en appelant 643-2771.

On s'abonne au journal des Débats en envoyant au comptable de l'Assemblée nationale $8 par année. (Les chèques ou mandats-poste doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances).

Le directeur
Benoît Massicotte
Bureau: 74-A
Téléphone: 643-2890

Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications

Le mercredi 10 juillet 1974

Note de l'éditeur

Conformément à un ordre de l'Assemblée nationale (voir journal des Débats, vol. 15, no 55, le vendredi 12 juillet 1974, pages 1733 à 1737) nous publions aujourd'hui en annexe quatre-vingt-un mémoires des organismes ou des personnes qui n'ont pu se faire entendre à la commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications relativement à l'étude du projet de loi no 22, Loi sur la langue officielle.

En voici la liste:

1- Société nationale des Québécois du Lanaudière
2- M. G. Brosseau, à titre personnel
3- Syndicat de l'enseignement du Lanaudière
4- Quebec Liberal Party (Pointe-Claire County)
5- M. Viateur Beaupré, à titre personnel
6- M. Paul Unterberg, à titre personnel
7- Montreal Lakeshore University Women's club
8- Société nationale des Québécois de la région de la capitale
9- Commission scolaire Baldwin-Cartier
10- Syndicat des enseignants de la région de Mille-Isles
11- Mouvement Québec français (Saguenay-Lac-Saint-Jean)
12- Conseil du travail de Joliette (FTQ)
13- Syndicat des employés de Firestone de Joliette
14- Conseil central de Hull (CSN)
15- Société nationale des Québécois (Richelieu-Yamaska)
16- Société nationale des Québécois (Abitibi-Témiscamingue)
17- Société féminine Ville-Marie de la SSJB de Montréal
18- Société nationale des Québécois des Hautes-Rivières
19- Association coopérative d'économie familiale du Lanaudière
20- Caisse d'économie du Lanaudière
21- M. Jean-Luc Comtois, à titre personnel
22- M. Evangéliste Saint-Georges, à titre personnel
23- Syndicat des employés de la Société nationale des Québécois du Lanaudière SSJB Inc.
24- Salariés en autogestion de la Caisse d'économie du Lanaudière
25- Association des enseignants du Saguenay
26- Société nationale des Québécois de la région de l'Amiante
27- Comité d'enseignants de la polyvalente de Neufchâtel
28- Association des enseignants du Sud-Ouest du Québec
29- Association des professeurs de l'Amiante
30- Syndicat des professeurs du Québec métropolitain
31- Comité socio-politique du SPQM
32- Société nationale des Québécois du comté d'Iberville
33- Société nationale des Québécois du centre de Québec
34- Société nationale des Québécois du comté de Shefford
35- Conseil central des syndicats nationaux de Joliette (CSN)
36- Jeunesse rurale chrétienne de Joliette
37 Association professionnelle des enseignants de la Mauricie
38- Dr Charles Castonguay, à titre personnel
39- Syndicat des professeurs de Ville de Laval
40- Mlle Hélène Bergevin, à titre personnel
41- Jeunesse ouvrière chrétienne de Joliette
42- Association québécoise des professeurs de français (Saguenay-Lac-Saint-Jean)
43- Société nationale des Québécois (région des Laurentides)
44- Nesbitt Thomson et Compagnie, limitée
45- Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Saint-Jean
46- Ville de Hull
47- M. Lionel Dallaire, à titre personnel

Liste des mémoires (suite)

48- Association coopérative étudiante de l'Université de Sherbrooke
49- Association canadienne des compagnies d'assurance-vie
50- Comité de l'école de Saint-Ernest (Laval)
51- Association du Parti québécois du comté des Deux-Montagnes
52- Regroupement étudiant Québec français
53- Enseignants des Bois-Francs
54- Anglican Church of Canada in the Province of Quebec
55- Association québécoise des professeurs de français (section de Montréal)
56- Société Saint-Jean Baptiste (section Laval)
57- Société Saint-Jean Baptiste de Montréal (section Ahuntsic)
58- Syndicat des travailleurs de l'enseignement des Laurentides
59- Mouvement Québec français de l'Est du Québec
60- Groupe d'enseignants du syndicat des travailleurs de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg
61- Comité des parents de la Commission scolaire Lakeshore
62- M. Georges Gauthier Larouche, à titre personnel
63- Salaberry School Parent Committee
64- M. Denis Thérien, à titre personnel
65- M. Luc Tremblay et Mlle Denise Gaboriault, à titre personnel
66- Association professionnelle des enseignants des Vieilles-Forges
67- Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec
68- Comité exécutif de l'Association libérale du comté de D'Arcy McGee
69- Professeurs du CEGEP de Thetford Mines
70- Comité hellénique
71- Department of Economics (McGill University)
72- M. Pierre Demers, à titre personnel
73- M. Onil Perrier, à titre personnel
74- Parents du comité d'école Notre-Dame
75- Réseau étudiant de l'Outaouais
76- Club Fleur de Lys de Limoilou
77- East End Teachers Association
78- Société Saint-Jean-Baptiste de Longueuil
79- M. Jacques Pominville, à titre personnel
80- Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke (section d'Asbestos)
81- Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest québécois

N.B. Les mémoires sont publiés tels que soumis sans aucune correction.

MÉMOIRES

1 — Société nationale des Québécois du Lanaudière

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la
Commission Parlementaire sur le Bill 22,

La Société Nationale des Québécois Du Lanaudière devant la présentation du Bill 22 par le Gouvernement Bourassa, lequel veut imposer aux francophones du Québec le bilinguisme intégral, a cru de son devoir de venir se faire entendre à votre commission pour apporter dans ce débat le point de vue de notre Société sur la situation du français dans notre région. Nous voulons également démontrer que le Québec ne s'anglicise pas et ne se bilinguise pas uniquement à Montréal mais aussi dans des régions à 99 p.c. francophones comme la nôtre.

Regardons tout d'abord messieurs les effets néfastes de la loi 63. Depuis l'adoption de cette loi, 434 élèves de notre région sont passés du secteur francophone au secteur anglophone. Nous retrouvons également l'absurdité de la loi 63 dans une école élémentaire du secteur Cascades l'Achigan. En effet, dans cette école, on constate qu'il y a 111 élèves dont 67 francophones et 44 anglophones. On maintient donc une école anglophone avec 60 p.c. d'élèves québécois francophones et cela dans un milieu à 99 p.c. de langue française. Certains parmi vous, nous dirons que ce n'est pas tragique, mais nous vous disons: prenez garde Messieurs, l'hémorragie continuera si nous ne l'arrêtons pas, et ce n'est pas avec des lois comme le Bill 22 qu'on y parviendra.

Dans la même veine, analysons le secteur du travail. Nous avons, à l'aide d'un questionnaire, recensé 48 entreprises pour s'enquérir de la situation linguistique dans ces entreprises à caractère industriel et de services situés dans notre région.

Voici donc les résultats:

Le nombre d'entreprises: 48
Le nombre d'employés y travaillant: 3,977
Les employés devant être obligatoirement bilingues c'est-à-dire devant posséder la langue anglaise et la langue française: 292 soit une proportion de 7.3 p.c. de tous les employés.
La langue généralement employée, à l'intérieur de l'entreprise:
Française dans 44 entreprises.
Bilingue dans 4 entreprises.
La langue de travail pour les employés de bureau et les cadres de l'entreprise:
34 entreprises nous ont répondu qu'on y travaillait en français soit 70.8 p.c., et 14 entreprises nous ont répondu qu'il fallait posséder les 2 langues soit 29.2 p.c. des employés.
Quant à l'affichage à l'intérieur de l'entreprise:
35 sont uniquement en français, soit 72.9 p.c.
13 où l'affichage est bilingue soit 27.1 p.c.
Pour ce qui est de l'affichage extérieur de l'entreprise la situation se lit comme suit:
Uniquement en français 22 soit 45.8 p.c.
Bilingue 24 soit 50 p.c.
Anglaise 2 soit 4.2 p.c.
Quant à la propriété de l'entreprise nous y décelons que 25 de ces 48 entreprises sont canadiennes-françaises et 23 de capitaux canadiens-anglais, américains, multi-nationales ou autres. Enfin notons que 19 entreprises sont des entreprises de services ou commerciales et 29 de type industriel.
Une conclusion on est en train de nous bilinguiser et il nous apparaît clairement que le Bill 22 continuerait à maintenir cet état de fait.

Le français langue d'affichage:

Si comme nous, vous avez un jour le goût de voir le vrai visage de notre région au sujet de l'affichage, nous vous invitons à faire une petite randonnée sur les différentes routes de notre région afin de constater "de visu" jusqu'à quel point le français langue d'affichage en prend pour son rhume plus souvent qu'à son tour. Il y a des exceptions, bien sûr, mais dans l'ensemble, la situation frise le ridicule. Ce qui frappe en premier lieu, c'est l'effort que l'on met à bilinguiser tout ce que l'on affiche. C'est comme si la population de notre région comptait autant d'anglophones que de francophones. Même le gouvernement, dans une région comme la nôtre à 99 p.c. de langue française, se croit obliger d'afficher dans les 2 langues. Nous sommes en mesure de vous montrer le visage bilingue de notre région. En effet nous possédons un montage audio-visuel à l'appui de nos affirmations.

Situation linguistique dans l'enseignement au Québec:

Maintenant nous tenterons de vous démontrer à l'aide d'études publiées par Messieurs Jacques Castonguay et Jacques Marion, la situation que tous devraient considérer comme indication définitive sur la question linguistique au Québec.

Que nous démontrent ces chiffres et l'étude qui en découle? Sur l'ensemble du Québec d'abord de 1961 à 1971 il y a un gain net de 2,850 nouveaux usagés seulement pour le groupe francophone contre 98,690 pour le groupe anglophone. Ce qui peut être traduit par les coefficients suivants: Au Québec le français n'attire que selon un taux de 0.06 p.c. alors que l'anglais jouit d'un taux d'attraction de 11.1 p.c. Dans 50 des 74 divisions du rescensement au Québec le taux d'attraction ou d'assimilation de l'anglais l'emporte sur le français et 75 p.c. de la population québécoise vit dans ces 50 divisions qui englobent le nord-ouest, l'Outaouais, Montréal, la Rive Sud autour de Montréal, de l'Estrie des Laurentides, de la Gaspésie et de la Côte Nord. Seules les régions de Québec, du Lac St-Jean, de la Mauricie et des Bois Francs, qui constituent le coeur le plus exclusivement français du Québec, restent encore des foyers d'attraction pour le français ou d'assimilation à ce groupe. Devant ces faits patents, un gouvernement québécois a-t-il le droit d'attendre ce qu'aura donné en 1981 une politique purement incitative en faveur du français, alors qu'au surplus les évènements scolaires quotidiens montrent une poussée très nette vers l'anglais si faible qu'elle apparaisse aux yeux de ceux qui ne veulent pas voir. Alors, en allant plus loin dans les détails, les chiffres du rescensement de 1971 démontrent que l'assimilation des francophones eux-mêmes au Québec se poursuit partout dès qu'une division de rescensement compte moins de 88 p.c. de francophones.

Montréal présente un cas plus complexe, mais il reste que dans 20 des 30 municipalités qui composent l'Ile de Montréal il y a assimilation des francophones par les anglophones. Sans doute le taux de 0.44 p.c. d'assimilation qui correspond à ce fait est-il de ceux qui font dire à votre ministre de l'éducation qu'il s'agit là d'un phénomène marginal. Mais qu'est-ce que signifie une telle marginalité? située dans le temps, elle marque un affaiblissement constant de l'influence du français au Québec même. Robert Maheu, démographe, l'a bien établi. Premièrement le groupe français baisse au Québec: 1951 - 82 p.c., 1961 - 80.6 p.c., 1971 - 79 p.c. Deuxièmement le groupe de langue maternelle française baisse au Québec. 1951 - 82 p.c., 1961 - 81.2 p.c., 1971 - 80.7 p.c. et le fait que les chiffres du groupe de langue maternelle soient supérieurs à ceux du groupe français proprement dit montrent qu'il y a assimilation des francophones dans le Québec. Cela se traduit par 68,000 canadiens-français du Québec et qui ont maintenant l'anglais comme langue maternelle. Poussant son analyse au niveau du détail des transferts linguistiques bruts et nets, Robert Maheu dégage qu'en 1931 seule la langue française bénéficiait de transferts linguistiques par rapport à l'anglais; que ce soit à partir du groupe strictement britannique ou à partir du groupe non britannique déjà anglicisé. Aujourd'hui, c'est-à-dire déjà en 1961, par rapport aux statistiques de l'origine ethnique que nous n'avons pas pour 1971, les transferts linguistiques se font en faveur de l'anglais dans une proportion de plus de 4 pour l'anglais, contre 1 vers le français. C'est dans une perspective de cette évolution que se situe les variations de 1 p.c. ou autre du genre par année que l'on observe dans les mouvements scolaires et que l'on veut prétendre insignifiantes. Loin d'être marginaux ces pourcentages viennent s'ajouter à la dégradation constante de notre situation linguistique depuis 1931.

On oublie trop facilement que si une politique lucide du français avait été établie plus vite, le groupe anglophone qui comptait pour 13.8 p.c. en 1951 dont 12.1 p.c. de Britanniques ne se serait pas maintenu à ce taux en 1971 comme c'est le cas à 13.1 p.c. alors que l'écart entre britannique et non britannique anglophones s'établit dans la relation de 12.1 à 10.6 p.c. L'avenir du français se trouverait assuré du fait que c'est nous qui serions maintenant environ 82.5 p.c. de la population de langue maternelle française. En attendant que s'y joignent les 6.2 p.c. d'autres qui viendraient vers le français au lieu de s'en aller vers l'anglais comme à l'heure actuelle. Voilà où se situe toute la gravité des données que le gouvernement tente de minimiser depuis quatre ans. Dans tout le Québec depuis 1970: Transfert de 13,000 élèves de l'école française à l'école anglaise, selon l'enquête de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec 1973. Présence de 25,300 enfants francophones dans les écoles anglaises en 72-73 (Enquête du Ministère de l'Education à la CECM de Montréal) alors que 89 p.c. de néo-québécois choisissent l'école anglaise; or 90 p.c. de ceux qui ont fait leur choix chez les néo-québécois ont opté pour l'anglais s'ils sont à l'école anglaise et pour la langue française s'ils sont à l'école française. (Statistique de la CECM de Montréal 1972.

Sans doute a-t-on prétendu et c'est exact que cette situation à Montréal n'était pas la conséquence directe du seul Bill 63. Il est vrai qu'en dépit de la protestation de la SSJB de Montréal dès les années 40, la CECM s'est conduite comme si le Bill 63 avait été en vigueur. Elle a laissé ainsi la situation se dégrader d'une position où en 1939, 43 p.c., mais déjà 43 p.c. seulement des néo-québécois catholiques fréquentaient l'école française à la position actuelle où ce n'est plus le cas que pour 11 p.c. Et il faut noter que le Bill 63 est intervenu au moment même où à la Commission des écoles catholiques de Montréal, des éléments nouveaux envisageaient d'entreprendre des efforts de redressement qu'ils ont été ainsi empêchés de mettre en oeuvre.

Impact véritable du Bill 63 - St-Léonard

	Secteur français (maternelle) à 7ème année	Classes Bilingues (3e à 7e année)	Classes anglaises
1969 Avant le bill 63	4216	1398	0
1970 Après le Bill 63	3231	0	2141
1973	3486	0	2690

Laval constitue un autre exemple alarmant des effets du Bill 63. Depuis 1970 le nombre d'élèves qui sont passés du secteur français au secteur anglais a régulièrement augmenté: 40 en 1970-71, 81 en 1971-72, 193 en 1972-73. Cette année 1534 élèves de langue française se sont inscrits dans des écoles anglaises, y formant plus du tiers de la clientèle totale, ce qui représente une augmentation de 245 élèves par rapport à l'an dernier. On note également qu'à Laval 90 p.c. des élèves néo-Québécois fréquentent l'école anglaise.

Quant on voit ces chiffres dans l'ensemble du Québec, pour réduire la portée en thème de pourcentage on fausse évidemment la question. L'impacte du Bill 63 se fait sentir dans toute son ampleur, et il faut se boucher l'esprit presque intentionnellement pour ne pas comprendre que cet impacte va se propager progressivement à travers tout le Québec. Nous croyons que Joliette en est déjà un exemple avec 434 élèves qui ont transféré du secteur francophone au secteur anglophone et ce n'est qu'un début.

La place faite aux francophones dans les entreprises:

Regardons maintenant la place faite aux francophones dans la direction des grandes entreprises au Québec. La Chambre de Commerce de Montréal dans un document confidentiel remis au premier ministre Bourassa, démontre notamment que le pourcentage de francophones aux cinq premiers rangs de la direction générale des 105 plus grandes entreprises du Québec (800 employés et plus) n'est que de 18 p.c. et encore si l'on atteint ce pourcentage c'est grâce aux 12 entreprises de plus de 800 employés contrôlées par des francophones lesquelles embauchent à 95 p.c. des cadres francophones. En effet, dans les 93 entreprises du Québec contrôlées par des anglophones et embauchant 800 employés et plus, le nombre de francophones à la direction générale n'est que de 7 p.c. Et si l'on va jusqu'au premier rang de la direction générale ce pourcentage descend jusqu'à 3 p.c. La moyenne provinciale est de 15 p.c. pour la bonne raison que chacune des douze entreprises québécoises embauchant plus de 800 employés contrôlées par des francophones a un président et directeur général francophone. Si la chambre de commerce de Montréal a tenu à préparer un dossier sur la direction générale des quelques cent plus grandes entreprises opérant au Québec à partir des renseignements disponibles à l'automne 1973 c'est selon son directeur général, M. Pierre Shooner, parce qu'elle veut éviter que la législation que présentera prochainement M. Bourassa ne tourne autour du pot. La Chambre de Commerce poursuit en disant que c'est afin de convaincre le premier ministre de la justesse de leur position et de l'urgence de la situation. La Chambre a donc entrepris la compilation de son dossier lequel, écrit-on, donne une image juste mais générale du phénomène de la domination par les anglophones des entreprises économiques importantes du Québec et démontre amplement l'absence des francophones dans les centres de décisions des grandes entreprises économiques opérant au Québec.

Après vous avoir décrit la situation linguistique qui prévaut dans notre région et au Québec permettez-nous de vous dire Messieurs ce que nous pensons de votre Bill 22

1- Ce bill, à travers tous ses articles, vient consacrer le bilinguisme intégral du Québec.
La preuve de cet avancé se retrouve tout au long des 130 articles dans lesquelles on confère à l'anglais tellement de droits particuliers qu'il finit par être aussi officiel que le français.

2- Un autre point qui nous démontre le peu de respect du Gouvernement Québécois à l'endroit de la majorité c'est l'article 31 qui permet au ministre de subventionner à même les deniers publics l'entreprise privée qui est en grande majorité anglophone et multi-nationale, pour qu'elles adoptent un programme de francisation. C'est vraiment être colonisé au dernier degré.

Quant à la langue d'enseignement, vous ne changez rien vous ne faites qu'embrouiller le problème sur la question du libre choix en donnant au ministre des recours discrétionnaires. Pour un gouvernement qui se veut le reflet des Québécois francophones et qui veut la Souveraineté Culturelle nous trouvons que votre attitude ressemble à un Gouvernement de colonisés. Aucun pays au monde n'agit de la sorte. Partout, on enseigne dans la langue de la majorité.

Conclusions et demandes:

La Société Nationale des Québécois Du Lanaudière considère:

a) Que le bill 22 ne propose rien pour enrayer d'une façon efficace les effets nocifs de la loi 63.
b) Que le bill 22 maintient le statu quo, c'est-à-dire la confirmation du bilinguisme au Québec et l'assimilation à l'anglais par le libre choix de la langue d'enseignement.
c) Que le bill 22 n'offre aucune garantie aux Québécois en se contentant de donner des pouvoirs discrétionnaires et sans appel au ministre.

En conséquence:

La Société Nationale des Québécois Du Lanaudière demande au Gouvernement du Québec:

a) Le retrait intégral du Bill 22
b) La rédaction d'un nouveau projet de loi qui contiendrait les principes suivants:
 1- Le français proclamé seule langue officielle du Québec par amendement constitutionnel.
 2- Le bill 63 serait amendé de façon à n'accorder l'école anglaise qu'aux seuls véritables anglophones.
 3- L'article 133 de l'A.A.N.B. serait amendé pour que les droits minoritaires soient transférés de cet article constitutionnel à une loi ordinaire.
 4- Enfin nous réclamons que la Commission Parlementaire, constituée en vue d'étudier le Bill 22, devienne une commission itinérante appelée à siéger dans les dix capitales régionales du Québec afin d'entendre les revendications et les points de vue de tous les citoyens et groupes organisés.

L'avenir linguistique de tout un peuple exige que le Gouvernement soit à l'écoute de la population et ce n'est pas par la Commission Parlementaire actuelle qu'il saura ce que les Québécois pensent véritablement du projet de loi 22.

La Société Nationale des Québécois
Du Lanaudière,

Alain Généreux,
Président.

René Charette,
Directeur Général.

2 — M. G. Brosseau

Monsieur le Président
et distingués Membres de la Commission

Mon mémoire est court mais ma conviction est profonde et ma détermination inébranlable. Tenant de l'unilinguisme français officiel, national et territorial pour le Québec, et ce depuis longtemps, le projet de loi 22 me préoccupe au plus haut point. Au fond, je ne préconise rien de moins que la souveraineté nationale du territoire québécois.

Je suis d'avis qu'une nation se fonde d'abord et avant tout sur la communauté de langue. La langue est l'âme de la nation. Or, le projet de loi 22 empêcherait systématiquement l'homogénéité et l'unité du peuple québécois en lui enlevant toute possibilité sérieuse d'assimiler les immigrants et les anglophones, ce qui, à mon sens, constitue un crime politique extrêmement grave dont les conséquences ne sauraient être autre chose que la révolte de plus en plus généralisée à travers le Québec. En fait, si nous, Québécois et notre propre gouvernement, n'avons pas l'élémentaire sagesse de franciser ceux que l'on appelle les anglophones et les immigrants, le Québec se dirige tout droit vers la guerre civile. Car il faut partir de ceci qu'il ne s'agit pas de savoir si nous allons bien nous entendre ou non avec les anglophones mais bien de savoir si c'est nous qui allons les assimiler ou si ce sont eux qui vont nous assimiler.

Ce que le gouvernement du Québec doit faire, à mon avis, et de toute urgence, c'est de prendre son courage à deux mains et de retirer le projet de loi 22 pour ensuite, en un geste POLITIQUE bien plus que juridique, en un geste décisif et historique, abroger lui-même l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et faire du français la SEULE langue officielle et nationale du Québec. Hors de cette formule, point de salut national. Et cela voudrait dire que non seulement le français serait alors la seule de l'Etat, des lois et des municipalités et communautés urbaines, mais bien aussi la SEULE langue de l'enseignement public à tous les niveaux avec, bien sûr, enseignement efficace d'une ou de deux langues étrangères. Le français serait alors aussi la langue des raisons sociales, du travail et des affaires sur le territoire québécois.

En ma qualité d'humble citoyen du Québec, je veux que mon gouvernement sache que pour ma part, je n'accepterai pas, et ce même au prix de ma vie s'il le fallait, que mes six enfants et plus tard mes petits-enfants continuent de grandir et vivoter complexés à leur tour dans un Québec bilingue, bicéphale et moribond pour enfin disparaître misérablement par le processus de l'assimilation implacable que nous impose notre propre gouvernement à Québec même.

Le gouvernement du Québec doit tout mettre en oeuvre pour FRANCISER la minorité. Car la langue, comprenons-le bien, n'appartient pas aux individus, en quelque sorte; la langue appartient au territoire, elle appartient à l'Etat. Une langue, cela ne s'offre pas; cela S'IMPOSE. Bref, j'exige que le gouvernement du Québec se tienne DEBOUT. Et je prie ce gouvernement de croire que la situation est extrêmement urgente. Qu'il se tienne debout devant Dieu et devant les hommes dans le plus grand intérêt de la patrie québécoise. Une attitude contraire lui réserverait des lendemains amers.

Il se pourrait, monsieur le Président et distingués membres de la Commission, que l'idée vous vienne de n'accorder au présent mémoire que l'importance qu'il pourrait avoir, c'est-à-dire celle du fait de ne représenter l'opinion que d'une seule personne. Eh bien, non. Mon humble opinion représente celle d'un nombre sans cesse croissant de citoyens de la région du Richelieu et du comté de Saint-Jean en particulier.

Vive l'unilinguisme français officiel, national et territorial!

G. BROSSEAU
(Saint-Jean)

3 — Syndicat de l'enseignement du Lanaudière

Considérations d'ordre général

1- Une approche historique

La prise officielle de possession d'une partie du territoire nord-américain en 1534 inscrivait le fait français en Amérique, fait qui s'est consolidé par l'établissement d'une colonie d'exploitation et de peuplement.

L'établissement d'une colonie française en Amérique n'implique pas seulement le fait qu'un groupe d'individus soient des "parlants" français mais de plus qu'ils vivaient d'après des us et coutumes imprégnées d'un esprit français tout en étant régi par des lois d'inspiration et de conception française. Dans ce contexte, le français c'est plus qu'une langue, c'est une manière de vivre... Essentiellement, c'est une "culture vivante" et non seulement une langue et/ou une coutume folklorique.

Lorsqu'au lendemain de la conquête en 1760, le conquérant a voulu détruire le fait français en promulguant une loi visant à angliciser et à protestantiser la "province of Quebec" les Canadiens (habitants français du Canada) qui pour la plupart ne parlaient ni ne comprenaient l'anglais ont rapidement compris l'irréalisme de cette législation. D'ailleurs dans l'application ces mesures devinrent totalement inapplicables et ce sur tous les plans (judiciaire, partage des terres, éducation, etc.) Il incombait de revenir en arrière; le début de la révolution américaine permit au gouvernement britannique de rappeler la proclamation de 1763 d'autant plus que l'on craignait en haut-lieu que les Canadiens se joignissent aux insurgés. On promulgua alors l'Acte de Québec, acte selon lequel on garantissait les lois civiles françaises et conséquemment on reconnaissait implicitement le français comme langue de communication.

L'arrivée des Loyalistes après 1783 allait à nouveau mettre en péril ces droits les plus élémentaires. Comment de "Loyaux sujets de Sa Majesté Britannique" pouvaient-ils supporter de recevoir des ordres dans une langue qui n'est pas la leur? Ce mécontentement des "Montrealers" et particulièrement des Loyalistes souleva un vif débat sur cette question.

Ne pouvant nier des droits garantis par une constitution précédente à la majorité française, les anglophones se firent séparatistes. En 1791, cette séparation devint effective compte tenu du fait que la majorité des nouveaux immigrants s'étaient établis dans la partie qui sera désormais connue sous le nom de Haut-Canada. Cette mesure mécontenta grandement les "Montrealers" même si on avait accepté une demande formulée par ces derniers à l'effet de doter cette province d'une assemblée législative.

Dès l'ouverture de la 1ère législature, le débat sur la langue reprit. Le français fut maintenu au grand désarroi des anglophones. Et à partir de ce jour l'opposition allait croissante entre les deux ethnies et ce, jusqu'à l'éclatement de 1837. Bien que les causes de cette rébellion ne sont pas uniquement d'ordre linguistique, elles n'y sont pas étrangères non plus. Dans son volumineux rapport produit en 1839 sur la situation du Canada Lord Durham écrit en substance "à mon arrivée, je croyais trouver un conflit entre un peuple et son gouvernement et je trouve un conflit entre deux races".

Constatant l'infériorité économique des Canadiens, il prône l'assimilation de ces derniers à la minorité britannique à "cette race supérieure tant par les institutions que par les coutumes" semble-t-il.

Ce que Durham oublie, c'est qu'une telle assimilation n'est possible qu'en théorie.

En effet, le don des langues n'étant pas donné à tous, accepter l'assimilation équivaudrait à réduire une certaine catégorie de personnes dans un état d'infériorité plus grand encore, à accroître les disparités sociales. Lors de la confédération de 1867, le statut de la langue française demeure inchangé sauf que cette fois, c'est en matière d'enseignement qu'on soit le plus loquace.

Effectivement la constitution de 1867 garantit le maintien d'écoles confessionnelles protestantes ou catholiques. Aucune garantie n'étant donnée relativement à la langue. Ajoutons que l'A.A.N.B. établit aussi qu'en cas de violation d'un article de la constitution relativement aux droits des minorités, le parlement fédéral pourra passer une loi réparatrice.

Or, le problème devait se poser quelques années plus tard lorsque la législature provinciale du Manitoba décida d'abolir les écoles françaises et catholiques. Il y avait là violation de l'A.A.N.B. et pourtant le parlement n'a osé trancher le débat à la faveur de la minorité. L'accord Laurier-Greenway ne fait que stipuler que la religion pourra s'enseigner en dehors des heures de classe et que l'enseignement public se fera en anglais. Dans ce contexte, il est permis bien sûr de maintenir des écoles françaises mais ceci selon le principe de la double taxation.

Par la suite, presque toutes les provinces, plus particulièrement le Nouveau-Brunswick et l'Ontario suivirent le mouvement. Les droits des minorités furent ignorés et pourtant la survie de la nation anglophone n'a jamais été en péril compte tenu que les destinées de cette nation étaient entre les mains de représentants anglophones fortement majoritaires tant au niveau provincial que fédéral. De ce fait, l'immigration était sous le contrôle de leurs représentants.

Le Québec fut la seule province à respecter les droits des minorités. Non seulement il a respecté l'enseignement confessionnel (A.A.N.B) il a aussi toléré le fait que la minorité anglophone dispense l'enseignement dans sa langue maternelle. Mais le Québec n'ayant aucun contrôle sur son immigration, il est à peu près impossible d'assurer la prédominance d'une immigration d'origine française de sorte que dans un tel contexte l'immigration favorisera sans cesse la minorité anglophone et à plus ou brève échéance la minorité deviendrait la majorité. La question de St-Léonard a clairement posé ce problème. Fallait-il que l'on prenne les mesures nécessaires pour éviter l'hémorragie. La loi 63 n'a rien réglé; au contraire, elle a accentué la saignée.

2- Objections au Bill 22

Les raisons pour lesquelles nous nous devons de combattre le "Projet de loi sur la langue officielle" ne manquent pas. En tant que responsables de la formation de la jeunesse québécoise, en tant que travailleurs et surtout comme membres de la collectivité québécoise victime des décisions d'une super-structure économique et politique aliénée, il nous apparaît capital de nous objecter à une loi qui veut non seulement confirmer la triste dépendance des Québécois mais aussi donner plus de chances à l'étranger à notre culture et ouvrir les portes à l'assimilation des nôtres, chez-nous et à nos frais.

Nous offrons donc à votre réflexion les treize points majeurs qui nous portent à nous objecter à cette loi et nous ferons combattre toute autre loi du même genre.

1- De l'avis même de ses auteurs, une loi sur la langue officielle devait retirer la "loi pour promouvoir la langue française au Québec." Le bill 63 s'est révélé dans la pratique comme un moyen de transposer progressivement les écoles françaises en écoles anglaises, et une façon pour les immigrants non-anglophones d'accéder aux postes supérieurs aux frais de la collectivité francophone.

L'article 118 du Bill 22 abroge le Bill 63. Toutefois, le Projet de loi no 22 rend ce transfuge encore plus facile par un système de tests volontaires assortis de la discrétion du Ministre. Nous aurons l'occasion d'ajouter certains éléments relatifs aux immigrants et aux pouvoirs discrétionnaires.

Maintenant que le temps a démontré ce qu'appréhendait en 1969 tout Québécois sérieux et libre de contraintes économiques étrangères, il nous semble irresponsable qu'un gouvernement veuille adopter une loi favorisant l'anglicisation; ne donnant pas dans son ensemble le statut de dignité au français, la loi ne fait que confirmer le schème actuel d'un avenir plus prospère à l'anglicisé.

2- Le Bill 22 permet à l'immigrant anglo-saxon d'étudier dans une école anglaise et oblige l'autre à fréquenter l'école française, à moins qu'il ne réussisse des tests prouvant son aptitude à étudier en anglais.

Une telle attitude ne peut qu'entraîner une délicate discrimination entre les divers types d'immigrants, les uns favorisés par rapport aux autres. En outre, les plus nantis financièrement pourront jouir d'un système scolaire privé spécialiste en apprentissage par immersion qui verra à préparer les enfants aux tests déterminant l'aptitude à étudier en anglais.

Comme nous avons combattu l'inégalité sociale, spécialement dans les domaines de la santé et de la justice, nous croyons qu'il est du devoir d'un gouvernement d'abord de ne pas créer de nouvelles inégalités, puis de convaincre l'immigrant de s'intégrer et de s'assimiler à sa nouvelle collectivité, quelle que soit son origine.

Penser que des tests, dont la nature n'est pas précisée et qui demeurent à toute fin pratique soumis au bon vouloir du ministre, peuvent sélectionner les étudiants sur une base de justice c'est ouvrir toutes les portes à la protection, au favoritisme et à la division d'un peuple.

3- L'article 48 dit que l'enseignement se donne en français (en indien, en inuit au Nouveau Québec); il dit aussi qu'il peut se donner en anglais avec l'autorisation du Ministre.

Compte tenu de l'attitude des autres provinces canadiennes en ce domaine et de l'inefficacité de l'exemple du Québec en cette matière, nous ne croyons l'exception valable que pour les autochtones.

Croyant toujours que le Québec sera un jour officiellement français, que la structure économique sera composée majoritairement de francophones, que les hommes politiques représenteront le peuple, nous pensons qu'il n'y a pas lieu pour l'Etat de soutenir financièrement et légalement un système public anglophone.

Ceci ne nie pas aux protestants leur droit à l'éducation: l'entreprise privée, comme ailleurs dans le monde, verra à donner une instruction différente aux minorités qui voudront s'en prévaloir.

4- De la même manière, il nous apparaît inutile de consacrer le bilinguisme pour les communications des organismes scolaires dont au moins 10 p.c. des administrés sont de langue anglaise.

5- Le Bill 22 semble être une suite logique au plan "Cloutier" pour la promotion des langues secondes. Comme ce dernier se révèle une entreprise de bilinguisation à sens unique pour les francophones il nous apparaît que la loi sur la langue officielle, tout en prétendant offrir des chances égales, va rendre plus facile la saignée des écoles francophones au profit des écoles anglaises à cause du contexte social dont nous avons parlé précédemment.

6- Il manque à notre avis un élément au Bill 22 relativement à l'enseignement privé. La loi ne régit que l'école publique et laisse entendre que les institutions privées ne sont pas soumises à la loi sur les langues officielles.

Il est déjà anormal que l'enseignement privé soit subventionné jusqu'à 80 p.c. par l'Etat, il est encore plus odieux de voir qu'il jouira d'immunité par rapport à cette loi. Si la loi devait être acceptée nous nous verrions dans l'étrange situation où nous devrions payer pour l'assimilation des nôtres.

7- Ce qui a rendu difficile jusqu'à maintenant l'enseignement du français, directement ou par le truchement d'autres disciplines c'est le fait que la langue de l'école est étrangère à celle du milieu. Comme l'Etat n'a rien fait, et ne montre aucune détermination dans son projet 22, pour promouvoir le français en le rendant seule langue officielle ni l'étudiant, ni le travailleur ne sent la nécessité de parfaire sa langue.

8- Dans son ensemble, la loi 22 ne donne pas véritablement un statut premier à la langue française; tout ce qu'elle officialise, c'est le fait qu'elle doit être aussi importante que la langue anglaise; en d'autres termes, c'est une consécration du bilinguisme, une légalisation de la montée anglophone, une consécration du francophone dans la difficile alternative de la dépendance ou de l'assimilation progressive.

9- Comme l'enseignement privé est payé par la collectivité québécoise, l'est aussi le réseau public anglophone et devra l'être la francisation de l'entreprise. S'il faut en croire la loi 22, les entreprises montrant de bonnes intentions imprécises vers la francisation et acceptant quelques francophones comme cadres se verront octroyer des fonds en guise de récompense et d'encouragement. C'est là un autre mépris de la majorité francophone du Québec; ces montants, l'ETAT les prendra au peuple qui paiera ainsi pour que des étrangers lui permettent de travailler, d'acheter et de se distraire en utilisant sa langue maternelle: c'est le monde à l'envers.

10- La loi une fois édictée sera supervisée par la Régie de la langue française qui remplacera à court et à moyen terme l'office de la langue française. De par sa structure nébuleuse, il s'agira d'un organisme comparable au Conseil Supérieur de l'Education qui fait parfois de judicieuses recommandations dont on fait fi.

Nous croyons à l'importance d'une Régie de la langue française mais à deux (2) conditions essentielles: qu'elle soit indépendante, entre autres de la discrétion du Ministre, et qu'on lui attribue des pouvoirs réels. Il est cocasse de constater que les seules condamnations possibles issues de cette loi s'appliquent aux membres de la Régie!

11- La loi 22 semble issue du souci de maintenir une image créée par le gouvernement central et véhiculée par le Québec lui-même: celle du modèle québécois en matière de respect des minorités. On dit depuis un siècle que le Québec ne doit pas suivre l'exemple des autres provinces et que ces dernières en viendront à adopter l'attitude du Québec.

L'histoire nous a révélé que l'exemple n'a eu comme portée que des énoncés de principes sans conséquences dans les autres provinces. Il est temps de réaliser que notre attitude exemplaire est la cause de notre domination et du déclin de notre collectivité comme groupe social et culturel.

Continuer de véhiculer un tel modèle, c'est se rendre coupable de notre assimilation et un prétexte servant à cacher des intérêts autres que ceux du peuple québécois.

12- La réforme linguistique au Québec ne peut se faire de manière parcellaire et/ou en vase clos. C'est ce que fait la loi 22; l'intransigeance de certains articles est niée par la souplesse de d'autres quand ce n'est tout simplement pas par absence. La seule façon de rendre à la langue française sa dignité au Québec, c'est en édictant une loi la rendant officielle et unique à tous les niveaux.

13- Enfin le projet de loi 22 ne tient pas compte de la réalité sociologique québécoise en ce sens qu'il ne respecte pas le désir du peuple d'avoir sa propre culture et d'accéder dans l'égalité des chances à tous les paliers de la hiérarchie sociale et économique.

Une loi sur la langue officielle n'a d'avenir qu'à la condition d'être pensée et édictée par des "représentants" du peuple dans le but de donner à ce peuple un outil essentiel à son progrès.

3- Recommandations

Le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière recommande donc ce qui suit:

1. Abolition véritable du "bill 63"
2. Que tout le système scolaire public devienne unilingue français.
3. Que le chapitre IV de la loi 22 se limite aux premiers et derniers paragraphes de l'article 48, étant entendu que les institutions d'enseignement privées doivent être accréditées par le ministère de l'Éducation du Québec et que les programmes d'étude de ces institutions doivent assurer la connaissance de la langue française parlée et écrite.
4. Enlever au ministère ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à l'institution d'écoles anglaises.
5. Eliminer les subventions aux écoles privées.
6. Donner l'indépendance et des pouvoirs réels à la Régie de la langue française.
7. Que la francisation de l'entreprise se fasse aux frais de cette dernière.
8. Que le gouvernement du Québec cesse de maintenir l'aliénation du peuple québécois en se cachant derrière une attitude de bon prince.
9. Que la loi sur la langue officielle soit le reflet de la volonté de la collectivité québécoise, après avoir informé le peuple sur cet aspect.
10. Que le français soit proclamé seule langue officielle et ce, à tous les niveaux.

4 — Quebec Liberal Party (Pointe-Claire County)

Mr. Chairman:

1. The proposed Official Language Act, Bill 22, is one of wide scope and would, if enacted, be a fundamental law of the Province. Almost necessarily, it is a principle-oriented law, and although we will return to the subject of its imprecisions, our first reponses to it must meet it on the ground of policy.

2. Our association is a political one and its principles are a matter of public record. They are outlined generally in the constitution of the Quebec Liberal Party, at Article 2, which reads:

> "The Quebec Liberal Party consists of individuals who advocate the freedom of the individual, the Parliamentary system of Government, the nonviolent modification of political, social and economic institutions to assure unrestricted development in all sphere of human endeavour, and the entrenchment of individual rights and civil liberties and who have chosen to organize themselves to those ends in this province."

3. When applied to the linguistic context of this province, we must favour changes which strengthen citizens of the French language and culture against conditions which inhibit and stultify their development. On the other hand, we must guard ourselves against an extension of the power of the State over the individual.

4. We see the 'language problem' in terms of individuals, certain of whom have been and continue to be denied the fullest opportunity for self-development because of a cultural choice which they have every right to make.

The solution to this problem should therefore focus on giving those individuals the power to seek redress for their just complaints, accompanied by a vigilance on the part of the State to ensure that other centers of power — economic or otherwise — do not infringe on the individual's freedoms.

5. Having established our general principles, we would now turn to the Bill itself in detail, proceeding title by title.

Title I establishes French as the official language of the province (a word not appearing in the French version). That is, taken alone, a meaningless enactment, for it is clear that at least section 133 of the British North America Act will preserve English as "official" for some purposes.

We would submit that a Legislature established for all of the people would be more responsible in recognizing both English and French as Official languages, and perhaps adding some particular status fo French as "langue nationale". The present wording is unfortunate and if intended in its popular sense, false and misleading.

6. Title II does little more than prefer the French version of the laws of the Province to the English version, thus depriving the citizens of the real benefit of two versions of his statutes. Even if it were not unconstitutional, it warrants our condemnation as an uncalled-for reversal of a practice dating from a time when the united Parliament of Ontario and Quebec fought London's policy of unilingualism for Canada.

Further we must protest that the Legislature should spell out what provisions its enactment is modifying, in this as well as other instances. No mention is made here of the Interpretation Act, nor of article 2615 of the Civil Code, and we can only guess of its effect in the latter case.

7. Title III Chapter I

The basic thrust of this chapter is to more fully imprint the public administration with the mark of the French language and culture. We do not question that a Government should reflect its citizens, some 83 p.c. of whom are francophone, but we would point out that the Public Administration already reflects the majority; indeed it excludes the minorities to an almost indecent extent.

The State is the instrument of public policy for the whole people, and not for a cultural group, however great. It is as wrong for the well-meaning liberal nationalists in 1974 as it was for the Mnitoban Orangemen of 1890, to seek a uniformity in the State that does not exist in the real community. It is in the State that both groups must meet and work out collective aspirations.

We note that the rules applicable to the whole of the public administration ought to be modified for the anglophone CEGEP's and universities.

The first part of this chapter uses a technique of civil proof, "authenticity", to give effect to the supremacy of one text of a document over another. Certainly documents of a public official character should be in French, and if anglophones are involved, in English as well. That is common sense, and no Government of this Province should consider doing otherwise if it wishes to preserve public order.

What this part should do is spell out clearly what consequences are attributed to this linguistic preference — instead of a mere reference to authenticity and the Civil Code — and should enumerate in greater detail the documents to which this rule applies.

The 10 p.c. rule of article 9 for municipalities and school bodies is a sensible one in the context of the law, and ought to be preserved.

Section 10 in provinding that the Government and related bodies must communicate with corporations in Quebec in French can lead to preposterous situations, indeed injustice in the case of small anglophone companies. A provision allowing the corporation involved to request a reply in one of the two languages of the province would be a fairer solution.

We note that the language qualification of section 14 for the public administration should work both ways in some circumstances, but the section appears merely to confirm a practice of some notoriety.

We welcome, with caution, the translation of judgments of our Courts, but wish that the federal example of fuller bilingualism had been proposed.

8. Chapter II (Title III)

The chapter on public utilities and professional bodies extends further the imprint of state power on these groups.

The concept of regulating such bodies is based on the need to ensure that the public will have certain essential services available to them in their own language. It is clear that commercial advantage alone will necessitate a de facto bilingualism in most cases, but the monopolistic utilities should have some obligation to use both languages in dealing with consumers.

To relieve these bodies from serving the minority in its language, is a most regrettable and retrograde step.

On the question of the language qualification for professionals, we feel that much caution should be exerciced in this area, as the market will in large measure regulate this area without undully limiting the free access which the professions need to flourish.

We submit that the language qualification should be operative only for professionals serving in a public or institutional function, where the consumer has little choice of professional.

For the rest, the private character of the professional-client relationship should not require such measures.

9. Title II Chapter III

We are in general agreement with the labour section of this chapter, which tends to expand the just rights of francophone workers, while not significantly impairing the right of the minority.

However, we feel that section 27, dealing with the negociation in common of several unions should not apply to teachers' unions because of the very different problems and orientations of these unions.

On a technical point we submit that sections 31 to 35 should be placed in the next chapter as they are more concerned with business than with labour.

These sections create a system whereby holders of a certain certificate are preferred to others in the awarding of subsidies and in the granting of permits, premius, concessions or benefits from the public administration. To obtain that certificate, the holder must adopt or comply with a "francization program" concerned essentially with making French the language of its operations and becoming "of the majority".

The Legislature would by this means achieve compliance with its wishes, a compliance it could not enforce by direct legislation.

On the first ground, we feel that the prosperity of our Province depends on the interplay of all of its people in a free and open economy. To insert such a warp into the system is to corrupt it and diminish its efficiency. The Legislature was not given its regulatory power for such a purpose.

In particular, we object to the wide wording of section 33 which includes in its scope all "permits" and "benefits", without any qualification. This section should exclude those permits of a regulatory or administrative nature.

We object strenously and fundamentally to the distinction drawn in section 35 a) and b) between a knowledge of the French language by management and staff on the one hand and the francophone presence in management on the other. This creates an invidious, indeed odious discrimination between persons of different cultural groups and cannot be justified on grounds of utility.

It is clear that the francophone has been absent from certain areas of business activity, but a measure which might create a quota system for the majority group is altogether unacceptable in a liberal and democratic society.

The extent to which the Government becomes interested in communications even amoung staff in the French language (35d) alarms us as potentially totalitarian and certainly blind to the real nature of a society which is most dualistic at this level.

10. Title III Chapter IV

This chapter purports to deal with business firms, but except for section 47 (which repeats earlier sections) it concerns itself with petty matters.

We note that sections 36 to 38 do not apply to federal companies, which are very numerous, particularly in Montreal.

We question what fundamental need exists for menus and winelists to be in French such as to necessitate section 40.

The provision on public signs (43) is another indication that the proposers of this Bill wish to imagine a cultural homogeneity which does not exist.

These sections are foolish and give the citizen nothing.

11. Title III Chapter V

The language of instruction has been the subject of much controversy in recent years.

However, it is not difficult for a group whose principles value the freedom of the individual and his development to put forth its position clearly.

We believe that parents should have the absolute freedom of choice in sending their children into the English or French school systems. Culture is surely a possession of individuals and families: it is not in the patrimony of the State independant of the will of individuals.

It is a false and dangerous step to preserve a culture by denying its members a full choice on whether to belong to it or not.

This Bill would continue English school for anglophone children and French schools for everyone else. The basis of allocation would not be the choice of the parent but a test to be administered the child by this school board according to government regulation. This is unacceptable. First, it seeks to evaluate a 5-year old child, a very delicate and sensitive being, who often does not fit into the test pattern. Secondly, it leaves to government regulation standards that it does not have the true competence to set.

The Bill would be most harsh for the children of the third group, mostly immigrants speaking neither English nor French. These people have contributed much to our economy and should not have the majority culture foisted upon them.

We regret that his chapter will encourage all manner of evasive techniques on the part of a hostile and unwilling community, and will continue to serve as a source of vexation.

The judical power given to the Minister in applying the Act and hearing appeals is regrettable, if flexible, and the Bill ought to preserve the ordinary resources to the superior courts.

We observe lastly that section 52 might also have required the Minister to see to it that students in French schools learn the second language according to the same standards as English students.

12. Title III Chapter VI

Section 53 abolishes the very old practice of publishing legal notices in both languages in newspapers of that language, and instead allows publication in French only.

Once again a list of what provisions are repealed would have been helpful, but it is clear that these are the notices required by several provincial laws including the Code of Civil Procedure at many intervals.

We believe that this is regrettable, first because no care is to be taken to ensure publication in the language of the defendant — or to the person to whom the notice is directed. Further in rural areas especially, it discriminates against English newspapers, which have always served to add colour and diversity to a regions's culture.

13. Title IV Chapter I

We regard the govermental determination of the content of the French language by Linguistics Research to be a curious and inappropriate use of state power, but recognize its utility on occasion.

We must however regret the obligatory effect of the suggestions of the Board upon a wide range of writings. A man's culture and language belong to him, and the sanctions for its abuse are largely personal.

14. Title IV Chapter II Division I

This division establishes a French Language Board to administer the Act. Its scope is fairly broad for such a Board, but its major function seems to lie in issuing the certificates to firms with a francization program. It operates very closely with the Minister, which is an appropriate relationship.

We do object to section 67 making incontestable a purely technical determination of the proportion of anglophones in school boards, municipalities and unions. There is no reason for this and it could lead to a very great abuse. We urge its deletion from the Act.

15. Title IV Chapter II Division II

We note that this division abolishes the normal "extraordinary" recourses of mandamus and evocation to the Superior Court, for the acts of the Board or its members.

This gesture of arbitrary power is unnecessary, and indeed unjustifiable. If the Board is following the Act, it has nothing to fear. If it is not, the situation must be corrected. We submit most strongly that at least the right of evocation of 846-850 C.C.P. should be retained.

16. Title IV Chapter III

This chapter confers very broad powers of inquiry upon the Board and its agents, particularly the investigation-commissioners.

It is normal that machinery should be provided for an effective enforcement of an Act, but the very wide powers of enforcement provided for in this Bill dramatize the extraordinary provisions which must be enforced.

We submit that section 94 should be amended to reduce the powers of the commissioners and provide more safeguards to the citizen.

This administrative tribunal is much more policy-oriented than administrative and its powers should be sharply detailed rather than being classed as just another public inquiry.

17. Title V

With respect to draft regulations under this Act, we urge most strongly that provision should be made for their study by a parliamentary commission open to public participation, and that they should have to be concurred in by a motion of the House itself (like the Federal War measures Act regulations). Much of the normal legislative function has been delegated by this Bill, and we suggest that mechanism outlined above would correct that abuse, as well as preserve a certain flexibility.

We regret the disappearance of articles 1682c and 1682d of the Civil Code, as they were both pragmatic and practical instances of bilingualism.

We deplore the repeal of Bill 63, but note that the very wide regulatory power given to the Minister by that Act (such as to permit Regulation 6) is not totally reproduced in this Bill.

Lastly we commend the proposers for section 119 which gives the consumer the benefit of any difference between the French and English versions of a consumer contract. It is one of the few provisions which work for the average citizen and we wish it had inspired more provisions like it.

18. Summary/Conclusion

We see a need for an Act to strengthen the rights of francophones against the abuses of economic power, but this Bill concerns itself with mechanisms, appearances and an unnecessary restriction on the freedom of private persons. We believe that it is a Bill of the past, of stale and unhealthy culturel controversies. In principle, we feel ourselves opposed to this Bill, even more so at a time when the Province is showing considerable economic stability.

We have nonetheless suggested a number of amendments and reservations, as well as policies which we commend to the reason of the Hon. members who may express their approval in principle of this Bill.

More than anything else, we urge a frank and open discussion of these ideas at the legislative level, and a dedication on the part of all Hon. members to weigh each provision on their scales of justice and equity, and vote in the interest and name of all Quebecers.

The whole respectfully submitted by the Pointe Claire County Liberal Association.

June 1974.

5 — M. Viateur Beaupré, à titre personnel

La loi 22, le franglais ou la schizophrenie

Le franglais est une langue souple; souple comme les réflexes d'un schizophrène hésitant entre deux personnalités, sans avoir jamais besoin de faire un choix entre ces deux aspects de son personnage déséquilibré, fendu en deux.

La franglaise Loi 22 perpétue la schizophrénie du peuple québécois; mieux: elle l'institutionalise. Elle veut consacrer juridiquement que le Québec est bilingue. Hypocrite, elle commence par déclarer solennellement que le français est la langue officielle du Québec; exactement comme le mot franglais, par ses deux premières lettres, donne la priorité au français, pour ensuite se transformer en mot hybride ou l'anglais reprend tous ses droits et impose à son partenaire un accouplement monstrueux.

Il ne sera pas inutile, dans un rapport qui vise à dénoncer la schizophrénie de la Loi 22, de rappeler en bref les caractéristiques de cette maladie mentale. Ceux qui veulent faire voter la loi en vitesse, seront probablement agacés par ces considérations qu'ils jugeront hors de propos. Mais après avoir attendu 214 ans pour décider quelle langue est la sienne, un peuple peut sans doute se permettre d'examiner pendant quelques mois la loi qu'on lui propose pour régler ce problème bicentenaire.

Le défunt Bill 63, imposé de force au Québec par un gouvernement majoritaire, soutenu en cette circonstance par une opposition aussi étrangère que lui aux intérêts du peuple québécois, a connu un avortement historique, qui a contribué pour beaucoup à la mort du parti politique qui l'avait engendré. Le Rapport Gendron, engendré par la même mentalité hybride et gélatineuse, passera lui aussi à l'histoire comme un sous-avorton du Bill 63. La Loi 22 peut connaître le même sort. Evidemment, il est possible de l'injecter de force dans l'organisme du peuple québécois. Avec deux conséquences prévisibles: ou bien le Québécois injecté assimilera le virus et deviendra plus bâtard; ou bien il le vomira à la suite d'une crise salutaire. Ceux qui veulent injecter trop vite le patient québécois doivent prendre en sérieuse considération que ce patient est devenu singulièrement impatient sur cette question de la langue. Son impatience réclame une intervention rapide; mais pas n'importe quelle intervention, surtout pas une piqure supplémentaire de schizophrénie.

Qu'est-ce donc que la schizophrénie? C'est une maladie mentale "caractérisée par la dysharmonie et l'incohérence mentale". L'incohérence mentale, elle est partout évidente dans la Loi 22. Cette loi donne d'une main, et retire de l'autre, louche à gauche, louche à droite, sans parvenir à regarder le problème bien en face. Sans compter que les multiples règlements prévus par la Loi 22 instaurent l'imprévisible ou l'arbitraire en règles de conduite. Après deux, trois ans, la Loi 22, d'incohérente qu'elle était dans son principe, deviendra un monument historique d'incohérence, aussi éloquent aux yeux des nations que la démocratie des colonels grecs.

Dans la schizophrénie telle que décrite par Le petit Larousse, "l'affectivité est toujours diminuée". Autrement dit, le schizophrène a des passions engourdies, pour ne pas dire endormies. Les promoteurs de la Loi 22 aiment-ils passionnément leur peuple? Ont-ils même un peuple? Sont-ils des engourdis qui se décernent les titres de modérés, de réalistes? Fal-staff dirait d'eux qu'ils ont le sang froid et engendrent des femmelettes. Ils sont de la race qui perpétue l'image, et la réalité, d'un Québec inconsistant, d'un peuple inconscient et mou, incapable de dire un oui ou un non francs. Elite de no-ouilles qui nous vend depuis plus de deux cents ans. Des promoteurs de

cette loi, on peut dire ce que Jules Fournier, en 1908, disait dans une lettre ouverte au Prince de Galles. Le gouverneur général du temps, de concert avec nos politiciens québécois et nos autres corps d'élite, avait réussi, sur le dos des Québécois, un exploit comparable à celui de la Loi 22: il avait réussi à transformer le tricentenaire de Québec en apothéose de Wolfe et de l'impérialisme anglais. C'était pas mal trouvé. Aussi bien trouvé que ce que les gens de Kingston ont imaginé, l'an dernier, pour fêter le tricentenaire de Cataracoui ou Fort Frontenac; ils ont invité Elizabeth II. Il ne leur est pas venu à l'idée d'inviter la France ou le Québec à ces fêtes. Toujours la même arrogance, le même mépris pour notre peuple; et toujours le même concours empressé de nos "élites" à gage. Fournier pouvait donc écrire:

> Mais il y a une chose que vous ne pouvez pas savoir: c'est que ces Canadiens français avec qui vous avez causé, et que vous avez décorés, ne reflètent à aucun degré les sentiments ni le caractère de leurs concitoyens de même origine. Quand vous les aurez vus, il ne vous faudrait pas croire que vous nous connaissez.
>
> Dieu merci! nous valons mieux que ces gens-là.
>
> Ce n'est pas eux,la race.

Dernière caractéristique de la schizophrénie: "Les fonctions intellectuelles sont également perturbées, entraînant rapidement l'aliénation". Le petit Larousse n'a rien de marxiste, que je sache. Pourtant, il parle ici d'aliénation. La Loi 22 est une loi d'authentiques aliénés culturels, un produit authentique d'aliénation et un facteur authentique d'aliénation. Avec elle, nous serons encore ce peuple qu'a décrit Gaston Miron:

> ... Je sais, comme une bête dans son instinct de conservation, que je suis l'objet d'un processus d'assimilation, comme homme collectif, par la voie légaliste (le statu quo structurel) et démocratique (le rouleau compresseur majoritaire). Je parle de ce qui me ragarde, le langage, ma fonction sociale comme poète, à partir d'un code commun à un peuple. Je dis que la langue est le fondement même de l'existence d'un peuple, parce qu'elle réfléchit la totalité de sa culture en signe, en signifié, en signifiance. Je dis que je suis atteint dans mon âme, mon être, je dis que l'altérité pèse sur nous comme un glacier qui fond sur nous, qui nous déstructure, nous englue, nous dilue. Je dis que cette atteinte est la dernière phase d'une dépossession de soi comme être, ce qui suppose qu'elle a été précédée par l'aliénation du politique et de l'économique. Accepter CECI c'est me rendre complice de l'aliénation de mon âme de peuple, de sa disparition en l'altérité. Je dis que la disparition d'un peuple est un crime contre l'humanité, car c'est priver celle-ci d'une manifestation différenciée d'elle-même. Je dis que personne n'a le droit d'entraver la libération d'un peuple qui a pris conscience de lui-même et de son historicité.

Ainsi parle Miron. Ainsi parlent au Québec d'aujourd'hui tous les poètes et les penseurs vivants. Des poètes, des artistes, des penseurs, ça ne pèse pas lourd dans les balances des politiciens; et ça peut les faire rire, de ce rire pesant, satisfait, majoritaire dont Lomer Gouin voulut enterrer Jules Fournier et tout ce qui pensait librement au Québec, vers 1910. Ce rire pesant, satisfait, majoritaire dont notre actuel Journal des débats nous apporte chaque semaine les échos humiliants. Ceux donc des Québécois qui ne sont pas aliénés attendent d'un gouvernement québécois qu'il restitue le peuple québécois dans son autonomie politique, économique, linguistique. Mais une fois de plus une élite artificielle veut trahir ce peuple par une loi qui maintient l'aliénation. "Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit..." L'aliénation, elle est là, écrite en majuscules et couronnant la Loi 22 comme toutes les lois de cette Assemblée nationale servilement soumise à la bonne volonté d'une domination étrangère dont Sa Majesté, symbolique tant qu'on voudra, nous rappelle continuellement la présence. "Sa Majesté" décrète donc que notre aliénation culturelle doit continuer et, cette fois, avec toutes les garanties de la loi.

Avec une telle conception abâtardie de la langue d'un peuple, il est naturel qu'on qualifie d'"extrémistes" tous ceux qui sont mécontents de l'hybride Loi 22. Les immigrants non anglophones, parce que, comparés aux immigrants anglophones, ils sont l'objet d'une discrimination. Les anglophones, parce que, bien loin d'être majoritairement disposés à accepter un Québec français, ils ne le sont même pas à devenir bilingues; ce qu'ils veulent, encore et toujours, c'est de rester Anglais dans une province bilingue, bilingue à l'image du Canada anglais hypocritement bilingue. Quant aux "extrémistes" francophones, ils ont l'impudence de réclamer que le Québec soit français, comme l'Ontario et la Colombie dite britannique sont anglais. Aux yeux des esprits schizophrènes, une telle revendication apparaît d'une intransigeance comparable à celle des terroristes, des Orangistes ou des Ku-klux-klanistes.

Un Québec bilingue, avec le français comme langue officielle, ce n'est pas mal trouvé comme formule souplement bâtarde! Voyons, entre autres, les articles 11. et 43., et tirons-en les conclusions, si notre esprit n'est pas aussi schizophrène que cette bâtarde de loi.

> 11. Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix.

Si toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, il en résulte, il me semble, que cette administration devra être bilingue. Les ministres, les sous-ministes, les députés et les secrétaires devront être bilingues, non? Autrement, comment

pourront-ils répondre au citoyen qui choisira de s'adresser à eux en anglais? Auront-ils toujours des interprètes? N'importe quel Anglais du Québec ne pourra-t-il pas engueuler n'importe quelle secrétaire, si cette secrétaire dit qu'elle ne parle pas l'anglais et que la langue officielle du Québec est le français? Et si tout ce beau monde n'est pas bilingue, il faudra dédoubler tout le personnel pour répondre aux exigences de la Loi 22. Si ce n'est pas là institutionaliser le bilinguisme, je me demande ce qu'il faudra faire pour le rendre institutionnel

Affichage, annonces publicitaires écrites, panneaux-réclame et enseignes lumineuses pourront être bilingues; et, soyez sans crainte, ils le seront, d'un bout à l'autre du Québec.

43. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses.

Tout le monde comprend que tout cela sera bilingue. Là où, présentement, ils sont uniquement en anglais, ces affiches et panneaux deviendront bilingues; là où, actuellement, ils sont en français (ou plutôt en petit nègre), ils deviendront bilingues, c'est-à-dire en anglais et en petit nègre: Simard Esso Service. Pour cette dernière opération, on peut compter sur la servilité mercantile de ceux qui font de la réclame. On peut aussi compter sur les pressions de l'élément anglophone pour que tout devienne bilingue. Oh! la belle province que nous aurons alors! Aussi belle que le Nouveau-Brunswick dit bilingue.

Encore une fois, nous aurons voulu jouer à la largeur d'esprit, sans nous rendre compte que nous jouons à la bouillie mentale. Encore une fois, nous aurons voulu donner l'exemple de la bonne entente, du réalisme nord-américain, en y mettant le prix de notre identité. La même démarche, parfois généreuse, le plus souvent irresponsable ou bassement servile qui nous a portés jadis à vouloir un Canada bilingue — avec le résultat que l'on voit —, portera à faire du Québec, le seul point sur lequel nous avons encore uneprise réelle, le lieu privilégié de notre assimilation.

Et toute cette opération de génocide, menée, non plus par des Craig, des Colborne ou des Diefenbaker, mais par ceux des nôtres élus pour nous protéger. Au début du siècle, on a vu Laurier et la députation québécoise à Ottawa voter pour la suppression des écoles françaises en Ontario et dans l'Ouest. Au nom de la bonne entente, et parce que l'unité du parti, d'un océan à l'autre, l'exigeait. Nous avons donné, sur le continent nord-américain, des preuves éclatantes d'une générosité collective imbécile; nos politiciens, eux, ont donné, de façon presque continue, sur ce même continent, l'exemple d'une servilité innommable, au service d'une minorité ou d'une majorité étrangère arrogante, sûre de ses positions, assurée, avec Lord Durham, qu'elle pouvait nous assimiler grâce à deux facteurs surtout: en nous noyant sous une immigration anglophone massive et en s'assurant les bons offices de notre "élite".

En ces jours où l'on discute de la Loi 22, il faut relire le Rapport Durham. Les Anglais du Canada et du Québec ne l'ont pas oublié, eux, ce fameux rapport: c'est leur credo politique depuis 1840. Il est fort utile de nous rappeler ce que pensent de nous ceux de "la race supérieure" et les moyens qu'ils entendent prendre pour nous intégrer en douce à cette race supérieure.

Craig, Colborne, Lord Durham, Diefenbaker voteraient pour la Loi 22; avec des amendements, bien sûr, pour assurer davantage les privilèges anciens et nouveaux de la minorité dominante. Eux aussi feraient semblant d'être égorgés par la Loi 22. Eux aussi, on les taxerait d'Orangistes; pour la forme. Ils feraient semblant d'être indignés, mais sauraient fort bien, dans leur sagesse politique, qu'on les sert grassement. Leurs députés, avec un certain nombre d'autres députés libéraux, pourront même aller jusqu'à voter contre la loi, avec cette tranquille assurance que la majorité libérale l'emportera tout de même haut la main. Ces mascarades démocratiques impressionnent la galerie des badauds, sont électoralement rentables et sauvent les apparences de la vertu. Elles ne sauvent pas le peuple québécois.

Sans compter que nos politiciens, députés, ministres, premier ministre, s'ingénieront à faire comprendre aux Anglais d'ici et d'ailleurs que la Loi 22 n'a rien de compromettant. Nos politiciens iront leur dire, en anglais, naturellement, que la Loi 22 est très réaliste, très souple, qu'elle demande aux anglophones un tout petit effort d'adaptation; moyennant quoi, le Québec sera bilingue, comme la ville d'Ottawa est bilingue, sans déranger personne; sans autre obligation pour les politiciens anglophones en quête du vote québécois que celle de baragouiner le français.

Et les anglophones comprendront.

Ils comprendront, par exemple, que pour se faire élire dans un comté anglophone du Québec, un Québécois devra faire son élection en anglais, comme auparavant.

Ils comprendront que le ministre québécois de l'Industrie et du Commerce devra, après tout comme avant l'adoption de la Loi 22, s'adresser en anglais à un auditoire bilingue d'hommes d'affaires québécois et canadian réunis en congrès à Montréal.

Ils comprendront qu'au soir des élections le premier ministre élu devra s'adresser au peuple québécois en français d'abord, mais obligatoirement en anglais ensuite.

Ils comprendront qu'avec les budgets ridicules accordés à l'immigration et aux affaires culturelles le gouvernement du Québec est très souple et très réaliste quand il parle de "souveraineté culturelle".

Ils comprendront, les anglophones, qu'un Anglais monophone pourra continuer à être président de l'Orchestre symphonique de Montréal, groupant une majorité de musiciens américains affiliés à un syndicat américain.

A mille autres signes de ce genre, ils comprendront que la Loi 22 a été conçue pour calmer les Québécois, sans rien changer à la situation.

Enfin, quand un ministre québécois les mettra en garde contre la possibilité d'une rupture de la Confédération si la Loi 22 n'est pas adoptée, ils comprendront, les anglophones, que pour conjurer ce péril, il suffira que l'électorat anglophone du Québec vote en bloc pour ce ministre et ses collègues hypocritement alarmés.

Autrement dit, les anglophones monophones du Québec savent que, grâce au lien confédératif, ils sont majoritaires, même au Québec. Ils savent, pour les avoir vus à l'oeuvre depuis 1841, que les politiciens québécois ne les "trahiront" pas. Ils savent qu'avec l'argent on contrôle la langue de bien du monde.

Ils savent tout cela. Et nous, Québécois, avec notre Bill 63, notre Rapport Gendron et notre Loi Twenty-deux, nous patinons sur l'asphalte ou dans les bancs de neige, donnant ainsi au monde l'un des spectacles les plus bouffons du XXe siècle.

Et, pour finir par des mots de passe devenus obligatoires quand on est en bonne compagnie au Québec: Vive Sa Majesté! Vive le Canada anglais! Vive le Québec bilingue!

Viateur Beaupré
Ecole Manikoutai
Sept-Iles
(Québec)

Le 5 juin 1974

6 — M. Paul Unterberg, à titre personnel

Commentaires et explications au sujet du projet de loi 22

par Paul Unterberg

Préambule

Je crois que ce projet de loi est si mal rédigé, si flou, si anti-démocratique et anti-parlementaire pour ne pas dire anti-québécois, qu'il devrait simplement être rejeté.

Néanmoins, reconnaissant la majorité écrasante détenue par les ministériels, je crois que pour enlever le plus odieux de ce projet de loi, le minimum qu'ils pourraient faire c'est d'y apporter les amendements qui suivent:

Titre I

La langue officielle du Québec

1. Le français est la seule langue officielle du Québec.

Je crois qu'il est primordial d'indiquer clairement dès le début de cette loi que le français est la SEULE langue officielle du Québec.

Titre III

Chapitre I

La langue de l'administration publique

8. Les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une traduction en une ou plusieurs langues étrangères; en pareil cas, seule la version française est authentique.

Il est possible qu'il serait utile qu'un texte ou document officiel du Québec soit accompagnée d'une traduction en une ou plusieurs langues étrangères. Je ne vois pas pourquoi cette traduction serait limitée à la langue anglaise. Toutefois, seule la version française devrait être authentique et il ne devrait pas y avoir d'exceptions.

9. Les organismes municipaux et scolaires doivent rédiger leurs textes et documents officiels en français. Ils peuvent fournir une traduction en une ou plusieurs autres langues, mais seule la version française est authentique.

Tous les organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux devraient rédiger leurs textes et documents officiels en français et uniquement, la version française devrait être authentique. Lorsqu'un de ces organismes croit utile d'y joindre une traduction, je ne vois pas pourquoi cette traduction serait limitée à la langue anglaise. En particulier, je crois que les commissions scolaires du nouveau Québec devraient automatiquement fournir des traductions en langue inuit ou en langue amérindienne selon le cas.

11. L'administration publique peut prendre connaissance d'une communication qui lui est adressée dans une langue autre que le français mais doit répondre uniquement dans la langue officielle du Québec.

L'administration publique de l'Etat du Québec ne devrait pas être obligée de prendre connaissance des communications rédigées dans une langue autre que la langue officielle du Québec. Néanmoins, elle devrait avoir le loisir de considérer une communication rédigée dans une langue étrangère, quelle qu'elle soit.

13. Les organismes municipaux, scolaires, parascolaires et de loisirs doivent rédiger leurs communications internes en français.

Tel que déjà indiqué à l'article 9, les organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux du Québec ne devraient avoir qu'une seule langue officielle. Le terme "administrés" est peut-être approprié pour la population de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu ou pour les habitants de l'Hôpital St-Michel Archange mais je ne crois pas que ce terme soit approprié pour le peuple québécois. Cependant, l'utilisation de ce terme dévoile beaucoup de la mentalité de ceux qui ont rédigé ce projet de loi. Ce terme a une odeur de gens mis sous tutelle, qui ne jouissent pas de leurs pleins droits, des colonisés quoi! !

15. En assemblée délibérante dans l'administration publique, les interventions dans les débats officiels doivent l'être dans la langue officielle du Québec.

En assemblée délibérante dans l'administration publique, les interventions dans une langue autre que la langue officielle du Québec obligeraient l'installation d'un système de traduction simultanée, lequel serait inutilement dispendieux et ne rendra jamais les nuances que l'intervenant a parfois le désir d'y apporter.

16. Les jugements prononcés par les tribunaux québécois doivent être prononcés en la langue officielle. Le ministre de la justice aurait le droit de fournir une traduction en une ou plusieurs langues si cela semble utile pour le public.

Les juges qui siègent au Québec, devraient avoir de la langue officielle du Québec, une connaissance suffisante pour pouvoir prononcer des jugements en français. Sans cela, ils ne seraient pas en mesure de saisir les témoignages des témoins et des partis en cause devant eux.

20. Les entreprises d'utilité publique et les corps professionnels doivent émettre dans la langue officielle les avis, communications, formulaires et imprimés qu'ils destinent au public; le présent article s'applique également au titre du transport.

Les textes et documents susdits peuvent néanmoins jusqu'au 31 décembre 1978, être accompagnés d'une version anglaise.

Il est à espérer que le délai d'au-delà de trois (3) ans sera suffisant pour les membres du public qui ne comprennent pas encore la langue officielle du Québec, de l'apprendre de manière adéquate pour comprendre les documents officiels du Québec.

23. Les corps professionnels peuvent autoriser des membres de corps semblables mais qui n'ont pas de la langue officielle la connaissance exigée par l'article 21, à exercer leur profession pourvu que ce soit pour le compte d'un seul employeur, dans des fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public pourvu que l'intérêt public le justifie et toutefois, pour une période n'excédant pas deux ans.

Les corps professionnels pourraient avoir besoin de connaissances techniques ou spécialisées, lesquelles ne seraient pas disponibles au Québec à un moment donné. Toutefois si ces connaissances sont utiles à long terme, il serait avantageux pour le Québec qu'un québécois soit formé pour remplir ce rôle.

Chapitre III

La langue du travail

24. a) Aucun travailleur québécois n'est obligé de comprendre des instructions qui lui sont données dans une langue autre que le français.

b) Tout travailleur québécois a le droit de travailler en français. Dans le cas où un employeur congédie un employé parce que le travailleur ne parle pas une autre langue que le français, l'employeur devra en plus d'une amende remettre à l'employé sa pleine rémunération à partir du moment du congédiement jusqu'à la réinstallation de l'employé.

c) Tout document, feuille de renseignement, manuel d'instruction ou autre communication interne seront rédigés en français et ceci, sans égard à la langue maternelle de son destinataire. La pénalité pour une contravention à l'article 1c sera une suspension du permis d'exploitation du commerce pour une période équivalente à celle comprise entre la publication du document et la date de la signification de la plainte. Il est évident que durant cette période, les travailleurs recevront leur pleine rémunération.

Jusqu'au 31 décembre 1978, les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise lorsque le personnel est en partie de langue anglaise et à condition que la version française ait d'abord et auparavant été distribuée à tout le personnel, y compris le personnel anglais.

d) Tout québécois a le droit d'être servi en français. Il s'ensuit que les personnes offrant des biens et des services (vendeurs, serveuses, chauffeurs de taxi, avocats, médecins, fonctionnaires etc..) doivent pouvoir s'exprimer convenablement en français. Un certificat de compétence émis par l'office de la langue française en sera la preuve. La pénalité pour une contravention au présent article sera la suspension du permis d'exploitation, du commerce équivalente à la durée d'engagement de la personne non-munie dudit certificat.

e) Pendant les deux années faisant suite à la promulgation de cette loi, les tribunaux pourront considérer les efforts des accusés pour se conformer à cette loi et mitiger les condamnations en conséquence.

f) Seront une exception à l'article b, les industries touristiques et les départements d'exportation. Le fardeau de la preuve que le travail nécessite une autre langue que le français incombera à l'employeur.

Dans tous les pays du monde, les minorités ont toujours opté pour la langue du pouvoir et de l'argent. Lorsque le Maroc fut colonie française les immigrants, Libanais, Maltais, Juifs ou Espagnols apprenaient tous le français. Après l'indépendance du Maroc, ces immigrants ont appris l'Arabe. L'Egypte autrefois protectorat anglo-français avait des minorités grecques, italiennes, juives, arméniennes etc... Ces minorités apprenaient la langue du pouvoir et de l'argent soit l'anglais ou le français. Souvent les deux. Très peu apprenait l'arabe. Depuis l'indépendance de l'Egypte les minorités ont appris que c'est l'arabe qui est la langue du pouvoir et de l'argent et ils ont appris l'arabe. La Finlande autrefois colonie suédoise, avait une petite minorité russe et estonienne. Cette minorité parlait le suédois bien que les suédois ne composaient même pas dix pour cent (10 p.c.) de la population de la Finlande. Ce ne fut qu'après l'indépendance de la Finlande, que la langue finlandaise est devenue vraiment importante.

C'est très rare qu'un immigrant choisisse son pays de destination. C'est beaucoup plus fréquent qu'il part de quelque part pour des raisons économiques, politiques, raciales, sociales. Il part parce que ça va mal. Il s'en va ailleurs pour améliorer son sort. Si les sièges sociaux du Royal Bank of Canada, Sun Life Insurance Company, Domtar, British Petroleum, Canadian International Paper, etc fonctionnaient en Iroquois, tous les immigrants auraient appris l'Iroquois et auraient envoyé leurs enfants à des écoles où l'enseignement se donne en Iroquois. Ceci aurait été fait tout naturellement et sans plus de problème que cela ne pose pour qu'ils aillents en Ontario à l'école anglaise, à l'école portugaise au Brésil ou à l'école suédoise en Suède.

Il est primordial alors que le français devienne la langue de l'argent, de l'économie, du pouvoir et du pouvoir d'achat au Québec. A ce moment, heureux de notre histoire, le problème scolaire au niveau linguistique se résoudra tout seul car les parents anglophones n'ayant pas envie que leurs enfants deviennent des porteurs d'eau, inscriront leurs enfants à l'école française sans que quelque autre coercition soit nécessaire.

Commentant les sous paragraphes de l'article 24 tel qu'amendé, voici quelques commentaires:

a) Cet article est en faveur de la liberté de choix — celle de ne rien faire jusqu'à ce qu'on lui parle dans la seule langue officielle du Québec!

b) Ce paragraphe serait appliqué par un tribunal semblable à celui qui administre le Code du Travail et les congédiements pour activités syndicales. Il y aura un problème de preuves, semblable à celui qui existe lorsqu'un employé est congédié et qu'il prétend qu'il l'a été pour des raisons d'organisation syndicale, mais ce problème n'est pas insurmontable.

c) En général, les amendes sont injustes et devraient être évitées. Une chaîne de magasins alimentaires qui restent ouverts et forcent ses employés à travailler, un jour qui devrait normalement être férié, n'est pas du tout dérangée par une amende de $500.00 quand elle a fait un profit de $50,000.00. Si par contre, la pénalité était la suspension de son permis pour une période excédant la période de la contravention, elle réfléchirait beaucoup avant de récidiver. Pour une période d'environ trois (3) ans des traductions permettront au personnel anglophone unilingue de s'adapter à la vie au Québec. Le français ayant priorité, il est évident que la version française devrait être distribuée en premier.

d) Celui qui offre un bien ou un service est obligé de le vendre à tous ceux qui se présentent (à moins qu'il soit en état d'ivresse ou quelque chose du genre). Le vendeur n'aurait pas le droit de refuser de vendre un bien ou un service offert au public parce qu'il n'aime pas la couleur de la peau de l'acheteur, sa religion, ses idées politiques ou même la longueur de son nez. Pourquoi aurait-il le droit de refuser à cause de la langue utilisée par l'acheteur en puissance? Surtout, quand cette langue est la langue de la majorité au Québec!

e) Pendant les deux années qui suivront la promulgation de cette loi, les tribunaux pourraient mitiger les sentences mais non pas les jugements.

f) L'employeur devra prouver devant la Régie de la langue française qu'il a effectivement besoin d'un travailleur ayant connaissance, d'une langue autre que le français pour son commerce. Il est évident que cette exception sera facilement acceptée dans les hôtels, les restaurants, les commerces d'exportation ou d'autres d'ordre touristique.

26. Jusqu'au 31 décembre 1978, les salariés d'une association accréditée dûment convoqués en assemblée régulière, peuvent permettre des interventions dans une langue autre que le français.

Les mêmes commentaires s'appliquent que ceux faits pour l'article 20.

29. A être excisé.

29. Les travailleurs québécois sont majoritaires chez eux partout au pays du Québec. Nous sommes contre les ghettos linguistiques. La minorité apprendra à s'exprimer dans la langue du Québec et je suis convaincu que les québécois montreront beaucoup de compréhension et de patience lorsque leurs compatriotes d'origine anglophone s'exprimeront en français lors des assemblées publiques.

31. A être excisé.

31. Ce paragraphe est tellement abject qu'on devrait simplement l'exciser de la loi sans autre commentaire.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit aussi par règlement décréter que sont préférés à leurs concurrents, les entreprises titulaires du certificat prévu à l'article 32, à l'occasion de l'attribution par l'administration publique de contrats d'achats, de services, de location ou de travaux publics. Les règlements déterminent dans quels cas et dans quelle mesure cette préférence peut être accordée.

Ceci est un minimum.

39. Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent les clauses types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés. Néanmoins et jusqu'au 31 décembre 1978, il sera loisible d'y ajouter une traduction dans une langue autre que le français.

Les traductions anglaises doivent être permises pour environ trois (3) ans.

41. Les contrats auxquels adhèrent les consommateurs doivent être lisiblement rédigés en français.

Pour que le français devienne effectivement la langue du travail, de l'économie et de l'argent tous les contrats de quelque nature que ce soit, devraient être rédigés dans la seule langue du Québec.

44. L'article 43 ne s'applique pas aux annonces publicitaires paraissant dans des journaux ou périodiques publiés dans une autre langue que le français. Mais aucune dépense pour une annonce publicitaire dans un journal, revue, à la radio, à la télévision, ou des dépenses pour panneau réclame ou enseigne lumineuse ne sera déductible pour fins d'impôt lorsque la langue employée est autre que le français.

Lorsque nous permettons une déduction pour fins d'impôt d'une publicité faite dans une langue autre que le français, le peuple québécois tout entier, subventionne (et cela sans qu'on lui demande permission et même à son insu) des publications dans des langues autres que le français et les compagnies qui fonctionnent dans des langues autres que le français pour ne pas dire des compagnies étrangères. Les déductions d'impôt, lesquelles sont généralement des subventions à la publicité, devraient être destinées à aider NOS média culturels.

45. Les propriétaires de panneaux-réclames ou d'enseignes lumineuses installés avant le 1er mai 1974, disposent à compter de ladite date d'un délai de deux ans pour se conformer à l'article 43.

Je ne vois nullement pourquoi on donnerait au-delà d'un an aux propriétaires de panneaux-réclames et d'enseignes lumineuses, pour qu'ils puissent continuer à installer dans notre

pays la publicité rédigée dans une langue autre que la nôtre. Au contraire, cet article devrait rentrer en vigueur immédiatement. Un délai de deux ans semble adéquat pour apporter à la publicité existante les modifications nécessaires pour refléter le vrai visage du Québec.

Chapitre V

La langue de l'enseignement

49. L'enseignement se donne en langue française à moins que l'élève rencontre toutes les conditions suivantes: 1. Que ces deux parents en fassent la demande à moins qu'il n'y ait qu'un seul parent qui en ait la garde légale.
2. Que ses deux parents aient eu la langue anglaise comme langue maternelle.
3. Que l'anglais soit la seule langue habituellement utilisée dans son milieu familial. Sont exemptés du présent paragraphe, les indiens et inuit habitant le nouveau Québec.

Si on ne veut pas dire (comme cela se dit dans tous les autres pays du monde!) qu il n'y a qu'une seule langue d'enseignement public, on doit tout au moins préciser clairement quelles personnes pourront utiliser le système où l'enseignement se donne dans une langue autre que le français. Il est à noter que les trois conditions posées à l'amendement à l'article 49, sont cumulatives.

51. 1. Avant le 31 mai de chaque année scolaire la commission scolaire est obligée d'afficher les noms des élèves inscrits à une école où l'enseignement se donne en langue anglaise. Tout élève dont le nom n'est pas inscrit sur ladite liste devra suivre son cour dans une école où l'enseignement se donne en français. Pendant la semaine suivant l'affichage, les parents pourront demander à la commission scolaire d'y ajouter les noms de leurs enfants à condition de rencontrer toutes les conditions ci-haut indiquées.
2. Jusqu'au 15 juin, toute personne résidant dans la région desservie par ladite commission scolaire, pourrait demander la radiation de la liste, de personnes qui ne répondraient pas aux exigences ci-haut indiquées. Les séances pour régler les cas contestés doivent avoir lieu entre les 18 et 25 juin et doivent être publiques.

Il faut donner aux parents la possibilité de corriger des erreurs et des oublis sur les listes que la commission scolaire doit afficher avant le 31 mai. Ces amendements, révision et rajouts doivent se faire dans la première semaine du mois de juin. Lorsque la liste finale sera affichée, soit le 7 juin, toutes les personnes intéressées auront la possibilité de demander des révisions et ceci, dans des conditions semblables à celles des commissions de révisions siégeant sur la liste électorale.

53. (3) et (4) à être excisé
53. Il faut exciser ces deux paragraphes car ceci serait en contradiction avec les amendements portés ci-haut.

Chapitre II

La régie de la langue française

62. (c) à être excisé.
62.c Il y a certains articles ici qu'il faut exciser. Nous notons à ce stade, que le fait que le présent mémoire n'amende pas ou ne demande pas l'excision d'un article ou d'un paragraphe, n'indique nullement que nous sommes d'accord avec ce paragraphe ou cet article. Cette absence de commentaires résulte dans certains cas d'un désir de ne pas se répéter et dans d'autres cas, des interventions que nous comptons faire lors de la présentation verbale devant la commission parlementaire.

67. A être excisé.
67. Cet article devient inutile à la suite des amendements portés ci-haut.

68. La régie est composée de neuf membres dont un sera nommé conjointement par la CSN, la FTQ et la CEQ, un autre par l'association de professeurs de français, le troisième par l'opposition officielle, un, chaque, par l'association professionnelle des journalistes du Québec, le conseil du patronat du Québec, le gouvernement du Québec, l'union des producteurs agricoles et un huitième à être nommé conjointement par le Collège des médecins, le Barreau et la corporation des ingénieurs du Québec ainsi qu'un neuvième à être nommé conjointement par les doyens de toutes les universités du Québec.
Tous les termes seront pour des périodes de trois ans. Néanmoins, il sera loisible pour une des organisations ci-dessus nommées, d'adopter des mesures de remplacement de leurs délégués avant que le terme de 3 ans ne soit échu.
Les neuf délégués éliront parmi eux un président et 2 vice-présidents.

Le but de cet amendement est de mettre les membres de la régie de la langue française à l'abri des pressions politiques. L'avant-dernier paragraphe de cet amendement prévoit des mesures de remplacement des délégués. Il est à souhaiter que les organismes ne changent pas leurs délégués trop souvent mais par contre, ces délégués ne doivent pas représenter leurs opinions personnelles mais plutôt les opinions des organisations qu'ils représenteront.

103. A être excisé.

103. Dans une matière aussi fondamentale que la langue d'un peuple, il est infiniment préférable de risquer quelque indiscrétion de fonctionnaire que de patauger dans les discrétions qui masquent d'un public de plus en plus éveillé, le manque d'activités d'une régie ou d'un gouvernement.

104. A être excisé.

104. Les mêmes commentaires s'appliquent qu'à l'article 103. Les documents ne sont pas la propriété d'une personne ni même de la régie de la langue française mais doivent être des documents publics. Un recours judiciaire doit exister pour forcer la régie à se conformer à la loi au cas où elle ne le ferait pas.

Conclusions

La liberté de l'individu d'étendre son bras doit se limiter par le bout du nez de son voisin. Il ne faut pas que la liberté de l'un empiète sur la liberté de l'autre. Lorsque un tribunal condamne un criminel à la prison, notre société le prive de sa liberté. Laissé à la liberté de choix, ce criminel probablement préfèrerait le grand air. Néanmoins, la grande majorité de notre société (exception faite probablement des criminels!) ne serait pas en faveur de lui accorder cette liberté de choix. Notre société croit plus importante la sécurité de la collectivité contre les dépravations de l'individu emprisonné. La liberté de traverser une intersection est parfois limitée par les feux de circulation, et la présence d'un policier dans le voisinage agit aussi pour limiter la liberté de choix de traverser ladite intersection et ceci au profit de la sécurité de la collectivité.

Nul autre pays au monde, et aucune autre province du Canada, n'a jamais accordé à une minorité les droits, privilèges et profits que le peuple québécois a accordés à sa minorité anglophone. C'est probablement pour cette raison qu'il n'y a nulle part un exemple d'un aussi flagrant abus. Il ne s'agit pas ici de faire le procès de l'histoire ancienne mais plutôt de façonner au Québec un avenir français. La majorité québécoise a une liberté de choix: de survivre ou de disparaître. Si nous voulons survivre, nous devons agir et poser des gestes politiques sans complexe d'infériorité, sans complexe de culpabilité et surtout sans fausse honte.

Celui qui se comporte comme un esclave dans sa propre maison perd non seulement le respect mais aussi l'amitié de ses occupants. Il est temps que nous nous comportions comme des maîtres chez nous.

7 — Montreal Lakeshore University Women's club

I. Description of the Montreal Lakeshore University Women's Club

The Montreal Lakeshore University Women's Club is a member of the Quebec Provincial Council of University Women's Clubs as well as an affiliated member of the Montreal Council of Women and La Fédération des Femmes du Québec. We have a membership of 275 women graduates from universities in the province of Quebec, other provinces of Canada, the United States, Europe, and India. Our members reside on the West Island of Montreal from N.D.G. Lachine to Senneville. One of the aimes of the Club is

"to assist in developing a sound concept of educational values and in maintaining high standards of public education".

Consequently we are concerned about the quality of education our children will receive under Bill 22.

II. Introduction

We are very much in favour of encouraging the use of the French language in the Province of Quebec. It is a valuable tool of communication especially in the areas of the province where bilingualism does not exist. This province is a unique place in which to live with the French culture contributing greatly to its overall attractiveness. We hope when people visit Quebec they will feel comfortable no matter from what part of the world they come.

III. International Outlook

It is important that Quebec not lose sight of the fact that we belong to a global village. No longer can we think of our young people remaining in one area all their lives. World planning, on an international scale, is already taking place in many forms. In August this year the World Conference on Population will be held in Bucharest and we hope some of Quebec's young people are prepared educationally to be part of Canada's delegation. 1976 is to be the year of the World Human Settlement Conference to be held in Canada. Quebec should have well educated bilingual young people prepared to contribute to this conference. Next year is International Women's year and there are plans already well under way to prepare the young women in Quebec to play a part. Therefore, it is most important when proposing any legislation which will affect education that the future of our young people be considered. We want them "to look wide", to think internationally and at the same time be proud of their own heritage and freedom.

Barbara Ward has said "We have to see that each child grows up thinking of himself as a member of a much loved planet". Does Bill 22 in the field of education prepare our Quebec children (all groups as well as French and English) for a life in the world of tomorrow?

IV. French Programme in English Schools on the Lakeshore

There is an excellent programme of French immersion on the West Island. The Lakeshore Regional School Board has 379 children placed in French schools and with the others who are in immersion programmes in the Lakeshore Board's own schools we have a total of 1,757 English pupils in a French language programme. These programmes are very encouraging and the result in most cases is bilingual students. As well, there are many extra French programmes being conducted with a great deal of success, with the consequent exposure to French literature and theatre.

V. Bill 63

We, therefore, strongly recommend that Bill 63 not be repealed as is proposed in the new legislation, that we continue to have the right to send our children to French schools and conduct immersion programmes in the English schools. Sections 48 and 49 deprives the school of the right to have French immersion programmes and also deprives parents of the privileges gained under Bill 63 whereby they may send their child to a French school. Section 52 only requires a knowledge of spoken and written French of the English student. This is most suitable for children who may only be living in Quebec for a few years. However, for those who wish it, an educational programme aimed at bilingualism should most certainly be available. At this juncture we feel it only fair to go on record that under the proposed Bill the French student has no guarantee of such instruction in English. How can he be prepared to live, first of all in a North American context, and then in a global context without some knowledge of the English language? He will be confined to his own parochial borders at a time when world understanding is so necessary.

In the world of economics when we need capital from the United States we must communicate our request in English. In the world of science where so many of the text books and papers, etc. are published in English a knowledge of that language is essential. A person does not lose his cultures by learning another language, e.g. Greeks, Chinese, Japanese, Ukrainians, Italians. Another group which we believe to be a fairly large one is the French-English family and its place in the educational system.

VI. Human Rights - Immigrant

"Any denial of choice of schooling in Quebec would be against the spirit of a United Nations convention that Canada has signed" says Marie-Pierre Herzog, Director of UNESCO's Human Rights Co-ordination Unit. The United Nations Universal Declaration on Human Rights gave parents the right to choose the language and religion their children are taught. Canada, among 71 countries, signed this convention.

Frank Scott, retired McGill professor of law, who addressed the annual meeting in May 1974 of the Quebec Federation of Home and School Associations, presented some pertinent facts.

The preamble to the present Superior Council of Education Act of Quebec states that parents have a right within reasonable limits to choose the educational institutions "which according to their convictions ensure the greatest respect for the rights of their children". Parental choice was recommended by the Parent Commission and the Bilingual and Bicultural Commission. Denominational schools have guaranteed rights and have the privilege to choose the language of instruction. Therefore, the right of immigrant Catholics and Protestants to send their children to Catholic and Protestant schools is guaranteed. English and French languages are equally protected by Section 93 of the British North America Act in denominational schools.

We, therefore, believe the parents of an immigrant child should have the right to choose the language in which his child will be instructed. Our freedom was bought dearly and this we want to preserve. Co-ercion is not the answer and if we wish to entice the immigrant to one particular school we have to ensure a high quality of education, attractive and valuable.

Quebec's Immigration Minister, Jean Bienvenue, has stated he favoured persuasive measures to bring non-English, non-French immigrant children to the French school sector. His programme seems to be successful if we take into consideration these newspaper published figures: — "Of the approximately 2,500 school-age children who migrated to Quebec from outside Canada last year, some 50 per cent were non-English-speaking. The vast majority of those estimated 1,200 pupils between the ages of 6 and 16 registered for the classes d'accueil, a French immersion programme designed to prepare the newly-arrived school-age child for the French school system. Of those in the programme who subsequently enrolled in Quebec schools last January, for example, 90 per cent opted to continue their education in French. In addition, close to 1,000 pre-school immigrant youngsters were registered in special French nurseries and kindergartens".

The Quebec Human Rights Charter has not yet been presented by Justice Minister Jerôme Choquette but hopefully it will include basic human rights for immigrants as well as citizens.

VII. Cost of Implementation

The Province of Quebec has many priorities: Day Care Centres, improved hospital emergency facilities, homes for the aged, chronic care hospitals, special teachers and programmes for children with learning disabilities, added assistance for projects assisting the slightly and educable retarded to earn a living, medical research, etc. The cost of the establishment of a French Language Board, Pedagogical Committee, Terminology Committee and Investigation Commissioners has not been established. However, some estimate should be made, and made public, before proceeding any further with the legislation. Then, whether implementing Bill 22 is our first priority can be ascertained against the other vital needs of the people.

VIII. Regulations

Vagueness and the awarding of discretionary powers to any one person should be avoided. Therefore, the regulations of Bill 22 must be specific so there can be only one interpretation of a ruling by any one person.

IX. Appendix A

Second Language Programmes

We have just received the following report and feel it important enough to include in our document. For obvious reasons names have been excluded.

On behalf of twenty-two signed-up interested English parents, a School Committee requested their School Commission to have a French Kindergarten conducted in their school. However, after various requests and correspondence, this has not received the blessing of the Department of Education and a compromise with the Commission has been reached whereby a half-hour structured French programme will be offered -- not the full-time French programme hoped for. The parents hopefully would like the programme continued throughout the child's progress during his school years.

It is known that learning a second language as early as possible is ideal. Efforts on the part of interested parents to have such a programme started in a school are to be commended. We, therefore, recommend that under Bill 22 funds be made available to cover requests for second language instruction, such as this. In addition, where genuine concern is expressed, every means of encouragement should be given for providing such a programme.

X. Appendix B

French Programmes in English Schools on the Lakeshore

The other main school board on the West Island is Baldwin-Cartier. The number of English students enrolled in French immersion courses in English school this year is 565; for next year 999 students are registered for this course. The number of English students in French schools is 274, whereas that of French students enrolled in English schools is 231. It is significant that the English student is opting to become proficient in the French language.

8 — Société nationale des Québécois de la capitale

La Société Nationale des Québécois (de la Capitale) conspue le bill 22 tel que rédigé. C'est un bill déguisé: sous des dehors français, il cache un statut privilégié pour la langue anglaise. Le bill 22 est ainsi fait que les nombreux unilingues anglais du Québec le resteront.

Nous pourrions dire encore, pour donner une image de la promiscuité linguistique de ce bill, que c'est par le bill 22 que les immigrants anglophones (plus de 50 p.c. de l'immigration québécoise) seront tenus d'apprendre le français comme langue seconde, par le biais même de l'école anglaise. Toujours selon ce bill, l'on pourra parler anglais au conseil d'administration (article 15) de la Régie de la langue française. (article 61)

Le Québec français instauré par le bill 22 est un Québec de traduction: le français y demeure la vraie langue seconde des Québécois. (v.g. les articles 9, 13, 16, 119). C'est un Québec français suppliant (v.g. les articles 31), un Québec de la traditionnelle concession (son vocabulaire se dit en toutefois, articles 26, 29, 41, 53, en sauf, articles 8, 40, etc.). C'est le bill de l'aberrant esprit de tolérance qui sacrifie au groupuscule anglophone les droits inaliénables de la nation québécoise.

Le bill 22, c'est encore un texte peu français, parce que dépourvu de clarté. Il dit oui et non à la fois, il consacre tout autant le français et son contraire. Qu'est-ce donc qu'un Québec français ou la version anglaise est authentique (article 9)? Qu'est-ce donc qu'un Québec français où le ministre de la justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle" (article 16)? Qu'est-ce donc qu'un Québec français à ce point ambigu, que le texte anglais peut favoriser davantage le consommateur (article 119)? Qu'est-ce donc encore que ce Québec officiellement français ou tout intervenant de n'importe laquelle assemblée délibérante dans l'administration publique peut faire que la langue des débats officiels soit l'anglais (article 15)? Qu'est-ce encore que ce Québec français où la langue française de l'affichage, où les raisons sociales doivent "à tout le moins figurer dans les textes et documents d'une manière aussi avantageuse que les versions anglaises" (article 38)? C'est un Québec français bilinguisé, c'est un Québec français truqué, c'est un Québec français en porte-à-faux. Le Québec français du bill 22 apparaît comme une énorme blague, une tentative loufoque de tromperie, un leurre inqualifiable conscient ou inconscient d'un gouvernement soi-disant responsable et majoritaire.

Toute loi sur le français comme langue officielle du Québec doit consacrer le principe de l'unilinguisme de l'Etat québécois. S'il faut encourager la connaissance de plusieurs langues chez les individus, on ne peut tolérer le bilinguisme institutionnel. Le Québec-français-bilingue en plus d'être une bouffonnerie mensongère consacrerait l'unilinguisme véritable de l'anglais en Amérique du Nord.

Le temps est maintenant venu pour le gouvernement du Québec d'affirmer sans ambiguité, sans faux-fuyant, sa volonté politique de consacrer le fait français au Québec. Le Québec sera unilingue français où il ne sera pas. N'en déplaise à l'éditorialiste du Devoir, l'unilinguisme d'Etat est la seule mesure réaliste pour assurer un Québec français. Au gouvernement du Québec qui a reconnu la nécessité de légiférer en matière linguistique, nous disons que le Québec doit être, non pas prioritairement français, mais massivement français pour reprendre une expression récente des Jeunes Chambres du Canada français. L'unilinguisme officiel est bien rendu par l'expression qui dit de faire le Québec aussi français que l'Ontario est anglais.

Dans le cadre fédéral qui est encore le nôtre, le Québec reste un territoire français clairement consacré par l'Acte de Québec en 1774. Le pays du Québec est français, la nation québécoise est française. Comme le rappelait avec justesse le ministre Jean Bienvenue de l'Immigration, "l'utilisation française des termes pays et nation définit un "territoire habité par une collectivité et constituant une réalité géographique dénommée (le dictionnaire Le Petit Robert)" (conférence donnée aux membres de la section de Québec de l'Association des marchands détaillants du Canada, le Devoir, 28 mai 1974, page 5). L'Amérique du nord recèle trois grandes cultures: le Mexique est espagnol, les Etats-Unis et le Canada sont anglais alors que le Québec est français.

Toute mesure linguistique québécoise ne visant pas à assurer l'unilinguisme officiel du français voue notre être collectif à un génocide plus ou moins rapide. On ne saurait raisonnablement accepter que l'anglais ait au Québec un statut officiel. La réalité linguistique nous apprend qu'une langue et une culture, comme les hommes, peuvent aussi mourir. Accepter pour le Québec un statut officiel même mitigé de bilinguisme, dans le contexte socio-économique qui est le nôtre, c'est accepter de vivre en état de diglossie. C'est-à-dire que l'Etat consacrerait alors que, dans la lutte des langues ainsi acceptée, le français soit progressivement érodé en faveur de l'anglais. Ceux qui nous accusent d'être pessimistes (v.g. le juge Monnin), irréalistes (v.g. Claude Ryan) ou encore extrémistes (v.g. Messieurs Cloutier, Bourassa) devraient prendre connaissance des études du professeur Charles Castonguay. Si l'on doit parler du Canada français comme d'un pays où le français en plus d'être parlé et vécu quotidiennement exerce encore un pouvoir d'attraction, eh bien le Canada français est alors réduit à une partie du Québec dont l'ossature serait l'axe Trois-Rivières-Québec-Chicoutimi!

L'un des Québécois modérés, s'il en est un, prédisait déjà cela en 1964:

"L'histoire a confié à l'économie un lent assassinat, un génocide culturel larvé qui opère sous le couvert d'une implacable tolérance et d'un culte glacé de la compétence. Si l'état de choses présent persiste, si rien ne freine les forces d'abâtardissement, si l'on s'abandonne au fatalisme historique — que pouvons-nous contre 200 millions d'anglophones? — cela deviendra demain une tare honteuse de parler français, un handicap tel qu'il sera déraisonnable de l'imposer à nos enfants. La question n'est plus de savoir si nous voulons vivre avec l'autre, mais si nous voulons vivre simplement" André Langevin. Une langue humiliée, (Liberté, mars-avril 1964).

Pouvons-nous rappeler à cette commission parlementaire de l'éducation, des affaires culturelles et des communications que le Rapport Parent assoyait toute la réforme de l'enseignement du français sur des "mesures très fermes pour protéger le français non seulement

dans les écoles et universités, mais dans toute la vie publique". Et la Commission ajoutait: "C'est particulièrement urgent à Montréal. L'administration provinciale et les services publics, la vie industrielle et commerciale, l'affichage doivent témoigner de ce respect de la langue de la majorité québécoise: il y a là une question de justice et d'honneur. Aucun écolier ne prendra le français au sérieux à l'école si, à Montréal particulièrement, les ouvriers, administrateurs et hommes d'affaires sont obligés de parler anglais dans leur travail quotidien ou pour obtenir une promotion. Dans le Québec, une excellente connaissance du français devrait être tout aussi nécessaire pour réussir en affaires. Cette motivation socio-économique doit être le point d'appui de la réforme que nous proposons pour l'enseignement de la langue maternelle de la majorité" (Rapport Parent, tome II, 621). Nous sommes ainsi bien loin de l'esprit du Rapport McWhinney (Commission Gendron) qui imprègne le texte de présentation du Plan de développement de l'enseignement des langues du ministre de l'éducation et responsable des langues (sic).

Le gouvernement du Québec a été forcé d'évoluer quant à sa conception de la question linguistique. Le bill 22 reconnaît l'urgence de légiférer, la nécessité de protéger la langue comme un bien collectif. Cependant, l'Etat doit aller beaucoup plus loin: il doit conjurer l'assimilation des Québécois francophones et décréter l'unilinguisme français, en assortissant sa loi de mesures fermes et coercitives. Devant un bien collectif menacé de disparition, l'Etat peut exercer son pouvoir politique majoritaire. Nous terminerons en citant encore le romancier et essayiste André Langevin:

> "Les professeurs de réalisme auront beau prêcher que la seule compétence suffira à valoriser le français, rien, si ce n'est une solution politique, n'arrêtera l'effritement culturel qui est en voie de faire des Canadiens Français, des prolétaires de l'esprit. Et la solution politique la moins radicale qui puisse avoir quelque efficacité consisterait à imposer l'unilinguisme français au Québec. Une telle mesure ne refoulerait pas certes la langue anglaise dans quelques foyers de Westmount, mais elle redonnerait à la langue française le minimum de dignité que nous lui sacrifions tous les jours par un aberrant esprit de tolérance. Si c'est cela faire montre de racisme, tous les peuples en sont coupables qui exigent qu'on parle chez eux leur propre langue. Et les neuf autres provinces nous ont indiqué la voie il y a longtemps. Je vois mal qu'on puisse considérer comme du fanatisme le refus de se suicider" (Liberté, mars-avril, 1964).

Autant la Société Nationale des Québécois accordera son appui au gouvernement québécois qui voudra légiférer, autant elle luttera énergiquement contre toute politique linguistique qui ne consacrera pas l'unilinguisme de l'Etat. Les Etats-Unis unilingues anglais, l'Ontario unilingue anglais, l'Italie unilingue italienne et le Québec unilingue français. Nous ne sommes pas des extrémistes puisque nous demandons un pays qui réponde à la moyenne des pays du monde.

Que Vive le Québec unilingue français dans la diversité de tous les pays et territoires unilingues de ce monde.

La Société Nationale des Québécois
de la Capitale

Président: André Gaulin.

9 — Commission scolaire Baldwin-Cartier

Le 17 juin 1974.

M. le Ministre François Cloutier,
MM. les membres de la Commission permanente de l'Education,

Messieurs,

Ce document ne se veut pas un mémoire proprement dit. Nous n'avons pas eu la possibilité, dans ce court délai, de préparer un document élaboré sur une question aussi complexe que la langue et surtout, la langue d'enseignement qui nous concerne de plus près.

Nous désirons plutôt dans ces brefs commentaires, vous faire part de la prise de position de la Commission scolaire Baldwin-Cartier sur le projet de loi 22.

La Commission scolaire Baldwin-Cartier est responsable de l'enseignement aux catholiques francophones et anglophones des municipalités de Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield, Baie D'Urfé, Ste-Anne de Bellevue, Senneville, Kirkland, Ste-Geneviève, Pierrefonds, Dollard-des-Ormeaux, Roxboro et l'Ile Bizard, depuis la maternelle jusqu'au niveau de Secondaire V inclusivement.

Elle s'occupe aussi de l'enseignement à l'enface exceptionnelle et aux enfants handicapés, de même qu'elle fournit un large éventail de cours à l'éducation des adultes.

Sa population étudiante de 20,600 élèves se divise en autant d'anglophones que de francophones catholiques, chaque groupe étant représenté à la table du Conseil qui est formé de neuf commissaires. La Commission scolaire est convaincue que sa situation, ses structures pédagogiques, son "modus vivendi" représentent une expérience originale vécue au Québec. Elle se considère un organisme biculturel dont la vocation est de fournir un enseignement de qualité dans les deux (2) langues et plus particulièrement dans l'enseignement de la langue seconde pour chaque clientèle.

En conséquence, nous souhaitons vivement que le point de vue exprimé par MM. les commissaires de la Commission Scolaire retienne l'attention de M. le Ministre de l'Education et de MM. les Membres de la Commission permanente de l'Education.

Commission scolaire Baldwin-Cartier.

Resolution

ATTENDU QUE le chapitre V du Titre III du Projet de loi 22 remet en question les droits individuels des parents en matière d'éducation;

ATTENDU QUE le chapitre V du Titre III du Projet de loi 22 crée, parmi les immigrants, des distinctions qui pourraient être interprétées comme discriminatoires;

ATTENDU QUE le chapitre V du Titre III du Projet de loi 22 confie au Ministre et aux fonctionnaires des pouvoirs trop étendus et même discrétionnaires;

ATTENDU QUE le chapitre V du Titre III du Projet de loi 22 contient certaines imprécisions et suscite, en conséquence, plusieurs inquiétudes d'ordre pédagogique, il est

PROPOSE ET RESOLU MAJORITAIREMENT

que la Commission Scolaire Baldwin-Cartier recommande à la Commission Parlementaire de l'Education:

1. de maintenir le principe du libre choix de la langue d'enseignement dans les écoles de la province, tel que décrit dans la Loi 63 ou Chapitre 9 des Lois 1969, Loi pour promouvoir la langue française au Québec;

2. de réviser et d'accélérer la mise en place des mesures prévues à la Loi 63 (Chapitre 9 des Lois 1969) pour inciter les immigrants à s'intégrer aux écoles francophones;

3. de faire en sorte que soient appliquées, véritablement, les dispositions prévues à la Loi 63 (Chapitre 9 des Lois 1969) pour l'amélioration de l'enseignement du français, langue première et langue seconde, ainsi que pour l'amélioration de l'enseignement de l'anglais, langue seconde.

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par la Commission Scolaire Baldwin-Cartier, le 10 juin 1974, sujet à approbation par cette dernière du procès-verbal de cette réunion.

Michel-A. Rousseau,
Secrétaire général.

Quelques notes explicatives:

1. Le projet de loi 22 et le statut du français au Québec:

Nous l'avons déjà dit, notre Commission scolaire n'a eu ni le temps ni les moyens d'examiner en profondeur tous les chapitres du projet de loi. C'est pourquoi nos commentaires se limiteront au chapitre V qui porte sur la langue d'enseignement.

Nous sommes tout à fait en accord avec les premiers "attendus" du projet de loi qui expriment les intentions du gouvernement en la matière. C'est pourquoi il nous semble que, dans l'ensemble, les chapitres traitant de "la langue de l'administration publique", "la langue des entreprises d'utilité publique et des professions", "la langue du travail" et "la langue des affaires" constituent autant de jalons importants et utiles dans cette voie.

Cependant, la Commission exprime des réticences quant à l'utilisation des mots "langue officielle" à l'article 1. Nous n'avons pas d'autre terme à offrir pour le moment mais il nous semble que les termes "langue officielle" ne peuvent que susciter confusion et inquiétude dans la population.

2. Le projet de loi 22 et le français, langue d'enseignement:

A) Le principe du choix de la langue d'enseignement:

Nous nous opposons à ce que ce principe soit remis en cause, du moins pour les parents francophones et anglophones. Les désirs des parents en ce domaine constituent un impératif tel que toute formule d'embrigadement créerait des abus encore plus grands que le mal qu'on veut corriger. On fréquentera finalement l'école française parce qu'elle sera un milieu où les parents

voudront nécessairement envoyer leurs enfants afin qu'ils puissent s'épanouir au Québec. Ceci se fera, à notre avis, si les trois (3) conditions suivantes sont présentes:

1) Implantation graduelle du français, langue de travail au Québec;

2) Amélioration de la qualité d'enseignement du français, dans les écoles françaises;

3) Amélioration de la qualité de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les écoles françaises.

Les formules restrictives dans ce domaine comme celles décrites aux articles 50 et 51, comporteraient un caractère arbitraire et l'opposition des parents serait telle qu'elles seraient difficilement applicables.

Dans notre milieu, l'enseignement du français, langue seconde, a fait des progrès considérables au cours des dernières années. Il en va de même pour le transfert des anglophones aux écoles françaises qui s'est accentué à chaque année à l'élémentaire. Le libre choix de la langue d'enseignement a fait que les anglophones de notre milieu ont pu se prévaloir de la possibilité de faire apprendre le français à leurs enfants. Nous attribuons cet état de choses à l'évolution graduelle du milieu québécois, particulièrement du milieu de travail. Nous ne prétendons pas qu'il faille se satisfaire de ce qui existe présentement à Montréal sous ce rapport. Au contraire, la situation du français est beaucoup trop précaire pour répondre aux besoins et aux aspirations de la majorité. Mais nous disons qu'à mesure que ces conditions du milieu changeront, l'école n'aura d'autre choix que de répondre à cette attente.

Certains membres de notre Commission, mais non la majorité, préconisent des formules coercitives pour obliger tous les futurs immigrants à fréquenter l'école française. Ce qu'il importe de souligner à ce sujet, et nous l'avons mentionné dans la résolution, c'est que tous s'opposent à la création de "classes" ou "catégories" chez les immigrants, comme semble le faire l'article 49 du projet de loi. Il nous apparaît déplorable, pour ne pas dire détestable, d'introduire cette distinction parmi les immigrants. Si le gouvernement se doit d'imposer des mesures coercitives aux futurs immigrants, ce que nous ne souhaitons pas, il devrait le faire pour tous les immigrants.

B) Les mesures à prendre pour promouvoir le français, langue d'enseignement:

La loi 63 avait prévu une série de mesures à la fois pour intégrer les futurs immigrants au milieu francophone et pour améliorer l'enseignement des langues dans nos écoles. Il semble bien qu'on s'est assez peu préoccupé de les mettre en pratique depuis quatre ans.

Nous sommes d'avis que les dispositions de la loi 63 touchant la langue d'enseignement devraient remplacer l'actuel chapitre V du projet de loi 22. Elles devraient être reprises et précisées dans la loi 22 et surtout, elles devraient faire l'objet d'une attention et d'une volonté ferme d'agir de la part du gouvernement.

La situation actuelle de l'enseignement des langues illustre bien cet état de faits. Il s'est fait certains efforts à date dans l'enseignement du français, langue première et langue seconde, de même que dans l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Mais ces efforts ont paru éparpillés et même futiles dans certains cas. Il faudra se décider une fois pour toutes à reviser les programmes du français, langue première, à améliorer les programmes d'anglais, langue seconde et à créer des programmes de français langue seconde. Il en va de même du recyclage des maîtres et de la nécessité de reviser le ratio maître-élève pour assurer un meilleur enseignement dans ces disciplines.

Au cours des années soixante et à la suite du Rapport Parent, l'implantation de structures scolaires nouvelles a fait l'objet d'un engagement global de notre collectivité. Le moment n'est-il pas venu de reviser nos objectifs en éducation aux fins d'améliorer la qualité de l'enseignement des langues?

Le tout respectueusement soumis.

Commission scolaire Baldwin-Cartier.

10 — Syndicat des enseignants de la région de Mille-Isles

Le 10 juin 1974

Le Syndicat des enseignants de la région des Mille-Isles, organisme syndical groupant plus de quatre mille cinq cents membres qui se répartissent entre les catégories suivantes: personnel enseignant à l'élémentaire et au secondaire, personnel de soutien et professionnels non-enseignants, s'est penché sur le projet de loi 22 adopté par l'assemblée nationale en 1ère lecture. Le présent mémoire constitue une analyse des principaux articles de ce projet de loi en fonction des intérêts et des droits de la classe ouvrière québécoise d'expression française dans sa large majorité.

Nous avons voulu éviter de tomber dans le piège d'un nationalisme chauvin et à courte vue tout en affirmant les droits élémentaires d'une collectivité de penser, de lire, d'écrire et de parler dans la langue qui lui est naturelle tout en évitant de favoriser la création ou d'entretenir des ghettos culturels ou sociaux qui pourraient surgir ou continuer à subsister à la suite d'une politique linguistique bâtarde.

Le présent mémoire portera sur seize (16) aspects qui nous paraissent essentiels traités dans les divers articles du projet de loi 22.

1. ARTICLE 14: Cet article accorde la possibilité à un unilingue anglophone d'occuper un poste supérieur dans un organisme municipal ou scolaire administrant une minorité de francophones. Nous sommes résolument opposés à un tel article compte tenu du fait que nous vivons au sein d'une collectivité essentiellement francophone et qu'en conséquence il est inadmissible qu'en quelque point que ce soit du territoire québécois, un francophone puisse être forcé de s'adresser à un administrateur public dans la langue de la minorité. Une telle situation équivaudrait, à toute fin pratique, à maintenir, dans les villes ou commissions scolaires concernées, la situation d'infériorité de la langue française au Québec et continuerait à entretenir la mentalité de colonisés qui fut trop longtemps la nôtre. Nous sommes plutôt d'avis que (dans toute municipalité et/ou dans tout organisme scolaire) la loi devrait prévoir l'obligation pour tout candidat éventuel à un poste supérieur d'avoir une connaissance d'usage courant de la langue française. Ce qui assurerait le droit à la majorité de pouvoir s'exprimer dans sa langue d'origine partout sur le territoire national.

2. ARTICLES 26 et 29: Compte tenu du fait que la large majorité de la population est d'expression française sur le territoire national du Québec, compte tenu du fait que le droit à l'usage de la langue nationale devrait être reconnu à quiconque sur le territoire national, compte tenu que les articles 26 et 29 favoriseront d'une part l'accentuation du caractère unilingue anglais d'un trop grand nombre d'entreprises et, d'autre part, l'établissement de nouvelles entreprises à caractère unilingue anglais sur le territoire national du Québec, compte tenu du fait que de tels articles permettront l'établissement et la poursuite de la constitution de procédures, de recueils juridiques, d'une documentation juridique et, d'une façon générale, d'une jurisprudence de langue anglaise, nous sommes d'avis que la loi devrait prévoir que toutes les étapes de l'administration de la justice se feront en français, à l'exception de deux cas précis: les témoins ou experts appelés à une audition d'un grief doivent pouvoir s'exprimer dans leur langue propre et le salarié doit pouvoir formuler son grief personnel dans sa propre langue.

3. ARTICLE 33: Le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'exigibilité par le lieutenant-gouverneur en conseil, du certificat attestant l'application d'un programme de francisation permettant l'octroi de primes, de subventions, concessions ou avantages, nous apparaît tout à fait inacceptable en raison du fait qu'un tel pouvoir deviendra à brève échéance une occasion de patronage et de favoritisme qui se fera sur le dos des travailleurs-contribuables. En effet, le parti au pouvoir, quel qu'il soit, pourra facilement avoir tendance à être d'autant moins exigeant quant au certificat attestant l'application d'un programme de francisation que l'entreprise en question aura largement contribué à la caisse électorale ou que ses principaux actionnaires seront près du pouvoir. A notre point de vue, le certificat attestant l'application d'un programme de francisation devrait être obligatoire à brève échéance pour bénéficier des permis, primes, subventions, concessions ou avantages. Cela permettrait d'une part d'éviter tout favoritisme pouvant survenir suite à un trafic d'influences et d'autre part l'implantation plus rapide du français comme langue de travail.

4. ARTICLE 34: Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 3, nous sommes tout à fait opposés au caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'attribution de la préférence par l'administration publique aux entreprises titulaires ou non du certificat de francisation quant à l'attribution des contrats. Nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec devrait plutôt, de façon à inciter toutes les entreprises qui désirent obtenir des contrats gouvernementaux à accélérer chez elles l'implantation du français comme langue de travail, exiger comme condition préalable à l'attribution de tout contrat que les entreprises soient détentrices du certificat attestant l'application d'un programme de francisation.

5. ARTICLE 48: Nous sommes opposés au caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'autorisation émise par le ministre à une commission scolaire de commencer l'enseignement en langue anglaise. Nous sommes d'avis que dans un contexte où l'on entend vraiment faire du français la langue officielle de notre collectivité, l'implantation de l'enseignement en langue anglaise dans une commission scolaire devrait être soumise non pas au jugement d'un seul homme mais à des obligations et des contingences déterminées d'une façon universelle par l'assemblée nationale. Au nombre de celles-ci devraient figurer les grands principes que nous formulons dans le présent mémoire quant à la langue d'enseignement obligatoire pour les différents groupes ethniques composant la collectivité québécoise.

6. ARTICLE 49: Nous considérons que l'expression "connaître suffisamment" employée dans cet article constitue ni plus ni moins qu'un vote en blanc au ministère de l'Education et nous n'acceptons strictement pas qu'une décision de cette nature soit laissée soit à un ou des individus,

soit à un ministre. Il nous apparaît qu'un comité provincial apolitique, composé de spécialistes de la chose scolaire et de la linguistique devrait être formé afin de déterminer précisément une norme minimale quant à la "suffisance" de la connaissance de la langue d'enseignement. Ce comité devrait avoir pour premier mandat d'inciter les parents à faire instruire leurs enfants dans la langue officielle.

7. ARTICLE 49: Nous nous opposons fermement à la possibilité que laisse l'article 49 aux parents de langue française d'envoyer leurs enfants dans des écoles anglaises. La loi devrait être très claire à ce sujet et obliger les parents francophones qui se soucient peu du maintien de la qualité de la langue française à respecter la volonté de la majorité. Par ailleurs, nous ne nous opposons pas à l'amélioration de l'enseignement de l'anglais dans les écoles françaises à la condition que cette amélioration ne se fasse pas sur le dos des enseignants, non plus qu'au détriment des autres matières. Le recyclage des professeurs de langue seconde devrait pouvoir leur permettre d'améliorer non seulement la qualité de leur enseignement mais aussi leur revenu (acquisition de scolarité aux fins de traitement). De plus il serait aberrant de diminuer les sommes investies au niveau de l'amélioration de l'enseignement des autres disciplines au profit de celle de l'enseignement de la langue seconde. Le ministère de l'Education devrait prévoir un plan spécial destiné à l'amélioration de l'enseignement de la langue seconde en sus des sommes déjà investies pour l'amélioration de l'enseignement des autres disciplines.

8. ARTICLE 49: Il nous paraît tout à fait inacceptable qu'un nouvel immigrant qui désire s'établir au Québec puisse adopter comme langue d'enseignement une langue autre que la langue officielle. Quelle que soit son origine linguistique, quel que soit son pays d'origine, un immigrant devrait être tenu d'adopter la langue de la majorité.

9. ARTICLE 50: Tout en étant d'accord avec le fait qu'il est du ressort des commissions scolaires, commissions scolaires régionales et corporations de syndics d'administrer les tests d'évaluation qui permettront de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, nous soutenons que le comité provincial dont nous avons parlé au point six (6) de notre mémoire devrait avoir pour tâche de préparer des instruments d'évaluation objectifs qui permettraient un tel classement.

10 ARTICLE 51: Nous sommes opposés au caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'imposition par le ministre, de tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il nous apparaît aberrant qu'un seul homme détienne le pouvoir de décider si oui ou non un ou des étudiants ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il serait plus logique et plus équitable pour la majorité de la collectivité québécoise que tout étudiant dont les parents ne sont pas tous les deux de langue anglaise doive obligatoirement passer un test préparé par le comité dont nous avons parlé aux points six (6) et neuf (9) du présent mémoire. Le but de ce test serait de déterminer s'il possède une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue.

11 ARTICLE 52: Nous déplorons le caractère indéterminé de la connaissance de la langue française requise des élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise. En effet, l'article 52 parle de la "connaissance de la langue française, parlée et écrite". Nous ne pouvons que nous inquiéter face aux critères d'appréciation de cette connaissance qui n'existent pas encore et qui, de par leur plus ou moins grande flexibilité, pourront avoir pour effet de maintenir le statu quo actuel, c'est-à-dire provoquer chez les francophones le réflexe de s'adresser automatiquement en anglais à un anglophone, parce que le premier sait par expérience que peu d'anglophones peuvent se vanter d'avoir une connaissance d'usage de la langue française. Tant et aussi longtemps que les anglophones du Québec ne pourront ni ne voudront apprendre à parler un français intelligible, ils placeront le francophone du Québec face au choix suivant: mener un dialogue de sourd (ou à peu près) ou parler anglais. Si la langue française est appelée à devenir langue officielle, la seconde alternative serait absurde (autant que la première d'ailleurs). En conséquence, il nous apparaît fondamental que la connaissance requise de la langue française dans le secteur d'enseignement anglophone soit accrue considérablement. De façon à assurer cette connaissance, il faudrait augmenter sensiblement le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du français dans ce secteur, de même qu'accroître la valeur et l'efficacité des instruments pédagogiques utilisés. Si besoin en est, il faudrait aussi songer à recycler les professeurs de français de ce secteur dans les mêmes conditions que celles que nous avons exposées au point sept (7) du présent mémoire.

12 ARTICLE 87: Nous trouvons inadmissible le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'acceptation ou non par les commissaires-enquêteurs d'enquêter sur une plainte à l'effet que la loi n'a pas été observée. En effet, les commissaires-enquêteurs pourraient fort bien, sans autre formalité, débouter un plaignant qui voudrait se prévaloir de ses droits reconnus par la loi. A tout le moins, faudrait-il prévoir un mécanisme d'appel qui permettrait au simple citoyen de se faire entendre sans être écarté du revers de la main.

13 ARTICLE 89: Nous n'acceptons pas davantage qu'un citoyen puisse encourir des frais pour faire respecteur ses droits linguistiques. En effet le paragraphe b) de l'article 89 stipule que les

commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où les requérants disposent d'un appel ou d'un recours suffisant. Comment forcer une corporation municipale, une commission scolaire ou une entreprise quelle qu'elle soit à se conformer à la loi sans encourir de frais légaux? A notre point de vue, il n'appartient pas aux citoyens d'assumer individuellement l'application des lois mais à la collectivité par la voie de son gouvernement.

14 ARTICLE 89: La prescription automatique qui se trouve au paragraphe c) de l'article 89 est, à notre avis, tout à fait inutile et ne constitue qu'un obstacle de plus visant à rendre plus difficile le contrôle de l'observance de la loi. La survivance, le maintien et l'essor de la langue française au Québec n'ont que faire d'embûches comme celles-ci qui ne servent qu'à alourdir les mécanismes devant assurer l'observance de la loi et à faciliter le jeu de ceux qui voudront la contourner. Si un citoyen souffre d'une situation, l'endure, la tolère pendant un an et qu'au bout de ce temps, exaspéré il se décide à porter plainte, nous devrions plutôt nous réjouir du fait qu'il accomplisse son devoir et non pas donner raison à ceux qui contournent la loi.

15 ARTICLE 90: Nous nous élevons aussi contre ce qui nous paraît inadmissible à l'article 90 et qui permet aux commissaires-enquêteurs de juger en lieu et place du citoyen de l'intérêt personnel qu'il a à vouloir faire respecter la loi, de faire un procès d'intention à celui qui veut la faire observer en qualifiant péremptoirement sa démarche de "frivole", "vexatoire" ou "de mauvaise foi". Voilà encore un exemple de la dilution qui affecte ce projet de loi. Place à l'arbitraire, et quel meilleur moyen de débouter toute plainte embarrassante que celui de la déclarer "frivole" et de la renvoyer sans autre forme de procès.

16 ARTICLES 98-99-100: L'organisme ultime de décision en ce qui a trait à l'observance de la loi sera la Régie de la langue française. Quels seront ses pouvoirs:

a) émettre des avis (article 98);
b) formuler des recommandations (article 98)
c) suivre les dossiers (article 98)
d) aviser le lieutenant-gouverneur en conseil (article 99)
e) soumettre des rapports (article 99 et 100)
f) exposer des situations dans son rapport annuel (article 99 et 100)
g) suggérer des modifications aux lois et règlements (article 100)

En un mot, la Régie n'aura aucun pouvoir coercitif, elle ne régira donc rien d'autre qu'elle-même et corporations municipales, commissions scolaires, entreprises continueront comme par le passé à faire à leur tête et, pendant ce temps, l'anglais aura peut être pris la place que certains souhaitent lui voir occuper: celle de langue officielle au Québec.

En conclusion de cette analyse, nous sommes d'avis que le projet de loi 22 est une tentative évidente et grossière de "noyer le poisson". Nous ne pouvons souscrire à un tel projet et demandons son retrait immédiat. Son caractère velleitaire entraînera des effets aussi néfastes que ceux de la loi 63 dont nous demandons aussi le retrait immédiat.

De plus nous tenons à répéter que nous ne pourrons appuyer un projet de loi sur la langue que si nous y retrouvons les principes suivants:

1. le rappel immédiat et inconditionnel de l'infâme loi 63 comme préalable à la mise en oeuvre de toute politique linguistique dans le domaine de l'enseignement (résolution no. 723-C0-46, adoptée à l'unanimité par le Congrès de notre organisme)
2. le statut du français comme langue officielle et nationale du Québec: langue de l'administration, langue des communications, langue de la vie économique, langue d'enseignement et de travail (résolution no. 723-CO-47, adoptée à l'unanimité par le Congrès de notre organisme)
3. le rapatriement immédiat des francophones passés au secteur anglophone depuis 1969
4. le retour progressif à l'école française des enfants d'immigrants anglophones ou autres
5. l'interdiction pour les francophones de s'inscrire aux classes aménagées pour "la véritable minorité anglophone du Québec"

Enfin, nous faisons nôtre la position du groupe syndical participant au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre face aux amendements au Code du travail envisagés par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, sur le plan de la langue, à savoir: "que la langue française soit déclarée, d'une façon exclusive, comme langue des rapports collectifs du travail, à l'exception de deux cas précis: les témoins ou experts appelés à une audition d'un grief doivent pouvoir s'exprimer dans leur langue propre et le salarié doit pouvoir formuler son grief personnel dans sa propre langue".

11 — Mouvement Québec français (Saguenay-Lac-Saint-Jean)

Fort de l'appui des organismes constituant le Mouvement Québec Français, soit la SNQ, la CSN, la FTQ, la CEQ, l'UPA et l'AQPF, frot également de l'appui de plusieurs autres organismes sociaux de la région concernée, la section régionale du Saguenay-Lac-St-Jean du MQF exprime son ferme désaccord sur l'ensemble du projet de loi no 22. Aussi, par l'entremise du soussigné, elle

demande à être entendue lors des séances publiques de la commission parlementaire chargée d'étudier ce projet de loi.

Les principales raisons qui motivent cette intervention sont de différents ordres et relèvent d'un authentique souci de donner enfin justice aux francophones du Québec. Entourée qu'elle est de toute part par un bloc massivement homogène de 230,000,000 d'anglophones, la population française du Québec est en instance d'assimilation. A moins que ne soit instaurée à brève échéance une véritable politique de francisation, l'avenir du fait français est compromis au sein même des frontières québécoises. Les statistiques en témoignent sans appel. Et les responsables du bien commun qui feignent d'ignorer, ou sousestiment, ou refusent délibérément d'envisager de façon réaliste l'agressif phénomène d'assimilation auquel nous sommes confrontés, se soustraient de façon accablante à leurs responsabilités. Avec une pitoyable et fautive impuissance, ils acceptent la délapidation de l'identité même d'un groupe ethnique auquel ils appartiennent et qui fournit à l'Amérique du Nord une grande partie de son originalité. Il est acquis pourtant que la situation n'est pas encore perdue. Il s'agit simplement d'être ferme, de légiférer et d'administrer en terme d'efficacité. Voilà la grande orientation que le projet de loi no 22 aurait dû endosser.

Malheureusement, il paraît avoir été conçu dans un esprit de bilinguisme fort étroit... Ainsi, les tenants d'un Canada bilingue devraient comprendre depuis longtemps que leur pays ne sera bilingue que si le Québec est officiellement unilingue français. Autrement, le bilinguisme est un leurre; c'est de la diglossie avant l'assimilation pure et simple. Les forces en présence sont sans commune mesure. Combien de fois faudra-t-il répéter que ce n'est pas la langue de la minorité anglaise qui est menacée; c'est la langue de la majorité française. L'Amérique est anglaise. Et le libre jeu actuel des forces socio-économiques infériorise quotidiennement le fait français. C'est pour contrecarrer ce libre jeu qu'une authentique politique linguistique est nécessaire et doit être ferme.

Il est encore temps d'empêcher le phénomène acadien de s'étendre au Québec. Les Québécois peuvent encore éviter cette situation où les francophones traînent comme un boulet au pied leur langue maternelle, tant elle est défavorisée, voir méprisée, sur le plan socio-économique. Faute de conscience historique et de sens de la réalité, il ne faut pas être irresponsable au point de consentir à son propre génocide culturel. A moins que nous soyons intéressés à laisser détériorer les choses, quitte à en arriver, chez nous, à un insoluble problème irlandais! ! !

Ces constations réalistes d'une situation désolante nous amènent à demander le retrait immédiat du projet de loi no 22 et à exiger une législation plus conforme aux impératifs de la situation actuelle. La loi 63 a suffisamment servi d'exemple pour démontrer au niveau de la collectivité le jeu suicidaire du laisser-faire érigé en loi. Faut-il rappeler que la grande majorité des immigrants s'anglicisent. Le groupe francophone lui-même s'effrite par la fréquentation des écoles anglaises. Dans la région du Saguenay (francophone à 97.3 p.c.) plus de la moitié de la clientèle des écoles anglaises est de langue maternelle française. Les premières années du St. Mathias Elementary School, à Arvida, comptent 70 p.c. de francophones et 15 p.c. de néo-québécois. Il s'agit donc de 85 p.c. d'élèves que la loi devrait diriger vers les écoles françaises. Dans un contexte où on ne peut plus compter sur la revanche des berceaux ou sur la ruralisation pour assurer l'homogénéité du groupe ethnique francophone, il y a sûrement lieu d'endiguer cette hémorragie de nos forces vives que constitue la fréquentation des écoles anglaises par une forte majorité de francophones et d'immigrants. Aussi, le projet de loi no 22 qui ne retire pas ce libre choix de la langue d'enseignement, en plus d'être discriminatoire à l'endroit de certains immigrants, n'est qu'un maquillage loufoque de la loi 63. Il étend même à tous les secteurs d'activité les méfaits connus de la funeste loi 63.

Ainsi, l'article 11 du projet de loi no 22 maintient l'article 133 de l'AABN en précisant que toute personne aura le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais. Cela va pourtant à l'encontre du préambule et des articles 1, 6 et 10 de ce même projet de loi. Egalement, en assemblée délibérante de l'administration publique, les interventions pourrront être faites en langue française ou en langue anglaise (article 15). Que signifie donc l'article 1 qui stipule que "le française est la langue officielle du Québec"? L'article 33 du chapitre III (langue du travail) qui prévoit des "permis, primes, subventions, concessions ou avantages" pour les entreprises qui se franciseront nous paraît relever de l'indécence. Le chapitre IV (langue des affaires) constitue un texte qui mendie auprès des hommes d'affaires et des corporations une reconnaissance d'égalité de traitement pour le français par rapport à l'anglais (articles 38 à 41). Belle fermeté! Et le bilinguisme qu'on privilégie dans les raisons sociales, dans l'affichage et dans l'étiquetage des produits ne constitue sûrement pas une mesure susceptible de rendre le français langue officielle. Enfin, la liste de ces éléments inacceptables pourrait s'allonger. Pour l'instant nous la croyons suffisamment éloquente pour exiger que l'ensemble du projet de loi soit repris en considération avec les données du MGF national.

En somme, le projet de loi no 22 ne fait qu'allonger considérablement la liste des privilèges garantis à la langue anglaise, le choix de la langue y étant étendu à tous les secteurs de la vie au Québec et non plus uniquement au seul domaine de l'enseignement. De toute évidence, ce projet de loi vise à bilinguiser le Québec. Et l'article 1 peut bien être intéressant, il n'en est pas moins

neutralisé par à peu près tous les autres. A ce titre, il confère à l'ensemble du document un caractère hypocrite et indigne dont on aurait pu au moins se passer. Rappelons seulement que le rôle excessif confié au bon vouloir discrétionnaire d'un ministre qui, dans le contexte actuel, doit son élection à la forte proportion d'anglophones du comté de l'Acadie, prête à un laisser-faire susceptible de consommer l'inefficacité.

Nous demandons donc aux législateurs d'agir dans l'intérêt de la collectivité québécoise. Manifestement, ce n'est pas qu'ils ont fait avec le projet de loi no 22. Et la situation est trop critique pour qu'ils fassent fi de l'éclairage que nous pouvons apporter dans le débat. C'est pourquoi, solidaires d'une région francophone à 97.3 p.c., le MQF du Saguenay-Lac-St-Jean croit que le français doit être la seule langue officielle du Québec. Aussi, il demande à être reçu par la commission parlementaire chargée d'étudier prochainement cette question.

Le mouvement Québec Français du
Saguenay-Lac-Saint-Jean,
par Laurier Renaud, président.

Adresse: 232, rue de la Brosse, Arvida. Tél. 548-7479.

12 — Conseil du travail de Joliette (FTQ)

Messieurs les Commissaires,

Je me présente; Pierre Pilon, président du Conseil du travail de Joliette. Ce Conseil regroupe quelques 4,000 travailleurs dans la région Lanaudière. Ils sont répartis dans quelques 28 milieux de travail différents, en grande partie dans l'industrie privée. Ces industries sont pour la plupart des filiales de compagnies étrangères multinationales: Firestone U.S. Domtar, Canada Packers, Morwill Clothing, Farbstein Clothing, U.S. Gypsum, Vandesca Syracuse, etc...

Compte tenu que, pour la plupart, les compagnies sont américaines ou canadiennes anglaises, les ouvriers qui y travaillent doivent avoir la connaissance de l'anglais s'ils veulent accéder à un poste supérieur. Chose anormale quand on pense que notre région est à 97 p.c. francophone. Je trouve indécent d'obliger les québécois de langue française à avoir une connaissance profonde de l'anglais s'ils veulent accéder à des postes directifs dans leurs entreprises ou bien d'augmenter leur niveau de vie. Ce n'est pas charrier quand je dis qu'il faut connaître l'anglais pour pouvoir s'épanouir dans son milieu de travail. Selon le rapport Fantus, et je cite: "Au niveau de la langue de travail, l'investisseur américain ne condescendrait à venir au Québec qu'à la condition qu'une politique claire soit prônée, c'est-à-dire le maintien du Bill 63. Le Bill 63 ressemble étrangement au projet de loi 22.

Le premier Ministre Bourassa ne s'est pas gêné pour dire à la télévision que c'est vrai qu'il y a 80 p.c. de francophones dans le Québec, mais il souligne de ne pas oublier que 85 p.c. des cadres des entreprises sont anglophones. Alors, que reste-t-il à faire aux travailleurs francophones s'ils veulent devenir cadres dans l'entreprise où ils travaillent. Tous parents soucieux de l'avenir de leurs enfants seront-ils obligés d'envoyer ces derniers à l'école anglaise? Cela pourrait avoir comme conséquence de mettre en danger notre culture québécoise au niveau de la langue.

Que deviendront les enseignants francophones si tous les parents envoient leurs enfants à l'école anglaise? Là, ça mettrait toute notre culture québécoise en danger.

Dans le projet de loi 22, on prévoit des mécanismes de subventions visant à accorder des subventions aux entreprises qui adoptent et appliquent un programme de francisation conformément aux articles 35 — 47. Je trouve cela étrange que l'on se serve de nos argents pour aider à ceux qui viennent faire des millions de profit sur le dos des travailleurs francophones. On devra donc payer pour se faire exploiter en français. Peut-être assisterons-nous à la disparition des petites entreprises francophones. Les subventions iront aux grosses entreprises comme I.T.T. et en plus, de leur donner nos richesses naturelles, on va les payer pour les exploiter en français.

Dans l'avenir, si cette loi 22 est adoptée, les travailleurs francophones seront obligés de faire comme les gars de Firestone à Joliette, et se battre pour obtenir le français comme langue de travail dans leur usine. Cela a pris dix mois de grève et ça n'a changé en rien l'accessibilité à l'administration. Vous savez ce qui est arrivé à General Motors à Ste-Thérèse; le gouvernement est intervenu mais cette grosse compagnie étrangère les a tout simplement "envoyés promener". Aujourd'hui on voit de quelle manière on intervient au sujet de la langue. Nous faisons tout simplement suite aux recommandations du Rapport Fantus. On peut dire aux investisseurs américains "Welcome in Our Belle Province. You have the opportunity to speak with us".

A mon avis, il devrait n'y avoir qu'un seul article à l'intérieur de ce projet de loi et c'est l'article numéro 1. Proclamer le français comme langue officielle au Québec et le réglementer avec

130 articles dans lesquels le mot "anglais" revient plus souvent que le mot français; c'est de l'absurde.

Je me vois dans l'obligation de vous demander, au nom du Conseil du Travail de Joliette, F.T.Q., vous de la Commission Parlementaire chargée d'étudier le projet de loi 22, de recommander à l'assemblée nationale le rejet de ce projet de loi parce que ce n'est vraiment pas une solution sérieuse au problème sur la langue française au Québec.

Je demande en plus au gouvernement du Québec de prendre une fois pour toute ses responsabilités vis-à-vis le français et qu'il légifère sur le français comme seule langue d'usage dans les entreprises industrielles et commerciales au Québec.

Pierre Pilon
Président du Conseil du Travail de Joliette

643 St-Antoine, Joliette
759-1157

13 — Syndicat des employés de Firestone de Joliette

Messieurs,

Je me présente: mon nom est Pierre Pilon, animateur du Comité d'Action Politique pour le syndicat des employés de Firestone à Joliette. Les 312 travailleurs de cette usine sont membres du Syndicat des ouvriers Unis du Caoutchouc d'Amérique.

La compagnie Firestone Tire and Rubber est une compagnie multinationale entièrement contrôlée par la famille Firestone, des américains. Son siège social se situe à Aokron, Ohio.

Les 312 travailleurs de Firestone ont terminé le 13 janvier 1974 une grève longue de dix mois. Une de leurs principales revendications était le français langue de travail et ce, à tous les niveaux. J'espère que vous êtes de mon avis que c'est écoeurant que des travailleurs soient obligés d'aller jusqu'à la grève pour obtenir satisfaction sur une question comme le français langue de travail au Québec et surtout dans une région comme Joliette, à 97 p.c. francophone. D'autant plus que c'est seulement après trois négociations depuis 1966, l'année où Firestone U.S. a été subventionnée par nous pour venir faire des millions de profits en anglais, qu'on a pu obtenir que le français soit la langue d'usage à l'usine. Encore là, pour accéder à des postes supérieurs, on est obligés d'avoir une connaissance de l'anglais. Si vous prenez comme exemple la France: les entreprises américaines placent à la tête de leurs filiales françaises des Français et le français est la langue de travail à tous les échelons dans ces entreprises.

Evidemment, le Québec ne possède pas son économie. Mais si on attend ce jour-là pour protéger la langue, il sera trop tard. Par contre l'éducation appartient à l'Etat et par ce moyen on peut protéger la langue.

Dans bien des cas, ici, le français n'est plus la langue du travail; nous ne savons même pas clairement s'il est la langue officielle de l'Etat. Comment s'étonner du glissement vers l'école anglaise, massif chez les immigrants, déjà significatif chez les francophones? Depuis longtemps, notre langue se folklorise. Hier encore, nous la défendions comme notre identité; faute d'en exercer spontanément l'usage en bien des secteurs de la vie sociale, elle risque de devenir rapidement une aimable particularité assortie d'une législation. Toute politique linguistique qui ne commencera pas par les pratiques sociales, par le travail et l'économie particulièrement, ne sera qu'une confirmation du processus de défection déjà engagé.

Parler une langue seconde, fort bien; passer son temps à traduire son existence relève de la maladie mentale.

En définitive la question du langage est, au Québec comme ailleurs, une question de pays. Si, en usant d'une langue, on se trouve à s'identifier, c'est au fond la même chose de parler et d'avoir une patrie.

Considérant que le projet de loi 22 n'apporte pas de solutions valables pour faire du français la langue de travail au Québec,

Considérant que, tant que le gouvernement ne prendra pas ses responsabilités au niveau du français, des travailleurs comme ceux de Firestone seront obligés de se battre pour préserver leur culture.

Considérant que, les travailleurs qui n'ont pas une connaissance approfondie de l'anglais ne peuvent accéder à des postes directifs dans leur entreprise et par le fait même, sont maintenus dans une situation économiquement faible,

Messieurs de la Commission parlementaire chargés d'étudier le projet de loi 22, je vous demande de recommander à l'assemblée nationale de voter contre ce projet de loi.

Je le fais au nom des 312 travailleurs de Firestone et pour les autres travailleurs francophones de la région de Joliette et du Québec.

Je recommande donc au gouvernement du Québec de légiférer, une fois pour toute, sur le français comme seule langue d'usage pour le travail.

Pierre Pilon
Président du C.A.P.
Pour les 312 travailleurs de
Firestone, Joliette
643, St-Antoine, Joliette
759-1157

14 — Conseil central de Hull (CSN)

1. Le présent mémoire se veut un portrait sans doute bref, mais aussi fidèle que possible de la situation linguistique dans le monde du travail telle qu'elle se présente dans la région de l'Outaouais. A l'examen des objectifs et dispositions du projet de loi 22, au chapitre de la langue de travail, nous tenterons de prévoir les changements et conséquences qui pourraient en résulter pour notre région.

2. Il est bien connu que le gouvernement québécois est, sur le territoire du Québec, le plus gros employeur de par la nature et l'étendue des services qu'il doit offrir et qu'il offre dans l'ensemble, à la population. Le projet de loi 22 contient les dispositions que l'on connaît (article 6 à 17) pour améliorer la situation du français dans cette section du marché du travail.

3. Le second employeur en importance au Québec, au-delà de 70,000 personnes, est le gouvernement fédéral. Cette seconde section du marché du travail est soumise, sur le plan linguistique, à ses propres dispositions contenues dans la Loi sur les langues officielles, adoptée par le Parlement canadien il y a quelques années.

4. Or, ces quelques 70,000 employés fédéraux ne semblent soumis d'aucune manière aux dispositions du projet de loi 22 au chapitre de la langue de travail (article 24 à 35).

5. En dépit de la Loi sur les langues officielles et de la politique de bilinguisme du gouvernement fédéral, les derniers chiffres disponibles démontrent d'une façon irréfutable que l'usage de la langue française diminue dans la fonction publique fédérale et que le nombre d'emplois accessibles à des francophones, unilingues ou bilingues, va en diminuant. Le plus récent rapport du Commissaire aux langues officielles, affirme, à partir d'un relevé effectué entre janvier et juin 1973, que dans la région de la capitale nationale "12.6 p. cent des postes remplis exigeaient une connaissance des deux langues et seulement 3.4 p.cent une connaissance du français. La proportion des postes unilingues anglais s'établissait, elle, à 78.9 p. cent. Théoriquement 16 p. cent des postes exigeaient une connaissance du français. Pourtant, la proportion de francophones nommés s'élevait à 24.4 p. cent. Les francophones doivent, là encore, se tourner vers les postes unilingues anglais pour se frayer un chemin dans la fonction publique. Effectivement 12.6 p. cent des postes unilingues anglais ont été occupés, soit par choix, soit par nécessité, par des francophones dans la région de la capitale nationale au cours de cette période".

6. Dans la région de l'Outaouais, le plus gros employeur n'est pas, contrairement à ce qui vaut dans l'ensemble du territoire québécois, le gouvernement du Québec, mais le gouvernement fédéral. Cet employeur fédéral est celui qui, dans l'Outaouais, va accroître le plus ses effectifs au cours des prochaines années. Les quelques ministères fédéraux qui se sont logés dans des locaux à Hull ces dernières années sont anglophones à 90 p. cent. Ce sont ceux de l'Environnement, à l'édifice Fontaine et à l'édifice Vincent Massey, de la Consommation et des corporations, à la Place du Portage. Les noms des édifices sont français, mais toutes les activités s'y déroulent en anglais. Déjà, quelques unilingues francophones ont perdu leur emploi, à Place du Portage, parce qu'ils ne parlaient pas ou refusaient de parler l'anglais.

7. Or, faire du français la langue du travail dans l'Outaouais, qui demeure encore constitutionnellement une partie intégrante du Québec, représente certes un objectif louable et fort désirable; mais il faut mettre de l'avant, pour y parvenir, des politiques et des moyens d'action qui dépassent la simple incitation.

8. Les prévisions les moins optimistes veulent qu'à compter de l'automne 1974, le nombre de fonctionnaires fédéraux anglophones oeuvrant à Hull atteigne 8,000 personnes. Dans les rues, les endroits commerciaux, le secteur des services, bref, sur la place publique, ces 8,000 anglophones se mêlent aux 65,000 résidants de la ville. Le rythme d'accroissement de la fonction publique fédérale à Hull, au cours des cinq prochaines années, est prévisiblement de 1,500 personnes par année. La très grande majorité d'entre elles appartiennent à des ministères principalement anglophones (ministère de la Santé et celui du Travail).

9. Il est évident que tous ces fonctionnaires fédéraux anglophones ne sont pas syndiqués

auprès de la Confédération des syndicats nationaux et ne sont pas membres du Conseil central de la C.S.N. de Hull. Mais il est tout aussi évident que leur présence massive, les activités auxquelles ils s'adonnent, les services auxquels ils ont droit en tant que citoyens affectent directement tous nos membres qui travaillent dans les hôpitaux, les services municipaux, les média d'information, le monde de la construction et quoi encore.

10. Le programme d'implantation d'activités fédérales en grand nombre à Hull a déjà amené plusieurs unilingues anglophones à "passer la journée" à Hull, avec tout ce que cela implique. S'il y a environ 8,000 à l'heure actuelle, on peut prévoir que d'ici la fin de la décennie, ce nombre aura au moins doublé.

11. La plupart de ces fonctionnaires fédéraux anglophones continuent de demeurer à Ottawa, même s'ils travaillent à Hull. Cependant, une nouvelle tendance se dessine voulant que des fonctionnaires fédéraux anglophones déménagent à Hull et dans les municipalités de banlieue, d'une part parce qu'ils vivent ainsi plus près de leur milieu de travail, et, d'autre part, parce que le coût du logement en général est inférieur sur la rive québécoise de l'Outaouais que sur la rive ontarienne.

12. C'est donc dire que l'arrivée massive de fonctionnaires fédéraux anglophones constitue une menace certaine à l'identité culturelle hulloise qui s'était voulue, jusqu'ici, inspirée par la francophonie, même si la proximité de la capitale fédérale s'est toujours voulue un pôle d'attraction assimilateur, via la fonction publique fédérale.

13. C'est donc dire aussi que progressivement, d'ici la fin de la décennie, le nombre d'anglophones à Hull aura constitué un pourcentage non négligeable de la population totale. Cette nouvelle catégorie de population, ayant droit comme n'importe quel citoyen à tous les services qu'une société développée offre normalement, les exigera dans sa langue, l'anglais.

14. Il est donc fort prévisible que tout le secteur des services, sur la rive québécoise de l'Outaouais, devra s'acclimater à cette nouvelle présence et transiger en anglais avec ces gens. Le milieu de travail de la plupart des membres de la C.S.N. s'en trouvera linguistiquement affecté. Plus est, la majorité des travailleurs du secteur public et para-public du gouvernement québécois devront prochainement commencer à transiger uniquement en anglais avec une partie non négligeable de la population. Que l'on pense, par exemple, aux employés des hôpitaux, services provinciaux, police, services municipaux et ainsi de suite.

15. La langue de travail de ces gens deviendra donc l'anglais, au même titre que le français et dès lors, ils ne sauront quoi faire des dispositions du projet de loi 22.

16. Cette obligation pour plusieurs de nos membres de parler l'anglais s'élargira prévisiblement par la nature même des choses à une quantité d'autres secteurs d'activités dans la ville et la région, de telle sorte que l'obligation de parler anglais deviendra universelle sur l'ensemble du territoire de l'Outaouais.

17. On connaît bien les théories sociologiques, maintes fois éprouvées et vérifiées, voulant que la langue de travail ait des effets d'entraînement sur la langue parlée à la maison. Si cette langue de travail est l'anglais, l'effet d'attirance sera tel qu'au bout de quelques années le français se sera mérité partout une place secondaire. Peu importe la façon dont on définit la problématique, l'on aboutit indéfectiblement aux mêmes résultats qui sont diamétralement opposés à ceux désirés par le gouvernement du Québec, dans son projet de loi 22.

18. L'examen de toute cette situation démontre donc jusqu'à quel point les dispositions du projet de loi 22, au chapitre de la langue de travail, sont inapplicables dans toute la région de l'Outaouais, à quel point elles sont inefficaces et non avenues pour toute la population de l'Outaouais, quels que soient les différents milieux de travail, à tel point que ce projet de loi 22 prend pour nous l'allure d'un épouvantail. En conformité avec tout ce qui précède, nous réclamons donc le rejet pur et simple du projet de loi 22.

19. Pour faciliter la solution du problème linguistique et d'identité culturelle propre à l'Outaouais, le moins que nous puissions espérer et suggérer au gouvernement du Québec, c'est qu'il réclame du gouvernement fédéral certains amendements pertinents à la Loi sur les langues officielles. Si la Loi sur les langues officielles tend à avoir pour résultat, au Québec, une plus grande place pour le français dans les édifice fédéraux, le moins que l'on puisse réclamer, c'est que le gouvernement du Québec joue un rôle de chien de garde omniprésent auprès des instances fédérales afin que la Loi sur les langues officielles, aboutisse, à Hull et dans l'Outaouais, aux mêmes résultats qu'ailleurs au Québec, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

20. Si le gouvernement du Québec désire sérieusement et honnêtement faire du français la langue de travail au Québec, il doit savoir que dans l'Outaouais, toute solution linguistique passe par le gouvernement fédéral. Dès lors, le gouvernement québécois doit réclamer du fédéral le rapatriement à Hull de tous les fonctionnaires fédéraux francophones y habitant. Pour l'avenir, le moins que le gouvernement du Québec puisse exiger d'Ottawa, c'est que tous les fonctionnaires fédéraux qui doivent travailler à Hull fassent partie des unités de langue française et qu'il prête une attention particulière et constante au bon fonctionnement de ces dernières. Il en résulterait prévisiblement un effet d'entraînement vers la langue française similaire à celui que l'on constate déjà vers la langue anglaise.

Hull, (Québec) le 9 juin 1974.

15 — Société nationale des Québécois (Richelieu-Yamaska)

Nous voudrions, en premier lieu, exprimer notre entier accord avec le plus important des 130 articles du Projet de loi no 22, soit l'article 1, qui se lit comme suit: "Le français est la langue officielle du Québec". Nous reconnaissons qu'une telle proclamation de la part d'un gouvernement provincial dont l'autorité réelle en la matière est fort relative dans le cadre constitutionnel canadien et dans le contexte capitaliste nord-américain représente un incommensurable défi...

Vouloir faire vraiment du français la langue officielle du Québec au sens où l'entendent tout instinctivement les vrais Québécois qui militent sincèrement pour cette cause, c'est-à-dire en faire la langue de la promotion socio-économique dans cette province, vouloir réussir cela sans rien changer au régime constitutionnel actuel ni au régime économique actuel, c'est entreprendre une tâche surhumaine. Vouloir de plus réussir cela en ménageant un traitement de faveur au groupe minoritaire dont la présence représente précisément le principal obstacle à la réalisation de cet objectif, le groupe anglophone, qui n'est en soi, bien sûr, ni pire ni meilleur que les autres, mais qui nous menace de tout le poids de notre histoire et de son statut démesurément majoritaire sur le continent, vouloir réussir cela, disions-nous, tout en continuant à privilégier le groupe anglophone ou du moins en laissant toutes les voies ouvertes au maintien et même à l'accroissement de pareils privilèges, c'est, selon nous, s'illusionner grandement.

La Société Nationale des Québécois Richelieu-Yamaska est, pour sa part, convaincue que la façon la plus sûre de conserver aux Québécois leur identité — car c'est bien de cela qu'il s'agit... — serait de les libérer du régime constitutionnel actuel dans lequel ils troquent leur majorité encore imposante contre une minorité totalement impuissante. A un contre dix (le dixième étant Ottawa) ou à 74 contre 190, les Québécois seront toujours perdants, et c'est normal. Autrement dit, sans une souveraineté constitutionnelle ou politique, il nous paraîtrait extrêmement difficile de prétendre à la souveraineté linguistique ou, pour reprendre une expression plus flamboyante, à la souveraineté culturelle si l'on veut évidemment que cette souveraineté débouche, comme on en a déjà convenu plus tôt, sur une suprématie socio-économique. Corrigeons-nous donc: il est peut-être possible d'atteindre à une quelconque souveraineté culturelle sans souveraineté politique préalable mais il ne s'agirait alors que de l'aspect le plus superficiel et le plus folklorique de ladite culture.

De toute façon, puisque le propos de la Loi sur la Langue officielle n'est pas de changer la constitution de l'Etat et que nous avons l'obligation de tenter de faire du français la langue de la promotion au Québec malgré la double contrainte de ce régime fédératif et du régime capitaliste, force nous est de comprendre qu'on ne pourra y arriver qu'avec une radicalisation, d'ailleurs bien plus apparente que réelle, de lois rendues nécessaires par l'invraisemblable situation nationale dans laquelle nous nous entêtons.

Dans un Québec officiellement et réellement français, l'école devrait être française pour tous sans exception, aussi bien pour les anglophones et n'importe quels autres étrangers que pour les francophones et ceci non pas par la magie hypothétique d'une savante politique d'incitation mais par des lois rigoureuses établies progressivement sur une période de temps déterminée. Dans un Québec officiellement et réellement français, la participation étrangère dans les entreprises devrait être contingentée progressivement par des lois rigoureuses tant sur le plan financier que sur le plan humain, à telle enseigne qu'on ne se contenterait pas d'une timide et vague allusion, d'à peine une ligne et demie, à la "présence francophone dans l'administration" (bien cachée à l'alinéa "b" de l'article 35 relatif au programme de francisation menant à l'obtention de certificats de bonne conduite) mais qu'on légiférerait clairement sur le pourcentage maximum admissible de la présence non québécoise et non francophone dans les cadres supérieurs, intermédiaires, inférieurs et à tous les niveaux des entreprises, compte tenu du pourcentage de cette présence dans la population.

Ce n'est que grâce à des législations du genre, adaptées à nos besoins et à notre situation politique particulière, législations que nous avons qualifiées de radicales plus tôt parce qu'elles iraient beaucoup plus loin que tout ce que les Québécois ont osé se donner jusqu'à présent, que le français pourrait devenir chez nous la langue de la promotion socio-économique.

Et notez tout de même, comme le souligne le manifeste adopté le 1er juin dernier par le Mouvement National des Québécois, que malgré l'apparente rigueur des politiques que nous venons de préconiser pour un Québec vraiment français, "tous les citoyens, quelles que soient leurs origines et leurs langues maternelles seraient considérés comme des égaux en dignité et en droit. Chacun pourrait conserver sa langue maternelle, l'utiliser à sa guise dans les relations d'ordre privé et la transmettre dans son milieu familial. Ce n'est pas attenter aux droits individuels que d'établir une langue nationale, d'en faire la langue de la vie politique et économique de la nation. Plus nos portes seront ouvertes à une immigration diversifiée et plus nous voudrons respecter les langues maternelles particulières à chaque groupe, plus alors s'imposera l'impérieuse nécessité de leur offrir une langue de communication inter-ethnique qui soit en même temps la langue de communication et d'intégration à la vie québécoise".

Pour conclure, nous voulons rappeler que, notre langue étant en somme la couleur de notre peau, notre lutte pour le français va bien au-delà des mots et des symboles, que c'est une lutte totale qui remet en question toute la société québécoise. Il ne s'agit donc pas uniquement de faire

du français la langue officielle du Québec mais de faire de celui qui parle cette langue, le Québécois francophone, le maître incontesté chez lui. Voilà pourquoi toute loi sur la langue officielle du Québec qui ne ferait pas en même temps et indubitablement de cette langue celle de la promotion socio-économique nous paraît inefficace et inacceptable dans le contexte fédératif et capitaliste que nous subissons. Voilà pourquoi donc nous demandons le rejet du projet de loi no. 22 et son remplacement par une législation qui, au lieu de renvoyer la solution de nos problèmes nationaux à d'éventuelles règlementations ministérielles, statuerait clairement et d'autorité sur toutes ces questions.

16 — Société nationale des Québécois (Abitibi-Témiscamingue)

Considérant:

1) que la culture distinctive du Québec constitue la valeur la plus intime et la plus décisive au principe de notre identité et de notre personnalité nationales et que l'avenir de cette culture dépend absolument du sort fait à la langue française au Québec;

2) que le gouvernement du Québec a d'office la responsabilité grave de défendre et de promouvoir le bien commun de la nation et d'assurer en conséquence, par les mesures législatives qui s'imposent, la restauration, le respect et le progrès, sur son territoire, de la langue française qui est une part essentielle de ce bien commun;

3) que, dans le Québec d'aujourd'hui, la situation de la langue française est non seulement inadmissible et anormale à maints égards, mais qu'elle subit même, en certains secteurs, de nouveaux reculs que tout peuple un peu conscient et un peu fier ne saurait tolérer;

4) qu'il ne peut y avoir, étant donné la conjoncture économique, démographique, socio-culturelle du Québec, d'autre solution véritable à notre problème linguistique qu'une solution globale, sans équivoque ni faux-fuyant, par voie législative, solution répondant à la nécessité de faire d'urgence, avec toutes les implications concrètes qui s'ensuivent de la langue française l'unique langue officielle et officieuse du Québec de droit et de fait;

5) que le projet de loi 22, bien loin de constituer cette solution, laisse au contraire la porte ouverte à l'arbitraire de ministres successifs, consacre à maints égards un état de fait contraire au bien commun et dessert les intérêts les plus vitaux du Québec français;

La Société Nationale des Québécois d'Abitibi-Témiscamingue recommande instamment au gouvernement du Québec:

1) que le projet de loi 22 fondamentalement dérisoire par rapport aux exigences objectives d'une politique de la langue au Québec et radicalement nocif en ses dispositions d'ensemble pour le bien commun, soit retiré sans délai et remplacé par un nouveau projet de loi sur la langue au Québec;

2) que, si le gouvernement refuse de retirer le projet de loi 22, il soit du moins refondu de fond en comble, de manière à constituer de fait un nouveau projet de loi;

3) que, dans le nouveau projet de loi, la langue française devienne l'unique langue officielle du Québec de fait et de droit dans tous les secteurs de la vie publique et que la constitution soit amendée à cet effet, s'il y a lieu;

4) que l'école française soit la seule école reconnue au Québec et que l'enseignement de certaines matières en anglais, aux niveaux primaires et secondaires, ne soit autorisé qu'au bénéfice des anglophones, mais que même dans ces cas, la majorité des matières soient enseignées en français;

5) que le calendrier des applications progressives des dispositions de la loi soit prévu et fixé en chacun des secteurs et que tout organisme mis sur pied pour veiller à l'exécution de la loi dispose de l'autonomie, à l'égard de l'instance législative, et des moyens nécessaires pour accomplir efficacement son travail;

6) que toute incitation sous forme de subventions par règlements en conseil soit exclue dans tous les cas;

7) qu'en vertu d'un amendement de l'article constitutionnel 133 de l'AABN, les droits minoritaires au Québec soient définis et protégés par une loi de l'Assemblée nationale du Québec.

La Société Nationale des Québécois
d'Abitibi-Témiscamingue

Par: L.-P. Laurendeau
Directeur général

Rouyn, le 4 juin 74

17 — Section féminine Ville-Marie de la SSJB de Montréal

Depuis la lecture de la loi sur les langues, le bill 22, nous les femmes du Québec, sommes profondément atterrés. Depuis 1970 où votre gouvernement promettait de faire du français la langue de travail, nous attendions avec instance ce projet de loi qui devait protéger la langue française, notre langue, la langue de la vie. Qu'avons-nous eu ? Veuillez nous excuser si nous ne prenons pas point par point tous les articles du projet. Il y a tellement de cependant, de néanmoins, de toutefois, de mais, pour protéger l'anglais que nous nous sentons plus que jamais en position d'insécurité.

L'ensemble de la loi qui devait faire de nous une nation équilibrée nous ampute de cet instinct de conservation et de dynamisme dont ont fait preuve nos ancêtres. Nos ancêtres! Ils ont trimé dur à l'ouvrage, peuplé le Québec d'une race fière, croyaient-ils. Mais où cette race fière en est-elle maintenant? Nous bénissons nos aïeux et voulons continuer leur appartenance et non nous assimiler à un autre peuple; nous nous sentirions traîtres d'agir ainsi et notre sang ne fait qu'un tour dans nos veines à l'idée d'abandonner leurs traditions.

Car quel choix avons-nous? Nonobstant notre nationalisme, dans l'état actuel où nous nous trouvons, la meilleure solution serait d'envoyer nos enfants à l'école anglaise pour qu'ils soient de parfaits bilingues. Et ceux-ci habitués de calculer en anglais, d'écrire en anglais et raisonner en anglais grossiront en masse la minorité anglaise. Nous pourrions bien vouloir que nos enfants s'assimilent pour trouver la sécurité, la non-revendication et la paix sociale, mais est-ce que cela résoudra les problèmes futurs? Les Irlandais ont adopté la langue de leur conquérant, sont-ils pour cela plus égaux? A voir la guerre civile qui sévit en Irlande, nous y voyons le profond clivage de deux nations d'origine très différente. Et nous pensons alors à Montréal sur le point de basculer du côté anglais. Qu'adviendra-t-il de toutes les situations occupées par les nôtres? Car plusieurs occupent des postes clé et grand nombre de commerçants, de fonctionnaires et de contracteurs sont francophones. Nous redeviendrons des porteurs d'eau comme avant! Et ce devenir s'étendrait à tout le Québec.

Avons-nous le droit d'avoir un gouvernement qui nous protège? Pour nous un bon gouvernement est perçu comme celui qui voit au bien de ses citoyens dans la plus grande sécurité et les administre au meilleur de sa connaissance. Quant aux femmes de la minorité qu'elles se rappellent que le Québec est le seul pays que nous ayons. C'est la mort dans l'âme que nous voyons notre gouvernement, nos défenseurs, insécuriser ses 82 p.c. de francophones. Et pourtant où chacun des ministres ou députés ici présents a-t-il appris sa langue, si ce n'est dans les bras de sa mère? N'avons-nous pas le droit, femmes du Québec, de vous demander de nous aider à perpétuer cette langue et sa tradition de manière que le français soit si fort, affiché partout, qu'environnées ainsi, nous puissions quiètement l'enseigner à nos enfants?

Puissions-nous être écoutées et avoir l'assurance que le projet de loi 22 sera retiré et que seule la langue française soit déclarée langue officielle.

SECTION FEMININE VILLE-MARIE
Par: Mme Solange Léonard

18 — Société nationale des Québécois des Hautes-Rivières

L'avènement du projet de loi 22 a stupéfié plus d'un québécois. De notre part, nous considérons que le projet est tout simplement inacceptable et ce à plus d'un point de vue.

Au plan de la langue d'enseignement, des études sérieuses récentes ont prouvé qu'il est impossible pour un enfant de moins de quelque quatorze ans d'assimiler et de posséder à fond les bases et la structure de plus d'une langue. En conséquence, nous pensons qu'il faille s'attacher à inculquer aux jeunes québécois, d'abord et d'une façon systématique la connaissance approfondie de la langue de son peuple avant de le faire procéder à l'apprentissage d'une langue étrangère.

Quant au bilinguisme intégral dont certains sont les tenants, de sources sérieuses, nous sommes à même d'affirmer que la coexistence intime de deux langues relève de l'utopie. Infailliblement, une des deux disparaît au profit de l'autre; elle devient ce qu'il est convenu d'appeler la langue d'usage. La loi 22 nous apparaît des plus dangereuse à cet égard.

Quant à la langue de travail, il nous apparaît un droit fondamental de l'employé de travailler dans sa langue maternelle ou la langue officielle du peuple où il est intégré. Il n'est pas tout de pouvoir travailler, il est aussi important de pouvoir évoluer dans son contexte de travail, même si la langue que l'on parle n'est pas la langue du "boss".

Rappelons rapidement, en regard de la loi 22 sur la langue officielle au Québec, que, selon statistique Canada, en date de 1971, il y avait au Québec 81 p.c. de la population dont la langue d'usage était le français, 13.1 p.c. la langue anglaise, l'autre 6 p.c. se distribuant dans les tiers groupes ethniques. A examiner les transferts linguistiques qui s'opèrent de l'Anglais au Français et

vice-versa, avec un surplus net au compte de l'Anglais, ce n'est pas être chauvin que de vouloir garantir à la majorité un respect de ses droits, de sa culture, de sa langue.

Nous sommes conscients que la question linguistique est intimement reliée à une question économique, et c'est la raison pour laquelle nous réclamons du gouvernement en place, une prise de position claire et sans équivoque sur la langue de la majorité des électeurs qu'il représente comme première étape dans un cheminement graduel qui donnera au Québécois francophone son droit incontestable de vivre au soleil, chez-lui.

A notre sens, loin de créer des vases clos et des barrières infranchissables, une prise de position claire du gouvernement, en cette matière, assurerait un minimum de sécurité pour son peuple et créerait, par le fait même, des ouvertures de ce même peuple sur d'autres horizons. Le temps qu'il prend à se défendre, il ne peut l'employer à bâtir.

La S.N.Q. des Hautes-Rivières
725 rue Vaudreuil
Mont-Laurier, P.Qué.

19 — Association coopérative d'économie familiale du Lanaudière

Monsieur le Président,

Il va de soi qu'un Québécois qui n'est pas un lâche et qui connaît l'importance de la langue de ses ancêtres face à une culture qui lui est propre n'est pas sans savoir que le bill 22 est une tricherie, une non-reconnaissance des droits fondamentaux, voire même un non-respect total contre un peuple à majorité unilingue français.

Vous n'êtes pas sans connaître, M. le Président, le danger réel d'assimilation que va courir la majorité francophone d'un pays comme le Québec en consacrant le bilinguisme officiel.

C'est pourquoi, M. le Président, en tant que permanente d'un mouvement comme l'Association Coopérative d'Economie familiale du Lanaudière, notre groupe veut protester énergiquement, en solidarité avec les autres groupes qui ont déjà fait front commun contre le bill 22.

Si l'on se réfère, M. le Président, au chapitre qui nous intéresse en tant que groupe, nous allons vous expliquer les motifs qui justifient notre opposition farouche: c'est le chapitre sur la langue des affaires.

La première chose que nous démontre les articles 36 à 47 du bill 22, c'est le caractère du bilinguisme officiel qui prime.

Notre premier ministre, Robert Bourassa, a admis dans le "Jour" de mardi le 4 juin, sur le monde des affaires, ce qui suit: "Même si 80 p.c. des habitants de la province de Québec parlent le français, environ 85 p.c. des dirigeants dans le monde des affaires moyennes et supérieures sont de langue anglaise". Trève de chinoiseries que les propos du premier ministre du Québec! Dans un régime libéral avec Bourassa en tête, on sait quels intérêts on défend en premier lieu... Non pas les intérêts collectifs d'une majorité, mais les intérêts individuels d'une minorité qui n'est pas plus nombreuse que 10 p.c. au Québec; d'une minorité d'anglophones qui possède justement des entreprises de types privé ou multinational et qui existe dans le seul but d'exploiter, et d'aliéner au plus bas degré une majorité de travailleurs et de consommateurs qui sont unilingues français.

Aussi l'essentiel de notre lutte au bill 63 comme au bill 22 consiste en ce que le français au Québec est un bien collectif et qu'il s'agit, dans les circonstances bien particulières d'agressions multiples où nous nous débattons, d'établir le statut du français en fonction d'abord des droits collectifs de ceux qui parlent cette langue plutôt que des intérêts particuliers des individus ou des sous-groupes habitant le Québec. Egalement, par le bill 22, nous voulons donner prédominance à cette race minoritaire considérée comme les pires exploiteurs d'une majorité à 85 p.c. de travailleurs et consommateurs québécois.

La langue, rouage de l'exploitation des travailleurs et des consommateurs?

Le texte de Gérald Godin, dans son article intitulé "La langue, problème économique" est assez révélateur:

"Une étude de la Fédération des travailleurs du Québec démontrait en 1971 que 40 p.c. des conventions collectives de travail étaient rédigées uniquement en anglais dans un échantillonnage représentatif d'industries établies au Québec.

La même étude présentait comme une grande victoire le fait qu'en 1968, chez Stelco-Montréal, les travailleurs aient obtenu que les griefs, ou infractions à leur convention collective, soient débattus en français.

Ce qui signifie qu'avant 1968, à l'usine Stelco, un travailleur francophone devait témoigner dans une langue qui n'était pas la sienne, au cours du procès qu'il intentait à la compagnie, si l'on prend pour acquis qu'une procédure de grief est une sorte de procès-miniature intenté par un employé contre sa compagnie qui ne respecte pas la loi que constitue la convention collective.

Dans combien d'entreprises, au Québec, dans le passé et encore aujourd'hui, les employés ont-ils été ou sont-ils encore obligés de plaider ou de faire plaider leurs griefs dans une langue qui leur est étrangère?

Quand il présente sa chanson "La Corriveau", Gilles Vigneault raconte que le procès de l'accusée se déroula dans une langue qui lui était étrangère. C'était quelques années seulement après la Conquête. Et le public de s'indigner.

Or pendant des années et encore aujourd'hui, au Québec, à l'intérieur des usines, les travailleurs subirent des procès "à la Corriveau".

"J'imagine que cette situation diminue grandement le nombre de griefs présentés par les employés. Ou les chances de l'employé en cas de grief. J'imagine aussi que cette situation doit donner du jeu à l'employeur, étendre les zones grises de l'exploitation, et rendre caducs ou désuets un certain nombre d'avantages gagnés par les employés en négociations collectives.

La langue, rouage de l'exploitation des Travailleurs?

L'anglais langue de travail, c'est la partie la plus manifeste de l'exploitation des Québécois par une minorité étrangère. C'est le plus visible que la bourgeoisie qui exploite la majorité des travailleurs du Québec n'est pas la bourgeoisie d'ici.

Et que le Québec se trouve donc à être non pas un pays capitaliste pur et simple, mais une colonie, qui est une forme dégradée de pays capitaliste.

Et que le Québec se situe dans la ceinture mondiale des pays du Tiers-Monde.

Il y a donc au Québec un secteur d'exploitation colonial très puissant et d'un secteur d'exploitation capitaliste, sous-développé tout comme l'est la bourgeoisie nationale francophone et ses appareils politiques et gouvernementaux.

La langue de travail, en Algérie française, en Afrique du Sud, en Guinée-Bissau et au Québec, c'est la courroie de transmission des valeurs coloniales. C'est le premier seuil de la douleur des nations dominées. C'est le colonialisme par oreilles, résumé de tous les autres.

La question linguistique, au Québec, c'est également cela. C'est surtout cela".

Afin d'expliquer encore plus en détails de quelle façon le côté économique est assez "dégueulasse" quant aux rapports de force qui sont en présence, nous allons nous reporter à quelques paragraphes de Léon Dion:

"L'exemple du Québec:

Tenus à l'écart du développement industriel se produisant chez eux depuis la fin du dix-neuvième siècle et surtout depuis 1920, les Canadiens français ont longtemps accepté — et continuent à accepter mais en se faisant de plus en plus tirer l'oreille — que leur gouvernement se montre d'une servilité souvent abjecte à l'endroit des établissements industriels et financiers installés sur leur territoire ou qui se disent intéressés à le faire: concessions minières ou forestières gratuites ou à peu près, exemptions de taxes, absence de clauses régissant les méthodes et les limites d'exploitation, sans compter l'assurance d'une main d'oeuvre docile et à bon marché... N'est-on pas allé jusqu'à tirer gloire du fait que la Province était considérée comme "le paradis des investisseurs étrangers" et ne s'attriste-t-on pas aujourd'hui dans les cercles politiques officiels qu'elle risque de perdre cette "bonne" réputation?

"Cet état de soumission de la politique québécoise à de grands intérêts industriels et financiers canadiens-anglais et américains aide beaucoup à comprendre la position ambivalente du gouvernement québécois à l'égard de la culture. D'un côté, dans le domaine de la politique économique, il se conforme à la lettre au credo du libéralisme originel, ce qui, dans le contexte québécois, signifie la soumission à l'impérialisme économique nord-américain. Mais, d'un autre côté, les gouvernements du Québec, jusqu'à tout récemment, se sont faits les solides supports et les ardents propagandistes d'une culture humaniste, catholique et agriculturiste. Ceci avait une double conséquence: faciliter bien entendu leur élection, étant donné la prépondérence du vote rural par suite d'un découpage de la carte électorale très favorable aux ruraux, mais également concéder la maîtrise des plus importants leviers de la socialisation et de la culture à des notables, laïcs et clercs, dont l'attachement aux valeurs traditionnelles garantissait la pérennité d'un régime politique paternaliste et réactionnaire.

Phénomène particulièrement instructif que celui de la co-existence dans le Québec d'alors de deux modèles officiels bien différents de représentations culturelles: l'un, présidant aux rapports avec le monde de la grande entreprise, conforme aux préceptes de l'idéologie du laissez-faire et conduisant à un état de colonialisme économique; l'autre conçu pour les autochtones, axé sur la tradition et ravalant en pratique les citoyens à la condition des sujets.

Deux cas récents

On se souvient de l'ineffable épisode du projet de loi no 63 "pour promouvoir l'usage du français au Québec" déposé et adopté à l'automne 1969. Les articles de ce projet, qui ont soulevé l'indignation de ceux qu'intéresse l'avenir de la langue française au Québec, avaient

vraisemblablement été conçus sous la menace directe et pressante de voir rompre les pourparlers en cours concernant plusieurs centaines de millions d'investissements étrangers dont le Québec avait besoin et très certainement inspirés par la crainte de s'aliéner les établissements industriels et financiers établis au Québec et l'ensemble de la communauté anglophone québécoise qui compte pour une large part dans l'économie québécoise. Certains se souviennent également du cuisant échec personnel qu'encaissa le Premier ministre Robert Bourassa lorsqu'à l'été 1970, il alla vainement plaider la cause du français auprès des dirigeants de la General Motors à Ste-Thérèse. Et dire qu'il s'en trouve encore pour conseiller au gouvernement d'éviter de mettre en oeuvre une politique linguistique hardie qui pourrait indisposer les investisseurs et les anglophones québécois! N'est-ce pas semblable appel à la prudence politique qui se dégage du Rapport de la Commission d'enquête sur la langue française au Québec instituée par un gouvernement démissionnaire avant la lettre et maintenue en existence avec réticence et contre la promesse de se montrer "raisonnable" par le présent gouvernement?

Au seuil de bouleversements révolutionnaires

Me fondant sur l'évolution de la conjoncture depuis quinze ans, il m'apparaît que le Québec, dans tous les ordres de la pensée et de l'action, est à procéder à des rajustements radicaux, qui, dans certains cas, prennent ou prendront l'allure de bouleversements révolutionnaires.

Il n'est guère plus possible d'ajourner certaines échéances. C'est ainsi que s'empêcher plus longtemps de résoudre froidement la question depuis si longtemps débattue du régime politique qui convient au Québec de même que celle des modes d'intégration les plus souhaitables de l'économie industrielle (et post-industrielle) à la société québécoise, c'est accepter de voir rapidement le Québec réduit au rang de simple tribu ou encore aux prises avec un terrotisme s'alimentant du désespoir de tout un peuple condamné à disparaître.

Il n'est plus possible de continuer à s'engager dans l'avenir à tâtons. Se pose en toute urgence le problème des choix fondamentaux. Ce problème, il est de nature essentiellement politique. Mais, en même temps, qui ne voit, qu'en deçà et au-delà de la politique, c'est l'ordre des valeurs qui est en cause? Quelles finalités se donner? Quels ordres de priorité adopter? Quels mode d'action poursuivre? Toutes ensembles, ces questions fournissent le cadre matériel de la culture de demain.

Culture, politique et économie au Québec sont donc appelées dans le proche avenir à effectuer de nouvelles soudures organiques en conformité avec les volontés d'un peuple parvenu à la maturité et qu'une nouvelle fierté collective stimule à l'action. Si rien de tel ne se produit, c'est le processus déjà en cours de leur dissolution définitive qui aboutira à son terme final".

Il appartient au peuple québécois, et à lui seul, de se faire entendre sur la question,

En conséquence, M. le Président, nous demandons:

1— le retrait immédiat du bill 63;

2— de faire en sorte qu'au québec, nous ne parlions qu'une seule langue officielle: soit celle du français et d'exiger que les étrangers parlent notre langue française;

3— de transformer la Commission sur le bill 22 en commission itinérante pour que tous les Québécois puissent se faire entendre sur la question.

Nous espérons, M. le président, que notre gouvernement qui a été élu par la majorité des québécois puisse bien remplir le mandat que ces derniers lui ont donné: soit celui de représenter les intérêts des vrais québécois. Et on voudrait en avoir au moins la preuve.

Monique Tremblay

pour: L'ASSOCIATION COOPERATIVE
D'ECONOMIE FAMILIALE DU
LANAUDIERE
421, rue de Lanaudière
Joliette, Qué.

20 — Caisse d'économie de Lanaudière

Monsieur le président,

Ce n'est pas la première fois que les Québécois doivent investir des énergies et du temps qui pourraient être normalement employés à autre chose de plus utile si nous pouvions compter sur des droits essentiels, à défendre, à lutter pour ce qui est considérer partout ailleurs comme un droit acquis, notre langue.

C'est à croire que de tous temps nos élus ont cherché à tuer notre culture. A voir comment l'on procède sur cette question, on pourrait facilement penser qu'il faille à tout prix, pour être Québécois, parler une langue étrangère, posséder un statut de bilingue. Nous pourrions remonter

loin dans le temps et découvrir que lorsque nos premiers parents francophones étaient occupés à travailler la terre de leurs mains et en français, d'autres parmi les étrangers et les nôtres travaillaient notre langue et en anglais.

Déjà, aux premiers temps de la colonie, la mère patrie négociait des ententes avec les Anglais et ce, sans jamais tenir compte de nos intérêts, de notre volonté québécoise. Nombreux sont les pactes, les ententes, les contrats signés sur le dos des Québécois, avec les Anglais. Il était facile en ce temps-là de s'entendre sur des concessions qui n'affectaient que ceux du Québec, qui n'avaient rien à dire. Et puis, il fallait vivre en bon voisinage, ne pas se chicaner sur une question aussi futile que la langue. C'est, entre autre, lors d'une de ces nombreuses ententes que les Britanniques reconnurent au Québec le seul droit qui ait jamais été si clairement reconnu, soit celui d'être français chez nous, au Québec. Cette entente fût vite oubliée par notre histoire qui ne voyait pas l'intérêt qu'aurait pu avoir le Québec du temps et celui d'aujourd'hui de se rappeler ce fait un jour. Pendant longtemps et encore aujourd'hui plusieurs québécois ignorent ces faits et c'est volontairement que l'histoire les a ignorés, espérant éviter de raviver un sentiment d'appartenance culturelle suffisamment fort pour mettre en danger les postes que détenaient et détiennent encore les traitres à notre culture. Comment est-il possible d'ignorer, de négliger la culture d'un peuple.

Chaque pays, chaque nation, chaque homme a sa culture. C'est la richesse de tout être en ce monde. Si quelqu'un se trouvait sans culture propre, comment pourrait-il s'y retrouver, s'identifier. Nulle part, vous n'avez rencontré d'être vivant qui n'ait pas sa saveur, sa couleur à lui. C'est la culture d'un peuple qui compose ces éléments, et un peuple à qui on enlève sa culture devient un peuple terne et sans vie. Peut-être est-ce là le but recherché par les pseudo-défenseurs de la culture québécoise.

Après avoir travaillé d'arrache-pied pour gagner leur pain quotidien, nos pères n'avaient, pour se délasser, que ce que leur culture leur avait laissé et qu'eux-mêmes avaient façonné à leur manière. C'est là que, lors des soirées, des mariages, chacun puisait la force, le courage de continuer à défricher et à bâtir. Il n'existe aucune ressemblance entre cette culture d'une richesse créatrice et celle que l'on voudrait nous voir adopter. C'est au nom de valeurs ancestrales, c'est en mémoire de ces faits que le peuple Québécois, à travers les âges, a réussi de peine et de misère à conserver ce qui lui appartenait en propre, sa culture.

Malgré ce bagage qui nous a accompagné tout au long de notre évolution comme nation, les Québécois se retrouvent devant une réalité des plus accablante, trois cent ans d'histoire ne semblent pas suffisantes pour garantir à notre peuple un minimum de sécurité culturelle; bien au contraire, nous sommes en mesure aujourd'hui de constater la grande faiblesse de notre force culturelle. De toute part, nous sommes envahis par la culture étrangère, comment alors garder une fierté nationale. Non seulement devons-nous résister à l'envahisseur culturel, mais il faut à tout prix accentuer nos efforts dans le développement de notre propre culture, autrement qu'aurons-nous fait de l'héritage de nos pères qui n'ont pas ménagé les efforts pour nous en donner une bien de chez nous.

Au coeur de toute notre culture québécoise, ce qui nous distingue particulièrement et profondément, c'est la langue avec laquelle nous avons toujours véhiculé nos espoirs, nos ambitions, notre fierté. C'est la langue française dans toute sa plénitude qui fût et demeure la réalité vitale de notre peuple. C'est par elle et grâce à elle que nous nous sommes développés dans tous les domaines qui ne nous ont pas été volés par les étrangers, ou pire encore, vendus par certains des nôtres. C'est cette langue qui sert de rempart contre l'assimilation, c'est elle, par son originalité, qui nous permet encore de dire, comme on le veut, ce que l'on veut dire. Comment pourrait-il en être autrement? Comment ne pas se référer à la seule chose que l'on n'avait pas encore jusqu'ici réussi à ternir.

Comment ne pas vouloir protèger cette langue après l'avoir façonnée à notre image. Comment ne pas se soulever devant l'inertie de nos gouvernements sur cette question. Non seulement sont-ils inaptes à règlementer de façon logique le statut de la langue française, mais en plus ils se font les complices de notre génocide culturel en adoptant un laisser-aller total ou, pire encore, en favorisant directement notre assimilation. Ce ne sont pas que des paroles, des chiffres précis sur notre assimilation ont été publiés par à peu près tous les organismes, les ministères, entre autre celui de l'immigration à Ottawa qui nous dit à quelle vitesse effarante l'immigration seule est responsable de l'augmentation de la population anglophone par rapport à la nôtre. Depuis le très mémorable bill 63, la situation linguistique dans les écoles, et par le fait même au travail, a démontré jusqu'à quel point ceux qui s'opposaient au bill 63 avaient imminemment raison de s'y opposer.

Cette situation, que l'on dénonçait en 1969, n'a fait que bien s'aggraver depuis ce temps, et voilà que maintenant on voudrait confirmer, par le projet 22, l'égalité de l'anglais sur le français. On voudrait, de façon égalitaire, faire du Québec francophone, un Québec bilingue. Tout au long du projet présenté par le ministre Cloutier, on est en mesure de constater qu'affirmer que le français est la langue officielle n'a aucune valeur si, tout au long des articles suivants, on ne retrouve que des peut-être, mais, à condition que, toute fois, et que pour coiffer le tout, on accorde au ministre des pouvoirs discrétionnaires d'établir, si bon lui semble, s'il juge à propos, ce qui doit être fait. Vouloir faire du Québec une province bilingue suppose une définition du

bilinguisme que le ministre Cloutier ne nous donne pas. Fernand Ouellette, dans un récent article, nous décrit sommairement ce que cela suppose.

"Et le bilinguisme? "Une langue qu'on n'utilise pas plus qu'après cinq heures de l'après-midi, est déjà morte.

(...) Le bilinguisme, a-t-on écrit,"implique d'une part une situation indiscutablement sociale, où deux systèmes linguistiques se côtoient dans un même groupe humain: la situation de bilinguisme relèverait d'une analyse sociologique. D'autre part les individus de ce groupe ajustent leurs usages à l'état linguistique existant". Donc le bilinguisme est fondamentalement un fait social, une sorte de mal social où deux langues s'affrontent dans une société donnée. Toutefois, il importe de le préciser, ce sont des facteurs extra-linguistiques qui déterminent le pouvoir d'agression d'une langue. Ainsi, dans notre milieu nord-américain, l'agression vient du groupe majoritaire qui détient le pouvoir politique et économique. On peut dire que la multitude des messages transmis dans le corps de la société proviennent de centres de décision qui nous échappent. C'est que le groupe majoritaire, de langue anglaise, pour ne parler que du Canada, contrôle à peu près tous les canaux puissants d'une société industrielle de type capitaliste: l'économie, le commerce, l'administration, la publicité, sans oublier des aspects majeurs de notre culture de masse. (Il importe peu, ici, que le capital soit anglais ou américain. Cela ne fait qu'aggraver la situation et renforcer le contrôle du groupe majoritaire de langue anglaise). Or le Québec n'est pas seulement minoritaire dans un continent anglophone, il est bien entendu une minorité au service de cette majorité. Chez nous un adolescent qui entre sur le marché du travail, si l'on excepte le fonctionnaire, a de fortes chances de tomber au service d'étrangers à sa collectivité. Non seulement le capital est étranger, ce qui est un fait banal dans notre monde d'interdépendance, mais ses chefs immédiats ou les cadres de l'entreprise sont la plupart du temps d'un autre groupe linguistique que le sien. Il affronte la dépossession totale. De plus son milieu urbain, c'est le cas de Montréal, a les caractères d'une grande ville nord-américaine. Or il ne serait pas au pouvoir même d'un homme qui saurait convenablement le français de résister indéfiniment à la pression de l'anglais à travers la multitude de messages transmis à la conscience ou à l'inconscient par les perceptions et sensations visuelles et auditives. Comment l'ouvrier ou le col blanc pourraient-ils se protéger? Etienne Gilson disait qu'après trois mois dans un milieu anglais, sa langue était touchée. Son titre d'académicien et sa connaissance de la langue française ne pouvaient le protéger contre ce type d'infiltration. Cependant dire une telle chose au Québec, c'est paraît-il, pour quelques esprits simplistes plus spécialistes que lucides, vouloir vivre en vase clos. D'ailleurs on peut difficilement dire quoi que ce soit sans être victime de cette accusation. Vouloir respirer et vivre comme tout homme normal, c'est forcément, selon eux, désirer bâtir une muraille autour de soi.

Dès l'instant où l'on doit assimiler une autre langue pour gagner sa vie, et particulièrement la langue de celui qui a le prestige du dollar et le pouvoir, on s'abandonne plus ou moins à la loi d'inertie, à la loi du moindre effort. J. Vendryes a écrit que "l'intérêt pratique est seul maître en pareil cas, il décide en faveur de l'une des deux langues..." Car il ne s'agit pas alors d'une langue de culture qui ouvre l'esprit à un autre univers, ni d'une langue de mobilité verticale qui permettrait à un cadre, dans un pays unilingue, d'accéder à certains postes de relations extérieures dans son entreprise: non, il est question d'une situation sociale qui échappe vraiment au pouvoir de celui qui la subit.

Or l'illusion grave de ceux qui croient à la nécessité du bilinguisme pour notre peuple, est de penser que l'on s'en sortira collectivement en maîtrisant mieux la langue française. A court terme, peut-être, mais à long terme? Quel pouvoir intrinsèque magique possèderait la langue française? Je crois plutôt que la langue française a la délicatesse et la fragilité de sa perfection. Elle me semble d'autant plus vulnérable que la langue qui l'agresse a des structures plus souples. Non. Les questions qu'il faut se poser sont d'une autre nature. Est-ce que la langue anglaise sera toujours la langue de la société majoritaire? Est-ce que dans un mouvement de sympathie morbide les Canadiens de langue anglaise se mettront subitement à parler le français? Si l'on examine leurs réactions devant de Gaulle... Est-ce que les raisons sociales et les affiches seront toutes en langue française au Québec? Est-ce que dans un climat de bilinguisme on pourra vivre profondément en respirant à pleins poumons notre langue française? Car le minoritaire qui croit à son salut grâce à la générosité et au fair-play de l'autre est une pâte bien mise en conserve. Penser que le bilinguisme soit nécessaire et possible, d'un océan à l'autre, est de l'aberration. Dès l'instant où le peuple québécois serait entièrement bilingue, et bien avant, ce qui est de plus en plus probable, il n'aura plus besoin de parler français, il sera gentiment assimilé. Seuls un pouvoir politique véritable et un pouvoir économique pourraient permettre que les Québécois sachent deux langues dans un milieu unilingue. Bien peu de politiciens se rendent compte de ces facteurs psychologiques concrets. (...) (Revue "Maintenant", p. 19, mai 74)

Peu de chose peuvent être ajouté à la suite de ce texte, il est suffisamment clair pour que nous soyons dorénavant éclairés sur ce qu'il nous reste à faire. Il appartient au peuple Québécois et à lui seul de se faire entendre sur la question et, pour se faire, nous demandons:

1. Le retrait immédiat du bill 63;
2. De faire, réellement et sans détour, du français la seule véritable langue des Québécois actuels et de ceux qui voudront se joindre à notre communauté;
3. De transformer la Commission sur le bill 22 en commission itinérante pour que tous les Québécois puissent se faire entendre sur la question.

En souhaitant que le gouvernement actuel, légalement élu pour défendre les intérêts des Québécois, commence dès à présent à remplir le mandat qui lui a été confié, en prenant partie avec les intérêts des véritables Québécois francophones.

par: Armand Lajeunesse
pour: Caisse d'économie de Lanaudière

21 — M. Jean-Luc Comtois

Joliette, le 6 juin 1974.

Messieurs les Membres de la
Commission Parlementaire,

Voici en quelques paragraphes mon opinion face au Bill 22.

Je considère d'abord ce projet de loi comme une reconnaissance officielle du bilinguisme au Québec.

Bien sûr l'article 1 déclare que le français est la langue officielle du Québec mais les 129 autres articles qui suivent viennent la plupart du temps contredire l'article en question. Ce qui est loin de me rassurer, lorsqu'on sait la manière avec laquelle on doit interpréter et appliquer des articles de lois.

C'est précisément le genre de méfiance que ressent un bon nombre de québécois qui se souviennent de la loi 63, loi qu'on avait frauduleusement intitulée: "Loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec", ce qui ne fut jamais le cas bien au contraire, la preuve est maintenant faite. Vous connaissez Messieurs les résultats des enquêtes récentes qui démontrent hors de tout doute qu'il y a un glissement significatif de la part des francophones au profit de la minorité anglophone du Québec.

Le bill 22 n'apporte aucune solution à ce problème. Je suis même porté à penser que l'article 51 ne fera qu'accentuer l'anglicisation des québécois francophones en les incitant à apprendre encore plus rapidement l'anglais afin de se conformer à l'article 49 et par le fait même d'être en mesure de fréquenter l'école anglaise.

On ne répètera jamais assez à mon avis que la liberté de choix au niveau de la langue d'enseignement n'existe nulle part ailleurs au monde. Dans tous les états, il n'y a qu'une seule langue d'enseignement et c'est la langue de la majorité. Pourquoi chercher les nuances avant l'essentiel?

Puisqu'il n'y a aucune autre province du Canada qui accorde ce choix. Donc pas besoin d'aller bien loin pour trouver des exemples à ce que nous pourrions et sommes en droit de faire ici.

Pour moi, il n'y a pas de compromis possible, la langue d'enseignement ne peut être que le français pour l'ensemble des québécois, tant francophones, qu'anglophones, que futurs immigrants.

Ceci dit, je suis respectueux des droits acquis pour ce qu'on appelle la minorité anglophone du Québec, L'anglais devrait être considéré comme une langue étrangère au même titre que l'italien, l'espagnol, l'allemand etc.... Cependant, les vrais anglophones déjà résidant au Québec, pourront continuer à étudier en anglais.

Tous les non-francophones du Québec auraient une période de cinq ans pour s'intégrer à la majorité francophone.

Après cette période, toutes les écoles seraient des écoles francophones avec l'enseignement facultatif d'une ou plusieurs langues étrangères à partir du secondaire. Les anglophones auraient cependant le droit de suivre leurs cours en anglais. Toujours, cependant dans le même système scolaire.

Langue de travail

A ce chapître il n'y a pas non plus de compromis possible, la langue de travail devrait être le français, sauf pour quelques exceptions où un employé donné, doit dans l'exercice de ses fonctions communiquer avec une autre province ou un autre pays.

Pour appuyer cette position, je cite une nouvelle de la presse canadienne publiée dans le journal Le Nouvelliste en date du 5 juin dernier où est rapportée une déclaration du président de l'association des manufacturiers canadiens M. Ealter R. Lawson, lequel dit textuellement "Cette question (la langue française) n'inquiète que très peu la communauté financière".

Ce qui revient à dire que ces messieurs contrairement aux récentes affirmations de Robert Bourassa sont intéressés à une seule chose, c'est-à-dire faire de l'argent, peu importe la langue employée. En conclusion Messieurs, je demande le retrait du bill 22 et réclame une législation qui une fois pour toute ferait du français la langue officielle du Québec et ce dans tous les domaines, enseignement, travail, affaires, communications, etc., etc....

Pour étayer mes arguments, vous trouverez ci-après une étude de M. Charles Castonguay professeur de mathématiques à l'université d'Ottawa, démontrant hors de tout doute, les dangers que nous courons en tant que francophones du Québec. Le titre en est "La domination de l'anglais au Québec". Et je cite:

Je vous concède qu'une telle législation demande un peu de courage mais un gouvernement qui ne possède pas ce peu de courage ne peut prétendre représenter légitimement l'ensemble des citoyens québécois.

Bien vôtre,

Jean-Luc Comtois,
40, Rang Blais
Ste-Emélie de l'Energie.

La domination de l'anglais au Québec

Les publications de Statistique Canada nous ont permis de constater l'état avancé de désintégration des minorités francophones en dehors du Québec, et la domination de l'anglais sur le français au Québec même (1), sans toutefois faire toute la lumière sur la situation québécoise. A partir de statistiques non publiées tirées du recensement de 1971, nous avons pu faire le point sur la situation dans la région de Montréal (2). Toujours à l'aide de chiffres non publiés, nous pouvons, maintenant cerner définitivement l'ampleur et l'orientation actuelles des transferts linguistiques au Québec (3). Il est à noter que la Commission Gendron, n'ayant pas ces données à sa disposition, n'a pu procéder à l'analyse de cet aspect essentiel de la réalité linguistique québécoise.

Les résultats de l'analyse globale de ces chiffres confirment que l'anglais se présente en 1971 au Québec beaucoup plus comme langue d'une majorité que comme langue minoritaire. La réciproque est forcément vraie du français. Au Québec comme partout ailleurs au Canada, le français se comporte nettement comme la langue d'une minorité plutôt que comme une langue nationale.

L'anglicisation des francophones au Québec

La Figure 1 donne le bilan des transferts entre les trois groupes linguistiques au Québec. Les dimensions de chaque bloc dans la figure reflètent l'importance relative du groupe représenté: le groupe de langue maternelle française compte pour 81 pour cent de la population québécoise, celui de langue maternelle anglaise compte pour 13 pour cent, et le tiers groupe (italiens, slaves, allemands, etc.) pour 6 pour cent.

Ce qui frappe d'abord dans ce bilan, c'est que le nombre de francophones assimilés au groupe anglais est aussi important que le nombre d'anglicisés provenant du tiers groupe. Tenant compte des 49,100 anglophones francisés, le français accuse un déficit net de près de 25,000 effectifs dans ses échanges directs avec la "minorité" anglophone.

Le Tableau I offre le bilan par groupe d'âge des échanges directs entre les groupes français et anglais. Une constante se dégage de ce tableau: pour tous les groupes d'âge, ces échanges se font au profit du groupe anglophone. Le fait que le bilan de transferts pour le groupe d'âge de 65 ans et plus est moins humiliant pour le français que celui de la population active indique que par le passé, la domination directe de l'anglais sur le français était moins forte que maintenant.

Tableau I

Transferts entre groupes français et anglais au Québec, par groupe d'âge

	Groupe d'âge						
	0-14	15-24	25-34	35-44	45-64	65+	Total
Du français à l'anglais	12,600	13,000	14,100	11,800	17,500	4,500	73,500
De l'anglais au français	9,300	9,000	9,400	7,100	10,300	4,000	49,100

Qu'à partir des 0 à 14 ans, l'écart entre le nombre de francophones anglicisés et le nombre d'anglophones francisés s'agrandisse constamment pour atteindre le rapport de près de 2 anglicisés pour 1 francisé chez les 45 à 64 ans semble indiquer, d'autre part, que le français est plus faible dans le monde adulte que dans le milieu familial et scolaire. L'importance de l'anglais dans le monde du travail est sans doute l'agent principal dans cette érosion progressive du groupe français à mesure que l'on avance dans les groupes d'âge.

Il est évident que pour arrêter la minorisation des francophones au Québec, il faut renverser la tendance actuelle des transferts directs entre les groupes français et anglais. Il faut qu'il y ait au Québec assimilation nette des anglophones par le groupe français. Sans quoi le groupe français n'a de majorité que le nombre, et ce encore pour un temps limité.

L'anglicisation du tiers groupe

On voit aussi de la Figure 1 que les membres du tiers groupe optent presque 3 fois plus souvent pour l'anglais comme langue d'usage au foyer, que pour le français. Jusqu'en 1971, le français a tout juste réussi à combler ses pertes nettes de 24,400 francophones anglicisés avec un gain net de 28,100 nouveaux usagers du français venant du tiers groupe. Ce gain net global de 3,700 effectifs pour une population francophone de près de 5 millions mais reste pas moins consternant devant le gain net global de 99,000 pour une population anglophone d'un peu moins de 800,000.

D'autant plus que la domination indirecte qu'exerce l'anglais sur le français par sa plus forte attraction auprès du tiers groupe donnait déjà en 1971 des signes de s'accentuer. Nous avons relevé ailleurs (2) une tendance accélérée vers l'anglicisation chez la nouvelle génération d'Italiens et des autres membres du tiers groupe dans la région de Montréal. Ajouté à la domination directe grandissante de l'anglais sur le français relevée d'après le Tableau 1, ce phénomène établit clairement l'urgence d'un changement profond dans les règles du jeu linguistique québécois.

Insistons encore sur le fait qu'il est plus important de renverser la domination directe de l'anglais sur le français que de s'acharner contre le choix linguistique actuel des membres du tiers groupe. Que le groupe français du Québec s'affirme normalement, par une francisation nette des anglophones. Les membres du tiers groupe sauront alors reconnaître, comme ils le font aujourd'hui, la véritable majorité.

La zone d'anglicisation

Si on distingue sur une carte du Québec les comtés où l'anglais domine sur le français et vice-versa, la province se divise en deux grandes zones linguistiques homogènes, selon la Figure 2.

Dans une de ces zones, que nous appellerons la zone d'anglicisation, nous avons rangé tous les comtés où l'anglais domine directement et indirectement sur le français. Ce sont autant de comtés où le bilan des transferts linguistiques ressemble à la Figure 1: l'anglais y gagne et dans ses échanges directs avec le français, et dans son attraction plus grande auprès du tiers groupe. Se trouvent également dans cette zone quelques comtés, comme Sherbrooke et Gaspé-est, où l'anglais l'emporte sur le français dans leurs échanges directs seulement, et où le français attire plus de membres du tiers groupe que l'anglais.

Cette zone se trouve à coïncider avec celle qui réunit ensemble les comtés à 4 pour cent anglophones ou plus. C'est dire qu'aussitôt que la population de langue maternelle anglaise dépasse 4 pour cent dans un comté, l'anglais domine sur le français directement (anglicisation nette des francophones) et le plus souvent aussi indirectement (la plupart du tiers groupe s'y anglicise) (4).

Le Tableau 2 donne le résumé des transferts linguistiques dans la zone d'anglicisation, qui comprend l'Abitibi, les comtés longeant la rivière des Outaouais, la région métropolitaine de Montréal, les comtés le long et au sud d'une ligne allant de Montréal à Sherbrooke et le sud et l'est de la Gaspésie.

Tableau 2

Bilan des transferts linguistique dans la zone anglicisante

	Importance proportionnelle	Transferts à l'anglais	Transferts au français
	%		
Groupe anglais	19.4	—	35,400
Groupe français	71.4	61,700	—
Tiers groupe	9.2	72,700	24,100

Gain net pour l'anglais: + 99,000

Perte nette pour le français: - 2,200.

L'anglais l'emporte donc massivement sur les deux plans dans cette zone. Le nombre de francophones anglicisés est presque le double du nombre d'anglophones francisés, et pour un membre du tiers groupe qui se francise, trois s'anglicisent. Grâce à cette double domination, l'anglais réalise la totalité de ses gains nets (99,000) dans cette zone. Le groupe français, qui compte pourtant pour 71 pour cent de la population de la zone, y essuie même une légère perte nette.

La perte nette directe de 26,300 francophones anglicisés dans cette zone provient surtout d'une perte nette directe de 21,200 dans la région métropolitaine de Montréal, à laquelle s'ajoute 4,000 de l'Outaouais (du Témiscamingue jusqu'au comté d'Argenteuil) et une autre perte nette directe de 1,000 dans les Cantons de l'Est

La zone francisante

L'autre grande zone linguistique, que nous appellerons, faute de mieux, la zone de francisation, recouvre tous les comtés où le français domine sur l'anglais et directement (francisation nette des anglophones) et indirectement (la plupart du tiers groupe se francise), de même que tous les comtés où le français ne domine sur l'anglais que directement. Il s'y trouve aussi entremêlés quelques comtés tels Portneuf ou Saguenay, où il y a anglicisation nette des francophones mais où plus de la moitié du tiers groupe opte pour le français. Le bilan des transferts dans cette zone se trouve au Tableau 3.

Tableau 3

Bilan des transferts linguistiques dans la zone francisante

	Importance proportionnelle %	Transperts à l'anglais	Transferts au français
Groupe anglais	2.5	—	13,700
Groupe français	96.5	11,800	—
Tiers groupe	1.0	1,900	4,000

Résultat net pour l'anglais: + 0.

Gain net pour le français: + 5,900.

La vigueur du français dans cette zone à 96.5 pour cent francophone est loin d'être impressionnante. Ce qui étonne, c'est le nombre de francophones anglicisés, qui est presque égal au nombre d'anglophones qui se francisent. Et bien que dans cette zone, deux membres du tiers groupes se francisent pour un qui s'anglicise, soit quelques gains auprès du tiers groupe permettent à l'anglais de combler ses pertes nettes au français et de se maintenir.

Il est significatif que le gain net de 1,900 effectifs que le français réalise aux dépens de l'anglais dans cette deuxième zone est obtenu pour les deux tiers (1,300 francisés net) dans la seule division de recensement de Québec. La capitale nationale s'avère ainsi être de loin le milieu le plus francisant de la province. Que le français y soit la langue de travail et de promotion socio-économique et ce jusqu'aux plus hauts échelons n'y est pas, sans doute, pour peu de choses.

Cette victoire toute spirituelle du français à Québec ne doit pas nous détourner, cependant, des faits suivants. La zone d'anglicisation renfermait, en 1971, 63 pour cent de la population québécoise, tandis que la zone dite francisante, où la francisation est mince et plutôt précaire, en regroupe 37 pour cent. Aussi, le taux de croissance de la population de la zone anglicisante entre 1961 et 1971 était trois fois supérieur à celui de la zone francisante. Et tout porte à croire que cette orientation démographique se maintiendra.

La domination du Canada anglais sur le Québec

Le bilan des transferts linguistiques nous paraît le meilleur indice de la vitalité des langues en jeu au Québec. Or, même dans la zone francisante, le français n'a pas plus de nerf que de muscles. Et le temps de la revanche des berceaux est bien fini. Force nous est de conclure que le Québec, en 1971, semble bien engagé dans la pente de l'anglicisation.

Pour insérer le Québec dans l'évolution générale de la situation linguistique canadienne, nous offrons la Figure 3. Pour le groupe d'âge de 25 à 44 ans, la retraite accélérée du français sous l'assimilation dans les provinces canadiennes en dehors du Québec, juxtaposée au progrès constant

réalisé par la même voie par le groupe anglais au Québec, offre une image troublante de l'avenir du français au Canada et au Québec.

Car c'est la population de 25 à 44 ans qui détermine le nombre d'enfants de langue maternelle française ou anglaise à venir. Devant la déroute du français à l'extérieur du Québec et l'expansion de l'usage de l'anglais en famille en territoire québécois représentées dans la Figure 3, la soi-disante minorité anglophone québécoise apparaît ni plus ni moins comme la simple extension de la majorité canadienne assimilante dans un Québec encore français.

Notes

(1) Voir C. Castonguay, "La dynamique de l'assimilation au Canada", paru dans La Presse du 3 mai 1974, et C. Castonguay et Jacques Marion, "L'anglicisation du Canada", paru dans Le Devoir des 8 et 9 janvier 1974.

(2) C. Castonguay, "L'assimilation des francophones dans la région de Montréal", dans La Presse du 4 avril 1974. Une subvention de l'Université d'Ottawa nous a donné accès à ces chiffres non publiées de Statistique Canada.

(3) Nous dirons qu'une personne a effectué un transfert linguistique si, au recensement de 1971, sa langue d'usage à la maison était une langue autre que sa langue maternelle.

(4) L'unique exception à cette règle est le comté de Beauharnois où, bien que comptant pour 5 pour cent de la population, le groupe anglais est légèrement dominé par le groupe français.

(5) Dans cette optique des conséquences du déplacement des populations sur l'évolution de la situation linguistique, au Colloque sur l'avenir des groupes linguistiques au Québec tenu en novembre dernier à l'Université de Montréal, M. Robert Maheu a relevé qu'en termes de migration nette, 112,000 individus d'origine ethnique française ont quitté le Québec entre 1961 et 1971, tandis que 22,000 personnes d'origine britannique s'y sont installées. Depuis la Commission BB, nous savons comment origine ethnique, scolarisation et condition économique se recoupent au Québec. Or, le taux de chômage au Québec se maintient toujours à deux fois celui de l'Ontario. En même temps, la publication toute récente des recherches réalisées pour la Commission Gendron par l'Institut international d'économie quantitative nous apprend que la plupart des cadres embauchés actuellement dans le secteur privé au Québec sont des anglophones, l'offre de cadres francophones qualifiés étant toujours insuffisante. Ces deux facteurs ne sont certainement pas étrangers aux résultats migratoires signalés par M. Maheu. Il est évident alors que la francisation du Québec passe obligatoirement par une réduction importante et durable du taux de chômage au Québec et le relancement de certaines orientations de la révolution tranquille.

22 — M. Evangeliste Saint-Georges

Joliette, le 7 juin 1974.

Messieurs les Membres de la
Commission Parlementaire.

Voici en quelques mots des remarques que j'ai à vous transmettre au sujet du projet de loi 22.

D'abord je vous dirai que comme québécois, ce n'est pas la première fois que j'ai à protester officiellement contre un geste posé par un quelconque gouvernement, geste qui vient à l'encontre des intérêts de la majorité francophone du Québec.

Souvenez-vous du bill 63, une loi que l'on avait frauduleusement intitulée "loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec".

A l'époque, conscient des effets éventuels de ce projet de loi, nous avons protesté de toutes nos forces afin que ce projet ne devienne jamais réalité. Peine perdue, encore une fois, les québécois étaient trahis par ceux qu'ils avaient élu et qui étaient supposés être à leur service pour protéger leurs intérêts et leurs cultures.

Faut croire que l'argent des caisses électorales faisaient plus de bruit que tous les québécois qui manifestaient leur dégout à l'endroit du gouvernement du temps puisque, dans un parlement protégé par l'armée et la police, le bill 63 prenait force de loi.

Aujourd'hui, cinq ans plus tard, nous voici encore acculé au mur de l'anglicisation (lente mais efficace) qui fera un jour de la majorité francophone du Québec une minorité appelée à disparaître comme ce fut le cas dans le reste du Canada et plus récemment au Nouveau-Brunswick.

Ceci dit, Messieurs les Membres de cette Commission, j'aimerais vous faire part de ma position dans la discussion en cours.

Je m'oppose énergiquement à ce projet de loi. A mon avis, deux articles sur 130 peuvent être retenu. D'abord, l'article 1 qui dit que le français est la langue officielle du Québec et l'article 118 qui abroge la loi 63.

Il est clair que si ce projet de loi devait être accepté, le Québec deviendrait officiellement une province bilingue, ce qui à mon avis constitue un préjudice grave au devenir culturel des citoyens québécois.

Le gouvernement actuel, fort (ou faible) de 102 députés, est placé dans une situation de force que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans toute l'histoire du Québec. Si ce gouvernement dans une telle position, ne trouve pas le courage de faire une fois pour toute que le français devienne la langue officielle du Québec dans tous les domaines, il ne trouvera jamais aucune excuse pour avoir omis de prendre les responsabilités que lui confère son statut de gouvernement (supposé) légitime des québécois surtout qu'il compte 102 des 110 députés possible au Québec.

Il me semble que ce que je réclame avec un grand nombre d'autres citoyens est tout ce qu'il y a de plus normal, nous réclamons simplement de faire ici que l'on retrouve la même situation que l'on retrouve partout dans tous les pays du monde sans exception, c'est-à-dire faire de la langue de la majorité la langue officielle du Québec.

Evangéliste St-Georges.

23 — Syndicat des employés de la Société nationale des Québécois Du Lanaudière SSJB Inc.

Joliette, le 6 juin 1974.

Messieurs les Membres de la
Commission Parlementaire,

Voici en quelques paragraphes un mémoire préparé à votre intention par le Syndicat des employés de la Société Nationale des Québécois Du Lanaudière SSJB Inc., en rapport avec le Bill 22.

Notre groupe considère d'abord ce projet de loi comme une reconnaissance officielle du bilinguisme au Québec.

Bien sûr l'article 1 déclare que le français est la langue officielle du Québec mais les 129 autres articles qui suivent viennent la plupart du temps contredire l'article en question.

Un vieux dicton raconte qu'un chien échaudé craint l'eau froide.

C'est précisément le genre de méfiance que ressent un bon nombre de québécois qui se souvient de la loi 63, loi qu'on avait frauduleusement intitulée: "Loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec", ce qui ne fut jamais le cas, bien au contraire, la preuve est maintenant faite. Vous connaissez Messieurs les membres de cette commission, les résultats des enquêtes récentes qui démontrent hors de tout doute qu'il y a un glissement significatif de la part des francophones au profit de la minorité anglophone du Québec.

Le bill 22 n'apporte aucune solution à ce problème, nous sommes même portés à penser que l'article 51 ne fera qu'accentuer l'anglicisation des québécois francophones en les incitant à apprendre encore plus rapidement l'anglais afin de se conformer à l'article 49 et par le fait même d'être en mesure de fréquenter l'école anglaise.

On ne répètera jamais assez à notre avis que la liberté de choix au niveau de la langue d'enseignement n'existe nulle part ailleurs au monde. Dans tous les pays il n'y a qu'une seule langue d'enseignement et c'est la langue de la majorité. Pourquoi chercher des midis à quatorze heures? Puisqu'il n'y a aucune autre province du Canada qui accorde ce choix. Donc pas besoin d'aller bien loin pour trouver des exemples à ce que nous pourrions et sommes en droit de faire ici.

Pour nous, il n'y a pas de compromis possible, la langue d'enseignement ne peut être que le français pour l'ensemble des québécois, tant francophones, qu'anglophones, que futurs immigrants.

Ceci dit, nous sommes respectueux des droits acquis pour ce qu'on appelle la minorité anglophone du Québec. Voici notre position à ce sujet. L'anglais devrait être considéré comme une langue étrangère au même titre que l'italien, l'espagnol, l'allemand etc...

Tous les non-francophones du Québec auraient une période de cinq ans pour s'intégrer à la majorité francophone.

Après cette période, toutes les écoles seraient des écoles francophones avec l'enseignement facultatif d'une ou plusieurs langues étrangères à partir du secondaire.

Langue de travail:

A ce chapitre il n'y a pas non plus de compromis possible, la langue de travail devrait être le français, sauf pour quelques exceptions où un employé donné, doit dans l'exercice de ses fonctions communiquer avec une autre province ou à un autre pays.

Pour appuyer notre position, nous citons une nouvelle de la presse canadienne publiée dans le journal Le Nouvelliste en date du 5 juin dernier où est rapportée une déclaration du président de l'association des manufacturiers canadiens M. Walter R. Lawson, lequel dit textuellement "Cette question (la langue française) n'inquiète que très peu la communauté financière".

Ce qui revient à dire que ces messieurs contrairement aux récentes affirmations de Robert Bourassa sont intéressés à une seule chose, c'est-à-dire faire de l'argent, peu importe si ça devait être Hébreux. En concluant Messieurs, nous demandons le retrait du bill 22 et réclamons une législation qui une fois pour toute ferait du français la langue officielle du Québec et ce dans tous les domaines, enseignement, travail, affaires, communications etc, etc...

Nous vous concédons qu'une telle législation demande un peu de courage, mais un gouvernement qui ne possède pas ce peu de courage ne peut prétendre représenter légitimement l'ensemble des citoyens québécois.

Le Syndicat des employés de la Société
Nationale des Québécois Du Lanaudière SSJB Inc.

Par: Evangeliste St-Georges,
Président.

24 — Salariés en autogestion de la Caisse d'économie de Lanaudière

Monsieur le président,

Nous vous présentons aujourd'hui, ce que l'on pourrait qualifier d'historique, un bref résumé de ce pourquoi il est inconcevable de tenter de faire du Québec francophone autre chose que ce qu'il est par nature profonde. Ce document se veut, tout d'abord, être un rappel de notre histoire sans lequel il est difficile de comprendre pourquoi nous sommes encore aujourd'hui en lutte chez nous pour notre langue.

En effet, cette lutte remonte à fort longtemps comme le raconte André Gaulin, professeur de français à l'Université Laval, dans un article intitulé "La lutte longue et totale pour un Québec Français", et ce n'est pas exagèré de le poser dans ces termes.

(revue Maintenant, p. 21-22, mai 74)

"La lutte pour le Québec français commence très tôt sur les bords du Saint-Laurent. Déjà, en 1629 jusqu'en 1632, Québec était cloué au pilori de l'Anglais. En mai 1690 encore, Québec est en joue des navires d'Albion. Si la Nouvelle-France échappe une fois de plus à l'occupation étrangère, il n'en va pas ainsi en l'année 1713. Par le traité d'Utrecht, la colonie française sur nos bords est largement entamée de l'Acadie et de la baie d'Hudson. C'est l'étranglement qui commence auquel on essaie d'échapper, à l'époque, par la construction de places fortes. Dès le début du XVIIIe siècle, le Québec français se sait la cible de l'impérialisme britannique: tout n'est qu'une question de temps et le combat est déjà inégal. Ce n'est plus tellement les deux mères-patries qui vont s'affronter mais les colons habitant les terres nouvelles. D'ailleurs, la guerre de Sept Ans, contrairement aux autres guerres européennes trouve sa cause dans les grands espaces mitoyens du centre de l'Amérique du nord où les colons anglais et les colons français s'affrontent. Dès 1759, notre sort en est jeté: nous ne pouvons avoir de survie historique que par l'intermédiaire de la France et la France de sa Majesté Très Chrétienne a perdu la guerre. Sous les apparences froides de nos coeurs enneigés couve encore la rancoeur historique de ceux qui se sont sentis délaissés. Notre subconscient collectif que des essayistes comme Crémazie, Buies, de Nevers et plus récemment Bouthillette ou Vadeboncoeur (et j'en passe) ont sondé a vite fait de nous révéler que nous sommes des orphelins. Ou du moins, que nous nous percevons comme tels.

Un de ceux qui ont le mieux exprimé cela, autant comme romancier que comme essayiste, c'est André Langevin. Comme à peu près tous ses personnages romanesques, nous sommes sans père, l'homme et la femme d'ici ne se rencontrent pas, nous hantons une "Amérique trop vaste" où nous grelottons, pour reprendre une expression de Brault, comme dans un pensionnat. Langevin nous voit comme en vie de pénitence en Amérique où nous refusons notre identité et notre réalité. Nous sommes un peuple schizophrène bi-séculaire. Au large de nos amours initiales, à l'Est, nous avons laissé une mère-patrie qui a tellement changé au cours des années. C'est Pierre Baillargeon qui dit un peu en boutade que la vieille France s'est réfugiée ici. Notre situation complexe s'est davantage compliquée à travers les âges. Que devaient penser, en effet, les colons d'ici à qui le haut-clergé faisait chanter le Te Deum en 1791: il fallait remercier Dieu d'appartenir à l'Angleterre plutôt qu'à la fille aînée de l'Eglise qui persécutait un clergé qui avait toujours refusé une "révolution" française et qui était finalement devenu victime de la déraison.

Quoi qu'on dise, 1760 fait écran dans nos mémoires. Nous sommes contradictoirement un peuple retourné sur son passé à qui les tenants du compromis -- haut clergé et élites

traditionnelles-- ont fini par faire oublier leur histoire à force de l'édulcorer et de la compromettre. Ainsi, par exemple, l'on a fini par faire croire que les patriotes qui avaient défendu leurs droits les plus légitimes -- et Londres le reconnaîtra en indemnisant leurs survivants -- avaient été des traîtres. Je rejoins ici Jérôme Proulx qui revendique l'enseignement de notre histoire: de la falsification de l'histoire, nous en sommes arrivés à sa suppression dans le giron même de la révolution tranquille. Les néo-barbares veulent même supprimer des cégeps les enseignements du français et de la philosophie. C'est là que se situe notre drame actuel: on a fini par culpabiliser profondément le peuple d'une part; la loi et l'ordre ont fini par récupérer une vieille volonté mal éclairée de défense de ses droits et de sa dignité. Et d'autre part, l'on agite le drapeau de la peur, l'on menace de supprimer le pain et le beurre en voulant les troquer contre notre identité et nos valeurs spirituelles. Nos pires ennemis ne nous sont pas extérieurs, ils sont des nôtres, ayant comme des envahisseurs fictifs, nos corps et notre langue. Ils s'appelent députés quand ils votent la loi 63, ou Cloutier ou Bourassa quand ils opposent l'économie et la culture. Ils sont les exécuteurs visibles d'un pouvoir occulte, le pouvoir monétaire universel et multinational qui veut nous assimiler au profit d'une oligarchie mondiale monstrueuse et anarchique.

Notre lutte ici, cependant, est double. Elle se joue du dehors comme dans beaucoup d'autres pays menacés, et du dedans. Telle est la fragilité de ce que nous sommes de vivre incertains de nous-mêmes, d'émerger à peine de notre non-lieu bi-séculaire historique. L'année 1760 aurait dû marquer notre rapide déclin et notre assimilation. Mais toujours en tutelle, nous étions déjà un peuple. Nous avions un territoire, une langue, une histoire collective, des institutions et une culture autonomes. Latins devenus nordiques, colons à qui les grands espaces avaient redonné une liberté perdue dans l'Europe monarchique, européens transformés en américains et luttant sans cesse contre la réduction historique qui voudrait faire croire que cette espèce est unilingue anglaise.

Nous commençons à peine à nous dire Québécois. Ceci est un phénomène nouveau, la première et libératrice issue après deux cents d'histoire. Nous achevons une longue naissance. Canadiens d'abord, puis volés dans notre identité car les Anglais prenaient possession du territoire jadis français à l'est et à l'ouest, devenus Canadiens français. Bouthillette rappelle avec justesse dans le Canadien français et son double que la Confédération constitue pour nous une longue période de dualité dont beaucoup des nôtres sont toujours prisonniers. Pourdire ce que nous étions, nous avons dû le dire en affirmant ce que nous n'étions pas: voilà ce que c'est que d'être canadien-français. Et pourtant, malgré tout, nous devons au Canada, ce pays anglophone, de n'avoir pas été engloutis dans le melting pot américain. Le pays des Yankees nous aurait vite assimilés irréductiblement comme il l'a fait avec plusieurs états (une trentaine) qu'il a assimilés par législation linguistique.

Nous sommes en Amérique, les dernier survivants d'une race engloutie. Les Franco-américains ont été sacrifiés au dieu Moloch, et les Canadiens français le seront irrévocablement. Et nous le serons aussi comme Québécois si nous n'acceptons pas de conjurer les forces de notre assimilation. Pour la première fois depuis 1760, nous avons retrouvé notre unité en même temps qu'un pouvoir politique et ceux qui en ont conscience doivent faire partager cette conscience au plus grand nombre d'entre nous que la peur et l'oubli retiennent captifs. Comme le rappelait justement François-Albert Angers qui a la foi dynamique des témoins de l'histoire, notre situation est à nouveau très claire: il y a d'un côté le parti des marchands et des Anglais – lié dans la conjucture moderne aux multinationaux – et de l'autre le parti des Québécois. Toute notre libération est axée sur notre politique. Dans la mesure où les gens d'ici se retrouvent américo-français, dans la même mesure, ils vont contribuer à donner aux nôtres le pouvoir politique. N'en déplaise à monsieur Cloutier, le Parti québécois n'est pas un accident de parcours: il est intimement lié à notre cheminement historique. Nous sommes déjà un million de Québécois à vouloir notre libération collective et de nombreux autres qui n'ont pas encore osé déposer leur croix historique sur leur bulletin de vote ne sont pas loin de pouvoir le faire.

La lutte pour un Québec français n'est pas d'hier: elle est longue et totale. Elle est une facette de notre libération comme peuple à côté de laquelle nous n'avons d'autre choix que le suicide collectif. André Langevin disait dans une Langue humiliée qu'il fallait imposer par loi l'unilinguisme français – il s'agit bien entendu de l'unilinguisme de l'Etat – et mettre fin ainsi à notre "aberrant esprit de tolérance". "Si c'est cela faire montre de racisme, tous les peuples en sont coupables qui exigent qu'on parle chez eux leur propre langue. Et les neuf autres provinces nous ont indiqué la voie il y a longtemps. Je vois mal qu'on puisse considérer comme du fanatisme le refus de se suicider". Et le romancier rejoignait l'essayiste avec l'Elan d'Amérique où nous assistons à travers la fiction romanesque à l'échec collectif des Québécois.

Protéger par loi un bien collectif – la langue et la culture française – qui est gravement menacé. L'Etat doit intervenir d'autant plus que tout le pouvoir économique inférioriser la langue et la culture de tous, laissant croire que la soumission suicidaire apportera la prospérité. C'est là mentir à ceux qui s'ajouteraient au 35 p.c. des Américains qui vivent en bas du seuil de la pauvreté.

L'Etat québécois est actuellement desservi par ceux qui le dirigent et qui ont perdu la confiance de ceux qui se veulent québécois. A un point tel qu'on se demande quel mensonge officiel l'on inventera bientôt pour nous faire croire à une priorité du français. On connaît la

formule du bill 63 dite "pour la promotion du français". Toute mesure linguistique n'assurant pas l'unilinguisme français officiel ne peut être qu'un leurre. Et le pouvoir culturel lui-même ne peut être obtenu sans le pouvoir politique. Le gouvernement libéral n'a plus le choix. Il doit exercer un pouvoir québécois ou se voir rejeté aussi implacablement que l'Union nationale qui a voté la loi 63. Et le pouvoir québécois ne va plus sans l'indépendance, à moins qu'on ne définisse un pays de deux nations, ce qui est aussi imprévisible ici que la disparition de l'hiver. Orthographe, programme-cadre, bon parler... autant de modes de diversion du vrai problème qui est politique. C'est une folie insensée de vouloir apprendre à décliner les verbes s'il n'y a pas de temps futur. Ou bien, ici, le français domine, ou bien lui-même il décline".

(par André Gaulin)

Rappelons-nous en 1867, lors de l'établissement de la Fédération Canadienne, deux communautés principales - divergentes sur le plan de la langue, de la culture et de la religion – se trouvaient en présence: la française et la britannique. Il existait alors une homogénéité et un équilibre qui se sont maintenus assez peu longtemps, comme en témoignent les chiffres suivants: la communauté d'origine britannique, qui représentait 59 p.c. de la population en 1881, n'en représentait plus que 44 p.c. en 1961. La Communauté d'origine française, elle, est demeurée à peu près stable (environ 30 p.c. en 1881 et 1961). La troisième communauté, qui n'est ni d'origine britannique, ni d'origine française est passé de 11 p.c. en 1881 à 26 p.c. en 1961. L'immigration a joué un rôle considérable dans ce processus de maintien et d'augmentation de l'anglophonie, permettant au groupe anglophone -- malgré sa provenance ethnique et culturelle fort variée – de compenser la forte natalité des francophones, facteur principal de leur stabilité. Notons qu'aujourd'hui on enregistre une baisse considérable de la natalité chez ces mêmes francophones, sans qu'ils puissent -- à l'encontre de ce fait -- invoquer le secours de l'immigration. Par ailleurs, tout nous porte à croire que les pouvoirs publics provinciaux ne sont pas du tout disposés à mettre un frein efficace (et même brutal) à l'hémorragie effrayante et galopante que subit la francophonie du Québec. C'est pourquoi, par la présentation du projet de loi 22 par le gouvernement Bourassa, la bataille de la langue au Québec entre dans une phase décisive.

(Par: Hélène Pelletier-Baillargeon - Revue "Maintenant")

"La bataille de la langue au Québec entre dans une phase décisive. Au niveau collectif, nous savons désormais qu'une défaite dans ce domaine aurait un effet d'entrainement immédiat sur tous les autres. Cette vérité nous est répétée avec une clarté et une fermeté accrue depuis quelque temps par la voix d'un Fernand Daoust, d'un Marcel Pépin:

> "Je crains pour les travailleurs les statut d'appartenance à un peuple qui serait un jour vaincu par l'histoire. Notre peuple ne se résorberait pas facilement dans un grand tout envahisseur. Il garderait longtemps ses marques distinctives. Ne connaîtrait-il pas alors le sort d'une minorité que les ethnies dominantes, après avoir longtemps travaillé à sa perte, achèveraient de refouler? Je le crains fort. L'histoire est pleine d'exemples de masses humaines directement frappées par suite de l'effrondement de leur organisation politique. Je ne vois pas de raisons pour qu'il en soit beaucoup autrement ici, si ce malheur nous arrivait".

La langue n'est pas une simple coquetterie de bourgeois cultivé. Elle est l'instrument privilégié de la culture qui constitue finalement, pour une nation, sa seule raison plausible d'exister comme libre et distincte d'une autre. Une langue n'est pas un simple trait de personnalité de ce peuple. Les obstacles mis sur notre route dans le domaine de la langue n'ont donc d'autres objectifs que de réduire chez nous tous les facteurs d'opposition au pouvoir qui nous domine.

Nous savons autre chose également que la conscience indépendantiste a tiré au clair une fois pour toutes: il existe un lien rigoureux entre la situation du français et la situation socio-économique des Québécois francophones. Tous les plan Cloutier et tous les Office de la langue française n'y changeront rien: tant que la langue du travail sera dictée par le dominateur, les dominés soucieux de promotion et de mobilité au travail inscriront de plus en plus nombreux leurs enfants dans les écoles anglaises. Et les immigrants continueront de faire de même. Parvenu à ce niveau de conscience, un choix politique s'impose. S'ingénier à refaire du neuf avec du vieux au nom du devoir que l'on aurait à "jouer jusqu'à nouvel ordre le jeu du fédéralisme" apparaît comme une gymnastique stérile de l'esprit à laquelle peu d'entre nous consentiront lorsque le projet de loi des libéraux sera enfin déposé à l'Assemblée Nationale; à simple titre indicatif, nous ne possédons même pas la juridiction nécessaire dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté pour étayer une politique cohérente de la langue au Québec. Le débat qui s'apprête doit donc faire éclater les termes étroits et désincarnés dont le rapport Gendron nous avait donné un avant-goût. Nous devons à tout prix refuser de discuter de la grammaire d'une langue que le gouvernement n'est pas résolu à faire vivre par les moyens qui s'imposent.

Il faut refuser de "peser des oeufs de mouches dans des balances de toiles d'araignées"

Nous ne soupèserons pas les chiffres pour savoir si l'hémorragie linguistique est assez abondante dans nos ranges pour justifier le garrot législatif. Notre natalité, en effet a atteint le taux

de 2.3 p.c.. A 2.2 p.c. elle aura rejoint celui du Japon, c'est-à-dire le taux minimal exigé pour maintenir le strict renouvellement des morts par les nouveaux-nés. Si nous voulons, dans une génération, que le français devienne autre chose, au Québec, qu'une langue surgelée parlée par des petits Babinsky, Pellegrino ou Rostopovitch, il faut maintenir coûte que coûte dans nos rangs les petits Fréchette, Lespérance et Tremblay que nous consentons encore à procréer. Le bill 63 doit donc être retiré. Il est trop aisé de noyer la signification des taux d'anglicisation scolaire de Laval, Brossard ou Chicoutimi en les diluant dans la population globale du Québec. Quand tout le village de St-Tite-des-Caps a la fièvre typhoïde, les services de santé ne s'en lavent pas les mains sous prétexte que les Saint-Titois ne représentent qu'un infime pourcentage de la population québécoise. Ils savent qu'ils ont affaire à un phénomène épidémique et ils agissent. Nous devons savoir aussi cela.

Nous ne nous livrerons pas non plus à des "dintingo" et des nuances à n'en plus finir sur les pays d'origine, les langues maternelles, les droits acquis, conquis ou concédés et les catégories plus ou moins privilégiées de citoyens d'origine étrangère. Cette situation, outre qu'elle conduit à la discrimination, comme les Italiens l'ont clairement exprimé, ne toucherait finalement qu'une infime portion des enfants néo-québécois et ne règlerait en rien notre problème. Nous voudrions plutôt dégager quelques idées-forces:

1. Pour un peuple résolu à vivre, "la langue ne se propose pas en termes d'option mais en termes de nécessité (Gaston Miron). Elle peut donc requérir éventuellement des politiques coercitives.
2. L'unilinguisme n'est pas un ghetto, il constitue au contraire le terrain privilégié d'une saine pratique des langues secondes.
3. La prétendue suprématie de la langue anglaise n'est pas de nature "linguistique", elle est de nature impérialiste.

Pas nécessairement la coercition mais la coercition si nécessaire

M. Bourassa s'égosille en Europe à répéter que le Québec occupe "une place de plus en plus grande dans le concert des nations"... Or le Québec n'occuperait aucune place de ce genre si, avant M. Bourassa, notre petit peuple n'avait persisté à se battre tout au long de son histoire pour sa langue et sa culture. Au contraire, s'il avait cru les générations successives de bon-ententistes et de valets du pouvoir qui n'ont cessé de lui seriner la modération et la passivité, il serait dilué depuis belle lurette dans le grand tout "canadian" et sonderait aujourd'hui avec morosité ses entrailles pour chercher, découvrir, à l'instar des intellectuels de Toronto, en quoi il pourrait bien encore être différent des Américains? Un peuple résolu à vivre n'a pas le choix de sa langue: elle s'impose à lui et il doit l'imposer.

Lorsqu'acheminés depuis les Balkans, l'Allemagne, la Scandinavie, la péninsule ibérique ou l'Amérique, les Juifs s'installèrent en Israël pour y fonder un nouvel Etat, leur premier souci fut de se donner une langue commune, signe et source de ralliement et d'identité nationale: l'hébreu. Ce signe profondément enraciné dans leur culture biblique devait galvaniser leur énergie nationale dans la voie étonnante que l'on sait... Tous ces juifs parlant allemand, espagnol, anglais, polonais, hongrois ou suédois se mirent donc à l'apprentissage d'une langue qu'on disait pourtant "morte". Comme tout le vocabulaire moderne de la technologie leur faisait défaut, l'on assigna péremptoirement à un comité de linguistes le soin d'en fabriquer un de toutes pièces à partir des racines hébraïques. Puis on l'imposa à la population. Aujourd'hui Israël vit avec une ténacité indéracinable et redoutable. Parce que la volonté populaire n'a pas reculé devant les moyens qui s'imposaient à elle.

Le cas du néo-norvégien (NYNORSK) où une langue nationale d'origine archaïque fut restaurée, modernisée et décrétée en 1814 par une décision collective, devrait suffire à nous faire balayer d'un revers de main les arguments peureux de ceux qui craignent d'imposer au Québec une langue qui n'a jamais cessé d'être bien vivante, bien adaptée à la vie moderne et qui bénéficie de tous les apports internationaux de la communauté francophone.

Cette phobie de la coercition n'a d'autre origine que dans le complexe du colonisé qui tolère avec aveuglement et insensibilité les formes les plus odieuses et les plus subtiles de la coercition qui s'exerce contre lui depuis deux siècles. Mais qui se culpabilise aussitôt à la seule idée qu'en se redressant un tant soit peu l'échine il frustrerait son colonisateur d'un porte-faix commode et trop heureux de l'être.

M. Bourassa parle d'un pouvoir politique accru au service d'une collectivité... Quelle hypocrisie de laisser croire que le pouvoir politique n'est pas celui de légiférer et d'imposer et qu'il devrait respectueusement s'arrêter au seuil de l'incitation! Un premier-ministre n'est pas un vice-président aux relations publiques c'est un chef d'Etat.

Comme l'écrit encore Marcel Pépin:

"Le problème de la langue de travail a une telle envergure qu'il serait enfantin de croire qu'il relève d'abord de la responsabilité des syndicats. Il est clair que les dimensions de ce problème sont politiques et que sa solution exige l'intervention du gouvernement mais une intervention d'une puissance telle qu'elle ne laisse aucun doute aux employeurs, étrangers ou du pays, sur les

intentions de la nation et du pouvoir à cet égard. La condition nationale de travail qu'est la langue de travail ne devra pas être négociée. Elle devra être imposée.

L'unilinguisme n'est pas un ghetto: C'est une fenêtre ouverte.

Nous ne perdrons pas de temps à reprouver pour la n...ième fois qu'une situation de bilinguisme ne saurait connaître de stabilité. Comme l'écrit Richard Joy: "Deux langues de forces inégales ne peuvent coexister en contact intime, et la plus faible des deux doit inévitablement disparaître".

L'expérience-pilote déjà ancienne de Glendon College dont le bilan a été tracé dans Maintenant, janvier 1971, sous la plume de Jules Tessier, un autre linguiste familier de la réalité franco-ontarienne, en témoignait déjà. L'avenir de la "capitale-nationale" serait en train d'en donner une fois de plus la démonstration si la Gazette du 22 avril dernier n'avait fourni d'elle-même de nouveaux arguments à cette inéluctable réalité, dans un reportage hallucinant consacré aux conditions de vie du petit prolétariat de Cornwall, en Ontario, qui fournit, presqu'à lui seul, le 40 p.c. de population francophone de la ville... Partis pour l'Eldorado anglophone, les exilés y connaissent la triple dépossession culturelle, sociale et politique sans avoir jamais pu réaliser leur rêve de prospérité économique... dans un district pourtant bilingue...

Le problème de la langue, à l'instar du problème national, draine depuis trop longtemps toutes nos énergies qui seraient de toute urgence requises dans d'autres secteurs de notre activité collective: il faut le régler une fois pour toutes. Le pourissement de la situation engendre dans nos rangs des durcissements inévitables et remplis de paradoxes que nos adversaires identifient fallacieusement comme le choix du "ghetto culturel".

C'est au contraire la précarité actuelle de notre situation linguistique perpétuellement menacée, particulièrement dans les vastes agglomérations urbaines, qui nous amène à la méfiance et au repli sur nos positions acquises. C'est le propre d'une stratégie défensive que d'élever des barricades. Si au contraire l'unilinguisme français était proclamé au Québec et appliqué avec énergie dans les secteurs névralgiques du travail et de l'école, avec quelle détente et quelle joie les Québécois ne se mettraient-ils pas à l'apprentissage d'une langue seconde dont ils seraient assurés à l'avance qu'elle ne tend plus insidieusement à devenir pour eux autre chose qu'une langue seconde?

Quand la langue maternelle est bien assurée, quand elle domine tous les secteurs de la vie active, intellectuelle et économique d'un pays, ses usagers donnent alors libre cours à leur penchant naturel d'ouverture sur le monde et de contacts avec les autres cultures: une ouverture et des contacts qui ont alors cessé d'être piégés ou empoisonnés à la source.

Ce ne sont pas comme telles les théories neurologiques du docteur Penfield que nous récusons! Bien au contraire: dans une situation nationale saine et claire comme celle de la France ou des Etats-Unis, nous nous sentirions tout disposés à y adhérer car elles s'y illustrent à merveille. C'est le contexte ambivalent du Québec concret d'aujourd'hui qui risque de faire aboutir leur application inconsidérée à des résultats catastrophiques pour la langue maternelle mal protégée des francophones. Quand l'unilinguisme français au Québec sera devenu une réalité vécue, alors nous pourrons nous payer le luxe d'introduire l'enseignement de l'anglais ou de bien d'autres langues étrangères dès le début du cours primaire.

Notre minorité anglophone n'est, en effet, une minorité que sur papier. Notre pseudo "majorité" hélas! aussi... Vouloir s'inspirer du traitement qu'ont consenti dans le domaine scolaire les Finlandais à leur petite minorité marginale dépourvue de tout pouvoir politique et économique relève de l'abstraction angélique. Chaque année au contraire notre soi-disant "majorité" perd au Québec des griffes et des dents et le pouvoir se concentre par un phénomène d'osmose continentale, dans le tissu resserré de la minorité anglophone. Il nous faut évaluer la réalité non en termes statistiques abstraits mais en taux de concentration du pouvoir réel. Ceci ne nous laisse plus grand choix: nous ne sommes pas le Vietnam qui, appuyé sur une culture séculaire, peut attendre avec une patience historique l'échéance de sa libération. Dans le cas du Québec, un défaut d'aiguillage linguistique peut, en une seule génération scolaire, rendre irréparables des brèches que les vieux endurcis seront bien impuissants à colmater tout seuls si l'indépendance tardait un tant soit peu à se réaliser.

La suprematie de la langue anglaise n'est autre chose que celle de son locuteur.

Nous avons trop longtemps intériorisé le fallacieux jugement de valeur que tentait de nous imposer le coloniteur: "le français est la langue de la poésie et de l'amour, l'anglais celle de l'efficacité, des sciences et des communications! " Au XVIIe siècle, le français servait à l'efficacité, aux sciences et à la communication: Il constituait le mètre diplomatique du monde occidental parce que la France exerçait alors son hégémonie sur ce monde-là. C'est aujourd'hui parce que l'impérialisme parle anglais que cette langue domine dans le monde des communications et de l'économie internationales. Le français moderne possède toutes les ressources voulues pour exprimer les réalités de la technologie pour peu qu'on ait le courage de refuser l'idéologie dominante. Au-dessus d'Orly, nous rappelaient récemment les journaux, aucun avion ne s'écrase

parce que les pilotes parlent français! Reconnaître avec réalisme l'existence de l'impérialisme anglo-américain ne requiert pas qu'on l'admette en se jetant à plat ventre devant lui. En réalité, s'il n'existe pas d'infériorité linguistique du français, il existe par contre de honteux complexes d'infériorité chez les francophones qui nous gouvernent et que "d'autres" manipulent en coulisse pour mieux nous dominer.

(Revue Maintenant, p. 4-5-6, mai 1974)

En conclusion, monsieur le président,

(1) "Une langue c'est une structure mentale humaine qui se manifeste par des images, des expressions, une syntaxe, une sémantique, une culture, une civilisation.
"Chaque nouvel homme, a écrit Paul Chauchard, à sa naissance apparaît aussi démuni que l'homme primitif. Mais par le langage il va recevoir d'amblée tout l'acquis."
C'est dire après plus d'un sociologue que "la société est la deuxième matrice de l'homme" puisque le langage verbalisé ne peut mûrir que dans le groupe humain. L'expérience d'une langue se déshumanise.
"(...) le langage et la langue sont fonctionnels, c'est-à-dire correspondent à un besoin fondamental de communication entre les hommes organisés en société, à un impératif de survie mentale."
Mise à part la compréhension mutuelle, on ne saurait oublier non plus que le langage sert de support à la pensée, que langage et pensée sont peut-être en relation dialectique. La pensée se verbalise mais le langage verbal influence beaucoup la pensée. Le mot, l'expression juste est un stimulus peut-être aussi important que le besoin de communication ou d'expression. Piaget l'a observé: "(...) la parole avant d'avoir pour fonction de socialiser la pensée, a pour rôle d'accompagner et de renforcer l'activité individuelle."
Sans langage, une société ne saurait intégrer ses membres. Sans langage évolué la pensée précise et claire devient impossible et, par le fait même, l'activité humaine est à la baisse. Or langage et langue ne sauraient être dissociés, pas plus que la faculté et sa concrétisation particulière. C'est dire que le langage est source d'une multitude de liens qui nous unissent au monde extérieur et source d'approfondissement pour notre monde intérieur. Le langage a donc le pouvoir de rompre la solitude de l'individu.

(1) Gilles Lefebvre, prof. au Département de linguistique de l'Université de Montréal, Revue Maintenant, p. 18, mai 1974.)

En raison de ces faits et considérations, nous demandons pour la survie de notre entité Québécoise-Française, que:
1. Soit retiré dans son entier le bill 63;
2. Que la Commission parlementaire sur le projet de loi 22 devienne itinérante à travers le Québec;
3. Que le Français soit proclamé seule langue officielle au Québec.

Vive la nation Québécoise-Française,
Vive le Québec Libre,

Les salariés en auto-gestion de la Caisse d'Economie de Lanaudière
421, rue de Lanaudière
Joliette, Qué.

25 — Association des enseignants du Saguenay

1. Une politique de la langue.

La nécessité d'établir le français comme langue officielle au Québec vient d'être confirmée par le projet de loi no 22. Nous n'avons pas ici à épiloguer sur le cheminement et les étapes qui nous ont amenés au Bill 22. Cependant nous pouvons conclure que dans le contexte actuel, le gouvernement n'a pas d'autre choix que d'établir le français dans un cadre juridique clair et renouvelé: on ne peut supporter encore longtemps, au Québec, que la langue et la culture de la majorité soient menacées. Toutefois, nous ne pouvions prévoir qu'un gouvernement qui s'était vu si fortement appuyé par les francophones aux dernières élections en arrive à présenter un projet de loi qui justifie les contradictions.

II. Le bill 22 est inacceptable.

En tant que citoyens du Québec nous ne pouvons souscrire à un projet de loi qui proclame le français comme langue officielle mais qui, par la suite, par l'énumération de cas particuliers, restreint tellement le principe général qu'il rend officiel le bilinguisme: deux langues, le français et l'anglais, qui sont juridiquement sur le même pied. De plus, comment un gouvernement qui vise de si hauts objectifs en matière de langue peut-il prétendre les atteindre lorsqu'il se refuse à prendre des moyens coercitifs pour les faire respecter, lorsqu'il se contente d'incitations pieuses, lorsqu'il va même jusqu'à quémander aux hommes d'affaire de bien vouloir reconnaître le français.

Comment pouvons-nous encore ignorer que l'anglais est devenu une condition de vie au Québec: l'anglais n'est-elle pas devenue la langue du succès, la langue de la promotion économique, c'est peut-être pour cela que, pour assurer la survivance du peuple français, on pousse l'indécence à demander aux travailleurs de financer la refrancisation des compagnies étrangères. Dans de telles conditions, ne faudrait-il pas souscrire au discours du Ministre de l'Education qui ne se gêne pas pour déclarer:

"Rendons-nous compte une fois pour toutes que les francophones sont une minorité au Canada et en Amérique du Nord. Si les Québécois veulent survivre, ils doivent appendre l'anglais".

Quant à la langue de l'enseignement, nous constatons que le Bill 22 ne vient en rien restreindre les privilèges du Bill 63. En effet, le Bill 22 nous prouve l'incapacité du Gouvernement du Québec à décréter l'école française puisqu'il maintient deux langues d'enseignement, puisqu'il ne corrige pas le passage des francophones et des immigrants à l'école anglaise, puisque le principe de la connaissance requise de la langue anglaise pour poursuivre des études dans cette langue n'a rien de déterminé et laisse place à toute sorte d'interprétation.

III. Une politique de la langue dans le contexte québécois.

Actuellement, au Québec, à moins de faire preuve d'une naïveté inconséquente sur l'interprétation des faits, c'est la langue et la culture de la majorité qui sont menacées. Il est donc urgent qu'on ait la décence d'établir une loi qui soit au service de la majorité francophone. Ce n'est pas faire de la discrimination, ce n'est pas attenter aux droits individuels que d'établir une langue nationale officielle, une langue qui permette l'intégration à la vie québécoise.

Le climat social au Québec ne pourra souffrir plus longtemps des projets de loi qui, en voulant sauver la chèvre et le chou, en voulant protéger des intérêts trop particuliers, amènent la confusion et des tiraillements. La situation est trop urgente pour s'en tenir à quelques mesures incitatives qui ne viendraient d'aucune façon freiner le mouvement actuel d'anglicisation.

IV. Rappel du projet de loi 22.

Considérant

1. Que de plus en plus, dans la région du Saguenay, on parle de Raido FM anglaise, de cablo-vision avec prépondérance de postes anglais, de construction d'écoles anglaises, et cela malgré que la population est à 98 p.c. francophone.
2. Qu'il est urgent que le français soit reconnu comme la seule langue officielle du Québec, langue de tous les secteurs de la vie collective québécoise.
3. Que le Bill 22 est mensonger dans son titre parce qu'il consacre en fait le français et l'anglais comme langues officielles du Québec.
4. Que le Bill 22 renforce le bilinguisme au Québec et donne ainsi à l'anglais des privilèges que l'on ne lui reconnaissait pas auparavant.
5. Que le Bill 22 dans sa forme actuelle est aussi inacceptable que le Bill 63.

L'Association des enseignants du Saguenay fait les recommandations suivantes concernant le projet de loi 22.

1. De lutter contre toute législation qui mettrait sur le même pied le français et l'anglais comme langue d'enseignement au Québec.
2. De demander le retrait du Bill 22 rédigé dans sa forme actuelle.
3. D'appuyer toute forme de revendication et de législation visant à faire respecter intégralement le principe de l'unilinguisme français dans tous les secteurs de la vie collective québécoise.

26 — La Société Nationale des Québécois de la Région de l'Amiante

La Société Nationale des Québécois de la Région de l'Amiante, connue autrefois sous le nom de Société Saint-Jean-Baptiste de Thetford, regroupe sur le territoire de la Région de l'Amiante un peu plus de quatre mille (4,000) membres.

Notre Société est donc un groupe de pression et d'éducation populaire qui se propose d'unir les Québécois et les Québécoises de langue et de culture française afin de bâtir au Québec une société

dynamique, moderne et ouverte sur le monde, et afin de permettre à notre nation de s'épanouir librement dans tous les domaines de la vie collective: politique, culturel, économique et social.

A cette fin notre Société entreprend et dirige des campagnes d'opinion publique, des programmes d'étude et d'action. Ses activités lui permettent de renseigner ses membres et la population sur les données du problème national, de diffuser les principes nationalistes et de susciter une action collective positive au service du bien commun.

Son intérêt pour la question linguistique

Il faut souligner qu'à l'origine les sociétés ont été fondées principalement pour défendre et promouvoir la langue et la culture françaises au Québec.

Depuis, les sociétés ont entrepris divers programmes afin de promouvoir la langue et la culture françaises, sans parler de l'appui que nous avons apporté aux minorités ethniques des provinces anglophones. En 1969 notre Fédération présentait au nom de ses sociétés un mémoire au comité de l'éducation de l'assemblée nationale. Lors de l'adoption du triste et célèbre Bill 63 nous avons entrepris une campagne d'information populaire pour que ce projet de loi soit rejeté.

Nous avons toujours été présents dans les luttes pour la défense de la langue et la culture françaises et c'est pourquoi aujourd'hui encore nous sommes présents.

Préambule

Vivre en français

Les combats menés au Québec pour le respect et la promotion de notre langue nationale reflètent bien autre chose que des préoccupations d'ordre académique. La lutte pour le français chez-nous, c'est essentiellement une lutte de libération populaire. Ce qui est en cause, c'est beaucoup moins la pureté de la langue que la dignité de l'homme québécois.

Pour le peuple québécois français, l'usage d'une langue étrangère est devenue une condition de vie dans son propre pays. Cette langue étrangère imposée d'abord par la force des armes maintenue comme langue dominante de notre économie par des entreprises capitalistes américaines et anglo-canadiennes qui pillent nos richesses naturelles en même temps qu'elles exploitent notre main-d'oeuvre et notre pouvoir d'achat. C'est la langue des possédants étrangers qui domine celle du peuple. Voilà l'état de chose qui doit être renversé.

La question linguistique au Québec perd toute sa signification si on l'isole des autres problèmes majeurs de la société québécoise, si on en fait une question à part. Elle est inséparable de notre volonté de libération à tous les plans: politique, économique et social. Elle est l'un des aspects essentiels, sans doute le plus significatif, de notre question nationale.

Deux siècles de domination

Depuis plus de deux siècles, la domination linguistique est à la fois le signe flagrant et la garantie du maintien de toutes les autres formes de domination.

Alors même que le roi d'Angleterre et son gouvernement à Londres reconnaissaient dès 1774 le français comme langue du "pays québécois", l'anglais, langue des conquérants et langue de l'empire, s'est imposé comme langue du pouvoir personnel des gouvernements anglais, puis comme langue des conseils exécutifs irresponsables désignés par les gouverneurs, puis, après la conquête du gouvernement responsable, comme la langue des pouvoirs occultes qui nous gouvernent encore derrière un paravent démocratique. L'Anglais, langue de la grande bourgeoisie d'affaires, de la classe dominante a été vu aussi comme la langue du succès et de la promotion économique pour une fraction importante de notre moyenne bourgeoisie. C'est ainsi que des hommes d'affaires québécois plus ou moins assimilés et asservis aux intérêts du capitalisme étranger acceptent ou tolèrent l'humiliation quotidienne imposée à notre langue nationale et à tous ceux qu'elle sert encore à identifier.

Deux siècles de domination économique et politique n'ont cependant pas réussi à détruire notre identité culturelle. Malgré le mépris des seigneurs coloniaux et la trahison des élites, le petit peuple tient toujours à sa langue et à son identité nationale.

Batailles démocratiques

C'est dans la lutte quotidienne et en réaction au mépris que se renforce notre détermination à être pleinement ce que nous sommes. Si nous avons résisté en français, c'est aussi en français que nous avons mené et gagné nos grandes batailles démocratiques. Face à un pouvoir oligarchique anglophone, c'est en français que la première assemblée législative élue a exprimé les aspirations populaires. C'est en français que fut menée la lute contre l'arbitraire des gouverneurs et pour l'indépendance des juges. C'est en français que nos représentants réclamèrent le gouvernement responsable et que nous avons hérité à Québec d'un gouvernement doté de quelques parcelles de pouvoirs autonomes. C'est en français, surtout, que nous nous préparons à faire un vrai pays à notre image et à assumer pleinement notre avenir collectif.

En somme, le français langue des humiliés est devenu la langue des humiliés qui ne veulent plus l'être. C'est dans la fierté retrouvée que nous allons, en français, devenir maître chez-nous. Nous ne voulons plus quémander nos droits linguistiques. C'est un pays français que nous voulons bâtir.

Droits individuels et droits collectifs

Dans un Québec officiellement et réellement français, tous les citoyens, quelles que soient leurs origines et leurs langues maternelles, seront considérés comme des égaux en dignité et en droit. Ils seront soumis aux mêmes obligations générales et dans l'exercice des droits reconnus il ne sera toléré aucune discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la langue maternelle ou de l'appartenance à une famille culturelle. Chacun aura droit de conserver sa langue maternelle, de l'utiliser à sa guise dans les relations d'ordre privé et de la transmettre dans son milieu familial. Ce n'est pas attenter aux droits individuels que d'établir une langue nationale, d'en faire la langue de notre école, de notre politique et de notre économie. Plus nos portes seront ouvertes à une immigration diversifiée et plus nous voudrons respecter les langues maternelles particulières à chaque groupe, plus alors s'imposera l'impérieuse nécessité de leur offrir une langue de communication inter-ethnique qui soit en même temps la langue de leur intégration à la vie québécoise. Le français sera cette langue de communication et d'intégration à la vie nationale.

Langue nationale et langues étrangères

C'est bien à tort que les partisans d'un Québec bilingue se prétendent plus respectueux des droits individuels. Le bilinguisme officiel est beaucoup plus contraignant pour les individus que l'unilinguisme. Dans un pays officiellement unilingue, les individus restent libres de cultiver une langue maternelle particulière ou d'apprendre la langue étrangère de leur choix. Dans un pays bilingue, le véritable choix ne commence qu'à la troisième langue.

De fait, il y a deux sortes de bilinguisme au niveau des Etats. Il y a d'abord le bilinguisme institutionnel des Etats binationaux (v.g. la Belgique). Dans ces Etats, il y a, linguistiquement parlant, deux pays distincts séparés par une frontière linguistique plus ou moins précise. Dans chacun des pays, une langue domine et s'impose naturellement (le néerlandais en pays flamand: le français en pays wallon). Au niveau de l'Etat binational, les deux langues sont théoriquement sur un pied d'égalité.

L'autre bilinguisme officiel, c'est celui de colonies où la langue du conquérant (par les armes ou par la finance) se superpose à la langue naturelle du pays. Ce fut le cas de l'Algérie française, où le peuple parlait arabe et la petite minorité francophone possédante imposait sa langue dans le monde du travail, des affaires et des communications. C'est encore aujourd'hui le cas du Québec.

Un Québec bilingue, c'est un Québec qui accepterait d'être encore une simple colonie humiliée.

Un Québec français sera déjà un Québec en bonne voie de se libérer. La libération linguistique n'est pas suffisante en soi. Mais toutes les libérations se tiennent. Ainsi la libération linguistique donnera à notre peuple, le goût de la dignité et de la liberté. Libérer la langue d'un peuple, c'est déjà libérer ce peuple. Et libérer un peuple, c'est aussi libérer les individus qui le composent.
(Re: Manifeste du Mouvement National des Québécois)

Commentaires généraux sur le projet de loi 22

L'article 1 de la loi proclame hautement que le français est la langue officielle du Québec. Mais aussitôt cela proclamé suit une série d'articles où l'anglais retrouve une nouvelle place dans les lois.

La langue de l'administration publique

Pour faire du français la langue de l'administration publique, le gouvernement proclame dans sa loi que là où il y a une minorité de 10 p.c. d'anglophones, les municipalités et/ou les commissions scolaires devront continuer de rédiger leurs textes officiels en français et en anglais, la version anglaise ayant la même valeur légale que la version française. Donc dans les municipalités et les commissions scolaires on aura droit à deux langues officielles: une vraiment officielle le français et une officieuse l'anglais. On inscrit donc dans des lois de nouveaux droits à l'anglais qu'aucune loi n'avait encore reconnus. Ce qui jusqu'ici n'avait été que privilège devient force de loi. Ainsi par ce projet de loi, plus de la moitié du Québec deviendra secteur bilingue.

Puis on reconnaît une série de cas ou d'exceptions où l'anglais pourra être utilisé dans l'administration publique.

Article 11 Toute personne pourra communiquer avec l'administration publique dans la langue de son choix (français — anglais)

Article 14 Les fonctionnaires n'ayant pas de contact direct avec la population pourront "fonctionner" en anglais et ne pas posséder une connaissance suffisante du français. Ce qui peut toucher plusieurs dizaines de milliers d'emplois; mais peu importe. Quant aux autres l'évaluation de leur connaissance et de la langue française est laissée à l'arbitraire du lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 15 On étend les privilèges de l'utilisation de l'anglais dicté par l'article 133 de l'A.A.N.B. Cet usage était limité à l'assemblée nationale et dans les tribunaux, on l'étend à toute assemblée délibérante de l'administration publique.

Article 16 Au lieu d'exiger des tribunaux qu'ils fournissent une copie de leur jugement en français on demande au ministre de la justice de faire en sorte que...

A notre avis à peu près tous ces règlements et la manière dont ils sont édictés ne visent pas à faire du français la langue de l'administration publique, mais cherchent plutôt à légaliser le bilinguisme dans la fonction publique. Il y a presque plus d'articles consacrés à la place que doit ou pourra occuper l'anglais et aux exceptions, qu'il n'y a d'articles édictés pour faire du français vraiment la langue de l'administration publique.

La langue des entreprises d'utilité publique et des professions

Encore une fois, le gouvernement se moque de la population lorsqu'il prétend par son projet de loi 22 faire du français la langue des entreprises d'utilité publique et des professions.

Article 18 On propose que les entreprises et les professionnels doivent faire en sorte d'offrir leurs services au public en français.

Article 21 On laisse à l'arbitraire du lieutenant-gouverneur en conseil le soin de déterminer la qualité de connaissance de la langue française.

Article 22 On reconnaît même, à des gens qui n'ont aucune connaissance du français, le droit de professer, un an, au Québec, cette permission pouvant être arbitrairement renouvelée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 23 Exception est faite pour les anglophones qui, dans l'exercice de leur fonction, n'ont pas de contact direct avec le public. C'est donc reconnaître que pour eux la langue officielle est l'anglais et pourra en vertu de la présente loi continuer de l'être.

Voilà un chapitre où quatre articles sur six assurent des droits à l'anglais. Curieuse façon de faire du français la langue officielle. Il aurait peut-être mieux valu intituler ce projet de loi "Les droits de l'anglais au Québec."

La langue du travail

Au niveau de la langue de travail, le gouvernement après avoir fait quelques articles qui proclament que le français devra être la langue de communication dans les entreprises et la langue de la convention collective, s'empresse aussitôt de promulguer des exceptions, et de laisser encore certains cas à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 28 Au niveau de la procédure des griefs, on place l'anglais sur le même pied que le français.

Article 31 On donne des subventions aux compagnies avec nos taxes et nos impôts pour qu'elles se francisent et adoptent la langue de la majorité. Belle mentalité de colonisés! Faudrait peut-être aussi suggérer aux travailleurs de verser une partie de leur salaire à leur compagnie si elle accepte de se franciser.

Article 32 C'est encore le lieutenant-gouverneur en conseil qui a le pouvoir discrétionnaire d'établir les échéanciers pour la francisation des entreprises.

Article 33 C'est encore le lieutenant-gouverneur en conseil qui a la discrétion de renouveler un permis ou accorder quelques avantages à une compagnie qui n'aurait pas obtenu son certificat.

Article 34 Merveilleux! Le gouvernement "peut" au lieu de doit préférer à leurs concurrents les entreprises titulaires du certificat, pour l'attribution de contrats d'achat, de services, de locations ou de travaux publics.

Le projet de loi sur la langue de travail propose tellement d'exceptions, ou laisse l'application de la loi tellement de fois à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'on ne peut prendre sérieusement le gouvernement au sérieux lorsqu'il proclame sa volonté de faire du français la langue de travail. Tel que rédigé, ce chapitre ne causera à notre avis que des conflits, de l'arbitraire lorsqu'il ne favorisera pas tout simplement le "patronage".

La langue des affaires

Depuis le début de ce projet de loi, on parle davantage des exceptions dont pourra jouir

l'anglais, tellement qu'on pourrait presqu'affirmer qu'il s'agit d'un projet de loi sur la place de l'anglais dans l'enseignement, au travail etc... Quant à ce chapitre c'est celui du "bilinguisme".

Article 36 Alors qu'on proclame hautement que les raisons sociales devront être en français, on s'empresse d'ajouter que celles-ci pourront être accompagnées d'une version anglaise.

Article 38 Dans sa détermination le gouvernement va jusqu'à décréter que la version française devra figurer d'une manière tout aussi avantageuse que la version anglaise

Article 39 Doivent être rédigés en français (on est très décidé) ou à la fois en français et en anglais (mais non) les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés. On consacre encore les vertus du bilinguisme.

Article 40 L'étiquetage des produits doit se faire en français, sauf dans la mesure prévue par les règlements — quelle est cette mesure et quels sont ces règlements?

Article 41 On consacre encore une fois les vertus du bilinguisme: Les contrats rédigés dans les deux langues répondent aux exigences du présent article.

Article 43 Le bilinguisme a toujours sa place dans l'affichage public.

Article 45 D'ici cinq ans l'affichage peut continuer à être unilingue anglais. Dans cinq ans il devra être bilingue ou français.

Article 46 Le gouvernement est tellement impératif dans sa loi, pour faire du français la langue officielle, qu'au lieu d'ordonner au tribunal de faire respecter sa loi, il préfère laisser ceci à sa discrétion.

Tout ce chapitre est une consécration du bilinguisme au Québec. Tout au plus y a-t-il là des dispositions pour maintenir présent le français. A tout prendre, ce n'est pas un chapitre sur le français, langue des affaires, mais sur le "bilinguisme", langue des affaires.

La langue de l'enseignement

Au niveau de la langue de l'enseignement, le présent projet ne change à peu près rien à la situation causée par le Bill 63, bien plus il l'élargit pour confier la liberté de choix à la discrétion des commissions scolaires et/ou du ministre. Evidemment, on dit à l'article 49 que les élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour la recevoir dans cette langue. Encore une fois, comme les "tests" d'évaluation (art. 51) ne sont pas connus et comme de toute façon il est facile pour des parents de faire prendre des cours privés à un enfant pour, que l'année suivante, il soit accepté à l'école anglaise, la présente loi ne propose donc rien pour que le français reprenne sa place à l'école. D'autre part, puisque les statistiques tendent à démontrer que plus de 50 p.c. des immigrants s'installant au Québec proviennent des milieux anglophones, la présente loi est donc une démission du gouvernement face à ses responsabilités d'intégrer tout immigrant au secteur francophone. Bien plus, grâce aux dispositions de la loi, ceux-ci viendront grossir automatiquement le poids des anglophones au Québec.

Une fois de plus, ce projet de loi maintient les effets néfastes de la loi 63 et confirme la démission de nos représentants et leur asservissement à la minorité anglophone du Québec. Ce projet de loi est une trahison des aspirations légitimes de la majorité des Québécois.

Dispositions diverses

Article 53 — 55 Au niveau des dispositions diverses, on retrouve à peu près les mêmes choses dans les articles précédents. On suggère qu'à tout le moins le français figure d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue.

Ce que nous voulons au niveau de la langue d'enseignement au Québec

Il est essentiel que la langue d'enseignement d'un Etat qui veut être français soit le français. Dans la mesure où la langue d'enseignement n'est pas le français, dans la même mesure il faut reconnaître que cette autre langue d'enseignement crée un impérialisme linguistique.

Ce serait une lapalissade d'affirmer que la langue d'enseignement en Italie est l'Italien, ou l'allemand en Allemagne. Au nom de quoi refuserait-on que le français soit la langue d'enseignement au Québec?

Il faut briser une fois pour toutes le jeu du suicide en douce: et le peuple québécois se génocide chaque fois que par un aberrant esprit de tolérance, il accepte que le français ne soit pas en territoire québécois la langue d'enseignement. A ce titre, la loi 63 constitue une mesure de lent assasinat du peuple du Québec. La langue est un élément de cohésion nationale et de fondement du génie même d'un peuple, de sa façon de penser et de vivre. Accepter que cette langue soit reconnue du domaine des libertés individuelles ou familiales, c'est instaurer l'anarchie dans l'Etat, c'est opposer les Québécois entre eux au nom d'une opposition fallacieuse des valeurs culturelles et économiques. C'est bien davantage refuser d'exercer le pouvoir pour un bien commun et national en s'abandonnant à des forces d'assimilation qu'il faudrait collectivement conjurer.

Si le Québec doit être français et partant si les Québécois doivent travailler chez eux en français, la langue de l'école ne saurait être qu'une, indivisible et française.

Il ne doit donc y avoir au Québec qu'un seul système scolaire unique unilingue. Cet unilinguisme officiel de l'école lui vient de l'unilinguisme officiel de l'Etat. Nous sommes loin de ce "système scolaire unique bilingue" que souhaite le Commissaire McWhinney de l'ambiguë commission Gendron et dont toute la philosophie spécieuse imprègne le plan Cloutier.

Ceci veut dire en conséquence que non seulement la loi 63 est radiée mais que le système scolaire anglais doit disparaître. Tous les groupes ethniques du Québec comme les groupes ethniques de nombreux pays unilingues du monde doivent parler la langue de la nation.

Il conviendrait cependant d'accpeter pour de simples raisons d'humanité que les langues maternelles soient autorisées comme langues d'enseignement au niveau du cours élémentaire et dans la mesure où les regroupements ethniques sont possibles. Ceci signifie donc qu'à partir du cours secondaire, la langue d'enseignement autorisée ne sera que le français. On devra donc prévoir pour les groupes ethniques un processus tel pendant le cours primaire — que ce processus soit scolaire ou autre — que tous les Québécois comprennent et parlent la langue nationale dès le début du cours secondaire.

(Réf: Mouvement National des Québécois)

Ce que nous voulons au niveau de la langue des relations au travail

Mesures applicables dès maintenant dans les entreprises où existent des relations de travail.

1. Que le seul texte des conventions collectives qui seront signées après un an de la date de promulgation de la loi soit le français et que toute convention collective rédigée dans une autre langue soit nulle en droit.
2. Que les négociations collectives se déroulent en français seulement, à moins que le syndicat ne s'y oppose.
3. Que toutes les procédures écrites devant le tribunal du travail, le commissaire-enquêteur, soient libellées en français seulement.
4. Que les plaidoiries verbales, devant les organismes ou personnes mentionnés au paragraphe 3 qui précède, se fassent en français seulement. Tout témoin pourra témoigner cependant dans sa langue.
5. Que toute discussion d'un grief ou d'une mésentente, au sens du code du travail, de même que toute discussion en comité de relations de travail, quel que soit le nom d'un tel comité, au sein de l'entreprise, se déroule en français seulement, à moins que le syndicat ne s'y oppose.
6. Que tout avis notification écrite, toute directive écrite et tout règlement d'entreprise soient communiqués ou affichés en français seulement, à moins que le syndicat ne demande par écrit qu'ils le soient en français et en anglais. De plus, que les règlements et avis relatifs à la sécurité au travail soient rédigés en français seulement si le syndicat le demande, et en français et en anglais s'il ne fait pas cette demande.
7. Que tout employé, y compris tout cadre au niveau de contremaître, ait le droit d'exiger et d'obtenir que la direction et ses représentants communiquent avec lui uniquement en français, verbalement comme par écrit, et qu'aucun employé ainsi décrit, après le délai d'un an de la promulgation de la loi à cet effet, ne soit tenu, s'il est de langue maternelle française, d'obéir à un ordre, à une directive et à une indication qui lui sont donnés dans une autre langue que le français.
8. Que tout employé ainsi décrit ait le droit strict de communiquer avec la direction et ses représentants, à tous les niveaux, en français seulement.
9. Que vu l'état actuel du vocabulaire en usage, les termes de technique industrielle, commerciale ou administrative, ne soient pas nécessairement compris, pour l'instant, dans les obligations qui précèdent.
10. Que, vu l'état actuel des choses en matière de technique industrielle, commerciale ou administrative, l'anglais puisse pour l'instant, être utilisé dans les formulaires, plans, devis, manuels d'instructions et autres instruments analogues.
11. Que la connaissance de l'anglais ne puisse aucunement être exigée en matière d'embauchage et de promotion, sauf si, en rapport avec le poste envisagé, l'employeur peut démontrer que la connaissance de l'anglais, dans l'état actuel des choses, est indispensable au travail relatif au poste en question. En aucun cas l'employeur ne peut exiger une connaissance de l'anglais plus grand qu'il n'est strictement nécessaire pour le poste envisagé.

Il est entendu que l'application de la loi devrait se faire de telle sorte qu'aucun employé ne puisse être rétrogradé, muté, mis à pied ou soumis à une mesure disciplinaire quelconque, pour défaut de connaissance suffisante du français ou l'anglais en rapport avec le poste qu'il occupe déjà d'une manière permanente ou en rapport avec tout autre poste. Cependant, pour les fonctions attribuées après une période de transition dans l'application de la loi, une connaissance suffisante du français sera exigée.

(Réf: Mouvement National des Québécois)

Ce que nous voulons au niveau de la langue des communications à l'intérieur des entreprises.

Les travaux incalculables faits sur le français, langue de travail, les nombreuses études esquissées quant à l'économie du Québec nous amènent à prendre certains faits pour acquis.

1. Les anglophones monopolisent dans les entreprises opérant au Québec, la majorité des postes de direction et de contrôle.
2. Pour se développer, l'industrie au Québec compte sur la technologie, le savoir-faire, le capital et dans une certaine mesure, même sur le capital humain venant de l'étranger. Il en résulte que non seulement l'industrie ne nous appartient pas pour ce qui est de larges secteurs économiques, mais dans l'ensemble n'est ni conçue, ni dirigée par les travailleurs francophones. Nous ne faisons que traduire l'unilinguisme anglais.

Dans un tel contexte, il est évident que l'anglais constitue le seul pôle d'attraction linguistique à la fois pour les étrangers résidant au Québec et les travailleurs québécois eux-mêmes.

Nous posons comme principe:

1. Que le français doit s'établir comme langue de travail au Québec dans la même mesure où c'est le cas pour les pays où la seule langue officielle est le français.
2. Qu'aucun travailleur francophone ne doit se voir refuser un emploi ou une promotion en raison de son unilinguisme français, sauf dans les cas où l'employeur peut faire la preuve que la connaissance de l'anglais est nécessaire et pour lesquels la législation sur le statut de la langue au Québec permet l'usage ou l'exigence de l'anglais.

De façon générale, il existe à l'intérieur des entreprises différents types de main-d'oeuvre occupant différents postes à divers paliers. J'en donne comme exemple la main-d'oeuvre sur la chaîne de production, le personnel de bureau dans les services d'appoint (service de paye, de la comptabilité, de l'expédition et de la réception des marchandises, de la publicité, etc...) le personnel technique dans les laboratoires, service de recherche et autres, les cadres intermédiaires (contremaître à la production, chefs de service, etc...) et les cadres supérieurs de la planification et de la programmation des opérations.

Suivant les principes de base pré-établis, soit le français, langue d'usage et accessibilité de tous les travailleurs aux différents échelons, il faut soumettre à la discussion les éléments suivants:

1. Quelle doit être la langue des ordres donnés, des rapports transmis, de la papeterie interne, des mécanismes d'évaluation du travail?
2. Quelle doit être la langue des manuels d'instruction, des échanges au niveau des cadres?
3. Les réponses ci-dessus dégagées doivent-elles s'appliquer uniformément à tous les types d'entreprises, qu'il s'agisse de filiales d'entreprises multinationales opérant au Québec, d'entreprises québécoise employant des travailleurs anglophones québécois ayant des opérations pan-canadiennes.

(Réf: Mouvement National des Québécois)

Ce que nous voulons au niveau de la langue de communication des entreprises avec le public

Désormais, il devra devenir impossible, aux entreprises et aux citoyens unilingues anglophones, de faire chambre à part dans la société québécoise. A moins de vouloir consciemment s'isoler dans un ghetto, les deux, les entreprises et les citoyens unilingues anglophones, devront s'intégrer culturellement et politiquement au Québec. Car ce n'est plus le seul phénomène de la culture d'un peuple qui coule à pic mais bien tout le peuple de travailleurs québécois lui-même qui est aliéné, qui ne participe pas et même qui est exclus des décisions qui le concernent.

Nous posons comme principe:

1. Que la langue officielle unique au Québec étant le français, la langue de communications des entreprises avec le public est le français.
2. Que, les activités de communication des entreprises avec le public s'adressant à une majorité de citoyens francophones et une minorité de citoyens anglophones devant s'intégrer à la société québécoise, disparaisse ce caractère d'infériorité et de dépendance linguistique des québécois francophones.

De façon générale, les activités de communication des entreprises avec le public sont principalement de deux ordres: des activités de recherche et de recrutement de personnel et des activités rattachées à la mise en marché des produits. Pour les deux ordres cependant, il y a une étape commune, soit celle de l'affichage. Tout affichage public des entreprises devra se faire uniquement en français.

Quant à la réclame commerciale, aux relations publiques, à la livraison des marchandises et à l'étiquettage des produits, il va de soi que les données de la situation actuelle, soit la propriété étrangère, privilèges acquis, attitudes de la population, oblige à une francisation par étape.

Une fois posés les grands jalons d'une politique de la langue des communications des entreprises avec le public, nous demeurons face à quelques questions plus concrètes qui appellent des réponses toutes aussi concrètes.

1. Devons-nous poser l'hypothèse de la nécessité d'une période de transition en ce qui concerne la langue de communication des entreprises avec les citoyens anglophones du Québec?
2. Quelle sera la langue de communication des entreprises avec l'étranger, l'Ontario et les Etats-Unis par exemple? Les travailleurs francophones affectés à des activités de communication utiliseront quelle langue? Quelle sera la langue de communication des entreprises avec les pays étrangers de langue française?
3. Comment, par quels mécanismes s'assurer que les entreprises utiliseront le français dans leurs communications avec le public?

Quelles que soient les réponses apportées à ces questions, il faut se rappeler qu'une espèce de processus de minorisation des francophones semble prendre place au Québec.
(Réf: Mouvement National des Québécois)

Ce que nous voulons au niveau de la langue des affaires

En ce qui concerne la langue des affaires, on doit respecter le droit de la majorité à un environnement unilingue notamment pour l'affichage, l'étiquetage, les raisons sociales et les contrats de consommation.

Conclusion

Au lieu d'intituler ce projet de loi "Loi sur les langues officielles" et de claironner tout haut que le français est la langue officielle au Québec, il aurait mieux valu à notre avis intituler ce projet de loi "Les droits de l'anglais au Québec".

Tout au long de ces articles, le législateur s'est montré davantage soucieux d'exceptions à l'application d'un article proclamant l'usage du français dans tel ou tel domaine, qu'il ne s'est montré soucieux de faire vraiment du français la langue officielle. A tellement d'endroits on laisse l'application de la loi à l'arbitraire du lieutenant-gouverneur en conseil, en plus des exceptions, qu'on ne peut voir comment une telle loi puisse être appliquée sérieusement et faire du français la langue officielle. Tellement de gens pourront professer et travailler au Québec sans avoir une connaissance suffisante du français que la situation actuelle demeurera à peu près inchangée.

Grâce à l'immigration et à la scolarisation qui continue à favoriser le secteur anglais, les anglophones pourront continuer à nous assimiler lentement et à nous réduire en minorité région par région. Votre projet de loi stipule tout au plus qu'il devra y avoir du français d'ici à ce qu'on soit complètement réduit en minorité.

Pour ces raisons, nous vous demandons, non pas certaines modifications au projet de loi, puisqu'il faudrait le reprendre au complet, mais nous vous demandons de le rappeler.

Ce qu'il nous faut, c'est un projet de loi clair qui fasse vraiment du français la langue officielle: Langue de l'enseignement, du travail, de l'administration publique, des professions et des affaires.

Nous voulons d'un projet de loi qui restreindra les mesures bilinguistes afin de mettre un frein à la "minorisation" des Québécois francophones. Que les interventions arbitraires du ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil soient remplacées par des options législatives claires et enfin, que la régie de la langue relève de l'assemblée nationale et possède des pouvoirs réels au niveau de l'application de la loi au lieu d'avoir un rôle consultatif auprès d'un quelconque ministre.

C'est là, à notre avis, un minimum de mesures pour faire vraiment du français la langue officielle du Québec.

27 — Comité d'enseignants de la polyvalente de Neufchâtel

Ce mémoire traite seulement des chapitres I, III, IV et V du Projet de loi 22.

Projet de loi 22

-I-
La langue de l'administration publique

Considérant les articles 1 à 17 inclusivement, relatifs à l'usage de la langue française dans l'administration publique;

Attendu que selon l'article 2 du projet de loi, le texte français des lois du Québec prévaut sur le texte anglais, ceci laisse entendre qu'il y aura aussi une version anglaise des textes de loi;

Attendu que même si le français est la langue officielle, tous les organismes municipaux et scolaires dont au moins 10 p.c. des administrés sont de langue anglaise, devront fournir une version anglaise de leurs textes et documents officiels, (contradiction flagrante avec l'article 1 du projet de loi)

Attendu que l'article 9 du projet de loi déclare que les versions anglaises et françaises des textes et documents officiels des organismes municipaux et scolaires sont authentiques, alors que ceci constitue dans les faits une affirmation de l'anglais comme langue officielle sur la presque totalité du territoire;

Attendu que selon l'article 13 du projet de loi, le français et l'anglais sont langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires, si la majorité des administrés sont de langue anglaise, alors que le terme "majorité" n'est absolument pas défini;

Attendu que toute personne pourra selon l'article 15 du projet de loi s'adresser en anglais à tout conseil municipal ou à toute commission scolaire, ce qui obligera ces organismes à fournir tous les services dans les deux langues "officielles";

Attendu que il est inconcevable et aberrant que des jugements des tribunaux soient rendus en anglais, et que ces jugements soient ensuite traduits en français, "langue officielle"; de ce fait, l'on ne favorise guère la prise de conscience linguistique et collective des travailleurs et on ne prône pas, non plus, la fierté que tout travailleur doit avoir en faisant usage de la langue officielle;

Attendu que il n'est pas prouvé que l'esprit de l'article 27 sera respecté, vu les "pressions extérieures" qui pourraient s'exercer sur une ou plusieurs associations désireuses de négocier en français, surtout si elle(s) se trouve(nt) en minorité dans le groupe des associations concernées par cet article;

Attendu que en conséquence, des amendements doivent être apportés aux articles prévus dans le code civil (par exemple, l'article 60) traitant en outre des "formalités" à suivre par les associations accréditées et telles que mentionnées dans l'article 30 du présent projet de loi.

-III-

La langue du travail

1ère partie

Considérant les articles 24 à 30 inclusivement, relatifs à l'usage de la langue officielle dans le milieu de travail proprement dit;

Attendu que rien ne garantit, au sein d'une entreprise (nommément "employeur" dans l'article 24), l'usage exclusif de la langue officielle, dès lors qu'il se trouve au sein du personnel au moins un (1) membre de langue anglaise (cf 2e alinéa);

Attendu que les articles 26 et 29 sont, de fait, l'équivalent d'un 2ième ou d'un 3ième alinéa aux articles 25 et 28;

- ces articles favorisent d'abord le regroupement, objectif ou non, de personnes de langue anglaise au détriment des personnes de langue française qui pourraient se trouver en minorité dans ladite association accréditée;
- le seul fait de permettre que l'anglais soit utilisé, annule la logique de l'affirmation que le français doit être la langue officielle du travail, en référence ici au mot "version" utilisé à l'alinéa 1 de l'article 26, et aussi dans l'article 29;

Attendu que il est indigne pour un peuple devant avoir sa langue officielle, de toujours avoir à favoriser le recours à un texte d'une autre langue pour faire comprendre ses subtilités (en référence au 1er alinéa des articles 26 et 29 où, si tel est le cas, ce sera le texte officiel en langue anglaise qui sera traduit en français, "langue officielle");

2ième partie

Considérant les articles 31 à 35 inclusivement, relatifs aux programmes de francisation des entreprises;

Attendu que ces articles n'obligent pas les entreprises dont le personnel est à majorité de langue anglaise à mettre en branle un programme de francisation; par conséquent, ces entreprises pourraient faire usage d'une langue autre que la langue officielle au détriment d'une importante partie de son personnel qui serait de langue française (et ce peut aller jusqu'à 49 p.c. du personnel de l'entreprise concernée);

Attendu que l'esprit qui prévaut dans l'article 34 relativement à la "préférence" à accorder aux entreprises est indigne d'un peuple qui n'aurait d'autre possibilité que de "vendre par en-dessous de la table" sa propre langue officielle;

Attendu que l'article 33 souscrit à ces mêmes réflexions surtout en ce qui a trait à la lecture des mots "concessions" et "avantages";

Attendu que l'article 35 vise plus les francophones que les anglophones, ce que démontre l'alinéa c) relativement aux manuels, catalogues;
l'alinéa b) de cet article 35 ne définit en rien l'expression "présence francophone dans l'administration"

Attendu que tous ces articles sont indissociables de l'article 47 relatif à la langue des affaires, surtout en ce qui a trait au désir des entreprises de mettre en branle des programmes de francisation;
les alinéas b) et c) de cet article 47 ne disent pas que la langue dont il est mention sera le français, langue officielle;
la conjonction alternative "ou" à la fin de l'alinéa c) laisse sous-entendre qu'une entreprise donnée pourrait faire parvenir lesdits documents en une langue autre que la langue officielle, même si un fort nombre d'actionnaires et de membres de l'entreprise résident au Québec (lequel territoire n'est même pas encore délimité et démarqué dans son entité dans les textes officiels).

-IV-

La langue des affaires

1ère partie

Considérant les articles 36, 37 et 38, relatifs aux raisons sociales des entreprises;

Attendu que la raison sociale en langue française doit être la seule à être logiquement utilisée par les entreprises de tout genre en un pays où le français est proclamé la langue officielle; l'article 36, conséquemment, laisse la porte grande ouverte à tous les abus quant à l'emploi de la raison sociale en langue anglaise qui pourrait être utilisée en complément à la raison sociale en langue française;

Attendu que l'article 38, complément à l'article 36, n'oblige pas à faire ressortir davantage la raison sociale en langue française dans les textes et documents, en raison de l'insertion de l'expression "ou à tout le moins";

Attendu que l'article 37 ne limite pas l'usage des noms propres en langue anglaise dans les raisons sociales, aux seuls noms propres déjà existants;

Attendu que ce même article 37 ne mentionne pas que les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres doivent être de consonnance et de phonétique françaises exclusivement;

2ième partie

Considérant les articles 39 à 42 inclusivement, relatifs aux textes apparaissant sur les produits de consommation;

Attendu que ces articles ne disent pas que la loi doit s'appliquer, en tout temps (cf article 42), à tous les produits de consommation quels qu'ils soient (cf articles 39 et 40 en particulier);

Attendu que l'article 40 n'oblige pas que l'étiquetage des produits ne soit qu'en langue française en un pays où la très grande majorité des consommateurs sont de langue française;

Attendu que aucun règlement ne fait état, dans le présent projet, même dans l'article 40, ni de l'emploi des couleurs les mieux appropriées à l'oeil, ni de la dimension du lettrage, ni de l'espace que doivent occuper les textes écrits sur les produits, et ce, en supposant que le projet de loi final permette l'usage, outre la langue officielle, d'une ou de plusieurs autres langues;

3ième partie

Considérant les articles 43 à 46 inclusivement, relatifs à la seule publicité écrite;

Attendu que les réflexions des 3 attendu que de la 2ième partie s'appliquent à l'article 43 concernant tous les genres d'annonces publicitaires écrites;

Attendu que l'article 44 ne devrait plus avoir aucun sens si les raisons sociales utilisées sont celles dans la langue officielle;

Attendu que aucun article ne fait mention de la publicité parlée et télévisée, car ce genre de publicité fait désormais partie intégrante, plus que jamais, de la vie quotidienne de tous les citoyens;

Attendu que le délai de 5 ans, tel que proposé, est trop long, car l'on ne verra encore que trop longtemps bafouée la langue officielle, d'autant plus qu'il est à prévoir que c'est d'ici au 1er juillet 1975 que l'on verra, dans les milieux concernés, à se donner une raison sociale non française, et ce, pour se permettre de "respirer" encore plus de temps qu'il ne le faut au détriment, toujours, de la majorité francophone des consommateurs;

Attendu que l'article 46 devrait spécifier quel tribunal, et un (1) seul, a juridiction en la matière, et ce, pour éviter que le débat traîne inutilement en longueur;

Attendu que l'article 47 (et les alinéas b) et c) en particulier) est à rejeter pour les raisons déjà mentionnées à la suite de l'article 35 (la langue du travail)

V

La langue de l'enseignement

Considérant les articles 48 à 52 inclusivement, relatifs à l'usage de la langue officielle dans le milieu de l'enseignement;

Attendu le caractère arbitraire et imprécis de l'autorisation accordée au ministre de faire commencer ou de faire cesser l'enseignement en langue anglaise (article 48);

Attendu le maintien du libre choix des parents de la langue d'enseignement (article 49), traîtres et perfides retrouvailles de la Loi 63;

Attendu la possibilité pour les nouveaux immigrants de poursuivre leurs études en langue anglaise (article 49, 2e alinéa), devenant ainsi des éléments assimilateurs de la majorité francophone;

Attendu l'illogisme d'obliger les immigrants ne parlant ni français ni anglais de fréquenter l'école française (article 49, 2e alinéa) et de permettre aux francophones de fréquenter l'école anglaise (article 49);

Attendu le caractère discrétionnaire de l'imposition par le ministre de tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue (article 51);

Attendu les conséquences néfastes de ces tests (courses aux tests à tout prix, prime à l'anglais, surenchère de publicité créant des écoles-fantômes et des spécialistes à la manque), le tout conduisant à une "psychose de l'anglais";

Attendu la quasi impossibilité d'évaluer objectivement les connaissances de l'anglais d'un élève francophone de la maternelle (article 51, 2e alinéa)

Attendu le caractère indéterminé de la connaissance requise de la langue française pour les élèves recevant l'enseignement en langue anglaise (article 52).

Conclusion et recommandation

Nous, enseignants québécois francophones, exigeons le retrait du Projet de loi 22, et recommandons l'élaboration d'un nouveau projet de loi qui tiendra compte de nos observations et qui donnera à la majorité francophone une langue vraiment officielle permettant à l'enseignant de valoriser auprès de ses étudiants la culture et l'identité québécoises.

Jacques Drolet
Nicole D'Argencourt
Paul Bégin
Guy Cantin

28 — Association des enseignants du sud-ouest du Québec

Le 5 juin 1974.

Mémoire à la commission parlementaire siégeant sur le Bill 22.

I- Attendu que dans toute société soucieuse de son intégrité socio-culturelle, les droits collectifs priment sur les privilèges individuels dans le domaine linguistique;

II- Attendu que dans la pratique, le Bill 22 est fondé sur le pouvoir discrétionnaire d'un ministre soumis aux pressions d'une minorité riche, puissante et bien organisée;

III- Attendu qu'il devient de plus en plus évident que la langue de promotion sociale et économique dans l'Outaouais québécois est celle du grand frère fédéral;

IV- Attendu qu'il est désormais prouvé que le bilinguisme n'est qu'une étape préliminaire dans le processus d'assimilation d'une langue sans prestige (le français) par la langue dominante, gage de succès et de promotion (l'anglais);

V- Attendu que la mollesse, l'ambiguité et l'ambivalence du texte du Bill 22 laisse place à l'insécurité favorisant ainsi le glissement accéléré des parents vers des solutions de compromis envers la langue dominante;

VI- Attendu que seuls des moyens coercitifs accompagnés d'une règlementation sévère pourraient donner au français cette vitalité et aux francophones le sens de la dignité nécessaire pour résister à l'assimilation;

VII- Attendu que la résistance à l'assimilation linguistique diminue à mesure que l'on se rapproche de l'Ontario; (voir études de Charles Castonguay, Université d'Ottawa.)

VIII- Attendu les nombreuses restrictions contenues dans le Bill restreignant à toutes fins pratiques l'application sérieuse d'une politique linguistique visant à faire du français la langue officielle au Québec.

Nous soumettons à la commission parlementaire de l'assemblée nationale du Québec chargée de siéger sur ce projet de loi les recommandations suivantes:

que le projet de loi 22 soit retiré;

que l'on prépare dans les plus brefs délais une autre loi incluant toute règlementation appropriée en vue d'un objectif clairement défini et carrément mis en oeuvre;

que cet objectif soit de faire du français la langue d'usage des québécois;

que des moyens financiers adéquats et des ressources humaines suffisantes soient mis en oeuvre pour assurer la réalisation de cet objectif.

29 — Association des professeurs de l'Amiante

Thetford-Mines,
le 10 juin 1974.

Présenter un bref mémoire sur le projet de loi 22 nous est apparu comme étant non seulement un devoir mais bien comme étant une nécessité vitale. En effet, on ne peut pas être en faveur de la survie de la nation québécoise et se taire. Il est des circonstances où le silence se fait trop facilement le complice des fossoyeurs de la nation. Ce qui est remarquable dans le cas du bill 22, c'est l'unanimité qui l'entoure. Pour une fois, en effet, tout le monde est contre un projet de loi. Les québécois francophones bien sûr, parce que à long terme, ce projet de loi vise à les éliminer et à faire du Québec une seconde Louisiane. Les anglophones aussi parce que ce projet de loi 22 accorde beaucoup trop de pouvoirs à un ministre qui pourrait un bon jour, échapper à leur tutelle, car il n'est pas certain que le ministre de l'Education soit toujours un membre qui leur soit tout dévoué. Si par inadvertance un homme véritablement désireux de faire du Québec un état français venait à occuper le poste, il se pourrait fort bien que les anglophones se voient retirer les privilèges abusifs dont ils ont toujours joui au Québec. Et cela évidemment ils ne veulent pas en entendre parler. Ajoutons à cela tous les partis fédéraux, les néo-québécois de tout origine et même les "canadians", certains députés et ministres à l'intérieur de l'actuel gouvernement et nous nous demandons alors qui veut de ce fameux bill 22 sinon quelques députés libéraux provinciaux.

En tant qu'enseignants nous nous joignons à ce mouvement de protestation. Chez nous, comme ailleurs au Québec, nous assistons chaque jour à l'exode sans cesse croissant des francophones vers le secteur anglophone. Pour la seule région de Thetford-Mines, depuis 1970, plus de trois cent quatre-vingts étudiants francophones sont passés aux écoles anglaises. En contre-partie, sept étudiants anglophones sont passés du secteur anglophone au secteur francophone. A ce rythme là, vous comprendrez facilement que nous sommes inquiets. Evidemment, qu'est-ce que c'est que trois cent quatre-vingts petits Québécois de plus qui s'assimilent, ou plus exactement que les parents ont décidé de faire assimiler, ce n'est pas grave. Ce n'est pas grave, c'est dramatique quand on songe que 98 p.c. de ceux qui ont changé de secteur ont choisi l'école anglaise et ce dans une région largement francophone. A moins qu'un gouvernement vraiment responsable et soucieux de mettre un terme à cet état de chose n'intervienne, on a tout lieu de s'inquiéter. Parce que, chez nous comme trop souvent ailleurs au Québec, le pouvoir économique est entre les mains des étrangers. Les grosses compagnies américaines parlent l'anglais à Thetford-Mines, à Montréal, à Québec, à Trois-Rivières, à Hull, à Sherbrooke, bref partout au Québec. Assez curieusement cependant les mêmes compagnies parlent français en France, japonais au Japon et allemand en Allemagne. Voilà un fait assez troublant, mais ce qui est pire chez-nous, c'est que les mêmes compagnies non seulement ne parlent pas la langue de la majorité, mais encore même dans nos écoles, elles sont en train, grâce à des projets de lois comme le bill 22, d'imposer leur langue, c'est-à-dire, une langue étrangère. On est en train de faire accepter aux Québécois le principe du bilinguisme. Pourtant l'histoire nous apprend que partout où une situation comparable à celle du Québec a existé, c'est-à-dire où les conquérants ont établi le bilinguisme, cette période de bilinguisme s'est avérée être une période de transition vers l'unilinguisme, qui à chaque fois a vu la langue des conquérants triompher au détriment de la langue des autochtones. Quand on accepte à toutes fins pratiques, d'instaurer au Québec un réseau d'écoles anglaises où les francophones, comme c'est le cas présentement avec la loi 63 et comme ce sera le cas avec sa réédiction le bill 22, peuvent s'inscrire à volonté, on accepte par là même cette période de transition linguistique qui

conduit au triomphe de la langue des conquérants que les forces économiques finissent toujours par faire triompher. En tant qu'enseignants, que Québécois, nous ne saurions accepter une telle éventualité.

En terminant, permettez-nous de vous citer monsieur Claude Ryan, qui n'a rien d'un extrémiste et qui disait dans Le Devoir du 22 mai 1974 que le gouvernement avait passé à côté de 66 p.c. de ses objectifs avec le bill 22 et je cite: "Par-delà toutes les thèses contradictoires entendues à ce sujet, le gouvernement Bourassa devait viser, dans son projet de loi sur la langue, à établir fermement la primauté du français dans trois domaines complémentaires de la vie collective au Québec, soit l'administration publique, les milieux du travail et des affaires et les institutions d'enseignement. Il devait le faire d'une manière qui tienne compte des aspirations nouvelles de sa majorité francophone, sans effacer pour autant certains droits de sa minorité anglophone. Or, le projet de loi 22, qu'a déposé hier M. François Cloutier, apporte des solutions intéressantes au niveau de l'administration publique. Mais en matière de langue du travail et des affaires, il est trop timide. Et en matière de langue d'enseignement, il faillit lamentablement à la tâche". Timide dans le monde du travail, faillite dans le monde de l'enseignement, c'est mince comme succès. A tout le moins, 33 p.c. dans le milieu de l'enseignement c'est un échec.

30 — Syndicat des professeurs du Québec métropolitain

En procédant à l'étude du projet de loi 22, le Syndicat des professeurs du Québec métropolitain constate de graves lacunes, en particulier au chapitre de la langue d'enseignement. Le Syndicat est conscient que tous les autres chapitres de la loi sont reliés directement au problème de la langue d'enseignement. Or, tout le chapitre V de la loi consacre un état de fait déplorable et crée davantage une passoire qu'une politique de promotion de la langue française comme langue d'enseignement au Québec.

Le Syndicat déplore notamment que l'article 48 restreigne l'enseignement du français aux écoles publiques, soustrayant ainsi les institutions privées à l'emprise de la loi. Le Syndicat ne peut concevoir que le gouvernement légifère avec autant de molesse au chapitre de la langue d'enseignement, alors que c'est là le moteur de toute promotion de la langue française au Québec.

Le S.P.Q.M. s'interroge d'autant plus que l'exemple a montré que c'est par une intense promotion du français qu'on a obtenu les résultats les plus rapides. Ainsi, l'effort du réseau français de Radio-Canada pour la promotion du français dans le sport professionnel n'a porté fruit qu'en raison d'une utilisation intensive et unique des termes français dans la description des joutes sportives. A côté de la politique de Radio-Canada en matière de langue, les dispositions concernant la langue d'enseignement qui apparaissent dans la loi 22 sont pour le moins timides.

Mécanismes d'application

Certes, le projet de loi 22 déclare à l'article I que le français est la langue officielle du Québec. Cependant, au moins six (6) articles viennent en contradiction avec la déclaration formulée à l'article I et consacre, au contraire, le bilinguisme au Québec. Nous pensons, plus particulièrement, aux articles 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17.

De même les articles apparaissant au TITRE IV de la loi ne prévoient aucun mécanisme d'application mais uniquement des mécanismes de recherche et de consultation. Le rôle consultatif de la régie laisse, comme c'est le cas pour le ministre dans la langue d'enseignement, un pouvoir discrétionnaire trop grand au lieutenant gouverneur en conseil (art. 62).

L'immigration

Le fait que les élèves devront connaître suffisamment la langue anglaise pour être admis dans le secteur anglophone n'assure en rien la survie de la langue française au Québec. C'est au contraire inciter les parents à préparer leurs enfants, avant l'âge scolaire, à manier les rudiments de l'anglais. Il en va de même pour les immigrants. Dans un mémoire déposé par le ministre de l'immigration du Québec, M. Jean Bienvenue, il est dit que, pour les neuf (9) premiers mois de mars 1973, 42 p.c. des immigrants venus s'installer au Québec ne connaissent que l'anglais, 11.4 p.c. les deux langues, 18.6 p.c. le français seulement et 28 p.c. ni l'une ni l'autre; ce qui, en vertu de la loi 22, autorise 53.4 p.c. des immigrants à choisir l'école anglaise.

En outre, il suffira aux immigrants d'obtenir leur citoyenneté canadienne pour jouir du même privilège que les parents du Québec soit celui de choisir la langue de leurs enfants.

Langue: bien collectif

En maintenant le libre choix des parents en matière d'enseignement, le gouvernement fait preuve d'une grande incompétence dans l'analyse d'un problème aussi vital que celui de la langue. Comme on le voit, il ne suffit pas de déclarer à l'article I d'une loi que le français est désormais la langue officielle du Québec pour qu'il le devienne effectivement.

C'est alors méconnaître les données fondamentales des fonctions que remplit la langue chez un peuple; c'est méconnaître d'abord que la langue est un instrument de communication et qu'il n'appartient pas à n'importe quel individu, fût-il parent, de décider de son sort.

Parce qu'elle est le premier instrument de communication, la langue est, dès lors, un bien collectif qui appartient en propre à une communauté. Car, c'est par sa langue qu'une collectivité se reconnaît et s'enracine dans son milieu.

Langue des affaires et langue de travail

Si le chapitre sur la langue des affaires dénote un certain réalisme, il n'en va pas de même pour la langue de travail. La loi consacre au contraire une situation d'aliénation des travailleurs québécois forcés de parler l'anglais pour gagner leur vie, et ce sur le territoire même du Québec.

S'il est difficile de concevoir une langue des affaires qui, dans un très court laps de temps, n'accorde pas une place importante au bilinguisme, il est par ailleurs impensable que l'on prévoie les mêmes dispositions pour la main d'oeuvre québécoise à forte majorité francophone. Mais là comme ailleurs, c'est le bilinguisme que la loi 22 instaure au Québec.

Il est enfin inconcevable que, tel qu'indiqué à l'article 31, le ministre doive accorder des subventions aux entreprises qui adoptent et appliquent un programme de francisation. Il faudra comprendre, tôt ou tard, que la liberté d'un peuple, ça ne se donne ni ne s'achète, mais ça se prend.

L'étiquetage

La loi 22 définit assez mal ce qu'elle entend pas étiquetage. S'agit-il seulement de marques et modes d'emploi qui apparaissent sur les conserves? On s'étonne par exemple que des biens fabriqués au Québec, comme les voitures GM à Ste-Thérèse, conservent toutes leurs inscriptions en anglais.

Quant à l'affichage, on se demande qu'elle sont les sanctions prévues pour les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses qui ne se conformeraient pas à l'article 43, compte tenu du délai inscrit à l'article 45.

Pour toutes ces raisons, le Syndicat des professeurs du Québec métropolitain recommande:

a) que le projet de loi 22 soit immédiatement retiré et remplacé par une loi assurant l'intégration progressive des groupes ethniques minoritaires à la communauté francophone;
b) que la langue d'enseignement ne soit pas restreinte aux institutions publiques, mais qu'elle s'applique à toutes les institutions d'enseignement;
c) que le ministère de l'Education mette en place des mécanismes favorisant l'intégration progressive de l'élément anglophone à la communauté francophone;
d) que le ministre de l'Education remplace les tests d'aptitude prévus à l'article 51 de la loi 22 par un programme de développement de la langue française en milieu anglophone;
e) que les immigrants soient immédiatement dirigés vers les écoles francophones, sans égard à leur connaissance de l'anglais;
f) que la langue cesse d'être considérée comme un bien privé ou personnel, et qu'elle soit reconnue comme un bien commun et comme moyen d'expression de la collectivité québécoise;
g) que le ministère de l'Education freine le transfuge des étudiants francophones aux écoles anglophones, et prévoit le rapatriement de tous les transfuges;
h) que le pouvoir discrétionnaire de Ministre soit remplacé par la reconnaissance des droits légitimes de la majorité française au Québec;
i) que le ministère de l'Education prévoit, dans les plus brefs délais, la disparition du réseau distinct et autonome des écoles anglaises et qu'il favorise son intégration au réseau français, en assurant à la minorité anglaise un service d'enseignement de la langue anglaise.

31 — Comité socio-politique du S.P.Q.M.

Le Québec est un Etat majoritairement français. La langue officielle doit donc être le français. Dans une société adulte, maîtresse d'elle-même, cette question-là ne se poserait pas. Mais tel n'est pas le cas au Québec.

Vaincus, colonisés, soumis économiquement et culturellement, nous avons toujours été obligés, pour gagner notre pain et enrichir les autres, de parler la voix du maître.

Pendant 200 ans, nous avons laissé le conquérant, le puissant, nous imposer son ordre, sa loi, sa culture. Soumis, les Québécois ont toujours accepté d'apprendre une langue étrangère pour avoir droit de gagner leur vie.

Depuis quelques années, un mouvement s'est fait sentir au Québec: "Maître chez-nous" avons-nous clamé. De plus en plus, les québécois veulent prendre en main leur économie, leur culture et vivre dans un Etat où tous ensemble nous pourrions bâtir un Québec fort.

Les Québécois sont conscients de leur propre assimilation. Ils se rendent compte que c'est l'usage de la langue anglaise qui leur permet de mieux gagner leur vie, et cela au mépris de leur propre identité. Ce que nous voulons, c'est renverser la vapeur. Nous voulons assurer aux citoyens les moyens de vivre pleinement en français.

Cela suppose que nous ayions un gouvernement qui puisse mettre de l'avant des politiques qui amèneront le capital à parler français.

Cela suppose que nous ayions un gouvernement qui s'appuie d'abord et avant tout sur les citoyens du Québec pour développer un territoire qui est leur.

Cela suppose que nous ayions un gouvernement qui soit autonome, libre de toute attache et surtout qui ne soit pas à la remorque de Washington, d'Ottawa ou de la rue St-Jacques.

Cela suppose que nous ayions un gouvernement qui soutient et favorise les leviers économiques proprement québécois (coopératives, sociétés d'Etat, sociétés mixtes).

Cela suppose que nous ayions un gouvernement qui cesse de légiférer pour la minorité dirigeante et commence à promouvoir des politiques qui vont dans le sens des intérêts de la majorité menacée d'assimilation.

Nous appuyons donc le Gouvernement lorsqu'il propose que le français devienne la langue officielle du Québec.

Nous constatons cependant que, mis à part quelques articles tels les numéros I, 6, 10, 12, tout le reste du texte n'est pas en concordance avec l'objectif précité.

Nous regrettons que, comme à l'époque du "bill 63", le gouvernement sous un titre "trompeur" légifère dans le sens opposé à celui annoncé.

Nous regrettons que le projet de loi 22 dans son ensemble soit une trahison grossière qui, sous prétexte de franciser le Québec, consacre dans les faits la situation actuelle.

Nous regrettons que le gouvernement se gargarise de mots et de textes législatifs complexes pour tromper la population en essayant de lui faire accepter ce qu'elle rejette comme étant contraire à sa dignité.

Nous constatons à regret que le Québec est toujours dirigé par un gouvernement complice de la minorité possédante qui, sous prétexte de respecter les privilèges de cette minorité, trahit les droits d'une majorité.

Concrètement, nous n'acceptons pas:

1. que des fonctionnaires de l'Etat québécois soient unilingues anglais (art. 14);
2. que des contrats conclus au Québec par l'administration publique puissent l'être en anglais (art. 17);
3. que des professionnels puissent exercer au Québec sans connaître la langue officielle (art. 22 et 23);
4. que des employés francophones, minoritaires dans un groupe de syndiqués, aient des conventions et tout ce qui s'ensuit rédigé en anglais, avant de l'être dans la langue officielle (art. 26 et 29);
5. que des subventions prises à même les taxes et les impôts des travailleurs salariés puissent être versées aux compagnies capitalistes et multinationales pour venir nous exploiter en notre langue (art. 31 à 35). Quelle dignité de la part d'un gouvernement responsable que de payer pour se faire respecter;
6. que l'anglais puisse être sur le même pied que le français dans l'étiquetage et l'affichage (art. 40 et 43);

Plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement:

7. que le projet de loi 22, tout en consacrant le français langue officielle, conserve au système anglophone le même statut (art. 48);
8. qu'il faille la permission du ministre pour cesser l'enseignement de la langue anglaise (art. 48);
9. que les Indiens et les Inuits puissent être bilingues tout en ne parlant pas la langue officielle (art. 48);
10. que les élèves du secteur francophone ne répondant pas aux tests d'aptitudes des écoles anglophones puissent être récupérés par le secteur privé anglophone (art. 49 à 51). Il en va de même pour les enfants d'immigrants ne connaissant ni l'anglais ni le français (art. 49 à 51);
11. que les immigrants majoritairement anglophones au Québec soient automatiquement intégrés au système anglophone (art. 49);
12. que l'on crée un barrage (tests d'aptitudes) aux anglophones qui désirent se franciser (art. 49 à 51);
13. que l'on permette aux élèves du secteur francophone de passer au secteur anglophone (art. 49 à 51).

Bref, que la loi statuant sur la langue officielle consacre la croyance que l'anglais est la langue de promotion socio-économique.

Le comité
d'action politique,
du S.P.Q.M.

32 — Société nationale des Québécois du comté d'Iberville

Résumé du mémoire

La Société nationale des Québécois du comté d'Iberville croit que les Québécois francophones forment une nation et que la langue française fait partie de son patrimoine national. C'est pourquoi, nous nous réjouissons de voir le français proclamé la langue officielle du Québec (projet de loi numéro 22, titre "e").

La Société nationale des Québécois du comté d'Iberville s'inscrit en faux contre le principe du projet de loi numéro 22, qui permet aux francophones du Québec et à certains immigrants, à s'intégrer à l'école anglaise. Nous croyons que le Gouvernement a le devoir de corriger cette erreur en intégrant toutes les minorités linguistiques à l'école française du Québec.

Pour la Société nationale des Québécois du comté d'Iberville, la promotion du français au niveau des entreprises et le français comme langue de travail ne deviendront jamais des réalités si le gouvernement se contente de demi-mesure; telles que des primes ou des subventions etc. Le Québec a déjà trop investi dans des industries qui souvent traitent moins bien les francophones du Québec que les industries sous la domination nazie durant la dernière guerre mondiale.

Contrairement à des "cadeaux" de faveur, le gouvernement devrait s'attarder à préciser les sanctions qui accompagneraient des lois francisantes pour les industries du Québec.

Nous considérons, enfin, que l'anglicisation du Québec possède une telle force d'attraction, qu'il n'y a que des mesures radicales qui pourraient sauver le fait français en Amérique.

C'est pourquoi la Société nationale des Québécois du comté d'Iberville demande le retrait du projet de loi 22 et son remplacement par des mesures qui assureraient la viabilité d'un Québec pleinement français.

Introduction

Nous plaçant dans l'optique de la survie de l'identité francophone au Québec, nous, de la Société nationale des Québécois du comté d'Iberville, croyons qu'il revient historiquement au seul gouvernement francophone en Amérique de préserver d'abord, puis d'assurer ensuite la vitalité nécessaire à une nation que ses ancêtres ont voulu française. Voilà la base sur la quelle nous portons notre argumentation et d'où partent toutes les discussions qui se rapportent à la langue...

Les nations au Canada

Y a-t-il deux nations ou deux communautés linguistiques au Canada?

La majorité francophone du Québec offre toutes les garanties d'une "nation" dans le sens que nous avons en commun, en plus d'une même langue, un territoire, une histoire de plus de trois siècles et demi et un même désir de vouloir vivre. (1) Aurions-nous besoin de nous en convaincre, qu'il ne s'agirait que de parcourir les nombreux ouvrages que des historiens ont écrit sur le sujet. (2)

Par ailleurs, la base même de la Confédération Canadienne y trouve là sa raison d'être. "L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique était l'homologation et l'entérinement d'un accord entre deux nationalités". (3) C'est-à-dire que le pacte confédératif était l'accord entre deux nations qui acceptaient un régime politique unique à Ottawa.

C'est pour cette raison, que notre groupe ethnique et culturel a toujours manifesté un profond désir d'autonomie, combattant sans cesse la tendance centralisatrice et assimilatrice d'Ottawa. De plus, l'Acte de Québec de 1774, dont nous célébrons le 200ième anniversaire cette année, permettait à notre nation de garder son originalité dans un état qu'on appelle le Québec.

Le français: langue d'enseignement

On a voulu nous faire croire, dans certains milieux, que nous étions dans un Québec qui se devait être bilingue; mais nous ne retrouvons que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique qui stipule que l'anglais et le français sont officiels à l'Assemblée Nationale et dans les cours de justice du Québec. "Mais, me direz-vous, apprendre deux langues nous confère une certaine supériorité! " Sans élaborer de longs développements, il me semble que l'étude d'une langue étrangère (allemand, italien et surtout l'anglais à cause de notre contexte social, économique et politique) exige au préalable une base solide de sa langue maternelle.

Que constatons-nous au Québec? Les professeurs se plaignent de la fragile base du français des étudiants de secondaire IV: "Ils ne savent pas parler, et ils ne peuvent écrire sans faute"! C'est sur cette base fragile que nous voulons construire une autre langue? Au niveau universitaire, l'expression de la pensée est-elle française, "jouale" ou franglaise? Quand nos étudiants ne s'inscrivent pas tout bonnement à l'université anglaise!

L'Italien, dans son pays, n'éprouve aucune contrainte s'il apprend l'anglais ou une autre langue, car tout son contexte social est italien et devient intégrant. Nous pourrions citer ainsi tous les pays unilingues... y compris le Canada anglais.

La langue est l'un des éléments importants d'une nation, et c'est au gouvernement québécois que revient le devoir de préserver cet élément essentiel de la nation que nous formons au Québec.

Le français: langue de travail

Ce n'est pas celui qui utilise sa langue maternelle à longueur de jour qui doit craindre de la perdre. Tous les rôles sont inversés au Québec! Nous, Québécois de langue française, sommes inondés de tous côtés par le "joual" dès notre naissance, par le franglais courant, par l'information des postes radiophoniques anglais (même les postes français diffusent de l'anglais).

Trop d'annonces publicitaires et de panneaux-réclames unilingues déforment notre pensée française! Des films, pensés en anglais; des nouvelles, pensées en anglais puis traduites, cuisinent notre pâture intellecutelle. Même les jouets enseignent l'anglais aux enfants! Nous voulons inviter nos élèves à bien parler le français? ou simplement à le parler? à aimer leurs origines françaises? Pouvons-nous présenter le français comme une utilité dans la vie quand nous nous rendons compte que le français comme langue de travail, n'est pas maître au Québec?

Les parents le savent quand ils se sentent obligés d'exiger plus d'anglais à l'école... Que faire alors? Le français doit être maître au Québec.

Nous ne nous montrerons pas satisfaits de chèques bilingues, etc... tant que nous ne pouvons pas vivre du français. Pourquoi de l'anglais pour le manoeuvre, le cultivateur, le garagiste, etc.? L'enseignement de l'anglais pour les Québécois francophones ne devrait s'enseigner qu'à ceux dont la culture est assise solidement. Pour celui qui poursuit des cours avancés, le choix d'une ou plusieurs langues étrangères peut alors servir de culture. Cependant, c'est un luxe que ne peut se permettre le simple ouvrier... Depuis la conquête, le Québécois de langue française n'a cessé de combattre pour demeurer ce qu'il voulait être: FRANCAIS.

Mais, que de préjugés et de complexes à faire disparaître. Nous nous croyons obligés d'accepter de travailler dans une autre langue que le français. Le gouvernement du Québec ne doit pas se contenter de mesures d'incitation ou de demi-mesures. Pas plus que les professeurs, les enfants et les parents ne sont des insensés!

Les écoliers sont intéressés à améliorer leur langue; ils y travaillent sérieusement lorsque nous présentons le français comme une entité utile dans la vie. Mais jusqu'où nous croient-ils? Jusqu'au jour, où ils se rendent compte que le français, comme langue de travail, n'est pas maître au Québec.

Le français: langue officielle du Québec.

La Société nationale des Québécois du comté d'Iberville se réjouit de voir le français proclamé la langue officielle du Québec (projet de loi 22, titre 1) et de voir le retrait de la loi 63 (projet de loi 22, titre V, article 118).

Cependant, nous regrettons que cette proclamation soit suivie d'articles qui contredisent cette même proclamation en confirmant l'emprise de la langue anglaise surtout dans les domaines aussi vitaux que l'économie et l'enseignement.

Nous croyons qu'il est normal que le gouvernement québécois prenne les mesures nécessaires pour que les Québécois de langue française envoient leurs enfants à l'école française, afin que nous soyons les premiers à respecter cet aspect important de notre identité nationale. Nous trouvons inconcevable de faire porter, plus sur l'une que sur l'autre des catégories d'immigrants, le fait français au Québec; c'est pourquoi, le gouvernement doit avoir le courage d'exiger que tous les immigrants d'âge scolaire soient inscrits à l'école française. Tout immigrant venant s'établir au sein de notre nation devrait normalement s'intégrer à l'identité linguistique et culturelle de cette même nation.

Conclusion

Nous, de la Société nationale des Québécois du comté d'Iberville, aimons à rappeler que les droits fondamentaux de tout être humain doivent se concilier avec les droits fondamentaux d'une collectivité.

Par conséquent, la collectivité nationale et historique que nous formons, se doit d'avoir les mesures nécessaires à son épanouissement sur cette terre française qu'est le Québec.

Les groupes linguistiques minoritaires qui obtiennent des mesures linguistiques au Québec, ne peuvent être considérés que comme des privilèges qui leurs seraient accordés par la nation.

Pouvons-nous laisser aux groupes étrangers effriter à la base même ce qui constitue une partie importante de notre patrimoine français? Si le Québec doit être aussi français que les neuf autres provinces anglophones, notre identité ne peut pas être double.

Le Québec aura une identité française, ou notre nation disparaîtra...

Références:

1) "On assimile, à tort, les Canadiens-français à une minorité ethnique. Mais, il y a une différence fondamentale entre un groupe ethnique et une nation, même minoritaire, comme le sont les Canadien-français par rapport au Canada anglophone. Les Canadiens-français du Québec forment une véritable nation dans le sens qu'ils ont en commun, en plus d'une langue, d'un territoire et d'un système économique, une histoire de plus de trois siècles et demi.
En d'autres mots, les Québécois francophones forment un organisme social qui peut vivre lui-même économiquement, culturellement et politiquement, alors qu'un simple groupe

ethnique (Italien, Grecs, Polonais, etc.) ne forme au Canada qu'un organe qui ne saurait survivre sans être rattaché à "l'organisme canadien".

La différence entre une véritable nation et un groupe ethnique n'est donc pas une distinction artificielle. La preuve a été faite pendant plus de trois siècles, alors que les Canadiens-français du Québec, isolés du monde dans leur culture agraire et religieuse, ont quand même mené une vie nationale et non tribale". (La Presse, jeudi, 6 juin 1974)

2) Référence:

"Effets sur la constitution du Canada"; B. Bissonnette, pp. 39-46-105
"Canada, réalité d'hier et d'aujourd'hui"; Jean Bruchési, page 368
"L'indépendance du Canada"; Chanoine L. Groulx, pp. 167 à 175
"La Naissance d'une race"; Chanoine L. Groulx, pp. 293 et suiv.
"Directive"; pp. 141-170
"La Naissance d'une Nation"; Gérard Filteau, T II, pp. 217 et suiv.
"La Civilisation de la Nouvelle-France"; Guy Frégault, pp. 267 et suiv.
"La Nation Canadienne-française"; Albert Lévesque, Montréal 1934
"Is there a French Canadian Nation? "; F.X. Chauvin, dans "The Saturday Night" Octobre 1943, pp. 6 et 7
"French Canada, as a Nation"; Elizabeth Armstrong, dans "Events" May 1938
"Canadian-American Relagions"; John MacCormack, dans "The Virginia Qarterly Review Spring" 1944 pp. 302
"Témoignage sur la crise actuelle"; J.T. Delos, dans "La Nation" Tome I, pp. 33-141
"Notre question nationale"; P. Richard Arès S.J., pp. 26-61 et 62-85

3) "Essai sur la Constitution du Canada" par Bernard Bissonnette, Juge à la Cour d'Appel du Québec, page 46.

33 — Société nationale des Québécois du centre du Québec (SSJB — Nicolet)

Préambule

Dans un Québec aussi divisé par la question constitutionnelle, n'y a-t-il rien d'étonnant à constater comment nos Gouvernements ont de la peine à définir une vraie politique de la langue?

Le dernier Gouvernement de l'Union Nationale qui a plongé le premier, en 1969, dans une législation sur la langue n'a pas eu un grand succès.

La Commission Gendron n'a guère eu plus de chance avec ses études, ses conclusions et ses recommandations.

C'est aujourd'hui le tour du Gouvernement de Monsieur Bourassa de constater comment il est difficile de traiter pareille matière quand on veut "contenter tout le monde et son père".

Le présent projet de loi no. 22, tout en ayant le mérite, pour la première fois, de proclamer, dans son premier titre, le français, la langue officielle du Québec, et dans son titre cinquième, art. 118, d'abroger la loi 63, nous ramène au même point, mais avec plus d'astuce, de circonspection et d'arbitraire.

On dirait que pas un de nos Gouvernements a l'envie de mettre définitivement toute la force de loi au service de la défense du français.

Première partie

Faire un Québec français:

Sans nous classer du premier coup dans le clan "orangiste" ou "extrémiste", nul n'ignore que la Société Nationale des Québécois du Centre du Québec (S.S.J.B. — Nicolet) désire un Québec français. Aussi irions-nous jusqu'à présumer, envers et contre tout, que le Gouvernement actuel du Québec veut aussi un Québec français, mais par des voies combien mystérieuses autant qu'incompréhensibles.

Quand, en 1961, nous voyions le Gouvernement du Québec créer l'Office de la langue française, qui n était pas fier de constater de quelle manière le Gouvernement entendait reconnaître la responsabilité de l'Etat dans la protection de la langue française?

Aujourd'hui cette sauvegarde de la langue devient de plus en plus difficile et compromise si l'Etat ne nous arrive pas avec une politique vigoureuse pour rendre à cette langue les motivations économiques et sociales indispensables et substituer aux facteurs traditionnels de conservation la conscience de la valeur de la langue et la nécessité absolue du français dans tous les secteurs de la vie quotidienne au Québec.

Nous avons beau chercher dans le projet de loi no. 22 les vertus d'une telle politique vigoureuse de la langue que nous n'arrivons pas à en découvrir l'ombre du commencement d'une. Découvrons-nous un sursaut de courage et de vigueur, comme à l'article six du troisième titre,

chapitre premier: "doivent être rédigés en français les textes et documents officiels émanant de l'administration publique", que nous revenons bien vite au style velléitaire du projet en lisant à l'article huit: "les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise".

Permettez que nous faisions grâce à cette Commission Parlementaire de tant de pareils endroits où après le coup d'envol, c'est le dégonflement.

Nous voulons bien que la liberté commence dans le respect de l'autre. Il y a pourtant des circonstances où l'instinct de conservation développe des vertus d'un autre style. Et puis après tout, faut-il être si gênés de demander aux québécois de langue anglaise d'apprendre et de parler la langue de la société dans laquelle ils vivent, comme cela se pratique partout dans le monde?

Nous croyons que, comme en éducation, c'est de rendre à nos concitoyens anglophones un très mauvais service en leur tendant, à propos de tout et de rien, une version pour perpétuer la loi du moindre effort. Ce n'est pas ce cette façon que dans mille ans, nous donnerons au Québec une ambiance française prédominante.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le sujet du visage français du Québec, puisque la brièveté du temps dont nous avons disposé pour préparer ce mémoire ne nous a pas permis d'aller au-delà des résolutions passées depuis quelques années lors de nos Congrès diocésains.

Pour nos membres, en définitive, un Québec français c'est un Québec où la langue deviendra une langue assimilatrice; c'est un Québec où la totalité des enfants d'immigrants viendront grossir les effectifs francophones, dussions-nous reconnaître un certain statut particulier aux immigrants britanniques; c'est un Québec où la langue d'enseignement, la langue des affaires, la langue des communications, la langue du travail et la langue d'affichage sera le français. Dans un tel Québec, les francophones n'éprouveront aucune difficulté spéciale ni aucune réticence à apprendre l'anglais, vu le contexte nord-américain dans lequel nous vivons, et la preuve sera faite que notre langue française disposera de cadres protecteurs adéquats chez nous.

Deuxième partie

Maintenant ou jamais:

Le présent Gouvernement n'est sûrement pas sans ignorer à quelle vitesse évolue la question linguistique au Québec. Et ce devrait être significatif et rassurant pour le Gouvernement d'entendre les appels de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec, de la Chambre de Commerce du District de Montréal, du Conseil du Patronat et du Centre des Dirigeants d'Entreprise pour un Québec français.

Faut-il maintenant vous rappeler des chiffres pour finir de vous convaincre de la nécessité d'une loi généreuse et forte pour garantir l'établissement définitif du français du Québec?

Le 8 décembre 1973, le démographe Louis Duchesne rendait publique une étude dévoilant que plus de 25,000 étudiants francophones fréquentaient l'école anglaise au Québec, ce qui représentait une augmentation de 3,000 élèves de plus que l'année précédente.

Une enquête menée par la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec auprès des Conseils Scolaires a révélé, à la fin de 1973, que depuis 1970, quelques 13,600 étudiants sont passés du secteur français au secteur anglais.

Et que dire des statistiques nous indiquant que 89 p.c. des enfants d'immigrants vont vers les écoles anglophones.

A ce rythme-là, c'est maintenant ou jamais qu'il faut donner une "priorité absolue au français".

Nous voudrions bien voir dans les cent trente articles du projet de loi no. 22 cette volonté ferme de faire du Québec cette Patrie "massivement française", mais nous avons peine à découvrir dans votre effort de souplesse un seul passage qui, d'une façon ou d'une autre, met toute la force de la loi du côté du français.

"La non-homogénéité de la Société québécoise", l'appartenance au réseau d'échange nord-américain", une "longue tradition de tolérance" et le "respect des libertés individuelles" peuvent être de beaux prétextes pour teinter votre projet de loi de juridisme et de souplesse, mais ce n'est pas notre avis que vous allez de cette façon enrayer le processus de bilinguisation et d'assimilation au Québec.

Nous sommes bien d'accord que vous n'êtes pas placés pour trancher trop fort dans le vif des privilèges qu'une longue tolérance de notre part a semblé accorder à nos concitoyens anglophones, mais veuillez croire que nous avons encore été, une dernière fois, assez naifs pour croire, dans vos annonces du projet de loi, que vous alliez poser un premier cran d'arrêt.

L'auriez-vous fait, que nous ne l'avons pas vu. Faudra-t-il attendre la règlementation promise pour juger de l'allure de votre loi-cadre?

Permettez que nous vous disions tout simplement que nous restons encore sur notre faim, et c'est le moins que nous puissions dire.

Faire un Québec français, c'est maintenant ou jamais!

Conclusion

Pour conclure ce mémoire, puissions-nous faire un appel à la logique, au réalisme et à l'équité.

A la logique de nos gouvernants, nous demandons d'abord de ne pas s'enfermer derrière des arguments d'intérêts partisans.

Au réalisme, nous voulons faire raisonner cette remarque de Lord Durham: "La langue anglaise se propage comme fait tout naturellement la langue des employeurs et des riches". (Histoire du Canada — Jean Prochesi p. 470)

A l'équité, nous rappellerons avec Monsieur Léon Dion, ancien co-directeur du programme de recherches de la Commission Laurendeau-Dunton, que "personne n'a le droit aujourd'hui de feindre d'ignorer qu'en position de bilinguisme intégral le français, langue en position sociale plus faible, serait voué à la disparition".

Messieurs, nous vous remercions de nous avoir entendus. Puissions-nous avoir traduit devant vous les inquiétudes de nos membres et rejoint chez vous, par nos échos, quelque fibre française.

La Société Nationale des Québécois
du Centre du Québec (S.S.J.B. — Nicolet)
ce 5 juin, 1974.

34 — Société nationale des Québécois du comté de Shefford

Introduction

La Société nationale des Québécois du comté de Shefford accorde une très grande importance à la qualité de la langue parlée et écrite au Québec, à sa diffusion dans la société, à sa prépondérance dans tous les secteurs de la vie collective.

C'est pourquoi la Société nationale des Québécois-Shefford vient, aujourd'hui, déposer devant la Commission parlementaire, ce mémoire à propos du projet de loi 22, sur la langue officielle du Québec. Dans ce mémoire, la Société nationale des Québécois-Shefford veut énoncer un certain nombre de principes qui apparaissent fondamentaux dans la discussion du problème linguistique québécois, analyser certains faits majeurs et vous soumettre quelques suggestions afin d'effectuer le redressement devenu maintenant d'une extrême urgence.

Chapitre I —

Une langue nationale
(notre accord aux articles 1 et 118)

1) Bien collectif de la nation.
2) Faux principe du choix de la langue.
"Fonder la politique linguistique du Québec sur sa reconnaissance effective que la langue du Québec est le français et adopter les normes qui s'imposent dans tous les secteurs de la vie québécoise pour rendre plénier dans les faits, l'exercice collectif des Québécois à vivre en français" (La ligue des Droits de l'Homme, 18 mai 1974).

1) La langue: bien collectif

En matière de droit, la langue, à vrai dire, n'est plus un choix, elle n'est pas un droit individuel à l'exemple de la liberté de conscience ou de la liberté du culte. Elle est essentiellement un bien national.

D'où l'importance pour l'Etat de protéger la langue, bien national de ses citoyens, instrument de socialisation de l'enfant, de perfectionnement et d'épanouissement de l'homme, de communication sociale.

C'est l'un des premiers devoirs de l'Etat, de proclamer sans équivoque le français comme langue officielle au Québec... aussi sommes-nous d'accord avec l'article I du projet de loi 22. Cependant, nous sommes d'avis qu'il est indécent que l'anglais, langue d'origine de 13 p.c. (Recencement fédéral 1972) d'habitants du Québec, ait des privilèges exceptionnels comme veut lui en donner l'ensemble de ce projet de loi, privilèges que ne lui donnait pas l'Acte du Québec (1774). Malheureusement, les autres articles viennent rendre inopérant cet article 1...

2) Faux principe du choix de la langue

Parce qu'elle est un moyen de formation individuelle, un instrument qui permet à l'enfant d'accéder à la connaissance de son milieu, la langue maternelle est aussi un droit individuel, un bien individuel.

Toutefois, ce bien individuel ne doit jamais avoir préséance sur le bien collectif.

Tout citoyen, quelle que soit son origine, a le devoir strict d'étudier la langue nationale, de la parler convenablement et de l'utiliser dans ses relations sociales et dans la vie économique. N'est-ce pas l'ordre naturel des choses dans un pays normal?

C'est pourquoi nous sommes également d'accord avec l'article 118 du projet de loi 22 qui retirerait la loi 63... loi dite pour la promotion du français au Québec, loi qui a contribué à faire fermer plus de 50 écoles élémentaires au Québec. Dans le seul comté de Shefford, grâce à cette loi, c'est près de 700 étudiants qui ont abandonné l'école française pendant que seulement 19 étudiants anglophones passaient au secteur francophone.

Nous constatons, par ailleurs, que cette inique loi 63 ne sera pas complètement abrogée par la loi 22. En effet, le chapitre V sur la langue d'enseignement reprend, en substance, la loi 63, laissant aux individus le choix d'angliciser davantage encore le Québec.

Chapitre II —
1) Injustice inconcevable faite au français, au Québec.
2) Nécessité de l'intervention ferme de l'Etat du Québec.
3) Contexte anglophone et politiques québécoises.

Sous prétexte de bilinguisisation, on anglicise progressivement le Québec. Il faudrait relire ce que disait naguère M. Jules Léger, actuel Gouverneur Général du Canada sur le bilinguisme "erroné et néfaste qui empoisonne une multitude de nos jeunes" (1) L'Action Universitaire — Janvier 1950, p. 31.

1) Injustice inconcevable faite au français, au Québec.

Au Québec, nous le savons, la situation est loin d'être normale. Elle est tout simplement absurde. Une minorité de 13 p.c., riche économiquement, puissante parce qu'elle s'appuie sur l'ensemble canadien et sur l'influence américaine — impose sa langue à la majorité française. La situation actuelle est avilissante pour l'ensemble de la population. Et la loi 22 permettrait à cette situation anormale de se perpétuer.

2) Nécessité d'une intervention ferme de l'Etat du Québec.

La situation au Québec est-elle si grave qu'elle justifie l'intervention de l'Etat? Peut-on la laisser évoluer sans le recours à l'intervention politique? Ne risque-t-on pas de voir se détériorer définitivement la situation?

La gravité même de ces questions se passerait de commentaires si le gouvernement n'avait jugé utile de les faire étudier par votre Commission. Ces questions rejoignent l'essence même de votre mandat. Et pouvons-nous espérer que des intérêts nationaux l'emporteront, cette fois-ci, sur des intérêts électoraux?

3) Contexte anglophone et politiques québécoises.

Les Français du Québec sont cependant entourés de plus de deux cents millions d'anglophones sur le continent nord-américain. Cette masse énorme, d'une puissance économique et financière sans rivalité dans le monde moderne, à la pointe du développement scientifique et technologique, influence quotidiennement la vie collective des Québécois par son envahissement culturel et, surtout et principalement, par les puissantes industries et institutions financières qu'elle a implantées chez nous. C'est le fait de notre situation géographique et le prix de notre inféodation à l'économie nord-américaine.

Il est donc impérieux que l'Etat du Québec établisse des lois fermes, rigoureuses afin de préserver le patrimoine national. Sans des lois énergiques, la francophonie au Québec ne peut que continuer à régresser. La loi 63 y a largement contribué... la loi 22 ne fera que continuer les mauvais effets de la loi 63. On aurait été en droit de s'attendre à ce qu'une nouvelle loi sur la langue ne vienne pas nous enlever les droits reconnus, il y a 200 ans, par l'Acte du Québec.

Est-ce trop demander au Gouvernement du Québec que d'être simplement aussi généreux pour les Québécois Français que ne le fut la Chambre des Lords en 1774?

La loi 22 ne viendrait que protéger la situation privilégiée des unilingues anglais. Dans sa vie quotidienne, le Québec subit le régime de la priorité de l'anglais qui domine le milieu du travail et s'exprime par la prépondérance absolue, dans la région de Montréal, du nombre des Universités et des postes de radio et de télévision et des journaux. L'anglais, bien que langue d'origine d'uniquement 13 p.c., est une langue rentable, partout au Québec. Par contre, l'unilingue français y est défavorisé économiquement.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, que les immigrants en grande majorité et quelquefois les français québécois choisissent de s'intégrer à la communauté anglophone.

L'Etat du Québec saura-t-il prendre ses responsabilités nationales?

Chapitre III
1) Politiques linguistiques molles ou anglicisantes.
2) Absence de politiques québécoises d'immigration.
3) Application du faux principe de choix de la langue d'enseignement.

1) Politiques linguistiques molles et anglicisantes.

Cet état de fait résulte de l'absence de politique linguistique globale. Depuis l'adoption d'une loi britannique — l'Acte de l'Amérique du Nord britannique — en 1867, par le Parlement Impérial de Westminster, la situation juridique de la langue française n'a jamais été précisée ni modifiée par une loi québécoise.

Au Québec, on note une carence totale de politique linguistique. Jamais l'Etat, officiellement, n'a défini son attitude face aux nombreux problèmes qui résultent de la coexistence de deux langues: l'anglais, langue de 13 p.c. de québécois, le français, langue de la très forte majorité des citoyens.

Il n'y a pas eu, et il n'y a pas encore de législation proposée à l'Assemblée nationale pour clarifier et améliorer le statut du français, (surtout pas la loi 22) pour consolider la position de la langue française dans tous les domaines de la vie collective et lui servir de point d'appui dans l'élaboration de la société québécoise du présent et de l'avenir.

2) Absence de politiques québécoises d'immigration.

D'autre part, le Québec a toujours souffert d'une absence de politique d'immigration qui lui aurait permis d'exercer ses pouvoirs constitutionnels en ce domaine.

Or, à défaut d'une politique d'immigration qui aurait permis l'intégration des Néo-Québécois au milieu francophone, le Québec a laissé le champ libre au gouvernement d'Ottawa qui a réglementé ce secteur à sa guise.

Et l'on sait que beaucoup plus de parlants anglais que de parlants français entrent au Québec. Et la loi 22 perpétuera pour les immigrants, le choix de la langue, c'est-à-dire que ce groupe continuera à grossir le groupe anglais du Québec.

3) Application du faux principe de choix de la langue d'enseignement (articles 49 à 52)

Le corollaire évident à l'absence de politique linguistique et de politique d'intégration des immigrants, c'est la prétendue liberté laissée aux parents de choisir la langue d'enseignement pour leurs enfants. Il n'est pas étonnant qu'un principe aussi fallacieux ait libre cours au Québec. Cet argument insoutenable dans une situation normale, sert à la justification du phénomène d'anglicisation massive des Néo-Québécois.

Cette liberté de choix n'existe nulle part ailleurs dans le monde, sauf dans le cas où une collectivité nationale est soumise à une domination politique qui établit ce principe dans le but de favoriser l'implantation de la langue de la nation dominante. C'est un concept impérialiste et autocratique qui ne vaut plus dans une situation redevenue normale. Il s'agit d'un phénomène de colonisation qui répugne au simple bon sens.

Donc, nous réitérons notre opposition formelle à la théorie du libre choix de la langue d'enseignement par les parents.

On sait le recul du français que la loi 63 a contribué à enregistrer, malgré son titre "loi pour promouvoir le français au Québec". Il appert que la loi 22 "loi de la langue officielle" serait aussi mensongère et néfaste.

Nous nous interrogeons sérieusement sur les tests de passage de l'école française à l'école anglaise (article 51). Un test sérieux ne pourrait être établi en moins de 2 ans. Le "sujectivisme", le désir de n'avoir pas trop de problèmes avec les parents, etc. prévaudront dans l'administration des règlements établis, dans quelqu'officine du groupe anglophone. (articles 49, 50 et 52).

Chapitre IV — Le bilinguisme

"Tout homme n'a qu'un arbre généalogique; s'il veut chanter juste il lui fait "rester dans le ton". (Jules Léger, L'Action Universitaire, Janvier 50, 31).

Les lieux communs que l'on sert à la population depuis des générations — notamment que le Québec est magnanime pour ses minorités, qu'il ne faut pas indisposer les capitalistes étrangers, que les citoyens ont le libre choix de la langue d'enseignement etc... ne servent en définitive qu'une seule fin: favoriser l'anglicisation graduelle et inexorable du Québec.

Les études du professeur Castonguay de l'Université d'Ottawa montrent bien à quel rythme affolant s'effectue cette anglicisation du Québec.

Le résultat de cette intoxication, c'est qu'à l'inverse de ce qui se passe dans tout Etat normal, et ce, grâce à la confusion entretenue parmi la majorité et souvent avec sa complaisante acceptation, la minorité demeure unilingue en masses compactes, ne sentant aucunement le besoin de connaître la langue nationale des Québécois pour vivre, gagner sa vie et parvenir au faîte de la vie économique et sociale.

Il ne peut y avoir égalité de chances que si l'Etat intervient, s'il met fin à sa politique de laisser-faire et de libéralisme en matière de culture, de langue et d'éducation.

La loi peut ordonner les rapports entre les collectivités linguistiques, rétablir l'équilibre et, finalement, libérer le groupe francophone de l'oppression causée par l'immense disproportion — en nombre et en puissance financière — avec la collectivité nord-américaine qui sert d'appui à la minorité anglo-québécoise.

Chapitre V — Conclusion

Un redressement radical de la situation s'impose de toute urgence. Elle ne saurait se faire sans le recours clairvoyant de l'Etat, des entreprises et des citoyens. Le gouvernement a le devoir d'appuyer les justes aspirations de la majorité québécoise. Il lui faut poser lucidement les bases d'une politique linguistique qui normalisera la situation et contribuera à désamorcer le climat de violence sociale qui s'appesantit sur le Québec.

Les prises de position de l'Etat en matières linguistiques sont si fanatiquement favorables aux anglais, que les québécois français n'ont plus le choix, il doivent se radicaliser.

L'Assemblée nationale a la très lourde responsabilité de déterminer le statut du français comme la langue nationale et la langue officielle du Québec. Elle doit exposer clairement aux investisseurs étrangers dans quel milieu ils viennent s'établir et à quelles conditions — au point de vue langue de travail et d'affaires — ils pourront y faire des profits. Pour les hommes politiques, pour les financiers, hommes d'affaires et industriels, pour les citoyens il s'agit certes d'une action courageuse, difficile. Mais elle est la seule voie qu'ils puissent choisir.

Et le Gouvernement actuel peut encore sauver la situation en agissant énergiquement, en retirant la loi 63 et le projet de loi 22 d'abord, pour ensuite reconnaître l'unilinguisme français au Québec, tel que reconnu par l'Acte de Québec, proclamer le français comme langue officielle et comme langue de travail et prendre des mesures fermes pour l'application de ces politiques essentielles.

Chapitre VI — Recommandations

1) La langue d'enseignement au Québec.

a) Qu'il n'y ait au Québec qu'un seul système scolaire unilingue français.

b) Qu'il y ait intégration progressive des anglophones déjà en milieu scolaire anglophone.

c) Que cette intégration progressive ne dépasse pas une durée de cinq (5) années à partir de septembre 1975. Que les modalités de cette intégration progressive soit confiée à une commission responsable devant l'Assemblée nationale du Québec.

2) L'enseignement des langues étrangères.

a) Statut de l'anglais.

b) Nous préconisons que l'enseignement des langues étrangères se fasse à partir du secondaire, tant et aussi longtemps que l'enfant n'aura pas atteint la maîtrise du langage oral et écrit dans sa langue maternelle, surtout en fonction du contexte socio-économique particulier qui prévaut au Québec.

c) Que l'apprentissage des langues étrangères soit facultatif (l'enseignement des langues n'est pas nécessairement de type scolaire).

3) La langue des relations de travail

Mesures applicables dès maintenant dans les entreprises où existent des relations de travail.

a) Que le seul texte légal des conventions collectives qui seront signées après un an de la date de promulgation de la loi soit le français et que toute convention collective rédigée dans une autre langue soit nulle en droit.

b) Que les négociations collectives se déroulent en français seulement.

c) Que toutes les procédures écrites devant le tribunal du travail, le commissaire-enquêteur, soient libellées en français seulement.

d) Que les plaidoiries verbales, devant les organismes ou personnes mentionnés au paragraphe c qui précède se fassent en français seulement. Tout témoin pourra témoigner cependant dans sa langue.

e) Que toute discussion d'un grief ou d'une mésentente au sens du code du travail, de même que toute discussion en comité de relations de travail, quel que soit le nom d'un tel comité, au sein de l'entreprise, se déroule en français seulement.

f) Que tout avis, notification écrite, toute directive écrite et tout règlement d'entreprise soient communiqués ou affichés en français seulement.

g) De plus, que les règlements et avis relatifs à la sécurité au travail soient rédigés en français seulement.

h) Que tout employé, y compris tout cadre au niveau de contremaître, ait le droit d'exiger et d'obtenir que la direction et ses représentants communiquent avec lui uniquement en français, verbalement comme par écrit.

i) De plus qu'aucun employé ne soit tenu d'obéir à un ordre, à une directive et à une indication qui lui sont donnés dans une autre langue que le français.

j) De plus que tout employé ainsi décrit ait le droit strict de communiquer avec la direction et ses représentants, à tous les niveaux, en français seulement.

k) Que la connaissance de l'anglais ne puisse aucunement être exigée en matière d'embauchage et de promotion, sauf si, en rapport avec le poste envisagé, l'employeur peut démontrer que la connaissance de l'anglais, dans l'état actuel des choses, est indispensable au travail relatif au poste en question. En aucun cas l'employeur ne peut exiger une connaissance de l'anglais plus grande qu'il est strictement nécessaire pour le poste envisagé.

4) La langue des communications à l'intérieur des entreprises.

a) Une loi établissant clairement et avec fermeté que le français est la langue de travail et de la communication à l'intérieur des entreprises au Québec. Que cette loi s'applique sans exception à toutes les industries, commerce, organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux du Québec ou installés au Québec.

b) Contenu de la loi —

1) Conventions collectives: le français, seule langue de travail dans les entreprises, négocié par les syndicats.

2) Tout poste ou offre d'emploi soit affiché en français, en permettant que pour ceux qui nécessitent l'usage d'une langue seconde, l'affichage soit fait dans deux langues.

3) Aucun emploi ne peut être refusé à un candidat sous prétexte qu'il n'est pas capable d'utiliser l'anglais à moins que l'emploi ne le nécessite, c'est-à-dire implique des communications à l'extérieur du Québec.

4) Tout cadre ou professionnel, pour appartenir à des organisations ou corporations professionnelles, doit pouvoir utiliser le français et le maîtriser.

5) Que pour toute raison sociale, le français figure en premier lieu et de façon prioritaire par rapport à tout autre langue. Aucune autre langue que la langue officielle ne doit l'emporter en importance, emplacement, caractères et couleurs dans l'affichage et l'impression des raisons sociales.

6) Prévoir des sanctions et amendes aux compagnies ne se conformant pas aux lois avec possibilité des recours légaux par le citoyen devant les tribunaux et de toucher individuellement une partie des amendes.

35 — Conseil central des Syndicats Nationaux de Joliette (CSN)

Le Conseil Central des Syndicats Nationaux de Joliette (C.S.N.) représentant 8,250 membres dans la région, croit que le Bill 22 est encore une régression des droits des Québécois francophones, comme le fût antérieurement, le Bill 63.

Dans une région comme Joliette, ou la population parle le Français à 99.9 p.c., les Compagnies exigent dans bon nombre de cas, que leurs cadres parlent "Anglais", avant d'accéder à un poste de gérance ou de direction quelconque.

Nous, les travailleurs québécois, qui assuront le bon fonctionnement de notre système économique, avec nos bras, notre coeur et notre tête, nous ne pouvons accepter qu'en 1974, on nous oblige à quêter des droits, concernant la langue française. Ce droit aurait dû, de fait, nous être reconnu depuis toujours, au Québec.

Nous ne pouvons pas comprendre encore, comment un Gouvernement qui se doit d'être représentatif de la population québécoise à 85 p.c. francophone, nous demande encore de faire des compromis, concernant la langue française.

Ce ne sont pas les québécois francophones qui doivent s'assimiler à l'anglais comme c'est la triste réalité actuellement, avec l'augmentation d'élèves et de professeurs dans les écoles anglaises; il serait très certainement plus logique, que les anglais du Québec, s'assimilent, eux, aux francophones du Québec.

Quand nous allons en Angleterre, c'est l'anglais qui se parle -
Quand nous allons en Espagne, c'est l'espagnol qui se parle -
Quand nous allons au Portugal, c'est le portugais qui se parle -
Quand nous allons en France, c'est le français qui se parle -
Il est donc normal, qu'au Québec, nous parlions québécois.

Claude Mailhot/Président
Claude Bélanger/Secrétaire-arch.
Conseil central des Syndicats Nationaux de Joliette (CSN)

36 — Jeunesse rurale chrétienne de Joliette

Mémoire présenté à la
commission parlementaire
sur le bill 22

Ces quelques lignes se veulent une simple explication des raisons qui nous amènent à nous prononcer contre le bill 22. Etant un organisme de jeunes travailleurs oeuvrant en milieu rural,

nous voulons vous faire savoir quelque peu les différentes situations que nous percevons, concernant la langue française, dans nos milieux ruraux.

Que ce soit à Lavaltrie, Berthier, St-Roch, St-Jacques, L'Assomption, Rawdon ou ailleurs dans la région, nous y ressentons assez fortement l'influence du bilinguisme. L'organisation économique et son influence sur les autres domaines (culturel, social) en est évidemment une des causes fondamentales, et par conséquent, il se crée une mentalité qui amène les Québécois à se renier eux-mêmes face à un aspect important de leur culture: la langue française.

"On étudie en français, mais on doit travailler en anglais" cette phrase est bien révélatrice de la mentalité qui s'infiltre chez nous présentement. Car la situation de mobilité des travailleurs est aujourd'hui de plus en plus grande et charrie avec elle cette forme de pensée. C'est à coup de $500.00, $1,000.00 et parfois même plus, que des Québécois de langue française s'anglicisent tranquillement.

Il n'est pas rare de voir des caissières de magasins devoir posséder les deux langues pour conserver leur emploi, il en est de même pour les employés de plusieurs banques, bureaux ou services. Un exemple frappant est celui de Québécois qui veulent accéder à des postes plus élevés, ils doivent être bilingues, et cela dans la plupart des usines de la région. Ce qui arrive aussi très souvent, c'est de voir des unilingues anglais obtenir ces postes de commandes au détriment de Québécois francophones tout aussi qualifiés. Et comme tout s'ensuit, les parents envoient de plus en plus leurs enfants francophones à l'école anglaise!

Je ne sais, messieurs, si vous observez l'environnement en vous promenant dans nos campagnes et petites villes (pour ne pas parler de Montréal), si seulement vous jetez un coup d'oeil rapide vous vous rendrez vite compte jusqu'à quel point l'anglais s'infiltre chez nous et ce, subtilement... On s'aperçoit en regardant les affiches de magasins, de garages, de lieux touristiques ou d'usines de l'influence du bilinguisme même dans nos paroisses rurales. Même les tourismes anglais se sentiraient pas mal chez eux à certains endroits! Les exemples d'anglicismes qui sillonnent nos routes sont nombreux: Canadian Tire, Baby shop, Antiques, Tobacco Farm, Shur gain, Snack bar, Carwashing, Dragway, French Fried, Hardware, Great Lakes Carbons, Gypsum, Doric, ABC Knitting Mills, Scott Paper, Rawdon Inn., et nos éternels "stop". On peut ajouter dans un autre domaine, les manuels d'instructions qui accompagnent les autos ou autres articles importés. Pourtant les compagnies devraient savoir qu'au Québec nous sommes une majorité de francophones qui achètent leur marchandise!

Et on pourrait continuer longtemps l'énumération de ces "petites choses" qui forment la mentalité actuelle des Québécois à une anglicisation lente mais assurée. Pourtant face à cela, messieurs, vous ne nous proposez qu'un bill 22 qui ne fait que confirmer cette situation du bilinguisme au Québec et n'apporte aucun changement vrai sinon quelques pansements partiels sur des plaies géantes:

De plus nous trouvons certains articles du bill 22 quelque peu difficile à accepter pour des Québécois. Par exemple, "Que le gouvernement du Québec puise à même les deniers publics (taxes et impôts des Québécois — 80 p.c. francophones) les subventions qu'il veut accorder aux entreprises multi-nationales et anglaises pour qu'elles se francisent. De plus, le bill 22 est extrêmement flou et permissif et donne tous les pouvoirs au ministre de trancher les questions litigieuses... ainsi que l'article 43 concernant l'affichage public, donnant un délai de 5 ans pour les propriétaires installés avant le 1er juillet 75, afin qu'ils effectuent les changements prévus, à notre humble avis, c'est un délai un peu long"!

Ce que nous demandons au gouvernement du Québec, c'est d'être honnête avec les Québécois francophones, c'est-à-dire la majorité au Québec, en rendant obligatoire le français comme langue d'études pour tous les Québécois francophones actuels et les immigrants peu importe leurs origines (Anglais, Espagnols, ou autres...). En rendant aussi obligatoire le français comme langue de travail, de communications et d'affichages. Ce qui veut dire de proposer et voter l'unilinguisme français au Québec.

Bien sûr, nous sommes conscients que cela ne règlera pas tous nos problèmes, puisque nous savons bien que la cause profonde de nos maux est l'organisation économique et le profit qui est visé, mais au moins, nous aurons en tant que Québécois la fierté de notre culture française.

Nous nous inscrivons donc contre le bill 22, en demandant le retrait, et réclamons l'unilinguisme français pour le Québec.

Au nom de: JRC: Jeunesse Rurale Chrétienne de Joliette
& AJC: Association des Jeunes Cultivateurs Joliette

Rédigé par: Monique Bouchard
54 N., Place Bourget
Joliette — Qué.

37 — Association professionnelle des enseignants de la Mauricie

Suite aux réactions défavorables qu'avait engendrées le Bill 63, les enseignants de l'A.P.E.M. avaient espéré que cette loi ne serait pas passée telle que présentée et qu'elle serait amendée de façon à rendre justice à la majorité francophone du Québec. Déçus par l'adoption de la loi 63, c'est avec amertume que les enseignants de l'A.P.E.M. ont constaté les effets néfastes de l'application de cette loi depuis son adoption.

En effet, dans notre commission scolaire régionale, l'école anglo-catholique de St-Pat's à Shawinigan-Sud a vu ses effectifs atteindre en 1973-74 environ 53 p.c. de ses élèves dont les deux parents ou l'un des deux est francophone. Quant au High School anglo-protestant de Shawinigan et de La Tuque, il nous a été impossible d'en connaître les effectifs francophones compte tenu du fait que le directeur général, monsieur Fuller, s'est borné à nous répondre qu'il ne possédait aucune statistique sur ce point précis et qu'en fait, il ne pouvait en faire de valable, parce que d'après lui, ce n'est pas selon la langue, mais selon la religion que les parents envoyaient leurs enfants au High School.

Les statistiques indiquent à La Tuque que la Commission scolaire du Haut St-Maurice voyait, cette année, plusieurs élèves de niveau maternelle dont les deux parents ou l'un des deux est francophone, suivre leurs cours à l'école anglaise. Et croyez-moi, ce n'est pas, comme le dit M. Fuller, seulement à cause de la religion.

Il est bien clair que monsieur Fuller n'a jamais voulu répondre à notre demande parce qu'il n'y était pas obligé.

Enfin, autre fait curieux... La Commission scolaire régionale de la Mauricie a présenté cette année son projet d'organisation pédagogique au comité général de consultation et l'A.P.E.M., après l'avoir bien scruté, s'est aperçu que l'école St-Pat's avait, dans sa grille-horaire, 7 périodes d'anglais pour 3 périodes de français langue seconde.

Après discussion, la commission scolaire nous avertissait qu'elle vérifierait la grille-horaire avec le directeur de l'école et qu'elle nous répondrait plus tard.

Ce qui ne tarda pas... et qui devint 10 périodes d'anglais pour 5 périodes de français langue seconde. Raison nous fut donnée que le M.E.Q. avait émis des directives en ce sens en fonction de la grille-horaire. Cela signifie-t-il que les francophones qui fréquentent ces écoles seront plus vite anglicisés et que les anglophones seront plus ancrés dans leur langue?

Quant à la grille-horaire des écoles francophones, les directives du M.E.Q. sont à l'effet de rendre obligatoires 5 périodes de français et 5 périodes d'anglais. Devons-nous en déduire que les francophones connaissent mieux leur langue et qu'il faut les habituer plus rapidement à la langue de la minorité culturelle mais de la majorité économique?

C'est donc là un des effets néfastes que nous a servis la loi 63. Cette loi, l'A.P.E.M. l'avait, au temps de son adoption, dénoncée et nous, enseignants, attendions avec impatience la loi promise par le gouvernement libéral, loi qui devait, selon certaines déclarations, faire du français la langue officielle.

A la lecture de la loi 22, nos espérances ont été vite refroidies car cette loi 22 est bel et bien dans la lignée "des lois ou bills" antérieurs sur la langue. Loin de dissiper la confusion et les effets néfastes de la loi 63, ce projet ne fait que concrétiser cette confusion en trompant la population sur sa portée véritable.

Tout en donnant à la population l'impression de régler une fois pour toutes les problèmes de la langue au profit de la majorité francophone, on s'aperçoit rapidement que tout, dans cette loi, est conçu selon les voeux de la minorité anglophone et selon le point de vue des individus.

C'est pourquoi il est difficile de comprendre la position des anglophones envers ce bill, dit de "la souveraineté culturelle". A part du pouvoir discrétionnaire mis entre les mains du ministre de l'Education, pouvoir qui fait peur aux anglophones comme aux francophones, tout concourt dans ce bill à faire de la langue anglaise la langue "officieusement" officielle.

En effet, ce projet de loi

1- continue à maintenir deux langues d'enseignement, le français et l'anglais (art. 48);
2- n'apporte aucune solution permettant de croire que le passage des francophones et des immigrants à l'école anglaise sera endigué (art. 49);
3- invite les enfants des francophones et des immigrants à s'angliciser plus rapidement afin de pouvoir réussir les tests proposés (art. 51);
4- permet à un unilingue anglophone d'occuper un poste supérieur dans un organisme municipal ou scolaire administrant une minorité de francophones (art. 14);
de francophones (art. 14);
5- remet entre les mains du ministre le pouvoir discrétionnaire d'accorder à une commission scolaire une autorisation de commencer l'enseignement en langue anglaise (art. 48);
6- prévoit que les taxes des travailleurs vont servir à financer la francisation des compagnies étrangères qui nous exploitent (art. 31);
7- donne un pouvoir trop discrétionnaire au cabinet des ministres et au ministre de l'Education lui-même, quant à la mise en application et à la réalisation de ce projet de loi.

8- laisse, en pratique, le français et l'anglais sur le même pied au chapitre de la langue des affaires (chap. IV); c'est donc à la bilinguisation que le gouvernement invite le milieu des affaires, et ce dans les plus brefs délais possibles.

Le bill 22 prétend redonner aux francophones leur "souveraineté culturelle" alors qu'en réalité il tend à la bilinguisation à court terme et à l'unilinguisme anglais à long terme. Ce bill est tellement pourri qu'il devient difficile de l'amender pour le rendre acceptable à la majorité francophone. Ce qu'il faut, c'est de retirer la loi 63, de rejeter le bill 22 qui n'est que le prolongement hypocrite et mensonger de la loi 63 et de présenter une législation qui redonnera à la majorité francophone sa vraie souveraineté culturelle avant qu'il ne soit trop tard.

En conséquence, l'A.P.E.M. réclame:

1- que le français soit proclamé seule langue officielle de l'Etat québécois;
2- que la loi 63 soit rappelée;
3- que le bill 22 soit rejeté;
4- que le français devienne seule langue officielle de travail et des relations de travail, langue des affaires, langue de l'administration et des communications, langue des services publics et langue du système d'enseignement;
5- la disparition des classes maternelles bilingues;
6- que, dans les programmes d'enseignement, l'anglais soit exclu de l'élémentaire;
7- qu'au secondaire, l'anglais devienne une matière optionnelle au même titre que les autres langues étrangères.

Gilles Houde,
Président de l'A.P.E.M.

38 — Docteur Charles Castonguay, professeur agrégé au département de mathématiques, Université d'Ottawa

Les données du recensement de 1971 sur la langue d'usage, ou langue parlée le plus souvent à la maison, permettent pour la première fois de connaître précisément le nombre de personnes qui parlent à la maison une langue autre que leur langue maternelle. On peut maintenant calculer, par exemple, dans une région donnée du Canada, le nombre de personnes de langue maternelle française qui, en 1971, parlaient anglais en famille.

Soulignons que la Commission Gendron n'a pu prendre connaissance de ces données essentielles. Leur publication par Statistique Canada n'a débuté qu'en août 1973. Mais même si un projet de loi sur la langue est déjà déposé, il n'est pas trop tard pour accorder aux faits l'attention et l'importance qu'ils commandent.

L'actuel projet de loi confirme le maintien d'un fort contingent d'unilingues anglais au Québec. A la lumière des données de 1971, une telle orientation, loin de garantir la souveraineté culturelle de la majorité française du Québec, encourage dangereusement son intégration culturelle à la majorité canadienne assimilante. Afin de comprendre cette évaluation, résumons les observations contenues dans les quatre études ci-jointes.

D'abord, les minorités françaises éloignées du Québec courent au-devant de leur assimilation complète. Près de 70 pour cent des jeunes adultes de langue maternelle française à l'ouest du Manitoba choisissent de parler anglais à la maison. Au Manitoba, le taux d'anglicisation des jeunes est de plus de 45 pour cent; en Ontario, c'est près de 40 pour cent. Seule l'Acadie résiste quelque peu, avec un taux de 10 pour cent. Règle générale, les jeunes vivant dans une ambiance anglaise se détournent de plus en plus de la langue française.

Le Québec même s'anglicise. Plusieurs raisons ont été données pour expliquer la baisse continue dans la proportion de francophones au Québec depuis 1951: l'émigration d'ouvriers québécois en quête d'emploi, la baisse du taux de natalité, la préférence des immigrants pour l'anglais.

Mais le recensement de 1971 révèle un nouveau facteur, profondément humiliant pour la majorité québécoise: 75,000 francophones québécois préfèrent parler anglais en famille. Il y a autant de francophones anglicisés au Québec qu'il y a d'immigrants anglicisés. Leurs enfants sont de langue maternelle anglaise.

Jusqu'ici, la majorité française du Québec a tout juste réussi à franciser assez d'anglophones et d'immigrants pour couvrir ses pertes à l'anglais. Mais les 790,000 Québécois de langue maternelle anglaise (13 pour cent de la population), s'alimentant également auprès des francophones et des immigrants, ont grossi leurs rangs avec un gain net de 100,000 nouveaux anglicisés. Les chiffres par groupe d'âge permettent d'affirmer qu'il en fut également ainsi par le passé.

Ce phénomène d'anglicisation s'étend uniformément de l'Abitibi jusqu'en Gaspésie, en passant par l'Outaouais, la région de Montréal, et la région située le long et au sud de l'axe Montréal-Sherbrooke. Plus de 60 pour cent de la population québécoise habite cette zone anglicisante, et cette population s'accroît 3 fois plus vite que celle du reste du Québec.

Cette zone d'anglicisation correspond à l'ensemble des comtés du Québec qui comptent 4 pour cent ou plus d'anglophones. Aussitôt que la population anglophone dépasse 4 pour cent dans un comté québécois, il y a anglicisation nette des francophones: le nombre de francophones anglicisés dans ces comtés dépasse le nombre d'anglophones francisés. L'anglicisation nette des francophones est également la règle dans toutes les municipalités de l'Ile-de-Montréal, sauf Pointe-aux-trembles et St-Jean-de-Dieu.

Dans le reste du Québec, centré sur la capitale, la force du français n'a aucun rapport avec son importance numérique (97 pour cent de la population). La population anglaise de cette région se maintient, comblant ses quelques pertes au français par l'anglicisation d'un nombre égal d'immigrants. Si par le Canada français on entend cette partie du Canada où la langue française par sa force d'attraction domine sur l'anglais, alors le Canada français se résume à bien peu de choses. La francisation des anglophones n'atteint des proportions significatives au Canada que dans la ville de Québec et sa banlieue, où, grâce à la présence d'un certain employeur prestigieux, la langue de travail et de promotion socio-économique est le français.

Depuis la loi 63 et la promotion irréfléchie de la bilinguisation hâtive de nos enfants, les indices d'un glissement accru de la majorité Québécoise vers l'anglicisation sont nombreux. Notre troisième étude montre en plus qu'au recensement de 1971, avant même que la loi 63 puisse faire sentir ses effets sur la langue d'usage, les jeunes immigrants de Montréal se tournaient massivement vers l'usage de l'anglais à la maison. Le Québec ne peut attendre la publication en 1983 des résultats du prochain recensement avant de mettre fin à la domination de l'anglais sur son territoire.

Terminons ce résumé avec quelques chiffres sur le bilinguisme. Au recensement de 1971 il y avait 790,000 Québécois de langue maternelle anglaise, et 633,000 Québécois se sont déclarés unilingues anglais, incapables de converser en français. Le nombre d'unilingues anglais au Québec a même augmenté de 1961 à 1971. Sur la population de langue maternelle autre que française habitant la partie de l'île de Montréal à l'ouest de la ville de Montréal, 70 pour cent se sont déclarés unilingues anglais.

Le recensement de 1971 montre que le bilinguisme territorial s'instaure au Canada dans les faits. A mesure que les minorités françaises s'assimilent, le Québec prend de plus en plus d'importance comme pôle ultime du fait français en Amérique. L'affirmation de la souveraineté culturelle de la majorité québécoise doit assurer la survivance du français au Canada en compensant, par la francisation de la minorité anglaise québécoise, pour l'anglicisation de plus en plus rapide des minorités françaises à l'extérieur du Québec.

La législation québécoise sur la langue doit donc transformer les règles du jeu linguistique et assurer l'intégration, au sein de la majorité québécoise, de l'actuelle minorité anglaise assimilante. Le français doit devenir la première langue de promotion socio-économique, la langue indispensable au Québec.

Dans cette optique, le projet de loi 22, dans sa formation actuelle, rate complètement sa cible. Cette législation, loin d'ouvrir la voie à l'intégration des anglophones à la majorité québécoise, consacre en droit la minorité anglaise comme extension active et inexpugnable de la majorité canadienne assimilante sur le territoire québécois. La perpétuation d'une telle situation est intolérable pour la majorité québécoise, et en contradiction directe avec la notion de souveraineté culturelle.

Les résultats du dernier recensement étant à l'heure actuelle peu connus du gouvernement et du public en général, il est essentiel que le gouvernement s'accorde un délai de réflexion en retirant temporairement le projet de loi 22. Une fois que les implications de l'évolution de la réalité linguistique canadienne seront bien comprises par tous, y compris les anglophones du Québec, le moment sera venu de présenter un projet de loi clair et efficace. Il est déjà possible d'indiquer plusieurs amendements qui orienteraient le bill 22 dans le sens qui s'impose.

D'abord, il faudrait définir ce qu'on entend par une personne de "langue anglaise". Ce terme réfère-t-il à la langue maternelle de l'individu, ou à sa langue d'usage, ou aux unilingues? Dans l'établissement de minima, tel que dans les articles 9 ou 13, il serait judicieux de remplacer "de langue anglaise" par "unilingues anglais", insistant ainsi sur le caractère exceptionnel de cet unilinguisme, et intégrant par la même occasion les anglophones bilingues à la majorité.

Seule la version française des textes et documents officiels doit être authentique sans exception (article 8 et concordances). Le seuil de 10 pour cent justifiant l'utilisation de l'anglais dans l'article 9 doit être haussé à 50 pour cent: dans sa formulation actuelle, cet article s'applique à au moins 50 pour cent de la population québécoise! Dans l'article 11, la communication en anglais doit être accordée seulement sur demande. Les formules d'impôt, par exemple, doivent en général être rédigées uniquement en français.

L'article 14 doit être amendé de façon à ce que tout administrateur possède une

connaissance minimale du français. Autrement on nie à certains francophones le droit de travailler entièrement en français dans l'administration publique. En particulier, le dernier alinéa doit être supprimé. Des amendements semblables doivent être apportés aux articles 18, 21 et 22 du Chapitre II. En particulier, une pénurie de médecins ou d'avocats ne doit pas servir d'excuse à l'unilinguisme anglais.

Le Chapitre III sur la langue de travail, traitant d'un sujet à ce point fondamental, est tout à fait indésirable et inadéquat, particulièrement dans les articles 31 à 35. D'autres plus compétents que nous en cette matière se chargeront sans doute de proposer des modifications qui les rendraient plus acceptables. Pour un début, l'aspect conditionnel de l'article 34 doit être supprimé. Les articles 26 et 29 ne reconnaissent au français aucune prépondérance sur l'anglais, et rendent possibles des situations où l'unilinguisme anglais prévaudra.

Toujours dans ce domaine, les citoyens français de l'Outaouais déplorent à l'unanimité l'absence de toute considération, dans le bill 22, pour le problème culturel aigu causé par le déferlement de l'unilinguisme anglais sur la ville de Hull provoqué par le gouvernement fédéral. La souveraineté culturelle doit s'affirmer sans ambiguité sur les frontières. Le Québec doit obtenir du gouvernement fédéral que le français devienne à très court terme la langue de travail des employés fédéraux en territoire québécois. En plus d'être un employeur prestigieux, le fédéral n'a pas le loisir de retirer ses services du territoire québécois. Autant de raisons d'en faire un exemple pour les autres employeurs au Québec.

Etant donné qu'un texte écrit en français ou en anglais se lit de haut en bas et de gauche à droite, nous concevons mal comment la version française d'une raison sociale ou d'un document puisse figurer d'une manière "au moins aussi avantageuse" que la version anglaise sans carrément ressortir (articles 38 et 54)! Les articles 39 et 41 ne précisent même pas que le texte français d'un contrat doit primer sur le texte anglais, ou à tout le moins "être aussi lisible" que la version anglaise. Les articles 40 et 43 sont incomplets, particulièrement l'article 43, qui ne précise pas dans quelle mesure le français doit figurer sur une affiche "mixte" ("FULLER'S RESTAURANT — toujours ouvert" n'est pas français).

L'article 119 oblige tout vendeur averti à maîtriser l'anglais aussi bien que le français, et ce quelle que soit la proportion d'anglophones dans sa clientèle (article 41). En concordance avec notre première proposition, seule la version française doit être valide ici.

Nous abondons dans le sens des nombreuses critiques concernant le rôle démesuré accordé dans le bill 22 aux règlements, aux fonctionnaires et au ministre de l'éducation dans le développement, l'interprétation et l'application de la loi. Encore là, nous laissons le champ à des personnes plus compétentes que nous.

Enfin, le chapitre sur la langue d'enseignement est à reprendre complètement. Compte tenu de l'évolution de la réalité linguistique canadienne tracée plus haut, ce qui nous semblait exagéré il y a encore six mois nous paraît maintenant aussi essentiel que raisonnable: l'intégration, dans un premier temps, de tous les immigrants sans distinction et de tous les francophones dans le système scolaire français, suivi, dans un deuxième temps, de l'intégration du système scolaire anglais au seul système français, tel que préconisé par la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette mesure nous paraît un moyen indispensable d'assurer, à moyen terme, l'intégration de la minorité anglaise à la majorité québécoise, et de réaliser le but de l'article 52 élargi: que tous les Québécois aient une bonne connaissance du français écrit et parlé. Ceci n'implique nullement, grâce au poids culturel considérable de la majorité canadienne, voire nord-américaine, que les parlants anglais soient jamais en danger de disparition au Québec.

Cette évaluation du projet de loi 22, forcément trop rapide, vu les circonstances, suffit néanmoins pour montrer la voie qui, à la lumière des faits, s'impose. Le gouvernement doit se donner le temps d'étudier à fond les données de 1971. La reformulation en profondeur du bill 22 n'est même pas une question de souveraineté culturelle, c'est, pour la majorité québécoise, une question de survivance.

I. L'anglicisation du Canada

DECEMBRE 1973

Avant de légiférer au Québec sur la langue, il serait bon de prendre connaissance d'un aspect de la réalité linguistique canadienne que le recensement de 1971 nous permet enfin d'évaluer. Nous voulons parler ici du phénomène des transferts linguistiques. Pour la première fois, nous avons dans les données sur la langue maternelle et la langue d'usage (1) le moyen de déterminer avec précision la santé et l'attrait d'une langue dans une région quelconque du Canada. Nous examinerons sous cet angle l'état du français et de l'anglais au Québec, dans sa périphérie, et dans le reste du Canada à partir des résultats déjà publiés (2) en attendant la publication d'autres documents donnant l'importance des transferts linguistiques par groupe d'âge.

ATTRACTION ET ASSIMILATION

La méthode de notre analyse est fort simple. Pour une division de recensement donnée, nous avons comparé le nombre d'habitants de langue maternelle française avec le nombre ayant le français comme langue d'usage. Nous avons fait de même pour l'anglais. Il y a assimilation nette de francophones par le groupe anglophone dans cette division quand le français accuse une perte de l'anglais réalise un gain. On détermine alors le taux net d'assimilation de francophones pour la division en calculant le pourcentage de la population de langue maternelle française qui n'utilise plus le français comme première langue de communication familiale. On fait un calcul semblable lorsqu'il y a assimilation nette d'anglophones par le groupe francophone.

Par exemple, dans la division d'Argenteuil, 21,795 usagers du français pour une population de langue maternelle française de 22, 025 (voir tableau I) donne une perte nette de 230 et un taux net d'assimilation des francophones dans Argenteuil de 1.0 pour cent.

TABLEAU I

Population selon la langue maternelle et la langue d'usage, province de Québec et quelques divisions de recensement.

	Français 1. maternelle	Français 1. d'usage	Anglais 1. maternelle	Anglais 1. d'usage
Prov. de Québec	4,867,250	4,870,100	789,185	887,875
Argenteuil	22,025	21,795	8,870	9,335
Ile-de-Montréal et Ile-Jésus	1,382,325	1,383,785	494,950	572,675

Dans d'autres divisions encore, il se produit que les deux groupes linguistiques réalisent des gains. Alors, soit que le groupe anglophone réalise un gain proportionnel plus important que celui du groupe francophone, soit que le français attire plus fortement que l'anglais. Dans ces cas nous avons calculé un taux d'attraction pour chacune des langues pour déterminer laquelle des deux domine l'autre.

Par exemple, dans la division Ile-de-Montréal et Ile-Jésus, le gain net de 1,460 nouveaux usagers du français représente 0.1 pour cent du total de 1,383,785 usagers (tableau I): c'est ce pourcentage que nous avons choisi pour définir le taux net d'attraction d'une langue. D'autre part, dans cette même division le gain net de 77,725 nouveaux usagers de l'anglais sur un total de 572,675 usagers donne un taux d'attraction de l'anglais de 13.6 pour cent. S'il n'y a pas ici assimilation nette, il faut tout de même reconnaître qu'il y a domination de l'anglais sur le français.

Nous avons établi ces comparaisons et ces calculs pour les 74 divisions de recensement du Québec, et pour les divisions dans sa périphérie ontarienne et acadienne. Nous avons fait de même pour ses principales agglomérations urbaines, puis pour chacune des municipalités sur l'île de Montréal. Ces résultats détaillés sont à la disposition de ceux qui en feront la demande.

Il s'agit plutôt ici de grouper les résultats afin d'obtenir une vue d'ensemble. Nous le faisons en trois étapes, avant d'offrir nos conclusions. D'abord, certaines constantes linguistiques se dégagent de l'étude au niveau des divisions de recensement du Québec et de sa périphérie. Nous approfondirons ensuite nos observations par l'examen des grandes agglomérations urbaines au Québec, et plus particulièrement celle de Montréal. A la troisième étape, nous élargissons nos perspectives pour situer les transferts linguistiques au Québec par rapport à ceux du pays tout entier.

LES DIVISIONS DE RECENSEMENT

D'après le tableau I, au niveau de la province le français réalise un gain net de 2,850 nouveaux usagers et l'anglais un gain de 98,690. Reportant ces chiffres sur leurs totaux respectifs, on obtient un taux net d'attraction pour le français de 0.06 pour cent au niveau provincial, et de 11.1 pour cent pour l'anglais. A la surface, donc, pas d'assimilation, mais tout de même domination de l'anglais sur le français (3).

Ces gains nets provinciaux se répartissent en gains et en pertes au niveau des différentes divisions de recensement. On constate que dans 28 des 74 divisions du Québec il y a assimilation nette de francophones par le groupe anglophone, et que dans 22 autres l'anglais attire proportionnellement plus fortement que le français. Ces 50 divisions où l'anglais domine le français

soit par assimilation, soit par un taux d'attraction supérieur, regroupent plus de 75 pour cent de la population québécoise, et recouvrent uniformément les régions du Nord-Ouest, l'Outaouais, la Rive-Sud, les Cantons de l'Est, les Laurentides, la Gaspésie et la Côte-Nord. Le total apparent des francophones assimilés au niveau de ces divisions est de 7,135.

TABLEAU II

Répartition numérique des divisions de recensement du Québec selon leur bilan des transferts linguistiques.

Assimilation nette de francophones	28	Assimilation nette d'anglophones	22
Attraction plus forte de l'anglais	22	Attraction plus forte du français	2
Domination de l'anglais sur le français	50	Domination du français sur l'anglais	24

D'autre part, dans 22 divisions il y a assimilation nette d'anglophones par le groupe francophone, pour un total apparent à ce niveau de 2,350 anglophones assimilés. Cependant, la force d'attraction du français dans une division quelconque ne dépasse jamais 0.76 pour cent. Comme on s'y attend, ce maximum est atteint dans la division de Québec, où l'anglais subit en fait plus de la moitié de ses pertes apparentes. Les 24 divisions où le français domine regroupent moins de 25 pour cent de la population québécoise et recouvrent plus ou moins uniformément la région de Québec, le Lac-St-Jean, la Mauricie et les Bois Francs.

TABLEAU III

Régions du Québec sous domination linguistique uniforme.

Anglais langue dominante:	Nord-Ouest	Montréal
	Outaouais	Rive-Sud
	Laurentides	Cantons de l'Est
	Côte-Nord	Gaspésie
Français langue dominante:	Québec	Mauricie
	Lac-St-Jean	Bois-Francs

A la lumière de l'importance proportionnelle des populations de langue maternelle française et anglaise, des constantes remarquables se dégagent de la comparaison des divisions de recensement. Ces constantes sont d'ailleurs valides pour l'ensemble du Canada.

Aussitôt que plus de 5 pour cent de la population d'une division de recensement est la langue maternelle anglaise, les anglophones y sont à l'abri de l'assimilation nette. Ils font ainsi preuve d'une rétention admirable de leur langue. On peut dire que ce 5 pour cent constitue un seuil de sécurité pour l'anglais au Québec, comme au Canada.

La performance du français est tout à fait autre. Non seulement ne connaît-il aucun seuil de sécurité: il connaît un seuil d'assimilation. Aussitôt que moins de 88 pour cent de la population d'une division est de langue maternelle française, il y a assimilation nette de francophones par le groupe anglophone. L'unique exception à cette règle est la division Ile-de-Montréal et Ile-Jésus, qui ne présente pas moins sous examen de ses composantes un tableau d'assimilation comparable à celui de la province, comme nous le verrons plus bas.

LES GRANDES AGGLOMERATIONS URBAINES

En examinant le tableau IV, il ne faut pas confondre les régions métropolitaines de Québec et de Montréal qui s'y trouvent avec les divisions de recensement du même nom. Ainsi, la division Ile-de-Montréal et Ile-Jésus, qui apparaît au tableau I, ne recouvre que la trentaine de municipalités de ces îles, alors que la région métropolitaine de Montréal en regroupe une centaine, incluant par exemple l'Assomption, Beauharnois et Chambly.

TABLEAU IV

Population par langue maternelle et langue d'usage pour quelques agglomérations urbaines majeures.

	Français l. maternelle	Français l. d'usage	Anglais l. maternelle	Anglais l. d'usage
Québec	458,435	461,445	18,035	16,960
Trois-Rivières	94,760	95,320	2,725	2,695
Sherbrooke	74,590	74,935	8,910	9,170
Chicoutimi	128,410	128,695	4,655	4,835
Montréal	1,819,640	1,818,860	595,395	683,390
Hull	123,435	121,480	22,830	26,070

Les transferts linguistiques nets dans ces agglomérations urbaines démontrent les mêmes tendances que dans leurs divisions de recensement environnantes (comparer tableaux III et V). Ainsi, à Québec et à Trois-Rivières, où le groupe anglophone est bien en-dessous de son seuil de sécurité, l'anglais subit des pertes. A Sherbrooke et à Chicoutimi, qui est la frontière de la région du Lac-St-Jean, le taux d'attraction de l'anglais est supérieur à celui du français. Et dans les régions urbaines de Montréal et de Hull, le français essuie des pertes nettes.

TABLEAU V

Taux nets d'attraction ou d'assimilation pour quelques agglomérations urbaines (en pour cent).

	Taux d'attr. du français	Taux d'assim. des franco-phones	Taux d'attr. de l'anglais	Taux d'assim. des anglophones
Québec	0.65	—	—	5.96
Trois-Rivières	0.59	—	—	1.10
Sherbrooke	0.46	—	2.84	—
Chicoutimi	0.22	—	3.72	—
Montréal	—	0.04	12.88	—
Hull	—	1.58	12.43	—

Notons que le taux net d'assimilation des francophones dans la région de Hull est près de 40 fois supérieur à celui de la région de Montréal, bien que le taux net d'attraction de l'anglais à Montréal soit plus grand qu'à Hull. Ceci s'explique par le fait que les gains nets de l'anglais dans l'Outaouais se font plus directement aux dépens du groupe francophone, cependant qu'à Montréal des gains anglophones très considérables se font auprès du tiers groupe linguistique, celui des néo-québécois.

A cause de la présence à Montréal de ce tiers groupe, il ne faut pas non plus conclure à partir des chiffres nets que l'assimilation des francophones y est quasi inexistante. A Montréal, comme dans plusieurs autres régions du Québec, l'apport du tiers groupe au groupe francophone a annulé une partie des pertes de ce dernier. En fait, dans 20 des 30 municipalités sur l'île de Montréal seulement, on peut observer une assimilation nette de francophones par le groupe anglophone, bien que ceci ne soit même pas apparu au niveau de la division de recensement correspondante. Nous avons obtenu un total apparent de 7,250 francophones assimilés dans ces municipalités: ajouté au 780 apparu au tableau IV, ceci donne déjà un taux d'assimilation des francophones dans la région de Montréal d'au moins 0.44 pour cent.

Ainsi se trouve posé un problème évident. Aussitôt que trois groupes linguistiques d'importance sont en jeu, il ne suffit plus, pour obtenir une approximation assez exacte de leurs

taux d'attraction ou d'assimilation réels, de se baser sur des chiffres nets. Bien que Statistique Canada n'entrevoie pas la publication des chiffres bruts concernant les transferts linguistiques, il est essentiel qu'ils soient rendus publics dans les plus brefs délais afin que le Québec, comme le Canada, puisse appuyer ses décisions sur la meilleure connaissance possible de la situation linguistique réelle.

TROIS ZONES LINGUISTIQUES CANADIENNES

Pour intégrer maintenant la situation linguistique au Québec à la dynamique canadienne environnante, divisons le Canada dans les trois grandes zones utilisées par M. Richard Joy dans son livre bien connu Languages in Conflict. Suivant la terminologie de M. Joy, nous appellerons zone bilingue la zone hachurée sur notre carte, couvrant le nord et l'est de l'Ontario, le nord et le nord-est du Nouveau-Brunswick et le sud et l'ouest du Québec (4). Les deux zones qui restent nous les nommons l'intérieur du Québec et, faute de mieux, le Canada anglais. En fait, le Québec et sa périphérie hachurée regroupent ensemble 96.3 pour cent des usagers du français au Canada, et 60.3 pour cent de tous les Canadiens bilingues habitant la zone hachurée.

Etudions d'abord les résultats nets des transferts linguistiques dans les composantes ontarienne, acadienne et québécoise de la zone bilingue (tableau VI). Ce qui frappe d'abord, c'est que dans toutes les composantes de la zone bilingue, il y a assimilation nette des francophones et progrès très appréciable de l'anglais.

TABLEAU VI

Résultats nets des transferts linguistiques dans les composantes provinciales de la zone bilingue.

	Population totale	1. mat. franç. %	Pertes franc.	Taux d'ass. des franc. %	1. mat. angl. %	Gains anglophones
Partie ontarienne	1,227,905	26.9	- 49,365	15.0	64.1	99,620
Partie acadienne	345,935	58.0	- 8,865	4.4	40.8	10,040
Partie québécoise	3,651,800	70.9	- 4,235	0.16	19.6	98,715

Les francophones de la partie ontarienne de la zone bilingue, qui regroupe 79.6 pour cent des usagers du français en Ontario, offrent une résistance assez faible à l'assimilation (5). Même s'ils sont nettement majoritaires, les francophones de la partie acadienne, qui rassemble 96.3 pour cent des usagers du français au Nouveau-Brunswick, ne réussissent pas non plus à se maintenir. Mais le plus frappant, c'est que dans la partie québécoise, où le groupe de langue maternelle française est près de 4 fois plus important que le groupe de langue maternelle anglaise, le français essuie encore une perte nette tandis que l'anglais profite très sérieusement.

Les résultats nets pour la zone bilingue dans son ensemble se trouvent au tableau VII. Partout dans cette zone, la francophonie, deux fois plus importante numériquement que l'anglophonie, se fait plumer. Seulement dans la division québécoise de Beauharnois, à plus de 95 pour cent francophone, l'anglais perd-il quelques effectifs.

TABLEAU VII

Transferts linguistiques nets dans les trois grandes zones canadiennes.

	Population totale	1. mat. franç. %	Gains ou pertes franc.	Taux d'ass. des franc. %	1. mat. angl. %	Gains ou pertes angl.
Canada anglais	13,966,705	2.8	- 192,245	48.6	80.6	+ 1,264,075
Zone bilingue	5,225,640	59.7	- 62,465	2.0	31.5	+ 208,375
Intérieur	2,375,965	96.0	+ 7,085	—	3.0	- 25

Les autres éléments du tableau VII sont tout aussi inquiétants. On y voit qu'au Canada anglais, un Canadien de langue maternelle française sur deux n'utilise plus le français comme

première langue au foyer. On constate enfin que même dans l'intérieur du Québec, au coeur du Canada français, francophone à 96 pour cent, le français n'exerce qu'une attraction dérisoire, le groupe anglophone y étant, à un vingtaine d'individus près, à l'abri de l'assimilation nette.

OU VA LE QUEBEC?

Le meilleur indice de la vitalité d'une langue, il nous semble, n'est ni le taux de natalité de ses usagers, ni le bilan migratoire net de gens qui la parlent, mais bien sa viabilité en présence d'autres langues mesurée en termes de taux d'attraction ou d'assimilation.

Or, M. Richard Joy dans Languages in Conflict avait établi les trois grandes zones linguistiques canadiennes étudiées plus haut afin d'illustrer sa thèse majeure. Après une étude historique de l'évolution linguistique du Canada de 1867 à 1967, M. Joy conclut que la réalité linguistique canadienne se polarise de plus en plus nettement, le Québec devenant unilingue français, le reste du Canada continuant à s'angliciser, avec une zone tampon, la zone bilingue, séparant les deux unilinguismes.

Autant les résultats de recensement de 1971 donnent raison à M. Joy quant à la disparition rapide et complète des minorités francophones du Canada anglais, autant le bilan des transferts linguistiques révélés par ce recensement indique que le français est malade au Québec même. A partir des dernières lignes des tableaux VI et VII, il faut admettre qu'au coeur du Québec, le français stagne et l'anglais tient le coup, et que dans la partie québécoise de la zone bilingue, le français fléchit et l'anglais progresse merveilleusement.

Il faut aussi insister sur le fait que 60.6 pour cent de la population québécoise habite la zone bilingue, et seulement 39.4 pour cent habite l'intérieur du Québec. En plus, de 1961 à 1971 le taux d'accroissement de la population de la zone bilingue au Québec fut de plus de 3 fois supérieur à celui de l'intérieur.

M. Joy prévoyait en 1967 que le français devenant de plus en plus la langue de travail au Québec, les anglophones du Québec émigreraient dans d'autres provinces. M. Robert Maheu a relevé ailleurs (6) la structure suivante de la migration nette au Québec entre 1961 et 1971:

groupe ethnique français:	−	112,000
groupe ethnique britannique:	+	22,000
tiers groupe:	+	80,000

Et les experts de Statistique Canada n'envisagent pour l'avenir que des hypothèses de migration nette négative pour le Québec. Cette migration nette négative pourrait avoir la même composition qu'entre 1961 et 1971.

La proportion de francophones au Québec a décru d'un maximum de 82.5 pour cent en 1951 à 80.7 pour cent en 1971. Pour expliquer cette baisse on ne peut plus, comme persistent à le faire M. Joy et M. François Cloutier, insister uniquement sur la baisse dans le taux de natalité. Et si, tout au long de cette époque glorieuse de la revanche des berceaux, le cancer de l'assimilation grugeait silencieusement dans le fruit des efforts de nos vaillantes mères québécoises? Silencieusement, car ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons le moyen de quantifier ce facteur?

Quoi qu'il en soit, avec la fin de cette ère héroique, la tendance des transferts linguistiques devient une variable de toute première importance. Et avant même que les effets sur cette variable de la loi 63 et de l'enseignement hâtif de l'anglais dans les écoles du Québec ne se fassent sentir, le Québec semble bien, à l'heure actuelle, engagé dans la pente de l'anglicisation.

CONCLUSIONS

Le bulletin no. 92-733 de Statistique Canada verra le jour incessamment, et donnera les résultats du recensement de 1971 sur la langue par groupe d'âge. Ces chiffres permettront d'entrevoir si les tendances observées dans notre analyse se ralentissent ou s'accélèrent aujourd'hui. Sous les effets de phénomènes relativement récents tels l'urbanisation et l'influence toujours croissante des mass média, il faut tout au moins s'attendre à ce que le taux d'assimilation des jeunes francophones au Canada anglais dépasse de beaucoup la moyenne de 48.9 pour cent indiquée au tableau VII. Par contre, nous sommes très curieux de savoir si l'apparent réveil des francophones au Canada aura au moins comme effet mesurable d'atténuer les taux d'assimilation dans les différentes parties de la zone bilingue.

La répartition des transferts linguistiques nets par groupe d'âge nous permettra aussi de calculer des taux d'attraction et d'assimilation beaucoup plus significatifs quant à l'évolution générale de la situation linguistique. C'est le plus souvent entre l'âge de 18 à 30 ans que le jeune Canadien ou le jeune immigrant s'installe en ménage hors du foyer paternel et fait son choix linguistique définitif. C'est aussi l'âge de la procréation la plus active, et les rejetons de cette personne auront sa langue d'usage comme langue maternelle.

Nous répétons néanmoins qu'il est absolument essentiel que Statistique Canada publie des tableaux recoupés donnant les transferts linguistiques bruts entre les différents groupes

linguistiques, par groupe d'âge, si on veut tirer au clair la part de l'attraction et de l'assimilation dans le bilan des transferts concernant un groupe donné dans une région comme Montréal, où plus de deux groupes linguistiques sont en jeu. Nous nous étonnons que les anciens commissaires et recherchistes de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, ou encore plus récemment ceux de la Commission Gendron, ne l'aient pas exigé, ne fut-ce que par pure curiosité scientifique.

Ces réserves étant faites, il y a lieu quand même de tirer quelques conclusions à partir des grandes lignes que révèlent les chiffres nets.

D'abord, dans une perspective québécoise, pour arrêter la décroissance de la proportion de francophones amorcée depuis 1951, la nouvelle législation québécoise sur la langue devra insuffler au français une telle vigueur qu'elle affirmera sans équivoque sa prépondérance au Québec au niveau des transferts linguistiques. Seulement pour maintenir l'équilibre actuel des groupes anglophones et francophones au Québec, il faudra que le taux net d'attraction du français au Québec, de près de 200 fois inférieur à celui de l'anglais en 1971, devienne au moins égal au taux net d'attraction de l'anglais. Ceci veut dire, en particulier, que par une législation très ferme dans les domaines de la langue officielle, du scolaire et du travail, il faudra réussir à attirer au groupe francophone plus de 80 pour cent des néo-québécois.

Le parti politique actuellement au pouvoir à Québec aura à faire preuve de beaucoup de courage pour préparer et faire accepter la nouvelle législation, en ce que le groupe anglophone du Québec lui accorde un appui éloquent depuis de nombreuses élections. Mais il n'est plus possible, pour combler le bilan déficitaire des transferts linguistiques, de compter sur un taux de naissance phénoménal chez les francophones. Aussi, le gouvernement du Québec peut très bien s'appuyer sur les considérations fondamentales qui suivent.

Dans une perspective canadienne, le fléchissement du français au Québec est profondément inquiétant. Comme nous l'avons vu, les minorités francophones hors du Québec et de sa périphérie immédiate s'effacent, ainsi que prévu par M. Joy et M. Maheu (7). Dans les parties ontarienne et acadienne de la zone bilingue, l'assimilation entraîne une minorisation continue des francophones (8). Si la francophonie doit survivre au Canada, si on veut seulement freiner la diminution de son importance numérique au sein de la Confédération, il devient de plus en plus évident que son seul salut est au Québec, dans un Québec français.

Nous rejoignons ainsi la récente déclaration de M. Gérard Pelletier, voulant que le Québec devienne aussi français que l'Ontario est anglais. Dans une perspective canadienne, donc, le français doit non seulement rivaliser avec l'anglais au Québec, mais doit le dominer. Ceci n'est que l'application au Canada de la conception territoriale du bilinguisme.

Comme en Suisse, comme en Belgique, l'unilinguisme territorial s'avère de plus en plus le seul moyen de maintenir l'équilibre linguistique du pays — et par là son bilinguisme même (9). Le Québec regroupe actuellement 87.8 pour cent des usagers du français au Canada, et les 887,875 usagers de l'anglais au Québec dépassent déjà en importance les 675,925 usagers du français vivant en dehors du Québec.

Mais le gouvernement fédéral n'a pas qu'à donner à Québec des raisons d'agir. Il peut et il doit, lui aussi, donner un coup de pouce appréciable à la valorisation du français. Ce serait peut-être aussi coûteux que l'éphémère expérience de l'école fédérale des langues, mais sûrement plus efficace et pour la promotion du français comme langue de travail à la fonction publique canadienne, et pour la sauvegarde et l'épanouissement des populations francophones de l'Outaouais, de concentrer des unités de travail de langue française dans les nouveaux édifices fédéraux bâtis et à venir dans Hull et Vanier. Cela rentrerait en partie dans les vues de M. Keith Spicer, voulant que le français soit la langue de travail dans les établissements fédéraux au Québec.

Si au tableau V nous avons vu que le taux d'assimilation des francophones dans la partie québécoise de la région de la capitale fédérale est de 1.6 pour cent, celui de la partie ontarienne est de 15.3 pour cent. La ville de Vanier, avec un taux de 6.7 pour cent, contribue à abaisser la moyenne de la partie ontarienne. Or l'action de la Commission de la capitale nationale dans Hull tend actuellement vers une homogénéisation linguistique de plus en plus poussée des composantes de la région métropolitaine Ottawa-Hull. Le résultat quant à l'assimilation des populations largement francophones de composantes telles que Hull et Vanier suivra la loi immuable dégagée par M. Joy: "deux langues de force inégale ne peuvent coexister en contact intime, et la plus faible des deux doit, inévitablement, disparaître" (Languages in Conflict, p. 135).

Pour assurer la viabilité de la Confédération canadienne pour les deux groupes linguistiques majeurs, il faut que la domination de l'un de ces groupes dans une partie du pays soit équilibrée par la domination de l'autre groupe dans une autre partie. Ottawa pourrait très heureusement se rendre à l'évidence de cette loi empirique maintes fois vérifiée, en appliquant le concept territorial du bilinguisme dans le futur aménagement de la région Ottawa-Hull.

La région de la capitale fédérale deviendrait alors le reflet fidèle de la réalité linguistique du pays. L'occasion est belle pour Ottawa de prêcher par l'exemple.

NOTES

(1) La langue d'usage est celle qui est le plus souvent parlée à la maison: la langue maternelle est la première langue apprise et encore comprise.
(2) Nos sources sont les bulletins nos. 92-725 et 92-726 de Statistique Canada, le dernier publié en août 1973.
(3) Il n'y a évidemment pas lieu de conclure, à partir de ce seul gain de 2,850, que le français est "gagnant" au Québec, comme l'a fait M. Richard Joy dans Le Devoir du 19 juillet 1973.
(4) Les divisions de recensement comprises dans la partie ontarienne de la zone bilingue sont Algoma, Cochrane, Glengarry, Nipissing, Ottawa-Carleton, Prescott, Renfrew, Russell, Stormont, Sudbury et Timiskaming. La partie acadienne recouvre Gloucester, Kent, Madawaska, Northunberland, Restigouche, Victoria et Westmoreland. La partie québécoise comprend les parties des divisions de L'Assomption et de Terrebonne inclues dans la région métropolitaine de Montréal, ainsi qu'Abitibi, Argenteuil, Beauharnois, Brome, Chambly, Châteauguay, Compton, Deux-Montagnes, Gatineau, Hull, Huntingdon, Iberville, Ile-de-Montréal et Ile-Jésus, Laprairie, Missisquoi, Napierville, Papineau, Pontiac, Richmond, Rouville, St-Jean, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, Témiscamingue et Vaudreuil.
(5) Pour une excellente analyse des résultats pour l'ensemble de l'Ontario, voir la série de quatre articles de M. Pierre Allard parus consécutivement dans Le Droit à partir du 31 octobre 1973.
(6) Robert Maheu, "L'avenir des groupes linguistiques du Québec: l'aspect démographique", dans le Bulletin de l'Association des démographes du Québec, vol. 2 no. spécial 2, 1973.
(7) Voir le livre de M. Robert Maheu, Les Francophones du Canada, 1941-1991.
(8) Il y a une relation inverse toute naturelle entre le taux d'assimilation d'un groupe et son importance numérique proportionnelle. Si cette dernière devient trop réduite, l'assimilation accrue entraîne la diminution même des effectifs bruts. C'est le cas actuellement, par exemple, pour le groupe francophone au Manitoba, où la population de langue maternelle française a diminué en chiffres absolus entre 1961 et 1971.
(9) Voir également l'excellent article de M. Bernard St-Jacques, "Pourquoi le Québec sera français ou ne sera pas", dans le Devoir du 23 octobre 1973, et l'étude préparée pour la Commission Gendron par MM. Jean-Louis Beaudoin et Claude Massé, intitulée "Etude comparative et évolutive des droits linguistiques en Belgique et en Suisse".

II. La dynamique de l'assimilation au Canada

MARS 1974

La nouvelle publication de Statistique Canada donnant les résultats du recensement de 1971 sur la langue maternelle et la langue d'usage par groupe d'âge (1) permet de pousser plus loin l'étude des transferts linguistiques au Canada que nous avions déjà entreprise (2).

A partir d'un examen des transferts linguistiques par groupe d'âge nous pouvons tracer maintenant l'évolution de ces transferts dans le temps, mieux déceler les facteurs qui les occasionnent et, surtout pour les minorités francophones hors du Québec, prévoir leur évolution à venir.

Une personne effectue un transfert linguistique quand elle adopte une nouvelle langue première langue de communication dans son foyer. Nous dirons, par exemple, qu'un individu de langue maternelle française qui adopte l'anglais comme langue d'usage chez lui, a fait un transfert du français à l'anglais.

Dans notre étude précédente, nous avons posé l'hypothèse que la plupart de ces transferts s'effectuent chez les individus de 18 à 30 ans, lorsque le jeune adulte quitte le foyer paternel. Nous avons prévu, aussi, que le taux d'assimilation des jeunes francophones hors du Québec dépasserait de beaucoup celui de leurs aînés, grâce à des transformations récentes de la société telles que l'urbanisation, les mass média et la mobilité croissante des individus.

Ces prévisions sont confirmées de façon frappante par les récents chiffres de Statistique Canada. Les jeunes francophones évoluant à l'extérieur du Québec et de l'Acadie s'anglicisent de plus en plus rapidement en quittant l'environnement linguistique de leur enfance pour celui du travail et des fréquentations adultes (3).

L'ASSIMILATION PAR GROUPE D'AGE

Nous donnons dans le tableau I le pourcentage des pertes nettes du français par groupe d'âge dans quelques régions du Canada. Pour tous ces groupes d'âges et régions, la population utilisant en 1971 le français comme première langue au foyer est inférieure à la population de langue maternelle française. Leur taux net d'assimilation est obtenu en divisant la perte nette par la population de base de langue maternelle française.

TABLEAU I

Taux net d'assimilation des francophones par groupe d'âge et par région
(pour cent)

	Groupe d'âge						
	0.14	15-19	20-24	25-34	35-44	45-64	65+
N.-Brunswick	3.4	4.6	9.3	11.3	11.8	10.8	6.2
Ontario	12.6	20.1	31.2	35.6	38.1	34.1	26.1
Manitoba	23.0	30.5	45.0	46.6	44.7	38.2	22.4
Alb., Sask. & C.-Britannique	38.9	48.0	62.1	67.3	67.8	62.9	48.3

La variation des taux nets d'assimilation par groupe d'âge s'observe mieux à partir d'une représentation graphique du tableau I. On remarque aussitôt que toutes les courbes d'assimilation ont le même comportement: assimilation nette relativement faible chez les enfants, accélération des transferts nets en faveur de l'anglais chez les adolescents et les jeunes adultes, plafonnement de l'assimilation chez le groupe de 35 à 44 ans, et enfin déclin chez les plus âgés.

Cette accélération de l'assimilation chez les adolescents et les jeunes adultes s'explique très bien. C'est en fait surtout entre les âges de 18 à 30 ans que l'individu passe du milieu familial et scolaire de l'enfance à la vie autonome de l'adulte, avec ses nouvelles relations de travail et de famille. C'est donc entre ces âges que s'accomplit le plus souvent son choix linguistique définitif.

On serait tenté d'expliquer la baisse de l'assimilation chez les plus âgés par le fait qu'après l'âge de 35 à 40 ans, un transfert linguistique devient très difficile, donc improbable. Cela est vrai, mais pour saisir le véritable sens de cette baisse, il suffit de se rappeler que les personnes qui avaient, disons, de 45 à 64 ans en 1971 se trouvaient dans le groupe des 15 à 34 ans en 1941, et de ce fait exposées à la force maximale d'attraction de l'anglais de cette époque. Cette baisse, donc, implique plutôt une moins forte attraction de l'anglais auprès des francophones en 1941.

LE GROUPE-REPERE: LES 35-44 ANS

S'il est vrai que chez la population de plus de 35 ou 40 ans, les cas de transferts linguistiques sont très rares, pour obtenir une mesure approximative de la force d'attraction de l'anglais sur les francophones en 1971 nous ne devons pas porter attention aux individus de plus de 45 ans. Ceux de moins de 35 ans, d'autre part, sont encore à traverser la période difficile d'attraction maximale.

C'est donc le groupe des 35-44 ans qui s'impose comme groupe-repère, ou groupe-témoin, de la force d'attraction de l'anglais sur les francophones en 1971. Ce groupe est le groupe le plus jeune qui porte la pleine empreinte, le dépôt intégral de cette attraction, et très peu de ses membres effectueront un transfert linguistique dans l'avenir.

Si on accepte d'utiliser ainsi le groupe des 35-44 ans comme groupe-repère pour 1971, du même coup le groupe des 45-54 ans devient pour les mêmes raisons le groupe-repère pour 1961, les 55-64 ans pour 1951, et ainsi de suite. Le reconnaître s'avère prodigieusement intéressant.

L'ASSIMILATION S'ACCELERE

Cela nous permet d'abord, à partir des seules données du recensement de 1971, de comparer l'évolution des taux nets d'assimilation depuis 1941. De la queue baissante de la courbe d'assimilation pour l'Ontario, par exemple, on peut voir que le taux net d'assimilation des franco-ontariens a augmenté de plus de 7 p.c. de 1951 à 1971, si on utilise le groupe des 55-64 ans comme groupe-repère pour le taux net d'assimilation pour 1951, et celui des 35-44 ans pour 1971. Ces comparaisons seront toujours conservatrices, en autant qu'il est plus probable que quelques transferts de plus se produiront chez le groupe des 35-44 ans que chez les 55-64 ans, à mesure que le temps avance.

L'utilisation du taux des 35-44 ans comme taux d'assimilation en 1971 est alors beaucoup plus significative, et dans une perspective dynamique de l'évolution de la situation linguistique, beaucoup plus appropriée aussi que ne le serait l'utilisation du taux d'assimilation moyen, qui recouvre tous les groupes d'âges. Ainsi, en Ontario par exemple, le taux net d'assimilation de 38 pour cent des franco-ontariens de 35-44 ans est beaucoup plus actuel, et encore plus lourd de conséquences que n'est le taux net moyen de 27 p.c. recouvrant la totalité de la population, sans distinction d'âge.

La queue de nos courbes d'assimilation à partir de 35-44 ans s'offre encore comme instrument de prédiction pour l'avenir. En extrapolant vers la gauche à partir de cette queue, il est permis de prévoir qu'en 1981, le taux net d'assimilation dans toutes ces régions sera supérieur à celui du même groupe en 1971. C'est déjà une certitude absolue, d'ailleurs, dans le cas du Manitoba, où le taux d'assimilation du groupe des 25-34 ans (et des 20-24 ans:) est déjà supérieur à celui du groupe-repère de 1971.

Nous donnons enfin dans le Tableau II les taux nets d'assimilation des jeunes adultes francophones dans les régions métropolitaines en dehors du Québec qui regroupent une proportion importante de francophones, et les taux d'assimilation dans ces régions.

TABLEAU II

Taux net d'assimilation des jeunes adultes francophones, quelques régions métropolitaines

	Groupe d'âge			
	20-24	25-34	35-44	Taux moyen d'assimilation
Winnipeg-St. Boniface	51.1	53.8	53.6	42.3
Windsor	60.5	63.2	72.4	56.3
Sudbury	24.3	25.0	22.1	17.4
Ottawa	18.3	21.9	22.7	15.6

Notons que le taux d'assimilation dans les municipalités de Cumberland, Gloucester et Vanier qui sont incluses dans la région métropolitaine d'Ottawa, est la moitié de celui de la ville d'Ottawa, et baisse donc le taux d'assimilation dans cette région. De là on peut conclure que dans la cité d'Ottawa, c'est-à-dire dans la capitale dite nationale, le taux net d'assimilation des jeunes adultes francophones est de 25 p.c.

LE CANADA FRANCAIS DE DEMAIN

L'évolution de la situation linguistique canadienne dont témoignent les résultats du recensement de 1971, nous amène à conclure que loin de connaître un regain de vie, les minorités francophonnes éloignées du Québec courent au-devant de leur assimilation complète. Les phénomènes sociaux contemporains tels l'urbanisation, la pression des mass média, et la grande mobilité des individus semblent avoir donné un coup fatal au français ailleurs qu'au Québec et dans sa périphérie.

Même dans le Nord et l'Est ontariens, y inclus la région de la capitale fédérale, les minorités francophones semblent engagées au-delà du point de non retour dans le processus d'assimilation. Au Québec seulement, et peut-être aussi en Acadie, reste-t-il un espoir sérieux d'éliminer cette cause première de la minorisation des francophones au Canada.

Hier encore, le gouvernement fédéral maniait l'image d'un pays parsemé de districts bilingues d'un océan à l'autre. Les résultats du recensement de 1971, connus très certainement par le gouvernement Trudeau, expliquent sans doute le renvoi du rapport final de Bilingual Districts Advisory Board jusqu'après la prochaine législation québécoise sur la langue et les élections fédérales. D'ici là, MM. Trudeau et Pelletier se bornent à appeler de leurs voeux un Québec français, tout en refusant de reconnaître au Québec juridiction dans le domaine des communications sur son territoire.

La reconnaissance publique de la rapidité et de l'inéluctabilité de l'assimilation des francophones hors du Québec et de l'Acadie requiert en effet une lucidité, un courage et une honnêteté dont le gouvernement fédéral actuel semble incapable. Pourtant, il faudra bien un jour en arriver là, et engager la révision en profondeur de la politique linguistique et culturelle canadienne qui s'impose.

Il y a bien d'autres choses à constater à partir du recensement de 1971 qu'un accroissement de 1 pour cent dans le nombre de Canadiens qui se déclarent bilingues.

NOTES

(1) Statistique Canada, bulletin no 92-733, "Langue par groupe d'âge", janvier 1974.
(2) Charles Castonguay et Jacques Marion, "L'anglicisation du Canada", paru dans Le Devoir des 8 et 9 janvier 1974.

(3) Il est malheureusement impossible, à partir des publications de Statistique Canada, de voir clair dans les transferts linguistiques par groupe d'âge au Québec. A partir de chiffres non publiés, cependant, nous pourrons bientôt offrir une vue d'ensemble sur l'évolution de la situation québécoise. Pour un aperçu des résultats de cette recherche, voir C. Castonguay, "L'assimilation des francophones dans la région de Montréal", paru dans La Presse du 4 avril 1974.

III. L'assimilation des francophones dans la région de Montréal

MARS 1974

Une récente publication de Statistique Canada (1) révèle que dans la région de Montréal, pour une population de langue maternelle française de 1,817,300 il y a 1,818,900 usagers du français au foyer, tandis que pour une population de langue maternelle anglaise de 596,300, il y a 683,400 usagers de l'anglais au foyer. Ce qui donne le bilan suivant pour la région métropolitaine:

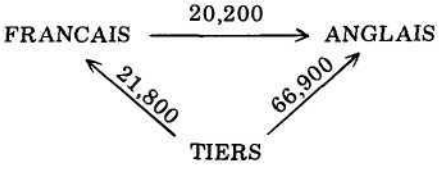
Gains nets du français:	1,600
Gains net de l'anglais:	87,000

Ces chiffres portent d'abord à croire qu'il n'y a pas d'assimilation des francophones à Montréal, et que le français y est en difficulté uniquement à cause de la préférence massive des immigrants de la métropole pour la langue anglaise.

Ce n'est pas du tout le cas. Nous avons obtenu de Statistique Canada des chiffres non publiés sur les transferts linguistiques à Montréal (2). Ces chiffres révèlent que le quart des gains nets de l'anglais à Montréal se réalisent directement auprès du groupe francophone lui-même.

LE TRIANGLE DE LA DOMINATION

La provenance des 87,100 nouveaux usagers de l'anglais à Montréal s'illustre très bien par le diagramme triangulaire suivant:



Par ce triangle, on voit que tout près de 25 p.c. des gains nets de l'anglais proviennent directement du groupe francophone. Cette perte française de 20,200 effectifs est cependant comblée par un gain de 21,800 nouveaux usagers du français au foyer, réalisé auprès du tiers groupe linguistique.

Du même coup, on constate que dans le choix d'une nouvelle langue d'usage au foyer, 25 p.c. du tiers groupe métropolitain optent pour le français contre 75 p.c. pour l'anglais. Ces proportions cadrent parfaitement avec les répartitions avancées dans une étude précédente (3).

L'anglais domine donc sur le français à Montréal non pas seulement par son plus grand attrait auprès du tiers groupe, mais également par l'assimilation des francophones tout court. Cette assimilation fait doublement mal au groupe français. Car si l'anglais a une avance de 45,000 sur le français dans ses gains auprès du tiers groupe, les pertes directes de 20,200 français à l'anglais représentent un déséquilibre de deux fois ce nombre, soit 40,400, dans l'importance numérique proportionnelle des groupes français et anglais dans la région métropolitaine.

Numériquement, l'assimilation directe des francophones est donc un facteur tout aussi important dans leur minorisation à Montréal que la préférence du tiers groupe pour l'anglais. Qualitativement, cette assimilation est plus ruineuse, plus révélatrice de la profonde faiblesse du français à Montréal que ne l'est ce dernier facteur.

Pour résoudre de façon définitive le problème linguistique au Québec, la seule solution est de renverser cette domination directe du groupe anglophone sur le groupe francophone. Le faible attrait du français sur les immigrants québécois n'est sans doute que le résultat, et non la cause, de l'infériorité du groupe français lui-même dans ses échanges linguistiques avec le groupe anglais au Québec.

LA DOMINATION PAR GROUPE D'AGE

Nous avons établi des triangles comme celui plus haut pour les transferts linguistiques pour chaque groupe d'âge, afin de déterminer s'il y a une évolution dans les transferts dans la région

métropolitaine. Ces triangles présentent tous à peu près les mêmes caractéristiques que le précédent. Pour chaque groupe d'âge, les gains du français auprès du tiers groupe sont annulés par des pertes directes du français à l'anglais, tandis que l'anglais profite toujours dans ses échanges avec l'un ou l'autre groupe.

En particulier, pour tous les groupes d'âge qui recouvrent la population adulte de 20 à 65 ans, un peu plus de 25 p.c. des gains de l'anglais proviennent directement du groupe français. La domination de l'anglais sur la population adulte montréalaise semble donc solidement établie.

La domination de l'anglais sur le français chez la population en âge de travailler étant acquise, il fallait s'attendre à ce que la libéralisation de la langue d'enseignement amenée par le bill 63 accentue cette domination chez les jeunes du tiers groupe. Nous étions curieux de savoir si une telle évolution serait déjà perceptible en 1971 à travers le choix de la langue utilisée au foyer par ces jeunes. Ce semble bien être le cas.

L'ORIENTATION DU TIERS GROUPE

La moitié des effectifs d'âge scolaire du tiers groupe métropolitain sont de langue maternelle italienne. Aussi, le français réalise traditionnellement une bonne partie de ses gains à Montréal à partir de la composante italienne du tiers groupe. Nous avons donc distingué les Italiens des autres membres du tiers groupe dans notre étude.

La répartition des Italiens dans leur choix d'une nouvelle langue d'usage au foyer est la suivante:

choisissent l'anglais	14,000
choisissent le français	14,180

Les autres membres du tiers groupe se répartissent ainsi:

choisissent l'anglais	62,225
choisissent le français	12,765

On voit que précisément 50 p.c. des Italiens de Montréal se francisent, et que seulement 17 p.c. des autres membres du tiers groupe choisissent d'utiliser le français au foyer (4).

Nous avons ensuite établi la répartition des Italiens entre l'anglais et le français, langues d'usage, pour chaque groupe d'âge, et nous avons fait de même pour les autres membres du tiers groupe. Dans les deux cas on observe le phénomène qui suit.

Tandis que plus de 60 p.c. des Italiens de 25 ans et plus choisissent le français, il y a un renversement saisissant de cette tendance chez les jeunes Italiens de moins de 25 ans: 63 p.c. choisissent l'anglais. La proportion d'Italiens choisissant l'anglais dépasse même 70 p.c. chez les 10 à 14 ans.

Un fléchissement semblable de l'attrait du français se fait également sentir chez les autres membres du tiers groupe d'âge scolaire: seulement 15 p.c. optent pour le français en famille. Le fléchissement du français chez ces derniers est moins sensible vu sa faible attraction sur ce groupe au départ.

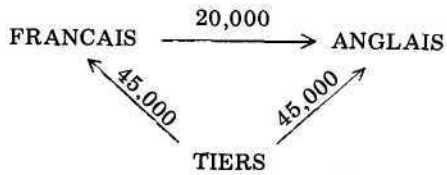
La représentation graphique de l'orientation linguistique des Italiens par groupe d'âge est d'une régularité frappante, et illustre on ne peut plus clairement l'essor de l'attraction de l'anglais chez la population italienne d'âge scolaire.

LE GRAND MALADE ET SA GUERISON

Au-delà de tels graphiques, il faut se rendre à l'évidence que la guérison du grand malade qu'est le français à Montréal ne passe pas par la seule francisation du milieu scolaire du tiers groupe. L'affaiblissement du français auprès de la population étudiante du tiers groupe métropolitain n'est que le résultat probable de la libéralisation du choix de la langue d'enseignement dans un contexte linguistique où l'anglais est déjà la langue dominante chez la population en âge de travailler.

Même s'il était possible, et il est permis d'en douter, que le groupe français réussisse à attirer 50 p.c. du tiers groupe par une législation scolaire extrêmement rigide, l'hémorrhagie des pertes directes du français à l'anglais révélées plus haut ne serait pas moins fatale. Nous avons déjà souligné la double gravité de ces pertes, qui diminuent le groupe français en même temps qu'elles grossissent le groupe anglais.

Dans un nouveau triangle, en effet, où les quelques 90,000 pertes nettes du tiers groupe métropolitain seraient réparties également entre les groupes anglais et français mais où les 20,000 pertes directes du français à l'anglais seraient maintenues, les transferts joueraient toujours massivement en faveur de l'anglais:



Le français n'y réaliserait qu'un gain net de 25,000, contre un gain net de 65,000 pour l'anglais.

Ceux qui voudraient attirer le débat linguistique actuel sur le seul terrain de la langue scolaire des immigrants font ainsi fausse route. Il faut situer le coeur du problème à sa juste place: chez la population francophone elle-même, et plus particulièrement chez la population francophone (et anglophone) en âge de travailler. Car comme partout ailleurs au Canada, le taux d'assimilation des francophones dans la région montréalaise est le plus élevé parmi la population adulte (5):

Taux d'assimilation des francophones de moins de 20 ans à Montréal: 1.5%
Taux d'assimilation des francophones de 25 à 65 ans à Montréal: 3.3%

Il faut donc absolument renverser cette domination directe de l'anglais sur le français chez la population en âge de travailler si on veut assainir définitivement la situation du français au Québec. Le français doit non seulement rivaliser avec l'anglais auprès du tiers groupe au Québec, mais il doit l'emporter dans ses échanges linguistiques avec le groupe anglais. L'étude des transferts linguistiques par groupe d'âge montre que la suprématie du français sur l'anglais doit s'affirmer d'abord dans le milieu de travail québécois. Le choix de la langue scolaire du tiers groupe n'est qu'un corollaire à ce problème.

NOTES

(1) "Langue par groupe d'âge", bulletin no. 92-733, janvier 1974.
(2) Grâce à une bourse de recherche de l'Université d'Ottawa.
(3) Charles Castonguay. "La dynamique de l'assimilation au Canada", dans Le Droit des 15 et 16 mars 1974.
(4) Le total brut des Italiens et des autres membres du tiers groupe qui se francisent est donc près de 26,900. Cependant, le groupe français à Montréal contribue en retour 5,100 effectifs au tiers groupe, ce qui donne le bilan de 21,800 à l'actif du français utilisé dans notre triangle du début. Une remarque semblable vaut pour les échanges entre le tiers groupe et l'anglais.
(5) Voir l'étude (3) pour les taux nets d'assimilation par groupe d'âge dans les régions canadiennes à l'extérieur du Québec. A noter que les taux d'assimilation que nous donnons pour la région de Montréal sont des taux bruts, ou absolus, calculés d'après un total brut de 46,100 francophones assimilés à Montréal. Comme dans la note précédente, le total net de 20,200 francophones assimilés qui figure dans le triangle du début s'obtient en tenant compte du chiffre brut de 25,900 anglophones à Montréal qui se sont francisés.

IV. La domination de l'anglais au Québec

MAI 1974

Les publications de Statistique Canada nous ont permis de constater l'état avancé de désintégration des minorités francophones en dehors du Québec, et la domination de l'anglais sur le français au Québec même (1), sans toutefois faire toute la lumière sur la situation québécoise. A partir des statistiques non publiées tirées du recensement de 1971, nous avons pu faire le point sur la situation dans la région de Montréal (2). Toujours à l'aide de chiffres non publiés, nous pouvons maintenant cerner définitivement l'ampleur et l'orientation actuelles des transferts linguistiques au Québec (3). Il est à noter que la Commission Gendron, n'ayant pas ces données à sa disposition, n'a pu procéder à l'analyse de cet aspect essentiel de la réalité linguistique québécoise.

Les résultats de l'analyse globale de ces chiffres confirment que l'anglais se présente en 1971 au Québec beaucoup plus, comme langue d'une majorité que comme langue minoritaire. La réciproque est forcément vraie du français. Au Québec comme partout ailleurs au Canada, le français se comporte nettement comme la langue d'une minorité plutôt que comme une langue nationale.

L'ANGLICISATION DES FRANCOPHONES AU QUEBEC

La Figure 1 donne le bilan des transferts entre les trois groupes linguistiques au Québec. Les dimensions de chaque bloc dans la figure reflètent l'importance relative du groupe représenté: le

groupe de langue maternelle française compte pour 81 p.c. de la population québécoise, celui de langue maternelle anglaise compte pour 13 p.c. et le tiers groupe (italiens, slaves, allemands, etc.) pour 6 p.c.

Ce qui frappe d'abord dans ce bilan, c'est que le nombre de francophones assimilés au groupe anglais est aussi important que le nombre d'anglicisés provenant du tiers groupe. Tenant compte des 49,100 anglophones francisés, le français accuse un déficit net de près de 25,000 effectifs dans ses échanges directs avec la "minorité" anglophone.

Le Tableau I offre le bilan par groupe d'âge des échanges directs entre les groupes français et anglais. Une constante se dégage de ce tableau: pour tous les groupes d'âge, ces échanges se font au profit du groupe anglophone. Le fait que le bilan des transferts pour le groupe d'âge de 65 ans et plus est moins humiliant pour le français que celui de la population active indique que par le passé, la domination directe de l'anglais sur le français était moins forte que maintenant.

TABLEAU I

Transferts entre groupes français et anglais au Québec, par groupe d'âge

	Groupe d'âge						
	0-14	15-24	25-34	35-44	45-64	65 +	Total
Du français à l'anglais	12,600	13,000	14,100	11,800	17,500	4,500	73,500
De l'anglais au français	9,300	9,000	9,400	7,100	10,300	4,000	49,100

Qu'à partir des 0 à 14 ans, l'écart entre le nombre de francophones anglicisés et le nombre d'anglophones francisés s'agrandisse constamment pour atteindre le rapport de près de 2 anglicisés pour 1 francisé chez les 45 à 64 ans semble indiquer, d'autre part, que le français est plus faible dans le monde adulte que dans le milieu familial et scolaire. L'importance de l'anglais dans le monde du travail est sans doute l'agent principal dans cette érosion progressive du groupe français à mesure que l'on avance dans les groupes d'âge.

Il est évident que pour arrêter la minorisation des francophones au Québec, il faut renverser la tendance actuelle des transferts directs entre les groupes français et anglais. Il faut qu'il y ait au Québec assimilation nette des anglophones par le groupe français. Sans quoi le groupe français n'a de majorité que le nombre, et ce encore pour un temps limité.

L'ANGLICISATION DU TIERS GROUPE

On voit aussi de la Figure 1 que les membres du tiers groupe optent presque 3 fois plus souvent pour l'anglais comme langue d'usage au foyer, que pour le français. Jusqu'en 1971, le français a tout juste réussi à combler ses pertes nettes de 24,400 francophones anglicisés avec un gain net de 28,100 nouveaux usagers du français venant du tiers groupe. Ce gain net global de 3,700 effectifs pour une population francophone de près de 5 millions n'en reste pas moins consternant devant le gain net global de 99,000 pour une population anglophone d'un peu moins de 800,000.

D'autant plus que la domination indirecte qu'exerce l'anglais sur le français par sa plus forte attraction auprès du tiers groupe donnait déjà en 1971 des signes de s'accentuer. Nous avons relevé ailleurs (2) une tendance accélérée vers l'anglicisation chez la nouvelle génération d'Italiens et des autres membres du tiers groupe dans la région de Montréal. Ajouté à la domination directe grandissante de l'anglais sur le français relevés d'après le Tableau 1, ce phénomène établit clairement l'urgence d'un changement profond dans les règles du jeu linguistique québécois.

Insistons encore sur le fait qu'il est plus important de renverser la domination directe de l'anglais sur le français que de s'acharner contre le choix linguistique actuel des membres du tiers groupe. Que le groupe français du Québec s'affirme normalement, par une francisation nette des anglophones. Les membres du tiers groupe sauront alors reconnaître, comme ils le font aujourd'hui, la véritable majorité.

LA ZONE D'ANGLICISATION

Si on distingue sur une carte du Québec les comtés où l'anglais domine sur le français et vice-versa, la province se divise en deux grandes zones linguistiques homogènes, selon la Figure 2.

Dans une de ces zones, que nous appellerons la zone d'anglicisation, nous avons rangé tous les comtés où l'anglais domine directement et indirectement sur le français. Ce sont autant de comtés

où le bilan des transferts linguistiques ressemble à la Figure 1 : l'anglais y gagne et dans ses échanges directs avec le français, et dans son attraction plus grande auprès du tiers groupe. Se trouvent également dans cette zone quelques comtés, comme Sherbrooke et Gaspé-est, où l'anglais l'emporte sur le français dans leurs échanges directs seulement, et où le français attire plus de membres du tiers groupe que l'anglais.

Cette zone se trouve à coïncider avec celle qui réunit ensemble les comtés à 4 p.c. anglophones ou plus. C'est dire qu'aussitôt que la population de langue maternelle anglaise dépasse 4 p.c. dans un comté, l'anglais domine sur le français directement (anglicisation nette des francophones) et le plus souvent aussi indirectement (la plupart du tiers groupe s'y anglicise) (4).

Le Tableau 2 donne le résumé des transferts linguistiques dans la zone d'anglicisation, qui comprend l'Abitibi, les comtés longeant la rivière des Outaouais, la région métropolitaine de Montréal, les comtés le long et au sud d'une ligne allant de Montréal à Sherbrooke et le sud et l'est de la Gaspésie.

TABLEAU 2

Bilan des transferts linguistiques dans la zone anglicisante

	Importance proportionnelle %	Transferts à l'anglais	Transferts au français
Groupe anglais	19.4	—	35,400
Groupe français	71.4	61,700	—
Tiers groupe	9.2	72,700	24,100

Gain net pour l'anglais: +99,000
Perte nette pour le français: - 2,200

L'anglais l'emporte donc massivement sur les deux plans dans cette zone. Le nombre de francophones anglicisés est presque le double du nombre d'anglophones francisés, et pour un membre du tiers groupe qui se francise, trois s'anglicisent. Grâce à cette double domination, l'anglais réalise la totalité de ses gains nets (99,000) dans cette zone. Le groupe français, qui compte pourtant pour 71 p.c. de la population de la zone, y essuie même une légère perte nette.

La perte nette directe de 26,300 francophones anglicisés dans cette zone provient surtout d'une perte nette directe de 21,200 dans la région métropolitaine de Montréal, à laquelle s'ajoute 4,000 de l'Outaouais (du Témiscamingue jusqu'au comté d'Argenteuil) et une autre perte nette directe de 1,000 dans les Cantons de l'Est.

LA ZONE FRANCISANTE

L'autre grande zone linguistique, que nous appelerons, faute de mieux, la zone de francisation, recouvre tous les comtés où le français domine sur l'anglais et directement (francisation nette des anglophones) et indirectement (la plupart du tiers groupe se francise), de même que tous les comtés où le français ne domine sur l'anglais que directement. Il s'y trouve aussi entremêlés quelques comtés tels Portneuf ou Saguenay, où il y a anglicisation nette des francophones mais où plus de la moitié du tiers groupe opte pour le français. Le bilan des transferts dans cette zone se trouve au Tableau 3.

TABLEAU 3

Bilan des transferts linguistiques dans la zone francisante

	Importance proportionnelle %	Transferts à l'anglais	Transferts au français
Groupe anglais	2.5	—	13,700
Groupe français	96.5	11,800	—
Tiers groupe	1.0	1,900	4,000

Résultat net pour l'anglais: +0.
Gain net pour le français: +5,900.

La vigueur du français dans cette zone à 96.5 pour cent francophone est loin d'être impressionnante. Ce qui étonne, c'est le nombre de francophones anglicisés, qui est presque égal au nombre d'anglophones qui se francisent. Et bien que dans cette zone, deux membres du tiers groupes se francisent pour un qui s'anglicise, ses quelques gains auprès du tiers groupe permettent à l'anglais de combler ses pertes nettes au français et de se maintenir.

Il est significatif que le gain net de 1,900 effectifs que le français réalise aux dépens de l'anglais dans cette deuxième zone est obtenu pour les deux tiers (1,300 francisés net) dans la seule division de recensement de Québec. La capitale nationale s'avère ainsi être de loin le milieu le plus francisant de la province. Que le français y soit la langue de travail et de promotion socio-économique et ce jusqu'aux plus hauts échelons n'y est pas, sans doute, pour peu de choses.

Cette victoire toute spirituelle du français à Québec ne doit pas nous détourner, cependant, des faits suivants. La zone d'anglicisation renfermait, en 1971, 63 pour cent de la population québécoise, tandis que la zone dite francisante, où la francisation est mince et plutôt précaire, en regroupe 37 pour cent. Aussi, le taux de croissance de la population de la zone anglicisante entre 1961 et 1971 était trois fois supérieur à celui de la zone francisante. Et tout porte à croire que cette orientation démographique se maintiendra (5).

CONCLUSION

Le bilan des transferts linguistiques nous paraît le meilleur indice de la vitalité des langues en jeu au Québec. Or, même dans la zone francisante, le français n'a pas plus de nerf que de muscle. Et le temps de la revanche des berceaux est bien fini. Force nous est de conclure que le Québec, en 1971, semble bien engagé dans la pente de l'anglicisation.

Pour insérer le Québec dans l'évolution générale de la situation linguistique canadienne, nous offrons la Figure 3. Pour le groupe d'âge de 25 à 44 ans, la retraite accélérée du français sous l'assimilation dans les provinces canadiennes en dehors du Québec, juxtaposée au progrès constant réalisé par la même voie par le groupe anglais au Québec, offre une image troublante de l'avenir du français au Canada et au Québec.

Car c'est la population de 25 à 44 ans qui détermine le nombre d'enfants de langue maternelle française ou anglaise à venir. Devant la déroute du français à l'extérieur du Québec et l'expansion de l'usage de l'anglais en famille en territoire québécois représentées dans la Figure 3, la soi-disante minorité anglophone québécoise apparaît ni plus ni moins comme la simple extension de la majorité canadienne assimilante dans un Québec encore français.

NOTES

(1) Voir C. Castonguay, "La dynamique de l'assimilation au Canada", paru dans La Presse du 3 mai 1974, et C. Castonguay et Jacques Marion, "L'anglicisation du Canada", paru dans Le Devoir des 8 et 9 janvier 1974.

(2) C. CASTONGUAY, "L'assimilation des francophones dans la région de Montréal", dans La Presse du 4 avril 1974. Une subvention de l'Université d'Ottawa nous a donné accès à ces chiffres non publiées de Statistique Canada.

(3) Nous dirons qu'une personne a effectué une transfert linguistique si, au recensement de 1971, sa langue d'usage à la maison était une langue autre que sa langue maternelle.

(4) L'unique exception à cette règle est le comté de Beauharnois où, bien que comptant pour 5 pour cent de la population, le groupe anglais est légèrement dominé par le groupe français.

(5) Dans cette optique des conséquences du déplacement des populations sur l'évolution de la situation linguistique, au Colloque sur l'avenir des groupes linguistiques au Québec tenu en novembre dernier à l'Université de Montréal, M. Robert MAHEU a relevé qu'en termes de migration nette, 112,000 individus d'origine ethnique française ont quitté le Québec entre 1961 et 1971, tandis que 22,000 personnes d'origine britannique s'y sont installées. Depuis la Commission BB, nous savons comment origine ethnique, scolarisation et condition économique se recoupent au Québec. Or, le taux de chômage au Québec se maintient toujours à deux fois celui de l'Ontario. En même temps, la publication toute récente des recherches réalisées pour la Commission Gendron par l'Institut international d'économie quantitative nous apprend que la plupart des cadres embauchés actuellement dans le secteur privé au Québec sont des anglophones, l'offre de cadres francophones qualifiés étant toujours insuffisante. Ces deux facteurs ne sont certainement pas étrangers aux résultats migratoires signalés par M. MAHEU. Il est évident alors que la francisation du Québec passe obligatoirement par une réduction importante et durable de taux de chômage au Québec et le relancement de certaines orientations de la révolution tranquille.

39 — Syndicat des professeurs de Ville de Laval

Les chiffres officiels dévoilés par le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval et fournis par les Commissions Scolaires indiquent que dans deux ans le secteur français de Chomedy de Laval aura diminué de 16 pour cent et le secteur anglais aura augmenté de 12 p.c.

Dix jours durant, du 1er au 9 avril 74, le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval a fait une campagne monstre par tous les moyens possibles et imaginables afin d'enrayer le passage des élèves à l'école anglaise à Laval.

Trois mille personnes sont descendues dans la rue, le 10 avril 1974, pour participer à une manifestation sous le thème: "la lutte de Laval c'est celle de tout le Québec Français", organisée par le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval.

Les étudiants membres du Front Commun des Etudiants de la Région Métropolitaine occupent durant 24 heures l'école Présentation de Marie que l'on destine au secteur anglais à Laval.

Le 13 mai 1974, les citoyens de Laval ont chassé les commissaires d'école de la Commission Scolaire Chomedey de Laval juste avant qu'ils ne votent pour l'anglicisation de l'école Présentation de Marie.

Le 14 mai 1974, le Président de la Commission Scolaire Chomedey de Laval déclare publiquement que le problème de Laval est celui de l'anglicisation et qu'à cause des conflits linguistiques engendrés, c'est le gouvernement qui doit trouver la solution.

Et le 15 mai, à l'Assemblée Nationale, M. François Cloutier trouve le moyen de dire que la loi 63 et la question de la langue n'ont rien à voir avec ce qui se passe à Laval.

C'en est désespérant.

Désespérant de constater qu'un être humain peut-être à ce point aveugle;

désespérant de constater qu'un ministre de l'éducation peut être à ce point coupé de la réalité;

désespérant de constater que le projet de loi 22 est parrainné par un tel individu.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval s'estime particulièrement bien placé pour présenter ce mémoire sur le projet de loi 22 à la Commission Parlementaire. Depuis deux ans, en effet, cet organisme s'est trouvé à la fine pointe de la lutte pour les droits linguistiques de la majorité francophone à Laval et au Québec.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval estime que les événements qui se sont produits, qui se produisent, et qui se produiront à Laval si le gouvernement ne met pas un frein à l'anglicisation massive des écoles, sont une illustration de plus des conséquences du libre choix de la langue d'enseignement.

Contrairement à ce que pense François Cloutier, les événements vécus ne peuvent qu'être un guide fidèle du sens dans lequel doit se diriger une législation. Le Ministre de l'Education a déclaré qu'il n'entendait pas se baser sur un événement particulier pour faire un projet de loi général: "dans le cas de St-Léonard on a fait une loi pour régler un cas particulier et ça a été la catastrophe avec le bill 63. Nous n'avons pas l'intention de recommencer une telle erreur", a-t-il dit.

Nous pensons que cette phrase est l'une des plus grosses absurdités qui aient jamais été dites.

En réalité, la gigantesque erreur qui a été commise dans le cas de St-Léonard, ce n'est pas le fait qu'une loi générale ait été votée pour régler un cas particulier, loin de là.

L'erreur dans le cas de St-Léonard, a été dans la soit-disant solution qu'on a apporté au problème et non dans le fait que cette solution ait été apportée sous forme de loi.

Ce n'est pas la forme sous laquelle elle a été présentée, c'est la solution elle-même qui a constitué une catastrophe: le libre choix de la langue d'enseignement.

C'est parce qu'une assemblée nationale, gouvernement et opposition réunis, a décidé de voter à la quasi-unanimité de ses membres, en faveur d'une loi absurde, légalisant des privilèges inadmissibles alors que des centaines de milliers de citoyens manifestaient leur désapprobation et leur colère.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval pense en effet que la gigantesque erreur qui a été commise c'est que le gouvernement a préféré le privilège individuel des italiens aux droits collectifs de la nation québécoise; qu'il a préféré le lobbying de quelques anglophones dans les couloirs de l'Assemblée Nationale aux centaines de milliers de Québécois qui marchaient vers l'Assemblée Nationale.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval pense que tout gouvernement qui refusera de regarder la vérité en face, sous prétexte qu'une loi ne doit pas régler un cas particulier, ne fera qu'augmenter les problèmes.

Au contraire, nous pensons que les exemples concrets, tel le cas de Laval, ne peuvent qu'être des illustrations des problèmes qui demeureront et s'amplifieront tant que le libre choix de la langue d'enseignement sera maintenu.

C'est parce qu'à St-Léonard le libre choix a été maintenu qu'il y a eu le problème de Laval. Si le Gouvernement et l'Opposition avaient, en 1969, solutionné le problème de St-Léonard en donnant à la langue française la place qu'elle se doit d'avoir dans l'enseignement au Québec, si, en fait, la solution à St-Léonard avait été: "Tous les québécois francophones et tous les immigrants doivent aller à l'école française", il n'y aurait pas eu de problèmes à Laval.

Et tous les sophismes de François Cloutier ne changeront rien à la situation.

Le Ministre de l'Education Nationale a déclaré le mardi 21 mai 1974 à l'issue de la présentation du projet de loi 22, que le phénomène d'anglicisation était très marginal parce qu'il y a 25,000 francophones à l'école anglaise et 10,000 anglophones à l'école française et que, tout compte fait, les 15,000 restants représentent un peu plus de 1 p.c.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval est extrêmement inquiet.

Il est inquiet de constater à quel point M. Cloutier s'enferme dans des simplifications outrancières, à quel point cet individu a le don de manipuler les chiffres, de les vider de leur sens, d'en omettre certains, de s'aveugler lui-même, et, pire, de mentir effrontément à la population.

M. Cloutier a sans doute oublié que plus de 90 p.c. des immigrants s'inscrivent à l'école anglaise.

M. Cloutier ne trouve "pas si terrible" qu'en 5 ans, 25,000 francophones ait opté pour l'école anglaise.

Par ailleurs M. Cloutier semble trouver exceptionnel le fait que 10,000 anglophones fréquentent les écoles françaises.

Nonobstant le fait que ce chiffre soit faux, il nous semble bizarre que le ministère considère comme extraordinaire le fait que des gens du Québec aillent à l'école française alors qu'il s'apprête à faire proclamer le français comme langue officielle.

Ne croit-il donc pas plus que ça en la "langue officielle"?

Enfin si le gouvernement craint de paraître discriminatoire vis à vis l'un ou l'autre des groupes, il n'a qu'à adopter une solution qui s'appliquera à tous les citoyens quelles que soient leur origine ethnique, leur race, leur religion et leurs convictions: que tous, sans exception, aillent à l'école française.

En conséquence, le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval présente ses commentaires et demande que soient apportés au projet de loi 22, les amendements suivants quant à la langue d'enseignement et de travail:

I Dans les "Attendus"

Il est absolument intolérable que les 5 premiers "attendus" du projet de loi soient impératifs; et que le sixième et dernier, le plus mou également, celui relatif à la langue d'enseignement, soit aussi vague et imprécis.

Le projet de loi 22 relègue, dans ses attendus, la question de la langue d'enseignement au dernier rang et enlève à l'attendu y relatif tout caractère de fermeté, de détermination. Le verbe "devoir" paraît dans les 5 premiers attendus et disparaît du sixième.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose de supprimer le sixième attendu et de le remplacer par:

> "Attendu qu'il est du devoir du gouvernement — compte tenu de ses responsabilités en matière d'Education — d'instaurer un système d'enseignement de langue française pour tous les Québécois".

II Article 2

Il ne saurait être question de reconnaître qu'en cas de difficultés d'interprétation le texte français l'emporte sur le texte anglais. L'article 1 indique que le français est la langue officielle du Québec; en conséquence nous proposons de supprimer la première partie de l'article 2 qui deviendrait:

> "article 2:
> le texte français des lois du Québec est le seul officiel. Il prévaut sur toute traduction en quelque langue qu'elle soit".

III Article 9

Cet article oblige une commission scolaire dont 10 pour cent des administrés sont de langue anglaise à publier ses textes et documents en langue française et en langue anglaise. Il nous semble contraire à la plus élémentaire des démocraties que d'imposer des frais inadmissibles à une population majoritaire à cause d'une minorité. Par ailleurs, la signification du terme "administrés" n'est pas précisée. S'agit-il des élèves? des payeurs de taxe scolaire? des personnes habitant le territoire juridictionnel de la Commission Scolaire?

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose la suppression de l'article 9 du projet et son remplacement par le texte suivant:

> "article 9:
> Les organismes municipaux et scolaires rédigent leurs textes et documents officiels en langue française. Toutefois, les organismes dont la majorité des administrés est de langue autre que la langue française pourront rédiger leurs textes et documents officiels en langue française et dans l'autre langue. En pareil cas la seule version française est authentique".

IV Article 13

Il n'est pas tolérable de voir que dans les organismes municipaux et scolaires dont la majorité des administrés (ce terme doit absolument être défini) sont de langue anglaise, l'anglais est élevé au rang de langue de communication interne. Qu'une autre langue que le français puisse être utilisée pour les communications externes dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 9 que nous proposons, soit!

Mais de là à faire d'une autre langue que la "langue officielle" une langue de communications internes, voilà qui "désofficialise" le français...

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose de remplacer l'article 13 par le suivant:

"article 13:

Le français est la langue des communications internes de tous les organismes municipaux et scolaires".

V Article 14

Le dernier alinéa de cet article est scandaleux. Il permet à un anglophone unilingue de devenir directeur général d'une commission scolaire dont 49 p.c. des administrés sont francophones! ... Tout commentaire serait superflu et le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose de supprimer l'article 14 et de le remplacer par le suivant:

"article 14:

Nul ne peut-être admis ou promu à une fonction administrative dans l'administration publique s'il n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à la fonction".

La langue de l'enseignement

VI Article 48

Une réédition de la loi 63, dont les conséquences ont été, cela a été prouvé, désastreuses. Tel est l'article 48 du projet de loi 22. Il est absolument aberrant que le Gouvernement présente un tel article. Cinq ans d'expérience et les demandes pressantes de tous les organismes francophones oeuvrant dans le domaine de l'éducation n'ont-ils pas suffi?

Certes, les anglophones réclament la liberté de choix de la langue d'enseignement. Mais utilisent-ils cette liberté de choix eux-mêmes? Vont-ils à l'école française?

Non! En réalité la soit-disant "liberté de choix", ils la réclament pour les autres, pour les francophones et pour les immigrants. La "liberté de choix" est synonyme de "liberté d'angliciser".

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose la suppression des 2 derniers paragraphes de l'article 48 de telle sorte qu'il devienne:

"article 48:

L'enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics".

Rien de plus.

VII Articles 49 à 51:

Il est bien entendu que ces trois articles tombent par eux-mêmes du fait que l'article 48 ait été amendé. Toutefois, ils contiennent en eux-mêmes suffisamment d'absurdités et de ridicule pour qu'un commentaire y soit apporté.

Ainsi, pour aller à "l'école anglaise", il n'est pas nécessaire de prouver que l'on connaît suffisamment la langue officielle. Il suffit de parler "suffisamment l'anglais".

Avec un tel article (49) on entrevoit déjà la prolifération des écoles privées anglaises pour immigrants, l'ouverture des pré-maternelles privées, et plus encore, ainsi que l'a déclaré le "Laval (Protestant) School Board": "on ouvrira des pré-maternelles pour enseigner l'anglais à tous ceux qui le voudront: c'est notre réponse au projet de loi 22".

C'est également notre commentaire.

Ainsi également, ce sont les commissions scolaires qui prépareront des "tests" afin de mesurer les connaissances linguistiques de tel ou tel élève avant de l'autoriser à passer au secteur anglais.

Les règlements se modifieront d'élection de commissaires en élection de commissaires, de commission scolaire en commission scolaire au gré des déménagements et des territoires.

Et Laval est un parfait exemple de ce genre de chinoiseries. Ainsi les parents des élèves de la Commission Scolaire de Duvernay inscrivaient leur enfants au secteur anglais afin d'échapper au double-horaire.

En effet, dans cette commission scolaire, il y avait double-horaire au secondaire francophone. Par contre si l'on optait pour l'enseignement en anglais, on était "transféré" en vertu d'une entente de service à la Commission Scolaire Chomedey de Laval où un tel double-horaire n'existait pas.

On voit à quel point on découvre des "trucs" pour arriver à un objectif. Ainsi, si l'article 50 est mis en application on assistera à une surmultiplication des déménagements du territoire d'une commission à une autre afin d'avoir accès aux écoles anglaises. De plus, surgira la possibilité de voir des modifications profondes dans les "tests" à chaque élection de commissaires.

"Mais le ministre pourra intervenir en cas d'abus" nous dira-t'on (article 51).

Certes; et cela n'est pas pour nous rassurer.

En effet, on se rend compte que toutes les mesures que pourrait prendre une commission scolaire pourront être annulées par le Ministre. Et "la décision du Ministre est sans appel".

Les pouvoirs absolus accordés par la loi à un homme seul sont exhorbitants, incontrolables et partant, inadmissibles.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose la suppression pure et simple des articles 49 à 51.

VIII Article 52

Par ailleurs, l'article 52, tombe de par lui-même compte tenu du fait que les articles 49 à 51 doivent être rejetés.

Toutefois, nous croyons que les minorités, toutes les minorités, doivent voir leur langue et leur culture respectées. En conséquence la formulation de l'article 52 pourra être retenue mais non pour faire du français une "langue seconde" comme c'est le cas dans cet article; mais plutôt pour protéger les langues minoritaires.

Il est bien entendu que la proposition suivante n'est valide que si nos amendements aux articles 48 à 51 sont retenus.

A cette condition, le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose la reformulation de l'article 52 en ces termes:

"article 52:

Les programmes d'études doivent assurer la connaissance de leur langue maternelle aux élèves non-francophones, et le ministre de l'éducation doit prendre les mesures nécessaires à cet effet".

IX Article 115

Conséquemment et en toute logique avec ce qui précède l'article 115 doit être supprimé et remplacé par le suivant:

"article 115:

L'article 203 de la loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967 l'article 2 du chapitre 67 des lois de 1969 et l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par les suivants:

3o) De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus par les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire.

Ces cours doivent être données en langue française.

4o) De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas".

X Articles 89, 99 et 100

Ces articles traitent des "sanctions" et s'appliquent à la Régie de la langue française.

Il nous apparait absurde qu'un gouvernement qui s'est spécialisé dans les lois repressives ait si rapidement laissé de côté une habitude qu'il n'a jamais manqué d'appliquer dans le cas des conflits de travail.

Les articles 98, 99 et 100 doivent être supprimés et remplacés par un Titre spécial qui viendrait après l'article 105 soit juste avant le titre relatif aux dispositions finales.

Le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval propose l'inclusion de ce qui suit:

Titre V

"Article A:

Tout organisme public ou privé, tout employeur, tout employé, toute personne physique ou morale, tout citoyen qui contrevient à l'un ou l'autre des articles ou dispositions de la présente loi, ainsi que tout fonctionnaire, administrateur agent ou conseiller desdites personnes et organismes qui participe à tel acte, y consent ou y acquiesse, commet une infraction, et est passible d'une amende de $5,000. à $50,000. pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Article B:
Les poursuites prévues à l'article A peuvent être intentée par le procureur général, par une personne qu'il utilise à cette fin ainsi que par tout organisme privé ou public ayant son siège social au Québec de même que par tout individu demeurant au Québec.

Article C:
Le procureur général doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi; s'il est d'avis qu'une telle infraction a été commise, il intente contre le contrevenant les poursuites que les circonstances justifient.

Article D:
Les peines prévues à l'article A sont imposées sur poursuite sommaire et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique".

Ces pénalités sont tirées de la loi 19 adoptée en avril 1972 par l'Assemblée Nationale. Elles ont été préparées par le Ministre du Travail, Jean Cournoyer. Le Gouvernement ne devrait donc pas poser d'objections à ce qu'elles soient adoptées.

Tels sont les amendements que le Syndicat des Professeurs de Ville de Laval suggère. Ils constituent un minimum quant à la langue d'enseignement et dans le domaine du travail. D'autres organismes ou personnes sont plus qualifiées que nous pour commenter les autres champs que couvre le projet de loi.

Il reste que dans le domaine de l'enseignement, il faut qu'une fois pour toute l'on défende les droits de la majorité plutôt que les privilèges des minorités car en fait, paradoxalement, au Québec c'est la langue de la majorité qui a besoin de protection.

Le Français ne deviendra la langue officielle du Québec que le jour où il deviendra la seule langue du système scolaire.

40 — Mlle Hélène Bergevin

MEMOIRE

Sujet: "Bill" 22

Les journaux de ce matin nous apprennent que les mémoires des particuliers peuvent être acceptés. Bien qu'il soit un peu tard, car il ne nous reste que quelques heures pour qu'ils parviennent à temps, à titre de fille d'un ancien organisateur du parti libéral je me fais un devoir de vous écrire ce qui suit:

1. ATTENDU QUE le Québec est le seul territoire en Amérique où nos ancêtres français ont toujours été établis en majorité depuis près de quatre-cents ans;
2. ATTENDU QUE le Québec a toujours été le territoire des descendants de ces derniers et doit rester français;
3. ATTENDU QUE ce même territoire a formé une nation bien avant l'arrivée des anglophones;
4. ATTENDU QUE la langue nationale et de communication du Québec doit être la langue française, legs de nos aïeux sur ce coin d'Amérique et que tous doivent respecter;
5. ATTENDU QUE les anglophones du Québec ne sont et ne seront jamais en danger de perdre leur langue en Amérique, même s'ils parlent français qu'ils se doivent d'accepter au Québec.

EN CONSEQUENCE il est du strict devoir des représentants de la nation québécoise de retirer le "Bill" 22 et de faire du français la seule langue officielle et nationale sur tout le territoire du Québec que lesdits représentants se doivent de nous conserver.

CROYANT EN VOTRE BONNE FOI, je me dis respectueusement vôtre.

(Hélène Bergevin)
1018, boul. Saint-Joseph Est, app. 2,
Montréal.

41 — Jeunesse ouvrière chrétienne de Joliette

Modification à la Loi sur la langue officielle

Projet de loi no 22

a) Le projet de loi 22 doit avoir pour but de protéger la langue française, d'où la nécessité d'ajouter quelques "ATTENDU QUE"

b) A l'article 9, le pourcentage est porté de 10 à 25 p.c. Inutile de faire une loi pour instaurer le français langue officielle si on autorise 90 p.c. des villes du Québec à être bilingues.
c) A l'article 16, on exige que les jugements soient prononcés en français pour éviter que des situations de colonisés comme celles du jugement du juge Montgomery concernant la Canadian Gypsum de Joliette puissent se reproduire.
d) Les modifications à l'article 26 ont été inspiré d'un autre célèbre bill mort au bout de son souffle, le bill 89, où on demandait qu'un vote de grève soit pris dans une assemblée générale groupant les 2/3 des membres d'un syndicat.
e) L'article 31 est complètement modifié: il est absolument ridicule de payer pour se faire respecter. Les travailleurs québécois n'ont pas à quémander le respect en payant de leurs taxes les compagnies qui accepteront de respecter leur langue.
f) Les règlements devront être publiés en entier avant l'adoption de la loi et sanctionnés par l'assemblée nationale.

(A ajouter à la suite des ATTENDU QUE. . .)

ATTENDU QUE l'objectif de cette loi est de renverser le rapport de force qui, actuellement au Québec, favorise l'anglais aux dépens du français, de façon à faire du Québec un pays vraiment français;

ATTENDU QUE dans l'ensemble du Canada, les francophones sont disparus partout, sauf au Québec et dans ses zones limitrophes;

ATTENDU QU'au Québec même, la minorité anglaise réussit à assimiler trois fois plus de personnes que la majorité française: pour 100,000 personnes assimilées par le groupe anglophone (dont 25,000 proviennent du groupe francophone), il n'y a que 30,000 personnes qui sont venues s'ajouter à la majorité française;

ATTENDU QUE si on s'en tient aux immigrants, l'évolution est encore pire puisque, dans 9 cas sur 10, ceux-ci choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise plutôt qu'à l'école française;

Changer le dernier paragraphe pour:

A ces causes, l'Assemblée nationale du Québec décrète ce qui suit:

Modification à l'article 8 qui devient:

Article 8. Les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise sur demande seulement; en pareil cas, seule la version française est authentique.

Modification à l'article 9 qui devient:

Article 9. Tous les organismes municipaux et scolaires doivent rédiger leurs textes et documents en français; une version anglaise pourra être ajoutée en annexe là où au moins 25 p.c. des administrés sont de langue anglaise.

Modification de l'article 11 qui devient:

Article 11. Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique dans sa langue maternelle si celle-ci est le français ou l'anglais.

Modification à l'article 13 qui devient:

Article 13. (on y ajoute ce qui suit:) l'ordre des textes sera l'ordre suivi dans cet article: texte français d'abord et texte anglais ensuite.

Modification à l'article 15 qui devient:

Article 15. (on y ajoute ce qui suit:) mais l'organisme responsable de l'assemblée devra assurer la traduction de l'anglais au français.

Modification à l'article 16 qui devient:

Article 16. Le ministre de la justice devra exiger que les jugements soient prononcés en français par les tribunaux et qu'un exemplaire anglais soit ajouté en annexe, sur demande.

Modification à l'article 18 qui devient:

Article 18. Les entreprises d'utilité publique et les corps professionnels doivent offrir leurs services au public dans la langue officielle.

Modification à l'article 20 qui devient:

Article 20. (on y ajoute ce qui suit:) sur demande seulement.

Modification à l'article 22 qui devient:

Article 22. (on y ajoute ce qui suit:) mais cette autorisation ne pourra être renouvelée une autre fois par la suite.

Modification à l'article 24 qui devient:

Article 24. Seul le second paragraphe a été modifié. Les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise en annexe pour les membres du personnel parlant anglais.

Modification à l'article 26 qui devient:

Article 26. Si au cours d'une assemblée régulièrement convoquée les salariés d'une association accréditée en décident ainsi à majorité des 2/3 dans une assemblée groupant les 2/3 des membres de cette association, les conventions et écrits visés à l'article 25 sont rédigés en anglais, et cette langue est utilisée pour les négociations et les séances de conciliation.

Toutefois, les conventions collectives ne peuvent être déposées en vertu de l'article 60 du Code du travail que si elles sont rédigées en français, sauf les cas prévus au paragraphe précédent (l'article 60 du Code du travail est ainsi abrogé)

Modification à l'article 28 qui devient:

Article 28. (on y ajoute ce qui suit, au premier paragraphe:) selon leur langue maternelle.

Modification à l'article 29 qui devient:

Article 29. Si au cours d'une assemblée régulièrement convoquée les salariés d'une association accréditée en décident ainsi à majorité des 2/3 des membres de cette association, la langue anglaise doit être utilisée dans les matières visées au deuxième alinéa de l'article 28.

Toutefois, les décisions arbitrales rendues ne peuvent être déposées que si elles sont rédigées en français sauf le cas prévu au paragraphe précédent.

On enlève l'article 31

Modification à l'article 33 qui devient:

Article 33. Les entreprises devront posséder le certificat visé à l'article 32 pour avoir le droit de recevoir de l'administration publique, et ce au plus tard 5 ans après l'adoption de cette loi, conformément audit article, des permis, primes, subventions, concessions ou avantages. (on enlève le 2e paragraphe)

Modification à l'article 34 qui devient:

Article 34. Les entreprises titulaires du certificat prévu à l'article 32 seront toujours préférées à l'occasion de l'attribution par l'administration publique, de contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics.

Modification de l'article 36 qui devient:

Article 36. (on y ajoute ce qui suit:) dans le cas de compagnies appartenant à des anglophones, alors la raison sociale française doit être dominante. (Au 2e paragraphe on ajoute après la 1ère phrase:) et devra se faire en deçà de 5 ans à partir de l'adoption de cette loi.

Modification à l'article 38 qui devient:

Article 38. Les raisons sociales françaises doivent ressortir et en aucune façon la version anglaise ne doit être dominante en grosseur, en couleurs, ou autrement.

Modification à l'article 39 qui devient:

Article 39. Doivent être rédigés en français, les contrats d'adhésion, les contrats ou figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés; sur demande, les anglophones pourront obtenir un texte bilingue et en aucune façon la version anglaise ne doit être dominante, en grosseur, en couleurs, ou autrement.

Modification à l'article 40 qui devient:

Article 40. Enlever; sauf dans la mesure prévue par les règlements.

Modification à l'article 41 qui devient:

Article 41. Les contrats auxquels adhèrent les consommateurs doivent être rédigés en français; toutefois, un consommateur adhérant à un contrat peut exiger que celui-ci contienne une copie en anglais en annexe. (Le 2e paragraphe devient inutile; à enlever)

Modification à l'article 43 qui devient:

Article 43. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue dans les régions où la majorité parle une autre langue, mais en aucune façon la version dans une autre langue ne doit être dominante, en grosseur, en couleurs, ou autrement.

Modification à l'article 48 qui devient:

Article 48. (2e paragraphe) (Modification au 2e paragraphe) Ces organismes peuvent donner l'enseignement en langue anglaise s'il y a une clientèle suffisante, selon les normes du ministère, dont la langue maternelle est l'anglais; (suite du paragraphe) (y ajouter ce qui suit:) Et cette autorisation sera accordée s'il y a ou s'il n'y a plus de clientèle suffisante d'élèves, selon les normes du ministère, dont la langue maternelle est la langue d'enseignement.

(ajouter un 3e paragraphe et le 3e de la loi deviendra le 4e)

Le nombre d'écoles où l'enseignement se donne en anglais sera toujours proportionnel à la population anglophone d'une région et exclura les francophones.

Modification à l'article 49; on enlève le 1er paragraphe.

On enlève l'article 50

L'article 51 est enlevé au complet et remplacé par un article sur l'immigration.

Article 51. Le Québec verra à conclure les ententes nécessaires avec le gouvernement fédéral pour que l'immigration favorise toujours majoritairement les francophones.

Les futurs immigrants devront être avertis que le français est la langue officielle du Québec.

Les immigrants seront acheminés vers l'école française

Modification à l'article 52 qui devient:

(On y ajoute un 2e paragraphe)

Les programmes d'études doivent assurer une connaissance pratique de la langue anglaise aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française.

Modification à l'article 54 qui devient:

Article 54. La version française des textes et documents visés par la présente loi doit ressortir, en aucune façon... (cf. article 38)

Modification à l'article 68

Article 68. On remplace: nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par: l'Assemblée nationale

On enlève l'article 90

On enlève l'article 117 et on conserve l'article 3 de la loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68), modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1969: on ne retranche pas le paragraphe e, qui se lit comme suit:

Le ministère de l'immigration devra prendre de concert avec le ministère de l'éducation les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française.

Gilles V. Veillette, responsable

42 — Association québécoise des professeurs de français (Saguenay-Lac-Saint-Jean)

L'Association Québécoise des professeurs de Français (section du Saguenay-Lac-Saint-Jean), consciente de l'importance du projet de loi no 22 dans le domaine de l'enseignement du français langue maternelle, consciente également de la nécessité de la motivation socio-économique qui entre en jeu dans l'apprentissage de sa langue, exprime son entier désaccord avec ce projet de loi.

ATTENDU QUE les articles relatifs à la langue d'enseignement au sein du projet de loi no 22 vont à l'encontre du premier article qui déclare le français langue officielle du Québec.

ATTENDU QUE le maintien du libre choix de la langue d'enseignement favorise encore l'exode massif des étudiants francophones vers les écoles anglaises.

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été déjà très lourdement touchée par les effets désastreux du Bill 63 dans le secteur scolaire (plus de 50 p.c. de la clientèle scolaire anglophone est constituée de francophones).

ATTENDU QUE par le biais du secteur privé il sera relativement facile de contourner la loi 22 en favorisant chez les anglophones la création de maternelles et de pré-maternelles qui assimileront rapidement les jeunes immigrants et un pourcentage toujours élevé d'élèves francophones.

ATTENDU QUE les 25,000 francophones (et plus) qui sont passés au secteur anglophone au cours des dernières années peuvent y demeurer en toute quiétude.

ATTENDU QUE plus rien dans la loi no 22 ne garantit ce que la loi du Ministère de l'immigration prévoyait, c'est-à-dire des dispositions pratiques pour que les immigrants apprennent le français, dès leur arrivée au pays dans des classes d'accueil.

ATTENDU QUE les tests mentionnés avec ambiguïté à l'article 51 ne constituent pas une barrière suffisante pour corriger la situation.

L'Association Québécoise des Professeurs de Français (section du Saguenay-Lac-Saint-Jean) s'érige fermement contre le projet de loi no 22 et se déclare pour le français, seule langue de la collectivité québécoise et ce, dans tous les secteurs de son activité.

A cette fin, l'Association des Professeurs de Français (section régionale) entend mobiliser toutes ses forces pour une cause aussi importante.

De plus, l'A.Q.P.F. régionale demande instamment d'être entendue lors des séances de la Commission parlementaire.

L'A.Q.P.F.
Mme Ginette Murray-Chiasson, présidente,
13, rue Vanier,
Kénogami,
P.Qué.

43 — Société nationale des Québécois (région des Laurentides)

Le sens de notre intervention:

Au nom de ses milliers de membres qui vivent sur son territoire et qui se sont prononcés sans ambiguité sur le sujet, lors de Congrès et de journées d'études récentes, le Conseil d'administration de la Société Nationale des Québécois, région des Laurentides, tient aujourd'hui à venir vous exprimer ses vues sur un certain nombre de dispositions incluses dans le projet de loi 22, visant à faire du français la langue officielle au Québec.

Depuis toujours, la Société Nationale des Québécois, région des Laurentides, s'est montré intéressée et présente aux débats linguistiques. Depuis toujours également, nous nous sommes attardés à promouvoir le développement et le respect de la langue du peuple québécois: le français.

Notre présence ici aujourd'hui se situe dans cette ligne et c'est avec fermeté que nous tenons à venir exprimer notre désaccord avec un projet de loi qui ne pourra que contribuer tout au plus à faire du français une langue "quasi ou pseudo officielle".

Le sens de notre intervention sera simple et précis: Il faut faire du Québec un Etat français où le monde de l'enseignement, le monde du travail, le monde des affaires et le monde de l'administration publique seront définitivement français.

Amoindrir les effets de l'article 1:

L'article 1 du projet de loi 22 proclame le français langue officielle du Québec. Au point de départ, tout Québécois fier de sa langue ne peut qu'être d'accord avec cet énoncé général. Malheureusement, les articles qui suivent sont, en très grande partie, des articles qui viennent "compartimenter" et amoindrir, pour ne pas dire faire disparaître le sens réel de ces premiers mots de la loi.

Le français seule langue officielle:

Pourquoi ne pas affirmer, puisque les "attendus" semblent démontrer que vous y croyez, que le français est la seule langue officielle du Québec? Il y a dans ce projet de loi la démonstration claire que le gouvernement du Québec n'a pas la volonté politique de légiférer pour faire du français la langue véritablement officielle de l'Etat québécois.

Langue d'usage au sein de l'administration publique:

Nous notons au chapitre de la langue d'utilisation au sein de l'administration publique certains énoncés qui représentent un pas en avant. Les articles 6, 10, 12 accordent au français une place prépondérante, principe que nous vous invitons à promouvoir et à appliquer avec une grande célérité.

Les documents français seuls authentiquees:

Si nous nous réjouissons de voir que ces articles donnent au français un caractère officiel, nous ne pouvons cependant que constater l'amoindrissement de ses effets à travers les articles 9, 14, 16 et 17. A notre avis, les organismes municipaux et scolaires devraient, dans leur ensemble, être tenus de rédiger leurs documents officiels en français et seule cette copie française devrait être considérée comme document authentique.

Libre à eux de vouloir traduire en anglais ces textes s'ils le désirent pour une portion ou une partie plus importante de leurs administrés. Mais qu'il soit bien clair que s'ils agissent ainsi, ce sera parce que les administrateurs auront décidé d'agir ainsi et non parce que le gouvernement du Québec leur aura préalablement demandé de rédiger dans les deux langues les documents en

question. A notre avis donc, la seule exigence que doit réclamer le gouvernement du Québec à ce niveau est que tous les documents des organismes municipaux et scolaires soient rédigés en français et que seule la copie française soit considérée comme authentique.

La connaissance du français chez les fonctionnaires:

Si nous approuvons le premier paragraphe de l'article 14, nous nous interrogeons sur la signification réelle du paragraphe 2, affirmant que la connaissance de la langue officielle devra être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le Ministre de l'Education peut-il nous préciser ce qu'il entend par normes et règlements, s'il entend ici une connaissance minimale, suffisante ou complète du français?

La connaissance du français chez tous les fonctionnaires:

Le troisième paragraphe, loin de nous interroger, nous laisse fort perplexes. On y précise en fait que "...ceux-ci peuvent cependant exclure de l'application du présent article les fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public". En excluant ainsi de cette obligation (prévue au paragraphe 1) les fonctionnaires n'ayant pas de contacts directs avec le public, cela ne laisse-t-il pas supposer qu'il pourrait être possible à des fonctionnaires unilingues anglais d'exercer des fonctions au sein de l'administration publique québécoise? Dans une société qui reconnaît le caractère officiel de la langue de la majorité, une telle disposition n'est-elle pas déplacée et ne mériterait-elle pas tout simplement d'être exclue du projet de loi?

Si la volonté du gouvernement du Québec est de faire du français la langue utilisée dans l'administration publique, nous croyons que celle-ci devrait l'être par tous les fonctionnaires du gouvernement, qu'ils soient ou non en contact direct avec le public; et ceci ne nie absolument pas la nécessité pour certains types de fonctionnaires, pour des raisons professionnelles, d'avoir une connaissance suffisante de l'anglais (ex.: certaines négociations commerciales, culturelles ou autres avec des représentants de d'autres pays qui ne parlent pas le français...)

Des jugements en français d'abord:

Au plan de la justice, le respect du français langue officielle implique à nos yeux que tous les jugements rendus par les tribunaux doivent l'être en français d'abord. Ceci n'enlevant pas la possibilité pour les tribunaux de traduire par la suite en anglais certains jugements s'adressant à un ou des citoyens n'ayant pas encore une connaissance suffisante de la langue officielle.

Des contrats et des sous-contrats en français:

Enfin, pourquoi affirmer, à l'article 17, que les contrats et sous-contrats conclus au Québec par l'administration publique doivent être rédigés dans la langue officielle, quant deux lignes plus loin, l'on ajoute qu'ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et en anglais. Si des citoyens du Québec n'ont pas compris que la langue officielle de l'Etat québécois est le français, libre à eux de se faire traduire, à leurs propres frais et selon leurs besoins, les contrats ou sous-contrats émanant de l'administration publique du Québec. Cette deuxième disposition de l'article 17 nous apparaît donc superflue et non conforme à une volonté politique de faire du français la seule langue d'usage au sein de l'administration publique.

Le français langue du travail:

A ce chapitre, nous souhaiterions que la volonté politique de faire du français la langue du travail au Québec soit énoncée de façon plus rigoureuse. Nous considérons globalement que le projet de loi n'apporte pas de véritables dispositions garantissant que l'anglais cessera d'être un facteur essentiel de promotion au sein des entreprises, qu'il nous amène à une situation où nous devrons financer les entreprises anglaises et multi-nationales pour qu'elles respectent la langue de la majorité francophone et qu'il va même jusqu'à pousser le ridicule à offrir des certificats de bonne conduite aux entreprises faisant des efforts de francisation. Comme timidité, on pourrait difficilement trouver mieux!

Communiquer et négocier en français seulement:

Les premiers articles du chapitre 3 officialisent en grande partie l'obligation pour les entreprises de communiquer et de négocier en français avec leur personnel. Cela ne nous satisfait cependant que partiellement. S'il est logique de préciser à l'article 26 que là où la majorité des syndiqués l'exige, les négociations et les séances de conciliation peuvent être faites en anglais, ne serait-il pas également logique que des dispositions plus globales soient prises pour faire en sorte à ce que l'ensemble des travailleurs du Québec ait une connaissance d'usage du français, donc, que des situations comme celles décrites à l'article 26 ne puissent plus se reproduire dans un moyen terme? Si l'article 26 assure trop facilement la possibilité de négocier et de communiquer en anglais au sein des entreprises, il y a risque que nombre de syndiqués n'ayant encore aucune connaissance suffisante de la langue officielle ne soient pas plus motivés que ça à acquérir cette connaissance suffisante de la langue officielle.

Ce que nous souhaitons, Monsieur le Ministre et Messieurs les Députés, c'est une utilisation maximale et générale de la langue française dans le monde du travail, y compris et d'abord au niveau de la négociation des contrats collectifs de travail.

Payer les entreprises pour les inciter à nous respecter:

L'article 31 laisse planer l'octroi de subventions aux entreprises qui adoptent et appliquent un programme de francisation. Permettez-nous de dénoncer avec fermeté cette disposition. Nous croyons qu'elle manque nettement de sérieux. Pensez-y, nous en sommes rendus à un point où il faudra payer les entreprises pour les inciter à respecter la langue de la majorité francophone.

Une question de respect envers le peuple français du Québec:

Comme cela se fait depuis toujours dans tous les pays du monde, ne serait-il pas enfin logique que toute entreprise, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, soit tenue d'opérer et de communiquer avec la communauté québécoise dans la langue de la très forte majorité de cette communauté? Il y a là une question de logique, plus encore une question de respect envers le peuple québécois, et nous ne pourrions que déplorer, pour notre part, que les représentants de la communauté francophone du Québec ne tiennent pas à cet égard la responsabilité qui leur revient.

Un certificat pour ceux qui "daigneront...":

L'article 32 vient mettre la cerise sur le gâteau, démontrant en fait combien peut tomber dans le ridicule un projet de loi qui manque de fermeté. On y parle de l'octroi de certificats aux entreprises appliquant un programme de francisation. Il nous apparaît déjà anormal de permettre à des entreprises d'opérer au Québec dans une langue autre que le français, vous comprendrez donc que nous trouverions encore plus anormal d'avoir à accorder des "certificats au mérite" à celles-ci qui "daigneront" accepter de vivre en français chez nous.

Les certificats et certaines préférences plutôt "discutables"...

Le gouvernement du Québec, dans les articles qui suivent, parle en termes plus opérationnels de l'utilité de ces certificats. Ainsi, des entreprises ayant obtenu ou "étant en voie d'obtenir" ces dits certificats pourraient se voir accorder une préférence à l'occasion de l'attribution par l'administration publique de contrats d'achats, de service, de location ou de travaux publics.

N'y a-t-il pas là en fait des risques de voir se reconnaître des "préférences plutôt discutables"? D'une manière plus crue, n'y a-t-il pas dans cet article des portes ouvertes à des possibilités de patronage?

Si nous reconnaissons que toutes les entreprises oeuvrant au Québec et ayant une main-d'oeuvre québécoise doivent opérer et communiquer en français avec tout leur environnement, nous trouvons illogique ce système de certificats et nous considérons que la procédure habituelle du plus bas soumissionnaire doit simplement et normalement suivre son cours.

L'émission de certificats provisoires...

Nous sommes d'autant plus sceptiques devant les dispositions de l'article 34 que le dernier paragraphe de l'article 33 laisse planer un "vague" sur ce que seront réellement ces entreprises aptes à recevoir ou non les dits certificats. On y dit précisément que: Ces règlements peuvent prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu de certificat prévu au premier alinéa, en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter le programme de francisation susvisé, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet".

Que signifie exactement tout cela? Qu'entend-on exactement par "entreprise qui se propose..." " qui tend à démontrer...", etc...? N'y a-t-il pas dans ce paragraphe une matière à interprétation plutôt discutable?

Un article à la fois souple et imprécis:

Nous croyons, quant à nous, qu'il y a dans ce paragraphe une souplesse, pour ne pas dire une imprécision qui nous ramène plus fortement encore à notre question première: n'y a-t-il pas danger de préférences, (dans l'octroi de contrats d'achats, de service, de location ou de travaux publics...) plus ou moins justifiées et plutôt discutables...?

Que l'anglais cesse d'être la langue de promotion:

Nous ne pouvons que déplorer enfin qu'aucune disposition n'établisse clairement que l'anglais cesse d'être un facteur essentiel de promotion au sein des entreprises. Trop souvent avons-nous vu des travailleurs, compétents dans leur domaine, se voir bloquer l'accès à des postes de cadres ou supérieurs parce que n'ayant pas une connaissance suffisante de l'anglais. Cette discrimination envers la "compétence" des francophones doit cesser et nous trouverions opportun que cela soit clairement affirmé dans le présent projet de loi.

Le français langue d'enseignement au Québec:

Le projet de loi 22, au chapitre de la langue d'enseignement, vient conserver à toute fin pratique le principe du libre choix déjà prévu dans la loi 63, conserve dans les faits et reconnaît l'existence de deux réseaux d'enseignement, un français, l'autre anglais.

Pour un seul réseau d'enseignement au Québec:

Notre organisme ne peut souscrire à une telle philosophie. Nous croyons, pour notre part, vital pour la survie et le développement de la langue française chez nous, que s'établisse un seul réseau d'enseignement et que celui-ci soit français. Les modalités de transition des élèves du secteur anglophone au secteur francophone peuvent faire l'objet de modalités multiples et peuvent s'échelonner sur un long terme.

Intégrer les immigrants à un Québec français:

L'important, à nos yeux, c'est que le gouvernement du Québec affirme, particulièrement dans le monde de l'enseignement, sa volonté politique de franciser les écoles, d'intégrer à la nation française du Québec les immigrants, qu'ils soient anglais ou autres, et de tendre, à court terme tout au moins, à diminuer l'influence anglophone dans le monde scolaire.

Enlever le libre choix de la langue d'enseignement:

Si notre option est celle d'un unique réseau d'enseignement français au Québec, nous sommes conscients que cela ne pourra se faire du jour au lendemain. Il y a cependant une chose que le gouvernement du Québec peut faire dès demain, c'est d'arrêter la "saignée francophone" dans le secteur de l'enseignement en enlevant le libre choix (encore plus quand il est déguisé comme c'est le cas dans le projet de loi 22) de la langue d'enseignement à tous les immigrants, quels qu'ils soient, anglais ou autres...

Une clause qui comporte des risques certains:

Le projet de loi 22, malgré ses "tests d'aptitudes" vérifiant la connaissance de la langue d'enseignement choisie, ne nous apparaît aucunement satisfaisant. Il deviendra trop facile, avec cette clause, d'encourager une immigration encore plus anglophone et ceux-là, désireux de vivre en anglais en venant s'installer au Québec auront beau jeu en envoyant, avant leur arrivée ou dès la première année de cette arrivée, leurs enfants dans des écoles privées anglaises ou tout simplement en les envoyant à des stages intensifs d'immersion à l'anglais. (Ces stages d'ailleurs, et vous le savez Monsieur le Ministre, connaissent une popularité grandissante depuis quelques années...)

La formule du test d'aptitude nous apparaît être une formule déguisée de statu quo, une disposition qui vise à ménager tous et chacun et qui démontre combien nous sommes peu conséquents et sérieux quand on parle de faire du Québec un Etat français.

On ouvre la porte à l'arbitraire:

Une législation qui est le moindrement ferme n'ouvre pas la porte à l'arbitraire ou à la personnalisation des décisions. Le projet de loi 22, en laissant au Ministre de l'Education le soin d'imposer des tests, d'exiger une revision quant à l'intégration des élèves conformément aux résultats des tests, d'accepter ou de refuser que les commissions scolaires et corporations de syndics puissent donner l'enseignement en langue anglaise... risque de personnaliser le débat linguistique, d'amoindrir les effets de l'article 1, dans la mesure où le Ministre de l'Education en poste a une attitude plus ou moins ferme à l'égard du respect du français et contribue donc à laisser un "vague", une imprécision sur ce que sera réellement l'application du "français langue officielle" dans le secteur de l'enseignement.

Peut-on parler de droits acquis pour la minorité anglophone?

Les théoriciens du gouvernement du Québec, particulièrement du parti politique responsable de la présentation du présent projet de loi, justifient l'existence de deux réseaux d'enseignement au Québec par la "nécessité humaine" qu'impose le respect des droits de la minorité anglophone.

Il faut plutôt parler de privilège à la minorité:

Nous croyons, quant à nous, que l'enseignement de l'anglais autant que l'utilisation de l'anglais dans les entreprises, loin d'être un droit, est une reconnaissance, une possibilité qui a été jusqu'ici laissée aux anglophones et ce, parce qu'on l'a bien toujours voulue.

La constitution canadienne ne prévoit rien d'explicite sur le droit des minorités ethniques à disposer de l'enseignement dans la langue de leur choix. On parle bien à l'article 93 du choix possible entre l'école catholique et l'école protestante (confessionnalité) de même qu'on parle à l'article 133 du choix de la langue parlée et des textes écrits dans les Chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec de même que dans les tribunaux... mais les dispositions se résument à ceci seulement.

L'état du Québec doit agir avec célérité:

Les anglophones du Québec ont érigé en système et ont transformé en droit acquis un privilège que leur a accordé la majorité francophone. Il nous apparaît impérieux, devant les nombreux transferts linguistiques (et les statistiques à cet effet sont de plus en plus démonstratives) que l'Etat du Québec agisse avec célérité pour redonner au français un statut de langue officielle et respectée, particulièrement dans le domaine de l'enseignement.

Notre désaccord est global:

Globalement, Monsieur le Ministre et Messieurs les Députés, nous ne pouvons qu'exprimer notre désaccord avec le projet de loi 22. Permettez-nous d'insister particulièrement sur le fait que:

.le projet de loi 22 ne prend pas de dispositions assez fermes pour faire du français la seule langue d'enseignement accessible aux immigrants venant s'établir au Québec;

.le projet de loi 22 ne prévoit pas de mécanismes fermes pouvant nous assurer que les anglophones du Québec auront, à plus ou moins long terme, une connaissance d'usage du français;

.le projet de loi 22 laisse au Ministre de l'Education des pouvoirs discrétionnaires et laisse ainsi planer une imprécision sur ce que sera réellement l'application de la présente loi;

.le projet de loi 22 ne prend pas de dispositions fermes pour faire du français la langue de travail et de communication dans toutes les entreprises oeuvrant au Québec;

.le projet de loi 22 n'a pas de dispositions établissant clairement que l'anglais cesse d'être la langue de la promotion au sein des entreprises oeuvrant au Québec.

Une politique de développement et de respect du français:

Messieurs les Députés, nous sommes de ceux qui croyons que la survie du français est en danger au Québec. Nous sommes de ceux qui souhaitons que l'Etat du Québec — son gouvernement — soit le premier responsable de l'établissement d'une politique de la langue qui aille dans le sens du développement et du respect du français.

L'anglicisation existe et se développe au Québec, et tant qu'une intervention politique ne viendra pas la freiner, elle se poursuivra. Des recherches effectuées à cet effet, notamment par MM. Robert Maheu, démographe, Charles Castonguay, du département de Mathématiques de l'Université d'Ottawa de même que par la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, tendent à le démontrer très clairement.

C'est ainsi que M. Robert Maheu a déjà constaté, à travers ses recherches que:

Arrêter l'assimilation des francophones au Québec:

Premièrement, le groupe français baisse au Québec:
1951: 82 p.c.
1961: 80.6 p.c.
1971: 79 p.c.
Deuxièmement, le groupe de langue maternelle française baisse au Québec:
1951: 82.5 p.c.
1961: 81.2 p.c.
1971: 80.7 p.c.

"De par le fait que les chiffres du groupe de langue maternelle soient supérieurs à ceux du groupe français proprement dit, il y a démonstration qu'il y a assimilation des francophones dans le Québec. Cela se traduit par 68,000 Canadiens-Français du Québec qui ont maintenant l'anglais comme langue maternelle" (1).

Des chiffres venant de la F.C.S.C.Q.:

Nous pourrions également apporter comme autre exemple les résultats de cette enquête effectuée par la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec et publiée le 6 décembre 1973 (document 5667, Dossier 344). Cette enquête menée par la Fédération des Commissions Scolaires ,demandait des chiffres relativement aux changements de secteurs linguistiques, pour les années 1970 à 1974.

(1) M.Q.F., "Mémoire à M. Robert Bourassa, Premier Ministre du Québec", Février 1974, page 13.

Sur 44 commissions scolaires et commissions régionales qui ont fourni à la Fédération les renseignements demandés, 35 d'entre elles ont indiqué une augmentation du passage d'élèves du secteur français au secteur anglais, soit 18 à l'élémentaire et 17 au secondaire. Sur les 35 commissions en cause, 17 sont de la région de Montréal, 5 de la région de Québec, 4 de la région du Nord-Ouest, 3 de la région de Trois-Rivières, 3 de la région de l'Estrie, 2 de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean, et 1 de la région de la Côte-Nord.

D'autre part, sur les mêmes 44 commissions, 6 ont indiqué une augmentation du passage d'élèves du secteur anglais au secteur français, soit 5 à l'élémentaire et 1 au secondaire. Sur les six commissions en cause, 3 sont de la région de Montréal, 1 de la région de Hull, 1 de la région de Trois-Rivières et 1 de la région de la Côte-Nord.

Enfin, précisons que 54 commissions scolaires et commissions régionales ont indiqué que quelque 13,600 de leurs élèves sont passés du secteur français au secteur anglais entre 1970-71 et 1973-74; les deux régions les plus touchées par ces changements sont celle de Montréal (6,700) et celle de Québec (4,400) pourtant reconnue jusqu'ici pour son caractère français.

Par ailleurs, 62 commissions scolaires et commissions régionales ont indiqué que quelque 2,000 de leurs élèves sont passés du secteur anglais au secteur français entre 1970-71 et 1973-74.

Nous croyons que ces chiffres parlent par eux-mêmes!

La domination de l'anglais sur le français au Québec:

Permettez-nous d'ajouter à ces quelques données les résultats d'une analyse récemment effectuée par M. Charles Castonguay, du département de Mathématiques de l'Université d'Ottawa. Partant des donnés complètes de Statistique Canada, M. Castonguay a pu constater dans les faits l'état avoué de désintégration des minorités francophones en dehors du Québec, la domination de l'anglais sur le français au Québec de même que l'ampleur et l'orientation actuelles des transferts linguistiques au Québec.

Nous vous invitons fortement à prendre connaissance de cette très sérieuse analyse qui démontre clairement que "... l'anglais se présente en 1971 au Québec beaucoup plus comme langue d'une majorité que comme langue minoritaire".

Un nombre effarant d'immigrants non-francophones:

Que dire enfin de cette constatation faite par la Ligue des Droits de l'homme et publiée dans le Devoir du 18 mai dernier, en page 7:

"La répartition linguistique de l'immigration au cours des 25 dernières années est inversement proportionnelle à celle de la population québécoise: 82. p.c. d'immigrants non-francophones par rapport à 18 p.c. dont le français était la langue d'usage".

Une législation ferme et claire s'impose:

Notre crainte de voir le français en régression au Québec, nous sommes justifiés, croyons-nous, de l'exprimer. Le gouvernement du Québec se doit d'agir rapidement et avec fermeté pour que le français reprenne au Québec la place qui lui est due et pour garantir également aux générations futures que leur Etat sera français et ce, à tous les niveaux.

Le Québec a accordé à sa minorité anglophone plus de privilèges que ne l'a jamais fait tout autre province canadienne. Cela est en train de faire de nous "une province comme toutes les autres provinces canadiennes".

Nous pouvons, si nous le voulons, faire du Québec un "lieu français". Tout cela ne dépendra en fait que de notre volonté politique d'agir en fonction de cet objectif. C'est le voeu que nous formulons et c'est le principe que nous nous engageons, en ce qui nous concerne, à défendre et à promouvoir de toutes nos forces.

Nous souhaiterions enfin que la présente Commission, se déplace et aille rencontrer les groupes, associations et citoyens de toutes les régions du Québec pour entendre leurs réactions face au présent projet de loi. Pour plus d'un groupe et d'un citoyen, l'accessibilité à une Commission Parlementaire comme la vôtre, apparaît limitée.

La question linguistique est trop importante, touche de beaucoup trop près la vie quotidienne de tous les citoyens; nous trouverions heureux et positif que le Gouvernement du Québec associe tous les Québécois à la présente réflexion sur l'avenir du français chez eux.

Le 6 juin 1974.

44 — Nesbitt Thomson et Compagnie, Limitée

Monsieur le Président et messieurs les membres de la Commission parlementaire, mon nom est Paul Vien et je suis vice-président et administrateur de Nesbitt Thomson et Compagnie, Limitée. Je suis accompagné de Me André Gervais, associé chez Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais & LeMoyne, avocats de la compagnie.

Introduction

Le commerce des valeurs mobilières exige, contrairement à certaines autres industries, que l'on soit en relation constante avec l'environnement nord-américain, c'est-à-dire avec un environnement où la langue des communications est l'anglais. La santé même de cette industrie et, partant, celle de l'économie québécoise et canadienne en dépendent. Les valeurs mobilières se transigent sans égards aux frontières géographiques et cette perméabilité a contribué à la prospérité de notre province. La francisation du commerce des valeurs mobilières au Québec est déjà en bonne voie, mais elle ne saurait être menée à bien au-delà de certaines limites imposées par le

contexte nord-américain que nous venons d'évoquer. La présentation en première lecture du projet de loi no 22 nous a amené à nous pencher sur certaines contraintes qu'impose l'environnement économique sur la francisation du commerce des valeurs mobilières au Québec. Nous croyons qu'il est de notre devoir, comme agent de la vie économique québécoise, de porter à l'attention de cette commission parlementaire jusqu'à quel point certaines des mesures législatives proposées pourraient affecter la collectivité québécoise, notamment en ce qui a trait à la présence au Québec de centres de décision nationaux et à l'effet d'entrainement économique qui en résulte.

Nous consacrerons la première partie de notre mémoire à une brève description des activités de notre entreprise. En deuxième partie, nous ferons une critique générale de la philosophie dont s'inspire le projet de loi et de l'organisme qui serait chargé de son application. En troisième partie, nous nous attarderons aux problèmes de la langue du travail et des affaires et nous ferons une critique plus spécifique des articles qui en traitent et qui nous touchent de plus près.

Nesbitt Thomson et Compagnie, Limitée
— Une société québécoise

Nesbitt Thomson et Compagnie, Limitée a été incorporée en vertu des lois du Québec en 1912. Le siège social et le centre administratif sont situés à Montréal. Les différents services de la compagnie, tels l'administration, les contrôles et les finances, la gestion du personnel, les services des ventes au détail, la recherche, le service des syndicats, des finances gouvernementales et municipales, le centre de contrôle des valeurs et des services bancaires, ont tous leurs cadres supérieurs au siège social situé à Montréal.

Nesbitt Thomson est aussi une société canadienne car plus de 70 p.c. de son chiffre d'affaires canadien provient des services offerts dans sept autres provinces. Certains services sont situés à Montréal et à Toronto; tel est le cas des finances corporatives, des ventes aux institutions, des ventes de valeurs à court terme, et des arbitragistes. De plus, nous avons 15 bureaux régionaux qui offrent des services de ventes au détail dans les principales villes canadiennes, de Halifax à Victoria.

Nesbitt Thomson est même une société internationale car ses filiales américaines situées à New York et ses filiales située à Londres offrent en Europe et aux Etats-Unis la totalité de ses services canadiens en plus de services proprement internationaux.

Nesbitt Thomson est une maison québécoise qui, depuis plus de 60 ans, a su étendre ses activités à tout le Canada, aux Etats-Unis et à l'Europe mais qui, il y a déjà longtemps, avait pris la décision, jusqu'à ce jour irrévocable, de faire en sorte que son siège social et son centre administratif demeurent au Québec.

Nesbitt Thomson ne veut pas revenir sur cette décision, mais elle constate qu'elle serait drôlement affectée par l'adoption du projet de loi no 22 dans son état actuel. Nous sommes donc ici pour porter à votre attention certains effets de la loi qui, à notre avis, affecterait non seulement Nesbitt Thomson mais de nombreuses autres sociétés qui ont leur siège social au Québec et dont les activités débordent les cadres du Québec et même du pays.

Avant d'aborder le fond du projet de loi no 22 et sous réserve des commentaires qui suivront quant aux sièges sociaux nationaux situés au Québec, qu'il nous soit permis de souligner que nous croyons utile et même équitable que nos services soient offerts à notre clientèle du Québec dans la langue maternelle du client, que nos employés du Québec puissent, dans leur travail, communiquer entre eux et avec leurs supérieurs dans leur langue maternelle, que la langue des communications verbales et écrites de tout genre destinées à nos employés de langue française soit le français. Dans cette optique, nous croyons que plusieurs des dispositions du projet de loi no 22 sont valables. Toutefois, nous croyons que la portée du projet de loi dépasse dans certains cas l'intention du Législateur.

Commentaires d'ordre général

Le projet de loi no 22 nous apparaît comme une abdication par le pouvoir législatif de ses prérogatives et de ses devoirs, en faveur du pouvoir exécutif. En effet, le pouvoir de règlementation très vaste prévu par le projet de loi permettrait à l'exécutif de légiférer en matière de langue alors que ce pouvoir de règlementation devrait normalement être limité à la formulation de règles d'application. Par ailleurs, la discrétion quasi-illimitée de la Régie de la langue française dans l'application de la loi et des règlements projetés serait susceptible de donner lieu à des abus aberrants, contraires aux principes démocratiques. Pour ces raisons, le projet de loi no 22 ne nous semble pas garantir l'égalité des citoyens face à l'Etat.

Pour les québécois comme pour nos concitoyens des autres provinces, les décisions d'ordre économique doivent être prises en fonction de règles bien établies et connues. Or, étant donné la facilité avec laquelle les règles en matière de langue pourront être changées, il sera impossible de prendre de telles décisions en connaissance de cause. De plus, il est évident que cette trop grande latitude laissera la porte ouverte au favoritisme.

Les dispositions du projet de loi no 22 mettent la Régie à l'abri de tout contrôle que pourraient exercer sur elle les tribunaux: l'article 83 par exemple exclut tout recours en cas d'excès de juridiction. En vertu de l'article 94, les commissaires-enquêteurs et les membres de leur personnel jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 104 et 105 nous

semblent inspirés du même esprit, c'est-à-dire celui de soustraire la Régie à tout contrôle. Or le processus démocratique et notre tradition législative ont consacré le droit des citoyens à ne pas être soumis à l'arbitraire complet. Ces garanties fondamentales, le projet de loi no 22 les retire en ce qui a trait à la langue.

Nous comprenons d'autant plus mal ce souci de mettre la Régie à l'abri de tout contrôle que le Législateur a récemment accordé un droit d'appel des décisions de la Commission des valeurs mobilières. Est-ce là un changement d'attitude de la part du Législateur quant aux principes d'équité qui doivent régir les relations des citoyens et de l'Etat? Nous suggérons que la Régie soit assujettie au contrôle des tribunaux et que l'on limite ses pouvoirs discrétionnaires.

Au moment de la présentation du projet de loi no 22, nous vivions depuis quelques années déjà l'expérience de la francisation dans notre entreprise. Cette démarche, amorcée tout naturellement par plusieurs entreprises sensibles au contexte québécois, serait désormais régie par une loi. Nous nous interrogeons quant à l'opportunité d'une telle loi.

Nous croyons de plus que l'adoption du projet de loi no 22 pourrait avoir pour effet de cristalliser au sein des entreprises l'emprise des anglophones bilingues. En effet, à cause du contexte nord-américain que nous évoquions dans notre introduction, la haute direction des entreprises comme la nôtre devra continuer de communiquer avec l'extérieur en anglais. Les postes de haute direction pourraient bien être réservés aux anglophones bilingues si l'on enlève aux francophones toute incitation et les moyens d'apprendre à pouvoir s'exprimer en anglais. Le projet de loi no 22 aurait alors un effet contraire à celui que l'on escomptait.

La langue du travail et des affaires

Plusieurs sociétés nationales ont leur siège social au Québec: nous sommes de celles-là. Nos activités s'étendent à l'ensemble du Canada. Notre organisation québécoise comprend donc un groupe de personnes, occupant des postes de haute direction, dont les fonctions sont de gérer l'ensemble de nos activités dans tout le Canada. Parallèlement, notre organisation québécoise compte un nombre encore plus grand de personnes qui oeuvrent au sein de la division proprement québécoise de notre entreprise. Il est tout à fait naturel, et nous l'avons reconnu, que le français soit la langue de travail des employés francophones de cette division québécoise. Cependant, il nous paraît difficile d'imposer le français langue de travail à notre siège social national qui, n'eût été certaines circonstances historiques, pourrait tout aussi bien être situé à Toronto ou à Vancouver. En exigeant de la haute direction qu'elle puisse communiquer en français avec ses employés du siège social (article 24), on empêcherait les sociétés nationales ayant leur siège social au Québec de recruter les compétences unilingues anglaises susceptibles de contribuer à la croissance de ces entreprises nationales et, partant, à l'essor économique du Québec.

D'autre part, l'entrée en vigueur de dispositions régissant la langue de travail au sein des entreprises faisant affaires au Québec restreindrait les francophones aux activités québécoises des sociétés nationales. De ce fait, les francophones québécois se verraient priver de l'expérience qu'ils acquièrent actuellement en effectuant des stages à l'extérieur de la Province de Québec. Or cette mobilité a, par le passé, fait partie intégrante de la formation que les sociétés nationales ont donné à leurs gestionnaires québécois. Cette formation, nous la croyons indispensable au francophone qui aspire à une fonction de haute direction au niveau national. De même, comme nous croyons que le fait d'imposer le français comme langue de travail au niveau de la haute direction des sociétés nationales aurait pour effet de limiter cette mobilité des francophones vers les centres de décision à l'extérieur du Québec, elle limiterait également l'accès des anglophones aux centres de décision nationaux situés au Québec. Dans les deux cas, le Québec y perd dans la mesure où l'on ferme la porte à l'apport étranger, notamment l'apport technologique que le gouvernement de cette province ne peut que souhaiter.

Pour des raisons économiques évidentes, aucune entreprise, même nationale, ne pourra faire fi du certificat visé à l'article 32 du projet de loi. Dans la mesure où notre organisation québécoise se compose d'une part d'un siège social au sein duquel les communications ne peuvent se faire en français et d'autre part d'une division proprement québécoise qui se conforme déjà à l'esprit si non à la lettre du projet de loi, l'adoption du projet de loi no 22 constituerait une invitation à déménager notre siège social à l'extérieur du Québec. Cette mesure nous faciliterait l'obtention du certificat visé à l'article 32.

En résumé, nous sommes d'avis qu'une société nationale ne devrait pas être pénalisée du fait que son siège social est situé au Québec. Les fonctions d'un siège social sont celles de gérer l'ensemble des activités d'une entreprise et dans une telle optique, nous croyons qu'il n'est pas réaliste d'imposer le français langue de travail à ces fonctions de haute direction. Nous suggérons donc que les sièges sociaux des sociétés nationales situés au Québec soient exclus de l'application des dispositions du projet de loi régissant la langue de travail.

Nous vous ferons maintenant part de nos commentaires sur certains articles du projet de loi dont l'interprétation ou l'application nous apparaît particulièrement difficile.

Article 24. Dans une entreprise comme la nôtre, le facteur temps est d'une importance primordiale. Le temps qu'il nous faudra pour traduire à l'intention de notre personnel de langue

française certaines communications en provenance de l'extérieur du Québec entraînera un retard qui les rendra désuètes au moment où elles parviendront à notre personnel de vente en particulier. Cet exemple met en relief les difficultés concrètes d'application d'une disposition qui semble au premier abord relativement facile à respecter. L'article 24 doit être modifié de façon à exclure les textes et documents en provenance d'en dehors de la compagnie ou de l'extérieur de la province.

De plus, les avis, communications et directives visés à l'article 24 ne devraient être rédigés en français que dans la mesure où ils sont adressés au personnel francophone.

Article 31. Les dispositions de l'article 31 sont de celles qui, à notre avis, sont susceptibles de donner lieu à un certain favoritisme. En effet, le ministre ne devrait-il pas accorder des subventions à toute entreprise qui adopte un programme de francisation conformément aux articles 35 et 47? Qui déterminera l'éligibilité des entreprises à ces subventions? Autrement dit, certaines entreprises se franciseront à leurs frais, et d'autres aux frais de l'Etat. Nous croyons que le ministre devrait accorder des subventions à toute entreprise qui se conformerait aux dispositions des articles 35 et 47 que nous commenterons plus loin.

Article 32. Nous voudrions voir le certificat visé à l'article 32 régi par les dispositions de la loi elle-même plutôt que par des règlements. Compte tenu de l'importance que prendra ce certificat pour les entreprises faisant affaires au Québec, les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et les décisions de la Régie de la langue française pourraient, dans le contexte du projet de loi no 22, influer considérablement sur l'opportunité pour une entreprise de continuer à faire affaires au Québec.

Advenant l'adoption du projet de loi no 22, aucune entreprise faisant affaires au Québec ne serait à l'abri de l'arbitraire et du favoritisme. Nous croyons que le climat d'incertitude qui en résulterait ne saurait être propice à l'essor économique de la Province de Québec.

Article 33. L'article 33 vise à inciter les entreprises à obtenir le certificat visé à l'article 32. Les permis, primes, subventions, concessions ou avantages qui serviront de récompenses à ceux qui possèderont le certificat en question sont laissés, par le truchement de l'article 32, à la seule discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil. Celà nous semble une bien grande discrétion compte tenu du nombre de permis, primes, subventions, concessions ou avantages conférés par l'administration publique chaque année. Le lieutenant-gouverneur en conseil devra sans aucun doute faire preuve d'une très grande vigilance pour qu'aucun favoritisme ne se glisse dans ce mécanisme de récompense. Nous croyons que la loi devrait énumérer les permis visés à l'article 33 et les circonstances dans lesquelles le certificat sera un prérequis à l'obtention de ces permis.

Article 34. Nous croyons qu'il est inacceptable de sacrifier, comme le fait cet article, l'efficacité à la francisation et, ce, aux frais de la population du Québec. Quant à nous, cet article ne devrait pas faire partie d'une loi sur la langue officielle advenant l'adoption d'une telle loi.

Article 35. Le paragraphe (b) énonce que les programmes de francisation devront porter, entre autres choses, sur la présence francophone dans l'administration. S'agit-il de la présence de personnes pouvant s'exprimer en français ou de personnes dont la langue maternelle est le français? Quant à nous, aucune telle distinction ne devrait exister puisque le but poursuivi par le projet de loi no 22 nous semble être la présence du français dans l'administration, et non la présence de personnes dont la langue maternelle est le français. Il serait inconcevable que le gouvernement du Québec préfère voir un francophone de France, d'Algérie ou d'ailleurs gravir les échelons de l'administration au Québec plutôt qu'un québécois anglophone bilingue. Nous suggérons que l'article 35 soit modifié de façon à promouvoir la présence de la langue française dans l'administration plutôt que la présence de francophones.

C'est au paragraphe (d) de cet article que l'on devrait retrouver l'exclusion que nous avons suggéré plus haut quant aux sièges sociaux des sociétés nationales. Car, comme nous l'avons énoncé, il se peut fort bien qu'une entreprise nationale ayant son siège social au Québec juge opportun de le déménager ailleurs pour se faciliter l'obtention du certificat visé à l'article 32 quant à ses activités autres que celles qui sont propres à son siège social.

Article 38. Soulignons en passant qu'en ce qui a trait aux raisons sociales, l'article 38 ne devrait s'appliquer qu'aux sociétés constituées en vertu des lois du Québec, sans quoi le projet de loi accorderait au gouvernement québécois une juridiction extra-territoriale.

De plus nous croyons que cet article ne devrait pas régir les textes et documents adressés par les entreprises québécoises aux citoyens des autres provinces.

Article 39. L'article 39 stipule que les contrats où figurent des clauses-types imprimées devront être rédigés en français. Or un nombre de plus en plus grand de contrats sont imprimés et, ce, pour des raisons purement pratiques. Lesquels de ces contrats devront être rédigés en français? C'est encore une imprécision à laquelle il nous semble important de remédier.

Article 47. Il nous semble important de réserver aux anglophones du Québec le droit d'accéder dans leur langue aux biens et services disponibles à tous les québécois par le truchement des entreprises du Québec. Or l'article 47 ne consacre pas ce droit, pas plus d'ailleurs que le reste du projet de loi, de telle sorte que la Régie aurait l'entière discrétion de suggérer à une entreprise de s'adresser en français à ses clients anglophones et d'en faire dépendre l'obtention du certificat visé à l'article 32.

Conclusion

La francisation poussée au delà de certaines limites ne saurait que ralentir le progrès économique du Québec et le développement de nos communications nord-américaines et diminuer le rôle que le québécois sera appelé à jouer dans le contrôle de sa destinée économique.

Bien que nous sommes d'opinion qu'il est important que la culture et la langue françaises puissent s'épanouir au Québec, nous croyons que les principes d'équité et de démocratie doivent prendre préséance sur toutes considérations politiques.

C'est pourquoi nous vous demandons de modifier le projet de loi no 22 en tenant compte des commentaires et des suggestions que nous faisons dans ce mémoire.

45 — Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Saint-Jean

Après étude du projet de loi no. 22

Nous, membres du Bureau de direction de la Société Saint-Jean Baptiste du diocèse de Saint-Jean, constatons que le gouvernement du Québec

— désire déclarer le français comme Langue officielle du Québec, ce qui est un objectif essentiel mais qu'en pratique il institue le bilinguisme à travers le Québec

parce que

— "les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise" (art. 8)
— la majorité des organismes municipaux et scolaires devront continuer à rédiger leurs textes et documents officiels en français et en anglais et que les deux versions sont authentiques; (art. 9)
— les interventions dans les débats officiels peuvent être faites dans les deux langues (art. 15)
— les contrats et les sous-contrats de l'administration publique peuvent être rédigés en français et en anglais; (art.17)
— on accepte les versions anglaises des avis et autres, émanant des entreprises d'utilité publique et des professions; (art. 20)

— dans le domaine du travail,
— les textes et les documents des employeurs peuvent être accompagnés d'une version anglaise pour satisfaire une minorité linguistique; (art.24)
— les conventions collectives et les négociations peuvent être en anglais; (art.26)
— les griefs peuvent être formulés dans les deux langues, (art.28)
— les actes de procédure peuvent être rédigés, les scéances et les décisions rendues, en anglais, (art.29)
— la seule punition prévue pour les compagnies et institutions, refusant de franciser leur entreprise, est le refus de leur accorder des subventions et des certificats de bonne conduite; (art. 31 à 35)

— dans le domaine des affaires
— la version anglaise des raisons sociales est permise dans les textes et documents, (art. 38)
— les contrats d'adhésion, les causes-types, les bons de commande, les factures et les reçus peuvent être rédigés en français et en anglais, (art. 39)
— certains règlements prévoient l'étiquetage des produits dans les deux langues, (art.40)
— un consommateur peut exiger la rédaction anglaise d'un contrat, (art. 41)
— l'incitation à la francisation pour les entreprises est ridicule et enfantine; (art. 47)

— dans le domaine de l'enseignement
— les commissions scolaires et les corporations de syndics peuvent donner l'enseignement en langue anglaise, ou même commencer ou cesser cet enseignement avec l'autorisation du ministre de l'éducation. (art. 48)

En plus nous constatons
— que le gouvernement donne des subventions et des certificats aux entreprises qui désirent se franciser, comme si notre langue était un fait nouveau;
— que le gouvernement accorde un délai beaucoup trop long pour franciser les affichages; (art. 45)
— cette francisation devrait se faire dans un délai d'au plus un an —

— que le gouvernement permet à un ministre de l'éducation, trop imbu de l'idée de bilinguisme, de décerner des autorisations aux commissions scolaires et aux corporations de syndics, leur permettant de donner l'enseignement en langue anglaise;
— qu'il est impossible pour un anglophone de poursuivre ses études en français, à moins de connaître suffisamment cette langue;

Constatant que le bilinguisme est, en pratique, l'obligation pour les Québécois de travailler en anglais;

Constatant que le Québec bilingue accepterait d'être encore une colonie humiliée et bafouée par une nation conquérante;

Constatant que les efforts de francisation par méthode d'incitation n'ont donné que de maigres résultats dans notre région;

Constatant que trop d'anglophones désirent demeurer des unilingues anglais au Québec même;

Constatant qu'il y a anglicisation des francophones et des immigrants au Québec et surtout d'une façon alarmante dans la région de Montréal;

Constatant que dans le passé les autres provinces du Canada n'ont eu aucun respect pour les minorités françaises;

Constatant que la forte majorité des Québécois sont de langue d'adoption ou maternelle française;

Constatant que le peuple québécois forme une nation québecoise francophone en Amérique du Nord;

Constatant que l'Anglicisation se fait de plus en plus dans le domaine des communications;

Affirmant que la langue d'un peuple est un bien collectif et non un bien individuel et constatant que le français est la langue de la collectivité au Québec;

Affirmant que les anglophones n'ont aucun droit dans cette province puisque la majorité les considère comme des conquérants;

Constatant que les immigrants nouvellement arrivés au Québec, même anglophones, admettent le principe de leur intégration à la communauté française;

Se fiant au désir du peuple québécois et se reférant aux positions de notre organisme touchant le problème de la langue, le Bureau de direction de la Société Saint-Jean Baptiste du diocèse de Saint-Jean, réuni en assemblée le 5 juin 1974, affirme le principe suivant pour toute législation sur la langue au Québec:

— que le français soit la seule langue officielle au Québec —

Ce qui implique:

Dans le domaine de l'éducation:

- qu'il y ait un seul système scolaire unilingue français;
- qu'il y ait intégration progressive des anglophones déjà en milieu scolaire anglophone;
- que cette intégration progressive ne dépasse pas une durée de cinq ans;
- que le ministre de l'éducation crée un programme visant à améliorer la qualité du français au Québec;
- que l'enseignement des langues étrangères, incluant l'anglais, soit interdit au primaire et facultatif aux autres niveaux du système scolaire;
- que le libre choix linguistique, autorisé par la loi 63, soit aboli;

Dans le domaine du travail:

- que seul le texte français des conventions collectives soit officiel;
- que les négociations collectives et les séances de conciliation soient conduites en français;
- que les avis, communications et directives, émanant de l'employeur ou de l'association de travailleurs, soient uniquement en français;
- que les procédures écrites et les décisions rendues, devant le tribunal de travail, soient libellées en français seulement;
- que les plaidoiries se fassent en français;
- que les griefs soient formulés en français;
- que tout employé ait le droit d'exiger que l'employeur et ses représentants communiquent avec lui uniquement en français;
- que la connaissance de l'anglais ne puisse aucunement être exigée en matière d'embauchage et de promotion;
- que les employeurs et les associations de travailleurs se soumettent à ces directives sous peine de perdre leur caractère légal;

Dans le domaine des affaires:

- que la personnalité juridique ne soit conférée que si la raison sociale est de langue française sauf pour certains journaux régionaux;
- que tous les avis, textes légaux, contrats, bons de commande, factures, reçus soient imprimés uniquement en français;
- que l'étiquetage se fasse uniquement en français;
- que l'affichage publique et la publicité se fasse en français;
- que seule la version française de tout document à caractère légal soit acceptée;

Dans le domaine des communications:

Que tous les organes de communications, sauf pour certains journaux régionaux, publient, et émettent en français;

Dans l'administration publique:

— que les textes, les documents, les autorisations, les contrats, émanant du secteur public et parapublic, soient uniquement en français;
— que les délibérations dans les cours de justice, les corps législatifs et exécutifs, soient uniquement en français;
— que toutes relations avec le public, les clients et les fournisseurs se fassent uniquement en français;
— que la seule version française des lois soit officielle;
— que les entreprises publiques et les professions utilisent la langue officielle dans ses relations avec le public et l'administration publique;
— que un membre d'un corps professionnel soit autorisé à pratiquer que s'il possède une connaissance raisonnable de la langue française.

Partant du principe émis et de ce qui en découle, la SSJB du diocèse du Saint-Jean rejete le projet de loi no 22 et le considère comme impossible à amender à cause du trop grand nombre d'articles ne donnant pas satisfaction.

La Société propose au gouvernement de présenter un nouveau projet de loi proclamant la langue française comme seule langue officielle et territoriale du Québec.

46 — Ville de Hull

EXTRAIT des minutes d'une assemblée du Conseil municipal de la Cité de Hull tenue à l'Hôtel de Ville, le Assemblée spéciale du 17 juin 1974.

ATTENDU QU'un projet de loi portant sur la langue officielle du Québec, a été déposé à l'Assemblée nationale, pour étude;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est urgent, nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines modifications audit projet de loi, lequel porte le numéro 22;

ATTENDU QU'à cette fin, ce Conseil a préparé un mémoire en date du 17 juin 1974;

RESOLU QUE ce Conseil approuve le mémoire daté du 17 juin 1974 et demande à la Commission parlementaire d'en tenir compte lors de son étude du projet de loi portant sur la langue officielle du Québec.

Le Greffier,

Robert LeSage, o.m.a.

Le Conseil de Ville de Hull a adopté par résolution le mémoire suivant qu'il transmet à la Commission parlementaire l'enjoignant d'en tenir compte lors de son étude du projet de loi 22 portant sur "La langue officielle du Québec"

Hull, ce 17ème jour de juin 1974.

Mémoire sur le projet de loi 22

Objet

Ce mémoire porte uniquement sur:
le principe du projet de loi,
les articles concernant les organismes municipaux, et
les articles relatifs aux raisons sociales et à l'affichage public.

En limitant ses observations à ces aspects du projet de loi qui l'intéressent directement, le conseil de ville de Hull agit strictement dans les limites de sa juridiction. Cependant, l'absence de commentaires et de propositions sur les autres aspects du projet de loi n'implique aucunement que le conseil les endosse ou les rejette.

Le but du mémoire est de porter à la connaissance du législateur, dans un esprit de collaboration, des faits, des sentiments, des opinions, des suggestions et des recommandations dont, selon nous, on devra tenir compte pour atteindre l'objectif du projet de loi: vivre en français au Québec.

Le principe du projet de loi

Le conseil se déclare entièrement d'accord avec l'article 1 qui proclame le français, seule langue officielle du Québec. Voilà tout le principe de la loi. Ce principe doit, tant dans l'interprétation du projet de loi que dans les modalités de son application éventuelle, demeurer entier. Ainsi "l'esprit de la loi" qui réside dans ce principe devra primer, en tout temps, sur la "lettre de la loi".

Cette question nous apparaît d'une importance telle que nous recommandons que soit inscrit dans le projet de loi, un article précisant qu'en cas de conflit d'interprétation d'un article ou d'une réglementation en découlant, c'est sur l'esprit de la loi plutôt que sur la lettre de celle-ci qu'il faudra s'appuyer pour trancher la question.

Hull d'aujourd'hui et de demain

Avant d'aborder des aspects particuliers du projet de loi, rappelons brièvement la situation de Hull dans le contexte québécois et canadien.

Hull, métropole de l'Outaouais québécois, compte près de 70,000 habitants dont 90 p.c., plus ou moins, sont francophones, 8 p.c. anglophones et 2 p.c. d'autres ethnies. Parmi ces derniers, certains, par l'usage soit du français, soit de l'anglais hors le foyer familial, viennent accroître le pourcentage des parlant français et des parlant anglais, d'environ 1 p.c. respectivement.

Hull fait partie de la région de la capitale nationale. Sur la rive ontarienne de l'Outaouais vit une population à majorité anglophone tandis que du côté québécois se retrouve une population à majorité francophone mais moins importante en nombre. De nombreux québécois, tant de Hull que des autres municipalités environnantes, travaillent en Ontario. Depuis l'installation à Hull d'édifices fédéraux, un nombre sans cesse croissant de fonctionnaires anglophones travaillent à Hull. Plusieurs parmi eux déménagent de l'Ontario au Québec afin de se rapprocher de leur lieu de travail. D'autre part, Hull est encadré de municipalités québécoises affichant un caractère anglophone omniprésent: Hull-Ouest, Lucerne, Aylmer et Deschênes. Dans l'éventualité d'une fusion prochaine de ces villes avec Hull, le pourcentage des francophones de la nouvelle ville, qui compterait alors 100,000 habitants, se situerait aux environs de 80 p.c. et celui des anglophones à 20 p.c.

A l'heure actuelle, l'administration de Hull vit en français: sa langue de communication interne est le français, ses délibérations se déroulent en français, ses documents officiels sont rédigés en français et la quasi-totalité de ses services à la population sont fournis en français. La langue anglaise n'est utilisée que dans les limites très restreintes de certains services à la population, tels que le compte de taxes municipales et la contravention aux règlements de la circulation qui sont bilingues. Cependant, dans les autres municipalités dont il est fait mention au paragraphe précédent, la situation est inversée. La langue anglaise prime ou a une présence égale à celle de la langue française.

Consciente des difficultés grandissantes de toutes sortes qui influent sur son caractère de ville française, Hull s'est doté, il y a un an, d'un outil de travail particulier: le comité consultatif de l'identité hulloise. Les premières recommandations du comité portaient toutes sur l'importance et l'urgence de préserver le caractère français de Hull et d'en favoriser l'épanouissement. Les citoyens de Hull ont fort bien accueilli les recommandations du comité et les décisions du conseil de ville en ce sens. Il existe à Hull une volonté de vivre en français sans distinction des origines ethniques de ses citoyens. C'est ce que nous voulons préserver et c'est ce que le projet de loi 22 se doit de favoriser.

La langue de l'administration publique

Le chapitre I du titre III du projet de loi traite de la langue de l'administration publique. Plusieurs des dispositions qui s'y trouvent, nous semblent ambiguës, contradictoires et dérogatoires au principe même du projet de loi. De plus, nous y voyons une atteinte à la liberté actuelle des municipalités de s'administrer en français.

Seule la version française des textes et documents officiels devrait être authentique. Cette règle ne devrait souffrir d'exception, car il s'agit de documents "officiels" ayant une valeur juridique caractérisée. Cette règle, tout en laissant aux administrations publiques la liberté de produire une version anglaise de leurs textes et documents officiels, serait en accord avec l'esprit de la loi et contribuerait à encourager tous les québécois, quelque soit leur origine ethnique, à vivre en français au Québec.

(Articles 9 et 13)

Nous nous opposons avec vigueur à toute mesure visant à imposer aux administrations municipales un système de pourcentage en vertu duquel des pratiques administratives bilingues seraient obligatoirement maintenues. De plus, nous ne pouvons accepter, qu'à l'occasion d'une fusion de municipalités, que l'acte la constatant vienne perturber le mode de vie municipale d'une majorité des citoyens.

Non seulement les articles 9 et 13 vont à l'encontre de l'esprit de la loi mais ils briment le droit des administrations publiques de décider de leur propre chef s'il est opportun de fournir des services aux citoyens dans une langue autre que la langue officielle et si pour ce faire, elle doit utiliser dans ses communications internes aussi cette autre langue. A notre avis, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire qui appartient aux administrations publiques seules. D'ailleurs, l'article 8 autorise la version anglaise des textes et documents officiels. C'est généreux et bien suffisant.

La ville de Hull insiste d'autant plus sur cette question que le maintien des articles 9 et 13 compromettrait, à brève échéance et sans doute d'une manière irrémédiable, son identité française.

En conséquence, nous recommandons le retrait des articles 9 et 13 du projet de loi.

La langue des affaires

Le chapitre IV du titre III traite de la langue des affaires. Depuis la création de son comité consultatif de l'identité hulloise, la ville de Hull a pris un certain nombre de mesures incitatives en ce qui concerne la francisation des raisons sociales et l'affichage public en français. Le conseil de ville voit donc d'un bon oeil l'insertion dans le projet de loi de mesures positives sur ces aspects révélateurs du visage français du Québec. Toutefois, nous croyons que le texte actuel de certains articles y gagnerait en y apportant des précisions.

(Article 36)

Qu'en est-il des sociétés existantes dont la raison sociale est en anglais uniquement et qui ne demandent pas d'elles-mêmes une modification de leur raison sociale? A notre avis, l'article 36, tel que rédigé, n'en tient pas compte. Pour remédier à cette lacune, il faudrait remanier le deuxième alinéa de l'article 36 de sorte qu'il rende obligatoire la modification des raisons sociales qui ne sont pas en langue française. A cette fin, il faudrait prévoir un délai maximum de cinq (5) ans pour la modification obligatoire des raisons sociales.

En faisant cette proposition, nous acceptons, bien entendu, que les raisons sociales dans la langue officielle soient accompagnées d'une version en langue anglaise ou en toute autre langue.

(Article 38)

Le texte de l'article 38 souffre de timidité. A notre avis, il ne suffit pas que les raisons sociales françaises figurent "d'une manière aussi avantageuse que les versions anglaises". Il faut, sans hésitation, dire clairement que dans les textes et documents, on devra accorder aux raisons sociales françaises la prééminence sur les versions en toutes autres langues. Autrement, ce serait s'éloigner du principe de la loi.

(Article 43)

Le conseil de ville est d'accord avec les dispositions de l'article 43. Cependant, il souhaite, comme il l'a fait eu égard à l'article 38, qu'on exige la prééminence du français lorsque l'affichage public se fait à la fois en français et dans une autre langue.

(Article 45)

Le délai de cinq ans accordé aux propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses pour les rendre conformes aux exigences de l'article 43 nous semble raisonnable, compte tenu des dispositions des lois provinciale et fédérale de l'impôt visant l'amortissement de ce genre de biens. Cependant, ce délai ne devrait pas se calculer à compter du 1er juillet 1975 mais plutôt, à compter de trois mois de la date de la proclamation de la loi. Ceci nous apparaît être un laps de temps suffisant pour pourvoir à l'installation des enseignes déjà fabriquées mais non encore installées.

Mais puisqu'il s'agit d'accélérer le programme de modification des enseignes non conformes, nous préconisons l'adoption de mesure incitatives d'ordre financier. Nous croyons que ce n'est pas payer trop cher l'encouragement que la majorité francophone du Québec veut donner à ses compatriotes d'autres langues à prendre le goût de vivre en français au Québec.

Dispositions diverses

(Article 53)

Le conseil est d'accord avec les deux premiers alinéas de l'article 53.

En ce qui a trait aux troisième et quatrième alinéas, nous demandons leur retrait. Nous réitérons ici l'observation que nous avons faite précédemment relativement à l'article 9: il appartient aux administrations municipales de décider, en toute liberté, si elles feront usage d'une autre langue en sus de la langue officielle. Ce principe fondamental doit s'appliquer tout autant lorsqu'il s'agit de publication d'avis que lorsqu'il s'agit de textes et documents officiels.

(Article 54)

Encore une fois, nous reprenons l'opinion que nous avons exprimée au sujet de l'article 38. Lorsqu'une langue est officielle on lui accorde plus qu'une place aussi avantageuse que les autres langues dans les textes et documents, on lui réserve d'emblée la place d'honneur, c'est-à-dire, la prééminence.

La Régie de la langue française

Nos observations sur le chapitre II du titre IV se borneront aux articles qui ont des incidences sur les articles qui ont déjà retenu notre attention.

(Article 62 c)

Pour les raisons que nous avons exposées plus haut, l'alinéa c) de l'article 62 devient inutile et devrait être retiré du projet de loi. Octroyer à la Régie le rôle de reconnaître ceux des organismes municipaux qui devraient utiliser l'anglais aussi bien que le français, serait la doter d'un pouvoir inquisitorial, alors que les municipalités peuvent très bien mener leur barque dans ce domaine sans l'intervention d'une Régie toute-puissante et anonyme. Nous l'avons dit, c'est aux municipalités de décider si elles utiliseront l'anglais en plus du français dans leurs activités et dans quelle mesure elles le feront. Les représentants du peuple, élus par lui et siégeant au conseil municipal, sauront toujours mieux que la Régie s'il est nécessaire de fournir des services dans une langue autre que la langue officielle.

(Article 63 a)

A notre avis, il serait bon de mentionner dans cet article les administrations publiques. Quoique le mot "public" les englobe probablement, il reste qu'en les mentionnant, ceci aurait pour effet de les inciter à collaborer étroitement avec la Régie à l'épanouissement de la langue officielle. Ainsi se créerait un mécanisme permanent et constant de consultation dans les deux sens.

(Article 67)

Vu nos remarques antérieures, cet article n'a plus sa place dans le projet. Il est inutile. Qu'il nous suffise d'ajouter qu'il nous semblerait illogique et anormal que la "Régie de la langue française" soit appelée à faire le recensement des citoyens de langue anglaise et à statuer sur l'usage de l'anglais!

Soutien financier aux municipalités

Le projet de loi ne comporte pas de mesures susceptibles d'aider directement les petites municipalités à faire un usage correct de la langue française. C'est une lacune. Bien sûr, la Régie pourra éventuellement fournir des lexiques, des textes types et d'autres services techniques semblables. Mais cela est loin de suffire.

Nous croyons fermement que les petites municipalités de 25,000 habitants ou moins, qu'elles soient composées d'une majorité de citoyens de langue française ou de langue anglaise, n'auront pas les moyens financiers suffisants pour se doter de services compétents de rédacteurs, traducteurs et autres spécialistes qui leur permettraient de s'administrer en un français de qualité. L'Etat doit leur fournir un soutien financier. En ce faisant, il contribuera à faire respecter la langue française, à maintenir un certain équilibre de la qualité de la langue parlée et écrite dans les petites comme dans les grandes municipalités et, par surcroît, à créer de nouveaux emplois.

Pour ces raisons, nous recommandons que soit ajouté au projet de loi un article qui accorderait aux municipalités de 25,000 habitants ou moins une subvention per capita d'au moins $2.00 par année afin de favoriser l'usage correct de la langue officielle dans l'administration de ces municipalités.

Conclusion

Le conseil de ville de Hull a tenu à présenter ce mémoire car il croit fermement qu'une loi consacrant le français langue officielle du Québec contribuera de façon déterminante à donner un réel visage français au Québec et à garantir que les citoyens du Québec puissent vivre en français demain encore mieux qu'aujourd'hui.

Quoique nous ne prétendions pas parler pour les autres municipalités et villes du Québec, il nous semble que nos observations et nos recommandations visant l'amélioration des aspects de la loi qui nous concernent directement sont valables aussi bien ailleurs au Québec qu'à Hull.

Nous croyons aussi que les non-francophones du Québec se joindront résolument à la majorité francophone pour vivre en français au Québec, si la loi sur la langue officielle est sans détour capricieux et sans compromis et si l'Etat sait créer un climat de fierté et de sérénité qui en favorisera l'application harmonieuse.

Pour nous de Hull, nous tenons à vivre en français dans notre coin du Québec et nous sommes heureux d'accueillir tous ceux d'autres langues qui acceptent que vivre chez-nous c'est vivre en français. Ce sont là les sentiments qui ont inspiré la préparation de ce mémoire.

47 — M. Lionel Dallaire

Messieurs les Commissaires,

Permettez-moi de m'inscrire en faux contre le projet de loi 22 qui, immédiatement après avoir proclamé le français langue officielle, édicte toute une série d'exceptions donnant à toute fin pratique autant d'importance à l'anglais qu'au français; selon mon humble avis le projet de loi 22 n'est qu'un ramassis d'exceptions qui donne force de loi à l'anglais dans des circonstances et des coutumes qui n'étaient jusqu'à ce jour que des tolérances ou des privilèges.

Tout d'abord l'article 1 devrait être corrigé en proclamant le français SEULE langue officielle du Québec. N'ayez pas peur des mots, car ce particule SEULE est celui qui empêchera l'anglais d'être sur le même pied que le français.

Par contre l'article 2 est très ambigue puisqu'il affirme implicitement le bilinguisme en accordant la priorité au français sur les textes anglais.

L'article 9 qui instaure le bilinguisme dans tout le Québec par le biais des organismes municipaux et scolaires devrait absolument être éliminé.

Les articles 8-9-11-13-15-16-17-20-23-24-26-29-31-36-38-39-40-41-43-48-49-50 et 51 sont tous préjudiciables au français et favorisent plus ou moins ouvertement le bilinguisme quand ce n'est pas l'unilinguisme anglais comme dans l'article 14.

Le français proclamé langue officielle à l'article 1 est traité en parent pauvre dans tout le reste de ce projet de loi qui pousse même le sans-gêne jusqu'à payer pour se franciser, des industries qui s'enrichissent en exploitant sur notre sol, nos travailleurs et nos matières premières, en bénéficiant très souvent de subventions fabuleuses, au détriment de nos payeurs de taxes. L'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi me parait tellement bilingue que l'on est porté à croire que c'est par erreur si l'on y retrouve quelques très bon articles en faveur du français.

Je voudrais vous entretenir du libre choix par les parents de la langue d'enseignement pour leurs enfants, de cette loi inique qui nous a été imposé par le bill 63, voté par un gouvernement démissionnaire et appuyé par le vôtre; et ce qui est encore plus grave c'est que votre gouvernement est prêt à récidiver en perpétuant ce libre choix dans le bill 22.

Quand on sait que ce libre choix n'existe nulle part ailleurs dans le monde, on doit se poser des questions sur l'opportunité, l'intelligence, le désintéressement, la bravoure ou la démission de ce geste posé par votre gouvernement.

Vous me répondrez peut-être que des sondages ont prouvé qu'une majorité de québécois étaient en faveur du libre choix et que ça justifie votre entêtement à desservir la nation québécoise?

Eh bien non, ça ne vous justifie pas. Car de même qu'on ne peut laisser un couteau dans les mains d'un enfant vous n'avez pas le droit de laisser durer cette liberté qui fait courir les francophones à la perte de leur langue avec une décourageante inconscience.

Si notre peuple en est rendu là c'est parce que nos gouvernements ont laissé pourrir trop longtemps la situation en permettant à l'anglais de gagner régulièrement du terrain, de telle sorte que les québécois se croient devant une obligation de s'angliciser pour parvenir.

En terminant je prie ce gouvernement d'avoir la décence de retirer ce projet de loi qui me paraît plus néfaste qu'utile pour notre peuple.

Et si notre Premier Ministre avait le triste courage d'aller jusqu'au bout, j'espère qu'ils se trouvera dans cette Chambre assez de députés libéraux sincères et nationalistes pour battre ce projet de loi en 3me lecture en se rappelant "QUE LA LANGUE D'UN PEUPLE DOIT PASSER AVANT L'ESPRIT DE PARTI".

Lionel Dallaire,
2200 est Sherbrooke,
Montréal
H2K-1E1

Montréal 7 juin 1974

N.B. J'espère être convoqué devant votre Commission pour défendre mon point de vue et LE FRANCAIS SEULE LANGUE OFFICIELLE DU QUEBEC.

Merci à l'avance,
L.D.

48 — Association coopérative étudiante de l'Université de Sherbrooke

L'Association Coopérative étudiante désire soumettre respectueusement son opinion aux membres de la Commission parlementaire d'étude du projet de loi 22, sur la langue officielle au Québec.

ATTENDU QU'il est de la nature d'un peuple normal de se référer à un seul langage parlé afin d'assurer la cohésion sociale, culturelle, politique et économique,

ATTENDU QUE ce droit fondamental de parler sa langue n'empêche pas les citoyens d'acquérir individuellement une ou plusieurs autres langues secondes à cause d'intérêts personnels ou du contexte géographique,

ATTENDU QUE la cohésion sociale que soutient un langage ne nécessite pas normalement de législation protégeant ce droit fondamental,

ATTENDU QUE la langue française s'est enracinée en ce pays,

ATTENDU QUE l'évolution du français depuis quelques années a marqué un recul devant l'utilisation sans mesure, l'implantation grandissante sinon l'imposition de la langue anglaise comme langue d'usage ou comme véhicule essentiel d'ascension sociale et économique,

ATTENDU QUE cette présence marquée de plus en plus met en danger la survie des québécois comme peuple de langue française et remet en question sa cohésion sociale et culturelle tout au moins,

ATTENDU QUE cette situation nécessite l'intervention de l'état afin de protéger l'ensemble des énergies investies depuis plusieurs années dans le maintien de la langue française,

ATTENDU QUE cette intervention doit favoriser la mise en valeur des biens et des concepts collectifs rattachés à la langue et non leur dislocation graduelle,

ATTENDU QUE cette intervention n'enlève pas aux individus leur droit personnel d'acquérir d'autres langues pour réaliser des objectifs personnels ou s'insérer dans un contexte géographique plus vaste,

ATTENDU QUE l'état ne peut protéger davantage les intérêts individuels de petits groupes qui refusent de reconnaître la langue populaire du pays qui les accueille,

ATTENDU QUE, ce faisant, l'état a trop longtemps entretenu la confusion, et provoqué la polarisation des groupes et la balkanisation du problème linguistique,

CONSIDERANT QUE le projet de loi 22 a été déposé dernièrement et fait l'objet d'une consultation,

CONSIDERANT l'importance de la question linguistique dans notre vie nationale,

CONSIDERANT QUE la Coopérative étudiante se sent préoccupée de l'avenir qui sera offert à ses membres et des possibilités qu'ils auront de travailler chez eux, dans leur langue, de prendre des postes de direction et de contrôler nos destinées,

REGRETTE QUE la Commission n'aie pas fait plus de publicité quant aux délais de remise des mémoires et accordé des délais suffisants pour permettre à tous de se prononcer sur le fond de ce projet de loi,

RECLAME QUE le français soit reconnu langue officielle selon un principe d'unilinguisme progressif et que le projet de loi 22 soit profondément modifié en ce sens,

qu'une période transitoire de cinq ans soit accordée pour permettre aux différents individus ou corps intermédiaires de se réajuster à la situation particulière du Québec et à s'associer à l'ensemble de la population québécoise française dans la création d'une identité propre.

CONSIDERE QUE le supposé droit de choisir la langue d'enseignement au Canada ou dans quelque autre pays que ce soit n'a jamais existé,

CROIT QUE l'on ne doit maintenir ce choix que pour les citoyens ayant déjà des droits acquis en ce sens: le caractère acquis de ce droit devrait être établi à partir de la langue maternelle ou de cinq années d'études dans un secteur particulier d'enseignement,

PROPOSE QUE les programmes d'enseignement de la langue seconde soient réevalués et que l'on permette aux citoyens d'acquérir une langue seconde d'une manière efficace,

REFUSE l'idée de subventions ou de certificats aux compagnies ou l'idée de politiques préférentielles envers elle et propose plutôt au gouvernement de s'engager dans une politique de francisation des postes cadres, de façon à permettre à nos jeunes de trouver des débouchés appropriés à leurs talents. Ce programme de francisation des postes cadres serait appliqué au cours d'une période transitoire de cinq ans,

PROPOSE QUE l'argent récupéré de l'inapplication de tels programmes serve à l'implantation de programmes spéciaux favorisant l'apprentissage d'une langue seconde principale (ex: échanges, stages de séjour dans des familles ou groupes, etc...) et même celui de langues secondes en général, compte tenu du contexte géographique et socio-économique.

PROPOSE QUE le projet de loi 22 prévoie une collaboration plus étroite avec les services d'immigration canadiens pour que le caractère français du Québec soit davantage mis en évidence,

Compte tenu de l'ensemble des études, rapports et autres informations déjà publiées sur le sujet depuis plusieurs années, nous n'avons pas cru bon de soumettre des chiffres ou des données sur la situation actuelle du français et l'assimilation grandissante qui se produit au niveau de la langue parlée, données que devraient avoir déjà consultées les membres de la Commission parlementaire.

ASSOCIATION COOPERATIVE ETUDIANTE
DE L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE

49 — Association canadienne des compagnies d'assurance-vie

L'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie représente un groupe de cent trente compagnies qui sont engagées dans l'assurance-vie au Canada. La plupart de ces compagnies font affaires au Québec. C'est pourquoi l'Association est particulièrement intéressée dans les dispositions du Projet de loi numéro 22 et remercie la Commission de l'opportunité qu'on lui accorde de soumettre son opinion à ce sujet.

L'Association ne désire pas faire de commentaires d'ordre général sur le Projet de loi, mais aimerait suggérer certains amendements aux disposition du Projet de loi qui ont trait à la langue des contrats. A notre avis, ces changements sont souhaitables afin d'éviter des problèmes d'administration et d'augmentation de frais qui, à cause de la nature coopérative de l'assurance-vie, retomberaient sur les détenteurs de polices d'assurance.

L'Association endosse les commentaires concernant le Chapitre IV du Titre III, La langue des affaires, contenus dans le récent mémoire soumis par Le Conseil du Patronat du Québec, dont l'Association est membre. Ainsi, nous sommes d'opinion que le Projet de loi devrait être soigneusement examiné, particulièrement en ce qui concerne les effets possibles des articles 36, 38, 39 et 43 sur les coûts et l'efficacité. Nous espérons que le gouvernement acceptera la demande du Conseil du Patronat de discuter les articles et les règlements qui seront adoptés en vertu de ce Chapitre, avec les industries directement concernées.

Comme démonstration de ce qu'il en coûterait pour se conformer aux exigences de ce Projet de loi, l'article 39 semble exiger que les contrats, tels que les polices d'assurance, soient émis soit en français, soit en français et en anglais. A l'heure actuelle, une police d'assurance-vie se compose fréquemment de cinq à dix pages, selon que des bénéfices additionnels sont ajoutés ou non, ainsi qu'un exemplaire de la proposition qui, en vertu de la loi, fait partie du contrat. Des efforts considérables ont été faits par les compagnies d'assurance-vie pour raccourcir et simplifier les clauses de leurs polices, mais la nature des affaires et les exigences légales dans toutes les provinces rendent difficile la poursuite de ces efforts. De plus, les compagnies se sont efforcées d'utiliser dans leurs contrats d'assurance des caractères d'imprimerie plus gros afin de satisfaire l'opinion publique à l'effet que les polices d'assurance ne devraient pas être difficiles à lire. Il est évident que l'émission de polices dans les deux langues, soit recto verso, soit sous forme de colonnes, ne fera que doubler le nombre de pages requises.

Une autre difficulté surviendrait s'il était nécessaire, comme le Projet de loi semble l'exiger, d'inscrire dans les deux langues les mots et les chiffres ajoutés aux formules imprimées d'avance pour indiquer, par exemple, le montant des bénéfices et les termes auxquels les primes sont payables. La même difficulté se produirait, que l'information soit ajoutée par une machine à écrire ou, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, par un ordinateur.

Au Québec, aussi bien que dans tout le Canada, c'est la pratique générale pour les compagnies d'émettre des polices à leurs clients dans la langue choisie par chacun d'eux, que ce soit le français ou l'anglais. L'Association ne s'opposerait pas à une législation qui exigerait qu'une police soit émise en français, à moins que le client n'ait demandé spécifiquement qu'elle soit émise en anglais. Pour des raisons d'économie et afin d'éviter toute confusion chez les clients des compagnies membres, nous recommandons fortement que le Projet de loi n'exige pas qu'un contrat bilingue soit livré à un client qui désire que sa police d'assurance soit émise en anglais.

Si c'était le désir de la Commission que certains points du présent mémoire soient plus élaborés, l'Association serait heureuse de s'y conformer.

50 — Comité de l'école Saint-Ernest (Laval)

INTRODUCTION

Le premier Attendu du projet de loi no 22 constate "que la langue française constitue un patrimoine national"; ceci est évident, il n'était pas besoin de le dire. "Le gouvernement d'une nation n'a pas, en effet, à se justifier de statuer que la langue officielle sera celle que parlent les membres de cette nation". (1) Nous admettons qu'il était peut-être de saine pédagogie de le rappeler.

Qui dit patrimoine dit héritage commun. Cet héritage n'est pas un bien particulier dont chaque citoyen peut disposer à sa guise.

Ce principe a son corollaire. La sauvegarde et la défense de cet héritage ne peut être laissé à l'initiative individuelle des citoyens. C'est un héritage commun et les droits de la collectivité québécoise priment les droits individuels dans la défense de cet héritage. Comme le premier

(1) La Presse, jeudi 6 juin 1974, Ivan Guay

Attendu le dit encore, le gouvernement du Québec doit donc "tout mettre en oeuvre pour en assurer la préeminence"; selon nous, ceci veut dire que l'on doit tout mettre en oeuvre pour en assurer non seulement une supériorité de rang mais une supériorité de droit.

Voyons si les intentions annoncées se concrétisent dans les articles du projet de loi.

Article 1.—Le français langue officielle

Nous allons voir plus loin comment cette belle affirmation est démentie par les articles que nous étudierons.

CHAPITRE I

Si l'expression "langue officielle" veut dire quelque chose, elle signifie d'abord et avant tout la langue de l'administration publique. Or, une lecture même superficielle des articles du Chapitre I fait voir que le législateur n'envisage aucunement de faire du français la langue de l'administration publique, sauf pour certaines exceptions mineures, le Chapitre I reflète le statu quo, avec cette différence lourde de conséquences qu'il le consacre et l'élargit.

Article 6

Sans avoir de statistiques sous la main, nous avons la nette impression que l'administration publique, et plus particulièrement les organismes municipaux et scolaires, dans la presque totalité, rédigent déjà uniquement en français leurs textes et documents. En somme, cet article 6 ne vise qu'à obliger quelques administrations municipales et scolaires retardataires et réactionnaires, dont les administrés sont à majorité anglophone, à rédiger en français leurs textes et documents. Si l'Etat québécois veut "assurer la préeminence" de la langue française et "en favoriser l'épanouissement" il doit prendre les mesures nécessaires pour faire de l'administration publique une administration de langue française uniquement.

Nous nous permettons donc de suggérer à certains articles du Chapitre I les amendements qui suivent, tout en vous demandant de ne pas nous tenir rigueur du texte proposé, puisque nous n'avons pas de juriste pour nous aider à rédiger ce Mémoire. Nous nous contenterons de retranscrire ici les pensées et sentiments des parents que nous avons consultés avant de rédiger ce Mémoire.

Article 6 — Amendement suggéré

"Doivent être rédigés en français tous les textes et documents émanant de l'administration publique".

Article 7

Cet article devient inutile à cause de l'amendement proposé à l'article 6.

Article 8 — Amendement suggéré

"Les textes et documents peuvent être accompagnés d'une version anglaise; seule la version française est authentique".

Article 9

A ELIMINER. C'est une nouvelle tentative de l'application au Québec de la fameuse règle des "districts bilingues" proposée jadis par la Commission Laurendeau-Dunton et rejetée catégoriquement par les Québécois. C'est du réchauffé!

Article 10 — Amendement suggéré

"L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Québec, avec toutes les personnes".

Article 12 — Amendement suggéré

Enlever le mot "interne".

Article 13

A ELIMINER

Article 14

Nous suggérons d'amender le premier alinéa de l'article 14 en substituant aux mots "appropriée à l'emploi qu'il postule" les mots "d'usage". Eliminer les autres alinéas. Il est bien certain que la loi devra prévoir en regard des amendements suggérés des délais de mise en vigueur appropriés.

Article 15

Bien que notre pensée puisse vous sembler contradictoire avec les autres amendements proposés, nous suggérons de laisser l'article 15 tel quel puisque, par la force des choses, la langue anglaise dans les assemblées délibérantes deviendrait de moins en moins en usage si les autres amendements que nous proposons sont retenus.

Article 16

Nous avons lu dans les journaux qu'il y avait discussion entre juristes réputés quant aux pouvoirs du Parlement québécois d'amender l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme nous ne sommes pas qualifiés pour participer à ce débat, nous acceptons l'article 16 puisque cet article est déjà un gain pour l'élément francophone (gain mineur est-il à peine besoin de le dire), et nous en proposons le maintien.

Article 17 — Amendement suggéré

"Les contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle; lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger ils peuvent être rédigés à la fois en français et dans la langue du pays intéressé".

CHAPITRE II

A ce chapitre nous ne suggérons que deux amendements:

Article 20

Supprimer le dernier alinéa.

Article 21

Premier alinéa: Remplacer "appropriée" par "d'usage".

Deuxième alinéa: A supprimer.

L'expression "connaissance d'usage" au lieu de "connaissance appropriée à l'exercice de la profession envisagée" nous vient du Code des Professions qui utilise déjà cette expression. Nous la préférons de beaucoup puisqu'elle vise une condition comprise et appliquée universellement. L'expression employée à l'article 21 du projet nous apparaît dangereuse car elle ouvre les portes à toutes sortes d'abus. Il est peut-être à propos de soulignèr ici, à l'égard des amendements que nous venons de proposer à l'article 21 ainsi que celui au même effet suggéré à l'article 14, que ces amendements veulent concrétiser le troisième Attendu du projet au lieu de le diluer comme semble vouloir le faire le texte actuel.

CHAPITRE III

Lorsque nous traitons de la langue de l'administration publique et de celle des entreprises d'utilité publique et des professions, la nature de nos amendements laisse voir clairement que nous désirons arriver à une administration publique et para-publique unilingue française.

Autant nous croyons à ce principe dans le domaine de la chose publique où la souplesse signifie faiblesse, autant, pour le marché du travail, une flexibilité lucide nous apparaît réaliste et de bon aloi.

Article 25

Ajouter deux alinéas qui se liraient ainsi:

"Les textes et documents susdits peuvent néanmoins être accompagnés d'une version anglaise".

"Si l'exécutif de l'association accréditée en décide à la majorité, la langue anglaise est utilisée pour les négociations et les séances de conciliation".

Article 26

A ÉLIMINER.

Article 28

Les matières visées au deuxième alinéa de l'article 28 font partie de l'administration de la Justice au sens large et, cette fois-ci, comme ces matières ne sont pas protégées par l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous ne voyons pas pourquoi nous leur en accorderions la protection. Nous approuvons donc la teneur de cet article.

Article 29

A ÉLIMINER.

Article 30

A ÉLIMINER.

Article 31

Les mots nous manquent pour qualifier l'esprit qui a présidé à la rédaction des articles 31 à 35 ainsi que 47. Il nous semble que l'on dépasse les bornes du gros bon sens; cela frise même le ridicule. Voudrait-on nous faire croire qu'au Québec il va falloir que notre gouvernement paie, à même nos impôts, les entreprises anglophones pour qu'elles veuillent bien avoir la condescendance de nous respecter, c'est-à-dire de parler notre langue CHEZ-NOUS? Y a-t-il un seul pays au monde où un peuple puisse se trouver dans une situation aussi humiliante?

Un éditorialiste aussi peu nationaliste et aussi "tranquille" que Ivan Guay a pu écrire: "Il est, par contre, assez ridicule que l'Etat accorde des primes à la francisation des entreprises sous forme de contrats, alors que celles-ci prospèrent au Québec sans avoir fait, pour la plupart, aucun effort d'adaptation. Même en pays conquis, les Allemands faisaient mieux que certaines entreprises québécoises. Ce sont donc, au contraire, les entreprises qui devraient remercier l'Etat de leur avoir accordé pendant si longtemps un traitement de faveur". (2)

Nous croyons qu'il est plus important de définir clairement les règles du jeu et les délais nécessaires pour la mise en vigueur de la francisation du milieu des affaires et du travail, que de préconiser des moyens incitatifs soumis à l'arbitraire et à la bonne volonté hypothétique des ministres actuels et éventuels de l'Education et celle des anglophones qui ne l'ont pas beaucoup démontrée depuis 1774 (Acte de Québec).

Commentant la récente conférence du ministre Guy St-Pierre devant l'Association Canadienne des Manufacturiers, un autre éditorialiste tout aussi peu nationaliste et tout aussi tranquille que le précédent écrivait:

"Au Québec, la prépondérance du français dans les affaires relève de la plus élémentaire courtoisie à l'égard d'une clientèle qui compose 80 p.c. du marché local. Alors que partout ailleurs le monde des affaires se met en peine pour s'attirer la clientèle des minorités dans leur langue, au Québec il est si sûr de lui qu'en général il ne se donne même pas la peine de traiter dans sa langue la clientèle qui le fait prospérer". Et plus loin, se référant à certains propos du ministre il ajoute: "Si ces propos, et le fait que ce ministre francophone, s'exprimant en territoire francophone pour défendre les droits de sa langue, ait dû les dire en anglais afin d'être bien compris, n'ont pas suffi à couvrir de honte son auditoire et tous ceux qu'ils concernent, il est inutile d'attendre quoi que ce soit de la "persuasion amicale" proposée par la Commission Gendron. Il faudra une loi claire, nette et ferme". (3)

Enfin, nous ne pouvons croire, malgré tout ce qui s'est écrit sur le sujet, au danger de la perte d'investissements de la part d'entreprises sérieuses et rentables, intéressées à s'établir ici pour des considérations tout autres que d'ordre linguistique.

Est-ce que l'I.T.T. aurait refusé d'exploiter nos forêts sur la Côte-Nord s'il y avait eu une obligation sérieuse de francisation? Est-ce que les compagnies d'amiante quitteraient le Québec devant une législation qui aurait une épine dorsale? Est-ce que l'Aluminium Company of Canada serait dérangée par une telle législation? Nous passons sous silence toutes les entreprises ou tous les commerces de distribution qui sont ici exclusivement en fonction d'un marché local. Les propos alarmistes de certains milieux d'affaires, surtout anglophones, nous font penser aux menaces des médecins qui prédisaient avant l'adoption de la loi d'assurance-santé une rareté de praticiens. On connaît la suite...

CHAPITRE IV

Article 36

Comme nous sommes dans un régime fédéral et que l'autorité fédérale peut permettre une raison sociale unilingue anglaise, il existe déjà une exception importante à l'article 36. Il s'imposerait donc, si nous voulons que le Québec ait non seulement une âme mais un visage français, que les raisons sociales accordées aux compagnies à charte québécoise ne le soient qu'en langue française.

Article 37

Nous ne sommes pas certains de comprendre l'article 37 mais il nous semble rendre possible une raison sociale autre que française. Nous accepterions volontiers cependant qu'un nom propre puisse apparaître dans une raison sociale si ce nom propre est celui d'un ou des principaux actionnaires ou propriétaires de l'entreprise en question.

(2) La Presse, jeudi 6 juin 1974, Ivan Guay

(3) La Presse, jeudi le 6 juin 1974, Marcel Adam

Article 38

Nous suggérons le maintien de l'article 38 à cause des raisons sociales anglaises ou bilingues permises par la législation fédérale.

Article 39

Il nous semble que tous les contrats et non seulement les contrats mentionnés à l'article 39 devraient être rédigés en langue française, sauf peut-être le cas où les deux parties sont de langue anglaise.

Article 40

Éliminer les mots"sauf dans la mesure prévue par les règlements".

Article 42

Éliminer le premier alinéa.

Article 43

Devrait se lire comme suit: "L'affichage public doit de faire en français ou, dans la mesure prévue, par les règlements, à la fois en français et dans une autre langue".

Article 46

Sans avoir de suggestion précise à formuler, nous nous opposons fortement à ce que seul le Procureur général puisse demander les remèdes prévus à l'article 46.

CHAPITRE V

Est-il besoin de souligner combien il est humiliant d'avoir à légiférer sur la langue d'enseignement dans son propre pays. Si nous y sommes obligés, c'est que nous n'avons jamais pris les mesures qui s'imposent dans les domaines de l'administration publique, du travail et des affaires.

En effet, il ne serait pas nécessaire de légiférer quant à la langue d'enseignement si nous avions une législation cohérente et énergique dans les trois domaines que nous venons de mentionner. Puisque cette législation n'est pas annoncée dans le projet de loi sous étude, il nous faut bien traiter de la langue d'enseignement.

Malgré toute notre sympathie, nous ne pouvons comprendre les cris d'indignation qui s'élèvent des milieux qui invoquent sans cesse la démocratie pour combattre toute législation qui ne préconise pas un libre choix absolu de la langue d'enseignement. Nous serions nous-mêmes en faveur d'un tel libre choix SI l'épanouissement et la qualité de la langue française n'étaient pas en danger. Nous présumons que personne ne niera que la langue française est en danger au Québec. Tout le monde ou presque l'admet, y compris les plus modérés, dont Claude Ryan, directeur du "Devoir".

La courbe ascendante dans le nombre de transfuges du secteur francophone au secteur anglophone dans les commissions scolaires de Ville de Laval nous rend particulièrement sensibles au phénomène.

La situation chez-nous est la suivante:

1. Les Néo-Québécois inscrivent leurs enfants au secteur anglophone à 92 p.c.
2. Le nombre de francophones inscrits au secteur anglophone est inquiétant. Le nombre de transfuges s'accroît d'année en année.

Pour l'année		1970-71:	40	étudiants français sont passés à l'anglais				
"	"	1971-72:	81	"	"	"	"	"
"	"	1972-73:	193	"	"	"	"	"
"	"	1973-74:	on remarque au secteur anglais 316 francophones et néo-québécois de plus que l'année précédente.					

3. Des écoles autrefois à vocation française sont devenues écoles anglaises: Vinet, St-François, St-Marcel, St-Maurice.
4. D'ici deux ans, on prévoit une diminution de 16 p.c. du secteur francophone et une augmentation de 12 p.c. du secteur anglophone.

Le ministre de l'Education a affirmé que le projet de loi 22 devait corriger cette tendance. La rédaction du projet de loi ne nous permet pas d'accorder foi aux affirmations du ministre Cloutier puisque la substance de cette loi se trouve dans des règlements encore inconnus et, de toutes façons, sujets à changement au gré des pressions locales.

Ayant vécu les problèmes scolaires de Ville de Laval, nous nous demandons si le législateur est conscient des conséquences possibles du Chapitre V du projet de loi. Il nous semble évident que le débat politique se déplacera vers les instances locales, de sorte que nous risquons d'avoir en permanence la véritable bataille du bill 22 non pas au Parlement de Québec mais dans les centaines de commissions scolaires au Québec, et plus particulièrement dans celles situées dans les régions du Grand Montréal, et même dans certaines régions excentriques comme au Saguenay-Lac-Saint-Jean, si nous devons en croire les rumeurs publiques.

Un défaut fondamental de ce chapitre, comme des autres chapitres d'ailleurs, consiste à laisser entendre et à laisser croire à la population du Québec qu'il n'y a pas lieu pour l'Etat de prendre des mesures énergiques pour protéger ce patrimoine national qu'est la langue française et que la bonne volonté des administrations locales, des gouvernements futurs et de nos concitoyens anglophones sera plus que suffisante pour remédier à la situation décrite plus haut. On a déjà entendu cela (Bill 63)!

Nous ne croyons pas utile de suggérer d'amendement au chapitre V car le chapitre, selon nous, est à refaire totalement.

Nous sommes en faveur de maintenir un secteur public anglophone subventionné au prorata de la population anglophone. Quant aux futurs immigrants, ils devraient tous, sans discernement, être tenus de fréquenter le secteur francophone. De même pour les francophones.

Nous ne comprenons pas pourquoi on peut parler de discrimination à l'égard des immigrants puisqu'ils ne sont pas encore au Québec et que, s'ils viennent ici, c'est qu'ils le veulent bien et qu'ils acceptent ou sont censés accepter les lois du Québec, pays de leur adoption.

CONCLUSION

Le délai accordé par le gouvernement ne nous a pas permis d'analyser en entier ce texte de loi. Nous nous sommes penchés sur les points qui nous semblaient les plus urgents à nous, parents du Québec et de Laval en particulier.

Nous ne pouvons terminer sans exprimer nos regrets et notre indignation devant les délais extrêmement courts accordés au monde ordinaire pour faire valoir ses vues sur un texte aussi important, alors qu'on sait avec quelle prudence et quelle lenteur notre gouvernement agit lorsqu'il fait affaire aux Puissants.

A ville de Laval, le 7 juin 1974.

51 — Association du Parti québécois du comté des Deux-Montagnes

MEMOIRE

L'organisme que le signataire du présent mémoire represente, préconise l'adoption rapide du projet de loi 22 à condition qu'on y apporte un amendement dans les termes qui suivent:

En premier lieu et selon l'article no. 1 du projet de loi 22, nous sommes d'accord pour qu'enfin le gouvernement proclame "Le français comme langue officielle du Québec".

En second lieu nous soumettons respectueusement l'amendement suivant:

Que tout ce qui précède l'article 1 du projet de loi 22 et tous les articles qui suivent, jusqu'à et y inclus l'article 130 dudit projet soient rayés, effacés et/ou biffés à jamais.

En dernier lieu: Que l'unique et seul article du projet de loi 22 se lise maintenant comme suit et soit adopté, dans les plus brefs délais, tel que ci-après rédigé:

"Le français est la seule et unique
langue officielle du Québec."

Gilles Vézina.
78, rue Notre-Dame,
C.P. 70 Oka

52 — Regroupement étudiant Québec français

Regroupant plus de 15,000 étudiants du Québec, le Regroupement Etudiant Québec Français (R.E.Q.F.), lors de la dernière réunion de son comité exécutif, a voté à l'unanimité une résolution à l'effet de rejeter l'ensemble du projet de loi no 22 par suite d'une élasticité pernicieuse à l'érection d'une véritable nation québécoise francophone...

C'est avec déception et beaucoup d'amertume que nous avons acceuilli, après cinq mois d'efforts dans une lutte pour contrecarrer les effets nocifs du bill 63 (cf. la polyvalente anglaise à Arvida et la situation aberrante à Laval), ce projet de loi qui ne fait que refléter le manque d'audace de nos dirigeants et qui suscite dans notre jeunesse un sentiment d'impuissance devant les moyens, dits légaux, de faire valoir notre identité...

Et c'est dans un dernier effort de communication avec nos dirigeants que nous présentons ici notre position comme représentants de la relève québécoise avec l'espérance, peut-être naïve, de voir nos recommandations prises autant au sérieux que celles de la minorité qui nous étouffe...

Articles à amender:

9— En cas de fusion, le principe anglais de la "majority" doit jouer; la version anglaise est supprimée.
11— Seul le français doit être la langue de communication sauf dans des cas spéciaux qu'il faudrait déterminer. Les communications en langue française doivent avoir priorité sur celles de langue anglaise pour des envois venant de l'intérieur du Québec.
14— Il faudrait déterminer ce qu'on entend par "contacts directs avec le public".
15— En assemblée délibérante, seul le français doit être employé. Dans le cas contraire, l'intervention peut être tenue comme nulle.
16— Tous les jugements doivent être prononcés en langue française mais, pour une période de cinq ans, une version peut accompagner le jugement officiel.
17— Ne doit pas être considéré comme étranger les filiales de compagnies-mères qui sont situées à l'extérieur du Québec.
20— Ils peuvent être accompagnés d'une version pour une période de cinq ans.
21— Il faudrait connaître les dites normes...
22— Un renouvellement maximum. (1)
23— Délai d'apprentissage de la langue à fixer.
24— Aucune version dans les cas de langue de travail.
26— Article à retrancher.
27— Article inutile.
28— Délai à fixer pour une formulation en anglais (5 ans)
29— A retrancher.
31— Aberration... Politique de lèche-bottes... On récompense les compagnies qui font de l'argent avec nous et qui ont "la gentillesse de nous parler dans notre langue".
33— D'accord dans le sens restrictif pour une compagnie qui ne respecte pas les délais (3 ans)
35— A détailler...
36— Aucune raison sociale ne doit, à l'intérieur du Québec, être accompagnée d'une version anglaise (par l'article 1) ou alors il faut s'interroger sur le sens du mot officiel.
38— Inutile si la version est supprimée.
39— Pour être valables, ils ne doivent être rédigés qu'en français.
41— Le contrat peut être rédigé, por une copie sans valeur officielle, en tout autre langue, dans les activités de personne à personne.
43— Il est primordial que l'on présente, à tout moins, un visage français: l'anglais doit être banni de tout affichage public.
45— Délai exagérément trop long; 1 an suffira...
46— Que l'on rajoute: "...à la demande de tout citoyen du Québec."
47— A préciser...
48 à 52 incl. — A reviser complètement. D'une souplesse inefficace. Trop de latitude au ministre de l'éducation. Manque de précisions. Le Bill 63 camouflé... Tous les immigrants doivent être intégrés au système francophone; c'est essentiel pour notre développement futur; avec la dénatalité, c'est la seule source de survie que le Québec peut encore se payer...

Nous cesserons ici notre brève étude du projet de loi pour vous faire part, messieurs, d'une réflexion que m'a faites un montréalais, déprimé par la situation qui prévaud pour la langue française: "Tu sais, me dit-il, Montréal est menacé de devenir une ville à majorité anglaise si nous ne faisons pas attention. Et ce sera toi et les jeunes comme toi qui seront déracinés et auront à combattre pour survivre. Lorsque Montréal sera tombé (et ce n'est pas loin si le mouvement se continue) tu n'auras qu'à dire adieu au peuple dynamique que l'on aurait pu former. C'est pourquoi votre génération doit prendre les bouchées doubles pour racheter, dans la mesure du possible, la lâcheté actuelle de notre génération d'hommes courbés et incapables de se tenir droit, par fierté de ce qu'ils sont, par fierté de ce qu'ils pourraient faire pour leur peuple..."

"La langue n'est qu'un prétexte; le véritable enjeu est l'honneur de l'homme, qui ne peut se concevoir dans l'abaissement d'un peuple au profit d'un autre..."

Sincèrement, nous en sommes à nous demander si la loi doit primer sur l'honneur...sincèrement!

Le R.E.Q.F.
Sections: Chicoutimi, Jonquière, Alma, St-Félicien, St-Jean, Montmorency, St-Laurent, Rimouski.

53 — Enseignants des Bois-Francs

Le 4 juin 1974.

Mémoire sur le projet de loi no 22 intitulé:
"Loi sur la langue officielle".

1— CONSIDERANT QUE "Les Enseignants des Bois-Francs" préconisent un système scolaire intégré et français;

2— CONSIDERANT QUE, dans un tel système, seuls les anglophones d'origine conserveraient la possibilité de faire leurs études dans la langue anglaise, et ce à la condition que les programmes exigent un apprentissage suffisant de la langue française;

3— ATTENDU la possibilité accordée par le projet de Loi 22, pour un unilingue anglophone d'occuper un poste supérieur dans un organisme municipal ou scolaire administrant une minorité de francophones (article 14);

4— ATTENDU la possibilité accordée par le projet de Loi 22 que les négociations, les séances de conciliation, les griefs et les travaux du tribunal d'arbitrage soient même en anglais lorsque dans une entreprise la majorité des travailleurs est de langue anglaise (articles 26 et 29);

5— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de Loi 22, de l'exigibilité par le ministre, du certificat attestant l'application d'un programme de francisation permettant l'octroi de primes, de subventions, concessions ou avantages (article 33);

6— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'attribution de la préférence par l'administration publique aux entreprises titulaires ou non du certificat de francisation quant à l'attribution des contrats (article 34);

7— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'autorisation accordée par le ministre à une commission scolaire de commencer l'enseignement en langue anglaise (article 48);

8— ATTENDU le caractère indéterminé de la connaissance requise de la langue anglaise pour poursuivre des études dans cette langue (article 49);

9— ATTENDU la possibilité pour les francophones d'origine de passer à l'école anglaise (article 49);

10— ATTENDU la possibilité pour les nouveaux immigrants de poursuivre leurs études en langue anglaise (article 49);

11— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de la détermination par les commissions scolaires, commissions scolaire régionales et corporations de syndics, la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré (article 50);

12— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'imposition par le ministre de tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue (article 51);

13— ATTENDU le caractère indéterminé de la connaissance requise de la langue française pour les élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise (article 52);

14— ATTENDU le caractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de l'acceptation ou non par les commissaires-enquêteurs sur une plainte à l'effet que la loi n'a pas été observée (article 87);

15— ATTENDU les frais qui peuvent être encourus par les citoyens désireux de faire respecter la loi (article 89);

16— ATTENDU la prescription imposée par la loi sur les plaintes quant à la non-observation de la loi (article 89);

17— ATTENDU le carractère discrétionnaire, accordé par le projet de loi 22, de la décision par les commissaires, de l'intérêt, de l'importance, des motifs ou de la nécessité qu'a un citoyen qui désire déposer une plainte et faire effectuer une enquête (article 90);

18— ATTENDU QU'aucun pouvoir coercitif n'est attribué par le projet de loi 22 à la régie de la langue française à l'égard de ceux (individus ou corporations) qui ne respectent pas la loi (article 98);

19— CONSIDERANT QUE les combats menés au Québec pour le respect et la promotion de notre langue nationale reflètent bien autre chose que des préoccupations d'ordre politique;

20— CONSIDERANT QUE la langue anglaise imposée d'abord par la force des armes est maintenue comme langue dominante de notre économie par des entreprises monopolistiques américaines et anglo-canadiennes qui pillent nos richesses naturelles en même temps qu'elles exploitent notre main-d'oeuvre et notre pouvoir d'achat;

21— CONSIDERANT QUE la question linguistique est inséparable de notre volonté de libération à tous les plans: culturel, politique, économique et social;

22— CONSIDERANT QUE depuis plus de deux siècles, la domination linguistique est à la fois le signe flagrant et la garantie du maintien de toutes les autres formes de domination;

23— CONSIDERANT QUE, dans un Québec officiellement et réellement français, tous les citoyens, quelles que soient leurs origines et leurs langues maternelles, seront considérés comme des égaux en dignité et en droit;

24— CONSIDERANT QU'un Québec français sera déjà un Québec en bonne voie de se libérer;

25— CONSIDERANT QUE le projet de loi 22 ne fait qu'allonger considérablement la liste des privilèges garantis à la langue anglaise, le choix de la langue y étant étendu à tous les domaines de la vie au Québec et non plus au seul domaine de l'enseignement;

Nous recommandons que l'Assemblée nationale du Québec rejette le projet de loi 22.

Nous recommandons que le Gouvernement de la Majesté présente à l'Assemblée Nationale du Québec un projet de loi qui fasse du français la seule langue officielle du Québec, langue de tous les secteurs de la vie collective québécoise.

Le conseil exécutif de
"Les enseignants des Bois-Francs"

par: Jean-Denis Lavigne,
Président.

JDL/mf

54 — Anglican Church of Canada in the Province of Quebec

A BRIEF ON
BILL 22

Submitted to the Parliamentary Committee on Education Cultural Affairs and Communications.

Submitted On behalf of the Anglican Church of Canada in the Province of Quebec

By the Rt. Rev. Kenneth Maguire Bishop of Montreal

After consultation with, and with the support of
The Archbishop of Algoma, The Most Rev. W. L. Wright
The Bishop of the Arctic, The Rt. Rev. John R. Sperry
The Bishop of Moosonee, The Rt. Rev. J. A. Watton
The Bishop of Ottawa, The Rt. Rev. E. J. Robinson
and The Bishop of Quebec, The Rt. Rev. T.J. Matthews

All of whom exercise jurisdiction within the Province.

This Brief arises out of a concern that human rights be fully safeguarded within the government's attempt to give primacy to the French language in the Province. It endorses this primacy within a genuine bilingualism. It suggests amendments to various articles of the Bill in order to uphold these principles.

June 10th, 1974.
1444 Union Avenue,
Montreal, P.Q.
H3A 2B8

PREAMBLE

1. The Anglican Church respects the stated and legitimate desires and demands of the French majority to encourage, develop, maintain and support the use of French as the primary language of government, professional bodies, labour, business and education.

2. The Anglican Church is happy to cooperate in all ways possible to this end, and indeed the Diocese of Montreal has recently issued a policy statement regarding the use of the French language and encouraging bilingual training for its clergy and lay people.
3. Whilst recognizing the need for the Francophone community to safeguard its hard-won rights in the field of language, we also believe that the development of the French language will not be brought about by measures which will restrict and discourage the use and teaching of English. Quebec, we believe, will be enriched only by a genuine bilingualism.
4. Our Church, concerned that the human rights of all residents of Quebec be fully safeguarded, respectfully suggests that Bill 22 requires emendation to protect these rights. Such emendation should lead to greator confidence in the legislation and avoid even the most remote possibility of abuse.

Articles 6,7,8

We recommend that the English text of legislation should have equal validity with the French text. Institutions have the resources to enable understanding of French texts; individuals, however, whose grasp of the French language is not yet so good as that possessed by those born into the French milieu should have the assurance that the English version of all legislation and official texts is authentic.

Article 11

Whilst "every person may address the public administration in French or in English, as he may choose", there is no guarantee in the Bill that officials in the public administration will respond in the enquirer's language. It is an important right for citizens to receive clear information in a language they can comprehend in its finer details.

Article 14

Whilst bearing in mind the general goodwill of the present government towards the minority groups in Quebec, we recommend that the Bill specify more unequivocally the standards which are envisaged here and elsewhere in the Bill, in order that excessive discretionary powers may not be given to the Public Service.

Article 21

To specify competence in French as a sine qua non of professional practice is to mix two concerns which are quite separate: the value of competence in French and the importance of professional competence.

Articles 25, 26

It is gratifying to note that negotiations etc. may be conducted in English should a majority of employees so request, but we regret that this right is greatly threatened by Article 27.

Articles 31, 33, 34

Whilst agreeing in principle with the granting of subsidies to firms which adopt a francization program, we question most forcefully the wisdom of Article 34, which gives preference in the award of contracts to companies with certificates of French competence, and which leaves to the regulations the specifics and extent of preferential treatment. This exposes the government to accusations of patronage and injustice.

Article 41

We welcome the Bill's further concern for human rights in providing that on request of the consumer, contracts must be drawn up in English. It is important that the consumer be made fully aware of his rights in this area, either through ongoing publicity or through a clearly worded English statement to this effect on all contracts.

Article 43

For the protection of human life, wording on road signs, and signs alerting people to danger, be they on power grid lines or medicine bottles, should be written in both French and English.

Articles 48, 49, 51

We recognize how fully, and possibly uniquely in Canada, our Province has made provision for education in English as well as in French. We do not see is as inconsistent with an acceptance of the goal of establishing a genuine primacy of the French language to request, in the mobile society of today, a more explicit right for parents, including immigrants, to choose the language of instruction for their children. Increasing numbers of Anglophone parents are choosing French. The provisions of Articles 49 and 51 could threaten this right, unless the child feigns inadequate knowledge of English. Francophone parents, desiring competence for their children in English may also be deprived by the Bill's failure to provide assurances comparable to those given to Anglophones in Article 52.

Article 53

In practice at the present time the Government takes considerable care to communicate with groups whose first language is neither French nor English through ethnic publications. In the light of this policy, we see little need for an Article 53.

Articles 68, 75

The term of office of the president and vice-president of the Board, set at ten years maximum, should be reduced by at least five years, in order that the positions be flexible and responsive to the needs of the community. Furthermore, the danger of having such a small quorum (three members out of nine) admits of decisions unrepresentative of the body as a whole.

Article 106

As Bill 22 touches some basic human rights and the acquired language rights of many groups in Quebec, it is extremely important that these rights be safeguarded in the Bill itself and not simply through regulations which may be developed, changed and modified without scrutiny, but solely by the Lieutenant Governor in Council.

Conclusion

We make our brief in a deep concern for our Province and a desire to see its people reconciled to rather than alienated from one another. Our hope is that Canadians of French and English and other ethnic backgrounds may share increasingly in the rich cultural and linguistic heritage of this province. We therefore ask the government so to amend this Bill as to remove its ambiguities, and while upholding human rights to strengthen the French language.

55 — Association Québécoise des Professeurs de Français (section de Montréal)

La Section de Montréal de l'Association Québécoise des Professeurs de Français tient d'abord à protester vigoureusement auprès des représentants du peuple québécois contre le fait que le Gouvernement du Québec nous impose l'obligation, à nous citoyens, de venir ici défendre un droit qui va de soi pour tous les peuples libres, celui de vivre avec dignité sur notre sol, dans notre langue. Il est inadmissible et même scandaleux que l'on fasse perdre à cette tâche un temps et une énergie que nous devrions normalement consacrer à l'édification de notre société. Ceux qui nous y forcent en porteront la honte et en subiront les conséquences.

Faut-il ajouter ici que nous sommes outrés devant le manque de courage de ceux qui nous proposent une loi humiliante, perpétuant l'ambiguité de la Loi 63 et qui, au lieu de faire du français la langue officielle du Québec, nous offrent hypocritement un instrument de bilinguisation de notre peuple.

Il est humiliant, pour nous, de constater que l'abrogation (Art. 117) du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du ministère de l'immigration modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1969 constitue pour nous un recul, en ce sens que l'on n'ose même plus faire une obligation au Gouvernement du Québec d'enseigner le français aux immigrants.

Il est humiliant, pour nous, de lire l'Art. 129 de la Loi 22, où les quelques mesures qui pourraient avoir une petite allure de coercition auprès des anglophones (le français dans les entreprises, l'étiquetage pourtant bilingue et les enquêtes de la Régie) sont reportées aux calendes grecques.

Il est enfin plus humiliant encore, pour nous qui nous rappelons les honteuses démarches de M. Bourassa auprès de la General Motors, d'apprendre que l'on se propose de verser l'argent des contribuables aux entreprises anglophones pour inciter celles-ci à mettre en oeuvre des programmes de francisation (Art. 31 à 34).

Si au moins on avait le courage de nous humilier avec franchise! La Loi 22 se présente dans le même esprit de tromperie que la Loi 63. Celle-ci était une loi pour promouvoir le français et on a pourtant interprété le libre choix des parents comme étant celui, pour les francophones et les immigrants, d'envoyer leurs enfants aux écoles anglophones. Nous avons maintenant affaire à une loi qui se veut celle du français langue officielle; son titre, comme celui de la loi 63, devrait en définir l'esprit et, pourtant, l'anglais y est, à peu de détails près, aussi officiel que le français. Comme, sur le plan des faits et dans ce fameux contexte nord-américain anglophone, l'anglais domine, il faut en conclure que la Loi 22 a pour but, dans les faits, d'instituer l'anglais comme langue officielle au Québec.

L'anglais langue officielle et le français langue de traduction, c'est-à-dire un bilinguisme officiel, le bilinguisme n'étant jamais que la domination d'une des deux langues sur l'autre. Nous touchons là au véritable esprit de la Loi 22. Partout où l'on y propose le français, on prend soin de mentionner qu'il peut ou même qu'il doit y avoir aussi une version anglaise (voir Art. 8, 9, 15, 17,

20, 24, 26, 29, 36, 39, 41, 43, 48, 119). Dans certains cas, ce qui indique bien l'intention de l'auteur, on utilise même l'expression "version française" (Art. 26, 29 et 54). Cela confine à l'absurde car comment peut-il y avoir une version en langue officielle à moins que celle-ci ne soit plus officielle pour la circonstance? Bilinguisme encore dans les assemblées délibérantes (Art. 15) et dans les "contrats conclus au Québec pour l'administration publique" (Art 17). Bilinguisme obligatoire de nos fonctionnaires aussi puisque l'Art. 11 stipule que "toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix".

Quant au chapitre V, qui a trait à la langue d'enseignement, il s'y agit toujours de bilinguisation et, en outre, il comporte des points obscurs. Alors que jusqu'à maintenant l'enseignement en langue anglaise était un privilège accordé aux anglophones, nous avons affaire, dans la Loi 22, à un droit bel et bien sanctionné par la loi (Art. 48). Mais il est en outre spécifié que l'enseignement en langue anglaise ne peut "ni commencer ni cesser" sans l'autorisation du ministre. Est-ce à dire que l'enseignement en langue française, lui, peut cesser, comme cela se voit en ce moment, sans l'autorisation du ministre? Nos commissaires pourront-ils continuer à fermer des écoles francophones ou à les offrir aux anglophones? La Loi est muette sur ce point. Et que signifie l'Art. 49? Bien entendu, on suppose qu'il s'y agit de rendre la vie plus difficile aux transfuges, mais s'il est question de l'anglais, et non du français dans cette loi, pourquoi ne pas dire clairement que les élèves doivent connaître suffisamment l'anglais pour recevoir l'enseignement dans cette langue? A moins que les Art. 49 et 51 touchent également les anglophones qui voudraient s'inscrire dans une école française: il faut peut-être éviter que les Anglo-Québécois ne soient trop vite assimilés par la majorité.

D'une façon générale, les Articles 8 à 51 n'apportent strictement rien aux francophones puisque ceux qui voudront envoyer leurs enfants dans une école anglaise auront seulement à leur faire apprendre préalablement l'anglais dans une maternelle privée de langue anglaise.

En conclusion, nous estimons que la Loi 22 ne pourra que perpétuer la difficile situation qui est celle du professeur de français au Québec: enseigner le français dans un pays où l'anglais domine, cela signifie faire face à des élèves dont la motivation est faible. Nous croyons que, tant que le français ne sera pas véritablement la langue officielle, c'est-à-dire l'unique langue des tribunaux, des lois et de l'Assemblée Nationale (quitte à permettre aux citoyens anglophones d'obtenir traductions et interprètes), même s'il faut, pour y arriver, abroger l'Art. 133 de l'AANB, l'enseignement du français ne pourra pas s'améliorer au Québec. De plus, comme l'esprit même de la Loi 22, qui constitue une entreprise de bilinguisation de notre peuple, est inacceptable, nous nous voyons forcés de demander son retrait immédiat et son remplacement par une loi instituant l'unilinguisme officiel, au Québec, dans tous les secteurs de la vie collective.

Gaston Laurion, Président
pour la Section de Montréal de
l'Association Québécoise des
Professeurs de Français

56 — Société Saint-Jean-Baptiste, section Laval

INTRODUCTION:

Le but que poursuit avant tout la Société Saint-Jean-Baptiste est la conservation de la langue et de la culture française au Québec.

Or, par le bill 22, cette langue et cette culture sont particulièrement menacées, surtout par le contenu du chapitre V, traitant de "la langue d'enseignement".

Nous traiterons donc, succinctement de cet épineux problème qui se vit actuellement à Ville de Laval.

EXPOSE DE LA SITUATION:

CONSIDERANT QUE le bill 63, qui a donné la liberté de choix aux parents de la langue d'enseignement, a engendré plus de 25,000 transfuges à travers la Province, et que particulièrement les transfuges s'accroissent d'année en année à Ville de Laval et que le bill 22, loin d'améliorer la situation, va l'empirer; (voir statistiques: Annexe I)

CONSIDERANT QUE le Québec est la seule Province à offrir et à appliquer si libéralement le libre choix de la langue d'enseignement parmi toutes les autres provinces du Canada, (voir "La Presse", Montréal, samedi, 1 juin 1974, page A 6) et que ce libre choix met en péril la langue et la culture française que l'Etat veut pourtant sauvegarder;

CONSIDERANT QUE le bill 63 a été jugé comme mauvais et néfaste par ceux-là même qui l'ont voté et particulièrement à Ville de Laval où les statistiques prouvent la progression alarmante de l'anglicisation: les statistiques démontrent que la clientèle anglaise s'est accrue de 40 p.c. depuis 10 ans. Le nombre d'écoles anglaises est passé de 6 à 17 ans en deux ans; (voir "La Presse", 21 mai 1974)

CONSIDERANT QUE la majorité des immigrants sont anglais et se dirigent vers le secteur d'enseignement anglais et défavorise la priorité du français au Québec; (voir: Déclaration du Ministre Jean Bienvenu, "La Presse", Montréal, jeudi, 23 mai 1974).

CONSIDERANT QUE l'irrésistible pouvoir d'attraction de la culture anglaise va grandissant et que les mièvreries du bill 22 ne l'arrêteront pas;

CONSIDERANT QUE tous les immigrants anglais qui seraient obligés de fréquenter le système scolaire français ne sauraient perdre leur langue et leur culture, soutenus qu'ils sont, par l'environnement de 250 millions d'anglophones;

CONSIDERANT QUE seulement 23 p.c. des étudiants anglophones à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal sont de souche anglaise,

RECOMMANDATIONS:
NOUS RECOMMANDONS:

1. d'enlever la liberté de choix des parents.
2. de récupérer les transfuges francophones dus au bill 63.
3. d'intégrer tous les immigrants, sans exception, au système d'enseignement francophone.
4. d'accorder certains droits scolaires minoritaires aux seuls véritables anglophones du Québec.
5. de demander le retrait du projet de loi 22 et le vote de la loi 2 du Mouvement Québec Français.

Et pour appuyer la logique de ces recommandations, nous demandons que le FRANCAIS soit reconnu comme la langue du travail.

MODIFICATIONS

Chapitre V, article 48: A conserver, mais enlever le 2ème paragraphe.
Chapitre V, article 49: Enlever complètement. Changer pour:
Tous les immigrants, sans exception, doivent recevoir leur enseignement en français.
Chapitre V, article 50 et 51: Enlever complètement.
Chapitre V, article 52: A conserver.

ETUDIANTS INSCRITS AU SECTEUR ANGLOPHONE A LA COMMISSION SCOLAIRE CHOMEDEY DE LAVAL POUR L'ANNEE 1973-74

ELEMENTAIRE	FRANCAIS	ANGLAIS	AUTRES
TOTAL:	498	832	341
	30%	50.1%	19.9%
SECONDAIRE			
TOTAL:	1036	1107	479
	39.4%	42.3%	18.3%
GRAND TOTAL:	1534	1939	820
	34.7%	46.2%	19.1%

Prévisions: D'ici une couple d'années, le secteur francophone aura diminué de 16 p.c., le secteur anglophone aura augmenté de 12 p.c.

ETUDIANTS INSCRITS AU SECTEUR ANGLOPHONE A LA COMMISSION SCOLAIRE CHOMEDEY DE LAVAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1972-73

ELEMENTAIRE	FRANCAIS	ANGLAIS	AUTRES
	439	1041	326
SECONDAIRE	850	1084	423
TOTAL:	1289	2125	749

EXPOSE DE LA SITUATION

1. Les Néo-Québécois inscrivent leurs enfants au secteur anglophone à 92 p.c.
2. Le nombre de francophones inscrits au secteur anglophone est inquiétant (voir tableau ci-haut).
 Le nombre de transfuges s'accroit d'année en année.
 Pour l'année 1970-71: 40 étudiants français sont passés à l'anglais.
 Pour l'année 1971-72: 81 étudiants français sont passés à l'anglais.
 Pour l'année 1972-73: 193 étudiants français sont passés à l'anglais.
 Pour l'année 1973-74: on remarque au secteur anglais, 316 francophones et néo-québécois de plus que l'année précédente.
3. Des écoles autrefois à vocation française sont devenues écoles anglaises: Vinet, St-François, St-Marcel, St-Maurice.
4. D'ici deux ans, on prévoit une diminution de 16 p.c. du secteur francophone et une augmentation de 12 p.c. du secteur anglophone.

Jean-Paul Champagne
1520, rue Falaise
Duvernay, Ville de Laval

57 — Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, section Ahuntsic

SITUATION DU QUEBEC EN AMERIQUE DU NORD

On ne peut concevoir une politique linguistique sans se placer dans le contexte québécois. Le Québec est le seul Etat en Amérique du Nord où la population francophone forme le groupe le plus nombreux. Il en découle que les Anglais peuvent disposer des 50 Etats américains ainsi que 9 provinces canadiennes où ils se sentiront chez eux par la langue alors que nous ne disposons que du Québec. On peut se demander jusqu'où peut aller l'impérialisme anglo-saxon, 59 Etats ne lui suffisent pas, lui faut-il encore s'emparer de notre seul Etat?

Lorsque, dans les neuf provinces anglophones du Canada, la minorité canadienne-française est nettement défavorisée socialement, économiquement et culturellement, au Québec, c'est encore un petit groupe d'Anglais non intégrés au groupe français qui domine. L'attraction naturelle se fait vers l'anglais, tant chez l'immigrant que chez le Canadien français.

A cause du peu d'importance accordé au français dans notre propre Québec, le français est en voie de désintégration et, ne l'oublions pas, c'est l'omniprésence de l'anglais qui en est la cause.

Quand on nous allègue que c'est parce qu'il y a 200 millions d'Américains que nous devons créer un enseignement anglais, que l'anglais doit être la langue véhiculaire, on est en présence d'une aberration mentale et ceux qui en sont ateints sont soit malhonnêtes, soit atteints de dégénérescence mentale avancée.

C'est justement parce que nous vivons entourés d'anglophones que nous devons être plus sévères face à l'invasion de l'anglais dans l'atmosphère où nous vivons, et prendre des dispositions radicales en ce qui concerne la langue.

Authentiquement Français d'Amérique, nous serions une société autonome et créatrice qui aurait son apport dans le concert des cultures. Bilingue ou bilinguisant, le Québec ne sera qu'une réserve où réside un peuple qui a perdu tout dynamisme.

IMPERIALISME CULTUREL ANGLAIS

Les citations suivantes nous prouvent que la politique d'anglicisation était concertée.

"Le meilleur moyen de résoudre l'opposition des deux groupes français et anglais, c'est de noyer la population française sous le flot continu d'une immigration organisée méthodiquement, contrôlée au départ, accueillie à l'arrivée, assurée d'une situation privilégiée dans la colonie." Rapport Durham, 1839.

"Vers 1900, c'est Sifton et ses amis qui déclenchent une vaste campagne en faveur de l'immigration. Leur formule? Immerger l'élément français dans un milieu anglais de plus en plus considérable, puis le noyer en ajoutant au mélange de plus en plus saturé d'Anglais un élément d'origine étrangère qu'ils s'imaginaient pouvoir assimiler à brève échéance". Richard Arès. (Sifton était alors ministre de l'intérieur à Ottawa.)

En 1962, la répartition des bureaux d'immigration est symptomatique. Grande-Bretagne, six bureaux; pays germaniques, douze; Etats-Unis et Commonwealth, six; France, un, pays latins, deux; Amérique latine, aucun.

La décision d'établir des bureaux d'immigration est faite par le gouvernement et n'est pas prise à la légère; c'est une décision concertée. Nous y voyons une politique nettement anti-française et une attitude négative envers tout ce qui se rapproche de la langue française, tout ce qui est latin.

Si l'on examine de plus près le taux d'assimilation à l'anglais et au français, nous trouvons que l'anglais a un taux cinquante fois plus élevé que le français. Voici quelques chiffres du recensement de 1961;

Origine de langue: français, 4,250.000; anglais, 567,057. Langue maternelle: français, 4,269,689; anglais, 697,402. Accroissement: français, 19,689; anglais, 130,345. Taux d'accroissement: français. 0.46 p.c.; anglais 23 p.c.

Le pouvoir assimilateur est donc cinquante fois plus élevé chez les Anglais que chez les Français.

L'anglicisation est déjà très avancée, au point où un pourcentage infime de Latins s'intègre au milieu français et que même les Canadiens français abandonnent leur langue.

Dans une telle situation, l'ouverture de bureaux d'immigration dans les pays francophones est nettement insuffisante et inutile. Elle aurait été valable il y a cinquante ans peut-être, mais maintenant que la tendance vers l'anglicisation est si forte, on ne peut se contenter de cataplasme.

Le problème est interne.

Il n'est pas étonnant non plus que les Anglais appuient présentement le bilinguisme "from coast to coast". Il n'y a plus aucun danger de francisation et puis la motivation économique n'existe même pas à Vancouver ou à Toronto.

LE BILL 22, C'EST L'INSTITUTIONALISATION DU RACISME ANGLAIS AU QUEBEC

Au Québec, les deux langues sont nettement identifiées à deux sociétés distinctes: la société anglaise qui compte et la société française qui s'identifie à l'ignorance et à l'insignifiance.

Plutôt que de s'intégrer à société québécoise, le groupe anglais a préféré se tenir à l'écart et institutionaliser cette différence linguistique qui lui permet d'éviter de se contaminer au contact des Canadiens français du Québec.

Nous citons ici un extrait d'un article de Fernand Ouellette, paru dans la revue Liberté, nos 31-32, pages 107-108.

Notre ascension collective.

"Jusqu'ici, pour un Canadien français, la "mobilité verticale" a toujours été individuelle. Elle n'était d'ailleurs possible que par le bilinguisme qui fut une sorte de lavage de cerveau, une métamorphose de sa mentalité. Car la mobilité verticale individuelle ne menace jamais les privilèges de la société majoritaire. Cette nouvelle élite s'acclimate bien et alors les maîtres peuvent la transplanter ou la surveiller. Or aujourd'hui, l'on assiste à une prise de conscience collective d'une situation de prolétariat non seulement économique, mais culturel, linguistique. Les Canadiens français veulent que la mobilité verticale s'étendent à tout le peuple. Ils n'acceptent plus que leur langue soit un signe d'infériorité collective. Ceux qui employaient l'expression "speak white" se considéraient eux-mêmes comme des colonisateurs et nous obligeaient à nous considérer nous-mêmes comme des colonisés, comme des nègres blancs.

"Peu à peu, nous avons découvert que la vie séparait les races plus qu'elle ne les unissait. Les ghettos se forment par le haut. Nous savons maintenant que le véritable problème qui se pose, c'est celui de notre ascension collective. C'est pourquoi, dès que l'on parle d'ascension collective, de la volonté de gagner notre pain dans notre langue, on nous parle de la vocation anglo-saxonne de l'Amérique du Nord, de la culture de ces grands hommes qui, selon le témoignage d'Arnold Toynbee, "s'isolent dans toutes les capitales et les colonies où ils vivent de crainte d'être contaminés".

Il y a une citation qui fait suite, au bas de la page: "Les Anglo-Saxons ont l'art de semer des mythes destructeurs dans l'esprit de ceux qui leur sont étrangers. Toutefois, entre eux, ils se

contentent des faits. Ainsi, le bilinguisme est un mythe qui ne peut que les servir. Ainsi, on parle de racisme à propos du chanoine Groulx pour mieux affaiblir la portée de son message. Cela, c'est du dialogue de loup devant l'agneau".

Les Anglais refusent de s'intégrer. Ils veulent maintenant leur ghetto par le haut. Ils vont même jusqu'à traiter les Canadiens français de racistes lorsque l'intégration est tout le contraire du racisme. Les noirs des Etats-Unis ont, eux aussi, lutté pour l'intégration scolaire. Pourquoi se sentent-ils obligés d'accuser? C'est parce qu'ils se sentent coupables, et leur culpabilité, ils la dirigent vers les vaincus.

Le racisme est la contrepartie objective de la situation objective. En quelque sorte si le noir est esclave, c'est qu'il a été maudit. Si l'éducation française engendre l'ignorance, c'est que la langue française est une langue inférieure. Cette attitude se retrouve en fait dans toute la pensée anglo-saxonne et puritaine qui justifie ses crimes à partir de la prédestination. Lors de la formulation des Etats-Unis, elle s'adressait au progrès individuel. Ici, elle a pris une attitude collective. Le refus des Anglais de s'intégrer à notre milieu est une attitude nettement raciste; ils veulent maintenir la différence qui leur permet de mieux se distancer de la masse française. Il ne leur suffit pas de jouir d'un privilège; les Anglais veulent légitimer l'injustice de l'oppresseur à l'égard de l'opprimé.

Par delà ses nuances, le 22 d'inspiration anglaise est une réaction typiquement raciste de ceux qui veulent légitimer l'injustice et, ainsi, donner bonne conscience aux racistes anglais. Pour comble d'arrogance, ils veulent faire voter par les députés, représentants de la masse canadienne-française, la condamnation de leur propre peuple. Néron au XXe siècle n'aurait certes pas fait mieux.

QUE DESIRE LE PEUPLE ET QU'EST CE QU'IL FAUT FAIRE POUR LE PEUPLE?

Veut-on oui ou non, vivre en français? C'est la question fondamentale. Deux cents ans de résistance démontrent que nous voulons demeurer français. Malgré l'occupation britannique, malgré le voisinage de deux cents millions d'Anglo-Saxons, nous avons quand même réussi à survivre. Ce vouloir vivre collectif dans une culture commune, cela ne veut pas dire végéter. Si en fait, notre peuple veut vivre en français, il veut aussi progresser, il veut rayonner.

Dans l'état actuel du Québec, il ne peut progresser en français. Là encore, il va plafonner très vite parce qu'il est Canadien français. Nous voulons progresser en français selon nos propres besoins, sans les contraintes continuelles d'une langue étrangère. Nous voulons nous libérer des contraintes. Nous voulons que notre société devienne une société créatrice, une société qui nous permettra de prendre des initiatives, d'innover dans tous les domaines sans l'imposition quotidienne d'une langue étrangère.

Dans un milieu de bilinguisme, il n'y a pas de coexistence; il n'y a qu'une agression continue de la langue du groupe dominant. Cette agression continue paralyse la langue du groupe dominé qui est aliéné de son pouvoir créateur. Ainsi, notre peuple, continuellement menacé par la langue anglaise qui, dans une atmosphère de bonne entente, s'attaqua à notre langue, demeure sur la défensive, plus préoccupé à se protéger qu'à créer. C'est de cela qu'il faut libérer notre peuple afin qu'à l'échelle du monde il devienne un peuple créateur.

Le bill 22 institutionalisant l'agression ne fera qu'accroître notre défensive et la dépendance intellectuelle de notre peuple..

"La domination économique et politique crée une subordination culturelle et la subordination culturelle vient entretenir la subordination économique et culturelle". La citation est d'Albert Memmi, dans l'Homme dominé.

C'est ça la situation de notre peuple et nous voulons nous en libérer.

OPTION DES PARTIS FACE AU FRANCAIS

Tous les partis quels qu'ils soient préconisent dans leur programme soit la priorité du français, soit l'unilinguisme français au Québec.

Les partis politiques québécois ont maintes fois affirmé que le gouvernement du Québec était l'Etat national des Canadiens français qui ont pour langue nationale le français.

Il ne suffit plus aux partis de se prononcer en faveur du français, il faut réaliser ce qu'on préconise. Il ne faut surtout pas institutionaliser une situation qui nous mène à la ruine. Le bill 22 est l'institutionalisation de notre déchéance en tant que peuple français.

Nous aimerions citer ici un passage du rapport de la CECM sur l'enseignement des langues aux Néo-Québécois. Ce rapport a été fait en 1962, soit il y a près de douze ans.

Après avoir donné les chiffres de l'anglicisation totale des Néo-Québécois, le rapport, page 31, continue ainsi:

"C'est devant une telle situation que la CECM, à la demande du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, décidait en mai 1962 de créer une section néo-canadienne.

"Ce fut une levée de boucliers de la part de l'élément de langue anglaise: articles et communiqués dans les journaux, téléphones et télégrammes de protestation à la CECM, interventions de "Parents Teachers Associations" auprès des parents néo-canadiens les dissuadant

d'accepter ce nouveau programme, visites à domicile, groupes protestataires chez le président de la CECM, refus des professeurs du secteur anglais d'enseigner l'anglais dans les futures classes bilingues, etc. etc.

"Pendant ce temps, toute la presse française gardait un mutisme complet les sociétés nationales et patriotiques paraissaient paralysées et n'osaient pas bouger le petit doigt et l'Etat provincial était, disons absent".

"Et la CECM, seule, face à la farouche opposition du groupe anglais, laissa tomber le projet. Ce n'était pas l'échec de la CECM. C'était la capitulation de l'Etat français du Québec".

Douze ans plus tard, allons-nous plier devant le racisme impérialiste d'un groupe d'anglais? Allons-nous encore capituler devant le bill 22 qui légitime l'invasion culturelle anglaise au Québec? Ce serait la capitulation devant les "Parents Teachers Associations".

LES SOLUTIONS POSSIBLES

Nous avons vu que l'invasion de l'anglais est due en grande partie à l'existence d'un groupe d'anglais qui à cause de leur puissance financière et de leurs positions clés dans l'économie québécoise imposent l'anglais à tout un peuple.

Il y a plusieurs solutions possibles et reconnues dans l'histoire présente ou passée. La meilleure idée et légitime dans un Québec français serait:

1 — L'intégration des groupes ethniques.

Cela signifie en fait l'unilinguisme français au Québec avec des modalités d'intégration dans le temps, dans le sens du mémoire de la Ligue des Droits de l'Homme.

2 — Faire disparaître les causes de l'attraction de la langue anglaise au Québec.

Le rapport Gendron paru dernièrement dans la Presse démontre de façon irréfutable que la connaissance de l'anglais est une condition première d'avancement et que c'est par la pression économique et financière que les Anglais du Québec imposent leur langue aux travailleurs québécois.

Il suffirait en fait de rétablir l'équilibre en faisant disparaître la disproportion économique et financière entre les groupes.

Le problème de la langue française comme langue d'usage au gouvernement du Québec ne se pose pas, ou presque pas.

Dans le domaine des affaires, de même, la langue française doit devenir la langue commune des opérations, des entreprises.

CONCLUSION

La SSJB-Ahuntsic s'oppose au bill 22 et préconise la francisation du Québec par une politique d'intégration scolaire des groupes ethniques à tous les niveaux.

La SSJB-Ahuntsic considère que le bill 22 est l'officialisation du racisme anglais. La ségrégation par le haut préconisée par des ultraracistes anglais avec des vues sur le Québec.

La SSJB-Ahuntsic s'occupe du bill 22 qui aura pour effet de creuser le fossé entre les groupes et perpétuera l'infériorisation du groupe canadien-français.

La SSJB-Ahuntsic considère que l'application du bill 22 provoquera l'affrontement des groupes, envenimera les relations et débouchera sur des solutions moins douces. Si les parlementaires ne veillent pas à l'intérêt national des Canadiens français, le peuple du Québec sera amené à le prendre directement en main.

Nous demandons instamment aux députés de rejeter le bill 22 et d'établir dans les faits et les lois le français comme seule langue officielle au Québec.

de la Section Ahuntsic
par: Lise Bourdua, secrétaire

58 — Syndicat des travailleurs de l'enseignement des Laurentides

Depuis la présentation du projet de loi "22", plusieurs organismes ont réagi, défendant chacun leurs intérêts tant aux niveaux économique, social et autres. Le Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement des Laurentides tient à dénoncer les répercussions néfastes de ce projet de loi sur ses membres et par extension, sur l'ensemble de la population québécoise.

On ne tient pas à faire du français la langue officielle du Québec par sentimentalisme. Le Québec s'assimile progressivement. En sommes-nous véritablement conscients?

Dans ce bref mémoire, nous ferons un tour d'horizon de la situation de l'enseignement du français dans les autres provinces pour mieux constater que le Québec est la seule province bilingue. Nous élaborerons une solution réaliste et apolitique face au problème de l'implantation du français dans tous les secteurs. Nous recommanderons, pour des raisons de démocratie et d'efficacité, le rejet du projet de loi "22".

Examinons, pour l'ensemble du Canada, la situation qui prévaut au chapitre de la langue d'enseignement. On retrouve une politique passablement homogène si on fait exception du Québec.

En effet, au Québec, l'Etat finance à tous les niveaux (élémentaire, secondaire et universitaire) les systèmes d'enseignement des deux langues officielles du Canada. Par contre, dans les autres provinces, l'Etat ne finance que partiellement l'école de la langue minoritaire. La minorité du Québec — les anglophones — jouit donc de privilèges depuis plus de deux cents ans, privilèges renforcés par toute une série de mesures législatives: le "85", le "63", et maintenant, peut-être, le "22".

Même le Nouveau-Brunswick, composé de quelque 40 p.c. de francophones, n'offre pas les services nécessaires à la survie du français sur son territoire. En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse, en Alberta, sur l'Ile du Prince-Edouard, les octrois fédéraux sont utilisés pour l'enseignement du français comme langue seconde aux anglophones. En Saskatchewan, on compte 13 "écoles désignées" dont une secondaire fréquentée par à peine 1,000 des 32,000 francophones.

Le Québec est la seule province qui offre à chaque individu, par législation, le libre choix de la langue d'enseignement.

Le Québec est la seule province qui permet à la minorité de contrôler, à l'intérieur de ses propres commissions scolaires, tout le réseau élémentaire et secondaire. Le Québec est la seule province qui finance à la minorité un véritable réseau d'institutions collégiales et universitaires.

Cette analyse, quoique sommaire, nous permet de constater qu'encore de nos jours, les gouvernements des provinces anglophones s'attachent à faire en sorte que "the sole language of instruction should be English".

Paradoxalement, il semble depuis quelques années, que les gouvernements du Québec ont fait leur cette devise de la belle époque des écoles séparées. Les chiffres parlent d'eux-mêmes: depuis 1970, 13,600 élèves francophones sont passés du secteur français à l'anglais tandis que seulement 2,000 jeunes anglophones faisaient le chemin inverse. Il faut ajouter aussi à ces cas de "transfert", les 25,307 élèves francophones qui ont commencé leurs études dans les écoles anglaises.

Dans notre milieu, région de St-Jérôme exclusivement, secteur carrément francophone (plus de 99 p.c. de la population), 150 élèves de 6ème année sont passés à l'école anglaise en 1972, 200 en 1973. Il faut noter, outre l'importance du nombre de transfuges (10 p.c. des étudiants de 6ème année de la ville), le caractère progressif de l'assimilation: 150 en 1972, 225 en 1973, ? en 1974.

Cette saignée qui a cours dans plusieurs régions authentiquement françaises (Saguenay, Mauricie, Basses Laurentides) est davantage accentuée dans la région de Montréal, coeur économique du Québec. Nous voyons là un signe évident d'une société qui a perdu confiance dans la valeur socio-économique de sa langue. Cette situation reflète bien la mainmise des anglophones sur l'ensemble de l'infrastructure économique du Québec, mainmise qui oblige une majorité à apprendre la langue de la minorité pour survivre.

Les travailleurs de l'enseignement n'y échappent pas; ils supportent déjà le poids de l'incurie du gouvernement en matière de politique linguistique: près de 2,000 enseignants congédiés au Québec en mai 1974. Trop de politiciens tentent de réduire le phénomène à la cause unique de la dénatalité. Sans la sous-estimer, signalons que les 14 congédiements de la Régionale Dollard-des-Ormaux, dans notre région, sont attribuables au passage des enfants de St-Jérôme et de Lachute au "Laurentian High School". En somme une fois de plus, les travailleurs font les frais de la politique du "libre choix".

Ces diverses constatations nous amènent à dénoncer fermement la politique de deux poids, deux mesures du Gouvernement du Québec: absence d'une part, de moyens efficaces pour contrer l'assimilation progressive de la majorité; financement, d'autre part, du réseau scolaire de la minorité à même les revenus de la majorité. Politique aberrante qu'on ne retrouve dans aucune autre province du pays. Particularisme inadmissible pour la majorité en démocratie. Il nous apparaît urgent que le Gouvernement du Québec se donne une véritable politique dans le domaine des langues et que les articulations de cette politique soient dans le sens de l'unilinguisme français à tous les niveaux de la vie de l'Etat: sur le plan officiel, en matière politique, à l'intérieur du système scolaire, à l'intérieur des rouages de l'économie.

Le Québec doit cesser d'être la seule province bilingue. Et à ce chapitre, la "Loi 22" consacre des pouvoirs et des privilèges excessifs à la minorité anglophone.

Pour corriger cette loi abusive, nous proposons dans une deuxième partie, une solution réaliste en vue de la mise en place d'une véritable politique des langues. Solution cette fois-ci, apolitique.

Le gouvernement, dans son projet de loi "22", a prévu la création d'une Régie de la langue française. Et c'est au niveau des mécanismes de cette Régie que nous enregistrons notre désaccord. Le gouvernement, tiraillé d'une part par son désir de centralisation absolue du pouvoir et d'autre part, intéressé à une certaine efficacité, n'a voulu faire mieux que de limiter cette Régie à un rôle consultatif. La Régie ne possède aucun pouvoir sinon celui de faire des recommandations au ministre. On subordonne du même coup le fait français aux influences politiques d'un ministre.

Nous recommandons une autonomie entière et complète de la Régie pour corriger l'ingérence politique du ministre en matière linguistique telle que prévue par la loi.

Nous dénonçons quant à sa composition, "l'article 68" qui donne au lieutenant-gouverneur-en-conseil le pouvoir de décider du choix du président et des deux vice-présidents.

Nous recommandons que ce soit les groupes intéressés au fait français qui se donnent des mécanismes d'élections favorisant une plus grande démocratie et évitant, du même coup, de voir à la tête de la Régie une récompense politique.

Quant à la fonction, nous dénonçons "l'article 62" qui n'accorde à la Régie aucun pouvoir de décision. L'article, aux points "b" et "e", se lit comme suit:

"La Régie a pour rôle:

b) de donner son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet.

e) de donner son avis au ministère sur l'attribution, par le ministre, des crédits destinés à la recherche en linguistique et à la diffusion de la langue française."

Nous recommandons que le gouvernement accorde à la Régie le pouvoir d'attribuer des crédits puisqu'elle est la seule compétente à juger du sérieux et de l'urgence des problèmes et des améliorations à apporter à la langue française.

Nous dénonçons également "l'article 67" qui va à l'encontre de la raison d'être de la Régie de la langue française:

"La Régie établit tous les trois ans, pour chaque organisme municipal et scolaire, le nombre d'administrés de langue anglaise."

La Régie ne doit pas être utilisée comme un centre de compilation de statistiques au profit de la minorité anglophone. Nous recommandons que la Régie ne se préoccupe que de la promotion du français en cherchant à amenuiser le fait anglais. Nous suggérons de ne plus dépenser ni argent ni énergie au profit de la langue anglaise sauf, pour mieux l'assimiler.

Quant aux commissions de terminologie, nous dénonçons la grande ignorance du gouvernement en matière linguistique. Une preuve de son incompétence est qu'il accorde plus d'importance à la terminologie qu'à la syntaxe en créant uniquement des commissions de terminologie. Le vocabulaire n'a rien de vital dans la survie d'une langue. Une langue évolue, elle emprunte du vocabulaire à d'autres langues plus avancées. Pensons au vocabulaire technologique que le français emprunte de l'américain. Le danger ne se situe pas au niveau du vocabulaire. C'est dans sa syntaxe que notre langue est menacée.

Aussi, nous recommandons que le gouvernement cesse de s'improviser en autorité dans tous les domaines et qu'il délègue des pouvoirs à des organismes compétents en la matière.

Nous dénonçons du même trait "l'article 56" qui accorde au ministre:

"La responsabilité de développer la recherche en matière linguistique et de coordonner les activités de recherche en cette matière au Québec."

Nous recommandons que cette responsabilité n'incombe pas à un ministre mais bien à la Régie pour assurer une meilleure continuité dans une politique d'amélioration de la langue française.

Nous dénonçons le peu de confiance que le gouvernement manifeste envers la Régie. Elle nous apparaît pourtant comme une bonne amorce de solution face au problème complexe de la langue à la condition qu'on la rende entièrement autonome et qu'on lui donne de véritables pouvoirs. Le gouvernement devrait légiférer dans ce sens.

Et si nous voulons justifier notre position par une argumentation politique, servons-nous de la même logique que celle utilisée par nos compatriotes anglais des autres provinces pour bouder le bilinguisme et se limiter à l'unilinguisme anglais.

Si, dans un premier temps, nous nous en tenons à l'analyse du projet de loi "22", à ce chapitre nous recommandons l'abrogation des articles encourageant le bilinguisme, soit les articles: "9, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 51, 53 et 54."

En conclusion, si nous tenons compte des nombreuses failles inhérentes à ce projet de loi et de tous les préjudices qu'il cause à la majorité francophone du Québec, nous sommes obligés de recommander le projet total de ce projet de loi.

Il faudrait cesser au Québec, de toujours parler des droits des minorités pour s'intéresser aux droits de la majorité et les faire respecter. C'est ce que les autres provinces ont compris depuis fort longtemps. Encore une fois, le Québec comprendra-t-il avec un léger retard ou se refuse-t-il tout simplement de comprendre?

La "Loi 22" ainsi conçue ne s'avère pas une promotion de la langue française, mais une sauvegarde de la langue de la minorité anglaise. Quand légiférerons-nous au Québec pour les droits de la majorité? La "Loi 22" est un autre exemple de notre asservissement collectif.

Il faudrait en arriver à changer notre mentalité et cesser de nous interroger à savoir quand nos enfants parleront-ils l'anglais, pour nous demander plutôt, quand les enfants anglais du Québec parleront-ils le français.

Le cabinet Bourassa a répondu par le projet de loi "22" à cette question. Que fera le Gouvernement?

Syndicat des travailleurs de l'enseignement des Laurentides.

59 — Mouvement Québec Français

MEMOIRE A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ETUDE DU PROJET DE LOI 22

Conseil Central du Bas St-Laurent (CSN)
Conseil du Travail du Canada
Union des Producteurs agricoles
Office des producteurs de Bois
Société Saint-Jean-Baptiste du Grand Rimouski
Société Nationale de l'Est du Québec
Syndicat de l'enseignement (région de Mitis)
Syndicat des Enseignants de l'U.Q.

PRESENTATION

Au moment où le Gouvernement du Québec, dépose le projet de loi 22 sur la langue officielle du Québec, les représentants du Conseil Central du Bas St-Laurent (CSN), du Conseil du Travail du Canada (FTQ), de l'Union des Producteurs Agricoles, de l'Office des Producteurs de Bois, des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Grand Rimouski, de la Société Nationale de l'Est du Québec, du Syndicat des Enseignants de la région de la Mitis, et du Syndicat des enseignants de l'Université du Québec ont décidé d'intervenir publiquement dans le débat et à cette fin de présenter un mémoire à la Commission parlementaire formée pour l'occasion.

Ces organismes déjà regroupés dans le Mouvement Québec Français (section de l'Est du Québec) ont procédé en 1973 à la cueillette de 5,000 signatures de citoyens québécois du territoire de l'Est du Québec qui demandaient l'abrogation de la loi 63 et la proclamation du français comme seule langue officielle du Québec.

Conscients des problèmes particuliers de notre région et de la non sensibilisation de notre population quant aux conséquences psychologiques et nationales d'enseigner une langue seconde au niveau élémentaire, ces mêmes associations ont récemment commandé à deux (2) spécialistes de l'Université du Québec à Rimouski, Messieurs Jean-Paul Martinez, orthopédagogue et Denis Tremblay, linguiste de faire une étude spéciale sur cette question.

Il nous sera donc très agréable de mettre à la disposition de la Commission parlementaire sur l'étude du bill 22, ce document que nous qualifions de très pertinent.

Permettez qu'en tant que représentants d'organismes socio-économiques du territoire-pilote (région de l'Est du Québec), nous nous étonnions du fait que la Commission Gendron, à notre connaissance, ne s'est jamais déplacée dans les régions du Québec pour venir chercher les consultations les plus authentiques, c'est-à-dire, celles recueillies dans le milieu même où les gens vivent. Nous réclamons donc qu'avant de passer une loi sur la langue française au Québec, qu'une telle consultation régionale des dix (10) régions administratives du Québec, soit organisée systématiquement par la Commission et que les dates et modalités de ces réunions de consultation soient publiées dans les journaux régionaux pour fins d'information préalable.

Nous considérons que le problème linguistique du Québec constitue de loin le débat le plus fondamental de l'Assemblée nationale depuis moult années. L'histoire enseigne que les Canadiens-Français d'antan et les Québécois d'aujourd'hui considèrent que leur langue est l'expression de leur culture et de leur manière d'être et que si cette langue est constamment menacée de disparaître dans ce pays du Québec où ils sont en majorité à plus de 78 p.c., les Québécois ne pourront que réagir très violemment contre toute législation qui ne nous assurerait pas à long terme, non seulement la survivance, mais l'épanouissement de la langue qui est l'expression de leur culture.

De concert avec les organismes nationaux membres du Mouvement Québec Français, nous avons réclamé et réclamons encore que le français soit proclamé seule langue officielle du Québec; que la loi sur l'enseignement au Québec soit telle qu'elle accorde l'école anglaise qu'aux seuls véritables anglophones.

Or le bill 22 ne répond pas à nos exigences. Au lieu de s'inspirer de la tradition française, laquelle pose surtout les principes du droit, on nous donne plutôt, selon les habitudes juridiques britanniques, une loi de type statuaire, qui procède par l'énumération de cas particuliers, de sorte que les droits du français deviennent limités par les droits particuliers qui donnent droit de cité à l'anglais. Nous réclamons donc que le gouvernement du Québec retire immédiatement le Bill 22 car ce projet ne correspond pas aux vraies aspirations de la majorité du peuple québécois. Conformément aux déclarations du MQF National, nous soutenons les constatations suivantes:

L'article I du bill 22, il est vrai, reprend le texte proposé par le MQF: "Le français est la langue officielle du Québec". Mais tout au long des 130 articles, on confère à l'anglais tellement de droits particuliers qu'il finit pas être presque aussi officiel que le français.

Ceci est particulièrement frappant dans les chapitres IV et V du titre III (articles 36 à 52) où le français et l'anglais sont mis pratiquement sur un pied d'égalité. Le chapitre IV (articles 37 à 47)

traite de la langue des affaires. C'est un texte presque suppliant qui demande aux hommes d'affaires et aux corporations de bien vouloir reconnaître au français une égalité de traitement par rapport à l'anglais. Ce qui est nettement privilégié, c'est le bilinguisme tant dans les raisons sociales et l'affichage que dans l'étiquetage des produits, la rédaction des contrats et la publicité. A l'article 41, le gouvernement déclare que "les contrats et dans les deux langues répondent aux exigences du présent article", montrant ainsi que dans l'esprit même du projet de loi, il y a bel et bien deux langues officiellement consacrées au Québec.

Le chapitre V (articles 48 à 52) est intitulé: "La langue de l'enseignement". Or les cinq articles de ce chapitre font directement référence à deux langues d'enseignement. Et les deux sont placées juridiquement sur un pied d'égalité, avec comme seule et minime différence le fait que "les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française".

Ajoutons à cela que l'article 133 de l'AABN est intégralement maintenu; de plus:

— en vertu de l'article II, "toute personne" (y compris les personnes morales) "aura le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix";
— en vertu de l'article 15, "en assemblée délibérante de l'administration publique" (donc dans toutes les municipalités, commissions scolaires locales ou régionales, corporations de CEGEP, conseils d'administration d'hôpitaux, conseils d'administration des régies et des sociétés gouvernementales, etc). "Les interventions dans les débats officiels peuvent être faites en langue française ou en langue anglaise, au choix de ceux qui interviennent";
— en vertu de l'article 16, les jugements prononcés en anglais ne seront que traduits en français par les bons soins du ministère de la justice, laissant évidemment à la version anglaise seule le caractère d'être la version originale, authentique et officielle.

Il ressort de tout cela que si le français est langue officielle, en vertu de l'article I, l'anglais le sera en fait tout autant par la vertu de l'ensemble du projet de loi.

Au domaine de l'enseignement, le bill 22 fait semblant d'abroger le bill 63. Mais c'est pour rééditer la même parodie: le français est proclamé langue d'enseignement général, mais toute commission scolaire peut "donner (aussi) l'enseignement en langue anglaise". Les limites de l'accès aux classes anglaises ne tiennent finalement qu'à la capacité des élèves de suivre des cours en anglais. Pareille règle n'est que de nature pédagogique. Elle n'a donc rien à voir avec le statut de langue officielle du français. Elle équivaut à mettre l'anglais sur un pied d'égalité avec le français dans l'enseignement, sous la seule restriction de l'exercice, par le Ministre, de certains pouvoirs qui peuvent se révéler fort arbitraires.

C'est donc une véritable disgrâce que l'incapacité d'un gouvernement du Québec français de décréter l'école française, école commune de tous les Québécois, quitte à admettre un certain droit de dissidence pour les écoles spéciales d'une minorité bien définie. Cette impéritie du ministère de l'Education du Québec est d'autant plus flagrante qu'il y a déjà une tradition bien établie en ce sens dans notre droit scolaire pour les protestants du Québec.

Quant à l'article 133, loin de l'amender dans le sens désiré, le bill 22 l'amplifie. Souvenons-nous qu'en vertu de cet article, la langue anglaise ne jouissait au Québec que de deux privilèges garantis par la loi: parler anglais et obtenir des textes de loi en anglais à l'assemblée nationale, et plaider en anglais devant des tribunaux. Depuis le bill 63 — que nous n'avons cependant jamais accepté — la langue anglaise s'est vu conférer juridiquement un troisième privilège: le choix par les parents de l'école anglaise.

Le bill 22 ne fait qu'allonger considérablement la liste des privilèges garantis à la langue anglaise. C'est l'extention de ces garanties qui équivaut à faire de l'anglais une langue aussi officielle que le français. En somme, le bill 22 n'est qu'une réédition élargie du bill 63, le choix de la langue y étant étendu à tous les domaines de la vie au Québec, et non plus au seul domaine de l'enseignement.

Pour prendre conscience de la gravité d'une telle législation, il faut rappeler, comme l'a toujours fait le MQF, qu'une loi du français langue officielle n'est devenue absolument nécessaire que pour clarifier une situation déjà établie dès 1774, mais que les anglophones se sont ingéniés à ignorer systématiquement depuis 200 ans. A un point tel que c'est aujourd'hui la langue et la culture de la majorité qui sont menacées. D'où la nécessité du présent projet de loi de confirmer explicitement les droits du français au Québec pour qu'aucune ambiguité ne soit plus permise, alors que tous les articles concernant la langue anglaise sont autant de droits nouveaux qui lui sont accordés. Nous sommes sidérés de voir nos législateurs faire si peu de cas du sens juridique des réalités. Prétendre faire ainsi un Québec français est malproprement scandaleux.

Sous le régime de l'article 133 de l'AABN, pourtant si restrictif, la langue anglaise n'en a pas moins prospéré au Québec. C'est que dans tout régime de lois, ce qui n'est pas défendu reste toujours permis. Il n'y avait donc aucune nécessité d'ériger en droit, au sujet de l'anglais, des pratiques courantes que la loi n'interdisait pas. Protéger les droits du français contre les empiètements incessants d'une minorité trop souvent arrogante à l'égard du français ne justifiait

pas qu'on accorde des droits juridiques à la langue anglaise dans un exercice normal qui n'a d'ailleurs jamais été contesté.

Le MQF est donc bien décidé à faire tout en son pouvoir pour obliger le gouvernement à montrer plus de respect envers les droits et les libertés du peuple québécois. Nous demandons à la population du Québec de se lever en bloc pour protester vigoureusement contre cette hypocrite trahison de ses droits les plus sacrés.

Nous réclamons instamment que la Commission parlementaire, constituée en vue d'étudier le bill 22, soit appelée à siéger dans les dix capitales régionales du Québec. Sur un projet de loi de cette nature et de cette importance, il est indispensable, en effet, que le gouvernement se rapproche davantage du peuple et entende les points de vue et les revendications de toute la population. Le gouvernement l'a déjà fait pour des questions moins importantes que celle de l'avenir d'une langue et par suite de l'identité nationale de tout un peuple.

Nous nous permettons de joindre aux présentes, copie du mémoire déjà soumis au premier ministre du Québec en février 1974, lequel constitue selon les argumentations fondamentales de nos interventions et la réplique aux prémices trop souvent énoncées par le ministre de l'Education Monsieur François Cloutier.

MOUVEMENT QUEBEC FRANCAIS
(SECTION EST DU QUEBEC)

Ghislain Jean, porte-parole,
870, rue Arpin,
Rimouski.
P. Qué.

En annexe: Mémoire du MQF à M. Robert Bourassa, Février 1974.

PREMIERE PARTIE

APPROCHE LINGUISTIQUE DE FRANCOIS CLOUTIER

A — LES CONTRAINTES

Le ministre reconnaît d'abord des contraintes auxquelles son gouvernement est soumis lorsqu'il veut légiférer en matière linguistique. Pour monsieur Cloutier, le Québec ne constitue pas une "communauté homogène". Le Québec,

> "C'est une société où l'on rencontre une majorité de parlants français mais également une très importante minorité de parlants anglais qui se distribuent en un certain nombre de groupes ethniques qui ont été représentés par une immigration depuis le début du siècle et également des Anglo-Saxons d'origine". (Journal des Débats, 27 novembre 1973, p. 58)

Il faut donc en légiférant ne brimer personne.

Une deuxième contrainte affirmée par le ministre, c'est notre appartenance au réseau d'échange nord-américain. Pour le ministre, notre progrès social et culturel est lié au progrès économique. Or "il se trouve que la langue de cette économie, la plus forte du monde, est l'anglais. Il faut donc, tout en prenant toutes les mesures de protection nécessaires envers le français, éviter de nous isoler, nous privant ainsi d'avantages certains et nous condamnant à la stagnation. Ceci nous impose des solutions souples et adaptées au contexte particulier que l'histoire et la géographie nous ont créé" (Conférence du 12 novembre 1973, p. 5). Cette manière de voir ressemble étrangement à la philosophie qui imprègne le plan de développement de l'enseignement des langues. On y affirme sans équivoque que:

> "L'apprentissage de la langue anglaise est aussi essentiel pour les francophones qui sont astreints à participer à l'activité économique du continent américain. Sans une connaissance suffisante de cette langue, les Québécois n'ont aucune chance d'imposer leur présence dans les échanges commerciaux avec les provinces canadiennes ou avec les Etats-Unis et avec d'autres pays, notamment avec les pays du Marché Commun, tel que maintenant constitué. Ils risquent de ne pas avoir davantage accès aux postes de commande dans les entreprises multinationales établies sur le territoire du Québec.
>
> De plus, les groupes ethniques minoritaires n'accepteront d'envoyer leurs enfants dans les écoles françaises que si nous pouvons assurer à ces enfants une connaissance suffisante de la langue anglaise dont ils constatent la valeur économique et qui leur apparaît comme un gage de mobilité et de sécurité".

Par ailleurs, l'apprentissage du français comme langue seconde n'apparaît pas comme une nécessité:

> "L'apprentissage du français langue seconde par les enfants anglophones est la condition première de la communication et de la compréhension entre les deux principaux groupes linguistiques du Québec. La langue française ne prédominera que si elle est parlée par la majorité des Québécois, quelles que soient leurs origines".

Assez étrangement d'ailleurs, le texte du plan de développement de l'enseignement des langues reprend presque textuellement, en traduction, des extraits du rapport McWhinney qui se termine en souhaitant un système scolaire intégré et bilingue:

> "Il sera utile de souligner que, suivant un sentiment observé au sein de la Commission, il serait peut-être plus facile, à long terme, de réaliser ce double objectif de la politique linguistique par la création au Québec d'un système scolaire complètement unifié et intégré, offrant un programme complet d'enseignement sur une base complètement bilingue, française et anglaise".

Enfin, le ministre ajoute à ces deux contraintes qui "limitent forcément (sa) marge de manoeuvre" deux facteurs historiques. Le premier serait "la longue tradition de tolérance et de respect des libertés individuelles qui a toujours eu cours au Québec comme au Canada" même si, affirme le ministre, la Commission Gendron ne reconnaît pas de droits acquis aux anglophones du Québec. D'autre part, il ne faudrait pas ignorer "les effets d'entraînement qu'aura inévitablement une politique linguistique proprement québécoise sur les mesures que les autres provinces et le gouvernement fédéral pourraient adopter à l'égard des minorités francophones de l'extérieur". (Conférence du 12 novembre 1973, p. 6)

B — COMMENTAIRES ET QUESTIONS

a) La non-homogénéité de la communauté québécoise

Y a-t-il une seule nation au monde qui soit parfaitement homogène? Et de quelle homogénéité s'agit-il?

Il est vrai — et tout le monde le reconnaît — que les Québécois ne sont pas tous de langue maternelle française. Mais les Britanniques ne sont pas tous de langue maternelle anglaise. Et les Américains non plus. Et pourtant personne ne conteste à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis le droit de ne reconnaître que l'anglais comme langue nationale et langue officielle sur leurs territoires respectifs. Nous pourrions ajouter que les Français ne sont pas tous de langue maternelle française, que les Italiens ne sont pas tous de langue maternelle italienne et que les Espagnols ne sont pas tous de langue maternelle espagnole.

Ce qu'on semble oublier d'autre part, c'est que les Québécois non-francophones ne sont pas tous de langue maternelle anglaise. Il y a au Québec des autochtones (Inuits, Cris, Montagnais, Algonquins, etc.) qui ont conservé leurs langues d'origine. Il y a à Montréal des italophones, des Juifs (qui parlent yiddish), etc. S'il fallait définir le statut officiel des langues au Québec à partir d'un parti-pris d'hétérogénéité, ce n'est pas deux langues officielles qu'il faudrait reconnaître, mais dix, quinze, vingt...

Il ne faut pas oublier que les Québécois d'origine britannique au sens large (Anglais, Gallois, Ecossais, Irlandais, etc.) représentent un peu moins de la moitié des Québécois non-francophones. Qu'une forte proportion des allophones se soient assimilés au groupe linguistique anglophone, c'est un fait. Mais l'italien et le yiddish sont encore parlés dans plusieurs foyers de Montréal, même chez des natifs du Québec. En fait, des chiffres récents publiés par la CECM montrent que les non-francophones et les non-anglophones qui fréquentent ses écoles parlent, même à la maison, à plus de 80 p.c. pour les Italiens et à plus de 75 p.c. pour les autres, la langue de leur pays d'origine.

Le Québec n'est pas homogène quant à la langue maternelle de tous ses habitants. Cela devrait-il l'empêcher de se donner une langue nationale? S'il fallait attendre une telle homogénéité chez tous les individus composant un peuple ou vivant dans un pays pour établir officiellement la langue de ce peuple ou de ce pays, il n'y aurait de langue nationale ou de langue officielle nulle part. En fait, l'histoire de toutes les grandes nations actuelles montre que c'est par des actions gouvernementales précises en faveur d'une langue choisie que s'est réalisée l'unité linguistique nationale à partir de l'hétérogénéité.

Il est important d'établir une nette distinction entre la langue maternelle, bien propre de la famille, et la langue nationale, bien commun d'un peuple, instrument collectif par excellence d'une nation. Le droit d'avoir une langue maternelle, de la conserver et de la transmettre relève des libertés individuelles. Le statut de la langue nationale ou de la langue officielle d'un pays relève d'un choix politique, où doit jouer la règle de la majorité.

Plus une nation est hétérogène au niveau des langues maternelles, plus elle sent le besoin pour assurer son unité et sa cohésion d'affirmer sa langue nationale comme langue commune et comme seule langue officielle des institutions politiques et de la vie économique.

Quand on soulève le problème de la non-homogénéité de la population québécoise, n'est-ce-pas l'existence même de la nation québécoise que l'on remet en question? On affirme une supposée dualité québécoise pour nier à la majorité québécoise le droit d'agir comme majorité au sein de la nation.

Qu'en est-il de cette prétendue dualité? Aucun texte constitutionnel n'a jamais affirmé ou reconnu une quelconque dualité nationale franco-anglaise sur le territoire actuel de la province de Québec. La province de Québec, telle que constituée en 1774 et reconnue à l'époque comme pays de langue et de tradition juridique françaises, a été scindée en 1791 justement pour donner un pays distinct à la nation anglo-canadienne naissante. L'Acte Constitutionnel de 1791 confirmait donc le Bas-Canada comme le "pays" d'une nation distincte à caractère francophone. L'Acte d'Union n'a pas réussi à homogénéiser les deux Canadas et l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique a reconstitué en 1867 la province de Québec, comme héritière de la tradition bas-canadienne. On reconnaît alors l'existence d'une minorité, mais en tant que minorité au sein du peuple québécois, non en tant que peuple distinct. Le Québec a toujours été considéré comme une entité.

Il est bon de rappeler ici la distinction élémentaire à maintenir entre groupe ethnique et communauté nationale. Le groupe ethnique est un ensemble d'individus et de familles ayant en commun certaines caractéristiques (origine, langue maternelle, traditions familiales, etc.) qui les font se reconnaître se se sentir solidaires. La nation, elle, est beaucoup plus qu'un ensemble d'individus, c'est un organisme collectif ayant sa vie propre en tant que société organisée, un territoire reconnu et des structures socio-politiques propres. Ainsi l'ensemble des francophones du Canada forment un groupe ethnique, l'ethnie canadienne-française. Le peuple québécois constitue une nation, au sein de laquelle les Anglo-Québécois et les Italo-Québécois, par exemple, forment des minorités ethniques.

Ce qui fait la nation, ce n'est ni la communauté de race, ni la communauté de langue maternelle, ni la communauté de religion, c'est le fait de constituer sur un territoire défini une société distincte ayant sa propre continuité historique, une tradition socio-politique et des institutions politiques propres, ainsi qu'un projet collectif (culturel, social, économique et politique) propre. Mais toute nation qui veut survivre considère sa langue nationale comme le moyen par excellence d'assurer l'unité et la cohésion de sa population au-delà d'une certaine hétérogénéité des caractéristiques culturelles propres aux divers groupes ethniques qui la composent.

b) L'appartenance du Québec au réseau nord-américain d'échange

Le fait pour un peuple comme le nôtre d'être entouré de 200 millions d'anglophones nord-américains nous fait l'obligation d'être encore plus vigilants pour la défense et la protection de notre identité nationale, particulièrement au plan de la langue. Loin d'être une raison suffisante pour nous faire renoncer à l'instauration de l'unilinguisme officiel, ce fait est un argument supplémentaire en faveur de la proclamation du français comme seule langue nationale et officielle.

En effet, la reconnaissance à l'anglais d'un quelconque statut de langue officielle ou quasi-officielle apparaîtrait comme une justification de l'usage prépondérant de cette langue dans tous les secteurs où le capitalisme américano-canadien anglophone se sentira capable de l'imposer. Si le français est clairement reconnu comme la langue du Québec et la seule langue officielle, les entreprises étrangères accepteront de bon ou de mauvais gré de francophoniser leurs opérations au Québec; mais si nous leur laissons le choix, il est évident qu'elles continueront d'y imposer la "langue de l'Amérique du nord".

Il est temps que votre gouvernement cesse de rester dans les considérations générales et de se faire ainsi l'instrument de notre assimilation progressive. Quand le ministre nous parle de l'anglais comme étant "la langue de l'économie nord-américaine la plus forte au monde" et qu'"il faut éviter de nous isoler", cela ne peut pas s'appliquer indifféremment à toute la population du Québec, sauf si on accepte de laisser cette langue nous dominer CHEZ NOUS. Le français langue de travail au Québec ne nous isolera pas plus de l'économie nord-américaine que celle-ci ne s'isole du reste du monde en ne parlant pas le russe, le chinois ou l'hindoustani. La connaissance de l'anglais est importante au Québec pour ceux qui devraient établir les liens entre nos deux économies. Pour les autres elle peut être utile mais non indispensable. Il ne s'agit nullement, et il ne s'est jamais agi, de s'opposer à la connaissance des langues chez le plus grand nombre possible des nôtres. Il s'agit d'apprendre à raisonner au Québec français, face à une langue étrangère, comme on le fait dans tous les pays du monde.

c) Effet d'entraînement possible sur les politiques linguistiques des autres provinces et du fédéral

Le ministre Cloutier nous met en garde contre l'effet d'entraînement possible de notre politique linguistique sur les attitudes que pourraient avoir les autres gouvernements du Canada à l'égard des minorités francophones et du bilinguisme fédéral.

Redisons tout de suite qu'il n'a jamais été question de demander à notre gouvernement de persécuter les minorités linguistiques au Québec. Nous demandons au contraire des mesures de protection pour les droits individuels de tous les citoyens sans exception; nous voulons que toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sur la langue maternelle soit interdite. Mais les droits individuels ne sont pas en cause lorsque un peuple décide collectivement de reconnaître une langue nationale et de lui accorder le statut de seule langue officielle. Il ne s'agit que d'assumer un droit collectif normal. Or ce droit collectif que nous voulons assumer chez nous, nous admettons que d'autres veuillent l'assumer chez eux.

Dans l'ensemble des autres provinces (exception faite du Nouveau-Brunswick, qui constitue un cas très particulier), les francophones ne sont partout qu'une minorité dont l'importance numérique relative va toujours en décroissant, quand elle n'est pas tout simplement négligeable.

A Terre-Neuve, le pourcentage des francophones n'a jamais atteint 1 p.c. Il est présentement stationnaire à 7/10 de 1 p.c. En Colombie, les Franco-Canadiens ne représentent que 1.7 p.c. de la population de la province, alors que les anglophones y sont pour 82.7 p.c. et les autres pour 15.5 p.c. Il serait proprement ridicule de fonder les espoirs de la francophonie sur l'une ou l'autre de ces deux provinces.

Quant à l'évolution de l'importance numérique relative des francophones dans les six autres provinces anglophones, de 1941 à 1971, voici un tableau:

	%	%	%	%
	1941	1951	1961	1971
Ile du Prince-Edouard	11.2	8.6	7.6	6.6
Nouvelle-Ecosse	7.2	6.1	5.4	5.0
Ontario	7.6	7.4	6.8	6.3
Manitoba	7.1	7.0	6.6	6.1
Saskatchewan	4.9	4.4	3.9	3.4
Alberta	4.0	3.6	3.2	2.9

Dans les provinces à l'ouest de l'Ontario, les francophones sont depuis longtemps dépassés par les groupes de langues allemande et ukrainienne. Les Franco-Canadiens y sont donc une minorité ethnique à travers d'autres et pour laquelle on ne voit pas pourquoi on devrait ni comment on pourrait accorder un traitement privilégié.

En dehors du Québec et du Nouveau-Brunswick, on ne voit pas non plus comment il pourrait être raisonnable de s'opposer à ce que l'anglais soit reconnu comme langue nationale et seule langue officielle du pays "Canadian".

Le Nouveau-Brunswick constitue pourtant un cas particulier. Dans cette province officiellement bilingue, les francophones comptent pour 34 p.c. de la population totale. Notons toutefois que ce qui rend le bilinguisme nécessaire au niveau de l'administration provinciale, ce n'est pas le nombre de citoyens bilingues. C'est au contraire le nombre et la forte concentration géographique des francophones unilingues sur un vaste territoire continu couvrant plus d'un tiers de la superficie de la province et où ils constituent une majorité réelle. Si les Acadiens du Nouveau-Brunswick devenaient massivement bilingues, le bilinguisme institutionnel cesserait d'y être indispensable.

Ce ne sera donc pas pour récompenser le Québec d'être bilingue que le Nouveau-Brunswick continuera à pratiquer le bilinguisme institutionnel, mais pour répondre à une nécessité intérieure, laquelle dépend essentiellement de la présence de deux populations unilingues fortement concentrées (l'unilinguisme dont il est ici question n'exclut pas la connaissance élémentaire d'une deuxième langue).

De la même façon, le bilinguisme officiel du Canada ne pourra se maintenir que dans la mesure où la majorité des Québécois demeureront unilingues français et où le Québec s'affirmera de plus en plus comme "massivement français".

Si donc le gouvernement du Québec veut favoriser le maintien du bilinguisme officiel au niveau fédéral, ce n'est pas une politique de bilinguisme qu'il doit pratiquer à l'intérieur, mais plutôt une politique d'affirmation et de promotion systématique du caractère "massivement français" du Québec.

D'ailleurs 84 p.c. des francophones du Canada vivent présentement au Québec, 12 p.c. vivent au Nouveau-Brunswick et en Ontario, moins de 4 p.c. vivent dans les sept autres provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le fait majeur dont il faut tenir compte, pour ce qui est de la francophonie canadienne, c'est que c'est au Québec que se concentrent de plus en plus les francophones. Encore faudrait-il que sur ce territoire où ils se concentrent de plus en plus, les francophones soient assurés d'augmenter leur importance numérique relative.

Si le gouvernement du Québec s'intéresse vraiment au salut de la francophonie canadienne, nous lui rappelons que c'est au Québec qu'il faut la sauver.

C'est l'aspect important du problème, auquel nous consacrerons la deuxième partie de ce mémoire.

DEUXIEME PARTIE

DETERIORATION DE LA SITUATION DU FRANCAIS AU QUEBEC

Pendant que votre ministre de l'Education multiplie ainsi les propos lénifiants, et inquiétants pour ceux qui sont conscients des graves dangers qui menacent actuellement l'avenir du français au Québec même; pendant qu'il traite d'alarmistes et d'irresponsables ceux qui, à partir de faits juridiques et démographiques, tentent d'attirer l'attention de votre gouvernement et de la population sur le sérieux de la situation, celle-ci se détériore rapidement par le fond au Québec en dépit des mouvements de surface qui donnent l'illusion de certains progrès.

Votre gouvernement a refusé jusqu'ici de voir que ces progrès de surface n'ont de chance de se perpétuer que si les mouvements de fond eux-mêmes vont dans le même sens. Après avoir voté le "bill 63" en 1969, dans l'opposition, pour attendre de voir ce que cela donnerait, alors qu'il était évident que toute liberté de choix ne pouvait tourner qu'en faveur de l'anglicisation, votre gouvernement a maintenu cette loi en vigueur depuis lors en prétextant que les chiffres révélant la tendance favorable à l'anglais n'étaient pas suffisamment importants encore pour être significatifs. C'était faire un raisonnement terriblement statique en refusant de voir toutes les études dynamiques de nombreux spécialistes qui, depuis plusieurs années, illustraient la forte tendance de l'assimilation à l'anglais chez les francophones eux-mêmes et encore plus chez les Néo-Canadiens, à travers tout le Canada. En prenant cette attitude, votre gouvernement a assumé de graves responsabilités, car en pareille matière viendra vite un moment où il sera trop tard. Ce fut toujours notre avis que vous n'avez pas le droit, justement dans le contexte nord-américain si puissamment favorable à l'anglicisation que vous invoquez sans relâche, de risquer l'avenir du français au Québec dans un attentisme ou un "incitatisme" dont vous risquez de ne plus pouvoir corriger les dégâts quand vous accepterez d'en prendre conscience. Le MQF vous dit, vous crie de tous ses poumons que le temps est venu à Québec du "gouverner, c'est prévoir".

Le démontrent définitivement, après tous les chiffres partiels qui ont été jetés dans ce débat depuis quatre ans, les récentes données du recensement de 1971 sur la situation des langues d'usage comparées aux langues maternelles. L'étude publiée dans Le Devoir des 8 et 9 janvier 1973, sous la signature de MM. Charles Castonguay et Jacques Marion, apporte un éclairage que tous devraient considérer comme une indication définitive.

Que nous montrent ces chiffres et l'étude qui en découle? Pour l'ensemble du Québec d'abord, de 1961 à 1971, il y a un gain net de 2850 nouveaux usagers seulement pour le groupe francophone, contre 98,690 pour le groupe anglophone; ce qui peut être traduit par les coefficients suivants: au Québec même, le français n'attire que selon un taux de 0.06 p.c., alors que l'anglais jouit d'un taux d'attraction de 11.1 p.c. Dans 50 des 74 divisions de recensement du Québec, le taux d'attraction ou d'assimilation de l'anglais l'emporte sur le français; et 75 p.c. de la population québécoise vit dans ces 50 divisions qui englobent le Nord-Ouest, l'Outaouais, Montréal, la Rive-Sud autour de Montréal, l'Estrie, les Laurentides, la Gaspésie et la Côte-Nord. Seuls la région de Québec, le Lac-Saint-Jean, la Mauricie et les Bois-Francs, qui constituent le coeur le plus exclusivement français du Québec, restent encore des foyers d'attraction pour le français ou d'assimilation à ce groupe. Devant ces faits patents, un gouvernement québécois a-t-il le droit d'attendre ce qu'aura donné en 1981 une politique purement incitative en faveur du français, alors qu'au surplus les événements scolaires quotidiens montrent une poussée nette vers l'anglais, si faible qu'elle apparaisse aux yeux de ceux qui ne veulent pas voir?

En allant plus dans le détail, les chiffres du recensement de 1971 démontrent que l'assimilation des francophones eux-mêmes au Québec se poursuit partout dès qu'une division de recensement compte moins de 88 p.c. de francophones. Montréal présente un cas plus complexe; mais il reste que dans 20 des 30 municipalités qui composent l'Ile de Montréal, il y a assimilation de francophones par les anglophones.

Sans doute, le taux de 0.44 d'assimilation qui correspond à ce fait est-il de ceux qui font dire à votre ministre de l'Education qu'il s'agirait là d'un phénomène marginal. Mais qu'est-ce que signifie une telle marginalité quand, située dans le temps, elle marque un affaiblissement constant de l'influence du français au Québec même? Robert Maheu, démographe, l'a bien établi:

Premièrement le groupe français baisse au Québec:

1951 — 82 p.c.
1961 — 80.6 p.c.
1971 — 79 p.c.

Deuxièmement le groupe de langue maternelle française baisse au Québec:

1951 — 82.5 p.c.
1961 — 81.2 p.c.
1971 — 80.7 p.c.

et le fait que les chiffres du groupe de langue maternelle soient supérieurs à ceux du groupe français proprement dit montre qu'il y a assimilation des francophones dans le Québec. Cela se traduit par 68,000 Canadiens français du Québec qui ont maintenant l'anglais comme langue maternelle.

Poussant son analyse au niveau du détail des transferts linguistiques bruts et nets, Robert Maheu dégage qu'en 1931 seule la langue française bénéficiait de transferts linguistiques par rapport à l'anglais, que ce soit à partir du groupe strictement britannique ou à partir du groupe non-britannique déjà anglicisé. Aujourd'hui, c'est-à-dire déjà en 1961, par rapport aux statistiques de l'origine ethnique que nous n'avons pas pour 1971, les transferts linguistiques nets sont en faveur de l'anglais dans la proportion de plus de 4 vers l'anglais pour 1 vers le français.

C'est dans la perspective de cette évolution que se situent les variations de 1 p c. ou autres du genre par année que l'on observe dans les mouvements scolaires et que l'on veut prétendre insignifiantes. Loin d'être marginaux, ces pourcentages viennent s'ajouter à la dégradation constante de notre situation linguistique depuis 1931. On oublie trop facilement que si une politique lucide du français avait été établie plus vite, le groupe anglophone, qui comptait pour 13.8 p.c. en 1951 (dont 12.1 p.c. de Britanniques), ne se serait pas maintenu à ce taux en 1971 comme c'est le cas (13.1 p.c.), alors que l'écart entre britanniques et non-britanniques anglophones s'établit dans la relation de 12.1 à 10.6 p.c. L'avenir du français se trouverait assuré du fait que c'est nous qui nous serions maintenus à environ 82.5 p.c. de la population de langue maternelle française, en attendant que s'y joignent les 6.2 p.c. d'autres qui viendraient vers le français au lieu de s'en aller vers l'anglais comme à l'heure actuelle.

Voilà où se situe toute la gravité des données que l'on tente de minimiser depuis quatre ans. Dans tout le Québec, depuis 1970: transferts de 13,000 élèves de l'école française à l'école anglaise (Enquête de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, 1973). Présence de 25,300 enfants francophones dans les écoles anglaises en 1972-1973 (Enquête du Ministère de l'Education). A la CECM: 89 p.c. des Néo-Québécois sont à l'école anglaise; or 90 p.c. de ceux qui ont fait leur choix chez les Néo-Québécois ont opté pour l'anglais langue d'usage, s'ils sont à l'école anglaise, et pour la langue française, s'ils sont à l'école française (Statistiques de la CECM, décembre 1972, tableaux VI et III).

Sans doute a-t-on prétendu, et c'est exact, que cette situation à Montréal n'était pas la conséquence directe et immédiate du seul "bill 63". Il est vrai qu'en dépit des protestations de la SSJB de Montréal, dès les années '40, la CECM s'est conduite comme si le "bill 63" avait été en vigueur. Elle a laissé ainsi la situation se dégrader d'une position, où, en 1939, 43 p.c. — mais déjà 43 p.c. seulement — des Néo-Québécois catholiques fréquentaient l'école française à la situation actuelle, où ce n'est plus le cas que de 11 p.c. Et il faut noter que le "bill 63" est intervenu au moment même où, à la CECM, des éléments nouveaux envisageaient d'entreprendre des efforts de redressement, qu'ils ont été ainsi empêchés de mettre en oeuvre.

C'est à Saint-Léonard qu'il faut mesurer l'impact véritable du "bill 63" sur le transfert de Néo-Québécois du secteur scolaire français ou bilingue, au secteur scolaire anglais. Au 30 septembre 1969, les élèves de cette commission scolaire se répartissaient ainsi:

4,216 élèves au secteur français de la maternelle à la 7e année dont 418 de nationalité italienne;
1,398 élèves dans les classes bilingues de la 3e à la 7e année dont 1157 de nationalité italienne;
0 élève dans les classes anglaises.

Au 30 septembre 1970, donc dès après le vote du "bill 63", la situation s'est établie comme suit:

3,231 élèves au secteur français de la 1ère à la 6e année;
0 élève dans les classes bilingues;
2,141 élèves dans les classes anglaises.

Aux dernières statistiques scolaires, en 1973, la répartition est devenue la suivante:

3,486 élèves au secteur français de la 1ère à la 7e année;
0 élève dans les classes bilingues;
2,690 élèves dans les classes anglaises.

Laval constitue un autre exemple alarmant des effets du "bill 63". Depuis 1970, le nombre d'élèves qui sont passés du secteur français au secteur anglais a régulièrement augmenté: 40 en 1970-71, 81 en 1971-72, 193 en 1972-73... Cette année 1534 élèves de langue française sont inscrits dans les écoles anglaises, y formant plus du tiers de la clientèle totale; ce qui représente une augmentation de 245 élèves par rapport à l'an dernier. On note également qu'à Laval, 92 p.c. des élèves néo-québécois fréquentent l'école anglaise.

Quand on noie ces chiffres dans l'ensemble du Québec pour en réduire la portée en termes de pourcentage, on fausse évidemment toute la question. L'impact du "bill 63" s'est fait sentir dans toute son ampleur au point même qui en a justifié le vote; et il faut se boucher l'esprit presque intentionnellement pour ne pas comprendre que cet impact va se propager progressivement à travers tout le Québec.

TROISIEME PARTIE

LE MOUVEMENT QUEBEC FRANCAIS RECLAME

Tous ces faits démontrent l'urgence de solutions globales et fondamentales. Le danger est sérieux. Le temps des tergiversations doit être clos. Il ne peut plus s'agir de tourner autour du pot comme le fait le ministre de l'Education en envisageant les diverses possibilités sans conclure, à savoir:

1- selon la Commission Gendron, il y aurait le français langue officielle, et l'anglais et le français langues nationales;
2- ou bien le français langue officielle, en même temps qu'on définirait un statut particulier à l'anglais;
3- l'unilinguisme intégral, excluant tout statut particulier à l'anglais;
4- l'anglais et le français (c'est l'ordre indiqué par le ministre) tous deux langues officielles, "CE QU'ELLES SONT DEJA EN FAIT", dit-il, et le français langue nationale, ce "qui aurait le mérite de tenir compte de la réalité québécoise et de la réalité canadienne tout en donnant une véritable priorité au français."

Tout d'abord, nous voulons ouvrir une parenthèse pour dénoncer la fausseté de l'affirmation du ministre qu'à l'heure actuelle les deux langues anglaise et française sont "déjà officielles dans les faits". Ces termes jurent d'ailleurs, puisque le statut de langue officielle est de nature juridique et non pas un état de fait. Si nous nous référons à nos constitutions (article 133 de l'AABN), c'est le français qui est la langue juridique générale (donc officielle) du Québec, avec le privilège pour quiconque de parler anglais à l'Assemblée nationale ou de plaider en anglais devant les tribunaux.

Le MQF réclame une législation qui précise dans des termes juridiques clairs et incontestables, le fait que le français, soit la seule langue officielle du Québec. Toute autre solution au problème des langues au Québec serait inique, et une trahison des droits conquis par nos ancêtres et confirmés par Londres dès 1774. Nous ne nions cependant pas qu'il y ait opportunité de ménager à la langue des Anglo-Saxons, et pour eux, un statut particulier. Le MQF n'accepterait pour aucune considération une approche linguistique bilinguisante. Le MQF n'accorderait pas son appui à un gouvernement qui n'affirmerait pas clairement dans les faits que la langue, bien national, est l'élément de cohésion du peuple québécois. Il y a toute une différence entre parler l'anglais comme langue de culture, comme langue de communication nord-américaine, et donner à cette langue un statut de langue nationale (proposition Gendron) ou de langue officielle (proposition Cloutier). Le Québec français n'a d'avenir politique, économique, social et culturel, à long terme, que dans la mesure où le peuple québécois parle le français comme seule langue nationale et officielle.

La Commission Gendron a mis au jour, à ce sujet, un principe juridique important:

> "Enfin, même s'il y a division sur ce point, une majorité des experts consultés (...) semblent considérer que la province de Québec aurait le droit, en vertu de l'article 92(1) de l'AABN, d'amender l'article 133 de façon à abolir les dispositions restreintes qu'on y trouve concernant l'usage du français et de l'anglais et à établir l'une de ces deux langues comme langue officielle du Québec, sans aucune restriction quant à l'usage concret de la langue ainsi choisie."

Le MQF est donc d'avis qu'il faut procéder à cet amendement en même temps que sera établi par amendement constitutionnel le caractère officiel exclusif du français au Québec, les droits de l'anglais devant être précisés par une loi ordinaire et non par des dispositions constitutionnelles.

Le MQF a également soumis des propositions relativement à la correction du "bill 63", dont le texte est incompatible avec le statut de seule langue officielle pour le français. A ce sujet, le

MQF ne saurait appuyer un gouvernement qui ne rendrait l'école française normale que pour les futurs immigrants. La situation précédemment décrite interdit qu'un gouvernement québécois abandonne à l'anglicisation les Néo-Québécois dons les enfants ne fréquentent pas déjà l'école anglaise.

Nous espérons qu'on cessera d'objecter contre toute évidence que la langue ne s'impose pas par loi. Si cela était vrai, pourquoi alors votre gouvernement ferait-il tant état de la série de dispositions législatives partielles qu'il a prises au cours des dernières années? La vérité est que de nombreux pays ont légiféré sur la langue avec efficacité et parce que sans loi ils ne seraient parvenus à rien dans leurs objectifs. Effectivement d'ailleurs, tous les pays ont une forme de législation qui ne confère qu'à une ou certaines langues, déterminées par la loi, le caractère d'être officielle, avec tout ce que cela signifie dans les actes publics et pour le régime scolaire. Aux Etats-Unis, plus de la moitié des Etats (Voir Arnold H. LEIBOWITZ, The imposition of English as The language of Instruction in American Schools, Ponce (Puerto Rico), en 1970) ont légiféré pour y établir l'anglais. La situation socio-politique du Québec appelle encore bien davantage une législation générale à cet effet.

Certains voudront peut-être ressasser ici l'opinion répandue selon laquelle l'imposition du français ferait fuir les capitaux du Québec. Pourquoi un tel phénomène ne se produirait-il qu'au Québec? D'ailleurs, plusieurs hommes d'affaires canadiens et étrangers affirment que la situation linguistique n'est pas une barrière aux investissements. C'est aussi l'opinion émise récemment, sur le cas précis du Québec, par M. Pierre Rinfret, économiste réputé comme conseiller auprès des grandes firmes américaines.

A deux ans d'une rencontre que le MOUVEMENT QUEBEC FRANCAIS avait avec vous, monsieur le Premier Ministre, la situation ne laisse plus de doute sur la nécessité que vous fassiez droit à nos revendications que nous vous faisons au nom de toutes les classes populaires du Québec. En cette année du 200e anniversaire de l'Acte de Québec, il nous paraît tout indiqué de mettre fin à l'état d'incertitude que l'empirisme anglo-saxon a laisse planer, dans son intérêt, sur la nature des droits qui nous étaient effectivement reconnus, à condition que la majorité du Québec ait la volonté claire de les valoriser, ainsi que l'a bien affirmé William Pitt au cours du débat sur la Constitution de 1791. Vous êtes le Premier Ministre qui doit gouverner dans l'esprit national de cette majorité. Le peuple du Québec ne vous pardonnerait pas, en 1974, d'avoir manqué à votre devoir envers lui.

60 — Groupe d'enseignants du Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement Chauveau-Charlesbourg

Québec, le 8 juin 1974

"Ce mémoire concernant le projet de Loi 22 est dédié à tous ceux qui feront leur possible pour en rendre l'adoption impossible".

"Tu penses qu'on s'en aperçoit pas...? "
Gilles Vigneault

La sécurité linguistique d'une communauté dépend, dans une proportion variable, de sa situation géographique par rapport à ses agresseurs potentiels. Les bilinguistes chevronnés se plaisent souvent à citer la Suisse comme exemple d'une harmonie linguistique viable et enviable. Ces mêmes spécialistes, toutefois s'empressent de ne pas ajouter que chaque canton y possède une situation géographique donnée qui élimine la possibilité des heurts et toute menace à leur langue propre.

La réalité québécoise est tout autre. A chaque jour, le citoyen québécois subit des agressions continuelles contre sont principal moyen d'expression: sa langue. Depuis cinq ans, les statistiques ont démontré l'anglicisation du Québec. De plus en plus, la langue anglaise, d'utile qu'elle était, devient sans cesse indispensable et envahissante. Bientôt, l'on verra se dérouler le film de notre vie quotidienne avec sous titre français: "Pour toute la famille sans réserve".

La situation est d'autant plus dramatique que le contrôle illusoire que nous croyons posséder sur notre immigration, ne fait qu'amplifier le problème.

A cause de ces prémisses, nous refusons les cent vingt-neuf exceptions à l'article 1 du projet de loi.

A cause de ces prémisses, nous considérons que la rédaction de ce projet de loi a été une erreur, que son adoption serait un abus et son application une injustice.

A cause de ces prémisses, nous croyons que maintenir deux systèmes d'enseignement au Québec, c'est condamner à mort, à brève échéance, le plus menacé des deux et partant, la collectivité qui l'alimente.

C'est de ces prémisses que nous tirons notre argumentation et les conclusions qui suivent relativement au chapitre V.

Le premier article de ce chapitre, le numéro 48, consacre officiellement le bilinguisme dans l'enseignement public au Québec. En effet, le choix de la langue d'enseignement est laissé à la discrétion des commissions scolaires et/ou du Ministre. C'est donc dire que l'anglais, langue d'enseignement, a un statut équivalent au français. Est-ce vraiment tout mettre en oeuvre pour assurer la "prééminence" du français et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité?

Ce même article est de plus restrictif et subversif en ce sens qu'il ne fait aucune mention de la langue d'enseignement dans le secteur privé, dans les CEGEP, les écoles spécialisées et les universités. Il est facile d'imaginer les incidences d'un tel "oubli", connaissant l'accroissement des transferts linguistiques du français à l'anglais (19.9 p.c. de plus que l'inverse), en plus de l'apport du tiers groupe favorisant à environ 46 p.c. la langue anglaise. Monsieur Cloutier ne croit-il pas que "les québécois francophones devraient normalement faire leurs études supérieures en anglais".

Somme toute, l'article 48 perpétue l'accroissement du processus d'assimilation, en consacrant deux systèmes apparemment parallèles d'enseignement, soit le système public français et le système public anglais. On donne le libre arbitre aux commissions scolaires, et des pouvoirs discrétionnaires, en évitant, comme de raison, des options législatives claires et précises, faisant vraiment du français la seule langue officielle d'enseignement. Par ailleurs, il est aberrant de constater la ségrégation que prône le troisième paragraphe en ce qui a trait aux Indiens et Inuits du Nouveau Québec. Pourquoi privilégier une commission scolaire en particulier? Pourquoi privilégier 5631 Indiens parmi une population globale de 26,300? Pourquoi privilégier les Indiens et les Inuits plutôt que les Italiens ou les Grecs? Nous voici donc avec quatre langues d'enseignement.

Le dictionnaire Robert définie prééminence comme suit: "... supériorité absolue de ce qui est au premier rang." Quelle langue d'enseignement est au deuxième rang...? Lesquelles sont au premier rang...?

Il suffit de "connaître suffisamment" l'une ou l'autre de ces langues pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Qu'est-ce que "connaître suffisamment"? Le texte ne le définit pas. Là encore, nous constatons le pouvoir discrétionnaire des commissions scolaires et du Ministre face aux critères du choix de la langue d'enseignement, face au caractère non-obligatoire des tests, (conformément aux règlements (article 51)), face à la "revision de l'intégration des élèves conformément aux résultats de ces tests", face à "l'appel au Ministre" que doivent prévoir les règlements (article 51).

L'article 50 est sûrement le plus subversif des articles du chapitre V, puisqu'il donne aux commissions scolaires l'autorité de "déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement".

"... eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement", ... notre petit québécois pourra peut-être suivre son cours de français en anglais... C'est incroyable, tout ce que le projet de Loi 22 peut nous laisser entrevoir...

Mais revenons au fameux test de l'article 51. Comment admettre dans un texte de loi sur la langue, qu'on veuille établir la prééminence de la langue officielle sur une mesure purement pédagogique et arbitraire par surcroît. De plus, à l'instar du Ministre (article 51 — 3ème paragraphe), nous pouvons mettre en doute la validité de ce test comme outil de travail en soi.

Enfin, dans l'article 52, il est impossible de prévoir quelles seront la qualité et les normes de la connaissance de la langue française dans les écoles anglophones. On n'y spécifie pas l'étendue ni la durée des programmes d'étude. On ne spécifie pas non plus les "mesures nécessaires" que doit prendre le Ministre afin d'assurer la connaissance de la langue française.

Nous recommandons:

l'existence d'un seul système d'enseignement unilingue français comme aboutissement d'une période transitoire de cinq ans. Durant cette dernière, il est recommandé d'intégrer progressivement toutes les minorités québécoises à un seul système d'enseignement public français. Il est superflu d'ajouter que, par là même, nous recommandons l'abrogation de la loi 63 qui a permis, non seulement aux nouveaux arrivants, mais aussi aux francophones québécois, l'intégration massive au système d'enseignement anglais et l'asservissement à la langue des possédants au Québec.

Nous recommandons:

une revision des lois de l'immigration qui assurerait l'unlinguisme français, en favorisant au pays l'entrée du plus grand nombre possible de francophones, et en intégrant directement à la collectivité francophone du Québec tout nouvel arrivant sans distinction entre la langue anglaise et les autres langues étrangères.

Nous recommandons:

l'abrogation du statu quo conféré à l'anglais comme "langue officieusement officielle". De ce fait, nous proposons de considérer l'anglais comme langue étrangère et non pas comme "langue seconde" au Québec. La langue anglaise, dans le contexte actuel du Québec, contribue à accentuer et à accroître la domination étrangère dans tous les secteurs de notre

vie québécoise. La bilinguisation concourt chaque jour davantage à accélérer la mort de notre langue française au Québec. Alain Pontaut nous le décrit de façon remarquable:
"Sans une rapide intervention de ces derniers (nos gouvernements), il est bien clair que le bilinguisme dans ces conditions, ne peut être qu'un état très momentané, transitoire, un stade accéléré vers l'unilinguisme de la langue du groupe conquérant et dominant. Car le bilinguisme a ses lois et, dans les circonstances, il risque de vérifier pour nous le résultat constaté ailleurs: d'abord, consécration momentanée d'un idiome mixte, ensuite triomphe d'une autre langue sur le cadavre de la première. ... Une langue, donc, fait naître et conditionne une communauté. Cette langue compromise et perdue, la communauté s'en trouve aliénée, c'est-à-dire devenue une autre."

Nous recommandons:
l'enseignement facultatif des langues étrangères (espagnol, italien, anglais, allemand, etc) au niveau secondaire seulement.

Nous recommandons:
l'amélioration et l'épanouissement de la qualité du français comme langue d'enseignement.

La viabilité de cette recommandation ne prévaudra que dans la mesure où un peuple ne se percevra plus comme un "être à deux têtes et à deux bouches", que dans la mesure où le bilinguisme sera rejeté, que dans la mesure où l'unilinguisme français apparaîtra officiellement comme un état de fait. Car, "né du mépris et appuyé sur les plus fausses évidences, ce bilinguisme est le plus sûr moyen d'une atomisation quotidienne de notre individualité et de notre être propre, de notre façon particulière de sentir, de penser et de dire, de faire nos phrases et d'employer nos mots". (A. Pontaut)

CONCLUSION

Nous refusons le projet de Loi 22 parce qu'il ne fait qu'accentuer la situation bilinguissante du Québécois francophone et le rejeter chaque jour un peu plus dans son état de dominé et de colonisé.

Le projet de Loi 22 est une arme sournoise pernicieuse, mais raffinée (nous vous l'accordons) contre la volonté des Québécois de rester francophones, de préserver toute leur identité (et non pas seulement leur identité culturelle qui est très susceptible de se transformer, à brève échéance, en une identité folklorique).

Nous refusons le projet de Loi 22 parce que, en tant que Québécois francophones, nous ne voulons pas participer à la "louisianisation" et à la "folklorisation" du Québec.

Le projet de Loi 22 est un affront à la nation francophone, un poignard empoisonné, la ciguë offerte à un peuple qui refuse de mourir "conformément aux règlements".

61 — Comité des parents la commission scolaire Lakeshore

Le 7 juin 1974

La Commission élue permanente
de l'Education, des Affaires culturelles
et des Communications

A l'attention de: M. Jacques Pouliot,
Secrétaire des Commissions,
Chambre 2, Edifice A,
Cité Parlementaire,
Québec, P.Q.

OBJET: Projet de loi no 22
Loi sur la langue officielle

Messieurs,

Le Comité des parents de La Commission Scolaire Lakeshore a l'honneur de soumettre à la Commission ses vues quant aux articles relatifs à l'enseignement et à la langue d'enseignement du projet de loi 22.

Notre Comité a estimé que le laps de temps très court accordé pour préparer les mémoires adressés à la Commission a rendu une étude détaillée du projet de loi impossible compte tenu de

l'importance cruciale de la loi, de la complexité des problèmes et des effets que la loi pouvait avoir sur la vie de toutes les personnes du Québec. Par conséquent, les remarques du présent mémoire se limitent à des commentaires généraux concernant des principes essentiels et nous n'avons pas tenté d'offrir des solutions de rechange aux faiblesses relevées dans le projet de loi.

Compte tenu du caractère restreint de notre mémoire, nous ne désirons pas comparaître devant la Commission parlementaire.

1. L'anglais comme langue d'enseignement

L'article 48 du projet de loi 22 n'offre aucune garantie à la communauté anglophone du Québec que le droit à recevoir l'enseignement en anglais sera maintenu; en fait, ce droit est laissé à la discrétion du ministre de l'Education.

Notre Comité, se faisant le porte-parole des parents dont les enfants relèvent de la juridiction de la Commission Scolaire Lakeshore, insiste particulièrement sur le fait que l'usage de l'anglais comme langue d'enseignement doit être stipulé et garanti dans le projet de loi. Le droit à l'enseignement en langue anglaise est vital pour la communauté anglophone et il est inacceptable qu'il puisse être remis en question par un ministre ou fonctionnaire. Le droit acquis doit être préservé et consacré par le projet de loi.

2. Choix de la langue d'enseignement

La perte de la liberté de choix des parents, peu importe leur langue maternelle ou origine ethnique, est une mesure rétrograde par rapport à la loi actuelle et nous nous y opposons vigoureusement. Nous estimons qu'une telle liberté de choix doit être maintenue tout en incorporant certaines stipulations à la loi pour que tous les élèves du système scolaire anglophone reçoivent un enseignement du français qui leur permettra de parler et d'écrire convenablement cette langue.

3. Législation par règlement

L'absence de précisions ou de détails dans le projet de loi et le recours massif aux règlements, à l'encontre desquels le projet de loi n'accorde pas de procédures d'appel satisfaisantes, nous préoccupe.

Nous estimons que le projet de loi devrait contenir plus de détails, ce qui diminuerait la nécessité d'utiliser des règlements. En outre, le projet de loi devrait prévoir spécifiquement que tout règlement servira uniquement à mettre en application des stipulations précises de la loi et ne devra pas être utilisé pour réviser d'une façon quelconque le projet de loi.

4. Définition de la langue officielle

Nous pensons qu'il devrait y avoir une définition précise de l'expression "langue officielle" utilisée dans le projet de loi et que ce dernier devrait contenir une définition des droits de la langue anglaise et prévoir des mesures permettant de sauvegarder et de maintenir les droits de cette langue. De la façon dont il est présentement rédigé, nous estimons que le projet de loi n'accorde pas les garanties voulues. Dans de nombreux cas, le projet de loi met en danger ou supprime même des droits acquis et laisse planer la possibilité d'autres restrictions au moyen des règlements.

Les commentaires susmentionnés sont faits en gardant à l'esprit les droits et aspirations légitimes de la majorité francophone du Québec, mais également en tenant compte des droits de la communauté anglophone et en reconnaissance du principe que les droits de la majorité ne pourront être préservés à longue échéance que si ce groupe majoritaire est prêt à reconnaître et à maintenir les droits de la minorité.

Soumis respectueusement par

Le Comité des parents
La Commission scolaire Lakeshore

62 — M. Georges Gauthier Larouche

Il est manifeste que cette loi sur la langue officielle est conçue d'une part pour favoriser et perpétuer les privilèges de la minorité anglophone du Québec et d'autre part pour continuer l'anglicisation des francophones commencée après l'adoption de la loi 63. Je ne crains pas d'affirmer que si jamais cette loi était adoptée — même en faisant des corrections mineures qui ne toucheraient pas à l'esprit de la lettre — ce serait un acte illogique, irresponsable et immoral. L'Assemblée nationale n'a donc pas le droit de voter une loi qui va à l'encontre du bien commun du peuple québécois.

Pour formuler et appliquer une loi sur la langue officielle, il faut tenir compte de deux pouvoirs qui s'affrontent. L'un, démographique, majoritaire et détenant une culture propre, l'autre

minoritaire et fort au plan économique. Lequel doit primer l'autre? L'histoire et la géographie peuvent sans doute servir à fonder des critères de supériorité de la majorité francophone mais ce point de vue pourrait, et à juste titre, être débattu longtemps sans que l'on puisse trouver de réponse satisfaisante. Ce qui est en cause, notamment ici, est que si l'ordre économique a une supériorité indéniable sur l'ordre culturel, cette supériorité exclusivement matérielle est, de par sa nature, vouée à l'émiettement, alors que la supériorité caractéristique de l'ordre culturel est ontologique, c'est-à-dire se référant à l'être collectif québécois, francophone, identifiable par une culture particulière en Amérique du Nord. Voilà pourquoi la loi doit-elle obligatoirement favoriser la majorité francophone tout en protégeant le droit des anglophones de parler leur langue à l'école. M'inspirant de ce principe, j'ai composé une loi, sans doute incomplète, mais qui a l'avantage d'être logique, claire et coercitive, contrairement à celle qui est proposée par l'Assemblée nationale.

Chapitre I
La langue de l'administration publique

1. Tout document officiel émanant des municipalités, des commissions scolaires, des tribunaux et de l'Assemblée nationale doit être rédigé en langue française.

2. Tout fonctionnaire de langue française n'est pas tenu de répondre en anglais à une lettre qui lui est adressée en anglais.

3. Tout fonctionnaire de langue anglaise peut répondre en anglais à une lettre qui lui a été adressée en anglais.

Chapitre II
La langue des entreprises d'utilité publique et des professions

4. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent utiliser la langue française en toute occasion.

Chapitre III
La langue du travail

5. Les employeurs de langue française doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel.

6. Les employeurs de langue anglaise doivent rédiger en français et en anglais les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel lorsque celui-ci est de langue française et anglaise.

7. Si le personnel est de langue française et l'employeur de langue anglaise, la langue employée est le français.

8. Toutes les conventions collectives doivent être rédigées en français.

9. Les griefs peuvent être rédigés par les salariés en français et en anglais. Si le grief donne lieu à l'arbitrage, les actes de procédure sont rédigés, les séances tenues et les décisions rendues en français.

10. Tout propriétaire de commerce et d'industrie de langue anglaise devra adopter un programme de francisation dans son entreprise en éditant des manuels, des catalogues et des instructions en français ou en français et en anglais, dès que la loi sur la langue officielle sera adoptée.

Chapitre IV
La langue des affaires

11. Tout individu de langue française ou toute personne morale propriétaire d'un commerce ou d'une industrie doit afficher en français sa raison sociale, les contrats, les bons de commande, les factures et les reçus imprimés.

12. Tout individu de langue anglaise propriétaire de commerce ou d'industrie doit afficher en anglais sa raison sociale, les contrats, les bons de commande, les factures et les reçus imprimés, mais il a aussi le devoir de les rédiger en langue française, les caractères des lettres de cette dernière ayant la même dimension que la première.

13. Tout propriétaire doit prendre les moyens pour modifier ses raisons sociale, contrats, bons de commande, factures et reçus imprimés dans les dix-huit mois qui suivront la proclamation de la loi.

Chapitre V
La langue d'enseignement

14. Tout Québécois qui se présente à l'école comme parlant français doit suivre un enseignement en langue française.

15. Les autres Québécois qui se présentent à l'école comme parlant une autre langue doivent suivre des cours en français à moins qu'une demande soit faite au ministre par des groupes de parents dont les enfants ont l'anglais pour langue maternelle.

16. Tout immigrant est tenu de suivre l'enseignement en langue française.

17. La langue seconde ne doit être enseignée qu'à partir de la sixième année de l'élémentaire et le temps consacré à cet enseignement doit augmenter d'année en année jusqu'à la concurrence de trois heures par semaine.

Chapitre VI
La Régie de la langue française

18. Une Régie de la langue française est instituée et possède le pouvoir que lui délègue le premier ministre de faire appliquer tous les articles de la loi.

Georges Larouche
70 rue Saint-Jules
Beauport
4 Juin 1974

63 — Salaberry School Parent Committee

Dear Sirs:

Whereas it is the purpose of Bill 22 to ensure the preemminence of the french language and to promote its vigor and quality, we the School Committee of De Salaberry School in Chambly, although in agreement with its general aim and purposes disagree with the measures being taken to achieve these said aims and purposes.

1. It is our opinion that the measures being taken are an infringement on basic human rights internationally recognized by all civilized countries and as founded by the Universal Declaration of Human Rights of the United Nations, which declared in Article 26 that "Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children" and has found also in a most important convention against discrimination in education, produce by UNESCO in 1960, and now in force, which prohibites any discriminations in education based on "race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin", and which requires, states to give foreigners within their territory the same access in education as that given their own nationals.

2. Whereas the measures seak to achieve concrete aims and purposes, they are couched in such vague and airy terminology that they leave considerable discretionary powers in the hands of the Minister of Education, the School Boards, Regional School Boards, and the undefined Pedagogical Committee, who are free to interprete these measures without absolute frame of reference.

3. Whereas the proposed Bill states the School Boards, Regional School Boards and the Corporation of Trustees "May provide the instruction in english" it nowhere guarantees the right of english speaking Quebecers access to such instructions.

4. Whereas the Bill proposes to establish the preemminence of the french language, in the spirit of contradiction, it refuses to allow an english speaking parent to send his children to a french school, unless the children pass certain undefined tests, which are to be made up by all kinds of different bodies whose pedagogical abilities are questionable.

5. Whereas the Bill states that the Minister of Education's decision is final, it leaves an excessive amount of discretionary powers in the hands of the Minister of Education so as to render him almost dictatorial in the interpretation of the Bill.

6. Whereas the Bill states that the professional body shall not issue any permit by virtue of the professional code less the interested person has a knowledge of the official language appropriate to the practice of the contemplated profession, it nowhere states that the established rights will be respected without derogation.

7. Whereas the Bill states that at least 10 p.c. of the persons administered by the municipal school bodies are english speaking and it has been its practice to draw up its official text and documents in both french and english, it must continue that practice, it nowhere ensures that where these rights were not respected in the past that they will be ensured in the future.

8. It is the opinion of this School Committee that unless these inequalities are rectified in the proposed Bill that instead of being a progressive piece of legislation, Bill 22 will be harmful and devastating in its effects on the entire community.

(Mrs) Daphne L'Anglais, President
(Mrs) Irene Palmer, Secretary Treasurer,

De Salaberry School Parent Committee
Chambly, Que.

1407 Rougemont Street, Committee/IP.

64 — M. Denis Thérien

A) Remarques préliminaires

Actuellement, nous vivons au Québec une situation linguistique assez tragique. Alors même que nos chansonniers, nos comédiens, nos auteurs dramatiques, tous les porte-paroles de notre culture et de notre langue parcourent le monde en remportant de grands succès et diffusent notre patrimoine culturel à un degré jamais atteint jusqu'à présent, alors même que nous cessons d'être une communauté isolée par l'action des média d'information, abolisseurs de frontières, que nous sommes en contact avec la France, la Belgique, la Suisse, l'Afrique francophone alors que notre langue devrait prendre un essor sans précédent, nous sommes dans l'obligation de mettre en loi les conditions de notre avenir linguistique chez-nous.

Nous sommes dans la triste situation de protéger la langue française dans un pays francophone, le Québec: sans égard aux prétendus privilèges de nos voisins et compatriotes. Jamais la langue anglaise ne sera en danger au Québec. A cinq millions, noyés dans l'océan des 250 millions d'anglophones, accolés au pays le plus puissant de l'univers, il faut atteindre le sommet du ridicule pour chercher à défendre les "droits" de notre minorité: même en adoptant le Français comme seule langue officielle du pays, l'anglais ne disparaîtra pas.

Quant à nous, nous sommes passés au Canada d'un tiers (1/3) de la population canadienne à tout juste un peu plus d'un quart (1/4). Les récentes recherches de monsieur Charles Castonguay montrent bien la tendance à l'assimilation qui existe chez nous. Depuis que la loi 63 est en vigueur, les défections se sont produites beaucoup plus nombreuses dans nos rangs que dans ceux des anglophones. Et les immigrants, de quel côté sont-ils? Le danger existe: il ne peut être question de générosité et de grandeur d'âme; dans le contexte actuel ce serait plutôt du masochisme ou des tendances suicidaires. Qu'on ne nous parle pas de droits individuels; c'est le droit de la nation québécoise qui est en jeu.

Il faut légiférer pour protéger la langue française au Québec.

B) La Loi 22

Examinons maintenant le projet de loi présentement à l'étude. A première lecture, il déplait: des erreurs sautent aux yeux. Aux lectures subséquentes, la première impression se confirme: mais on n'y trouve plus d'erreurs. Le législateur a fabriqué un tout cohérent et logique pour protéger la minorité anglophone contre les effets possibles du premier article du bill.

Plusieurs clauses du projet consacrent définitivement la parité de l'anglais et du français comme langues d'usages: dans de nombreux organismes municipaux et scolaires (article 9, 13), dans les rapports des citoyens avec l'administration publique (art. 15), dans les contrats qu'elle conclut (art. 17), dans les entreprises d'utilité publique (art. 20), dans les rapports entre employés et employeurs (art. 24), dans les conventions collectives (art. 26), dans les griefs (art. 28), dans les raisons sociales des entreprises (art. 36), dans les contrats des consommateurs (art. 41), dans l'affichage public (art. 43). Ca fait beaucoup pour une langue non-officielle.

De plus, il me semble que le lieutenant-gouverneur en conseil aura beaucoup de pouvoirs. Il édictera des normes, il donnera des autorisations, il distribuera des certificats, etc...; et le ministre de l'éducation qui fera passer des tests. Il faudra vraiment faire très grande confiance à notre gouvernement, et je ne sais trop pourquoi, j'hésite un peu à lui accorder cette confiance. Peut-être est-ce que je lis trop souvent les compte-rendus de la Commission d'Enquête sur le Crime Organisé...

Enfin, aberration suprême: le gouvernement se donne le droit de subventionner les entreprises qui adopteront un programme de francisation: donc des subventions pour les entreprises anglophones. General Motor et I.T.T. vont sauter de joie: quelques dollars de prime pour venir faire des millions au Québec. Je suggérerais plutôt de pénaliser les entreprises qui n'adopteraient pas un programme très strict de francisation (et non de bilinguisme) et de distribuer l'argent des amendes recueillies à des entreprises de chez-nous: Cooprix, les tomates de Manseau, etc...

C) Conclusion

Après ces très brèves remarques inspirées par le projet de loi, sans même critiquer la Régie de la Langue, qui traîne elle aussi son lourd carcan de défauts, la conclusion apparaît inéluctable. Retrait immédiat de la loi 22. Il est aussi essentiel qu'à la session d'automne, le premier projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale apporte une solution réelle à ce problème qui est en train de nous étouffer, avec comme contenu minimum les demandes du Mouvement Québec Français et leurs modalités d'application réelle.

Sinon, j'ai peur qu'on ne s'en sorte jamais.

Denis Thérien, étudiant en mathématiques
Université de Montréal
289 de l'Epée
Outremont

65 — M. Luc Tremblay et Mlle Denise Gaboriault

Secrétaire des commissions parlementaires
Cité Parlementaire
Québec

Suite au dépôt du projet de loi 22, nous avons cru de notre devoir de vous faire connaître nos considérations concernant la proclamation du français, langue officielle.

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec désire légiférer de façon à préserver la langue française au Québec,

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec désire affirmer la souveraineté culturelle du Québec,

CONSIDERANT QUE seule une législation sérieuse peut protéger notre culture,

CONSIDERANT QUE le bilinguisme n'a jamais été institutionnalisé dans aucun pays, sans créer des tensions sociales qui affectent l'efficacité économique,

CONSIDERANT QUE cette situation divise les québécois depuis trop longtemps,

CONSIDERANT QUE le projet de loi 22 remet aux commissions scolaires l'application de la loi qui touche le choix de la langue d'enseignement,

CONSIDERANT QUE ce fait agrandit les possibilités de tension chez les québécois,

CONSIDERANT QUE le ministre pourrait subir des pressions indues à cause de la trop grande latitude que lui confère le projet de loi 22,

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec ne saurait accepter le chantage comme forme de négociation,

CONSIDERANT QUE les groupes de pression financiers utilisent cette forme de négociation,

CONSIDERANT QUE depuis toujours les francophones payent pour le bilinguisme,

CONSIDERANT QUE les entreprises devraient opérer au Québec en français,

CONSIDERANT QU' il est inacceptable que les québécois payent de leurs deniers la francisation des entreprises,

CONSIDERANT QUE plusieurs industries, commerces étrangers et anglophones refusent d'offrir des services en français à leurs clients,

CONSIDERANT QUE plusieurs entreprises n'ont pas su s'adapter d'une façon volontaire au bilinguisme souhaité par le gouvernement et les syndicats ouvriers,

CONSIDERANT QUE l'incertitude éloigne les investissements,

CONSIDERANT QUE le projet de loi 22 ne change rien à la présente situation,

CONSIDERANT QUE la langue anglaise n'est pas en danger de disparition au Québec,

CONSIDERANT QUE depuis la conquête, nos pères ont combattu farouchement afin de conserver notre identité française,

CONSIDERANT QUE le français est la seule chose qui nous différencie des américains,

CONSIDERANT QUE 30 p.c. de la population s'est clairement prononcée pour le français au Québec,

CONSIDERANT QUE plusieurs mouvements combattent pour la primauté du français au Québec, ex.: L'Association des Jeunes Libéraux du Québec,

CONSIDERANT QUE nous ne pouvons pas compter sur un traitement équitable une fois mis en minorité, ex.: les acadiens du Nouveau-Brunswick,

CONSIDERANT QUE le français est en voie de régression au Québec et tout spécialement dans la métropole,

CONSIDERANT QUE nous sommes placés devant l'obligation de protéger le français par une loi,

CONSIDERANT QUE le gouvernement du Québec est le seul capable de redresser cette injustice,

Nous croyons qu'il est indispensable que la loi 63 soit retirée et que le projet de loi 22 soit amendé de telle façon que le français soit la seule et unique langue d'enseignement et de travail au Québec. De plus, des mesures concrètes et efficaces devront être prises afin que le français soit respecté et puisse s'épanouir normalement. Nous rejetons donc, par le présent mémoire, toutes formes de bilinguisme ou d'ambivalence concernant le français.

LUC TREMBLAY
1495, Boulevard Lebel
Chambly, Qué.
658-5022

DENISE GABORIAULT
874, rue Ste-Marie
Chambly, Qué.
658-1083

66 — Association professionnelle des enseignants des Vieilles-Forges

Il convient, d'abord, de présenter brièvement l'organisme qui vient vous faire ses représentations concernant le projet de loi 22.

L'Association Professionnelles des Enseignants des Vieilles-Forges est, en fait, une association de salariés, incorporée selon la loi des syndicats professionnels, depuis mai 1965. Elle compte quelque mille sept cent trente-deux (1732) membres actifs et est habilitée à représenter quelque deux mille (2000) enseignants salariés (réguliers et à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou temporaires) à l'emploi de six (6) commissions scolaires dont l'une assume l'enseignement secondaire, la Commission régionale des Vieilles-Forges, et les autres assument l'enseignement élémentaire les Commissions Scolaires de Grand-Pré, Chavigny, de Trois-Rivières, du Cap-de-la-Madeleine et des Chenaux.

L'Association représente donc tous les enseignants oeuvrant dans le secteur public et officiellement catholique sur un territoire s'étendant d'ouest en est, de Maskinongé à Ste-Anne de la Pérade et, du sud au nord, de la rive nord du St-Laurent jusqu'à St-Sévère, St-Etienne des Grès, St-Louis-de-France, St-Maurice et St-Stanislas. Le territoire juridictionnel de l'Association qui couvre, en totalité ou en partie, les comtés provinciaux de Maskinongé, de Trois-Rivières et de Champlain, est donc semi-rural et semi-urbain.

Des commissions scolaires pour lesquelles l'Association détient une accréditation lui permettant de représenter les enseignants à leur emploi, deux (2) d'entre elles, la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges et la Commission scolaire des Trois-Rivières, exercent leur juridiction sur des écoles où la langue principale d'enseignement est l'anglais.

Le territoire juridictionnel de l'Association comprend une population qui est francophone à très forte majorité.

La question linguistique n'est pas, chez nous, une préoccupation nouvelle. Déjà, lors de l'étude par l'Assemblée nationale du projet pour promouvoir la langue française au Québec, les membres de l'Association nous avaient donné le mandat de nous opposer à la loi 63, d'en demander le retrait et, s'il y avait lieu, le rappel.

Il s'agit de plus d'une question qui préoccupe au plus haut point l'ensemble des membres de l'Association à cause de la nature même de leur travail.

Nous n'avons ni l'intention ni la prétention de pouvoir vous présenter un mémoire couvrant toutes les dimensions de la question. Nous nous limiterons aux questions suivantes:

1. la langue d'enseignement
2. la langue du travail
3. la langue de l'administration publique
4. l'esprit général du projet de loi
5. le sort du projet de loi.

Nous avons situé notre intervention dans un cadre général modéré, où seuls les extrémistes pourront y voir des positions extrémistes, en considérant les faits sociologiques suivants: le Québec est la seule entité politique au service d'une population majoritairement francophone en Amérique; cette majorité francophone québécoise est elle-même une minorité baignée dans un bassin de 200 millions d'anglophones; cette majorité francophone québécoise est menacée comme majorité par un ensemble de facteurs dont la dénatalité, une immigration qu'elle ne contrôle pas, une structure économique qui lui est largement étrangère et une politique générale des communications qui favorise la majorité anglophone continentale au détriment de la majorité francophone québécoise.

Nous croyons que l'Assemblée nationale a le devoir d'exercer ses responsabilités législatives en prenant les mesures qui s'imposent pour protéger les droits de la majorité francophone québécoise et d'éviter une abdication de ses responsabilités en faveur du conseil des ministres ou d'un ministre.

1. La langue de l'enseignement

a) Le projet de loi

Tel que rédigé dans ses articles 48 à 52, 115, 116 et 118, le projet de loi sur la langue officielle ne donne pas une vue suffisamment claire des intentions du législateur en matière de langue d'enseignement, gèle la situation actuelle quant à l'enseignement en anglais, soumet tout changement à l'approbation du ministre, introduit la règle de la connaissance suffisante de la langue d'enseignement dont l'évaluation est remise aux commissions scolaires et peut être revisée par le ministre à l'aide de tests. Il est également à noter que le projet de loi sur la langue officielle ne vise que le secteur public d'enseignement et n'amende pas la loi concernant l'enseignement privé.

b) Les faiblesses du projet de loi

Les principales faiblesses du projet de loi à ce chapitre nous apparaissent être les suivantes:

1- Il ne couvre que le secteur public d'enseignement; les institutions privées d'enseignement reconnues d'intérêt public (subventionnées à 80 p.c.) ou reconnues pour fins de subventions (subventionnées à 60 p.c.) pourraient légalement offrir à tous un enseignement entièrement en langue anglaise ou, pour les moins fortunés, un cours préparant à l'admission dans une école publique où l'enseignement serait donné en anglais;

2- Il maintient le statu quo en défendant aux commissions scolaires et aux corporations de syndics de commencer ou de cesser l'enseignement en anglais sans l'autorisation préalable du ministre sans égard pour la grandeur relative de la clientèle possédant une "connaissance suffisante" de l'anglais;

3- Il établit une nette discrimination entre les immigrants éventuels selon leur origine ethnique ou force les immigrants non anglophones à user d'astuces pour pouvoir inscrire leurs enfants dans les écoles anglaises;

4- Il laisse place à toutes les interprétations possibles quant à la rigueur de la loi puisque, d'une part, il confie aux commissions scolaires le soin de juger des aptitudes de chaque étudiant dans la langue d'enseignement tout en réservant, au ministre, un pouvoir discrétionnaire de revision;

5- Il maintient, en fait, deux réseaux parallèles d'écoles publiques, l'un ou la langue d'enseignement est le français et l'autre ou la langue d'enseignement est l'anglais, tout en instituant des modes de contrôle de l'admission à ce dernier dont la portée ne saurait être mesurable; si le ministre n'intervient que dans les cas exceptionnels où un conflit ouvert éclate, l'autonomie laissée aux commissions scolaires prend tout son sens et, alors, les règles (ou normes) d'admission à l'école anglophone varieront d'une commission scolaire à une autre et l'équité dans l'admission des étudiants à l'école anglophone ne sera plus possible entre les régions; si le ministre utilise toujours son pouvoir de vérification et son pouvoir de revision et si rien ne garantit — comme c'est le cas — qu'il s'agira de tests uniformes pour l'ensemble de la province le ministre remplacerait ainsi un contrôle différent selon les régions parce qu'exercé par les commissions scolaires isolément par un autre contrôle inéquitable parce que possiblement différent selon les régions; si le ministre utilise toujours ses pouvoirs de vérification et de revision à l'aide de tests uniformes à travers le Québec, il aurait été inutile de donner une autonomie — qui n'existerait que sur papier — en cette matière aux commissions scolaires;

6- Il semble empêcher que des étudiants anglophones soient volontairement intégrés à l'école francophone;

7- Il permet à la minorité anglophone du Québec de grossir ses effectifs en utilisant l'école publique dans le contexte d'une application large de la loi sans qu'il soit nécessaire que les personnes-en-voie-d'anglicisation utilisent des astuces pour contourner l'éventuelle loi et dans le contexte d'une application plus rigoureuse de loi en permettant aux institutions privées d'enseignement d'assumer l'enseignement en langue anglaise et de préparer l'admission d'étudiants à l'école publique anglaise;

c) Notre position sur la langue de l'enseignement

Nous croyons que la situation actuelle exige une politique ferme dans le domaine de la langue d'enseignement afin d'assurer les droits élémentaires de la majorité francophone et de permettre l'application d'une politique aussi ferme dans les autres domaines reliés à la question des droits linguistiques.

C'est pourquoi nous préconisons les mesures suivantes:

1- l'instauration d'un seul réseau d'enseignement au Québec et dans la langue de la majorité des québécois;

2.- la réinsertion dans les écoles francophones des étudiants francophones passés à l'école anglophone depuis l'adoption de la loi 63 en prévoyant des mécanismes spéciaux de réintégration au réseau francophone qui permettent d'éviter les échecs;

3- dans l'immédiat et pour une période de transition seulement, la transformation des écoles anglophones en écoles bilingues où l'accès ne serait réservé qu'aux seuls étudiants anglophones nés de parents anglophones et où la langue d'enseignement passerait graduellement de l'anglais au français selon un rythme à préciser;

4- l'enseignement de l'anglais devrait être prohibé au niveau élémentaire sauf dans les écoles bilingues prévues pour une période de transition;

5- l'enseignement de l'anglais, devrait demeurer obligatoire dans le programme d'enseignement secondaire pour les niveaux secondaire 1 à secondaire 4 mais son importance relative par rapport à l'enseignement du français devrait être réduite pour faire en sorte que l'enseignement de l'anglais ne tienne, dans l'horaire des étudiants, jamais plus de place que les 2/3 du temps consacré à l'enseignement du français; au secondaire 5, l'enseignement de l'anglais devrait être offert comme option à l'étudiant;

6- l'enseignement du français devrait être obligatoire à tous les niveaux de l'école bilingue et l'examen de contrôle de l'acquisition de la connaissance du français écrit et parlé devrait être éliminatoire;

7- quelle que soit la législation éventuelle en cette matière, les institutions privées d'enseignement qui sont reconnues d'intérêt public ou qui sont reconnues pour fins de subventions devraient être assujetties aux mêmes obligations que les commissions scolaires et les corporations de syndics sous peine de perdre la reconnaissance accordée;

8- quelle que soit la législation éventuelle en cette matière, elle devrait prévoir que ses effets ne justifient pas un surplus de personnel, permettre des mesures spéciales de recyclage des enseignants actuellement affectés aux écoles anglaises;

9- afin d'éviter la multiplication indue des équipements, prendre les mesures pour rendre efficace l'application du règlement concernant la liberté de recevoir des cours de religion (catéchèse) et le remplacement de ces cours par un cours de morale naturelle dans les cas où il y a lieu.

L'expérience vécue à Trois-Rivières demontre que la clientèle scolaire de l'école catholique anglophone est composée à environ 50 p.c. (47 p.c. en 1972-73) d'étudiants francophones et que la clientèle scolaire de l'école protestante anglophone exerce un attrait aussi considérable sur les étudiants francophones non-catholiques.

La liberté de choix de la langue d'enseignement de leurs enfants n'est reconnue aux parents dans aucun pays, même là où la langue de la majorité n'est pas menacée et, même dans l'application de la charte des droits de l'homme, elle est conditionnée par le droit et l'obligation de participer à la culture de la majorité. Baignée dans une énorme masse anglophone, la majorité francophone du Québec ne peut se payer le luxe de mesures menaçant son existence comme groupe majoritaire dans quelque région du Québec que ce soit.

2. La langue du travail

a) l'économie générale du chapitre

Le chapitre consacré à la langue du travail est aussi particulièrement faible puisqu'il permet à des groupes locaux d'anglophones qui sont majoritaires ou simplement plus actifs de supprimer les droits des travailleurs appartenant à la majorité francophone (art. 26 et 29) et résume l'action gouvernementale, en matière de francisation du milieu de travail, à des mesures incitatives ouvrant la porte à des abus de la part des entreprises et au patronage légal de la part du gouvernement.

Les dispositions apparaissant à ce chapitre doivent être étudiées avec un intérêt particulier puisqu'elles doivent appuyer les mesures relatives à la langue d'enseignement.

b) notre position sur la langue du travail

1- Rien ni personne ne doit pouvoir limiter le droit du travailleur francophone à une convention collective authentique rédigée en français.

2- Rien ni personne ne doit pouvoir limiter le droit du travailleur francophone à agir en vertu d'une telle convention en français, à l'exercice des recours en français, à des réponses en français et à une procédure et à des décisions arbitrales en français.

3- Les groupes majoritairement anglophones ou les groupes composés d'anglophones et de francophones devraient pouvoir exiger des versions anglaises des conventions collectives, des actes de procédure et des décisions arbitrales.

4- Rien ne devrait empêcher un travailleur anglophone d'agir en vertu de sa convention collective dans sa langue maternelle.

5- Tous les griefs d'un employeur, les actes de procédure et les décisions arbitrales, qui en découlent devraient être formulés en français; si l'Association des salariés l'exige; ils sont aussi produits en version anglaise.

6- Toutes les entreprises au Québec devraient être tenues de s'incorporer au Québec.

7- Toutes les entreprises opérant au Québec devraient être tenues d'appliquer un programme de francisation complète de leurs opérations au Québec dans un délai déterminé.

8- Tous les coûts de cette francisation devraient être financés par les entreprises elles-mêmes.

9- Le gouvernement du Québec devrait être autorisé à apporter une aide technique aux entreprises en voie de francisation soit directement soit par l'intermédiaire de la régie.

10- L'idée des certificats, des subventions et des privilèges aux entreprises dans le cadre de ce chapitre devrait être retirée.

3. La langue de l'administration publique

a) le projet de loi

Le chapitre concernant la langue de l'administration publique semble être le prolongement québécois de la loi fédérale sur les districts bilingues et n'est que le pâle reflet de l'objectif officiel du projet de loi.

b) notre position

1- Si le français doit être la langue officielle de l'administration publique, il importe au plus haut point que seuls les textes et documents français soient considérés comme officiels et authentiques sans restreindre pour autant le droit du citoyen de communiquer dans la langue de son choix et d'obtenir, là où le nombre d'administrés le justifie, des versions anglaises des textes officiels.

2- Le ministre de la justice devrait prendre les mesures appropriées pour que les jugements soient prononcés en français, que les textes officiels des jugements soient français et que, au besoin, ils soient traduits en anglais.

3- Les contrats conclus par une administration publique du Québec devraient être, dans tous les cas, rédigés en français et, lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger, dans la langue du pays intéressé.

4. Le projet de loi dans son ensemble

Puisque, dans sa forme actuelle, le projet de loi sur la langue officielle pourrait aussi être connu sous le nom de projet de loi sur les langues officielles, personne ne peut prévoir avec certitude les effets d'une éventuelle loi dans ce sens, le pouvoir discrétionnaire du ministre est imposé chaque fois qu'une option législative claire s'imposerait, ni les droits de la majorité ni les droits et privilèges des minorités ne sont clairement définis, nous demandons aux législateurs québécois:

1- de retirer le projet de loi 22;
2- de rappeler la loi 63;
3- de reprendre le débat autour d'un projet qui retiendrait les orientations ci-dessus énoncées de même que celles préconisées par la ligue des droits de l'homme du Québec.

L'Association Professionnelle des
Enseignants des Vieilles-Forges

Par: Jules Johnston,
Conseiller syndical.

Pour: Raymond Johnston,
Président.

RJ/JJ/dd/np/dd.

Les Trois-Rivières,
le 12 juin 1974.

67 — Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec

Québec, le 10 juin 1974

Messieurs les membres de la Commission parlementaire
de l'Education,

La Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec, tout comme plusieurs groupements ou corps intermédiaires de la province de Québec, est heureuse de bénéficier de l'opportunité qui est faite aux citoyens et aux groupements de la province de Québec de présenter un mémoire sur le bill 22.

Nous espérons que les recommandations contenues dans ce mémoire vous seront utiles et que vous adopterez une solution pratique et durable au problème de la langue.

LA COMMISSION JEUNESSE

Martin Rochette, Secrétaire

LE PRINCIPE DU BILL 22

C'est avec une grande satisfaction que nous avons accueilli le bill 22. En effet, nous avons toujours considéré que le problème de la langue est un problème qui nécessitait une solution immédiate.

Nous souscrivons sans réserve au principe du bill 22 qui fait du français la langue officielle au Québec.

A ce sujet, qu'il nous suffise de reproduire une résolution adoptée par les représentants jeunes d'une grande majorité des comtés de la province de Québec, adoptée lors de la rencontre trimestrielle de la Commission Jeunesse du Parti libéral, tenue les 8 et 9 juin 1974:

ATTENDU QUE les jeunes libéraux sont conscients du problème linguistique;

ATTENDU QUE les jeunes libéraux ont toujours préconisé, dans les congrès du Parti libéral, qu'une solution soit adoptée au problème linguistique;

ATTENDU QU'il est nécessaire de donner au français un statut prioritaire au Québec;

IL EST RESOLU QUE:

"Les représentants jeunes d'une grande majorité des comtés de la province de Québec, réunis en assemblée, et la Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec, appuient le principe du bill 22, et souhaitent que le gouvernement adopte une position réaliste en ce qui concerne la politique de la langue".

Nous croyons que cette résolution parle par elle-même et nous avons cru de notre devoir de l'inclure dans le présent mémoire.

I- LE FRANCAIS -LANGUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE:

Nous souscrivons entièrement aux articles édités par le chapitre I du bill 22, mais nous recommandons une modification à l'article 16.

Dans sa version originale, l'article 16 se lit comme suit:

"Le ministre de la Justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle".

En vertu des articles 7 et 8 du bill 22, seule la version française des documents officiels est authentique. Il nous semble que l'article 16 porte à ambiguité et il serait souhaitable que l'on mentionne dans cet article que seule la version française du jugement est authentique.

De plus, dans le but d'éviter des délais de traduction et que l'on retarde indûment la production des jugements en prétextant le délai de traduction, nous recommandons que l'on modifie cet article de façon à indiquer que les jugements doivent être traduits avec rapidité.

Nous soumettons donc que l'article 16 devrait se lire comme suit:

"Le ministre de la Justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle SANS DELAI.

LA VERSION FRANCAISE DU JUGEMENT EST LA SEULE VERSION AUTHENTIQUE."

Cette recommandation n'est pas introduite dans le but de faire double emploi avec l'article 8 du bill 22, mais dans le but de clarifier une situation qui, à notre avis, doit être précisée.

II- LE FRANCAIS - LANGUE DES ENTREPRISES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROFESSIONS:

Nous appuyons sans réserve ce chapitre, sauf que nous avons une recommandation à faire en ce qui concerne l'annexe "B" dont nous traiterons à la fin de ce mémoire.

III- LE FRANCAIS - LANGUE DE TRAVAIL

Nous appuyons aussi, sans réserve, les dispositions du bill 22 en ce qui concerne la proclamation du français comme langue de travail.

Nous soumettons cependant les recommandations suivantes:

RECOMMANDATION NO 1:

Nous soumettons respectueusement que l'article 31 du bill 22 devrait être enlevé pour les raisons suivantes:

1. Les dépenses encourues pour la francisation des entreprises sont des dépenses d'opération qui sont déductibles en vertu de la loi de l'Impôt.

2. Ceci constitue une injustice face aux entreprises qui se sont déjà francisées à leurs frais avec l'aide technique de l'Office de la langue française.

3. Les entreprises qui introduisent des programmes de francisation bénéficient déjà des avantages prévus à l'article 33, et en conséquence, nous considérons qu'il serait abusif de leur donner des subventions pour un programme dont elles vont tirer profit.

Donc, c'est dans l'intérêt des entreprises d'adopter des programmes de francisation, et, les avantages financiers qu'elles en retirent compensent largement pour les dépenses encourures.

Pour toutes ces raisons, nous demandons donc le retrait de l'article 31 du bill 22.

RECOMMANDATION NO 2:

Nous souhaitons que le Code du travail soit amendé de façon à y introduire les dispositions du bill 22 concernant la langue de travail, afin que le principe édicté par le chapitre 3 du bill 22 devienne partie intégrante du processus de négociation des conventions collectives et de règlement des griefs.

RECOMMANDATION NO 3:

Considérant qu'il est nécessaire et impérieux qu'un délai maximum soit prescrit pour l'obtention des certificats de francisation de la part des entreprises désireuses de bénéficier des avantages d'un tel certificat, nous soumettons que le dernier alinéa de l'article 32 devrait être amendé de la façon suivante:

"Ces règlements établissent des catégories d'entreprises suivant leur genre d'activités, l'importance de leur personnel, l'ampleur des programmes à adopter et d'autres éléments pertinents, ils déterminent aussi, pour chaque catégorie ainsi établie, la date à laquelle le certificat susdit devient exigible pour l'application des articles 33 et 34, ET DANS TOUS LES CAS, CE DELAI NE DEVRA PAS DEPASSER CINQ (5) ANS A PARTIR DE LA SANCTION DE LA PRESENTE LOI".

IV- LE FRANCAIS - LANGUE DES AFFAIRES:

Nous souscrivons entièrement au chapitre 4 du bill 22 portant sur le français, langue des affaires. Néanmoins nous soumettons les recommandations suivantes:

RECOMMANDATION NO 1:

A notre avis, l'article 40 devrait être modifié de façon à obliger que l'étiquetage de tous les produits soit fait en français, ceci afin d'éviter des distinctions parfois discriminatoires qui nuiraient à l'application de cette partie du bill.

Nous soumettons donc l'amendement suivant à l'article 40:

"L'étiquetage des produits doit se faire en français MAIS PEUT, DANS CERTAINS CAS PREVUS AUX REGLEMENTS ETRE ACCOMPAGNE D'UNE VERSION ANGLAISE; il en est de même pour les certificats de garanti et des notices qui accompagnent les produits, ainsi que des menus et cartes de vins".

RECOMMANDATION NO 2:

Pour les mêmes raisons, nous vous soumettons que les mots "SAUF DANS LA MESURE PREVUE AUX REGLEMENTS" devraient être retranchés de l'article 43.

Nous soumettons donc que l'article 43 devrait se lire comme suit:

"L'AFFICHAGE PUBLIC DOIT SE FAIRE EN FRANCAIS, OU A LA FOIS EN FRANCAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE. LE PRESENT ARTICLE S'APPLIQUE EGALEMENT AUX ANNONCES PUBLICITAIRES ECRITES, NOTAMMENT AUX PANEAUX-RECLAMES ET AUX ENSEIGNES LUMINEUSES".

RECOMMANDATION NO 3:

Nous soumettons que l'article 45 devrait entrer en vigueur immédiatement après la sanction du bill. En conséquence, nous soumettons que l'article 45 devrait se lire comme suit:

"Les propriétaires de panneaux-réclames ou d'enseignes lumineuses installés avant LA SANCTION DE LA PRESENTE LOI disposent, à compter de LA SANCTION DE LADITE LOI, d'un délai de cinq (5) ans pour se conformer à l'article 43".

De même, l'article 127 devrait être modifié de façon à ce que l'article 45 entre en vigueur lors de la sanction de la loi.

V- LE FRANCAIS - LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT:

Cette partie du bill 22 fut au centre des discussions que nous avons eues avec les représentants jeunes des comtés au cours des rencontres portant sur le bill 22. Les personnes qui se sont exprimées originent de la plupart des régions du Québec, et à ce titre, peuvent être considérées comme étant représentatives d'une partie de la population du Québec.

Nous soumettons donc les recommandations suivantes en ce qui concerne la langue de l'enseignement:

1. Que tous les citoyens résidant actuellement au Québec aient la liberté du choix de la langue d'enseignement, et que, par voie de conséquence, la qualité de l'enseignement de la langue seconde soit améliorée.

2. Que tous les immigrants, sans restriction, soient dirigés vers le secteur francophone et que leur implantation au Québec soit favorisée par une augmentation substancielle des crédits du ministère de l'Immigration.

Cette position, reflète l'opinion des jeunes libéraux que nous avons rencontrés et de ceux que nous avons consultés.

Nous considérons que les citoyens résidant actuellement au Québec ont un droit acquis à la liberté du choix de la langue d'enseignement. Nous croyons que les incitations à l'enseignement et à l'usage de la langue française contenues au bill 22 sont suffisamment grandes et importantes pour amener les non-francophones à apprendre et à utiliser le français.

Le groupe de jeunes libéraux que nous avons consulté, tout comme la grande majorité des québécois, sont en faveur du respect de la liberté de choix. Nous considérons que le droit des parents d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix est une liberté fondamentale et qu'il faut être très prudent lorsqu'il s'agit de la restreindre.

Nous comprenons cependant les problèmes pédagogiques que peut entraîner la fréquentation des écoles anglaises par des francophones. Cependant, c'est la situation qui a toujours prévalu jusqu'à maintenant et elle ne semble pas causer trop de problèmes.

La liberté de choix implique aussi l'amélioration de la qualité de l'enseignement de la langue seconde. Nous souscrivons entièrement à l'effort entrepris par le ministère de l'Education dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement de la langue seconde et nous les encourageons à continuer.

En ce qui concerne les immigrants, nous considérons qu'il est nécessaire que ces derniers soient accueillis par le secteur francophone.

En effet, les immigrants constituent un apport important à la main-d'oeuvre du Québec, et nous croyons que dans une province où la langue de travail est le français, les nouveaux arrivants doivent apprendre cette langue en premier.

A cause du très court délai qui nous a été accordé pour la préparation de ce mémoire, nous demandons la permission d'apporter une argumentation additionnelle lorsque nous serons entendus par la Commission.

VI- RECOMMANDATIONS DIVERSES:

RECOMMANDATION NO 1:

L'Office de la langue française offre à l'heure actuelle un service de consultation qui est malheureusement mal connu du public en général. En conséquence, nous recommandons que la Régie de la langue française mette sur pied un service de consultation public en linguistique, de façon à ce que tous les citoyens du Québec aient les facilités techniques nécessaires pour améliorer leur français.

En conséquence, nous recommandons l'addition d'un paragraphe à l'article 62 du bill 22, savoir:

par. i) "DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC UN SERVICE DE CONSULTATION EN LINGUISTIQUE".

RECOMMANDATION NO 2:

Compte tenu de l'importance de la réglementation dans l'application du bill 22, nous recommandons que les membres de l'assemblée nationale reçoivent à l'avance une copie des règlements à être publiés dans la Gazette officielle du Québec par le ministère de l'Education.

En conséquence, nous ajouterions le paragraphe suivant à l'article 106 de la loi:

"LES PROJETS DE REGLEMENTS DOIVENT ETRE DISTRIBUES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVANT LA PUBLICATION DU PREAVIS MENTIONNEE DANS L'ALINEA PRECEDENT".

Nous recommandons l'insertion de ce paragraphe entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 106 actuel.

RECOMMANDATION NO 3:

Considérant que dans la description des entreprises d'utilité publique contenu à l'annexe "B" du bill 22 on a oublié tout le secteur des loisirs, de l'hôtellerie et des magasins en général, et comme ces secteurs sont ceux où les francophones se font le plus souvent adresser la parole en anglais, nous proposons l'amendement suivant à l'annexe "B":

B. ENTREPRISES D'UTILITE PUBLIQUE

Les hôpitaux, les entreprises de téléphones, le télégraphe, le transport par avion, le bateau, l'autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau, d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des Transports, LES HOTELS, LES RESTAURANTS, LES MAGASINS, ET TOUT AUTRE ENTREPRISE QUI DISPENSE SES SERVICES AU PUBLIC EN GENERAL:

Par cet amendement, ce que nous visions c'est que tous les citoyens du Québec, peu importe l'endroit où ils se trouvent, puissent se faire servir en français dans les endroits qui dispensent des services au public en général.

VII- CONCLUSION:

Par ce mémoire, nous avons voulu rendre public les observations faites par un groupe de jeunes venant de la plupart des régions de la province de Québec. Comme nous ne représentons pas un groupe restreint, nos observations ne peuvent qu'être générales.

En terminant, nous souhaitons que le gouvernement du Québec adopte une solution réaliste et durable au problème de la langue.

68 — Comité exécutif de l'Association libérale du comté de d'Arcy McGee

Les forces de l'histoire nous ont amenés tous ici, à divers moments et de divers pays. Nous sommes tous des immigrants.

Nous, ou nos ancêtres, sommes venus ici à la recherche d'une vie meilleure que celle que nous avions quittée. Tout particulièrement, nous sommes venus à la recherche d'une liberté plus grande, d'une démocratie plus vraie, d'une qualité meilleure de vie.

Ceux d'entre nous dont la langue principale est le français sont à juste titre inquiets de l'avenir de leur langue et de leur héritage. Ceux d'entre nous qui sont anglophones comprennent et respectent cette inquiétude.

Le comité exécutif de l'Association libérale du comté de d'Arcy McGee appuie donc la protection de la langue française, y compris la désignation du français comme langue officielle mais pas comme seule langue de la province.

Que nous en soyons heureux ou non, nous sommes des nord-américains. En majorité nous en sommes heureux. Nous devons être des nord-américains francophones, mais nous ne pouvons nous isoler dans l'unilinguisme.

L'anglais fait également partie de notre héritage collectif, et doit recevoir une reconnaissance convenable dans le système d'éducation et dans la vie quotidienne. Le fait est indéniable que dans les affaires et dans l'industrie, la personne unilingue, francophone ou anglophone, trouve moins de débouchés qu'un concurrent bilingue.

Le comité exécutif de l'Association libérale du comté de d'Arcy McGee, conscient de la nécessité de renforcer le français, mais convaincu que toute action en ce sens doit promouvoir l'harmonie et renforcer l'unité québécoise et l'unité canadienne, recommande que le projet de loi numéro 22 soit modifié afin de:

a) préciser le droit historique des anglophones, et celui des immigrants déjà arrivés, à l'anglais comme langue d'enseignement;
b) assurer que l'anglais sera convenablement enseigné dans toutes les écoles de la province;
c) assurer que le particulier et la petite entreprise pourront communiquer et recevoir des communications, dans les deux langues;
d) protéger le particulier et la petite entreprise contre des restrictions arbitraires dans l'émission de permis de fonctionnement;
d) réduire les pouvoirs de la régie et ceux des fonctionnaires dans l'application de la loi, et fournir des mécanismes adéquats d'appel, d'opposition et d'équité devant leurs décisions.

Montréal, le 7 juin 1974.

69 — Professeurs du CEGEP de Thetford Mines

La Loi 22

La situation linguistique au Québec est de plus en plus alarmante; les résultats statistiques du dernier rescensement fédéral (1971) montrent clairement que le Québec est engagé dans un processus d'anglicisation que le bill 63, malgré son titre trompeur — Loi pour la promotion de la langue française au Québec — n'a fait qu'accélérer.

Et maintenant le gouvernement libéral de M. Bourassa, tentant de faire croire aux Québécois qu'il veut améliorer la situation, lance son bill 22.

Par la présente, les professeurs du Cegep de Thetford Mines signifient leur profond désaccord avec ce bill, spécialement sur certains points.

1) La liberté de choix de la langue d'enseignement. Cette liberté de choix, qui n'existe nulle part ailleurs au monde, doit être réduite le plus possible. Les immigrants ne devraient en aucun cas bénéficier de cette liberté, car tant qu'un tel choix leur sera offert, ils iront massivement du côté anglophone qui offre de nombreux avantages. Les parents francophones par ailleurs ne devraient pas non plus avoir droit d'envoyer leurs enfants aux écoles anglaises. Dans une situation où

l'existence d'un groupe est menacée, certaines libertés individuelles doivent être retirées au profit de la liberté collective.

2) La langue de travail. Nous reconnaissons que des efforts doivent être faits — et vite — pour la francisation du travail au Québec, mais nous trouvons trop faibles les mesures proposées. Nous trouvons enfin dégradant que le gouvernement du Québec, avec l'argent des contribuables, doive défrayer une part importante des frais d'implantation du français dans l'industrie. Ce n'est pas le gouvernement, mais l'industrie qui fait les profits, et c'est à elle d'offrir aux travailleurs la possibilité de travailler dans leur langue.

3) Le pouvoir de décision trop grand laissé au ministre. Comme dans le cas du bill 63, un pouvoir de décision presque illimité est laissé au Ministre de l'Education quant à la création des écoles anglaises et à la liberté des parents d'y envoyer leurs enfants. Ce pouvoir de décision est tellement grand qu'il rend ineffectives toutes les mesures de promotion du français proposées par la loi 22. Il est dangereux dans une loi de laisser au bon jugement de quelques technocrates "éclairés" l'application presque entière des mesures proposées.

En conclusion, nous trouvons faible, peureuse et malhonnête la loi 22. Le gouvernement essaie d'endormir les Québécois avec un dangereux somnifère.

André Jacques,
représentant des professeurs du
Cegep de Thetford Mines au M.Q.F.

70 — Comité hellénique

Recommandations du Comité hellénique
concernant la législation sur la langue au Québec (Projet de loi 22)

Le Comité représente les Québécois d'Origine Grecque, et plus en particulier les groupes suivants:

1. Andrian Society of Montreal
2. Menediatou Karpathos Association of Montreal
3. Association of Greek Canadian Labour
4. Association Siatista-Voiou
5. Athenians and Pireotians Society of Montreal
6. Brotherhood of Kalavrita
7. Cephalonian Brotherhood of Montreal
8. Canadian Association of Hellenes from Egypt
9. Corinthian Society of Montreal
10. Cretans Association of Montreal
11. Dodecanesian Association of Montreal
12. Evoikios Syllogos of Evripos of Montreal
13. Federation of the United Hellenic Associations of Montreal
14. Federation of Guardians and Parents of Greater Montreal
15. Hellenic Canadian Society of University Graduates
16. Ilian Association 'Ermis' of Montreal
17. Kremastioton Society of Montreal
18. Laconian Brotherhood of Montreal
19. Messinian Brotherhood of Montreal
20. Panarcadian Brotherhood of Canada
21. Panikarian Brotherhood of Montreal
22. Pan Hellenic Democratic Association 'Makrygiannis'
23. Pontian Association of Montreal
24. Roumeliotian Society of Montreal
25. Skalotians Society of Montreal
26. Skouravarvitsa Brotherhood of Canada
27. Greek Orthodox Community of the Archangels Michael and Gabriel (St Michaels)
28. Thessalian Society of Montreal
29. Hellenic Canadian Community of the Island of Montreal
30. Sykea Society of Montreal
31. Panachaian Association of Montreal
32. Park Extension Community Corporation

Depuis quelques temps déjà, les Québécois ont été renseignés, aussi bien par les Discours du Trône que par divers propos du Ministre de l'Education, sur le fait que le Gouvernement du Québec envisageait effectuer certains changements dans le domaine linguistique au Québec. Par

conséquent, la communauté hellénique a décidé, par l'intermédiaire de ses groupes organisés, d'étudier toute la question, et de faire au Gouvernement du Québec les recommandations propres à refléter les opinions et les sentiments de ses membres. Le Comité a donc reçu un mandat des Québécois d'Origine Grecque le 28 avril, 1974, au cours d'une Assemblée Générale Spéciale convoquée dans le but de représenter au Gouvernement du Québec les points de vue des Québécois d'Origine Grecque.

Partant de ce mandat, le Comité a étudié tout le problème de la langue au Québec, et plus particulièrement le Projet de Loi 22, tel qu'il a paru pour se première lecture au début de mai, 1974.

Les Québécois d'Origine Grecque ont adopté les propositions suivantes, à l'unanimité:

RESOLUTION

1. ATTENDU QUE la langue de la majorité de la population de la Province de Québec est et devra être toujours le Français,

2. ... la langue française ne doit pas seulement vivre mais doit s'étendre dans le bon et le meilleur intérêt de tout le Canada.

3. ... au Canada, aux Etats-Unis et dans une grande partie du monde occidental la langue de compétition dans l'économie et dans les sciences est l'Anglais, principalement.

4. ... la connaissance du Français et de l'Anglais est une condition sine qua non pour la communication et le progrès de tous les Canadiens.

5. ... nous, les Québécois d'Origine Grecque et nos enfants, nous espérons et nous voulons apprendre les deux langues du Canada.

6. ... le Canada, généralement, et la Province de Québec en particulier sont reconnus pour le respect des principes démocratiques, la liberté de religion et les droits humains.

7. ... la Société Canadienne ne tolère pas de discrimination entre ses citoyens relativement à leur origine, leur religion, leur position financière ou leur conviction politique.

8. ... dans le but de préserver les principes ci-dessus mentionnés la législation relative à l'éducation et ses systèmes doit fournir des mesures assurant le bilinguisme à tous les gradués des écoles obligatoires, pour que chaque gradué puisse adéquatement parler, écrire et comprendre les langues française et anglaise.

9. ... nous, les Québécois d'Origine Grecque jouissions à présent du droit de choisir la langue et le système d'éducation de nos enfants.

10. ... l'impossibilité de communiquer avec les autorités constitue une renonciation au droit de jouir des services fournis par les autorités.

11. ... la totalité des Québécois tire bénéfice de la disponibilité et de l'existence de deux langues de communication avec les autorités.

IL A ETE UNANIMEMENT RESOLU QUE:

1. Chaque citoyen du Québec doit être libre de choisir la langue, et le système d'éducation catholique ou protestant, français ou anglais pour l'éducation de son enfant, sans se soucier de l'origine, de la religion, du statut financier ou des convictions politiques. Réservation de ce droit pour certains groupes de citoyens ou restriction pour certains autres constituent des faits de discrimination et en conséquence se placent au contraire de l'égalité des citoyens.

2. La méthode d'enseignement des deux langues française et anglaise soit améliorée pour que chaque gradué de l'une ou de l'autre catégorie d'écoles ait la possibilité de connaître, de parler, de lire et de comprendre les deux langues et la possibilité de s'en servir, selon son option, pour ses études, au travail et généralement comme langage de communication.

3. Le Français et l'Anglais devront être les langues de travail. Personne ne devrait être privé du droit de travailler dans le cas où il ne connaîtrait pas l'une ou l'autre, à l'exception de raisons précises.

4. Le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour organiser et pour financer les programmes d'éducation des adultes, ou bien pour améliorer ceux qui existent à présent dans le but de nous aider à apprendre la langue française.

5. Si le Français (ainsi que proposé) doit devenir la seule langue de communication avec le gouvernement (langue officielle), une partie de la population du Québec sera frustrée des droits ci-dessus mentionnés, y compris le droit de bénéficier des services gouvernementaux.

Plus particulièrement à l'égard du Projet de Loi 22, les Québécois d'Origine Grecque désirent faire les amendements, les exceptions, les additions et les recommandations suivantes:

L'ARTICLE 21 — Devrait être amendé pour se lire comme suit:

Un corpus professionnel n'émettra aucun permis en vertu du code professionnel à moins que la personne intéressée n'ait une connaissance de la Langue Officielle appropriée à la pratique de la profession envisagée. Cette connaissance doit être prouvée à l'aide de critères établis dans les

règlements émis à cette fin par le Lieutenant-gouverneur en Conseil. Néanmoins, toute personne intéressée aura le droit, si elle choisit ainsi, de passer l'examen en langue anglaise prévu par les règlements relatifs à la profession donnée.

L'ARTICLE 31 — devrait être amendé pour se lire comme suit:

Le Ministre accordera des subventions aux firmes qui ont adopté des programmes de francisation. Les critères de telles subventions doivent être définis en détail par le Ministre au moyen d'un Ordre en Conseil.

L'ARTICLE 32 — Devrait être rayé pour les raisons suivantes:

La manière dont cet article est rédigé, permet au Cabinet et plus particulièrement au Ministre de l'Education de faire des décisions sans nécessairement passer par l'examen d'un débat à l'Assemblée Nationale. Même si nous reconnaissons la facilité et la commodité offertes par les règlements en Conseil du Lieutenant-Gouverneur, nous sommes de l'avis, néanmoins, que le contenu des règlements devrait être clairement énoncé dans un texte de loi, plutôt que d'être abandonné à une décision du Ministre et des fonctionnaires des Services Publics.

Nous proposons que l'Article 32 soit remplacé par un autre article contenant les principes suivants:

a) Toute firme commerciale a droit à un certificat pourvu que:
 1) Elle a l'intention d'adopter, dans un délai raisonnable, un programme de francisation en accord avec les Sections 35 et 47.
 2) Elle est déjà en train d'appliquer un programme de francisation.
 3) Le statut de la langue française dans la firme est déjà au niveau envisagé par lesdits programmes.
b) Indiquer clairement les catégories des entreprises concernées et les nombres du personnel à prendre en considération.

L'ARTICLE 33 — Devrait être supprimé pour exactement les mêmes raisons que l'article 32, raisons qui s'appliquent à l'article 33 Mutatis Mutandis. Ce dernier devrait être remplacé par un autre contenant les principes suivants:

a) Chaque firme commerciale a droit à un permis pour poursuivre ses activités commerciales.

b) Les firmes commerciales qui implémentent un programme de francisation ont droit à recevoir des primes et des subventions de l'Administration Publique.

Nous sommes du sentiment que les hommes d'affaires adopteront volontairement les programmes de francisation des Sections 35 et 47 sans qu'il soit nécessaire d'occasionner de l'anxiété ou de la crainte en raison d'un possible retrait du permis d'opérer la firme en question.

LE CHAPITRE V

LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Le Chapitre V du Projet de Loi 22 devrait être rayé pour les raisons suivantes:

1) Il ne donne aucune garantie légale du droit à l'éducation en Anglais. Au contraire, il rend ce droit optionnel, à la discrétion du Ministre de l'Education.

2) Les critères pédagogiques nommés dans le Projet de Loi 22 constituent un moyen indirect pour forcer les enfants non-anglophones et francophones à fréquenter le système scolaire français, le droit à une éducation anglaise n'est réservé qu'aux riches ou à ceux dont la langue maternelle est déjà l'Anglais.

3) L'implémentation d'examens pédagogiques est suspecte, en raison des questions suivantes:

a) Qui est-ce qui administre l'examen?
b) Dans quelle région?
c) Et pour quels enfants?

Si l'on permet cet état de choses, il en résultera des inimitiés et des frustrations inutiles pour toutes les personnes concernées. La garantie que le Ministre interviendra pour redresser tous les torts qui pourraient surgir, n'a pas de portée pratique. Au contraire, elle ne fera qu'augmenter les dimensions du problème.

Ledit Chapitre devrait être remplacé par un autre Chapitre contenant les principes suivants:

1) Le double système (catholique et protestant) d'éducation que nous avons à présent doit être maintenu.

2) Les programmes des deux systèmes doivent garantir que les élèves qui reçoivent leur instruction en Anglais obtiennent une connaissance du Français parlé et écrit, et que les élèves qui reçoivent leur instruction en Français obtiennent une connaissance de l'Anglais parlé et écrit et que le Ministère adopte les mesures nécessaires pour assurer ceci.

3) Les parents d'un enfant auront toujours le droit de choisir optionnellement la langue d'enseignement et le système d'éducation de leur enfant.

Nous croyons que si nos recommandations concernant cette question très importante sont acceptées, le Québec obtiendra:

a) des étudiants bilingues capables de compétition dans tous les domaines, avec d'excellentes chances de réussite.

b) la garantie pour chaque enfant du Québec, riche ou pauvre, de la possibilité d'apprendre couramment deux langues qui se parlent dans le monde entier.

2116 Boul. St. Laurent,
Montréal, P.Qué.,
CANADA

71 — Department of economics, McGill University

June 10, 1974

Mr J. Pouliot
Sec. of Committees
National Assembly
Parliament Buildings, Quebec.

Dear Sir:

Bill 22 is unjust, unconstitutional, illiberal, impolitic, uneconomic and incapable of administration. Since it is an attack on fundamental civil liberties, I recommend an equally agressive public response: a tax payer strike, an immediate court challenge of the bill's constitutionality, should it become law, and wide-spread refusal to use French in any "official" communications.

The legislation is unjust because it cannot meet the most elementary test of justice, which is reversibility. If the Canadian Government at Ottawa were to propose legislation which refused immigrants the right to educate their children in French, or which proclaimed English as the official Canadian language, that legislation would properly be denounced as unjust, however accurately it reflected the culture, language and preferences of the Canadian majority, or however accurately it portrayed the "reality" of modern life in North America. The purpose of constitutional guarantees is to protect the right of that ultimate minority, the individual, to as much personal freedom as is consonant with the personal freedom of other individuals, and to protect those individual rights absolutely against the will of the majority. That is the reason why an Ottawa law which attacked the French language would be unjust and that is why Bill 22 is unjust: it attacks personal liberty in the name of vague unspecified and non-existant "collective" rights.

The legislation is unconstitutional in a narrower and more technical sense too. It would deny the availability of certain forms of legal and administrative process to those Canadian citizens who wish to receive the services of their government in English and who wish to reside in Quebec. The Canadian Constitution guarantees that Canadian citizens may receive the services of the Court system in English. This is not possible if the senior and controlling language of contract is French. The Court could not possibly render its verdict, or report its deliberations or rationalize its decisions fully or solely in English, if the senior, controlling and crucial points of law were available only in French. The Canadian constitution also guarantees the right to education under either a Catholic or a Protestant school administration: almost all modern competent students of the constitution agree that this guarantee must be interpreted as a guarantee of educational facilities in both English and French. The Canadian Bill of Rights also guarantees each citizen equal protection under the law — certainly Bill 22 does not protect the rights of Canadian citizens whose preferred language is English nearly so well as it protects the interests of those whose preferred language is French. In addition, Canadian citizens residing in Quebec do not have their "linguistic rights" protected to the extent they are protected elsewhere in Canada: Nowhere else in Canada where educational facilities are available in both French and English are Canadian residents denied the right to choose the language of instruction for their children. Nowhere else in Canada are residents prevented from themselves forming a tax-supported school board to provide for education in either French or English. If equal protection under the law is to exist, the rights allowed to any citizen must be allowed to all citizens.

Bill 22 is illiberal: it is inconsistent with the liberal, democratic interpretation of justice. In the humanitarian, liberal, democratic (and I may unblushingly say, English) tradition, justice is always and everywhere individual: there is no such thing as "collective" or "majority" rights. The justice of the mob has so often been the lynching rope or the guillotine that

the historical argument need not be elaborated. The ethical argument for liberal, individual justice springs directly from the purpose of liberty: men should be free in order that they be happy and capable of doing good. An individual should be absolutely free to do anything he wishes, so long as his actions do not themselves prevent any other individual from pursuing happiness. If all men are thus free to act, their society is free, and just and good. In order to maintain that freedom, men must always be rewarded according to the merit and effects of their actions, but never never according to their status, or race, or language or other group affiliation. This is because groups do not act: only men do. Only in a society of free individuals, where we can make the presumption that freedom of action, and thus freedom of will and freedom of choice, exists can we reward a man for doing good or punish him for doing evil. As soon as we admit as a defense against blame, or as a blight upon good repute the tyranny of a group decision, then we admit that most terrifying of moral agnosticisms "I was only following orders". Thus justice exists to encourage men to consider the effects of their individual actions upon the welfare of others in order that society be kept free and happy and morally responsible. Collective rights and collective demands cannot exist outside of individual claims for justice, and equality. Where group affiliation confers special rights and advantages mankind is divided into two classes, the rulers and the ruled, and justice along with freedom is unknown.

Bill 22 is also illiberal because it sets one man upon another, creating strangers ans enemies where before theirs was the fellowship and brotherhood of equal citizenry. Mankind seems to have an almost instinctive hatred fear and mistrust of the stranger: for this reason good governments have always attempted to remove from society as many as possible of the distinctions of class, rank and race; and good governments have always considered citizens before the law as absolute political equals, without any regard to any group affiliation.

(It is worth nothing that, in liberal, just society no person ever gains any political right by membership in a group: even a policeman's right to arrest a lawbreaker is allowed to all of us under the common law right of citizen's arrest, even a legislator's power to vote for legislation is given to all of us in our referendum rights, and even our sovereign rights are guaranteed to all of us by the potential power of impeachment by referendum).

Therefore legislation which encourages and creates distinctions of language and custom, far beyond the degree to which these distinctions would exist in the absence of the legislation and which then treats the newly separated and more sharply differentiated groups unequally before the law is penicious to freedom and is likely to create anger and hostility amongst the previously equal citizenry.

Bill 22 is impolitic. The recent Quebec election presented the voters with the opportunity to record their wishes with respect to Canadian unity, linguistic equality, and the democratic liberal tradition. The Quebecer's party, which had championed a departure from the Western democratic principles of individual rights, which had a violent tradition of disregard for human rights, which had proposed to overthrow the Canadian constitution, which had suggested that French speaking citizens should have rights which would be denyed to non-French speakers, and which proposed to spend billions of dollars of Quebec's potential real income in doing these things, was resoundingly unequivocally, and completely rejected by the citizenry. The Liberal party not only has no need to take up the tattered banners of the totalitarian Quebecer's party, the Liberal party has a political obligation to reject any legislation which is in concert with the purposes of its defeated rivals. The spokesmen of the Quebecer's party who have discussed Bill 22 have criticized it for not being sufficiently totalitarian: non-the-less, no person of judgment would deny that Bill 22 represents a Liberal party attempt to steal the heat of the Quebecer party bonfires. However, those flames may be hot enough to burn Liberal fingers, certainly in the forthcoming Federal election. In any case, no political need exists in Quebec to satisfy a six man opposition in a 110 seat house.

Bill 22 cannot be administered. The Government has admitted as much by refusing to spell out the procedures which will be employed by the legions of clerks and bureaucrats who will give life to the law. It is precisely this so-called administrative flexibility which makes the law unknowable and thus uninforceable. For example, who is an anglophone or a francophone in a multi-lingual society? A family which uses Italian at home, English at school and French on the job cannot be said to be French or English, except in the totalitarian taxonomy of a government clerk. (Incidentally, this uncertainty as to Bill 22's full meaning is another reason for its being unconstitutional). The "French in business" section of the law is not only an impeneratrable administrative thicket, presenting impossible problems of definition, but it is an open invitation to graft and corruption. By departing from the tradition of low-bid contract award and permitting an unspecified degree of partisanship for an unknown number of contracts and thereby by imposing an unpredicable but probably large extra burden of cost upon the Quebec taxpayer, the law makes it likely that firms doing business with the government will be induced to bride the clerks and the clerks will be induced to suggest their corruptability, in order that the firms be given the special advantages that come with governmental approval of their degree of "Frenchness".

The enormous cost of the army of clerks, the blizzard of documents, the disruption of normal and efficient business practice, the increased burden of taxation and the frustration of the

legitimate interests of non-French Canadians all combine to make Bill 22 absurdly expensive piece of legislation — perhaps as costly over the long run as the James Bay Project. Most of these costs are of the extremely inefficient and burdensome tax-in-kind variety: A loss of income occurs: the clerks who write and enforce the law are withdrawn from productive employment, and the very purpose of their work is to reduce the freedom of choice allowed to other citizens, thus reducing real income, which consists of the degree to which we can have what we choose to have. The loss in income which results from this tax-in-kind is inequitably distributed: those who suffer are the immigrants, the French who wish to educate their children in English and all of us who benefit from a vigorous English culture in Quebec. The beneficiaries of this legislation, legislation whose annual total real cost is easily several hundred million dollars, are very hard to find. No citizen who wishes to conduct normal business in French, or to educate his children, deal with his government or lead his day to day life in that language is prevented from doing so in the absence of Bill 22. Indeed, the civil service is now de facto unilingual in Quebec, as is almost all of the deliberations of the legislature, the work of the courts and the conduct of municipal affairs. Not even the Bourassa Cabinet can be said to benefit from the law, as its passage will do grave harm to the future of their party: the English vote and the immigrant-ethnic vote will almost certainly look for a Federalist home; both in Quebec and in National elections. That vote is quite enough to swing 4-8 seats in the Montreal area which could make all the difference in a close election.

What can the citizen do when his government acts in an unconstitutional manner?

Proposed legislation which is as immoral ans unjust as Bill 22 requires the public to take the strongest possible action to insure the Bill's withdrawal or defeat. I suggest that a taxpayer strike be called: small businessmen should refuse to remit the sales taxes they collect, individuals should refuse to pay Quebec income taxes or local school taxes and corporations should refuse to pay local property taxes. Instead, payments in lie of tax should be made to an escrow account maintained by a tax strike committee to await either the Bill's withdrawal, or the Bill's being found unconstitutional by the courts. At that time, back taxes would be turned over to the government. In addition French should not be used by citizens when they communicate with the government. When Emerson wrote to Thoreau, asking why the latter was objecting to a bad law by spending a night in jail, Thoreau asked Emerson "What are you doing out of jail? " If our government, by means of an unconstitutional unjust and illiberal law is trying to force us to speak "official" French, it becomes our duty not to obey the law, and in particular not to use French as an "official" language or as the sole language used in our communications with the government.

Unless very strong, political action is taken now by the English and the immigrant-ethnic population of Quebec, we are likely to lose a large part of a precious heritage. Not just our linguistic rights, but our whole conception of individual justice and individual civil rights is threatened by Bill 22. We cannot allow a constitutional disaster of such magnitude to occur with our consent.

Sincerely yours,

Thomas Velk
Associate Professor

TV/bc

72 — Les hypotyposes d'un professeur de langues

(REFLEXIONS METAPHORIQUES)

MEMOIRE

présenté: le 10 juin 1974, à la commission mixte d'étude sur le projet de loi 22

Par Pierre J. Demers,
- professeur de français langue seconde au Collège Dawson
- adjoint pédagogique de langues secondes à la Commission des écoles catholiques de Montréal
- professeur de French au Collège Universitaire de Hearst
- étudiant à la maitrise, UQAM

INTRODUCTION

Qu'un professeur de langues touche à des domaines qui ne doivent pas lui être familiers, c'est déjà interdit. Mais qu'il le fasse d'une façon aussi désorganisée, c'est impardonnable.

Ce petit livre ne s'adresse pas aux linguistes mais à ceux qui s'intéressent à la didactique des langues. Plusieurs concepts repris au cours de l'écriture sont discutables et de fait il faut les discuter. On pourra parfois être désorienté par le vocabulaire: mais qu'on se dise que le style est poétique. La métaphore revient plus souvent qu'à son tour.

Beaucoup de théories nouvelles sont à peine effleurées et beaucoup de théories anciennes sont trop souvent reprises. Il s'agit d'un essai. Chaque partie a d'ailleurs souvent été discutée et améliorée. Merci à tous.

L'inorganisation essentielle du livre tient au fait que la didactique d'une langue seconde et encore plus du français au Québec est un domaine polymorphe et par définition pluri-disciplinaire. Beaucoup de professeurs de langues se posent des questions.

A tous ceux-là, les présentes réflexions veulent offrir l'occasion de faire le point et surtout de remettre en question leur enseignement. C'est un brainstorming dont le fil conducteur et unique est l'enseignement des langues secondes.

AXE SOCIOLOGIQUE REGIONAL

"... il est indispensable d'ordonner que cette langue fraçoise soit la seule emploiée ... car il paroitroit cruel que ... l'on voulut réduire, presque la totalité des intéressés à n'être jamais au fait de ce qui seroit agité ou seroit arrêté dans le pais."

Chartier de Lotbinière — 1763.

"Les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième année ... doivent être donnés en langue française. Ils sont donnés en langue anglaise à chaque enfant dont les parents ... en font la demande lors de son inscription..."

Article 2, Loi 63 — 1969.

"nous recommandons aux gouvernants d'intensifier l'enseignement de l'anglais dans les écoles de langue française parallèlement à la mise en oeuvre de sa politique linguistique."

Recommandation 51,
Le rapport Gendron — 1973.

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES AU QUEBEC

Un professeur de langues n'a pas la prétention d'avoir d'idées heureuses ni même d'idées tout court... mais il peut avoir le goût de lorgner plus loin que sa salle de classe et vouloir comprendre la signification ou la non-signification de son travail et voir comment il a pu s'engager dans telle ou telle direction ... on ne peut enseigner une langue sans en connaître la vie, la valeur et le message qu'elle véhicule dans sa médiumnité.

Quelques notions de linguistique appliquée illustreront cet article: une langue seconde s'oppose à une langue étrangère en ce sens qu'elle est plus vitale, plus utilisée et habituellement mieux connue qu'une langue étrangère: souvent une langue seconde est surtout une langue de culture. Un individu peut être bilingue de plusieurs façons: on opposera bilingue partiel à bilingue intégral en ce sens que chez le premier un signifié à deux signifiants alors que chez le second, à chaque signifiant correspond un signifié particulier. Enfin, dans un pays donné, deux "langues" peuvent coexister de bien des façons: du véritable bilinguisme officiel (la Suisse) à la diglossie (la Louisianne).

Le bilinguisme canadien

Pour le gouvernement fédéral, le bilinguisme au Canada signifie qu'en pratique et dans des régions bien déterminées, le citoyen doit pouvoir utiliser tous les services publiques (fédéraux!) dans la langue de son choix. Le gouvernement fédéral ne peut directement rien contre l'anachronisme réactionnaire, impérialiste et colonialiste du maire de Moncton. Le gouvernement est peut-être "animé" de bonnes intentions mais les principaux outils populaires relèvent des provinces: à savoir l'éducation, les affaires culturelles, etc... Bien sûr, il y a l'immigration, mais peut-on demander à un gouvernement de lutter contre la classe dominante de la population? Impossible puisque le gouvernement est capitaliste et qu'on ne peu pas demander à un peuple colonisateur d'adopter la langue des colonisés. Toute l'histoire du Canada à partir du régime anglais a contribué à faire du français une langue marginale, de plus en plus créolisée et de moins en moins parlée.

Le français est encore aujourd'hui une langue inutile aux Canadiens. L'anglais est la langue dominante et dans beaucoup d'endroits, le français est en état de diglossie: hormis le Québec, les régions limitrophes de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et des U.S.A., le français se meurt au nord du nord.

Le gouvernement ne peut réagir que devant un état de fait et c'est pourquoi il ne peut pas avoir de politique de bilinguisme. Devant le problème linguistique, le gouvernement fédéral ne peut

pas réagir comme gouvernement mais seulement comme organisme indépendant: c'est-à-dire qu'il demande à ses fonctionnaires de se bilinguiser afin d'offrir des services bilingues. Trudeau a démontré que le maximum n'était pas même le minimum vital en ce qui a trait au problème linguistique du Québec. Les cours de langues fédéraux ne changeront rien au problème puisque par définition le gouvernement fédéral ne peut pas avoir de politique en matière linguistique (il lui manque trop d'outils).

Le bilinguisme québécois

N'est pas digne d'être Québécois, celui ou celle qui ne se souvient pas du projet de loi soixante-trois... les dirigeants du Québec, c'est bien connu, ne peuvent fonctionner qu'en colonisés et même le plus grand dictateur québécois (Maurice Duplessis) avait tout du roi nègre... C'est pourquoi les progrès linguistiques encouragés par une poussée gauchiste de plus en plus forte, sont si lents. Encore une fois, le gouvernement agit en fonction des faits ... et les faits révèlent qu'au Québec la langue maternelle est le français et la langue seconde, l'anglais, comme dans les colonies (les combinatoires linguistiques n'étant pas les mêmes bien sûr). C'est cette situation qui a provoqué des politiques aussi incompréhensibles et stupides que celle du français langue du travail: bien sûr en France la langue de travail est le français mais la France n'est pas un pays colonisé ... Il faut simplement que les Québécois démontrent qu'ils ont passé l'âge de la peur, de la honte et de la gêne qui caractérise les peuples asservis.

Le français est donc devenu au Québec même une langue appauvrie, diminuée et négligeable ... fort heureusement le réveil se fait sentir chez les écrivains, les intellectuels et les syndicalistes ... la caricaturisation du joual est un signe de santé pour le français ... les campagnes de bon français et de petits Chinois sont mortes.

La politique du Québec est donc d'encourager le français au travail ... avec beaucoup plus de radicalisme, peut-être cela servirait-il à quelque chose ... mais le radicalisme est impossible. Le Québec a un gouvernement qui possède davantage d'outils pour lui permettre de mener à bien une politique des langues mais il faut encore attendre et attendre. On sait très bien ce qui se passe mais on a peur d'agir: que le français devienne la seule langue officielle et parlée au Québec, c'est urgent. En attendant, le français est une langue étrangère pour les Canadiens et les Américains et l'anglais une langue seconde pour les Québécois! Pourquoi les francophones du Québec parlent-ils mieux l'anglais que les anglophones du Canada ne parlent français? ...

L'enseignement du français au fédéral

Le professeur de langues qui décide d'enseigner pour le gouvernement fédéral doit faire face à deux problèmes importants: d'abord la sélection des candidats et ensuite l'absence de motivation des élèves. Le gouvernement veut que ses fonctionnaires (le plus grand nombre possible d'entre eux) puissent travailler en français: les unités francophones et les cours intensifs de français en sont une illustration. Les élèves, eux, ne veulent apprendre le français qu'à titre personnel, pour des raisons culturelles. Il y a dans ceci une dichotomie insurmontable: on attend des étudiants un comportement de langue seconde alors qu'eux ne souhaitent que celui de langue étrangère; en particulier, les étudiants veulent comprendre le français écrit et parlé (comportements passifs) alors que davantage on voudrait qu'ils puissent s'exprimer verbalement et par écrit (comportements actifs). Il y a même un choix non judicieux de certaines méthodes d'enseignement quant aux objectifs pédagogiques et linguistiques visés.

Les élèves, d'autre part, sont choisis par les ministères concernés en fonction de critères inconnus du professeur et qui sont probablement en rapport avec l'éventuelle utilisation du français par le candidat: c'est ainsi que dans les classes, on trouve des candidats qui n'ont passé aucun test d'aptitude et qui de fait n'ont aucune intelligence pour l'apprentissage des langues secondes: il arrive donc souvent que le professeur doive fonctionner avec des étudiants inaptes et non motivés et utiliser une méthode qui n'est pas adaptée aux objectifs. Tout cela encore est probablement normal pour une situation d'apprentissage dans la mesure où l'on ne se leurre pas sur la valeur des cours et sur les résultats du programme. Les résultats ne sont pas ce qu'on espérait qu'ils soient et c'est tout simplement parce que les cours et les programmes ne sont pas tellement bons, parce qu'ils sont le reflet d'un problème mal posé par les dirigeants fédéraux; on vise une langue seconde alors qu'au plus on pourrait souhaiter une langue étrangère. Quant à savoir si les coûts des programmes sont trop élevés, ce n'est pas au professeur à répondre. Le professeur peut tout au plus se demander si le travail qu'il fait est réaliste ou non. Dans l'ensemble, les programmes fédéraux ne sont pas réalistes et ne pourront jamais l'être à cause de la distribution des pouvoirs entre les paliers de gouvernements.

L'enseignement des langues au provincial

Le problème au Québec est bien différent puisque le français est de plus en plus obligatoire pour les anglophones et que l'anglais est encore obligatoire pour les francophones: de plus, les citoyens du Québec sont en contact de plus en plus tôt avec l'autre langue. Les jeunes apprennent

vite les langues et les cours d'environnement total (immersion) prouveront sans doute davantage que les très jeunes deviennent facilement et intégralement bilingues alors que les adultes peuvent tout au plus aspirer à devenir partiellement bilingues: cela s'explique par des raisons neurologiques, psycholinguistiques, linguistiques, psychologiques et pédagogiques.

Les difficultés du professeur de langues au Québec sont d'un ordre beaucoup plus affectif que professionnel, surtout dans les écoles françaises de l'est de Montréal ou dans des régions éloignées où l'anglais est une langue étrangère (il y en a!). Le professeur bien souvent n'a pas même la satisfaction d'avoir montré tel ou tel point de langue, puisque la rue et le monde extra-scolaire l'auront fait à sa place. Il doit souvent briser des réticences que souvent il partage ... "dans le combat entre toi et le monde, seconde le monde" disait Kafka ... et le professeur doit encore se remettre en question et interroger ses politiciens pour savoir vraiment où l'on va ... et le malaise se propage: tant que le gouvernement du Québec n'aura pas établi de politique claire du domaine linguistique, il sera impossible d'enseigner les langues d'une façon efficace et intéressante parce que l'on ignorera toujours quels sont les objectifs à atteindre. Bien sûr, en attendant il est toujours possible de se faire des politiques maison ... et le gouvernement attend peut-être qu'il y ait un assez grand nombre de ces politiques pour les sanctionner d'un décret.

Le pancanadianisme utopique

Le Canada est un bien grand pays. Beaucoup trop grand pour le dynamisme des Canadiens ...,mais le Québec est à la mesure des hommes!

La grande erreur du gouvernement fédéral a été, est et sera (parce que sans ça rien n'est possible maintenant et avec nos structures) de voir le bilinguisme à l'échelle du Canada. Il est absolument utopique de penser que les citoyens de Vancouver auront un jour besoin du français comme langue seconde ... une langue seconde étant toujours un besoin, sans besoins il n'existe pas de langue seconde ... et en se sens, Trudeau est un idéaliste, machiavélique bien sûr, mais idéaliste quand même.

Le gouvernement a regardé diverses solutions avant de décider des siennes: la Suisse, la Belgique, l'Afrique du Sud ... et à sa mesure, il a opté pour les districts bilingues et la création des unités francophones. Le seul résultat concret de cette politique est probablement la pancanadianisation du problème du bilinguisme. Naguère les seuls Québécois devaient se débattre avec des difficultés linguistiques. Maintenant beaucoup de Canadiens et certainement une majorité de fonctionnaires sont sensibilisés au problème linguistique. Bien sûr le français a gagné à être enseigné un peu partout mais pratiquement la politique du fédéral débouchera sur un cul-de-sac parce que jamais les anglophones n'accepteront de devoir parler français et que le français doit être une langue seconde si l'on veut que la politique qui permettrait d'atteindre un idéal pancanadien se réalise: les fonctionnaires anglophones l'ont bien compris qui protestent contre l'attitude du fédéral. Le bilinguisme du Canada entier est un rêve coûteux qui est le fruit d'un problème mal compris par des gens bien intentionnés mais dont on peut se demander s'ils s'y connaissent.

Le réalisme asymptotique

La solution proposée ici s'inspire de la solution suisse et ne peut être réalisée dans le cadre du fédéralisme actuel puisque le fédéral ne peut pas avoir de véritable politique linguistique et que le Québec n'ose pas.

Il y a deux entités indépendantes dont l'une est totalement anglaise et l'autre totalement française: tout se fait en français dans la région française (instruction publique, immigration...) et le français y est la seule langue officielle et nationale; l'anglais est aussi la seule langue de l'autre état. Chaque état indépendant administre son territoire (le Québec d'une part, le Canada d'autre part) dans une langue unique. Les deux états sont réunis en une fédération qui a pour seule fonction de faciliter les échanges entre les deux états et qui doit, obligatoirement dispenser les services publiques dans chacune des deux langues. Un citoyen du Québec doit obligatoirement parler français avec son gouvernement mais peut s'adresser en anglais à la fédération: vice versa.

Pour ce qui est des régions limitrophes du Québec, il y a deux solutions: ou s'annexer au nouvel état québécois (comme le souhaitent maintenant de nombreux Acadiens) ou devenir des régions fédérales c'est-à-dire des régions tampons: si le bilinguisme est irréalisable à l'échelle de l'actuel Canada, il serait certainement possible de l'appliquer à l'échelle des régions limitrophes du Québec qui sont déjà en partie bilingue. Les régions seraient fédérales comme Washington ou Mexico et tout s'y ferait dans les deux langues de la fédération qui y seraient toutes deux obligatoires: les citoyens de ces régions pourraient servir de lien entre les citoyens des deux états et les fonctionnaires pourraient s'y recruter en grand nombre.

Il serait bon d'ajouter en conclusion que même si la langue peut déborder le cadre de la nation et qu'une nation peut avoir plusieurs langues, la langue est quand même un facteur d'unité nationale. En ce sens le Québec, par la richesse de ses variétés dialectales de français, est vraiment une nation complète et linguistiquement indépendante.

Voilà, en gros, le cadre dans lequel se situe le problème et les cours de langues fédéraux ou provinciaux n'en constituent qu'une très infime parcelle.

LE RAPPORT GENDRON ET L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES

Le professeur de langues qui doit enseigner dans le contexte canadien ou québécois, fait face à des difficultés croissantes et souvent insurmontables.

Les politiques linguistiques dont sont redevables tous les programmes et tous les sytèmes d'enseignement sont définies par des gens qui sont très loins des professeurs, des élèves et des problèmes concrets. Le plus possible, il faudra donc polir les politiques et les rendre plus adéquates.

Le rapport Gendron qui avait été rendu nécessaire par l'adoption de la loi soixante-trois, nous révélait une politique d'ensemble de l'enseignement des langues au Québec. Le temps presse et le Ministère de l'Education doit bientôt dévoiler ses projets dans ce domaine important de l'enseignement. Il est permis de penser que son orientation sera influencée par les recommandations du rapport Gendron. C'est pourquoi, bien modestement, il nous faut nous pencher sur le rapport Gendron et essayer d'en dégager toutes les implications pour l'enseignement des langues.

Il faut voir en premier lieu comment le rapport justifie ses positions en ce domaine; il faut ensuite regarder d'un oeil critique les options qu'il prend en n'oubliant ni les solutions ni les problèmes concrets; et il faut enfin corriger les points faibles en proposant des solutions qu'on veut plus éclairées (la solution complète étant un amendement à la loi soixante-trois).

Comment justifier les positions du rapport Gendron?

La recommandation 51 est celle qui aura le plus d'impact si jamais elle est adoptée, parce qu'elle amènera un changement radical de la pédagogie de l'anglais langue seconde. Il sied donc de l'analyser à fond.

Ce qui surprend d'abord, c'est qu'il n'y ait aucune recommandation dans tout le corpus qui demande explicitement, en parallèle à la recommandation 51, qu'on enseigne le français aux petits anglophones. Il est permis de penser que cette position est implicite dans 51: cela n'est pas certain et laisse probable l'interprétation. Qu'on recommande l'enseignement de l'anglais aux francophones, c'est encore excusable même si, comme on le verra plus loin, c'est injustifié; mais que l'on ne recommande pas l'enseignement du français aux anglophones, cela est incompréhensible. C'est ainsi que se présente le corpus des recommandations, emputé, semble-t-il, d'une sorte de 51 prime.

Et la curiosité nous amènera à voir ce que propose le reste du rapport. Comment en est-on arrivé à la rédaction de la recommandation 51? Qu'est-ce qui la justifie dans le rapport?

On fait état, avec moult raisons, dans tout le rapport, de la nécessité d'enseigner le français aux anglophones; c'est comme si on essayait de vendre le français aux anglophones et aux Anglais; comme si on leur démontrait la nécessité du français; on dirait qu'en ce domaine le rapport veut défoncer des portes ouvertes. Le français donc, c'est évident, doit être enseigné aux Anglais; et ce dès le plus bas âge: c'est ce que nous propose le rapport sans jamais le recommander directement. Rien de tel sur la nécessité d'enseigner l'anglais.

Rien, sauf une page poétique qui contraste avec le reste juridique et précis du rapport, ne justifie la recommandation 51 qui propose l'enseignement de l'anglais. L'anglais règne. Le rapport Gendron n'a même pas à se pencher sur les droits de l'anglais puisque celui-ci les a tous. Il semble que le rapport ne doive pas se prononcer en faveur du français mais bien en défaveur de l'anglais. Le rapport, dans sa rédaction, se présente comme un ensemble de restrictions des droits de l'anglais (en ménageant les Anglais) et non pas de reconnaissance du français. Il semble que ce soit une défense du français. Mais cela mène à dire que la recommandation 51 n'a aucune justification sérieuse et professionnelle dans tout le rapport puisque dans l'esprit du rapport, elle n'en a pas besoin. L'anglais a tous les droits, cela va de soi. Le commissaire anglophone justifie sa position ainsi: (Livre II, IX-7)

> "Corrélativement, les commissaires conviennent que tous les enfants présentement inscrits, ou susceptibles d'être inscrits à l'avenir, dans les écoles de langue française du Québec, devraient être tenus d'acquérir dès le plus bas âge, une maîtrise de la langue anglaise; car, à défaut d'une telle maîtrise, ces enfants souffriront d'une infériorité grave et paralysante dans la lutte pour la vie qu'ils devront conduire au sein de l'univers commercial anglo-saxon de l'Amérique du Nord, dont le Québec n'est, après tout, qu'une petite partie."

Il est important, après avoir lu ce passage d'une subjectivité délirante et futile, de voir, de la façon la plus objective comment il est possible d'accorder au français la part qui lui est dûe. Après, bien après, viendra la part de l'anglais.

Quelles sont les implications du rapport Gendron?

Il est clair que pour les commissaires (dans leur consentement tout au moins), l'anglais doit être la langue seconde des francophones et le français la langue seconde des anglophones. Que cela ait été pour eux une conclusion laborieuse ou un postulat immanent, c'est un autre problème. Il faut se demander si cette position est justifiée.

Une langue seconde est au moins presqu'aussi importante qu'une langue maternelle en ce sens qu'elle est une langue intense de communication sur les plans professionnel (langue du travail) et social (langue du coeur). Si on reconnaît que l'anglais est la langue seconde des Français, alors la recommandation 51 est justifiée et il faut enseigner l'anglais le plus tôt, le plus souvent et le plus longtemps possible.

Il faut donc voir si le concept de la langue seconde répond à la réalité québécoise qu'on connaît d'une part et à celle qu'on veut d'autre part. A la première question, il faut répondre oui et à la deuxième, il faut répondre non. Dans l'esprit même du rapport Gendron, il faut limiter les pouvoirs et les sphères d'utilisation de l'anglais. Le français doit devenir la langue du travail (horizontalement et verticalement), la langue officielle et la langue privilégiée de communication. Si le français devient tout ça (et inévitablement il le deviendra) alors l'anglais, par définition, ne peut pas être une langue seconde. En linguistique appliquée, une langue seconde si, par exemple, elle doit être utilisée au travail. Intuitivement, on peut dire que des immigrants d'une langue X doivent apprendre une langue Y si ils vont dans un pays de langue Y: la langue Y est alors pour eux seconde. C'est là bien sûr le problème des immigrants du Québec qui choisissent la langue seconde, à savoir l'anglais. Actuellement, la langue seconde au Québec est l'anglais (c'est bien sûr également la langue maternelle de la minorité dominante, mais cela est un autre problème). Le rapport Gendron, volontairement ou non, veut faire de l'anglais une langue étrangère (puisqu'il accorde au français les outils que possède la langue seconde). On peut rejeter globalement le rapport Gendron: ce serait une position justifiable. Si on en accepte les grands principes, il faut admettre que sa politique de l'enseignement de l'anglais est en contradiction avec ses principes mêmes. Le rapport Gendron allie à des politiques générales à long terme des politiques scolaires à court terme qui sont en contradiction évidente avec ses politiques générales.

Enseigner l'anglais comme langue seconde (ainsi que le propose le rapport Gendron), c'est répondre aux exigences du Québec d'hier et d'aujourd'hui mais c'est aller à l'encontre des inéluctables exigences du Québec français de demain que souhaite en partie le rapport Gendron lui-même. Il faut, au contraire, enseigner l'anglais comme langue étrangère et accentuer l'enseignement du français comme langue seconde.

La recommandation 51 demande aussi qu'on enseigne l'anglais dans les écoles françaises. Il est permis de penser, en reformulant tout ce qui est implicite dans cette recommandation, que l'on demande d'intensifier l'enseignement des langues secondes dans les écoles de l'autre système: l'anglais est enseigné dans les écoles françaises et le français est enseigné dans les écoles anglaises. Même si le rapport Gendron (sauf par la recommandation 51) ne prend pas position sur les systèmes qui doivent dispenser l'enseignement des langues secondes, il faut savoir quelle est la meilleure solution. Où faut-il enseigner le français (qui est défini dans la nouvelle optique du Québec français comme la langue seconde des non francophones, les francophones n'en ayant aucune)? Il y a deux possibilités: les écoles anglaises et les écoles françaises. Sans rejeter complètement la première possibilité, ce qui reviendrait à mettre le feu aux écoles anglaises, il faut certainement accentuer la deuxième. De plus en plus, les anglophones doivent aller apprendre le français dans les écoles françaises. La même chose n'est pas nécessairement vraie pour l'anglais, puisqu'il faut considérer celui-ci comme une langue étrangère des francophones.

Il y a maintenant, dans le système anglo-protestant, des termes commodes pour identifier diverses approches du français langue seconde. L'élève a le choix entre l'enseignement normal du français, l'immersion partielle (des classes françaises organisées par les commissions scolaires anglo-protestantes) et l'immersion totale (c'est-à-dire, purement et simplement, la fréquentation de l'école franco-catholique du quartier). Beaucoup d'élèves ont tendance à prendre la deuxième solution plutôt que la troisième: on préfère conserver la chèvre et le chou.

On a déjà mesuré l'efficacité des classes d'immersion lorsqu'on les compare aux classes régulières d'anglais. Il faudra maintenant comparer l'efficacité de "l'immersion partielle" à celle de "l'immersion totale". On se rendra alors compte (comme le démontre l'expérience de la C.E.C.M. auprès des immigrants) que les élèves qui fréquentent le système français conservent une meilleure connaissance du français et ont tendance à mieux accepter la vie française intégrale que les élèves qui font un stage plus ou moins long dans les classes françaises du système W.A.S.P.

Le rapport Gendron n'accentue pas assez la valeur de l'apprentissage du français dans les écoles françaises: cela est vrai pour le français langue maternelle mais cela est vrai aussi pour le français langue seconde. Les immigrants savent bien que pour apprendre une langue seconde, le mieux est encore d'aller là où elle est parlée (ils apprennent l'anglais à l'école anglaise). Le français devenant la langue seconde, il faudra que les élèves anglophones aient la chance d'aller l'apprendre dans les écoles françaises mêmes, puisqu'à l'heure actuelle et à la lumière de ce que l'on sait c'est l'endroit où ils peuvent bien et durablement l'apprendre. Tout le reste serait de l'ergotage.

Au livre II, on recommande aussi l'apprentissage des langues dès le plus bas âge. Que veut dire le plus bas âge? Avant ou après la maternelle? Quoiqu'il en soit, cela risque d'être dangereux et injustifiable.

Si on doit apprendre une langue, mieux vaut l'apprendre jeune, bien sûr, mais à quel rythme? Il est dangereux de prendre de telles positions, puisqu'on ne sait pas encore exactement

quelles sont les répercussions psychologiques de l'apprentissage concomitant de deux langues chez l'enfant en bas âge. La neurologie (Penfield) a bien sûr montré que le système nerveux des enfants est plus réceptif, plus malléable. Les enfants, dit-on, apprennent bien et facilement les langues secondes: il est facile de trouver des raisons de toutes sortes pour expliquer ce phénomène. Il est même possible de résumer beaucoup de ces raisons au fait que l'enfant apprend bien les langues secondes parce que les mécanismes de sa langue maternelle ne font pas obstacle à des mécanismes différents: la langue maternelle n'est pas encore bien fixée. Il est alors permis de se poser la question de savoir si il est préférable sur le plan strictement psychologique d'apprendre deux langues (ou plus) en même temps qu'une seule à la fois. La psycholinguistique et la psychologie n'ont pas encore répondu à la question: les avis sont partagés. On sait que l'enfant apprend vite (relativement) les langues secondes, mais on ne sait pas si c'est bon pour lui. Le rapport Gendron fait "bon marché" de ces questions importantes puisqu'il prend des positions injustifiées qui pourraient avoir des conséquences injustifiables.

Les jeunes anglophones doivent apprendre le français et il vaut mieux qu'ils l'apprennent tôt puisque c'est alors plus facile. Mais il est absolument injuste d'obliger les jeunes francophones à apprendre l'anglais puisque cela pourrait avoir pour eux des conséquences néfastes. Entre deux maux, il faut choisir le moindre: pour l'enfant anglais, c'est l'apprentissage du français et pour l'enfant français, c'est l'abstention de l'apprentissage de l'anglais et peut-être ainsi si un meilleur apprentissage du français. Il faut bien voir que, malheureusement, dans ce domaine, la fin justifie les moyens.

Solutions aventureuses, recommandations indues, manque flagrant d'information en linguistique appliquée, on a vu que le rapport Gendron avait une politique incomplète et fausse quant à l'enseignement des langues au Québec. Comment peut-on maintenant cerner le problème? Que propose la linguistique appliquée?

Que pourrait-on recommander?

L'enseignement des langues secondes au Québec pourrait s'organiser autour de trois principes importants mis en lumière par la linguistique appliquée et dont on a parlé plus haut. D'abord l'emploi de la dichotomie langue seconde/langue étrangère (les deux étant définies par rapport à la langue maternelle); ensuite l'utilisation maximale du système français pour l'enseignement du français langue seconde aux non-francophones (y inclus les enfants anglo-canadiens); enfin l'application pour l'enseignement du français du principe que les enfants apprennent bien les langues secondes (et utilisation dosée de ce prinicipe pour l'enseignement de l'anglais aux Français).

La dichotomie entre langue seconde et langue étrangère pourrait être extrêmement fructueuse et s'intègrerait très bien dans le cadre d'une politique générale visant à faire du français la seule langue officielle du Québec. Une langue seconde se définit en gros comme une langue essentielle et une langue étrangère se définit comme une langue utile mais non pas indispensable; c'est précisément ce que le rapport Gendron veut faire du français et de l'anglais: dans son optique, le francophone pourrait vivre toute sa vie en français et l'anglophone devrait apprendre le français pour vivre (à peu près le contraire de ce qui se passe maintenant). Le français, langue maternelle de 80 p.c. de la population, serait la langue seconde des 20 p.c. qui restent (dont les anglais). L'anglais, langue maternelle de la plus importante minorité, serait la langue étrangère par excellence des autres groupes de la population.

Il serait possible, à partir de ce principe, de mettre au point des programmes, des horaires et des politiques de didactique des langues qui tiennent compte de l'importance réelle et relative du français et de l'anglais: le français étant nettement plus important.

Il faudrait songer à envoyer les anglophones faire des stages de quelques années dans le système français afin de parfaire leur connaissance du français comme langue seconde: ces stages pourraient être obligatoires. Parallèlement, on pourrait permettre aux francophones de faire la même chose afin que ceux qui le désirent puissent aller étudier l'anglais là où on le parle. Les immigrants, bien sûr (même ceux dont la langue maternelle est l'anglais et qui ne sont pas Canadiens si cette définition dure encore longtemps) seraient intégrés le plus tôt possible au système français à l'aide des classes d'accueil et ils seraient rapidement considérés comme francophones. Il faudrait insister sur le fait que les anglophones canadiens seraient obligés d'aller faire des stages dans les écoles françaises; et que d'autre part, les autres (francophones et immigrants) seraient libres d'aller faire des stages dans les écoles anglaises et qu'obligatoirement ces stages ne seraient pas d'une trop longue durée.

L'importance réelle du français nous indique aussi qu'il faudrait insister pour qu'il fût enseigné le plus tôt possible aux anglo-canadiens et aux immigrants en bas âge. Enfin, l'importance relative de l'anglais indique qu'il faudrait y aller lentement et progressivement quant à l'enseignement de cette langue chez les jeunes non-anglophones. On trouvera, en appendice, un tableau qui propose comment on pourrait concevoir, au Québec, un système d'enseignement des langues qui tienne compte des concepts dont il a été question plus haut.

Il faut aussi, en dernière alternative, songer à apporter, dans les plus brefs délais et pour des raisons évidentes, des amendements importants à la loi 63. Elle réfléchirait vraiment à la nouvelle

réalité du Québec (qu'on s'obstine encore à nier dans trop de milieux politiques) et aurait l'avantage d'agir immédiatement et efficacement sur le problème linguistique majeur du Québec. Elle pourrait se lire comme suit:

1. Tous les élèves du Québec sont obligatoirement inscrits au système français. L'inscription se fait à chaque année et n'est valable que pour une année.

2. Les groupes suivants peuvent toutefois procéder selon les modalités suivantes et pour les années sous-mentionnées.
 A) Ceux qui ne sont pas des anglophones canadiens peuvent s'inscrire au système anglais en 4e primaire et en 3e secondaire.
 B) Les non-francophones peuvent s'inscrire aux classes d'accueil en P.M., M., 1ère secondaire et 1ère collégiale.
 C) Les anglophones canadiens seulement peuvent s'inscrire au système anglais en P.M., M., 1ère, 2e, 3e, 6e primaires, 1ère et 2e secondaires.

Il est certainement possible, à la lumière des connaissances actuelles en linguistique appliquée, entre autres choses, de statuer d'une façon normale et saine sur l'enseignement des langues au Québec. En ce domaine, le rapport Gendron est très incomplet et décevant et il faut espérer que le Ministre de l'Education ne s'en inspirera pas trop dans l'énoncé de ses politiques futures.

Ce qui a été proposé ici est bien sûr très imparfait et nécessiterait dans changements majeurs dans les systèmes québécois d'instruction (abolir la confessionnalité, entre autres...) toutefois, la proposition à la prétention d'être collée davantage à la réalité linguistique (peut-être par juridique) du Québec, que celles du rapport Gendron.

Et si l'on veut faire un enseignement efficace des langues, il faut savoir poser les problèmes à leur source. Enseigner les langues au Québec nécessite une option politique et un décret légal très nettement en faveur du français. Et si cela doit faire reculer l'anglais, tant pis! Le Québec étant ce qu'il est, les Anglais mécontents auront l'embarras du choix.

AXE PSYCHOSEMIOLOGIQUE POETIQUE

"Le sujet parlant qui choisit d'utiliser des "sighifiés" français est aussi de ce fait lié par les "signifiants" qui leur correspondent".

Malmberg.

POUR UNE GESTALT DES PHONEMES

Le structuralisme linguistique

Sous plusieurs aspects, cela n'est pas nouveau, on considère Ferdinand de Saussure comme le père de la linguistique.

En posant les principes d'une étude synchronique du langage par opposition à une étude diachronique, Saussure faisait révolution. En ce sens, on peut voir en lui l'un des premiers linguistes structuralistes.

Sans faire une histoire du structuralisme, je crois qu'il est utile de voir, grosso modo, en quoi il consiste, car le structuralisme est avant tout une méthode d'approche objective de phénomènes qu'on postule objectifs: toute science se définissant, question épistémologique, par son objet et sa méthode, il faut voir ce qu'est la méthode.

Le structuralisme peut être vu comme une répercusion majeure et relativement nouvelle du claudebernardisme dont les deux pôles sont la foi au déterminisme absolu d'une part et l'application de la méthode expérimentale d'autre part. Après l'économique, la linguistique, avec beaucoup de brio, a appliqué l'une des premières, la méthode objective, expérimentale, à l'étude de son objet.

Considérer la langue comme un tout qu'il faut étudier d'une manière objective, sans référence aucune à ce qui préexiste à elle, c'est faire du structuralisme. En physique, l'atome, avec ses constituantes, protons, neutrons, électrons, mésons etc... peut être considéré comme une structure; ainsi, la langue aura aussi ses constituantes propres.

Je n'insisterai pas trop ici sur les autres dichotomies saussuriennes, parce que dans l'opposition langue-parole le structuralisme est déjà contenu.

Saussure a aussi posé, en plus de sa distinction signifiant-signifié et avec cette distinction, les différentes parties de l'étude linguistique qui se veut exhaustive; la science nouvelle se subdivise en sous-sciences: la phonologie, la morphologie, la syntaxe d'une part, la sémantique d'autre part. Plus tard, nous verrons qu'on peut, avec plus de chance peut-être, subdiviser toutes ces sciences en paradigmatiques et syntagmatiques: nous avons alors la morphologie et la syntaxe d'une part et la phonologie et la sémantique d'autre part etc... Quoiqu'il en soit, toutes ces études tiennent du

structuralisme, amis d'un structuralisme qui fait appel à des oppositions différentes, à des gestalten différentes.

De toutes les méthodes structuralistes, ou de toutes les branches du structuralisme, parmi les plus importantes, on retrouve les mathématiques et la statistique. Nicolas Bourbaki (il s'agit de l'école de Bourbaki), entre autres, a montré que toutes les branches des mathématiques peuvent se subsumer en structures élémentaires qui sont la genèse de toutes les mathématiques: algèbre, géométries euclidiennes et non-euclidiennes, topologie, etc... L'une des grandes tâches de l'épistémologie contemporaine est d'ailleurs de voir comment ces structures mathématiques s'intègrent ou sont apparentées aux structures logiques sensori-motrices et hypothético-déductives. Seymour Papert a étudié les rapports qui peuvent exister entre ces deux champs structuraux.

Par ailleurs, l'une des sciences les plus nouvelles et les plus révolutionnaires qui soient, la cybernétique, développée par Wiener comme une synthèse transcendante de tous les domaines qu'il a étudiés, est directement impliquée dans cette étude.

En effet, comme elle s'intéresse aux interrelations entre les organismes (ou homéostats) et le milieu dans lequel ils baignent, la cybernétique doit s'inspirer de l'écologie, des théories de l'évolution, de l'épistémologie génétique et, par conséquent, des structures logiques.

Or, par le biais de Noam Chomsky et du développement de la théorie des algorithmes, la cybernétique rejoint la linguistique. La grammaire générative transformationnelle peut, très certainement, être envisagée comme un homéostat.

D'ailleurs, la cybernétique est la forme la plus poussée et la plus objective du structuralisme: créer une machine qui soit gérée par des lois que l'observateur a créées, c'est l'apothéose de la méthode scientifique. Désormais, l'observateur pourra considérer des phénomènes qu'il ne pouvait étudier auparavant et autrement. C'est pourquoi nous serons amenés à discuter de l'intelligence artificielle pour voir comment un organisme s'approprie des réalités externes: et dès lors on entrevoit là déjà classique problème d'assimilation-accomodation discuté par Jean Piaget. C'est ainsi que ce travail est essentiellement une étude d'épistémologie phonologique.

Pour que tout cela ne reste pas une question de termes, il faut absolument s'attaquer à des problèmes concrets.

C'est précisément ce qu'a fait Nicolas Troubetzkoy dans ses Principes de phonologie. Pour plusieurs raisons, ce livre est certainement l'un des plus importants de toute la linguistique.

Pour la première fois, en effet, avec brio, une méthode scientifique statistique était appliquée à la linguistique. On en connaît le résultat: ce travail de bénédictin a pour postulat, explicite ou non, (et ce postulat se trouve confirmé par les lois qui s'en dégagent), que la phonétique et la phonologie sont deux domaines très différents. La phonétique est une science physique, objective, proche de l'acoustique alors que la phonologie est une application structuraliste au langage. Déjà, et ceci rejoint A. Martinet, se dégagent les principes de l'économie du langage. On pense que la principale implication de l'apport de Troubetzkoy est le concept de phonème; or, ceci m'apparaît un peu erroné: si à l'instar de Troubetzkoy et de l'école de Prague, on pose la théorie statistique jusqu'au bout, on dégage ce qu'on appelle les traits distinctifs du phonème qui sont vraiment, structuralement parlant, la plus importante découverte de la phonologie. Objectivement, les principes de l'économie du langage sont plus importants que le concept de phonème. D'ailleurs, un peu plus loin, nous verrons, dans un exemple, que ce concept ne s'applique pas à toutes les langues. Ainsi la phonologie n'est pas la science du phonème, mais plutôt la science de l'économie structurale de la substance phonique, comme le distingue l'une des dichotomies saussuriennes dont nous avons parlé un peu plus haut. Qu'on essaye d'appliquer la théorie du phonème au chinois et l'on s'apercevra qu'elle n'a rien d'économique pour cette langue. Doit-on conclure que le chinois n'est pas une langue économique? Non, puisque le structuralisme postule le contraire: on doit dégager l'économie de la langue par une méthode appropriée et non la non-économie de la langue par une méthode quelconque. C'est ici l'éternelle difficulté de toute théorie scientifique qui se voit constamment confrontée aux dures réalités qu'elle étudie. Ainsi, en présence d'une langue, on postule qu'elle est économique et on l'étudie.

De toutes les théories linguistiques, de tous les domaines linguistiques, le plus développé est certainement la phonologie. C'est tout simplement parce que la substance phonique est très certainement plus facile à étudier que la substance sémique et parce que l'économie phonologique est plus simple parce que plus "économique" que l'économie morpho-syntaxique. On a bien essayé, dans d'autres domaines linguistiques, d'appliquer le structuralisme, mais il semble qu'il soit très difficile de dégager les structures ou l'économie des autres domaines. Non pas seulement, parce que ces domaines sont moins économiques que les autres mais parce que le structuralisme et la méthode mathématique sont peut-être mal adaptés aux domaines en question, il semble bien que la méthode algorithmique, si l'on suit Chomsky, soit plus appropriée. C'est probablement pour cette raison que la sémantique structurale est tellement ésotérique et si peu heuristique: on peut suivre un Greimas jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que tout ce que l'on a découvert est hautement hypothétique. Mais ceci est un autre problème.

Je ne crois pas toutefois qu'il faille négliger l'importance du problème. Mais il faut alors remonter à Sapir et à son priori du sentiment linguistique. En gros, il y a donc deux phonèmes: le

phonème structuraliste de Troubetzkoy et le phonème psychologique de Sapir. Objectivement, il est absurde de croire à l'existence du phonème puisqu'il a une réalité phonologique et non pas phonétique. Et d'ailleurs, dans cette conception, le concept du phonème n'est pas satisfaisant. La réalité du phonème est peut-être une réalité psychologique et, alors, c'est Sapir qui a raison: le phonème n'existe pas, même économiquement, puisqu'il se décompose en traits distinctifs plus économiques que lui. Mais, psychologiquement, faut-il opposer sensation à perception? Le phonème pourrait peut-être être perçu comme une Gestalt. C'est en partie ce que nous allons essayer de voir ici.

Nous allons d'ailleurs essayer de le voir de deux façons: d'abord paradigmatiquement, comment le phonème est-il une Gestalt, comment s'oppose-t-il aux autres et quel est le fond sur lequel ce phonème se détache? Et ensuite, ce qui est plus nouveau, comment, syntagmatiquement, le phonème est-il une Gestalt? Jusqu'à maintenant, la phonologie a surtout été paradigmatique et il faudrait peut-être qu'elle fût syntagmatique pour qu'on puisse résoudre les difficultés des langues sans phonèmes. Pour ces langues, le problème est d'un autre ordre: psychiquement, il s'agit peut-être d'une autre Gestalt, syntagmatique celle-là.

Quoiqu'il en soit, les questions auxquelles je veux répondre sont de l'ordre de la genèse de la pensée et peut-être de la genèse de l'intelligence hypothético-déductive. Le premier postulat auquel je vais me référer est structuraliste: le système phonologique ne se développe pas élément par élément, mais comme un tout avec des Gestalten se donnant sur un champ d'oppositions. Deuxième postulat, moins important; ce système n'est peut-être pas conscient. Troisième postulat: il est paradigmatique et (ou ou) syntagmatique.

Pour poser le problème: la physiologie (la neurologie)

Même si le problème en question n'est pas strictement linguistique au sens habituel du terme, quoique l'étude du langage soit bien vaste, je crois qu'une lumière (tamisée hélas — je ne suis pas neurologue) sur les mécanismes nerveux du langage humain pourrai aider un peu à "poser le problème": c'est en ce sens qu'il faut comprendre ce chapitre.

Le système nerveux peut se diviser en deux branches principales: le système périphérique et le système central. Le système nerveux périphérique est situé sous le système nerveux central (le cerveau) et il est responsable de tout ce qui n'est pas supérieur et conscient chez l'individu. C'est donc, pour se rapprocher de notre sujet, le siège des réflexes conditionnés et aussi des mécanismes devenus habituels, donc inconscients. On peut le subdiviser en sympathique et parasympathique, deux systèmes dont les rôles sont complémentaires. Je ne crois pas que ce système périphérique soit le plus important en ce qui a trait à l'étude du langage.

Le système nerveux central, siège de tous les phénomènes de la conscience et de ceux qui peuvent accéder à la conscience (?), est, par excellence, le moteur de l'individu. Il atteint son plus grand développement chez l'homme et il est responsable de la plus grande partie des phénomènes de production et d'analyse du langage. C'est ce système qui peut correspondre au principe de réalité freudien et au codeur-décodeur algorithmique de Chomsky. Psychologiquement, le système nerveux central est situé dans (ou il constitue) l'encéphale: cerveau, mésencéphale, diencéphale etc...

Le cerveau proprement dit est plein de circonvolutions multiples séparées par des scissures (Sylvius, Rolando etc..): l'écorce grise (présente jusqu'à l'intérieur des circonvolutions) recouvre le centre blanc. Dans le cerveau, on peut remarquer la présence de centres nerveux spécifiques dont le rôle semble assez précis et délimité: on a ainsi le centre nerveux moteur de la jambe, de la main... et le centre nerveux sensitif de l'oeil, de l'oreille etc: c'est ce que je devrai préciser plus tard en parlant du langage.

Le système nerveux est formé de millions de neurones (cellules nerveuses) dont le rôle est de transmettre l'influx nerveux. Chaque neurone, comme toute cellule, est composé d'un noyau baignant dans le cytoplasme et d'une membrane qui a l'importante possibilité d'être polarisée, ce qui permet la transmission de l'influx nerveux qui se propage selon son propre temps de passage ou chronaxie. On distingue deux sortes principales de neurones, à savoir les moteurs et les sensitifs qui ont des rôles complémentaires et qui, recevant l'influx par leurs dendrites, le communique par leur axone, de synapse en synapse, à d'autres neurones, jusqu'au centre nerveux le plus proche qui coordonne l'axe réflexe sensorimoteur.

On a réussi à localiser assez bien, à l'intérieur de l'encéphale, le siège du langage. On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un centre proprement dit, mais plutôt d'un super-centre transcendant qui ferait le joint entre le centre praxique des muscles phonateurs, son pendant gnosique, le centre de l'audition et les deux centres gnosiques visuel et verbal. Physiologiquement, le centre du langage serait à proximité et de part et d'autre de la scissure de Sylvius, dans l'hémisphère opposé au bon côté d'une personne: gauche pour les droitiers et droit pour les gauchers. Par ailleurs, chez les enfants (genèse du système nerveux), il serait possible qu'après des blessures à un hémisphère le centre du langage se régénère dans l'autre hémisphère: c'est du moins ce que nous enseigne la pathologie du langage qui nous indique aussi que ces rémissions ne se rencontrent pas chez les adultes. De plus, il ne faut pas croire que les centres du langage parlé et du langage écrit se

confondent. Le siège du langage écrit se situe au contraire beaucoup plus haut, près de la scissure de Rolando, dans le même hémisphère que le centre oral.

Enfin, la pathologie du langage (W. Penfield) nous indique que psychologiquement et linguistiquement, on peut diviser la neurogénèse du langage en quatre grandes catégories à savoir, la possibilité d'avoir une idée, de coordonner l'idée à un mot, de coordonner le mot et les organes phonateurs et d'utiliser les organes phonateurs. Ainsi, l'alogie est la perte de l'idée; l'amnésie verbale est la perte de coordination mot-idée (cependant que le malade reconnaît les objects); l'aphasie est la perte de coordination mot-organe (cependant que le malade comprend bien ce qui lui est dit) et l'alalie mécanique est l'impossibilité neurologique d'utiliser les organes phonateurs (blessures au cerveau, etc...). L'alogie est donc le domaine du psychologue et du psychiâtre, l'alalie celui du médecin neurologue pratiquant, cependant que l'amnésie verbale et surtout l'aphasie (1) pourraient être aussi ceux du linguiste car les problèmes posés sont de l'ordre signifiant-signifié.

L'apprentissage d'une langue sur le plan neurologique s'effectue comme tout autre apprentissage. Toutefois, il faut rejeter à priori la thèse de l'acquisition par réflexes conditionnés (positifs et pavloviens) parce que le langage et ses constituantes sont accessibles à la conscience et à la volonté alors que les réflexes conditionnés, par définition, ne sont pas de l'ordre du système nerveux supérieur, (a moins de changer, à l'instar de certains savants soviétiques, toute notre conception des réflexes conditionnés, ce qui serait certainement intéressant, mais hors de propos).

Comme le système nerveux d'un enfant est plus impressionnable et beaucoup plus malléable que celui d'un adulte, en partie parce que les neurones adultes perdent la propriété de se multiplier, il semble que l'enfant puisse apprendre une langue beaucoup plus facilement qu'un adulte. C'est là, en gros, la thèse de Penfield et neurologiquement il a peut-être raison. Par ailleurs, certaines études semblent montrer que le potentiel d'apprentissage d'un enfant, entre trois et cinq ans, est très près de celui du génie: c'est le moment ou jamais de lui enseigner les langues, les mathématiques, etc...

Un modèle de solution mécanique: la machine.

En linguistique, comme dans beaucoup d'autres sciences, on se sert de ce que l'on appelle des modèles. C'est même faut-il rappeler Hjelimslev, l'une des méthodologiques les plus importantes car le modèle sert: à expliquer et à étudier un phénomène. Or, la cybernétique (comme l'a voulu Wiener), nous offre par excellence des modèles pour toutes les sciences. Elle est la science des modèles, des homéostats: elle joue pour les sciences biologiques et humaines le rôle des équations mathématiques pour les sciences physiques. Conçue par Wiener comme une synthèse générale de divers domaines et de connaissances encyclopédiques, elle devient, avec Ashby (2), une science épistémologique qui étudie les dialectiques organismes-milieu ou dedans-dehors. On voit que, sous plusieurs aspects, elle rejoint la psychologie comme science du comportement.

Or, on le sait, la linguistique est considérée par plusieurs comme une branche très particulière de la psychologie. Mais c'est plutôt par le biais de la sémiologie que la linguistique entre de plein pied dans la cybernétique; la linguistique, comme l'a montré Saussure, se subsume dans la sémiologie. Or, la sémiologie, c'est la signification particulière que revêtent les en-soi pour les pour-soi, les dehors pour les dedans ou, en termes piagétiens, l'arc assimilation-accommodation. Ce problème rejoint exactement celui de Bloomfield et de Watson en behaviorisme, mais il le dépasse, car il nous permet de voir comment il est possible de s'adapter (stimulus-réponse) par l'entremise d'une machine adaptive.

La création d'un organisme artificiel est certainement la plus importante réalisation de la science moderne. Mais c'est surtout par la structuration de la machine que la cybernétique intéresse le travail que je fais. En gros, la question que je vous pose, celle de la genèse de l'organisation phonologique chez l'enfant, est une question d'apprentissage et je ne vois pas pourquoi il s'agirait ici d'un apprentissage particulier, différent des autres. Je crois qu'il faut plutôt envisager le postulat contraire, à savoir que l'organisation de l'apprentissage en question est identique à celle des autres apprentissages, avec des modalités et des expressions différentes mais relativement peu importantes: en ce sens, il faut reprendre un des postulats de la sémiologie vue comme une super-science des signes, (au sens où la relativité transcende les lois de Newton pour en faire des cas limites), et alors les lois linguistiques deviennent des limites de la sémiologie. Donc, ce que je cherche, bien modestement, c'est l'une des lois générales de la sémiologie, celle qui gouverne l'acquisition des schèmes de signification: c'est ainsi qu'il me faut, poser le problème.

(1) Il serait intéressant de faire un parallèle entre l'aphasie et l'anosognosie telle qu'étudiée par Merleau-Ponty; il faudrait aussi étudier ces maladies du langage d'un point de vue psychanalytique.
(En termes d'égo, superégo, id...)

(2) voir Introduction to Cybernetics

Ceci dit, il faut voir ce que nous apporte concrètement la cybernétique. Elle nous fournit des modèles d'apprentissage. Ceux qu'elle nous donne sont imparfaits: de fait, ils ne nous enseignent pas ce qu'il faut et suffit pour apprendre, (apprentissage veut dire adaptation), mais ils nous montrent plutôt ce qui n'est pas suffisant.

Brièvement, il y a trois sortes de machines qui s'inspirent de trois théories philosophiques importantes: l'apriorisme, l'empirisme et la phénoménologie. Je ne vais pas trop insister là-dessus puisque j'y reviendrai plus tard. Dans l'apriorisme (inspiré de Kant, la machine possède déjà tout son bagage de connaissances (mémoire) et elle ne peut rien apprendre par définition. Dans l'empirisme (issu de Hume), la machine prend toutes ses connaissances du dehors, mais elle ne peut agir puisqu'elle n'organise (3) pas ses connaissances en fonction d'un but qui doit être apriorique; par définition, la machine empirique ne peut pas apprendre non plus. Reste la troisième solution qui est une position intermédiaire, dialectique des deux autres. La machine phénoménologique est apriorique par ses buts et son organisation et elle est empirique parce qu'elle prend ses connaissances au dehors: le résultat est un organisme adapté. L'intelligence artificielle s'inspire ainsi de l'épistémologie génétique de Piaget et par ricochet de la psychologie de la Gestalt. C'est en ce sens, qu'il faut chercher la réponse à la question posée: le système phonologique préexiste à l'enfant comme structure de la langue, mais il est organisé par lui en fonction de ses buts et de ses structures neuro-psychologiques dans la parole. Mais où donc est la linguistique de la parole? A la lumière des modèles cybernétiques, le problème revient à poser l'interaction et la coïncidence des deux structures: le système phonologique de la langue et sa réactualisation, sa reprise pour compte par l'enfant.

Le problème

L'apport linguistique

L'un des pionniers en linguistique statistique est certainement Zipf. Chaque fois que la statistique a été appliquée aux sciences humaines et plus particulièrement à la linguistique, il semble que c'ait été avec brio. Inutile de rappeler l'école de Prague et les thèses de Martinet sur l'économie du langage. La thèse de Zipf, un peu comme une continuation des autres thèses sur l'économie du langage, semble mettre en évidence ce que l'auteur lui-même appelle le principe du moindre effort. Ses statistiques semblent corroborer ses idées et c'est ainsi qu'on en arrive à des lois ou à des principes généraux du langage qu'il est intéressant de noter: entre autres, la loi qui explique que plus une unité du langage est longue, moins elle est utilisée; que plus elle est utilisée, plus elle a tendance à se simplifier, que plus elle est complexe, moins elle est utilisée et plus elle est "significative", informatrice. Par ce biais, on rejoint la théorie mathématique de l'information (Shannon) selon laquelle un input est plus significatif s'il est moins utilisé. On sait la très grande influence qu'a eue cette théorie de l'information sur des domaines extrêmement divers de la cybernétique (input-output), allant jusqu'aux systèmes téléphoniques. En linguistique on retiendra qu'une unité simple n'a presque pas de redondance et est très peu significative; elle a une importance plus syntagmatique que paradigmatique. Une unité complexe, par ailleurs, est redondante et très significative, c'est-à-dire porteuse de sens.

Plus près de notre sujet, en phonologie, il faudra se souvenir du "principe du moindre effort" qui tend, sur le plan de la langue, en justifiant l'économie du langage, à intégrer les éléments dissidents du système (le r du système français par exemple). Sur le plan du langage, c'est sans doute ce qui explique (4) l'extension phonétique de certains phonèmes à d'autres régions phonétiques. De fait, c'est en partie ce qui pourrait justifier la structuration phonologique chez l'enfant, à savoir que l'enfant qui potentiellement pourrait faire mieux, en vient à ne discriminer que les sons de sa langue. C'est ainsi qu'on oublie les différences entre p et p', entre b et b' ou entre y et u. Je reprendrai plus tard, à la lumière de la théorie de la Gestalt, cette structuration du système phonologique. J'en suis encore à la motivation psychique et peut-être aussi à l'homéostasie neurologique.

En plus de la statistique, d'autres branches des mathématiques servent à la linguistique: il s'agit principalement des systèmes logiques, des algorithmes et des logarithmes. Bref, comme méthodologie structurale, les mathématiques sont très utiles au linguiste. Je reviendrai aux algorithmes avec Chomsky.

On peut distinguer plusieurs formes de logiques: la logique aristotélicienne, celle de Port-Royal (très voisine de l'autre) et la logique moderne (algèbre de Bool etc...). Si on veut distinguer la logique aristotélicienne de celle de Port-Royal, il faut le faire en tenant compte du fait que la logique de Port-Royal avait pour but de créer une grammaire, la grammaire étant alors conçue comme une dialectique des idées et de l'expression, une coordination entre les systèmes de

(3) L'organisation est-elle apriorique ou empirique, question gestaltique relevant du postulat de l'isomorphisme psycho-physique.

(4) En fait, on ne peut pas parler d'explication mais plutôt de justification, si l'on ne veut pas agir à l'instar d'une certaine époque et expliquer la chaleur par son "principe calorifique".

pensée et les systèmes d'expression, entre le dehors et le dedans, entre le signifiant et le signifié. Par contre, la grammaire moderne, organise surtout les modes d'expression (ceci est discutable. Or, en phonologie, l'apport logique vient surtout de la théorie des ensembles, parce que le phonème peut être considéré comme un ensemble de traits distinctifs. Il faut alors se poser la question à savoir s'il est plus important de considérer la structuration du système des traits et des oppositions distinctifs que les traits eux-mêmes. Sur le plan génétique, comme je l'ai dit plus haut, je crois que le phonème est une Gestalt: en ce sens, le phonème existe mais le trait distinctif n'existe pas. Sur le plan linguistique, il faut préférer les traits distinctifs. La théorie des ensembles pourra nous aider à voir comment le phonème se structure en ensemble.

Je crois qu'il faudrait une théorie mathématique des gestalten: une Gestalt pourrait alors être considérée comme un ensemble un peu spécial qui dépasse la somme de ses parties.

Un autre domaine très différent de la linguistique, l'enseignement des langues, nous apprend des choses intéressantes sur le sujet qui nous occupe: 1) un enfant apprend une langue plus facilement et mieux qu'un adulte; 2) la connaissance de plusieurs langues secondes facilite l'apprentissage d'autres langues; 3) la méthode directe est plus efficace que la méthode indirecte (par l'entremise de la langue maternelle) pour l'acquisition d'une connaissance pratique de la langue.

Reprenons ces trois enseignements. 1) Comme je l'ai dit plus haut à la lumière de Penfield, le système nerveux d'un enfant est plus malléable que celui d'un adulte: il apprend donc plus facilement. 2) La connaissance de plusieurs langues augmente la facilité de discrimination de sons différents: l'apprentissage d'une autre langue est alors plus facile. Enfin, la méthode directe est un apprentissage d'appropriations successives de la langue: c'est alors plus efficace, dans la majorité des cas, que l'apprentissage indirecte.

Une méthode particulière de l'enseignement d'une langue seconde, le structuro-globalisme, mérite que l'on s'y attache plus longuement. Issue plus ou moins directement de l'idée de sentiment linguistique de Sapir et élaborée surtout par Goubérina, la méthode structuro-globale part d'un postulat qui lui est propre. Comme beaucoup d'autres méthodes, (LFI, B.F. ...) elle est graduée; mais contrairement à beaucoup d'autres, elle présente les unités linguistiques comme un tout. Le travail de l'élève n'est pas un travail conscient d'applications grammaticales ou d'apprentissage de paradigmes mais une utilisation directe et immédiate de structurations "inconscientes". On peut être d'accord ou non avec le structuro-globalisme, mais il faut reconnaître l'originalité des appropriations successives qui l'inspirent. Il faudra se poser la question à savoir si l'enfant subsume ou non son système phonologique.

Par ailleurs, une autre branche des sciences humaines, la psycholinguistique, s'intègre directement à notre étude. Ce domaine est extrêmement vaste et je devrai me limiter beaucoup. L'un des pionniers en psycholinguistique est le psychologue soviétique Lev Séménovitch Vygotzky. Son petit livre sur le langage (5) indique des directions importantes qu'il faudra explorer. Il démontre systématiquement, et ceci est probablement l'un des apports les plus considérables de son oeuvre, qu'il n'existe pas de relation de fait, de causalité, ou d'analogie entre le langage et la pensée: les deux se développent indépendamment; mais ils peuvent avoir des effets l'un sur l'autre, quoique cela ne soit pas obligatoire, et de fait, leur genèse est distincte.

Philosophiquement, les thèses de Vygotzky sont donc révolutionnaires; elles démentissent les prétentions de Port-Royal. Je ne m'attarderai malheureusement pas là-dessus.

Vygotzky reconnaît deux formes de langage chez l'enfant: le langage autistique et le langage socialisé. Le premier est le langage pour soi, celui qui pourrait le plus influencer la pensée de l'enfant, celui qui semble être motivé par ce que Piaget appelle la réactualisation des schèmes. Le langage socialisé est la médiation par excellence, le pour-autrui. La structuration phonologique doit donc, elle aussi, tenir compte de ces deux formes de langage.

Enfin, la dernière thèse dont nous allons tenir compte est celle de Chomsky. La grammaire générative transformationnelle est une théorie mathématique appliquée des algorithmes. Elle rejoint la cybernétique parce qu'elle cherche les in-put qui engendreront un out-put particulier appelé langage. Elle est révolutionnaire parce qu'elle ne prend pas le langage comme un tout comme une création: elle ne subsume pas, comme les grammaires non-génératives, mais elle transcende, comme son nom l'indique. Dans Language and Mind, Chomsky explique que l'individu doit posséder un système algorithmique qui lui permette de créer, au fur et à mesure, sa parole. Je crois que c'est là poser une des facettes du problème de l'adaptation et de la production tel qu'entrevu par la cybernétique et les machines à apprendre. C'est un problème particulier d'apprentissage et seule une sémiologie générale pourra y donner réponse. En ce sens, ce travail en est un de sémiologie linguistique. La théorie algorithmique étant un processus d'apprentissage, il faut voir s'il convient à l'enfant.

L'apport psychologique

Si je commence par la théorie de la Gestalt, psychologie de la Forme, c'est parce que la

(5) Thought and language.

Gestalt a servi de point de départ à l'oeuvre de Piaget, parce qu'elle nous fournit elle aussi un modèle d'apprentissage (appréhension du milieu) et enfin parce que c'est une théorie de la perception que j'invoquerai plus tard pour la perception des phonèmes chez l'enfant.

Le principal postulat de la théorie gestaltique auquel Wolfgang Köhler revient souvent et qu'il reprend de plusieurs façons dans Psychologie de la forme, c'est celui de l'isomorphisme psychophysique. On sait en effet que Köhler a été l'un des élèves de Husserl, père de la phénomènologie et c'est de lui qu'il tient ce postulat qu'on pourrait résumer ainsi: à chaque ordre de l'expérimenté correspond un ordre dans l'expérience (domaine de l'insight subjectif). Chaque structure psychique aura son pendant neurologique, chaque perception correspondra à une sensation etc... (Et les hallucinations, alors!). La Gestalt ne pose donc pas le problème de l'apriorisme et de l'empirisme puisqu'elle le résout par un postulat transcendant et méthodologique. De ce postulat vont naître les principales trouvailles gestaltistes, depuis les insight du singe de Köhler jusqu'aux théories de Wertheimer sur l'esprit créateur.

La Gestalt est ainsi l'une des premières formes du structuralisme en psychologie puisqu'elle permet une approche en-soi des phénomènes. Il y a donc deux plans: par exemple, aux schèmes visuels neurologiques correspondront des schèmes psychologiques appropriés qui en sont les pendants.

Ainsi, la forme est conçue comme un tout qui se détache sur le fond. La Gestalt est toujours une transcendance qui se compose de diverses variantes du champ (ou fond) qu'elle dépasse: c'est ici qu'elle s'inspire de la phénoménologie quand celle-ci dit que l'objet est une entité polymorphe qui doit être saisie de divers points de vue avant d'accéder d'une manière exhaustive au domaine de la conscience. Aussi le singe de Köhler doit-il voir la banane avec le bâton pour saisir la relation banane-bâton, parce qu'il ne possède pas, vraisemblablement comme l'homme, ou l'enfant à un certain stade de développement, la notion de la conversation de la matière. La perception du singe guide sa réaction psychologique et dynamique.

L'épistémologie génétique (Piaget) reprend pour son compte les principales découvertes de la Gestalt et les allie à la théorie freudienne de la genèse psychique. Piaget s'intéresse surtout au développement de l'intelligence chez l'enfant, mais il semble bien que son école ait débordé sur l'intelligence animale et sur l'intelligence artificielle. Le développement intelligent se caractériserait par des schèmes ou complexes de structures universels: on n'a jamais trouvé aucune exception.

L'intelligence est conçue comme une adaptation au milieu, d'une manière écologique, de la façon, dont on l'entend quand on parle de phénoménologie. L'arc assimilation-accommodation de Piaget révèle par excellence les interrelations réciproques du milieu et de l'individu: l'individu assimile le milieu et il doit s'en accommoder; tout cela est une question d'homéostasie. Le milieu est une source d'informations et de déformations. Jusqu'ici rien de nouveau sur la Gestalt, vraiment. La genèse des schèmes, toutefois, établit une corrélation entre différentes structures d'ordres différents: par exemple, l'individu apprend progressivement à coordonner ses structures motrices, acquises par réflexes conditionnés ou non, avec ses structures visuelles. C'est ainsi que l'intelligence sensori-motrice se transforme en intelligence hypothético-déductive. Pour sauvegarder le postulat de l'isomorphisme psycho-physique, on doit reconnaître que le système nerveux humain non-pathologique a des possibilités que n'ont pas les autres systèmes nerveux: c'est surtout au niveau de la rétention du déjà vu, semble-t-il, que l'humain est supérieur.

Hélas, la neurologie, sur ce plan, n'est pas aussi avancée que la psychologie et on ne peut pas trouver à chaque entite psychologique son pendant neurologique; cependant, ce n'est qu'une question de temps. Quoiqu'il en soit, la genèse du système nerveux semble coincider avec la genèse des schèmes et à la fin de celle-là, vers l'âge de seize ans, l'intelligence doit être hypothético-déductive. Par la suite, elle ne changera pas de nature: elle gardera ses possibilités et pourra les appliquer à d'autres formes du milieu, et elle ne changera pas de modalité: elle ne deviendra pas analogique par exemple.

Ce qui fera, comme je l'ai dit plus haut, la différence entre le singe et un enfant post-conservation de la matière, c'est la coordination des schèmes géométriques, perceptifs et cognitifs par laquelle l'enfant se souviendra, au sens large, d'avoir vu un bâton dont il pourra se servir pour décrocher la banane, alors que le singe doit avoir les deux objets dans son champ de vision pour faire le rapprochement. Les études de Piaget sont très arides mais leur méticulosité et leur rigueur font qu'actuellement, elles sont les plus valables en ce qui a trait à la naissance de l'intelligence et à l'intelligence tout court. En linguistique, seules les thèses de Troubetzkoy peuvent s'y comparer. C'est pourquoi nous devrons les reprendre plus loin.

Avec le structuralisme, par ailleurs, est née en psychologie une autre méthode qui s'appelle originalement la psychologie structurale. (Merci à Claude Lévi-Strauss et à Roger Mucchielli). Le structuralisme avait été appliqué avec succès à beaucoup de sciences humaines; toutefois, la psychanalyse en avait retardé l'usage en psychologie pour une raison bien simple: la psychanalyse est par essence, et c'est ce qui fait sa valeur, une étude diachronique, une genèse, un historique de la personnalité. Et par définition, le structuralisme est une méthode synchronique de phénomènes synchroniques. Aujourd'hui, on allie les deux en faisant une étude synchronique du patient à diverses étapes diachroniques de la structuration de sa personnalité. (C'est ce que Piaget fait pour l'intelligence).

Donc, à l'opposé de la psychanalyse, la psychologie structurale, qui s'intéresse à l'affectivité (par divergence avec Piaget), essayera de replacer le facteur pathogène ou l'iceberg pathogène à l'intérieur de la vie du patient et la guérison viendra de son intégration par le malade à sa propre vie. Ici, tout se complète: rêve, sexualité, socialisation, etc... Plus loin, pour étudier structuralement la genèse du système phonologique, je devrai donc m'inspirer paradoxalement de la psychologie structurale.

Enfin, un autre domaine très différent de la psychologie en fait, de la psychiâtrie) intéresse notre sujet: la pathologie du langage de certains malades mentaux, ou plutôt les révélations pathologiques de leur langage. Ce domaine est encore mal compris. Mais comme ce travail est un premier pas d'une sémiologie, je vais indiquer certains champs de connaissance qu'il serait bon d'explorer pour faire plus de lumière sur toute cette affaire.

Il y a deux sortes de psychoses (pour ne parler que d'elles) qui semblent s'opposer: la schizophrénie et la psychose maniaco-dépressive. Leur étiologie se rencontre dans des milieux contraires, schizothyme et cyclothyme, intraverti et extraverti, et linguistiquement, elles semblent antithétiques. Elles rejoignent ce que Vygotzky appelle les deux formes de langage, autistique et socialisé. Le schizophrène est complètement replié sur lui-même et son langage est tellement autistique qu'il devient symbolique. Il en perd ses signifiants, devient individualisé et absolument ésotérique. Par contre, le maniaque n'a aucune vie intérieure propre et il devient totalement tourné vers l'extérieur: son langage perd ses signifiés, ne devient qu'une belle poésie à inspiration surréaliste qui n'a plus ni pour le malade ni pour les autres aucune signification. Voilà les deux pôles de la dichotomie saussurienne. Il faut explorer ce domaine. Chez l'enfant normal, le langage devra représenter ces deux pôles, car dans l'un et l'autre cas, à cause de l'arbitraire du signe, le langage ne signifie plus rien. De fait, ces deux formes de langage se rencontrent chez tous les enfants.

Solution possible. Faire du phonème une Gestalt.

Comme nous l'avons déjà vu, la Gestalt est une forme qui se détache sur un fond: cette façon de découper le réel peut s'appliquer à des domaines très différents, de la musique à la créativité. De fait, les gestaltistes l'ont adaptée à plusieurs champs du réel: perception avec Köhler, esprit créateur avec Wertheimer etc... Je vais essayer de l'adapter à la théorie du phonème.

Si je reprends pour mon compte le postulat de l'isomorphisme psycho-physique et si je le mets en relation avec les deux théories du phonème de Sapir et de Troubetzkoy, j'arrive à la conception suivante: d'une part, il y a le phonème statistique, économique et insightgène de Troubetzkoy et d'autre part, il y a le phonème affectif, vécu et purement existentiel de Sapir. Avec le postulat gestaltique, on peut établir que le phonème de Troubetzkoy a son pendant dans le phonème de Sapir. Je ne vais pas poser la question à savoir si le phonème existe ou non, car c'est là un problème d'épistémologie métaphysique qui ne pourra se résoudre que dans une sémiologie générale s'inspirant des mathématiques, du structuralisme et de la cybernétique. Mais je vais essayer de voir comment on peut penser une Gestalt des phonèmes.

Pour atteindre l'objectif fixé, on doit absolument considérer le système phonologique comme un tout. Je parle de phonologie mais je devrais plutôt parler de phonétique, car la phonologie trouve son sens dans la Gestalt phonétique puisqu'elle est une phonétique structurée. Ceci dit, il est possible, comme dans tous les domaines linguistiques, de considérer un fond paradigmatique et un fond systagmatique. Cette distinction est sans aucun doute l'une des plus importantes de la linguistique et l'on ne l'a pas encore assez bien explicitée. Il semble que jusqu'à maintenant les linguistes se soient préoccupés plus de certains domaines: ainsi, on a développé la paradigmatique phonologique au détriment de la syntagmatique et la syntagmatique syntaxique au détriment de la paradigmatique. Essayons donc de voir un peu les deux faces du problème.

Paradigmatiquement, le phonème se développe à l'aide des traits distinctifs, en s'opposant par eux aux autres problèmes. On pourrait avoir le schéma suivant:

$$p = G$$
$$\mathcal{V}(x) = F$$
$$x \in L_F$$

où G = gestalt, F = fond, L_F = langue française.

Ce qui définit alors un système phonologique, c'est l'ensemble des gestalten. Cela est relativement simple et c'est ainsi qu'on a défini souvent le système phonologique. Il est sûr qu'on pourrait simplifier de beaucoup encore le système en question pour arriver aux traits distinctifs et à la véritable économie du langage. Dans un tel cas, on aurait:

$$G_p = \left\{ \begin{array}{ll} \text{bi-labiale} & + \\ \text{voisée} & - \\ \text{orale} & + \end{array} \right\}$$

Mais, de toute façon, comme la Gestalt est un ensemble transcendant (dont la nature dépasse la somme des parties) et que je veux analyser la valeur psycholigique du système phonologique, je dois m'en tenir aux phonèmes. Il serait intéressant, sur le plan gestaltique, de discuter si les traits distinctifs ont une valeur psychologique.

Venons-en maintenant au plan syntagmatique. Il faut alors analyser les sons produits tels qu'ils se présentent les uns à la suite des autres. Cela est extrêmement complexe parce que les sons du langage n'ont pas la même valeur, la même composante dans tous les milieux phonétiques: est-il nécessaire de reprendre la classique différence entre le k de que et le k de qui en français! Après en être arrivé à une distinction des phonèmes, ce qui n'est pas économiquement applicable à toutes les langues, on n'arrive plus à la replacer dans aucun contexte, puisque le phonème est une forme pure vers laquelle on tend mais qu'on atteint jamais, un peu comme dans une courbe asymptotique. Il y a cependant une branche très importante des mathématiques qui s'occupe de ce genre de problème: c'est la théorie des limites. Le phonème pourrait peut-être être étudié comme une limite, avec valeur plus ou moins optimale dans tel ou tel contexte. Nous aurions alors une analyse scientifique très intéressante qui pourrait nous servir dans beaucoup de cas (ceux qui utilisent la méthode verbo-tonale, entre autres). Cela pourrait donner:

$$\vec{P} / P \in P\grave{i}$$
$$\overleftarrow{P} / P \in P\grave{\text{ɔ}}$$

Mais cela ne change rien au problème de la difficulté de savoir ce qu'est le phonème. Sur le plan syntagmatique, il faudrait faire une étude statistique très élaborée des contextes où l'on retrouve tel ou tel son. Mais on en arrive toujours au même résultat parce que l'on part toujours, directement ou non, du concept de phonème.

Pourtant, il faudrait essayer d'allier les deux plans. Au lieu, par exemple, de prendre des phonèmes isolés, il faudrait peut-être prendre une série de phonèmes (syntagme) et l'opposer à d'autres séries de phonèmes (paradigmes). C'est d'ailleurs un peu ce dont parle Benjamin Lee Whorf quand il dégage les impossibilités phonétiques de l'anglais. Gestaltiquement, il serait donc plus simple d'analyser les phonèmes. La Gestalt du phonème pourrait s'organiser à partir du syntagme et s'exprimer (valeur transcendante) dans le paradigme. Le phonème serait alors un ensemble syntagmatique et une gestalt paradigmatique ou le contraire. J'essaierai de revenir plus loin sur l'application des lois gestaltiques (bonne forme, clôture, etc...). Mais d'abord, voyons comment se présente le problème.

1° pɔr , pir

$G\overleftarrow{\text{ɔ}}$

$G\vec{i}$ $\quad F(P,r)$

Gɔ $\quad F = \sum_{x \in L_F} (x)$

Gi

2° $p\hat{a}$

$G\hat{a} \; / \; F = \sum \left[(x,\hat{a}) / (x,\hat{a}) \in L_F \right]$

Dans le deuxième cas, le problème pourrait se définir comme suit:

$$\Psi = \left\{ G_x,\ F/F = \sum \left[(y,x,z)/(y,x,z) \in L_F \right] \right\}$$

Evidemment, cela n'est qu'une suggestion, mais je crois que la linguistique mathématique aurait avantage à traiter les phonèmes comme une Gestalt paradigmatique-syntagmatique.

L'appropriation gestaltique

Avant d'aborder les différents modes d'apprentissage tels que postulés possible par la cybernétique, je voudrais faire un parallèle entre les théories de la Gestalt et de l'information: dans les deux cas, nous avons une information (Gestalt, input) transmise à travers du bruit (fond, noise) qui peut être de toute nature. Ainsi, sur le plan de la perception, il serait peut-être possible d'envisager le phonème comme se détachant sur un fond de bruit: les autres phonèmes du syntagme ou d'autres parasites, et comme s'opposant aux autres phonèmes sur le plan du paradigme.

Comme nous l'avons vu, il y a trois théories importantes de l'apprentissage: l'apriorisme, l'empirisme et la phénoménologie. L'apriorisme postule que l'enfant est l'antithèse d'une "tabula rasa", qu'il connaît tout d'une façon imparfaite et que, par un processus de maïeutique, il faut lui faire découvrir ce qu'il sait déjà: l'ignorance est alors encyclopédique. L'empirisme est le contraire de l'apriorisme et pour lui, l'enfant ne sait rien, ne connaît rien. En termes anthropologiques, l'apriorisme développe le génotype et l'empirisme, le phénotype. Or, ces deux théories, on l'a vu avec l'étude des machines, ont été démenties. Donc, il faut recourir à la phénoménologie pour avoir un modèle valable (mais peut-être pas exclusif) d'explication.

L'un des enseignements de la phénoménologie est le phénomène est pluridimensionnel, que partant, il ne peut être saisi d'un coup, sauf par une intelligence englobante, et qu'il doit être approché de plusieurs façons avant d'être connu. Deuxièmement, chaque fois qu'on découvre une nouvelle facette, le phénomène change de nature.

Sur le plan de l'apprentissage, et surtout celui du système phonologique d'une langue, cela a plusieurs répercussions. D'abord, le son du langage n'est pas maîtrisé du premier coup. Ensuite, il n'est pas appris isolément. Enfin, chaque fois qu'il est mieux approché, il change de forme et partant, le système entier change.

C'est ainsi que l'enfant apprend à travers son babillage à reproduire le système phonologique en entier en variant à l'infinie, pour les approcher, chacun des sons qui constituent ce système.

Un exemple d'apprentissage

Nous allons voir maintenant comment l'enfant apprend. Pour ce faire, il faut reprendre les principales théories méthodologiques de l'apprentissage telles que développées par la psychologie moderne: la théorie de l'essai-erreur, les réflexes conditionnés négatifs et positifs et les schèmes.

La théorie de l'essai-erreur est sans doute l'une des plus vieilles théories de l'apprentissage et elle s'inspire du tropisme. On reconnaît que beaucoup de rats apprennent par tâtonnements la sortie de leur labyrinthe. Cette théorie s'adresse au système nerveux supérieur (l'individu est conscient) et il est très probable que le babillage de l'enfant est une recherche par essai-erreur: l'enfant se rend compte (je m'excuse de l'anthropomorphisme), par les réactions de l'entourage, de l'exactitude de son babillage.

Les théories des réflexes conditionnés se divisent en deux: tout d'abord, la plus vieille, celle de Pavlov, fait correspondre à un stimulus négatif ou punition (douleur, choc électrique) afin de rendre ce dernier producteur de la même réaction. Habituellement, le stimulus négatif est envoyé avant le stimulus normal. Par ailleurs, la plus récente théorie, celle de Skinner et des néo-behavioristes, utilise une méthode contraire: le stimulus inhabituel est produit après l'autre et il est positif (récompense). Il semble que les deux théories aient en commun le fait de s'adresser au système nerveux périphérique (non-conscient). Quoique des psychologues russes aient tenté d'expliquer tout le comportement à l'aide des réflexes conditionnés, il ne semble pas possible d'expliquer entièrement le langage humain par ces théories, parce que dans beaucoup de cas (au moins au niveau sémantique), le langage est un processus conscient. Toutefois, pour ce qui est du développement du système phonologique, il se peut que les mécanismes deviennent des réflexes conditionnés, ce qui s'accorderait avec l'idée de Chomsky sur la grammaire implicite (6). La question est de savoir si les réflexes conditionnés se développent tels quels ou non.

(6) Le langage et la pensée. (Référence complète ? ?)

Enfin, la théorie la plus exhaustive actuellement, doit-on le répéter, est celle de Piaget et des schèmes. A chaque nouvelle étape, à chaque stade, l'intelligence, principe d'adaptation, fait un bond et change un peu de nature. C'est ainsi qu'on peut allier les deux théories. Je propose que la première nature de l'intelligence de l'enfant favorise la théorie des réflexes conditonnés, que progressivement, elle en vienne à favoriser la théorie des tâtonnements et qu'enfin, le tout redevienne conditionné, avec possiblité toutefois de retour à la conscience. Je n'ai malheureusement pas encore la possiblité de vérifier ces théories.

Ainsi, les premières approches du système phonologique seraient de l'ordre des réflexes conditionnés (création de l'égo); elles deviendraient rapidement de l'ordre du tâtonnement quand l'enfant fait toutes sortes d'expériences et enfin, elles redeviendraient de l'ordre des réflexes conditionnés non-exclusifs: d'ailleurs, l'une des idées de Piaget, c'est que l'intelligence d'un niveau supérieur peut facilement revenir aux stades inférieurs (mais non le contraire).

Conséquences pédagogiques

Il est évident que les conséquences dégagées ici devraient d'abord être expérimentées d'une façon rigoureuse avant d'être applicables. Je remets ce travail à plus tard.

Etant donné que l'enfant est dans un univers de bruit, pour favoriser la création des gestalten et l'appropriation du système phonologique, on doit lui fournir une quantité suffisante de stimuli auditifs: on doit parler, beaucoup parler à l'enfant.

Par ailleurs, comme les méthodes d'apprentissage supposent des réactions de la part de l'enfant, celui-ci doit avoir une réponse du milieu. Surtout au stade conscient mais aussi au stade inconscient, l'enfant a besoin d'une réponse immédiate et constante: on doit lui répondre, et pour le faire adéquatement, il faut écouter. Je ne crois pas que sur le plan du système phonologique, il faille corriger le jeune enfant d'une façon directe; c'est là son propre travail et il le fera implicitement si on attend de lui qu'il le fasse bien. Donc, il faut ne pas lui parler en bébé.

Etant donné aussi que le système phonologique s'acquiert en entier et par appropriations successives (pas dans le sens structuroglobaliste), il faut que l'enfant soit mis en contact des stimuli variés: la mère ne doit pas être la seule à parler à son enfant afin de lui permettre de s'habituer à d'autres variations allophoniques.

Enfin, pour ce qui est de l'ordre des stimuli, à l'instar de ce que l'on fait pour les domaines morpho-syntaxiques et sémantiques, il ne faut pas attendre trop de l'enfant. Certains sons sont des plus difficiles à produire, le r, par exemple, et il ne faut pas exiger de l'enfant qu'il les reproduise correctement très rapidement. De fait, les sons les plus importants sont ceux qui entrent dans un grand nombre d'oppositions et les traits distinctifs les plus importants engendrent un grand nombre d'oppositions. Mais si l'enfant ne parvient pas à maîtriser très tôt ces phonèmes, il faut s'inquiéter, car tout le processus biopsychologique de l'apprentissage est en cause. On consultera alors le plus rapidement possible un spécialiste de la pathologie du langage.

L'INSIGNE SIGNE

Avant de réconcilier les notions de bilingue compound et coordinate, ce qui est le but de cet article, il faut d'abord voir comment la linguistique synchronique justifie son postulat opératoire saussurien du signe et comment elle l'utilise. Il faut ensuite replacer la linguistique dans la sémiologie et voir enfin comment la notion de signe (ou en langage weinreichien de coordinate) suffit à la linguistique synchronique, alors que la sémiologie et parfois la linguistique comparée ne peuvent s'en contenter et qu'il leur faut recourir à la notion plus générale de compound.

L'arbitraire du signe

On reconnaît depuis Saussure que le signe se compose de deux figures mentales: le concept signifié et l'image acoustique signifiante. Il semble que le signe soit, en fait, plus que la somme de ses parties et, jusqu'à maintenant, on s'occupe surtout de la valeur opératoire du signe et l'on néglige la relation dialectale du signifiant-signifié: en fait, on reconnaît que le signe est arbitraire, c'est-à-dire que la relation qui le produit est fortuite. Le parallélisme signifiant-signifié amène la possibilité d'une variation indépendante de l'un ou de l'autre des facteurs parallèles: le concept X pourra faire place au concept Y qui sera sur la même image acoustique X que le concept X avant; le contraire se produit aussi: la linguistique diachronique analyse ces cas. De fait, la relation signifiant-signifié, si elle peut être étudiée scientifiquement, révèle plus de la sémiologie que de la linguistique.

Il y a la structure sémantique et la structure phonique: on a posé leur structuralisme pour pouvoir les analyser, les comprendre en elles-mêmes, comme des homéostats et, en poussant le claudebernardisme à bout, pour en trouver les relations. Jusqu'à maintenant, on étudie beaucoup plus le phonème et ses composés-composants que le sémème. Quoiqu'il en soit, on en est arrivé, depuis Prague, à montrer le potentiel économique de la structure phonique et on tente la même chose, avec la sémantique structurale, pour la structure sémantique dont on a postulé qu'elle était parallèle à la première.

La notion de signe linguistique est toujours parallèlement la même depuis Saussure et à chaque signifiant correspond un signifié même si on ne sait pas encore très bien ce qu'est un signifié, ce que constitue l'ensemble des signifiés et aussi comment la relation signifiant-signifié se fait au niveau du cortex et aussi sur le plan du niveau existentiel par le dedans (ce qui est peut-être, après tout, une question épistémologique capitale).

Les systèmes linguistiques

Si on admet l'acception du signe tel que défini plus haut, il faut admettre aussi le parallélisme linguistique pour chaque langage et, par conséquent, la concomitance de deux structures conceptuelles alliées à deux structures phoniques ou plus (mais toujours parallèles) ou, à la rigueur, d'un biparallélisme de chaque structure chez l'individu qui parle deux langues ou plus: que penser? Bicéphalisme? Bipolarité? Il serait vain, en tout cas, de chercher une réponse psychobiologique à cette question, car l'univalence ou la polyvalence du signifié dans le signe a plutôt une raison méthodologique d'être.

Poser la question de la valence du signifié, c'est aussi replonger la linguistique en pleine sémiologie. Le langage de la double articulation n'est qu'une des nombreuses possibilités de l'expression de la communication humaine.

Un individu peut exprimer sa faim par un grognement, par un geste, par une mimique, par un énoncé verbal articulé: l'une ou l'autre façon est valable dans la mesure où le résultat soubaité est atteint. L'individu bilingue agit de la même façon, il choisit le système qu'il veut, eu égard à son interlocuteur ou à la situation dans laquelle il se trouve.

La linguistique diachronique prouve assez bien, semble-t-il, que le signe est arbitraire et que par conséquent, il n'est pas statique, plutôt, il est paradoxal: il est dynamique, (parce qu'il change) et il est statique (parce qu'il est semblable à lui-même) ou plutôt référentiel; et ce paradoxe tient, parce qu'il est arbitraire. Pour cette raison, poser la question de la valence du signe (à savoir si signifié X correspond à signifiant X et Y ou si signifiant Y a son propre signifié Y, bref, toute la question de compound coordinate de Weinreich), c'est introduire le diachronisme à l'intérieur du synchronisme et poser à la linguistique synchronique une question méthodologique de postulat pour trouver une réponse éventuelle qui ne regarde pas, de fait, la linguistique synchronique actuelle. Demander si fleur et "flower" ont un même signifié, c'est demander la même chose pour fleur et "flora": or, présentement, le synchronisme ne peut répondre à ces questions, parce qu'il ne s'y intéresse pas.

Notions de compound et coordinate

Le compound est le système de signes qui possède un signifié et plusieurs signifiants: un seul concept pour plusieurs images accoustiques. Dans une langue donnée, la question ne se pose pas, puisque les synonymes n'existent pas. La question pourrait se poser pour deux systèmes linguistiques d'un individu parfaitement (ou non) bilingue et encore faudrait-il que les deux langues découpent le réel de la même façon ce qui n'est possible que pour deux langues très voisines et encore pour quelques signes privilégiés et relativement simples ou scientifiques. (Par exemple: "step" et pas ne sont pas des compounds (un compound) toujours, mais la question peut se poser pour livre et "book"). Cette question du compound relève de la sémiologie et, de fait, n'intéresse absolument pas la linguistique synchronique qui s'occupe d'une langue donnée: par ailleurs, elle peut être utile pour l'étude comparée de différents dialectes et alors elle peut être admise comme postulat méthodologique mais il n'est pas utile de chercher à savoir si elle est vraie ou fausse, parce que ce n'est pas un travail de linguiste (même s'il serait important qu'on en connaisse la réponse).

La notion de coordinate se définit par comparaison à celle de compound, parce que, de fait, elle n'est que l'affirmation de la présence d'un signe linguistique pour chacun des deux systèmes. Elle peut s'appliquer à l'instar du postulat saussurien du signe dont elle est une reformulation adaptée à l'étude d'un problème nouveau de comparaison de deux systèmes, à presque tous les cas de bilinguisme où la question du découpage identique du réel ne se pose pas. En ce sens, elle est toujours vraie pour une étude particulière, alors que la notion du compound, on le postule, pourrait s'appliquer à des domaines plus vastes ou différents.

Sémiologie et linguistique comparées

En reconnaissant que tout individu peut s'exprimer dans plusieurs "systèmes" différents (langage, gestes usuels, code,...), on fait de chacun un bilingue en puissance: ainsi, la linguistique comparée devient une branche de la sémiologie et, par conséquent, elle peut s'inspirer des mêmes prémices qu'elle. Sémiologiquement, tout signifié peut avoir deux signifiants, mais, pratiquement, (en linguistique synchronique) il n'est pas nécessaire d'utiliser ce postulat. La linguistique comparée en aura besoin pour expliquer certains faits du langage (de la parole) d'un bilingue, mais, le plus souvent, elle se contentera du postulat de Saussure: car même si, en principe, chaque langue est un découpage pertinent du réel, il n'est pas dit que chaque signe en soit un relativement à un autre signe d'un autre système et que chaque bilingue, eu égard à sa compétence dans l'un ou l'autre système n'utilisera pas littéralement, consciemment ou non, un signifiant pour un autre; ce qui justifie certaines phrases québécoises comme: "mon char est parké".

En faisant du coordinate un cas particulier (par conséquent, en l'occurence, plus utile pour l'étude) du compound, on réconcilie la dichotomie qui existait entre les deux notions et l'on affirme que les deux se complètent, le compound s'appliquant quand le coordinate ne suffit pas (ce qui est toujours vrai pour la sémiologie et parfois vrai pour la linguistique comparée). En postulant le sème comme plus haut, le postulat du signe est implicitement contenu dans celui du sème, parce que en posant deux, on implique l'unité.

AXE PEDAGOGIQUE THEORIQUE

"... la vrai communication... consiste... à choisir ses propres messages et à composer les phrases qui conviennent pour les exprimer".

Le français international
2e version, livre du maître.

REFLEXIONS ORGANIQUES SUR DES APPROCHES EPARSES

Critique de Dialogue-Canada

Je n'ai pas l'intention dans ce court travail de me faire l'avocat du diable. Simplement, en trois points précis, je veux essayer de replacer Dialogue-Canada dans des contextes linguistiques, psychologiques et pédagogiques. Je voudrais mettre l'accent sur la psycholinguistique, l'enseignement programmé et les contraintes.

Aspects linguistiques

Depuis quelques temps, comme le remarque, en autres, le professeur Francisco Gomès de Matos, il faut faire la distinction entre l'enseignement d'une langue seconde et l'enseignement d'une langue étrangère: les niveaux de perfection dans la connaissance d'une autre langue ne sont pas les mêmes; les buts méthodologiques n'étant pas les mêmes non plus il devrait en découler pour toutes les méthodes logiques avec elles-mêmes, une différence quant aux moyens utilisés pour atteindre leurs objectifs. J'admets qu'on puisse ergoter là-dessus: on admettra toutefois que le niveau de correction et d'exigence ne sera pas le même pour les deux groupes de méthodes.

On doit toujours replacer une méthode dans son contexte socio-culturel. Dialogue-Canada s'inspire ainsi des grandes politiques linguistiques du gouvernement. On a donc choisi de faire, fondamentalement mais pas exclusivement, du nouveau cours, une méthode d'enseignement du français comme langue étrangère par opposition dichotomique à la langue seconde.

"Un apprentissage linguistique de base qui doit permettre à chacun de s'exprimer dans sa propre langue".

C'est donc dire que l'on met l'accent quant aux objectifs (je reviendrai plus loin sur les moyens) sur l'acquisition des comportements passifs, à savoir les compréhensions auditive et écrite.

D'autre part, et en cela on rejoint le courant bloomfieldien et post-bloomfieldien, on met l'accent sur l'oral plutôt que sur l'écrit. Cela est loin d'être neuf car au moins depuis Saussure, on sait que la langue écrite est un méta-système symbolique. La position n'est pas neuve, mais je pense qu'on n'a encore rien trouvé pour la remplacer.

"Il ne serait guère réaliste, en effet de remettre en question la prééminence de l'oral sur l'écrit".

Aspects psychologiques

Comme toute méthode d'enseignement, Dialogue-Canada doit s'inspirer de méthodes d'apprentissage et doit donc se référer à des théories psychologiques et, dans le cas qui nous occupe, à des théories psycholinguistiques. Je ne peux reprendre ici toutes les théories de l'apprentissage et d'ailleurs ce n'est pas nécessaire, parce que l'on a délibérément rejeté l'éclectisme dans la mise au point du nouveau cours. Je pense qu'il aurait été difficile de faire autrement.

La première chose qui me frappe, c'est la reconnaissance de la dialectique entre l'actif et le passif.

"D'autre part, on ne peut dissocier compréhension et expression car ces deux démarches se renforcent sans pouvoir s'exclure".

Si l'on replace cette citation dans le cadre de l'épistémologie génétique, je crois qu'on peut remplacer les termes compréhension et expression par les termes accomodation et assimilation: la théorie de Piaget ayant fait ses preuves et ayant été corroborée, entre autres choses, par les expériences didactiques et cybernétiques des théoriciens de l'intelligence artificielle (dont le professeur Seymour Papert), je crois que l'on peut affirmer que la citation ci-haut est justifiable. Certainement, on peut la discuter car elle a des répercussions pédagogiques importantes. Je laisse ça à d'autres pour l'instant.

Il y a aussi une autre prise de position psycholinguistique qui me semble justifiée. C'est celle qui explique le choix du structuro-globalisme comme approche. Une situation initiale riche est

présentée au départ, à partir de laquelle l'étudiant induit une grammaire implicite. Ceci est également dans la ligne de pensée piagétienne et peut même, si l'on se situe sur un autre plan, rejoindre les découvertes des transformationnalistes (je ne parle pas ici de la grammaire générative comme telle). La grammaire générative, par ailleurs peut justifier la production, à partir d'éléments simples, de structures de plus en plus complexes. Je crois toutefois qu'ici le nouveau cours s'en tient trop au behaviorisme: ce qui a pour effet d'accentuer l'acquisition active même si on vise une connaissance passive. Qu'on accentue l'actif pour des raisons d'éventuelles nécessités d'une connaissance active, d'accord, mais alors qu'on n'invoque pas pour cela l'argument des behavioristes: je le crois démodé et anti-chomskien.

"...l'apprentissage des mécanismes de l'expression orale ne peut se faire qu'à partir des structures de base".

Je crois qu'ici il y a une dichotomie injustifiée. D'une part on vise le passif et d'autre part on utilise l'actif davantage. En ce sens, je ne comprends absolument pas qu'on insiste tant sur la correction phonétique même si j'admets qu'on doive éduquer l'oreille pour favoriser l'acquisition d'un nouveau crible phonologique.

"Une grande importance est attachée à la prononciation des étudiants, surtout au point de vue du rythme et de l'intonation".

Je pense qu'on a été trop influencé, dans la mise au point de Dialogue-Canada par la méthode V.I.P. qui est excellente mais qui est une méthode d'enseignement du français comme langue seconde. Dans Dialogue-Canada, on a peut-être un peu trop confondu le structuro-globalisme audio-visuel avec l'acquisition de la langue. On confond trop souvent la méthode avec ses objectifs.

Aspects pédagogiques

Ce qui caractérise le nouveau cours, c'est sa souplesse méthodologique ou pédagogique: en ce sens, il se distingue des méthodes américaines d'enseignement des langues; il est plus européen que nord-américain.

On pourra mettre l'accent sur le passif ou sur l'actif, par exemple.

"Il permettra aux professeurs, en raison de la souplesse introduite dans la méthodologie, de mettre l'accent soit sur la compréhension, soit sur l'expression selon les besoins spécifiques de chaque étudiant".

Pratiquement, cette souplesse est rendue possible par la variété des dialogues (D.D. D.S. D.R. D.E. D.T.) et des phrases.

En passant, j'aimerais ajouter que la souplesse est l'un des principes pédagogiques les plus universellement admis (sauf peut-être par les Américains); et c'est avec l'élaboration des cours programmés (cf. Skinner etc...) que la souplesse, comme principe pédagogique, est la plus applicable et la plus appliquée (ce qui réconcilie les Américains avec la pédagogie).

Dans un cours non programmé, sauf dans des cas exceptionnels où le professeur est seul avec l'étudiant comme au laboratoire, le mieux que l'on puisse faire, c'est viser l'étudiant moyen qui, par définition, n'existe pas. C'est encore là un principe (cf. Mary Finocchiaro) que de préparer et adapter ses cours en fonction de l'étudiant type. Dialogue-Canada, en plus de reprendre ce principe, va plus loin et réussit (du moins théoriquement) à faire progresser les étudiants forts à leur rythme.

"Elle s'efforce de s'adapter à une majorité normale et même, par sa phase D.S. de permettre aux plus forts de progresser selon leur expérience antérieure et leur rythme d'apprentissage".

Un autre important principe de pédagogie, à savoir celui de la motivation, est repris par le nouveau cours: par ses dialogues variés et proches du milieu de l'étudiant et par sa présentation (cf. l'utilisation des chansons), Dialogue-Canada se veut motivant.

"La rapidité d'acquisition d'une langue seconde de même que la qualité de performance sont proportionnelles à l'authenticité du comportement verbal et à la motivation".

Enfin, on a prévu, en parallèle à Dialogue-Canada, un cours programmé dont l'un des objectifs est le retour à la méthode audio-visuelle. En ce sens, ce cours programmé constitue un méta-apprentissage.

"Pour tous ceux qui pourront, après avoir reçu une information nuancée et un conditionnement psychologique adéquat".

Pour toutes sortes de raisons pratiques et administratives certains organismes ont besoin d'un cours programmé. Je crois que dans beaucoup de domaines, l'enseignement programmé est une excellente approche pédagogique: c'est en effet dans l'enseignement programmé que les principes pédagogiques sont les mieux appliqués. Toutefois, les linguistes l'ont bien montré depuis longtemps, la langue est avant tout un moyen de communication (je ne tiens pas compte ici des manifestations autistiques du langage, celles dont parle Vygotsky). En ce sens, si on a besoin, comme il semble que ce soit le cas au gouvernement, d'un cours programmé, il faudra s'assurer qu'en plus de ce cours, les élèves aient la chance d'apprendre dans un contexte de communication.

En dernier lieu, il faut ajouter que Dialogue-Canada a été conçu en fonction de différentes spécialisations éventuelles. Les spécialisations doivent être ajoutées à ce qui existe du cours, car c'est ainsi qu'on les a prévues.

"Les diverses langues de spécialités seront surajoutées dans des dialogues."

N.B. Toutes les citations sont de Nouveau Cours Documents de travail, sauf celle où l'on parle de la prononciation qui est extraite de Nouveau cours Principes-Méthodologie.

Comments on the Audio-Lingual Method

In this very short paper, we shall discuss the fundamental principles of the audio-lingual method of teaching languages as staded by Wilga Rivers in her famous book The Psychologist and the Foreign Language Teacher.

As the subject is very broad, we will have to proceed very systematically and forget about many important features and principal implications of the aural-oral method(s).

The paper and the way of approaching the topic are divided in three main parts: we shall see the method from the points of view of psychology, linguistics and pedagogy. In each of these parts, we shall see the principles referring to the method as seen by the science as well as the implications of the method as seen by the particular science.

Of course, a work of this kind should be much longer. And also, one should try to criticize other methods before one chooses a method: because the important point is the effectiveness or uneffectiveness of a method in the class-room. The learning of a language is always the goal of methods of teaching second or foreign languages.

The principles we are referring to are the following (1).

1) Items are presented in spoken form before written form.
2) Careful scientific analyses of contrasts between the learner's language and the target language are made.
3) There is a need for overlearning of language patterns by a special type of drill known as "pattern practive".
4) We do learning to make responses in situations which simulate "reallife" communication situations as closely as possible.

Psychology

Audio-lingual method refers to the learning theory of Skinner which is a post-watsonian or neo-behaviorist (that can be discussed) psychological synthesis. For a behaviorist and a neo-behaviorist, the ideas of the individual, as we cannot see them, are not very important: we must stick to pure objectivity and speak of what we can see and only of that.

The behaviorist theory has led to many experimentations in learning processes: one of the most famous and most important is certainly that of Skinner and the so-called positive reflex conditioning. As a matter of fact, as Pavlov had developed a negative conditioning when he was training his dogs by punishing them before the activation of the appropriate stimulus, Skinner started a different conditioning process: this time, the conditioning was positive, because the individuals were granted after the activation of the appropriate stimulus. We shall not see the theory in its details. We will just add that although the production of conditioning is not exactly the same as in Pavlov's experiments, it still refers to the reflexes and referring to the reflexes, it leads to a very particular approach of language: just say for now that to this theory language is learned (language and other habits) by ways of reflexes: Skinner though did not agree with the post-pavlovians and probably Vygotsky also and thought that language was not an ordinary behaviour. It leads us to another very important psychological theory in language learning: the Gestalt psychology.

For the Gestalt psychologists, learning (Kofka), perception (Köhler) and thinking (Wertheimer) are not isolated phenomena: they are given in a context. Inspired from Husserl's phenomenology, Köhler stated the famous principle of psycho-physical isomorphism: by this principle, the Gestalt psychologists assumed that to a certain structure in the physical world a paralled structure corresponds in the psychical domain. This idea can be discussed but it will not be in this paper. Let us say that a phenomenon must be taken as a Gestalt, given on a field, before the individual can learn it (or perceive it) as a particular phenomenon: everything must be learned in a situation or a particular context. Gestalt psychologists studied particular contexts and stated their laws of context: these laws can improve the gestalt or insight possibilities of phenomena.

The third principle of aural-oral method refers to behavioristic ideas while the fourth principle is inspired from Gestalt psychology. We shall see that with Bloomfield and others.

Before we speak of the linguistical point of view, let us say that because it has been developed over twenty years ago, the oral-aural method is based neither on principles of Piaget's biological epistemology nor on principles of cybernetics or artificial intelligence: these two theories are extremely important in learning and we must refer (may be) to the structure-globalism if we want to see the applications of them.

(1) as stated by Carroll.

Linguistics

Leonard Bloomfield was of course of greatest importance in the fourties. He considered language (cf. Language) as a behavior. So, he studied language as behaviorists studied other human and animal activities, without referring to the insights of the individuals. As he wanted to make scientific and highly experimental observations and studies of language, he never referred to semantics, sticking to Saussure's substance sonore.

Very highly scientific and statistic studies had already been (or were) made by linguists and especially in phonology (Trubetz-koy, Jakobson and Prage School) but linguists were then ready to start the study of morphology and syntax (were they really ready?). For Bloomfield, the only way to study semantics was by the reactions of individuals to certain linguistic stimuli (but was that really semantics?).

Bloomfield's slogans greatly inspired audio-lingual methods. For him, languages were different from one another. But this was not really new. As a matter of fact, it has already been stated by anthropological linguistics (mainly by Sapir and Boas). So, we can assume that language was studied as a very special entity: it was studied as such without referring to other languages. Linguistics was then "purely" descriptive. Language was distributionnaly studied.

Another very important theory has been developed after Bloomfield's. Harris studied the transformations in language: what sentence leads to another etc. In particular, transformations were able to justify and explain certain sentences as "flying planes can be dangerous" while Bloomfield's theory was not.

Third principle of audio-lingual method refers to Bloomfield and Harris. Fourth principle may also refer to Bloomfield as a certain reaction (language) is goaled by the confrontation of certain stimuli: language utterances to existantial situations. The first principle of the method gives priority to oral language over written language. Already, Saussure has stated in his Cours de linguistique générale that written language was derived from spoken language and that written language was the symbolic system of a symbolic system. So, the first principle of the method can refer to Saussure as well as to Bloomfield and many other linguists (Jespersen in How to Learn a F.L.). Second principle refers to course to contrastive studies and it does not refer to Bloomfield as he studied the language as such and not by comparison.

Before we end this too short chapter, we must say that audio-lingual method, as we see it, does not inspire from Chomsky's generative transformational theory. And it is a very important lack. Indeed, in auro-oralism, language is seen mainly as a behavior: being a behavioristic theory, it neglects the importance of brain and psychological (conscious or unconscious) mecanisms of speech. Chomsky's algorithms should justify improvements of the studied method. We do not see many of them yet.

Pedagogy

Pedagogy may be considered a science as well as an art. We shall try to consider it as a science because we do not know much of the "art of teaching". Pedagogy can be divided in two parts: science of teaching and science of learning. It means that one must know very well the processes of learning before one can teach: for example, you will not teach the same way with children as with adults, because their ways of learning (intelligence as defined by Piaget or adaptation) are not the same. But learning is mainly the preoccupation of psychology: so you must know psychology before you can teach. It does not mean that you have to learn psychology, because you may know naturally enough psychology. So, in this chapter, we will speak of pedagogy as the science of teaching (2)

We will try to summarize the most important principles of today pedagogy: we can find them in a good method of programmed teaching. As a matter of fact, programmed teaching as Montmollin says in L'enseignement programmé, lies on principles of good pedagogy. These principles are:

- We must find a step by step order of presentation.
- We must adapt the rythm of presentation to each individual.
- Individual must be active.
- We must give immediate correction to mistakes.

So, after the approach of a method is clearly defined, we must speak of the organization. You must first of all express your goal and after that your ways of reaching the proposed goal.

As Lado says in his method for Canada, the point is to have the students use the language. Now, the methodology (in the sense of technique) will try to get to this goal. We shall see now very briefly how the principles of the audio-lingual method refer to the principles of pedagogy.

The first principle of the method refers to the step by step principle of pedagogy. Third and fourth principles of the method refer to the activity principle of pedagogy. Second principle of the

(2) We should have a look on cybernetics: as a matter of fact, linguistically (algorithms), psychologically (epistemology) and pedagogically (adaptation), teaching and learning machines are interesting.

method is to be done by linguists before the method itself can be used but does not refer to principles of pedagogy (as we see it). And pedagogy principles of adaptation and immediate correction are left to the teacher. While the method is graded, the teacher will adapt the rythm and will correct mistakes. And as Mary Finocchiaro says in English as a Second Language, you are teaching to a group so "you gear your lessons to the 'average' students". As the audio-lingual method asks the teacher to adapt in a certain way the method (and even the book as Lado says) to the class, we can see an important problem. In other methods and especially in programmed teaching, nothing except the presentation and even the presentation is left to the teacher. The student does not really need a teacher to get to the goal. So, the efficiency of a method learning on a teacher will vary from teachers to teachers. If a teacher for many reasons is able to adapt and make corrections, the method pedagogically speaking may have better results. This flexibility of the method can be a lack or it can be a quality as you do not need a very special group and very special situations to use it. But as you can always choose (but can you really?) another method, we will say that the flexibility of the audio-lingual method is a lack of planning and organization of the method as such and constitutes an impediment. Many teacher's manuals though will be an aid in getting rid of this impediment.

Conclusion

As we have seen in this very short paper, aural-oral method has qualities and lacks. We can say that the method is quite old and for that reason is not up-to-date in certain aspects of psychology (learning), linguistics (language and language production) and even in pedagogy. But, as it proved to be efficient and especially with large groups of students (and you often have large groups of students in High Schools) and unhomogenous groups, we can say that it is still a 'good way' to learn a second language. Of course, if one can, one must see many methods before one chooses. And, if you decide (or have to) to use audio-lingual method, you can always adapt it: after all, it may be a quality of the method(3).

Basic French

Il est difficile de faire des remarques sur Basic French sans en faire sur l'enseignement programmé en général. C'est pourtant ce que je veux essayer de faire en replaçant le cours dans le contexte des méthodes d'enseignement des langues tels que mis en lumière par les recherches de linguistique appliquée.

En prenant des citations dans Basic French (Teacher's Guidebook), je veux voir quelles sont les différentes théories auxquelles se réfère le cours. Je verrai d'abord les buts qu'on se fixe; ensuite quels sont les moyens utilisés; et enfin comment on présente le corpus.

Analyse des objectifs

Basic French m'apparaît avant tout comme une méthode d'enseignement du français langue étrangère.

En effet, les auteurs insistent davantage sur l'acquisition des comportements passifs à savoir les compréhensions écrite et orale.

"Above all, he understands a lecture in French with relative ease".

On connaît le contexte particulier dans lequel BF a été mis au point; c'est aussi pour ce contexte social qu'il me semble avoir été pensé.

La méthode vise avant tout une connaissance superficielle du français. Il semble que les gens qui vont se servir du français appris dans cette méthode soient surtout des touristes en pays francophones ou des étudiants ayant besoin d'une connaissance livresque de la langue.

"It is self-evident that the vocabulary used by the speaker will be in the range of the basic 1000 or 1500 words of the common wordlists".

"They should be able to read most articles in Selections du Reader's Digest and French newspaper articles reporting current events".

Par ailleurs, les auteurs ne tiennent pas à donner une connaissance théorique (au sens traditionnel du terme) mais plutôt une connaissance pratique. Evidemment, ce n'est rien de neuf... pas depuis Bloomfield en tout cas.

(3) We did not speak in this paper of audio-lingual methods: we should have spoken of methods but we really did not have time to; so, we decided to take points of similarity in auro-oral methods. Presentation may differ from a method to another (as from teachers to teachers) but approaches and organization are quite the same. You will find that Lado and LFI are very similar.

Quant aux objectifs, pour résumer, cette méthode a pour but l'acquisition d'une connaissance passive, pratique et peu approfondie du français. Je reviendrai plus loin sur la question de connaissance pratique, parce que cela regarde plus la méthodologie que les objectifs.

On le voit, B.F. s'adresse à un groupe bien particulier d'étudiants. Les Américains, on le sait, ne sont pas les gens qui ont le plus besoin d'une langue seconde: de fait, je les crois même rébarbatifs aux langues secondes. Par ailleurs, il leur est parfois utile de posséder des rudiments de langue étrangère (une langue de prestige, surtout). C'est pourquoi je pense que B.F., s'il est bien adapté à son milieu socio-culturel, ne l'est peut-être pas à notre milieu. Je parle toutefois des objectifs, car pour ce qui est de la méthodologie, le contraire me paraît juste.

Je n'ai pas trouvé explicitées directement, de théories linguistiques comme le behaviorisme ou le structuralisme ou les algorithmes. L'accent est mis sur les principes psycholinguistiques et cela me paraît compréhensible parce que B.F. est un cours programmé: dans un tel cours, les principes pédagogiques sont mis de l'avant et partant, les théories psychologiques d'apprentissage.

Analyse des principes psycholinguistiques

Avant de passer aux objectifs psycholinguistiques proprement dits, je m'en voudrais de passer sous silence certaines affirmations qui sur le plan strictement linguistique sont extrêmement douteuses.

"The syntax of a language consists of a number of sounds and combination of sounds".

Toutefois, il ne faut pas être intransigeant car cette affirmation s'adresse, semble-t-il, aux étudiants et non pas aux linguistes ou aux professeurs. De fait, il s'agit, je l'espère, d'un truc.

"While the student's attention is on the sound system, he learns good habits of speech, habits which are absolutely essential to comprehension of spoken French".

Je crois cependant qu'une fois de plus, dans cette méthode, on insiste trop, beaucoup trop sur la prononciation, même si on veut en faire un principe, un moyen pédagogique. La phonologie, on le sait, est le niveau linguistique le mieux connu parce que le plus facilement accessible à nos moyens d'investigation.

C'est peut-être la raison pour laquelle beaucoup de méthodologistes y ont attaché beaucoup d'importance. A mon avis, c'est une erreur.

"The sound system establishes the foundation for the four language skills of understanding, speaking, reading and writing".

Mueller lui-même le dit, ce qui a le plus influencé Basic French tel qu'il a été conçu, c'est la théorie de Skinner. Evidemment, les principales thèses d'apprentissage sont behaviouristes: c'est-à-dire qu'elles se distinguent par exemple, de la Gestalt et de l'épistémologie génétique. En ce sens, la méthode date. Fort heureusement, elle est souple.

"Structures characteristic to spoken French are taught to be used automatically so that a minimum of thought will be given to grammatical construction".

On distingue, par ailleurs, les éléments qui faciliteront l'acquisition d'une langue seconde chez les étudiants. On dégage les "dons".

"Ability to mimic a sound and intonation".
"Memory for vocabulary and forms".
"Excellent ability of relate sound to symbol".
"Ability to analogize".

Je ne veux pas parler ici de ces affirmations même si elles me paraissent toutes discutables. Simplement, je voudrais souligner le fait, et ceci n'est pas particulier à Basic French, que dans les méthodes d'enseignement des langues, comme dans beaucoup d'autres méthodes d'enseignement en général, on néglige les facteurs d'apprentissage proprement dits: c'est là l'histoire de la rencontre de Piaget avec les mathématiques et l'analogie des opérations. Pourquoi, surtout dans un cours programmé (évidemment, le behaviorisme les a arrêtés), n'a-t-on pas insisté davantage sur le conditionnement pédagogique proprement dit? A force de vouloir pratiquer tout en situation, on finit par mêler les cartes, ce qui n'est peut-être pas la meilleure solution. On peut penser que la dichotomie (si dichotomie il y a) entre l'apprentissage d'une langue (apprentissage situationnel) et l'apprentissage comme tel (apprentissage épistémologique) explique cet état de chose. Encore une fois, ceci n'est pas particulier à B.F. qui par nature programmée, essaye de systématiser l'apprentissage. Ici, ce sont les postulats psycholinguistique qui ne sont pas adéquats.

On reprend pour compte les principes de toute bonne pédagogie, à savoir, l'importance de la motivation, du découpage etc... Et pour ce faire, on utilise les principes méthodologiques habituels: variété, contrôle immédiat, étudiant-type etc... En gros, ces principes sont utilisés en salle de classe dont les rôles principaux sont de mesurer les progrès de l'étudiant et de pratiquer la langue dans un but de communication.

"The time spent in class should be devoted to demonstrating the student's achievement and to practicing communications... classwork, therefore, has two main functions, recitation and learning".

En conclusion, on peut dire que Basic French n'est pas indiqué pour qui veut apprendre le français comme langue seconde (telle que définie par opposition à langue étrangère) et que pour diverses raisons, il pèche quant aux théories de l'apprentissage. Et comme je ne veux pas faire le procès de l'enseignement programmé des langues, je n'ajouterai pas qu'il n'est pas adéquat à l'enseignement des langues.

Je suis convaincu toutefois que dans l'état actuel des connaissances en psycholinguistique, sa souplesse lui permet de répondre aux objectifs d'un étudiant en langue étrangère.

N.B. Pour cette analyse, j'ai évidemment postulé que la théorie de B.F. se vérifie dans la pratique.

ANALYSE SUBJECTIVE ET REDONDANTE DE QUELQUES PHASES

La correction phonétique

Eléments linguistiques

Une langue est une association de sons et de sens. Le son et le sens varient d'une langue à l'autre de même que la façon d'associer l'un et l'autre.

Un individu, quand il s'exprime, emploie un vocabulaire et des intonations qui lui sont propres: il est cependant compris par d'autres individus. Les éléments linguistiques communs à un groupe d'individus constituent la langue du groupe; les variations dans l'utilisation de la langue par un individu s'appellent la parole de l'individu. La parole est une actualisation de la langue.

La langue est doublement articulée. Les unités de la première articulation sont des signes. Un signe est composé d'un signifiant (plan de sons) et d'un signifié (plan du sens). Les unités de la deuxième articulation ne sont pas des signes et n'ont pas de signifiés.

La langue est articulée. Un élément de la langue ne trouve sa valeur qu'en s'opposant aux autres, il est ce que les autres ne sont pas.

La langue s'organise en deux plans: le paradigmatique et le syntagmatique. Le plan paradigmatique répond à l'opération ou (V) et le plan syntagmatique répond à l'opération et (Ω). Dans la phrase "Jacques aime Marie", on peut remplacer Jacques par "il": on choisit Jacques ou il: Jacques et il sont en relation paradigmatique et l'on ne peut pas employer Jacques et il. Dans la même phrase, Jacques est en relation syntagmatique avec aime et il n'est pas possible d'employer Jacques ou aime. En général, le plan paradigmatique est vertical et le plan syntagmatique linéaire (horizontal).

Eléments phonologiques

Les unités du plan sonore sont des phonèmes. Un phonème se définit comme la plus petite unité ayant une valeur fonctionnelle sur le plan sonore de la langue. En québécois, le "s" de p'tit (ptsi) n'a aucune valeur dans la langue; il n'entre en apposition avec aucun autre son, simplement, on remarque que le "t" se réalise toujours "ts" devant le "i". Le "s" de sot (so) par ailleurs s'oppose à beaucoup d'autres sons (bo, lo, po,). Dans le premier cas, "ts" est allophone et dans le deuxième cas "s" est phonème. Les sons sont étudiés par la phonétique et les sons du langage (les unités de la deuxième articulation) par la phonologie.

Les sons du langage varient d'une langue à l'autre et tel son sera phonème dans une langue et allophone dans une autre: le "k" (comme dans qui) est phonème en esquimau et allophone de "k" en français; le "y" (comme dans bu) est phonème en québécois et se confond avec le "u" (comme dans bout) en américain.

Le sentiment linguistique

L'individu a un sentiment très sûr de la langue: c'est-à-dire qu'il sait confusément ce qui est bien et ce qui est mal. Dans l'ensemble il construit bien ses phrases et surtout, il reconnaît les fautes. Sur le plan phonologique surtout, il remarque un accent étranger. Cela s'explique probablement par le conditionnement linguistique qu'il a subi tout au long de son existence. Ce conditionnement, familial d'abord et social ensuite, lui a fait acquérir des habitudes linguistiques. Et ces habitudes deviennent de plus en plus rigides avec les années. Un jeune est plus malléable qu'un adulte.

Didactique des langues

C'est pourquoi l'un des problèmes importants de la dialectique des langues est de créer de nouvelles habitudes. Pour créer de nouvelles habitudes, il semble malheureusement qu'il faille combattre les habitudes déjà existantes. Il est normal que quelqu'un ait de la difficulté à apprendre une langue seconde ou étrangère parce qu'il interprète alors les nouvelles réalités d'une langue en termes de comportements familiers. Tout serait plus simple si l'on faisait — tabula rasa — de la langue maternelle.

Didactique phonologique

La première difficulté d'une nouvelle langue est de bien entendre les sons. L'individu interprète tous les sons linguistiques qu'il entend en fonction de son propre crible phonologique: c'est pourquoi il est extrêmement important d'exercer l'oreille à faire des distinctions entre différents sons du langage.

La deuxième difficulté est de reproduire les sons. Mais cette difficulté sera d'autant mieux surmontée que la première le sera. Il faut développer parallèlement un nouveau sentiment linguistique chez l'individu.

Le système verbo-tonal de correction phonétique

La langue maternelle de l'individu est toujours apprise en situation: c'est ainsi que se créent les "automatismes" linguistiques. La correction phonétique traditionnelle intellectualise les mécanismes phonétiques. Selon certains, l'intellectualisation des mécanismes linguistiques empêche la création d'automatismes et nuit à la spontanéité: c'est pourquoi on a créé les méthodes structuroglobales situationnelles. Et c'est pourquoi, dans ces méthodes, on utilise le système de correction phonétique verbo-tonal.

Le système corrige, en situation, les erreurs phonétiques, en essayant de créer un nouveau système phonologique, un nouveau crible. Il fait appel surtout au rythme, à l'intonation, aux contextes optimaux, au chuchotement, aux variations allophoniques.

Le rythme permet de faire ressortir l'isochronisme de la langue apprise (le français est un isochronisme de syllabes alors que l'anglais est un isochronisme de stress).

L'intonation permet d'accentuer tel ou tel son en même temps qu'elle facilite la compréhension.

Le contexte optimal aide à entendre tel ou tel phonème, parce qu'il change le contexte environnant du phonème.

Le chuchotement diminue la différence entre les sourdes et les sonores (p vs b) et permet de porter l'attention du locuteur sur autre chose.

La variation allophonique permet parfois de faire saisir tel ou tel son. Il est ainsi souvent utile d'utiliser la variation allophonique d'un étudiant anglophone qui a bien saisi tel ou tel phonème: ses copains comprennent plus facilement sa variation que celle d'un francophone.

Il est utile d'ajouter que les anglophones prononcent toujours les consonnes finales et ferment la bouche à la fin d'un mot alors qu'en français le contraire se produit. Il est alors assez facile de corriger un anglophone en raccrochant l'initiale consonnantique d'un mot à la finale vocalique: l'anglophone produira alors des contractions et des liaisons qu'il aura sans cela beaucoup de difficultés à produire. Par exemple, dans la phrase "Jeanne est petite" (Jeanne est ptite), il faut prononcer "Jeanne estp tite).

La systématisation

La systématisation est un ensemble de techniques (mécanisation, réemploi, composition systématique) qui permet à l'étudiant de faire sien un contenu linguistique précis: la systématisation fait aussi partie de la grande phase de l'acquisition des connaissances.

Précédents linguistiques

La systématisation, dans son état le plus simple (simpliste) a été très utilisée par les méthodes audio-linguales de didactique des langues. On croyait alors que la langue était avant tout un comportement comme les autres et qu'il fallait envoyer à l'individu un stimulus linguistique qui le ferait réagir d'une façon déterminée. Le rôle du professeur des langues était de faire coincider les stimulus avec leurs comportements correspondants.

L. Bloomfield avait développé toute une théorie linguistique selon laquelle le sens d'un mot était l'axe stimulus-réponse de ce mot. Il s'était inspiré des behavioristes américains (Watson...) qui ne s'intéressaient qu'au comportement de l'individu: la subjectivité de l'individu ne pouvant être étudiée par la science. Skinner, en psychologie, a continué le travail des behavioristes et a développé des techniques d'enseignement programmées. C'est pourquoi il est important avant d'aborder l'enseignement avec une méthode programmée de bien savoir ce que les méthodes audio-linguales font, au niveau de la systématisation.

L'individu est bombardé de plus en plus rapidement par des stimuli précis; il doit réagir selon un modèle déterminé (stimulus pattern) et ne faire varier dans son comportement que des éléments qui ne changent pas le modèle. L'idéal linguistique de l'étudiant est bien sur le comportement de l'individu dont il apprend la langue maternelle: l'accent est mis sur la phonologie (prononciation parfaite...) et sur la grammaire (enseignée directement, à partir du modèle) au détriment de la sémantique: les behavioristes ne s'occupaient pas beaucoup des "impossibilités" et des "différences" sémantiques dans la mesure où elles ne changeaient pas le pattern. Par exemple, on pouvait, à partir de "je mange la pomme" systématiser "je mange la table" et à partir de "je travaille la terre", systématiser "je travaille la nuit".

En linguistique, le behaviorisme a fait son temps et dans l'enseignement des langues aussi (il ne s'agit pas ici de mettre en doute la valeur de l'enseignement programmé).

Analyse linguistique

On en est arrivé à la conclusion qu'une bonne systématisation doit tenir compte de la morphosyntaxe, de la sémantique et de la valeur pédagogique des structures à faire assimiler.

Une langue se décompose en différents niveaux qui ont leur vocabulaire et leurs règles propres. Un mot peut être employé au niveau familier et ne pas l'être au niveau soutenu.

Une réalité peut se rendre de différentes façons dans une langue donnée et une façon d'exprimer une réalité peut être plus ou moins employée; la façon la plus utilisée dans le niveau le plus utilisé est habituellement celle qui doit être maîtrisée par l'étudiant.

Deux structures peuvent avoir la même expression mais ne pas correspondre à la même organisation profonde. Il est important de ne pas confondre les choses et ne pas mêler les étudiants en leur faisant systématiser en même temps deux éléments "profondément" différents (exemple, le futur proche avec le verbe aller).

Une structure peut se définir comme un groupe d'éléments d'un même niveau qui entretiennent entre eux des relations définies sur le plan de la Langue et actualisées dans la phrase sur le plan de la Parole.

Deux phrases peuvent avoir la même structure au niveau syntaxique et avoir deux structures différentes au niveau sémantique. La systématisation doit ainsi tenir compte des similitudes de structure. C'est pourquoi il est important avant d'entreprendre une systématisation de bien définir ses objectifs. Après avoir déterminé quoi systématiser, il faudra savoir comment le faire.

L'analyse linguistique tient compte de la rentabilité, de la fréquence (plus ou moins utilisé), de la compétence, de la valeur, des transformations et de la valeur génératrice de telle ou telle structure (une structure "unique" comme "à cause de" est moins génératrice que le futur proche...).

Les linguistes ont mis au point plusieurs techniques qui permettent de dégager les structures et les éléments de la phrase (constituants immédiats, arbres, tagmémique, transformations, algoritlunes, analyse actantielle...). Le professeur de langue doit tenir compte, s'il y a lieu, d'une forme d'analyse qui lui permette d'arriver à ses fins; il lui suffit donc d'en connaître une d'une façon fonctionnelle.

Exemples d'analyse

le paysan travaille - la terre
- la nuit

Syntaxe

P	=	SN	+	SV
SN	=	AR	+	N
SV	=	V	+	SN_2
SN_2	=	AR_2	+	N_2
AR	=	le		
N	=	paysan		
V	=	travaille		
AR_2	=	la		

N_2 = terre / nuit

Sémantique

P = sujet + prédicat

Prédicat = V + C. cir / C. dir

N.B. Les phrases sont "identiques" (d'après cette analyse) sur le plan syntaxique et "différentes" sur le plan sémantique.

L'exploitation d'images

L'exploitation d'images a pour but la réutilisation des connaissances des étudiants. Elle doit permettre à l'étudiant de commencer à s'exprimer dans la langue seconde ou étrangère. Elle offre aussi la possibilité de vérifier tel ou tel point précis de la langue.

L'image

Certains individus sont presque totalement dépourvus d'imagination. Ils ne peuvent s'abstraire de la situation présente, englobante pour imaginer un autre contexte ou s'imaginer dans un autre contexte. Le milieu ambiant est pour eux une contrainte vitale sans laquelle ils ne pourraient s'accrocher à aucune réalité.

Les étudiants de langues secondes ou étrangères sont paralysés par l'utilisation de la langue qu'ils apprennent: tous leurs efforts leur servent à assurer une expression qu'ils veulent la plus correcte possible. Ils deviennent bien souvent dépassés par la situation: ce sont des anosognosiques temporaires. Si le professeur de langue, au début de leur apprentissage, leur demande de concentrer leur attention sur autre chose que sur la langue apprise, ils en sont incapables. Demander à un étudiant d'imaginer une situation et de réagir à cette situation dans la nouvelle langue, c'est lui demander de courir deux lièvres à la fois: il ne peut pas.

Il faut s'efforcer d'autre part de rendre à la langue son aspect le plus important, celui de la médiation. Une langue ne trouve son véritable sens que lorsqu'elle est un outil de communication. C'est pourquoi il est vital que le plus tôt possible, l'étudiant puisse s'exprimer.

Il est possible de suppléer au manque temporaire d'imagination (manque permanent dans certains cas!) en proposant à l'étudiant une situation contraignante. L'image, en soi, propose une situation particulière qui permet à l'étudiant de se sentir plus à l'aise en partant d'un contexte qu'il n'a pas à inventer. L'image constitue un référant particulier qui permet de dépasser le référant immédiat de la salle de classe (murs, portes, tables...). Le professeur peut exploiter complètement la salle de classe... mais ensuite, l'image l'aide à en sortir.

L'imagination

L'image n'est en fait qu'un pis-aller et l'étudiant doit apprendre à s'en dégager progressivement. D'une situation contraignante, initiale, il doit en arriver à une situation libre complètement imaginaire. De plus en plus, il doit pouvoir dire ce qu'il veut, où il veut, quand il veut...

L'image devient alors un élément essentiel de l'entraînement à l'imagination. Tous les étudiants ne sont pas poètes et même dans leur langue maternelle, beaucoup de personnes n'innovent pas. Le rôle du professeur en est un d'éducateur... il doit aider l'étudiant à quitter l'image, définitivement.

Il est bon de distinguer entre contraignant et dirigé. Une image est initialement contraignante; son exploitation devient ensuite dirigée ou non dirigée. Elle est contraignante par ses personnages, ses objets, ses actions, son sens immédiat. Son exploitation est dirigée lorsqu'elle est orientée, par un apport externe (le rôle du professeur, souvent) dans telle ou telle direction. L'image est plus ou moins contraignante. La démarche est plus ou moins dirigée. L'image a un sens; la démarche a une signification. La technique de l'exploitation d'images part d'une situation contraignante dirigée pour déboucher sur une situation non contraignante non dirigée. Cette dernière situation culmine dans ce qu'on appelle la transposition libre et aussi dans la langue comprise dans son seul rôle de médiation.

Image et langue

Une image peut s'organiser autour de deux pôles différents: elle est statique ou dynamique. L'image statique est celle qui décrit un état arrêté où il y a des objets, des personnes, une situation figés. L'image dynamique décrit des actions. L'image dynamique permet aussi d'exploiter davantage les relations existant entre les différentes actions suggérées (relations temporelles, causales, etc...) et entre les actions et la situation globale suggérée par l'image (ou le groupe d'images). Beaucoup d'images statiques ne permettent d'exploiter que les relations spatiales entre les objets et les personnages.

Dans la langue, les linguistiques ont l'habitude de distinguer des éléments morphologiques et des éléments syntaxiques. Un morphème se définit comme un signe qui ne peut pas être employé librement. La morphologie étudie les morphèmes. La syntaxe étudie les éléments linguistiques qui peuvent être utilisée plus librement que les morphèmes.

En français, par exemple, la morphologie s'intéresse beaucoup aux variations à l'intérieur des verbes. Les terminaisons verbales sont des morphèmes très importants en français.

Les images statiques se prêtent à la réutilisation des points "fixes" de la langue comme les syntagues, les expressions courantes... (par exemple: il y a, c'est, à gauche, au dessus de...). Les images se prêtent à la réutilisation des points variables, qu'ils soient syntaxiques ou morphologiques: en français, les images dynamiques se prêtent bien à la réutilisation des verbes, parce qu'elles permettent de les faire varier. Les images statiques sont davantage syntagmatiques et les images dynamiques davantage paradigmatiques (mais pas d'une façon absolue).

CONCLUSION

Le livre s'achève ici. Le travail est loin d'être fini. Il commence à peine. La linguistique, au début, a apporté beaucoup à l'enseignement des langues. Plus maintenant. Les réflexions linguistiques sont de plus en plus stériles.

J'espère que d'autres réactions s'organiseront. Il faut de plus en plus alimenter la didactique des langues. Que chacun fasse sa part. La communication est vitale; il faut l'assurer; au Québec plus qu'ailleurs.

La première partie est terminé mais il faut pousser plus loin et mieux. Ce n'est pas tout d'écrire.

BIBLIOGRAPHIE

1.- LE RAPPORT GENDRON (Québec)
2.- LE RAPPORT B.B. (Ottawa)
3.- AUZIAS, Jean-Marie: Clefs pour le structuralisme, Seghers, Paris, 1967.
4.- BARUK, Henri: Psychose et névrose, Q.S. 221, P.U.F. Paris 1960.
5.- BOUTHILLIER, G. et J. MEYNAUD: Le choc des langues au Québec, Montréal 1972.
6.- BUYSSENS, Eric: Les langues et le discours 1943.
7.- CAMPBELL, Donal T et JULIAN C. STANLEY: Expérimental and Quasi-Experimental Designs for Research. AERA Chicago 1969.
8.- CHAUCHARD, P.: Le langage et la pensée, Paris 1968.
9.- CHAUCHARD, Paul: Le système nerveux Q.S. 8 P.U.F. Paris 1966.
10.- CHOMSKY, Noam: Le langage et la pensée P.B. Payot " 148 Payot, Paris 1970.
11.- CHOMSKY, Noam: Structures syntaxiques. Seuil. Paris 1969.
12.- DOLEZEL, Lubomir — Petr Sgall — Josef Vachek: Prague Studies in Mathematical Linguistic. Alabama U. 1966.
13.- FINOCCHIARO, Mary: English as a Second Language (from theory to practice). Regents. New-York 1967.
14.- FINOCCHIARO, Mary: English Language Skills. Regents. New-York 1966.
15.- GOMES DE MATOS, F.: Methodology and Linguistics, Saô Paulo 1970.
16.- GOUIN-DECARIE, Thérèse: Intelligence et affectivité chez le jeune enfant, D.N. Neuchâtel 1962.
17.- GREIMAS, A.J.: Sémantique structurale, Paris 1966.
18.- GROSS, Maurice: Grammaire transformationnelle du français, Paris 1968.
19.- KELLY, L.G.: 25 centuries of Language Teaching, Rowley 1969.
20.- LEE WHORF, Benjamin: Linguistique et anthropologie, Paris 1969.
21.- LENNEBERG, Eric: Biological Foundations of Language. John Wiley. New-York 1967.
22.- MALMBERG, B.: Les nouvelles tendances de la linguistique, Paris 1966.
23.- MARTINET, A.: Eléments de linguistique générale, Paris 1960.
24.- MECHAM, Merlin J.: Development of Audiolinguistic Skills in Children. Warren H. Green. St-Louis 1969.
25.- MONTMOLLIN, Maurice de: L'enseignement programmé Q.S. 1171 P.U.F. Paris 1967.
26.- MUCCHIELLI, Roger: Introduction à la psychologie structurale S. Psh. 15. Dessart Bruxelles 1968.
27.- PALMADE, Guy: Les méthodes en pédagogie Q.S. 572 P.U.F. Paris 1968.
28.- PAPERT, Seymour et autres: Cybernétique et épistémologie P.U.F. Paris 1968.
29.- PENFIELD, Wilder — Lamar Roberts: Speech and Brain Mechanisms. Princeton U.P. Princeton 1959.
30.- PIAGET, Jean: La naissance de l'intelligence chez l'enfant D.N. Neuchâtel 1966.
31.- PIAGET, Jean: La psychologie de l'enfant. Q.S. 369 P.U.F. Paris 1968.
32.- PIAGET, Jean: La psychologie de l'intelligence U 2 29. Armand Colin Paris 1967.
33.- PRIETO, Louis J.: Sémiologie in Le Langage, Encyclopédie de la Pléiade, Paris 1968.
34.- RIVERS, W.: The Psychologist and the Foreign Teacher, Chicago 1964.
35.- ROSENBERG, Sheldon (Edit): Directions in Psycholinguistics. MacMillan New-York 1967.
36.- SAUSSURE, Ferdinand de: Cours de linguistique générale, Paris 1962.
37.- SCOTT, Théodore G.: Ordinateurs électroniques, éléments de programmation. Gamma-Tournai 1966.

38.- SHANNON, Claude E. Warren Weaver: The Mathematical Theory of Communication. U. of Illinois Press. Urbana 1964.
39.- SMITH, Frank - George A. Miller: The Genesis of Language. Mit. Cambridge 1966.
40.- VACHEK, Josef: Travaux linguistiques de Prague, Tché. 1966.
41.- VIATE, A.: La francophonie, Paris 1969.
42.- VYGOTSKY, Lev Semenovich: Thought and Language. M.I.T. Cambridge 1966.
43.- WEIWREICH, Uriel: Languages in Contact, London et Paris 1966.
44.- YUEN REN CHAO: Langage et systèmes symboliques Payot Paris 1970.
45.- ZIPF George K.: The Psycho-Biology of Language: An Introduction to Dynamic Philology. M.I.T. Cambridge 1965.

73 — M. Onil Perrier

Messieurs,

Permettez que j'apporte moi aussi mon opinion sur le projet de loi no 22 en insistant sur le fait qu'il risque d'engendrer de graves troubles sociaux.

Depuis longtemps les Québécois francophones se sentent menacés dans leur épanouissement et même dans leur survie comme groupe. Ils s'attendent tous, consciemment ou non, à ce que leurs gouvernants assurent leur sécurité culturelle tout autant que leur sécurité économique. C'est normal. Tant qu'ils n'étaient pas trop instruits... ils se résignaient en silence à subir bien des avatars.

Vous êtes sûrement au courant, en tant que législateurs, que ce temps est révolu. Les jeunes générations ont beaucoup voyagé et elles sont beaucoup plus instruites: elles n'accepteront plus de se faire "monter sur le dos"... Si vous ne prenez pas les moyens d'assurer l'avenir de notre collectivité de 5 millions et plus, si vous n'avez d'égards que pour les droits ou privilèges que la minorité d'à peine 500,000 vrais anglophones s'est acquis par la force, préparez-vous au pire.

Le peuple québécois est actuellement "traqué"... Il est comme un animal qu'on poursuit dans ses derniers retranchements: si on l'y pousse vraiment, il va devenir féroce et à ce moment-là on peut s'attendre à tout.

Ce ne sont pas là des menaces, c'est une constatation basée sur l'expérience universelle.

Ne serait-il pas beaucoup plus simple de passer une loi solide, qui, sans brimer les vrais droits de vrais anglophones, fasse vraiment du Québec un pays où nous serons chez nous?

A-t-on jamais vu un conseil de ville décider d'installer des feux rouges à une intersection dangereuse puis, dans le même règlement, consacrer dix fois plus de soins à définir des douzaines de fois où l'on pourrait quand même brûler ces feux? Ce serait du ridicule achevé...

Si c'est la confédération canadienne que vous voulez sauver, prenez l'exemple de la Suisse: pourquoi ce pays connaît-il une paix linguistique à peu près complète? C'est que depuis toujours chaque canton a assuré son avenir en n'ayant qu'une seule langue vraiment officielle! Il n'y a pas de territoire bilingue, il n'y a que les institutions fédérales qui le soient.

Prenez aussi l'exemple de la Belgique. Ce pays a connu de graves conflits linguistiques tant qu'on ne s'est pas décidé à créer une zone territoriale précise pour chaque groupe culturel. On a même déménagé à grands frais, en territoire français, la majeure partie de la célèbre université de Louvain. Le seul coin du pays où il y a encore des affrontements, c'est Bruxelles, dont on a fait un territoire bilingue vu son statut de capitale.

Pourquoi le gouvernement du Québec n'a-t-il pas le courage de faire de cette province un pays franchement français? On ne doit tout de même pas oublier que les 5 millions de francophones que vous gouvernez n'ont pas d'autres endroits où ils pourraient facilement aller refaire leur vie; ils sont ici depuis 300 ans, ils ont développé ce coin de terre à coup d'efforts gigantesques depuis 8, 10 et même 12 générations. Voudriez-vous les faire tous retourner en France?

La situation n'est pas la même pour les anglophones, les vrais: ils ne sont pas plus de 500,000 à être nés ici, ils n'y sont que depuis 4 ou 5 générations et s'ils ne sont pas heureux parmi nous ils n'ont qu'à déménager 50 à 100 milles et continuer à vivre comme avant: tout les reste de l'Amérique du Nord est à eux! S'il y a un choix à faire, les droits de 5 millions de citoyens passent avant ceux des minorités. Vous n'aurez pas la paix si vous trahissez la majorité.

O. Perrier 254-6305
2627 rue Parkville
Montréal H1N 3A9

74 — Parents du comité d'école Notre-Dame (secteur français)
306, rue Prince-Albert, Otterburn Park, Cté Verchères

Le 5 juin 1974

Les parents du Comité d'école Notre-Dame (secteur français), à Otterburn Park se déclarent contre le projet de loi 22 dans sa formulation actuelle. En général, nous trouvons que loin de rencontrer les objectifs énoncés en préambule (les six (6) "Attendu que...") et dans l'article 1, le projet de loi 22, dans sa version actuelle n'apporte que des restrictions à ces énoncés de principes. En tant que parents, membres d'un Comité d'école, nous nous proposons d'exposer notre point de vue sur le chapitre de la langue de l'enseignement et des autres articles connexes.

D'après le projet de loi, "l'enseignement se donne en langue française" (art. 48), mais toute une série de mesures viennent restreindre cette position de principe dont quelques unes (art. 49 à 51) qui ré-introduisent la substance de la loi 63 (1969) qu'on abroge pourtant nommément à l'article 118 du même projet de loi. Certes, on y introduit des mécanismes d'application, mais, comme on l'a déjà dit en certains milieux, il sera si facile de passer à travers la "grille" et on se retrouvera avec les mêmes problèmes, mais alors amplifiés par la frustration entretenue des parents francophones.

Prenons le cas de notre école:

— On y retrouve deux (2) secteurs d'enseignement: des classes françaises et des classes anglaises.
— C'est la seule école catholique à l'élémentaire dans toute la Régionale d'Yamaska qui dispense les cours en langue anglaise.
— C'est par conséquent la seule école où les parents francophones de toute la Régionale Yamaska qui veulent se prévaloir de la Loi 63 (1969) font la demande — et l'obtiennent automatiquement — que leur(s) enfant(s) soit(ent) éduqué(s) dans la langue anglaise.

Exemple: Pour l'année académique 1974-75, sur 19 inscriptions en maternelle anglaise, 13 enfants sont francophones: le secteur anglais est maintenu grâce à l'apport des francophones de notre municipalité, municipalités voisines (et même éloignées); et pendant ce temps on "déménage" nos enfants dans les écoles de d'autres secteurs de notre municipalité scolaire, faute de locaux scolaires. En privilégiant un secteur, on en pénalise un autre; cette situation existe depuis l'adoption de la Loi 63 (1969) et va s'accentuant. D'où la frustration entretenue dont on parle plus haut. Or, le projet de loi 22 ne changera rien de fondamental à ce problème malgré une certaine règlementation à venir.

Rien, en effet, ne nous éclaire sur l'attitude que prendra le ministre face à son pouvoir d'intervention prévu à l'article 51. Les pouvoirs conférés au ministre dans ce cas deviennent trop grands et dépendant du contexte social, du titulaire du poste de ministre, il y a place pour toute une gamme d'interventions: ce sur quoi nous ne pouvons être d'accord.

Nous aurions pu aborder d'autres articles du projet de loi, avec lesquels nous sommes en désaccord; le peu de temps accordé pour nous préparer a fait que nous limitons nos commentaires à l'aspect qui nous concerne le plus, nous, parents d'un Comité d'école. Si on décidait de reporter l'étude du projet de loi à l'automne prochain, par exemple, nous nous ferions un plaisir d'élaborer davantage sur le sujet et sur d'autres aspects du projet de loi.

Les parents du Comité d'école
Notre-Dame (secteur français)

par: Jean-Marc Boivin, président
386 Rose Otterburn Park.

Michèle Johnson
Roger Latourelle
Marguerite Parent
Thérèse Desbiens
Serge Bégin

COMITE DE PARENTS — ARGILE BLEUE

le 7 juin 1974

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Comité de Parents 73-74-6

Il est proposé que le document lu par le président, ayant pour titre "Mémoire présenté à la Commission Parlementaire étudiant le projet de loi No. 22 "Loi sur la langue officielle" soit appuyé par le Comité de Parents Argile Bleue.

Proposé par André Ouellette, appuyé par Paul Pagé.

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme.

Doris Duchaine,
secrétaire.

75 — Réseau étudiant de l'Outaouais

AVANT - PROPOS

Le Réseau Etudiant de l'Outaouais est une organisation étudiante en voie de formation et qui, idéalement, devrait regrouper un ou plusieurs représentants de chacune des institutions d'enseignement secondaire et post-secondaire de l'Outaouais, dans le but d'intéresser la masse étudiante aux problèmes sociaux, culturels et plus directement d'ordre pédagogique afin d'entraîner un plus haut degré de conscientisation de cette importante partie de la société qui, depuis quelques années, fait preuve d'un degré d'apathie qui risque de devenir très compromettant pour l'avenir du Québec.

INTRODUCTION

Le projet de loi 22 aura — qu'il advienne — de très fortes répercussions sur l'avenir de la collectivité québécoise et pourrait même jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la survie de la culture française en Amérique du Nord.

La question de la langue est, depuis toujours, un sujet épineux au Québec, et c'est avec un peu d'hésitation et une maladresse que nous espérons que vous excuserez que nous avons décidé de faire parvenir ce mémoire à la commission d'étude...

Mais nous avons jugé qu'il était de notre devoir de faire connaître à Québec notre position en tant que Québécois responsables, citoyens à part entière de ce territoire exceptionnel en Amérique où un peuple particulier et unique au monde réussit avec obstination, parfois absurdement, à s'accrocher à une culture et une langue que l'on veut être autre chose que des éléments de folklore.

Notre prise de position face au projet de loi sur la langue officielle peut sembler naïve: c'est toutefois le point de vue (que nous croyons non négligeable) d'étudiants québécois aux prises avec une réalité quotidienne qui régit nos vies et qui mérite que l'on s'y arrête... sérieusement.

La démarche choisie dans ce mémoire consiste d'abord à étudier le projet proprement dit, puis à apporter nos solutions plus globales au problèmes du français au Québec, le tout justifié par quelques considérations touchant l'état actuel des choses au Québec et dans l'Outaouais en particulier...

Une politique linguistique constitue un choix politique déterminant pour l'avenir d'une collectivité tant sur le plan culturel que social et économique.[1]

Il est donc important d'aborder lucidement cette question... C'est ce que nous avons tenté de faire.

Merci de la considération que vous nous accordez...

Yves Rochon
Pour le réseau Etudiant de l'Outaouais.

Projet de loi numéro 22 concernant la langue officielle au Québec: AMENDEMENTS SUGGERES

ARTICLE 9:

Que la norme fixant à 10 p.c. de la population le nombre d'anglophones permettant aux organismes municipaux et scolaires de rédiger leurs textes et documents officiels en anglais soit repoussée jusqu'à 25 p.c... Car si elle était maintenue elle couvrirait sur l'ensemble du territoire les 2/3 de la population (faisant du Québec un vaste district bilingue).

ARTICLE 26:

Cet article concernant les conventions collectives porterait préjudice aux francophones membres de la majorité québécoise qui, minoritaires dans leur milieu de travail (ou victimes d'une "assemblée paquetée") perdraient leur droit fondamental de travailler, du moins de négocier dans leur langue, la seule et unique à être officielle. Il doit donc être aboli. Il en va de même de l'article 29.

ARTICLE 31:

Cet article nous semble irrecevable puisqu'il ouvre la porte au patronage politique: le ministre — et apparemment seul le ministre — "pouvant" accorder des subventions à telle entreprise et "pouvant" ne pas en accorder à telle autre.

De plus, procéder par subventions équivaut à faire payer aux Québécois la mauvaise volonté des entreprises établies au Québec qui fonctionnent à l'heure actuelle en anglais. L'implantation du français langue de travail ne doit surtout pas se faire sur le dos de la majorité.

1. Le ministre François Cloutier lors d'une conférence prononcée devant la Chambre de Commerce du district de Montréal, en novembre 1973.

ARTICLE 40:

Cet article est tellement vague et imprécis qu'il doit être rejeté lui aussi. L'étiquetage doit être en français: un point c'est tout. De plus on ne peut adopter une loi sans connaître à l'avance les règlements qui s'y rattachent et l'ampleur des réserves qu'ils imposent...

ARTICLE 43:

Lui aussi est irrecevable. On peut tolérer l'affichage bilingue... mais il est aberrant de laisser entrevoir là aussi des cas d'exception... pas encore définis évidemment.

ARTICLE 45:

Le délai de 5 ans qu'accorde l'article pour implanter l'affichage en français est beaucoup trop important pour ce seul secteur... Il doit être réduit à un maximum de 2 ans.

ARTICLES 48, 50, 51:

La question des tests de connaissances pour déterminer si l'enfant peut — oui ou non — avoir accès à l'enseignement en anglais équivaut à de l'aberration mentale:

1. Ces tests ne sont pas obligatoires? : "Le ministre de l'éducation peut..."
2. On imagine très mal comment un enfant de 5 ou 6 ans qui fait son entrée à la maternelle ou en première année et qui n'a qu'une connaissance rudimentaire de sa langue maternelle elle-même pourrait être soumis à un test du genre.
 — Quel forme prendrait-il?
 — En quoi consiste "une connaissance suffisante"?
 — Le fait de baragouiner quelques phrases serait-il jugé comme étant avoir une connaissance suffisante?
 Autant de questions bien précises que le document évite systématiquement...

De plus dans plusieurs régions dont celles de l'Outaouais et de la métropole, le milieu social et culturel est à ce point rongé par la radio, télévision, presse et voisinage anglophones que la connaissance qui serait jugée "nécessaire" s'acquiert par osmose presque inévitablement. On n'a qu'à se promener dans la rue!

Tout ceci est dit en tenant compte du fait que la langue officielle:

— Doit être la langue officielle pour tous et non la langue officielle... des francophones à l'exclusion d'une minorité...

— Que la situation actuelle ne peut être corrigée que par des mesures énergiques... parfois au détriment de la minorité mais toujours à l'avantage de la majorité: ceci est fondamental pour la survie de la culture française en Amérique du Nord et tout à fait logique dès que l'on admet la priorité du droit collectif sur le droit individuel (surtout lorsque celui-ci menace celui-là comme c'est le cas au Québec).

Ainsi l'essence même de l'article 48 devrait être modifié: on ne devrait tout simplement pas reconnaître le droit à l'enseignement en anglais (sauf pour ceux, d'origine anglaise, qui fréquentent déjà l'école anglaise).

En fait le bill 22 est rempli à un tel point de contradictions, de sous-entendus, d'omissions (en particulier en ce qui a trait à l'éventuelle intégration des immigrants et des anglophones), d'ambiguités, le tout imbu d'une mollesse de colonisé insoutenable que ce projet de loi EST EN DEFINITIVE A REJETER GLOBALEMENT.

Ainsi la série d'amendements proposés rendrait le projet de loi 22 un peu moins intolérable... Mais ça ne serait pas la réponse au problème de l'assimilation au Québec et encore moins l'affirmation d'une langue officielle unique et universelle. La seule solution réellement valable consisterait à rejeter en bloc le bill 22 tout en proposant un nouveau projet de loi, celui-ci taillé à la mesure du problème. Il obligerait: (entre autre):

1. A l'affichage en français partout (à la limite l'affichage bilingue serait toléré),
2. A l'étiquetage uniquement en français pour tout produit manufacturé au Québec et voué à l'usage dans la province (les produits provenant de l'extérieur devraient porter obligatoirement au moins le texte français.),
3. A l'implantation du français comme seule langue de travail aussi bien au niveau de l'infrastructure et des câdres que sur "la chaîne" elle-même.
4. L'implantation d'un seul système d'enseignement au Québec. Seulement les anglophones atuellement à l'école anglaise pourraient y continuer, mais en prévoyant toutefois leur intégration graduelle au système français échelonnée sur une période de 10 ans.
5. Des restrictions importantes au niveau des mass-media qui actuellement sont caractérisées par une sur-représentation évidente des anglophones. Sur-représentation des plus graves puisque des plus envahissantes... particulièrement dans les domaines de la télédiffusion et de la radiodiffusion[1]. De plus la diffusion par câble, immonde marée montante que vient jusque dans nos salons nous inonder de la culture américaine devrait être endiguée: et ce le plus tôt possible.

1. Le cas de la région métropolitaine est renversant: 7 postes de radio et 2 de télé de langue anglaise contre 5 postes de radio et 2 stations de télévision français...

Ces messieurs du gouvernement ne s'en rendent peut-être pas compte mais bien plus qu'une langue c'est toute une culture — unique au monde — qui se fait saper.

Loin de là, il ressort du texte de la loi 22 que si le français est proclamé langue officielle dès l'article 1, l'anglais l'est en fait tout autant par l'ensemble du projet qui lui confère des droits particuliers à longueur d'articles.

L'exception vient infirmer la règle et risque — permettez-nous le jeu de mots facile — de rendre un peuple infirme

En fait le bill 22 défend l'anglais tout autant, sinon plus, que la langue française. Aussi on accorde à l'anglais des statuts clairs et précis... Beaucoup plus étendus que ne lui en conférait l'article 133 de l'A.A.B.N.

QUELQUES CONSIDERATIONS CONCERNANT LA SITUATION DU FRANCAIS AU QUEBEC

Cette prise de position contre le projet de loi sur la langue officielle nous avons essayé de la prendre le plus objectivement possible... En tâchant de retenir notre indignation face à la désinvolture manifestée sur ce sujet aussi vital pour notre collectivité.

Nous avons tenté de prendre un ton modéré pour exposer notre désaccord. Malgré tout cela nous craignons que notre mémoire soit taxé d'extrémiste et d'alarmiste. Pour tenter d'éviter cette réaction qui porterait préjudice à notre position, nous joignons à ce présent document quelques faits bien parsemés et qui n'ont pas la prétention de cerner le problème de la langue au Québec... mais qui nous ont néanmoins servi à préciser notre orientation et notre choix en matière linguistique.

Une étude: celle de messieurs Charles Castonguay, professeur de mathématiques à l'université d'Ottawa, et Jacques Marion professeur de mathématiques au Collège Algonquin d'Ottawa, rendue publique en février et basée sur des chiffres du recensement de 1971, a de quoi faire réfléchir sur l'assimilation des Canadiens-français et des Québécois.

Le document, que vous avez surement en main et dont nous osons croire que l'on a pris connaissance, évoque une perspective plutôt sombre pour la survie nationale à long terme des Québécois... Ainsi y lit-on, chiffres à l'appui, que le taux net d'attraction de l'anglais à Montréal est de l'ordre de 22.6 p.c. De plus pour l'ensemble de la province, le taux net d'attraction pour le français est de 0.06 p.c. alors qu'il est de 21.1 p.c. pour l'anglais.

> Aussitôt que moins de 88 p.c. de la population d'une division est de langue maternelle française, il y a assimilation nette de francophones par le groupe anglophone. 2
>
> Et messieurs Castonguay et Marion concluent en disant:
>
> Pour arrêter la décroissance de la proportion de francophones amorcée depuis 1951, la nouvelle législation québécoise sur la langue devra insuffler au français une telle vigueur qu'elle affirmera sans équivoque sa prépondérance au Québec au niveau des transferts linguistiques. 3

Permettez-nous de croire que la loi 22 telle que présentée ne remplit pas ce rôle... Et cela peut s'avérer une erreur que l'histoire ne vous... ne nous pardonnerait pas.

La suite de cette étude a été publiée récemment dans un quotidien de Montréal. On y apprend qu'au Québec en '71 (toujours selon les chiffres officiels du gouvernement) le français — langue de la majorité — "accuse un déficit net de près de 25,000 effectifs dans ses échanges directs avec la "minorité" anglophone." 4

En fait le français se comporte comme une langue minoritaire... au Québec même!

De plus, environ 28,000 personnes provenant de tiers groupes linguistiques se rapportèrent au français tandis que près du triple soit près de 75,000 (!) s'assimilèrent au bloc anglophone!

Et que penser de ces 13,000 élèves passés du secteur français au secteur anglais (de 70-71 à 73-74)? Ou du fait que 17 p.c. de la clientèle des écoles anglophones était francophone à Montréal?

RIEN... Sinon que la situation n'est pas aussi rose que ce que le ministre de l'éducation — inconsciemment ou à dessein — semble croire.

SUR LA SITUATION DANS L'OUTAOUAIS

Le problème linguistique revêt un cachet particulier dans l'Outaouais québécois. C'est cet aspect que nous voudrions faire ressortir, plus particulièrement dans le cas de la ville de Hull.

Avec la région métropolitaine, Hull est probablement l'endroit de la province où le français est le plus menacé et ce quotidiennement et de plus en plus. La proximité d'Ottawa, l'envahissement — non camouflé — de la région par le fonctionnarisme anglophone, l'omniprésence de l'organisme non représentatif et anti-démocratique qu'est la Commission de la Capitale Nationale (CCN, NCC). Voilà autant d'agression à notre langue et à notre culture.

2. L'anglicisation du Canada, par C. Castonguay et J. Marion, p. 6

3. Ibid., p. 16

4. C. Castonguay, La domination de l'anglais au Québec, Le jour, Montréal, 25 mai 1974, p. 5

Ainsi à tous les jours, environ 8,000 fonctionnaires — unilingues (anglais) à 95 p.c. — viennent travailler à Hull. Déjà on s'en ressent: dans les centres commerciaux et dans certains restaurants on court le risque de se faire accueillir en anglais. C'est une atteinte brutale à notre appartenance au Québec.

Le développement effréné de la fonction publique fédérale à Hull entraîne une série d'à-côtés tout aussi graves que le simple fait d'avoir un tel "bloc" étranger dans ses murs de 9 à 5...

Envahissement? Soulignons que 59 p.c. des nouvelles maisons construites dans la région de Hull sont vendues à des Ontariens.

Envahissement? Le taux net d'assimilation à l'anglais est — toute proportion gardée, bien sûr — 40 fois supérieur à Hull qu'à Montréal (toujours selon l'étude du professeur Castonguay).

On retrouvait en 71-72 715 étudiants de langue maternelle française dans les écoles anglaises. En 72-73 ce nombre est passé à 1,029... Et la situation va de mal en pis.

Et tout semble ligué pour assurer une mort lente à la culture ouest-québécoise. Ainsi en ce qui a trait à la radio. Non seulement le Hullois a le choix entre 4 postes de langue anglaise mais, de plus, 2 des 3 postes d'expression française (C.K.C.H. et C.J.R.C.) lui offrent une programmation abrutissante au possible où la sottise ne cède le pas... qu'à l'anglais. Les Hullois ont d'ailleurs la chance de bénéficier d'une exception du C.R.T.C., ce quant au pourcentage de la programmation devant être en français. Si, pour le reste du pays, il est fixé à 75 p.c. de 6 à 18 heures et à 65 p.c. de moyenne (ce qui est déjà peu), à Hull il n'en est rien. Pourquoi? On ne se le demande même plus...

Et l'espèce de conspiration continue de ramper. Une grave erreur de planification fait que le nouveau C.E.G.E.P. actuellement en construction sera beaucoup trop vaste pour la clientèle qui aura à le fréquenter. Qu'à cela ne tienne: le député de Hull, Oswald Parent, parle de fusionner le C.E.G.E.P. français au C.E.G.E.P. anglais sous un même toit (cf. Le Droit, Ottawa, 15 décembre '73), ce malgré l'expérience malheureuse ainsi tentée il y a quelques années. Quand on sait tout ce que ce geste comporte de désavantages d'ordre pédagogique, social et culturel...

Un dernier fait concernant la situation de la langue dans la région... et qui à lui seul est très révélateur: aux examens du ministère en juin '73, les étudiants de la C.S.R.O. ont connu les meilleurs résultats pour l'anglais de toute la province de Québec: bravo! ... De l'autre côté, et c'était à prévoir, ils ont aussi connu les plus mauvaise notes de toutes les régions en ce qui a trait au français (les mauvaises langues diraient que c'est là du bilinguisme... assimilateur.)

L'Outaouais semble être au milieu d'un étau qui se referme plus vite que la population n'a le temps de s'en rendre compte. La langue française — et nous ne croyons pas être alarmistes — y est en voie de perdition et seul un geste énergique de la part du gouvernement en matière de politique linguistique peut rectifier cette situation insoutenable.

C'est dans les régions limitrophes, là où l'osmose vers l'anglais est à peine surmontable — que se joue l'avenir du Québec français.

Hull est un cas remarquable, mais cette situation de décadence culturelle se ressent dans tous les coins qui sont en périphérie de la province, que ce soit en Abitibi ou le long des frontières américaines.

Il est impérieux pour nous de Hull, pour notre avenir en tant que Québécois que l'on respecte nos droits collectifs.

Le gouvernement a le devoir de faire du français la langue officielle sur tout son territoire: langue d'enseignement et de travail: il est encore temps de récupérer les régions périphériques.

Mais si le sérieux coup de barre gouvernemental ne vient pas, comme le laisse présager la loi 22, de régions en régions, de l'extérieur vers l'intérieur et autour de son centre névralgique qu'est Montréal, va s'étendre l'assimilation tel un douceureux cancer qui ronge sans trop faire de mal, mais qui tue irrémédiablement.

CONCLUSION

Le moment est venu de choisir entre les libertés individuelles et collectives ou entre les droits individuels et collectifs.

L'Hon. Robert Bourassa. 5

Jamais Robert Bourassa n'aura si bien dit... Malheureusement il semble que ce soit — pire que les libertés individuelles — les impératifs d'une minorité qui ont reçu l'attention majeure du gouvernement libéral. Et compte tenu de la situation actuelle cela pourrait avoir les effets les plus néfastes sur toute notre collectivité.

Alors que le ministre Bienvenue (s'adressant au Club Richelieu d'Ottawa) parle "de consacrer 100 millions au printemps pour améliorer l'enseignement de l'anglais aux francophones" 6, le Québec français se voit gruger par une langue et une culture qui, certes pleines d'attraits,

5. Le droit, 11-3-74

6. Le Droit, 10-1-74

viendraient néanmoins ruiner une prometteuse esquisse de civilisation. Et n'en déplaise à M. Cloutier la solution ne consiste pas "à faire des enfants": ce serait trop beau.

Il faut qu'on assure une fois pour toute la suprématie des droits collectifs sur ceux des individus... même si cela signifie déplaire à une minorité si bien nantie soit-elle.

SELON NOUS CA S'IMPOSE ET AU PLUS TOT. Et qu'on nous laisse tranquille avec la notion de soi-disant démocratie qui voudrait que les parents aient le libre choix de la langue d'enseignement pour leurs enfants. Tout cela n'est qu'un relent du complexe de colonisé qui nous hante depuis si longtemps. Dans tout pays digne de ce nom, l'immigrant n'a pas d'autre choix que de s'intégrer à la société et à la culture de la majorité: c'est normal... et surtout VITAL. Le Québec ne doit pas faire exception à cette règle.

Que la minorité anglophone se rassure: elle est sur-protégée: 250 millions d'anglophones, une civilisation de conquérants pas prête à s'écrouler de sitôt l'entourent de toutes parts et lui sont accessibles au seul touché d'un bouton... C'EST LE QUEBECOIS qui est MENACE. Menacé dans ce qu'il est, dans son appartenance et dans son devenir. Et si le gouvernement n'agit pas en matière linguistique d'une manière sûre, déterminée, claire et précise en faveur de notre peuple, l'Histoire risque bien de garder de l'administration Bourassa l'image du gouvernement démissionnaire qui aura sabordé l'avenir de tout un peuple.

Mais il sera alors beaucoup trop tard... Il l'est déjà presque.

Yves Rochon,

pour:
Michel Bélanger,
François Blais,
Danielle Courchesne,

André Rioux,
Michel Gingras,
François Lazure.

Au nom du Réseau Etudiant de l'Outaouais.

76 — Club Fleur de Lys de Limoilou

UN PROJET DE LOI DE COLONISE POUR UN PEUPLE SANS AME

Le projet de la loi numéro 22, hypocritement appelé Loi sur la langue officielle est un projet de loi tellement "flexible", au dire même de son patron, monsieur Cloutier, qu'il ne possède rien de véritablement avantageux pour la langue française au Québec. Pire que la célèbre loi 63 de triste mémoire, ce projet de loi fera du peuple québécois un peuple d'assimilé, un peuple sans âme. Ce projet de loi à cause de cette flexibilité, de ce ménagement de la chèvre et du chou, de ses réserves à n'en plus finir est non seulement sans valeur pour promouvoir et assurer la "préeminence et favoriser l'épanouissemennt" du français au Québec comme l'indique le paragraphe introductif, mais au contraire il a pour but de concrétiser davantage la primauté de l'anglais dans tous les secteurs de la vie québécoise. Quel que soit le chapitre étudié, une même constatation revient: la langue anglaise demeure en très bonne place et conserve ses privilèges partout. Pour démontrer ce fait, nous avons particulièrement étudié le chapitre traitant de la langue de travail (chapitre III).

Voici donc, article par article notre analyse de ce chapitre.

CHAPITRE III

LA LANGUE DU TRAVAIL

On remarque dans une première lecture qu'il n'est question dans ce chapitre que des relations patrons-syndicats. On parle de conventions collectives, d'avis de griefs, etc. sans toucher aux communications verbales quotidiennes. A quoi servent des conventions rédigées en français si tout le jour, l'employé reçoit les ordres de son contremaître dans une autre langue que le français. Nulle part il est dit que le français sera la langue utilisé quotidiennement au travail.

Article 24.

Le premier paragraphe de l'article devrait se lire ainsi:

Les employeurs doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel. De plus les communications verbales devront se faire en français.

Le deuxième paragraphe n'a pas sa raison d'être dans une loi. Les patrons sont seuls capable de décider si à tel ou tel moment ils ont avantage de publier une version anglaise, italienne ou chinoise de leurs directives.

De plus, il faudrait ajouter un paragraphe dictant que la connaissance d'autre (s) langue (s) que le français ne doit pas être une condition d'engagement sauf pour les postes nécessitant des relations avec l'extérieur du Québec.

Article 25.
L'article peut demeurer tel quel.

Article 26.
Cet article est nettement inadmissible.

Si la langue de travail au Québec est le français, on ne peut obliger des francophones, même s'ils sont minoritaires à l'intérieur de leur syndicat, à parler en anglais à l'intérieur des assemblées syndicales, aucune raison ne peut sérieusement rendre cet article admissible.

De plus tout document, tel qu'il est dit à l'article 25 doit être rédigé en français et non faire du français une traduction de l'anglais.

Article 27.
L'article 25 consacre le français comme langue pour les négociations. Il nous semblait heureux de trouver un article qui respectait la majorité francophone du Québec.

On voit maintenant qu'on tente par tous les moyens d'amoindrir cet article par trop révolutionnaire.

Article 28.
Cet article veut consacrer une fois de plus la place de l'anglais au travail. Pourquoi, au Québec, les griefs seraient entendus en anglais, l'employé qui a une convention collective en français, des communications écrites ou parlées en français aura tôt fait de connaître le français pour pouvoir exposer ses griefs dans la langue de la majorité. Le francophone de Vancouver expose-t-il ses griefs en français?

Article 29.
Cet article veut encore consacrer la place de l'anglais et amoindrir l'article 25. Nous proposons de biffer purement et simplement cet article.

Article 30.
Devient inutile en raison des changements proposés précédemment.

Article 31.
On retrouve dans cet article
1o le pouvoir discrétionnaire du ministre largement répandu dans ce projet de loi;
2o il nous semble impensable et hautement colonisé le fait que le travailleur québécois francophone doive payer les grosses compagnies pour qu'elles adoptent la langue officielle du Québec.

Les articles 32 à 35 deviennent inutiles.
Un délai sera donné aux entreprises pour se conformer à la présente loi. Ce délai sera de 1 à 3 ans selon la grandeur de l'entreprise. Les pénalités encourues seront:
1o la mise en tutelle de l'entreprise;
2o l'Etat se chargera de franciser l'entreprise dans des délais minimum et au frais de l'entreprise. Ces pénalités sévères seront nécessité de fait que l'entreprise aura méprisé le peuple du Québec en n'optempérant pas à la présente loi.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Gouvernement du Québec, s'il ne veut répondre aux demandes du présent mémoire devra, à notre avis, retirer carrément le présent projet de loi qui dans sa forme actuelle est inacceptable par le Québécois tant francophones qu'anglophones.

Un projet de loi sur la langue devrait affirmer sans ambiguités la place du français comme seule langue des québécois et ce tant à l'école qu'au travail ou dans les autres sphères de l'activité des québécois. Nous acceptons que la minorité anglaise (non pas anglo-italienne, anglo-grecque ou anglo-ce-que-vous-voudrez) puisse jouir de l'école anglaise, c'est son droit le plus strict puisqu'il existe depuis la confédération. Nous n'acceptons pas cependant que les francophones ou les immigrants aillent grossir la minorité anglophone du Québec, tendance qui est dû à l'inaction des gouvernements qui laissent pourrir la situation en n'affirmant pas que la langue française, doit être la seule langue des Québécois.

77 — East End Teachers Association

Preamble

The repeal of Bill 63 is a great injustice to all people in Quebec. It is a restrictive measure which can only serve to divide people into classes.

We urge all individuals and groups to resist and protest as strongly as possible the projected Bill 22 which effectively cancels Bill 63. Now is the time for action and if there isn't any then this bill will be passed as is.

The following statement is meant as an exposé on the current situation of the language issue.

COMMUNIQUE

This written communique is to officially record the position of the East End Teachers Association with regards to the repeal of Bill 63.

The East End Teachers Association, a syndical and professional association, represents the English Catholic teachers of the Jerome Le Royer School Board, encompassing the municipalities of St. Leonard, Ville D'Anjou, Montreal-East and Pointe-aux-Trembles.

The East End Teachers Association is a local of the Provincial Association of Catholic Teachers.

STATEMENT ON REPEAL OF BILL 63

Premier Robert Bourassa and his Liberal party had two options at their disposal in considering the formulation of a language policy to ensure the survival of the French culture in Quebec. The first option was to gradually impose French as the language of work. The second option was to force non-English-speaking immigrant children into French schools. After probing these two alternatives and after measuring reactions from both the business world and the education sector, a decision has been reached to pursue the second option. This decision to restrict the freedom of choice of parents rather than a decision to provide incentives to encourage the adequate learning of French, is really the easier of the two choices. There has been pressure by French teachers for action to change Bill 63 almost since its adoption. These teachers are in fear of losing their jobs and this, to them, is one way of preserving at least some of them. What they seem to forget is that the decreasing birth rate in Quebec is going to cause more loss of jobs than transfers out of the French school system, and about this, they can do nothing.

It must be admitted that Premier Bourassa is, first and foremost, a politician. As a politician this new legislation is timely. He had to do something about Bill 63. He realizes that he will have a better chance to weather the storm caused by restricting the rights of immigrants than he would if he imposed the learning of French in the business sector. This is politics, but it does not necessarily mean that it is right or just.

No one has denied the need to preserve the French culture in Quebec, but Premier Bourassa cannot expect to achieve this preservation with coercive measures. Any legislation restricting parental rights to choose the language of instruction for their children will not attain the goal Mr. Bourassa wishes to attain. Two consequences are evident from this. First of all, those immigrants who feel that English is more important for the future success of their children will no longer come to Quebec and this is not the effect desired. Secondly, those who do come to Quebec will transfer their children to the English system as soon as they become Canadian citizens. The only thing these coercive measures can realize is the sowing of seeds of bitterness and discontent. As to gaining the support or even the resignation of immigrants to the legislation, the reaction has been anything but encouraging to the governement.

The most unfortunate thing about this legislation is that it has completely overlooked the biggest problem. This problem concerns the quality of second-language instruction in Quebec schools, particularly the quality of the teaching of English in the French schools. If the government really wanted to encourage parents to send their children to French schools, then a priority would be to establish a system whereby a student leaving a French high school would be assured of an adequate knowledge of English. Obviously, parents of non-English students have felt that the French system does not teach English adequately or there would not be transfers, nor would there be problems in encouraging immigrants to enroll their children in French schools. Not only does poor instruction in the teaching of English in French schools exist, but this has been compounded by the fact that French teachers have insisted that greater emphasis be placed on Physical Education, Music, and Art than on English. As long as this attitude prevails, parents will continue to enroll their children in or transfer them to English schools. This movement from French to English schools is an indication of the negative feelings parents have toward the quality of education in the French schools. The problem should be attacked here. To make an issue out of the cultural preservation of French is not being courageous. Reform is needed, but mainly in the educational sphere. If the Department of Education would realistically appraise the situation, it would find that some of its guidelines are outdated and should be modified. Presently, a strict

teacher-pupil ratio exists and unless this is altered, then the status quo will remain unchanged. Any educational system, whether at an elementary, secondary, or collegial level recognizes the need of special circumstances to assure the adequate teaching of any second language. If the Minister of Education would closely examine the situation from a pedagogical point of view, he cannot fail to see the need for reform and the need for new norms in the teaching of second languages, both French and English.

This whole language policy as originally proposed would have restricted not only the rights of immigrants but also the rights of French Quebecers. Because of the backlash the government received from French parents, the idea of restricting their rights has been dropped. In a subtle way, however, the government has let French parents know that their children will be penalized if they transfer to an English school by having to repeat a year and, possibly two. Since this practice already exists in many school boards, this will hardly serve as a deterrent to parents who want their children to have a complete command of the English language.

It seems that Premier Bourassa and his colleagues are using this language issue as a political tool. It is unfortunate that the education of children must suffer for political reasons. There is no way that this can be justified from a pedagogical point of view. That politics takes precedence over education in the domain of education is questionable, to say the least. Is this the first step in some master plan of the government? If so, what is this plan and what is next?

RAPPORT SUR LA REVOCATION DE LA LOI 63

Le Premier-Ministre Robert Bourassa et son parti libéral avaient deux options à leur disposition en considérant la formulation d'un politique linguistique qui ensurerait la survivance de la culture française au Québec. La première option était l'imposition graduelle du français comme langue du travail. La deuxième option était de forcer les immigrants non-anglophones à envoyer leurs enfants aux écoles françaises. Après avoir étudié ces deux modes d'action et après avoir évalué les réactions du secteur du travail et le secteur de l'éducation, on a pris une décision de poursuivre la deuxième option. Cette décision de limiter la liberté de choix des parents plutôt qu'une décision d'encourager l'amélioration de l'instruction du français est vraiment le plus facile des deux choix. Il y a eu des pressions des enseignants français de changer la loi 63 depuis son inception. Ces enseignants ont peur de perdre leurs positions et ces actions sont une manière de garder au moins quelques positions. Ce qu'ils ont l'air d'oublier, c'est que la diminution de naissance au Québec affectera beaucoup plus des pertes de positions que les inscriptions des élèves francophones dans les écoles anglophones. Sur le point de naissance, les enseignants ne peuvent rien faire.

Il faut admettre que le Premier-Ministre, M. Bourassa est, avant tout, un politicien. Pour un politicien ce nouveau projet de loi est opportun. M. Bourassa était obligé d'agir sur la loi 63. Il sait qu'il pourra mieux endurer la tempête surlevée par la restriction des droits des parents que s'il avait imposé le français comme langue du travail. C'est la politique, mais cela ne veut pas dire que c'est bien ou que c'est juste.

Personne a nié l'urgence de préserver la culture française au Québec, mais, M. Bourassa ne peut prétendre achever cette préservation avec des mesures coercitives. Toute législation qui limite le choix des parents dans la langue d'instruction de leurs enfants n'atteindra jamais le but que M. Bourassa envisage. Deux conséquences sont évidentes de ceci. En premier lieu, les immigrants qui resentent que l'anglais est important dans l'avenir de leurs enfants ne viendront plus au Québec, et ceci n'est pas l'effet désiré. En deuxième lieu, ceux qui viennent au Québec enregistreront leurs enfants dans le système anglais aussitôt que cela devient possible. La seule chose que ces mesures coercitives peuvent réaliser c'est de semer l'amertume et le mécontentement. En ce qui concerne gagner l'appui ou même la résignation des immigrants à la législation, on peut voir que la réaction a été toute autre que ce qu'on dirait encourageante au gouvernement.

La chose la plus malheureuse de cette législation c'est qu'on a complètement oublié le plus grand problème. Ce problème se concerne de la qualité de l'instruction des langues secondes dans les écoles du Québec, surtout la qualité de l'enseignement de l'anglais dans les écoles françaises. Si le gouvernement voulait vraiment encourager les parents à envoyer leurs enfants aux écoles françaises, une priorité serait d'établir un système où un étudiant qui termine ses études dans une école secondaire française serait assuré d'une bonne connaissance de la langue anglaise. Apparément les parents des enfants non-anglophones ont senti que le système français n'enseigne pas assez bien l'anglais ou il n'y aurait pas de changement ni aurait-il des problèmes à encourager les immigrants à enregistrer leurs enfants dans les écoles françaises. Ce n'est pas seulement, le fait que l'instruction affaiblie existe dans l'enseignement de l'anglais aux écoles françaises mais ceci à été compliqué par le fait que les enseignants français ont insisté que l'emphase soit placée sur l'éducation physique, la musique, et les arts plastiques, plutôt que sur l'anglais. Jusqu'à ce que cette attitude change, les parents tenteront d'enregistrer leurs enfants dans les écoles anglaises. Ce mouvement des écoles françaises aux écoles anglaises est un signe des sentiments négatifs des parents envers la qualité d'éducation dans les écoles françaises. Le problème doit être résolu sur ce point. Dire que c'est une question de la préservation culturelle du français, ce n'est courageux. La réforme est nécessaire, mais surtout dans le domaine éducatif. Si le Ministère de l'Education

prennait connaissance de la situation, on trouverait que quelques normes sont démodées et devraient être changées. En ce moment le nombre d'enseignants pour le nombre d'élèves est très rigide, et si ces normes ne sont pas changées, le status quo restera le même.

Tout système éducatif, soit au niveau élémentaire, secondaire, ou collégial, reconnaît la nécessité des circonstances spéciales dans l'enseignement des langues secondes. Si le Ministre de l'Education voulait éxaminer décidément la situation du point de vue pédagogique, il ne pourrait que ressentir le besoin d'une réforme et la nécessité d'établir des normes nouvelles pour l'enseignement des langues secondes tels le français et l'anglais.

Cette nouvelle politique de langue proposée originalement par le ministère ne devrait avoir de réstrictions non seulement vis-à-vis des droits des immigrants mais aussi vis-à-vis des droits des québecois français. Il y a eu certaines réactions venues des parents français contre le gouvernement causées par la restriction de leurs droits. Cependant, d'une manière subtile, le gouvernement a informé ces mêmes parents que leurs enfants seront pénalisés s'ils transfèrent à une école anglaise pour avoir à reprendre une année, ou possiblement deux années. Comme ce procédé existe déjà dans plusieurs commissions cela ne sera pas une mesure préventive aux parents que veulent que leurs enfants aient une maîtrise complète de la langue anglaise.

Il semble que le Premier Ministre et ses collègues utilisent cette question de langue comme un instrument politique. Il est regrettable que l'éducation des enfants soit compromise pour des raisons politiques. Il n'y a aucun moyen, du point de vue pédagogique, de justifier ceci. Le moindre qu'on peut dire c'est que cette politique dans le domaine de l'éducation pose un point d'interrogation. Est-elle une des premières étages d'un grand projet governemental? Si oui, quel est ce plan et quel sera le prochain?

78 -- Société Saint-Jean-Baptiste de Longueuil

LONGUEUIL, Qué, ce 6 juin, 1974.

Après une étude approfondie du projet de loi 22, la SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LONGUEUIL constate amèrement que ce projet n'améliore en rien la situation de la langue française au Québec, et risque fort d'instaurer plus largement encore le bilinguisme par suite de la confusion qui a présidé à la rédaction de ce texte nébuleux et verbeux.

IL EST EVIDENT que les amendements à proposer seraient si nombreux qu'ils équivaudraient à toutes fins utiles à refaire le projet de loi entièrement. Comme ce n'est pas notre rôle de légiférer, nous vous exprimerons les grands principes d'application d'une nouvelle rédaction:

1- QUE la langue française soit LA SEULE langue officielle au Québec:
2- Pour appliquer ce principe, IL N'Y A QU'UNE SEULE ET UNIQUE SOLUTION à long terme: instaurer un système d'enseignement unilingue français aux niveaux élémentaire, secondaire et collégial;
3- Permettre l'enseignement d'une langue seconde à partir du secondaire seulement:
4- Abolir IMMEDIATEMENT le libre choix des parents en rapport avec la langue d'enseignement:
5- Tous les immigrants de toute nationalité DORENAVANT seraient assujettis à l'article 2 ci-haut: seuls ceux qui ont déjà commencé leurs études en anglais pourront les compléter dans cette langue;
6- Que la langue de travail soit la langue française à compter de maintenant dans toutes les relations patronales ouvrières à tous les niveaux incluant les négociations et l'arbitrage:
7- Toutes les raisons sociales, l'affichage et l'étiquetage devront être français dans les deux ans:
8- Toutes les relations verbales ou écrites dans les secteurs publics et para-publics incluant les commissions scolaires et les municipalités devront être UNIQUEMENT en français.

NOUS SOMMES CONVAINCUS que si les représentants de ce gouvernement voulaient saisir cette opportunité de légiférer en faveur de la majorité DES QUEBECOIS sans brimer les autres, ils auraient trois fois moins de problèmes qu'à essayer de faire adopter un projet de loi démissionnaire du type 22.

NOUS SOMMES PERSUADES qu'un grand nombre de députés libéraux ne sont pas satisfaits du projet 22 et voteraient contre si le vote était libre. Nous OSONS espérer que le gouvernement ne poussera pas l'outrecuidance jusqu'à imposer l'esprit de parti contre les intérêts du peuple "francophone" du Québec; ce serait alors renier ses origines.

COmme il est plus facile de refaire une chose que de la corriger lorsqu'elle est trop mal faite, NOUS DEMANDONS AVEC INSISTANCE au gouvernement de retirer ce projet de loi et de nous présenter une autre loi contenant les grands principes énumérés dans ce mémoire et énumérés en 8 points.

QUE LE NOUVEAU PROJET SOIT PLUS CLAIR, PLUS SIMPLE, PLUS LEGITIME POUR 85 p.c. de FRANCOPHONES.

Bien Vôtre,
LA SOCIETE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LONGUEUIL.
Jacques Roux, Président, 1096 Terrasse Foucault, Longueuil.

79 — M. Jacques Pominville

Montréal 7 juin 1974

Commission parlementaire sur le projet de loi 22,
Assemblée Nationale
Québec.

Mémoire personnel

Nous devrions agir comme les anglophones agiraient s'ils étaient à notre place, ils prendraient tous les moyens pour ne pas disparaître. Que l'histoire serait reconnaissante et généreuse envers ceux qui auraient sauvé de la disparition la nation Canadienne-française. Une telle reconnaissance vaudrait beaucoup mieux que des avantages politiques immédiats mais tellement aléatoires.

Il n'y a pas que les immigrants qui s'anglicisent, les nôtres également et de plus en plus, donc l'érosion devient dangereuse, mortelle. J'ai deux enfants au primaire et mes suggestions sont très simples, elles partent des principes d'égalité et de justice pour tous.

1- Un seul système d'éducation public pour tous, sans exception
2- Enseignement donné les 3/4 en français l'autre 1/4 en anglais.

De cette façon tous les enfants partiraient sur un pied d'égalité, auraient au départ les mêmes chances et justice serait faite à tous. Si le gouvernement n'a pas la capacité et l'audace de trancher le débat, il reste la possibilité de faire choisir par la population entière une option.

Vous pensez peut être que cela ne concerne pas tout à fait le projet de loi 22, je crois qu'en réglant le problème de l'éducation, en commençant avec la jeunesse, le reste viendra.

Bon courage

Jacques Pominville
10397 St-Charles
Montréal.

80 — Société Saint-Jean Baptiste du Diocèse de Sherbrooke

Section d'Asbestos

Asbestos, le 7 juin 1974.

Commission parlementaire sur le projet de loi 22,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.
A/S de: Monsieur le secrétaire.

Monsieur,

"ATTENDU que la langue française constitue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité;

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique;

Attendu que les entreprises d'utilité publique et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la population et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public, les contrats d'adhésion et les contrats conclus par les consommateurs;"

CONSIDERANT l'érosion de la majorité francophone au Québec;

CONSIDERANT que c'est l'anglais qui est chez nous privilégié et agresseur;

CONSIDERANT que ce n'est pas la minorité anglophone qui est menacée au Québec, mais bien la majorité francophone;

CONSIDERANT que, d'après les linguistes, le bilinguisme joue toujours en faveur du plus fort;

CONSIDERANT que le projet de loi 22 consacre ce qui jusqu'ici n'était que privilèges et tolérances à l'endroit de l'élément anglais;

CONSIDERANT que le projet de loi 22 met de l'avant de multiples alternatives qui érigent en droit une pratique du bilinguisme qu'il fallait restreindre (art. 9, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 54) (articles qui érigent ou sont susceptibles d'ériger);

CONSIDERANT la mollesse et la timidité des mesures prévues au chapitre de la langue du travail, alors qu'il aurait fallu décréter des mesures de francisation uniformes pour toutes les entreprises selon un calendrier précis d'application;

CONSIDERANT que les citoyens du Québec devront payer le coût de programmes de francisation (art. 31) que les entreprises voudront bien (ou ne voudront pas) adopter — faut-il payer pour se faire respecter? ;

CONSIDERANT que le projet de loi 22 réintroduit, à toutes fins utiles, l'inacceptable loi 63 et ce, de façon maquillée;

CONSIDERANT les droits de la majorité francophone à intégrer tous les immigrants dans la communauté québécoise francophone;

LA SOCIETE ST-JEAN-BAPTISTE section d'Asbestos,

rejette catégoriquement le projet de loi 22,

exige que ce projet soit retiré et reformulé de telle façon que le français soit vraiment la langue officielle du Québec et qu'on lui accorde enfin un statut dominant plutôt qu'un d'égalité.

Normand Chartier, prés.

Denis Martineau, sec.

81 — Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest québécois

PREAMBULE

Le français doit devenir au Québec la seule langue officielle; la langue d'usage, la langue d'affaires, la langue de l'affichage, la langue de l'administration et des services à caractère public, la langue de travail, la langue de l'enseignement, tout comme l'anglais l'est à toutes fins pratiques dans les autres provinces canadiennes.

Pour permettre la transition la plus harmonieuse possible de la situation actuelle à cette situation normale au Québec et pour maintenir les droits normaux de la minorité anglophone, voici les étapes que nous trouvons normales:

Dans l'administration publique:

Tous les documents officiels doivent être rédigés en français et constituer la version officielle.

Lorsque les documents touchent une clientèle à 25 p.c. anglophone, une version anglaise peut être fournie par l'administration concernée à la demande des intéressés et aux frais de l'organisme impliqué.

Pour les postes qui nécessitent un contact assez régulier avec le public, l'administration doit prévoir un personnel suffisamment bilingue pour répondre aux citoyens qui ne pourraient s'exprimer adéquatement en français.

Entreprises d'utilité publique et corps professionnels:

Les entreprises d'utilité publique et les corps professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle.

Les corps professionnels ne peuvent délivrer de permis en vertu du Code des professions à moins que les intéressés n'aient une connaissance valable de la langue officielle.

Les professionnels actuellement en exercice, qui ne connaissent pas suffisamment la langue française et qui exercent une activité nécessitant des contacts avec le public ont deux ans pour acquérir une connaissance d'usage de la langue officielle.

Langue de travail:

Toutes les relations (relations de travail et le travail lui-même) entre employeur et employés doivent être faites dans la langue officielle; cependant, les entreprises qui utilisent actuellement l'anglais comme langue de communication et d'usage ont deux ans pour se conformer à la politique déterminée plus haut.

Langue des affaires:

1. Raisons sociales

Les raisons sociales doivent toutes devenir en langue française d'ici deux ans. L'affichage (textes, documents, affiches etc.) des raisons sociales doit apparaître dans un caractère au moins 3 fois plus gros qu'une traduction anglaise qui pourrait y apparaître.

2. Etiquetage

L'étiquetage et l'annonce (sens large) des produits doit apparaître au moins 3 fois plus gros en français qu'en anglais.

3. Contrats

Les contrats auxquels adhèrent les consommateurs doivent être rédigés en français et peut être accompagné d'une traduction anglaise en petit caractère si le consommateur, partie au contrat, l'exige.

4. Affichage

L'affichage public (panneaux réclame, annonces lumineuses, etc.) doit se faire en français; une traduction anglaise peut apparaître en caractère 3 fois plus petit sur l'affichage.

Le système scolaire du Québec

Nous réclamons que le système scolaire du Québec devienne unique et francophone dans un délai de 10 ans.

Modalités d'intégration des deux systèmes scolaires actuels

Le système scolaire anglophone actuel subirait la transformation suivante:

1o) Tous les enfants qui entreraient dans le système au niveau de la maternelle, consacreraient 35 p.c. de leur temps à l'apprentissage de la langue française jusqu'au niveau de la 3e année.

A partir du niveau de la 3e année, les enfants consacreraient 10 p.c. de leur temps à l'étude du français et les cours dans les autres matières académiques seraient donnés en français dans une proportion de 30 p.c. en 3e année, augmentant de 10 p.c. à chaque degré pour atteindre 100 p.c. au niveau du secondaire III.

2o) Les enfants qui entreraient dans le système à un niveau supérieur à la maternelle et qui n'auraient pas une connaissance suffisante de la langue française seraient soumis à une année intensive d'apprentissage du français pour ensuite s'intégrer dans le système régulier.

3o) Tous les enfants actuellement dans le système consacreraient durant les trois premières années de l'application de la loi, 35 p.c. de leur temps à l'apprentissage du français.

A partir de la 4e année d'application ils reçoivent 40 p.c. de leurs cours en français en augmentant de 10 p.c. par année jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint 100 p.c. des cours en français. (Il est bien entendu que les pourcentages mentionnés dans le texte laissent la possibilité que des cours d'anglais soient donnés dans cette langue) (le pourcentage s'applique aux autres cours académiques).

Dispositions diverses

Les dispositions de cette loi ont suprématie sur toute autre loi ou réglementation dans la province de Québec.

Lorsqu'il y a conflit d'interprétation de la loi, que les décisions favorisent l'utilisation plus grande du français.

La régie constituée par cette loi a tous les pouvoirs de faire appliquer intégralement tous les articles de la loi et exercer des sanctions suffisantes pour en assumer le respect.

Cette loi s'applique intégralement à toutes les institutions d'enseignement privées et autres au Québec.